RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME VI

Sessions plénières
24 juin 2010 (n° 14)
1er juillet 2010 (n° 15)

Illustration de la couverture : Cérémonie de la première pierre pour la liaison Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA)
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME VI

Sessions plénières
24 juin 2010 (n° 14)
1er juillet 2010 (n° 15)

SOMMAIRE

Session plénière du 24 juin 2010 (n° 14)

Ordre du jour 2623
Procès-verbal 2625
Mémorial 2647
Annexes 2783
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans le t. V)
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 2 « Droits politiques (y compris révision de la constitution) » 2171
Rapport général 200 *Les droits politiques (y compris révision de la Constitution)* 2183
Annexe - Rapport général 200 2215
Rapport sectoriel 201 *Titularité des droits politiques* 2255
Annexe - Rapport sectoriel 201 2291
Rapport sectoriel 202 *Instruments de démocratie directe* 2295
Annexe - Rapport sectoriel 202 2361
Rapport complémentaire au rapport sectoriel 202 *Instruments de démocratie directe* 2369
Rapport sectoriel 203 *Conditions-cadres et prolongements des droits politiques* 2377
Annexe - Rapport sectoriel 203 2427
Documents remis en séance
Annexes aux règles de débat 2785
Amendements, propositions, motions d'ordre 2792

Session plénière du 1er juillet 2010 (n° 15)

Ordre du jour 2811
Procès-verbal 2813
Mémorial 2829
Annexes 2935
Annexes à l'ordre du jour
Rapport de la commission du règlement 2937
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » 2939

Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* 2955
Rapport sectoriel 301 *Législatif*..... 2981
Annexe - Rapport sectoriel 301 3045
Rapport sectoriel 302 *Exécutif*..... 3081
Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* 3135
Annexe - Rapport sectoriel 303 3167
Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* 3181
Documents remis en séance
Règles de débat pour le point 6..... 3210
Règles de débat pour les points 9 et 10..... 3211
Annexes aux règles de débat pour les points 9 et 10 3213
Amendements, propositions, motions d'ordre..... 3229

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 14

24 juin 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 27 mai 2010

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour les

sessions ordinaires no.12, 13 et 14
Jeudi 10 juin 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Mardi 15 juin 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 24 juin 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Communications de la Présidence
5. Objets reportés de la session précédente
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Rapport général de la commission thématique 2 "Droits politiques y compris révision de la Constitution" (rapport no. 200 - rapporteur M. Pierre Gauthier, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux "Droits politiques y compris révision de la Constitution" (rapporteur principal: commission thématique no. 2)
   - 201 : Titularité des droits politiques (rapporteur M. Murat Alder)
   - 202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur M. Thierry Tanquerel)
   - 203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur M. Florian Irminger)
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301: Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302: Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303: Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Divers: instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Divers
12. Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - rapports no. 200, 201, 202 et 203
- liste des thèses (rapports 201, 202 et 203)

PS Les rapports de la commission 3 et la liste des thèses vous parviendront ultérieurement dans les délais réglementaires.

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 14

24 juin 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°14_240610

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 24 juin 2010

Séance de 14h00
Séance de 17h00
Séance de 20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°14_240610

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Communications de la Présidence
5. Objets reportés de la session précédente
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Rapport général de la commission thématique 2 "Droits politiques y compris révision de la Constitution" (rapport no. 200 - rapporteur M. Pierre Gauthier, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux "Droits politiques y compris révision de la Constitution" (rapporteur principal: commission thématique no. 2)
   - 201 : Titularité des droits politiques (rapporteur M. Murat Alder)
   - 202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur M. Thierry Tanquerel)
   - 203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur M. Florian Irminger)
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301: Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302: Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303: Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Divers: instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Divers
12. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°14_240610

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. JACQUES-SIMON EGGLY, COPRESIDENT, PRÉSIDENT DE SÉANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture, dès 14h20
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h20
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h45
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs, dès 14h35
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h20
M. Raymond Loretan, PDC
Mme Michèle Lyon, AVIVO

Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO, dès 14h10
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00)
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste (séance de 20h30)
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 14h20

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO

3. PRESTATION DE SERMENT

M. Jean-Philippe Terrier prête serment selon la formule « Je le promets ».

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°14_240610

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (cf. Mémorial N° 12 du 10 juin 2010)

7. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 2 "DROITS POLITIQUES Y COMPRIS REVISION DE LA CONSTITUTION" (RAPPORT NO. 200)
(cf. Mémorial N° 12 du 10 juin 2010)

8. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX "DROITS POLITIQUES Y COMPRIS REVISION DE LA CONSTITUTION" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 2)

203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur M. Florian Irminger)

- **Présentation par M. Florian Irminger, rapporteur de commission**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Alfred Manuel, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Jacques Pagan, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Jacques Schifferli, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Nils de Dardel, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

203.2 Du rôle et financement des partis et organisations politiques

Thèse 203.21.a Rôle des partis politiques
L'État reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :

L'Etat reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation ***et à la pluralité*** *de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.*

L'amendement est accepté par 34 oui, 33 non, 1 abstention.

Amendement du groupe PDC (M. Constantin Sayegh) :

L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

L'amendement est accepté par 36 oui, 31 non, 1 abstention.

Thèse de minorité 203.23.a
L'État reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.23.a
L'État reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

est refusée par 36 non, 22 oui, 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 203.21.a amendée
L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

est adoptée par 36 oui, 29 non, 3 abstentions.

Thèse 203.21.b
L'État peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :

L'Etat soutient les partis et organisations politiques, notamment par des aides financières.

L'amendement est refusé par 36 non, 31 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :

L'Etat soutient les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

L'amendement est refusé par 37 non, 30 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 203.21.b
L'État peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

est refusée par 36 non, 32 oui, 0 abstentions.

Thèse 203.21.c
La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :

La loi fixe des exigences de transparence et de financement privé maximum qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

L'amendement est refusé par 36 non, 28 oui, 4 abstentions.

Le vote nominal est demandé pour la thèse 203.21.c.

Mise aux voix, la thèse 203.21.c
La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

est refusée par 36 non, 32 oui, 0 abstention.

Thèse 203.21.d
L'État met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.

Mise aux voix, la thèse 203.21.d
L'État met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.

est refusée par 36 non, 30 oui, 1 abstention.

Thèse de minorité 203.22.a

1. Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé démocratiquement et durablement constituées dans le seul but de participer activement et de manière permanente à la vie institutionnelle de l'État et des collectivités publiques ;
2. Les partis politiques contribuent de manière déterminante à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias ;
3. Constituant un lien institutionnel et intergénérationnel irremplaçable entre le peuple et les autorités élues, les partis politiques sont reconnus d'utilité publique ; l'État et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue pour leur permettre d'accomplir leur mission au service du bien commun.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Laurent Hirsch) :

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

L'amendement est accepté par 44 oui, 21 non, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 203.22.a
Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

est adoptée par 45 oui, 11 non, 12 abstentions.

Thèse de minorité 203.24.a

L'État reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

La thèse est retirée par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG).

Thèse de minorité 203.24.b

L'État peut soutenir les partis politiques et les associations dans leurs missions, notamment par des aides financières.

La thèse est retirée par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG).

L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) est mis aux voix :

L'Etat soutient les partis politiques et associations dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

L'amendement est refusé par 37 non, 32 oui, 0 abstention.

Thèse de minorité 203.24.c
La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis, associations et groupements qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

La thèse est retirée par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG).

Chapitre 203.3 et 203.4
(Thèses transversales 102.251.c, 102.251.d)

- **Présentation par M. Florian Irminger, rapporteur de la commission 2**
- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur de la commission 1**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

203.3 Des modalités de l'exercice des droits politiques

Thèse de minorité 203.32.a
La loi veille à ce que l'intégrité, la sécurité et le secret du vote soient assurés.

La thèse est retirée par M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants).

Thèse 203.31.a
Les droits politiques sont garantis.

Thèse 102.251.c
Les droits politiques sont garantis.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives et de référendums, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées.

L'amendement est refusé par 29 non, 23 oui, 14 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 203.31.a / 102.251.c
Les droits politiques sont garantis.

est adoptée par 66 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 203.31.b
La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.

Mise aux voix, la thèse 203.31.b
La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.

est refusée par 35 non, 30 oui, 1 abstention.

Thèse 203.31.c.
L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse 203.31.c
L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

est adoptée par 36 oui, 29 non, 2 abstentions.

Thèse 102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion du peuple souverain et l'expression fidèle et sûre de sa volonté.

L'amendement est refusé par 44 non, 19 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

est adoptée par 62 oui, 2 non, 2 abstentions.

203.4 Du soutien à l'exercice des droits politiques des personnes vivant avec un handicap

Thèse de minorité 203.42.a
La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

La thèse est retirée par M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants).
La thèse est reprise par M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.42.a
La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

est refusée par 54 non, 6 oui, 7 abstentions.

Thèse 203.41.a
La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse 203.41.a
La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

est adoptée par 37 oui, 29 non, 1 abstention.

Pause de 16h35 à 17h05

Chapitres 203.5, 203.6, 203.7 et 203.8
(thèses transversales 102.251.a et 102.251.b)

- **Présentation par M. Florian Irminger, rapporteur de la commission 2**
- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur de la commission 1**
- **Présentation par M. Jacques Schifferli, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

203.5 Du droit de consultation

Thèse 203.51.a
Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :

*Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs **et délibératifs** importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires ainsi que sur les concordats et accords internationaux importants.*

L'amendement est refusé par 35 non, 31 oui, 2 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :

Remplacer la dernière phrase de la thèse par :
*« ainsi que sur **les projets** de concordats et d'accords intercantonaux importants »*

L'amendement est refusé par 39 non, 26 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. David Lachat) :

*Les communes, les partis politiques **et les milieux représentatifs** sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.*

Le vote nominal est demandé.

L'amendement est accepté par 42 oui, 24 non, 3 abstentions.

Le vote nominal est demandé pour la thèse 203.51.a.

Mise aux voix, la thèse amendée 203.51.a
Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

est adoptée par 37 oui, 29 non, 2 abstentions.

203.6 Du droit de pétition

Thèse 203.61.a
1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

Mise aux voix, la thèse 203.61.a
1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 0 abstention.

Thèse 102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

La thèse n'est pas soumise au vote (teneur identique au 1er alinéa de la thèse 203.61.a)

Thèse 102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

Mise aux voix, la thèse 102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

est adoptée par 44 oui, 7 non, 5 abstentions.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Laurent Extermann) :

Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre ***le plus tôt possible****.*

L'amendement est accepté par 42 oui, 17 non, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

est adoptée implicitement.

203.7 De la révision de la Constitution

Thèse 203.71.a
Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.

Mise aux voix, la thèse 203.71.a
Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.

est adoptée par 56 oui, 3 non, 5 abstentions.

Thèse 203.71.b
Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.

Mise aux voix, la thèse 203.71.b
Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.

est adoptée par 65 oui, 1 non, 1 abstention.

Thèse de minorité 203.82.a
1. Le droit de vote implique le devoir de voter.

2. Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.82.a
1. Le droit de vote implique le devoir de voter.
2. Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.

est refusée par 44 non, 16 oui, 8 abstentions.

Thèse de minorité 203.83.a
La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.83.a
La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

est adoptée par 38 oui, 24 non, 7 abstentions.

Suspension de séance à 19h00 – reprise à 20h30

202.3 Le référendum obligatoire
(Thèses transversales 301.201.e et 301.202.a)

- **Présentation par M. Thierry Tanquerel, rapporteur de la commission 2**
- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de la commission 3**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteur de minorité (commission 3)**
- **Présentation par M. Laurent Hirsch, rapporteur de minorité (commission 2)**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Thèse de minorité 301.202.a Référendums obligatoires
- Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral)
- Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160F.

Le 2ème alinéa est soumis au vote.

Il est refusé par 47 non, 20 oui, 5 abstentions.

Thèse 202.31.a
Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :

Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à ***1000 signatures****.*

Le vote nominal est demandé.

L'amendement est accepté par 37 oui, 33 non, 2 abstentions.

Le vote nominal est demandé pour la thèse amendée 202.31.a

Mise aux voix, la thèse amendée 202.31.a
Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 1000 signatures.

est adoptée par 54 oui, 13 non, 5 abstentions.

Thèse de minorité 202.32.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière de logement.

La thèse n'est pas soumise au vote.

Thèse de minorité 301.202.a (1er paragraphe)

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.202.a, (1er paragraphe)
Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

est refusée par 39 non, 25 oui, 8 abstentions.

Thèse 202.31.b
Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :

Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à ***1000 signatures****.*

Le vote nominal est demandé.

L'amendement est accepté par 56 oui, 11 non, 5 abstentions.

Le vote nominal est refusé pour la thèse 202.31.b.

Mise aux voix, la thèse amendée 202.31.b
Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 1000 signatures

est adoptée par 58 oui, 10 non, 4 abstentions.

Thèse de minorité 202.32.b
Maintien du référendum obligatoire en matière fiscale.

La thèse n'est pas soumise au vote.

Thèse 301.201.e Référendums obligatoires
Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.

La thèse n'est pas soumise au vote.

Thèse de minorité 202.33.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.

Mise aux voix, la thèse de minorité 202.33.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.

est refusée par 45 non, 23 oui, 4 abstentions.

Thèse de minorité 202.33.b
Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.

Mise aux voix, la thèse de minorité 202.33.b
Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.

est refusée par 35 non, 33 oui, 3 absentions.

Thèse 202.31.c
Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.

Mise aux voix, la thèse 202.31.c
Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.

est adoptée par 42 oui, 26 non, 4 abstentions.

202.5 Les formes particulières de référendum

202.6 Le référendum communal

- **Présentation par M. Thierry Tanquerel, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Michel Barde, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Thèse de minorité 202.52.a
Introduction d'un référendum obligatoire extraordinaire sur des sujets importants à la demande de 75 % des députés du Grand Conseil.

Thèse de minorité 202.62.a
Référendum communal sur les sujets importants à la demande de trois quarts des votants au conseil municipal.

Les deux thèses sont retirées par M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Thèse 202.51.a
Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.

Mise aux voix, la thèse 102.51.a
Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.

est refusée par 48 non, 14 oui, 7 abstentions.

Thèse 202.51.b
1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

Mise aux voix, la thèse 102.51.b
1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

est refusée par 44 non, 20 oui, 5 abstentions.

Thèse de minorité 202.54.a Initiative destitutive
Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.
En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

Thèse de minorité 302.102.a Initiative destitutive
Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.
En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

Mises aux voix, les thèses 202.54.a et 302.102.a
Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.
En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

sont refusées par 52 non, 10 oui, 7 abstentions.

Thèse 202.61.c
Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°14_240610

Mise aux voix, la thèse 202.61.c
Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.

est refusée par 48 non, 15 oui et 4 abstentions.

Thèse 202.61.d
1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

Mise aux voix, la thèse 202.61.d
1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

est refusée par 42 non, 21 oui, 7 abstentions.

11. DIVERS
Aucun

12. CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Jacques-Simon Eggly
Coprésident

MÉMORIAL

Session plénière n° 14

24 juin 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par M. Jacques-Simon Eggly, coprésident, président de la session

1. Ouverture

Le président. Mes chers collègues, je crois que même si nous ne sommes pas au complet, nous allons commencer cette séance que j'ai l'honneur de présider.

2. Personnes excusées

Le président. Je dois commencer par excuser quelques collègues. MM. Yves-Patrick Delachaux, Maurice Gardiol, Christian de Saussure, Tristan Zimmermann s'excusent pour les deux séances de cet après-midi et Mme Claire Martenot arrivera, je crois, vers 18h00.

3. Approbation de l'ordre du jour

Vous avez reçu l'ordre du jour. J'espère qu'il vous agrée.

3 (bis). Prestation de serment

Le président. Nous devons commencer par un agréable devoir mais qui, évidemment, accompagne un regret. Notre collègue M. Philippe Roch nous a dit adieu ou en tout cas au revoir lors de la dernière séance. Nous avons le plaisir d'accueillir aujourd'hui son successeur, M. Jean-Philippe Terrier. Monsieur Terrier, veuillez venir devant la tribune et chers collègues, veuillez vous lever. Monsieur Terrier, je vais vous lire la formule de l'engagement solennel, ensuite, vous répondrez par « je le jure », « je le promets » ou « je m'y engage » :

> *Pour l'avenir de la République et canton de Genève et pour le bien-être de sa population, je m'engage à exercer ma fonction sans jamais perdre de vue qu'elle est une délégation de l'autorité suprême du peuple dans le respect du droit et ayant pour seul guide les intérêts de la République ainsi que la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux, à me vouer avec diligence à la mission d'élaborer un projet de nouvelle constitution dans le délai prévu par la loi, à respecter le règlement de l'Assemblée constituante, à être à l'écoute des autres et à travailler en tout temps dans le respect mutuel.*

Le président. Vous pouvez dire « je le jure », « je le promets » ou « je m'y engage ».

M. Jean-Philippe Terrier. Je le promets.

Le président. Je vous remercie, l'Assemblée prend acte de votre promesse. Vous pouvez regagner votre place.

Applaudissements

4. Communications de la Présidence

Le président. Chers collègues, j'ai quelques brèves communications à vous faire. D'abord, il y a eu quelques mots ou commentaires ici et là à propos de la dernière séance et à propos du fait que la séance du soir aurait été supprimée parce qu'il n'y aurait pas eu assez de matière, compte tenu de l'absence du rapporteur, M. Irminger. Or, la Présidence et le Bureau tiennent à préciser que de toute façon, on ne serait pas arrivé au moment où M. Irminger aurait dû intervenir, et c'est donc en ayant parfaitement calculé le tempo et le nombre d'heures que la Présidence a pris acte du fait que l'absence de M. Irminger n'aurait aucune conséquence sur les débats. Par conséquent, je crois que vis-à-vis de M. Irminger, nous devions faire ce commentaire. A part cela, vous avez sur votre pupitre les plans de salle du Centre international de conférences Genève (CICG). Vous savez que jeudi prochain, c'est là que se tiendra l'Assemblée plénière. Vous recevrez des informations pratiques mais je me permets de vous demander de venir un peu à l'avance, parce que la mise en place sur vos sièges là-bas prendra un peu plus de temps que votre *sitting* ici. Ce sera un peu plus compliqué et vous serez bien inspirés d'être prêts à prendre vos places dès 13h45. A part cela, nous avons le regret – le groupe AVIVO et M. Aubert nous en ont fait part – de prendre acte de la démission de M. Jean-Pierre Aubert. Vous savez que M. Aubert, avec beaucoup de courage – c'était pour lui un défi, en même temps une motivation – a voulu siéger dans cette Assemblée constituante, mais à la suite de problèmes de santé et d'accidents à répétition, il a décidé de renoncer. Nous lui souhaitons un bon rétablissement et de pouvoir accomplir les activités qui lui sont chères le plus tôt et le mieux possible.

Applaudissements

Le président. … sa successeur sera M^me^ Annette Zimmermann qui prendra ses fonctions et prêtera serment lors de notre Assemblée du 1^er^ juillet.

5. Objets reportés de la session précédente

(Aucun)

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
Cf. Mémorial du 10 juin 2010 (t. V, p. 2015)

7. Rapport général de la commission thématique 2 «Droits politiques y compris révision de la Constitution» (rapport nº 200 – rapporteur M. Pierre Gauthier, président de la commission)
Cf. Mémorial du 10 juin 2010 (t. V, p. 2015)

8. Examen et vote des thèses relatives aux «Droits politiques y compris révision de la Constitution» (rapporteur principal : commission thématique nº 2)
201 : Titularité des droits politiques (rapporteur M. Murat Alder)
202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur M. Thierry Tanquerel)
203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur M. Florian Irminger)

Le président. Je reviens maintenant à notre ordre du jour. Nous commençons aujourd'hui par le rapport 203, avec toutes les thèses qui s'y rapportent. Puis, on examinera des thèses communes à la commission 2 et à la commission 3, notamment à propos du référendum obligatoire, et nous aurons aussi à connaître de quelques thèses qui ont été renvoyées de la commission 1. Voilà donc pour les préambules. Dès lors, mes chers collègues, je crois que nous allons nous attaquer à la substance, et nous allons commencer par ordre de traitement, par le chapitre 203.2 «Du rôle et financement des partis et organisations politiques», 203.1 «Conditions-cadres et prolongement des droits politiques» ainsi que du rapport sectoriel 102 «Droits fondamentaux».

203.2 Du rôle et financement des partis et organisations politiques

Le président. Pour le chapitre 203.2, nous avons quatre thèses de commission, ce qui veut donc dire que le rapporteur de commission aura le maximum de temps imparti, c'est-à-dire dix minutes. Nous avons cinq thèses de minorité à raison de trois minutes chacune, c'est-à-dire quinze minutes. Ainsi, nous espérons nous en tirer en quatre-vingt-douze minutes. J'appelle donc à la table des rapporteurs le rapporteur de commission, M. Florian Irminger, et les rapporteurs de minorité, MM. Dimier, Schifferli, Pagan et de Dardel, qui n'est pas encore arrivé. M. Patrick-Etienne Dimier a la parole pour une question de procédure, j'imagine.

Bruits dans la salle

M. Patrick-Etienne Dimier. J'aimerais simplement informer l'Assemblée que nous retirons les thèses minoritaires 203.24.a, b et c. Cela permettra à l'Assemblée de s'exprimer plus longuement sur des sujets.

Le président. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole en tant que rapporteur de commission.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Permettez-moi avant tout de remercier chaleureusement le Secrétariat et la Présidence pour leur appui dans la rédaction du rapport qui porte sur ce que la commission a décidé d'appeler les « conditions-cadres des droits politiques ». Ce ne sont donc ni la titularité des droits politiques, ni les différents instruments de ces droits que nous avons traités. Nous avons décidé de mettre plusieurs éléments dans ce grand rapport des conditions-cadres. Le premier d'entre eux est le rôle et le financement des partis politiques et des organisations politiques. Le retrait des rapports de minorité de M. Patrick-Etienne Dimier nous simplifie beaucoup la vie car nous n'aurons pas à discuter longuement si nous voulons des organisations ou des associations politiques. Je lui en suis infiniment reconnaissant. Pour ce chapitre, la volonté de la commission a été premièrement d'ancrer les partis politiques comme acteurs de la société, d'affirmer clairement le rôle de ces partis politiques, ce qui est une avancée. Cela n'a pas forcément de portée juridique en tant que telle. L'idée est vraiment d'affirmer un rôle pour les partis politiques, de montrer qu'ils ont une importance et surtout de montrer qu'ils influent sur la société et sur la fabrication des idées dans la société en général. Deuxièmement, le soutien à cette contribution au bien commun nous a paru important. Ancrer l'idée dans la constitution genevoise qu'on peut soutenir les partis politiques nous paraît essentiel. Enfin, la troisième volonté de la commission était la transparence de ce soutien. Quand un soutien est accordé par l'Etat à une organisation ou un parti politique, il y a lieu d'avoir une transparence. Enfin, nous rappelons en dernier élément l'importance de l'engagement civique. Vous avez donc là les quatre axes de notre discussion pendant ces prochaines minutes.

L'approche de la commission a été assez claire sur sa volonté que les thèses adoptées aient une portée juridique. Nous ne voulions pas de thèses purement déclaratoires, nous voulions des thèses qui soient brèves, qui rappellent des principes et qui fixent des objectifs aux législateurs. Nous voulions, enfin, des thèses qui aient une portée juridique claire, qui fixent un cadre pour qu'ensuite le législateur puisse faire son travail. Il ne nous a pas paru utile, sur les différents éléments que nous avons traités, d'avoir des thèses qui soient d'ordre déclaratoire, qui définissent d'une certaine manière, par exemple les partis politiques. Enfin, la solution trouvée, avec la méthode que nous avions et la volonté de travail, est un compromis. Vous avez vu qu'il y a peu de rapports de minorité sur ce chapitre-là. Le compromis était simplement de dire qu'il y a des éléments d'ordre constitutionnel qui doivent figurer dans la constitution et beaucoup d'autres

éléments, notamment sur le financement des partis politiques où une minorité aurait souhaité aller plus loin, ce qui n'a pas été retenu par la commission, et il n'y a pas eu de rapport de minorité parce que nous trouvions important qu'un compromis soit trouvé. L'ensemble de la commission s'accordait pour dire que cela ne servait à rien d'aller trop dans les détails.

J'en viens maintenant aux quatre thèses que nous vous proposons. La première thèse, 203.21.a, est la seule thèse qui ait une portée juridique limitée. Nous avons voulu affirmer que les partis politiques avaient une portée. Enfin, c'est malgré tout une thèse où il y a un compromis entre ceux qui ne voulaient rien affirmer à ce propos dans la constitution et ceux qui voulaient une définition plus précise, à l'image de la minorité de M. Jacques Pagan.

La deuxième thèse est une thèse importante sur le soutien par l'Etat des partis et des organisations politiques. C'est un soutien qui peut être notamment financier, on connaît aujourd'hui des soutiens qui ne sont pas financiers aux partis politiques, on pense par exemple à l'affichage gratuit pendant les campagnes ou en vue des élections. En réalité nous avons, avec la thèse 203.21.b, donné un cadre constitutionnel à la situation actuelle décrite dans le rapport. L'idée était de ne pas forcément aller plus loin mais de garantir qu'il y ait un financement ou d'autres voies de soutien aux partis politiques. Il ne nous a pas semblé essentiel d'aller plus loin. Il nous a semblé aussi important de laisser au législateur un cadre pour qu'il puisse décider d'aller plus ou moins loin selon les intentions politiques.

La troisième thèse, 203.21.c, fixe un principe de transparence. Ici, nous allons plus loin que la situation actuelle, puisque le soutien de l'Etat aux partis et aux organisations politiques sera dorénavant subordonné au respect de ce principe de transparence. Par contre, à nouveau, le compromis trouvé a été de ne pas vouloir aller trop loin dans les détails. Nous voulions en somme qu'à nouveau, le législateur puisse lui-même fixer quels sont ces degrés de transparence. Nous avons fixé un principe général, nous avons donné une mission au législateur, celle de définir cette transparence, à lui d'en faire autant.

Enfin, un bref commentaire sur la thèse 203.21.d. Nous connaissons un désengagement dans les partis politiques, notamment des jeunes, nous connaissons parfois une méconnaissance parfois de notre système politique. Aussi l'idée était de donner à nouveau une mission à l'Etat sur l'information quant aux activités politiques et au fonctionnement de nos institutions. Différentes thèses ont été traitées sur ce sujet-là, par différentes commissions, notamment la commission 3. J'imagine donc que nous devrons y revenir ultérieurement.

Un commentaire général sur l'ensemble de ces thèses, et notamment sur les termes choisis par la commission : « partis » et « organisations politiques ». Il y

avait deux rapports de minorité à ce sujet, un qui souhaitait remplacer « partis et organisations politiques » par « partis politiques et associations », un autre, maintenu, par « partis politiques et tissu associatif ». Le choix de la commission n'est pas anodin. L'idée est que nous ne voulons pas une définition juridique, les organisations politiques ne sont pas forcément des personnes morales – associations, elles peuvent aussi être des fondations, des comités créés pour l'occasion d'une votation. Il n'y a pas forcément de personne morale derrière. L'idée de la commission était donc de rester aussi large que possible. Enfin, le législateur peut être plus précis et l'idée était de rester à un principe constitutionnel simple et qui laisse une marge de manœuvre au législateur. Dans l'ensemble, vous l'aurez donc compris, Mesdames et Messieurs, chers collègues, nous ne faisons pas une révolution sur le financement des partis politiques, ni sur la transparence, l'idée étant simplement de dire que nous avons à Genève un système de financement des partis politiques, nous sommes un des cantons qui financent le plus les partis politiques en Suisse. Il convenait dès lors de donner un cadre constitutionnel à ce financement-là, mais il convenait aussi de laisser une marge de manœuvre au législateur. Le principe le plus fort que nous ancrons est celui de la transparence : nous disons clairement que quand il y a financement de l'Etat, il doit y avoir transparence. Nous trouvons essentiel que les citoyennes et citoyens qui, par leurs impôts, financent des partis politiques puissent savoir combien ces partis politiques touchent et dès lors, c'est le seul principe qui va plus loin que ce qui existe aujourd'hui. Je m'en tiendrai là, laissant aux rapporteurs de minorité le soin de présenter leur rapport. J'interviendrai certainement au fur et à mesure de la discussion. Merci beaucoup, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. Je passe la parole au rapporteur de minorité, M. Jacques Pagan, pour trois minutes.

M. Jacques Pagan. Merci, Monsieur le président. Je vais devoir présenter mes excuses à la Constituante pour être à l'origine de ces quatre-vingt-douze minutes que vous allez perdre du point de vue temps, car en tant que président de la commission droits politiques, j'avais tenu à ce que l'on étudie la situation des partis et que l'on prévoie une disposition constitutionnelle ad hoc à ce sujet. J'en porte quand même le premier la responsabilité. Le droit constitutionnel genevois ne contient strictement aucune disposition sur les partis politiques, il ne les définit point. On trouve une ébauche de définition dans la Constitution fédérale en son article 137 : « Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaire. » J'ai voulu marquer une certaine différence par rapport au monde associatif, en faisant en sorte que les partis politiques se voient reconnus un rôle, non pas prépondérant, mais fondamental dans le cadre de l'organisation de notre démocratie, parce que le parti politique est, par définition, l'organisme qui relie l'ensemble des citoyens aux autorités de ce pays.

Cette thèse se résume en réalité à une proposition d'articles qui a la teneur suivante :

1. « Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé démocratiquement et durablement constituées, dans le seul but de participer activement et de manière permanente à la vie institutionnelle de l'Etat et des collectivités publiques. » Il s'agit donc de la définition d'un parti politique.

2. « Les partis politiques contribuent de manière déterminante à former l'opinion et la volonté populaire de même qu'à assurer la promotion de celle-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias. »

3. « Constituant un lien institutionnel et intergénérationnel irremplaçable entre le peuple et les autorités élues, les partis politiques sont reconnus d'utilité publique. L'Etat et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue pour leur permettre d'accomplir leur mission au service du bien commun. »

Brièvement, j'aimerais faire quelques commentaires sur ce texte précis. Nous partons de l'idée que les partis politiques doivent être reconnus dans la constitution genevoise comme jouant un rôle d'utilité publique fondamental à l'exercice de la démocratie. Ils doivent bénéficier à ce titre de l'aide de l'Etat pour qu'ils puissent accomplir en toute indépendance leur rôle d'intermédiaire essentiel entre le peuple et les autorités politiques. Cette indépendance doit notamment être marquée vis-à-vis du pouvoir en place et des médias qui monopolisent globalement les canaux de l'information et conditionnent très largement, voire exclusivement l'opinion publique. Il fut un temps où on disait des médias qu'il s'agissait du 4e pouvoir. J'ai plutôt tendance à dire aujourd'hui que c'est un « surpouvoir » qui s'étale par-dessus les trois pouvoirs en place. L'assistance requise ne serait pas forcément financière dans l'optique de la rédaction de ces dispositions. Elle pourrait consister dans la mise à disposition, par le réseau universitaire notamment, des connaissances scientifiques et techniques sans lesquelles l'évolution du monde et de la société en général échappe à toute compréhension et à tout contrôle dans la perspective d'un développement durable. Les partis politiques ont ainsi pour vocation naturelle de traiter toutes les questions ressortissant aux institutions de l'Etat qui devraient, dans l'intérêt de la société en tant que telle, sur la base d'une philosophie politique qui leur est propre, être organisées démocratiquement et d'agir dans la permanence et la durée. Ces caractéristiques ne se retrouvent pas dans les organismes qui appartiennent au monde associatif et agissent généralement dans un secteur limité tout en défendant prioritairement les intérêts de leurs membres…

Le président. Monsieur Pagan…

M. Jacques Pagan. … Monsieur le président, si vous aviez le texte sous les yeux, vous verriez que c'est bientôt terminé. La transparence des partis politiques doit demeurer de rang législatif, comme c'est le cas actuellement. Il n'y a aucune innovation dans la proposition de la majorité de la commission. Cette

question de la transparence est spécifiquement réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques. De leur côté, les organismes subventionnés du monde associatif sont soumis aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières. Merci pour votre attention.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur de minorité. Monsieur Alfred Manuel, vous avez la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Je voudrais argumenter pour la thèse minoritaire 203.23.a, qui s'oppose à la thèse de commission 203.21.a. Je vous lis le texte de la thèse minoritaire : « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. » Nous remarquons que la commission a choisi la formule « organisations politiques » pour désigner les entités qui ne sont pas des partis politiques, mais qui contribuent aussi à la formation de l'opinion et à l'expression de l'opinion publique. Nous pensons que l'expression « organisations politiques » est trop restrictive, elle ne décrit pas correctement la réalité, et ne correspond pas à des concepts parlants. C'est pourquoi nous proposons l'usage de « tissu associatif », une formule qui a été réfléchie et que je dois à M. Murat Alder, que je remercie d'ailleurs. Je voudrais, avant d'argumenter en faveur de cette formulation de « tissu associatif », dire très clairement que nous ne remettons pas du tout en cause le rôle, la place et la contribution des partis politiques. Ce n'est pas sur ce terrain-là que notre thèse minoritaire intervient. Au contraire, nous les reconnaissons parfaitement et nous n'entendons pas que cela change. Par contre, il y a bien d'autres acteurs dans notre société qui contribuent à faire avancer le débat politique et qui ont un impact sur la politique, que ce soit dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, professionnels ou d'autres encore. On trouve là un grand nombre d'acteurs qui jouent un rôle significatif sans pourtant être des « organisations politiques ». Cette formulation nous semble peu judicieuse à cet endroit-là, c'est pour cela que nous vous proposons le terme de « tissu associatif », qui est plus large, plus inclusif, et qui englobe à la fois des organisations politiques au sens propre, comme par exemple l'AVIVO ou la Fédération associative genevoise (FAGE), mais aussi tout un ensemble d'acteurs qui contribuent par leurs activités à la formation de l'opinion. On pense par exemple – je vous donnerai juste cet exemple puisque je le connais bien – à la Fédération romande des consommateurs (FRC) auprès de laquelle je suis conseiller bénévole. La mission d'une organisation telle que la FRC est la défense et l'information des consommateurs. On ne peut pas dire que cette fédération soit une organisation politique. C'est pour cela que nous contestons l'usage de ce terme dans la thèse majoritaire. C'est tout un ensemble d'associations, d'entités qui ont une présence sur le domaine politique sans être forcément des organisations politiques. On pourrait multiplier les exemples, que ce soit le World Wildlife Fund (WWF), l'Association transports et environnement (ATE), le Touring Club Suisse (TCS), Caritas, le Centre social protestant (CSP), les organisations patronales…

Le président. Monsieur Manuel, pouvez-vous conclure ?

M. Alfred Manuel. … Voilà, c'est dans ce sens que je vous suggère de soutenir la thèse minoritaire que j'ai défendue. Merci.

Le président. Je vous remercie, Monsieur le rapporteur. Je crois, comme il n'y a pas d'autres rapports, que nous allons pouvoir passer au tour des groupes qui ont chacun cinq minutes. Je vous rappelle que nous avons un certain nombre d'amendements et que ceux-ci sont présentés par les groupes dans le cadre de leur temps de parole. A quel groupe puis-je passer la parole ? Madame Françoise Saudan, vous avez la parole pour le groupe radical.

Mme Françoise Saudan. Merci, Monsieur le président, le courage appartient aux femmes ! *(Parle sans micro)*

Le président. Le micro, Madame Saudan.

Mme Françoise Saudan. … Je voudrais remercier M. Irminger pour sa tentative de clarification du terme d'« organisation politique »… *(Parle sans micro)*

Le président. M. Antoine Maurice pourrait-il tendre le micro à sa voisine ?

Mme Françoise Saudan. Il me l'a tendu, Monsieur le président. Mais cela ne compte pas dans mon temps de parole. En effet, je rejoins la position de M. Manuel en disant que ce terme est emprunt d'ambiguïté. S'il y a une chose qu'il ne faut pas dans une constitution, c'est bien un terme qui prête à interprétation. Monsieur Irminger, vous nous avez dit très clairement que cette définition pouvait recouvrir des notions, des comités qui se créent au moment d'une votation populaire ou des associations qui défendent une cause régulièrement, mais qui défendent « une cause ». J'ai eu l'honneur de participer aux débats de votre commission, et tout au long de ces débats, l'ambiguïté de ce qui était sous-jacent à « organisation » était présente. Pour certains, c'était uniquement qu'il y a des partis politiques qui peuvent refuser cette appellation de parti politique. Pourquoi pas ? Pour d'autres, c'était le premier pas pour la mise sur le même pied d'égalité des partis politiques et des associations. C'est une conception que je ne peux pas accepter. Pourquoi ? Parce que les partis politiques ont une vocation universelle. Ils doivent se prononcer sur tous les sujets, et surtout, ils sont soumis au suffrage universel, ce qu'aucune association ou comité de soutien n'est obligé de faire. J'ai un peu de peine, quand j'ai relu les procès-verbaux de la commission, je me suis rendu compte que j'avais été très mal comprise, Monsieur Irminger, je vous remercie d'avoir relevé dans votre rapport l'ambiguïté du mot et dit que les organisations ont un rôle différent. Mais dans une explication d'une thèse constitutionnelle, on doit savoir exactement quel est le rôle que nous attribuons aux associations. C'est

pour cela que je regrette. Je précise que le groupe Radical-Ouverture pourrait très bien vivre sans aucune disposition de ce genre dans la constitution, mais qu'en l'état, nous ne pouvons pas accepter, en raison de l'ambiguïté du terme « organisation politique »… *(Parle sans micro)*

Le président. Je vous remercie, Madame Saudan. M. Soli Pardo s'est inscrit pour l'UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Je veux tout d'abord m'adresser au président pour des raisons techniques. Il y a des problèmes électroniques, à chaque fois que quelqu'un demande la parole, cela coupe le son de celui qui a le micro…

Le président. C'est en train d'être réparé, ce temps-là ne vous sera pas compté.

M. Soli Pardo. Parfait, je vous remercie. L'UDC est très soucieuse des questions de terminologie. Je rejoindrai ce qu'a dit Mme Saudan tout à l'heure. Le terme d'« organisation politique » apparaît comme étant tellement flou, tellement peu en rapport avec des notions de base de droit constitutionnel que nous ne pouvons l'accepter et nous voterons l'amendement de M. Sayegh, du PDC, qui vise à le supprimer de cette thèse. Il en est de même de toute référence au terme « association », et même « tissu associatif » dans le rapport de minorité que vient de présenter M. Manuel. Même si le terme « tissu associatif » a été choisi sous la haute broderie de M. Alder, nous pensons que nous filons du mauvais coton en utilisant cette terminologie qui ne veut absolument rien dire. Dire que les associations participent ou contribuent à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique est faux. Il y a, à Genève, des milliers d'associations, sportives, de bienfaisance, qui n'ont aucune vocation de contribuer à former l'opinion politique. Je ne pense pas que le Cercle de pétanque de Plainpalais ait dans son but de contribuer à former l'opinion politique de la population. Donc, mettre dans un seul sac toutes les associations et dire qu'elles contribuent à la formation de l'opinion et l'expression de la volonté publique est faux. Nous ne pouvons décemment voter pareille chose. Certes, certaines associations ont des buts politiques, leurs membres ont une formation politique, les Vieux-Grenadiers par exemple, mais cela ne recoupe pas toutes les associations qui existent dans ce canton. Mettre dans le même sac les associations sans préciser quel serait leur but par rapport à la formation de l'opinion et l'expression de la volonté politique est un non-sens que l'UDC ne peut pas voter. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Je vois que M. Nils de Dardel est inscrit pour SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Monsieur le président, je vais indiquer la position de SolidaritéS au travers des amendements que nous avons proposés. Premièrement,

en ce qui concerne la lettre a, nous avons, à vrai dire, des réserves contre la définition d'une « formation de l'opinion ». Nous trouvons que ces mots ont un peu une connotation de manipulation, de formatage de l'opinion publique, de modelage de l'opinion. Ce n'est pas la meilleure des expressions possibles parce qu'en définitive, l'opinion publique, comme les formes politiques d'ailleurs, est très diverse et variée. C'est pour cette raison que nous avons simplement ajouté après « formation et à la pluralité de l'opinion », pour qu'il soit bien clair que la pluralité est une valeur absolument fondamentale dans notre vie politique. Ensuite, en ce qui concerne la lettre b, nous avons introduit une obligation pour l'Etat de soutenir les partis et organisations politiques, notamment par des aides financières, parce que si on pose un principe de cet ordre, on doit aller jusqu'au bout et il faut vraiment indiquer – bien sûr, ce sera la législation qui indiquera jusqu'où l'aide financière est accordée, aujourd'hui déjà elle est accordée indirectement pour les partis qui participent au Parlement. Je pense que l'obligation pour l'Etat d'apporter une aide doit être claire et nette.

Ensuite, à la lettre c, le principe qui est proposé par la commission est celui de la transparence. C'est pour nous un peu flou et très insuffisant. Je pense que l'on doit aller plus loin, à l'image de ce qui est fait dans une série de pays à l'extérieur de la Suisse : demander que le financement des partis politiques dans leur activité soit limité en chiffres, parce qu'il est clair qu'en Suisse, la tendance qui existe actuellement, ce sont des dépenses incroyables pour certaines campagnes et certaines élections. Bien évidemment, c'est pour certains partis, cela ne se constate pas beaucoup pour les partis de gauche…

Protestations dans la salle

M. Nils de Dardel. … Alors vraiment, de rire vous avez un culot ! Ce n'est pas possible, parce que s'il y a un parti précisément qui reçoit le plus d'argent depuis des décennies de la part des milieux privés, c'est bien votre parti ! Mais oui ! Votre parti, au niveau fédéral, mais pourquoi pas nous, ici, à Genève, montrer l'exemple ? En ce qui concerne la question de la définition avec organisations politiques, je rejoins la position de Mme Saudan, c'est simplement une manière de présenter les organisations politiques de manière plus large, parce que certains d'entre nous ne veulent pas la dénomination de parti. C'est tout, et cela ne va pas plus loin. En ce qui nous concerne, enfin, pour le tissu associatif, nous sommes tout à fait favorables à ce que ce soit introduit ; malheureusement, la proposition de minorité à ce sujet ne reprend pas les mots « organisations politiques », ce qui est à notre avis malheureux.

Le président. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Constantin Sayegh pour le PDC.

M. Constantin Sayegh. Merci, Monsieur le président, à propos de la thèse 203.21.a, l'idée de base est de ne pas confondre les partis politiques, dont l'âge de certains remonte à plus d'un siècle, et les organisations appartenant au monde associatif duquel elles sont d'ailleurs issues. La naissance de ces associations ou de ces organisations dites politiques est bien plus récente. Elles ont surtout un rapport essentiellement avec la défense des intérêts de leurs membres. Par contre, les partis politiques ont une vue globale sur toutes les activités et facettes de la société, et souvent, maintenant, d'une idéologie. Ils s'inscrivent ainsi dans la durée. Pour preuve, nous n'avons qu'à regarder autour de nous. L'activité publique qui consiste à informer la population, à lui proposer un choix, et à la représenter au sein des autorités, reviennent et la plupart du temps sont revenues aux partis politiques. Cela ne diminue en rien l'importance des activités des autres associations et groupements, qui éveillent la population sur des problèmes spécifiques. D'où mon souhait de ne pas faire de la confusion, et d'où notre amendement de substituer au texte proposé le texte que nous proposons, à savoir : « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. » Nous voulons être ainsi concis et précis à la fois sans entrer dans les détails. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Sayegh, la parole est à M. Pierre Gauthier pour l'AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Monsieur le président. Il n'a pas semblé judicieux à la commission 2 d'inscrire une formule juridique dans le texte de la thèse qui est présentée, c'est pour cela peut-être qu'il y a certaines questions qui se posent sur sa formulation. La formulation « partis et organisations politiques » a été choisie pour englober les diverses formes que peuvent revêtir les différents groupes dont la raison d'être est d'agir au plan politique. Le terme « politique » doit d'ailleurs être pris dans son sens le plus large de gestion de la cité, et non pas dans son acception un peu étroite de défenseur d'une dogmatique partisane donnée. L'AVIVO, je vous le rappelle, est une association, et n'est pas un parti. Or, l'AVIVO intervient politiquement dans son champ de compétences particulier, et le fait que nous soyons la quatrième force présente au sein de cette Assemblée démontre que les électeurs, eux, ont choisi en toute connaissance de cause la défense des domaines sociaux dans la future constitution. C'est pour cela que nous soutiendrons cette thèse. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier, la parole est à M. Boris Calame pour les Associations de Genève.

M. Boris Calame. Merci, Monsieur le président. La thèse de minorité 203.23.a « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. » reprend l'esprit du texte élaboré et retenu par la commission 5. Dans le cadre de ses travaux,

différents amendements ont été discutés et refusés, dont notamment le retrait des associations, l'ajout des syndicats, le remplacement des partis politiques par les organisations politiques. A l'exemple de la constitution vaudoise, le fait d'associer les partis politiques et les associations comme acteurs et relais en matière d'opinion publique a semblé pertinent aux commissaires de la commission 5. C'est donc bien le cumul des partis politiques et des associations qui a été ainsi confirmé, puis renvoyé aux débats de la commission 2. Dans la thèse proposée ce jour au plénum, l'usage de la notion de «tissu associatif» nous semble tout aussi pertinent. En effet, à côté des partis politiques et des médias, le tissu associatif est l'un des acteurs directement liés et intimement impliqués dans le cadre de la formation de l'opinion publique et de son expression. Au travers de la diversité de celui-ci et de ses nombreuses contributions, notamment sous la forme de journaux d'information; d'études, de rapports ou de publications thématiques; de prise de position dans le cadre de consultations ou de votations; de campagnes d'information et de sensibilisation ou encore d'actions de terrain, le tissu associatif encourage le débat et permet la sensibilisation du public, de la population et aussi de la classe politique. En complément des compétences généralistes du monde politique, le tissu associatif est en règle générale spécialisé dans des thématiques qui lui sont propres. Il est expert et souvent un référent en la matière. C'est un acteur de terrain, généralement apolitique. Au quotidien, il entend, constate et cherche à répondre aux attentes de ses membres mais aussi de ses correspondants et autres partenaires. Ponctuellement, il prend position ou, même, mène campagne en faveur d'un projet qui le concerne directement. Comme exemple récent, prenons la campagne en faveur du CEVA, où les associations environnementales se sont fédérées pour jouer un rôle considérable en matière d'information, de communication et de sensibilisation. Sans elles, il n'est pas certain que ce projet pour Genève aurait pu aboutir dans les urnes. Le tissu associatif, c'est aussi la culture, qu'elle soit alternative ou plus institutionnelle, à l'exemple de l'Association des amis du musée d'art et d'histoire ou du musée d'art moderne, qui soutiennent très activement ces institutions. Le tissu associatif, c'est aussi le monde professionnel, qu'il soit patronal ou syndical; la proximité, avec les associations de quartier et d'habitants; et encore, l'avenir de notre jeunesse, notamment dans le domaine des associations de loisirs et sportives. De fait, joindre la notion de tissu associatif à celle de parti politique comme proposé dans la thèse 203.23 est la confirmation d'une réalité et la reconnaissance de celle-ci. Nous vous encourageons donc à retenir cette thèse en l'état.

Le président. Merci, Monsieur Calame. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier pour le MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Nous tenons à rassurer M. Nils de Dardel, nous avons célébré le 20e anniversaire de la chute du mur de Berlin, et dans la vieille Europe, il n'existe plus de République populaire

dans laquelle on formate l'opinion et l'expression du peuple. Il est en revanche exact que la formulation de cette thèse n'est pas très satisfaisante, mais nous sommes aux portes de l'été, et je pense que nous pouvons confier la reformulation de cette thèse à la commission de rédaction qui sera très heureuse d'avoir ainsi un petit devoir à faire. En ce qui concerne la thèse 203.21.c, nous partageons l'avis de SolidaritéS quant à la disproportion des moyens mis en œuvre dans les campagnes, mais malheureusement, la thèse proposée ne résout en aucun cas cette problématique-là. Elle ne fait que donner un rôle de voyeur à l'Etat mais en aucun cas d'acteur, et nous refuserons donc cette thèse. En revanche, nous soutiendrons l'amendement du groupe PDC de M. Sayegh.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est de nouveau pour les radicaux à M. Murat Alder pour deux minutes et demie.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Cela a été dit par Mme Françoise Saudan tout à l'heure, pour le groupe radical, on ne pourrait ne rien mettre. Je l'avais déjà dit en commission, le fait de dire que partis politiques contribuent à la formation de la volonté populaire, ce n'est pas une règle juridique, c'est un fait. A l'heure actuelle, on peut aussi se poser la question de savoir si d'autres entités que les partis politiques font de même. Alors évidemment, certaines associations professionnelles, économiques ou sociales le font aussi. Il convient cependant de relever que les partis politiques sont soumis à des conditions de surveillance qui sont beaucoup plus importantes que d'autres associations. A l'inverse, les partis politiques, juridiquement, sont les associations. Alors au vu de ce débat qui nous divise sur cette question, j'aimerais vous faire une proposition toute simple : ne rien mettre. J'en ai terminé.

Le président. Merci, Monsieur Alder, la parole est à M. Souhaïl Mouhanna pour l'AVIVO, il reste quatre minutes.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président, tout d'abord j'aimerais faire une remarque sur l'intervention de M. Dimier, qui nous donne l'impression qu'il suffit qu'il éternue pour que le mur de Berlin tombe. Il a oublié que ce sont les peuples de ces pays-là qui ont fait des choix, et qu'il leur appartient d'assumer les choix qu'ils ont faits. Nous, nous assumons les choix que nous faisons ici, en Suisse et à Genève. En ce qui concerne les partis, organisations, entre autres, je crois que certains imaginent qu'il faut absolument restreindre les possibilités pour les citoyennes et citoyens de choisir la voie qu'ils voudraient, par exemple, pour exercer un certain nombre de droits. Je rappelle qu'il y a actuellement un référendum en cours contre une loi scélérate, la LACI : ce sont les syndicats qui se sont engagés sur le plan politique pour récolter des signatures. C'est un acte politique pur. On apprend par ailleurs que le Conseil d'Etat actuel est en train de revenir sur un vote populaire avec mépris, par exemple sur les régies autonomes, ou les fondations de droit public, pour dire au peuple : « Vous

avez mal voté la dernière fois, on va refaire voter mais cette fois, vous devez voter comme nous le voulons.» Ces gens-là sont issus de partis politiques. Cela étant dit, je pense qu'il faut respecter la volonté des gens, des citoyennes et des citoyens. Je suis tout à fait favorable au fait que l'on puisse introduire quelque part la valeur et le rôle du tissu associatif, mais il ne faut pas oublier que même les partis ont intérêt à ce qu'il y ait des associations qui s'intéressent à la vie publique. Quand on voit qu'il y a entre 30 et 40 % de votants, par exemple, avec tous les partis politiques qui se présentent aux élections, on peut se dire qu'ils représentent quand même une petite minorité de la population. Peut-être que le tissu associatif pourrait amener la population à s'intéresser davantage aux partis politiques. Ce n'est donc pas antagoniste et pourrait au contraire être tout à fait utile, même pour les partis politiques, et cela pourrait les amener à être plus à l'écoute des gens et de ce qui se passe. Quand on voit le nombre de référendums qui sont lancés contre des décisions de partis politiques qui sont comme vous le savez majoritairement à droite au niveau de Genève, on comprend tout à fait que la droite genevoise soit contre que les citoyennes et les citoyens puissent s'intéresser à la politique de notre canton… J'aimerais enfin dire qu'en ce qui concerne les amendements présentés, notre groupe soutient ceux de M. Nils de Dardel et du groupe SolidaritéS. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole pour les Verts est à Mme Louise Kasser.

Mme Louise Kasser. Merci, Monsieur le président, le groupe des Verts et Associatifs remercie la commission 2 pour son travail et soutiendra les thèses de commission dont il est à présent question. Nous estimons que ces thèses ont toute leur place dans le projet de constitution et qu'elles résultent d'un compromis intéressant, mesuré et lisible, n'en déplaise à certains de mes préopinants. Ces thèses permettent de mettre un cadre constitutionnel à la législation actuelle, d'ancrer dans la constitution la réalité d'aujourd'hui en tout cas en ce qui concerne le rôle et le financement des partis politiques. Pour ce qui est de la formulation proposée par la commission 2, nous estimons qu'elle est juste. Une association, le Cercle de pétanque de Plainpalais par exemple, peut ponctuellement devenir une organisation politique et se lancer dans une campagne, par exemple pour sauvegarder son terrain de pétanque, et ensuite elle retourne à son rôle strict d'association. Ainsi, la distinction faite entre organisations politiques et partis politiques est juste, mais également la distinction qui est faite entre «associations» au sens strict du terme et «associations» qui prennent et jouent un rôle politique le temps d'une campagne ou à plus long terme. Pour ce qui est de la transparence, le groupe des Verts et Associatifs ne peut qu'approuver les exigences posées aux partis et aux organisations par la commission 2. Si ces exigences doivent nécessairement être précisées et étendues dans la loi, nous estimons que leur teneur constitutionnelle en l'état est adéquate. Que les partis fassent vivre la cité, cela est incontesté. Et pour qu'ils soient vivants et qu'ils

le restent, il est nécessaire d'y intéresser sans cesse de nouvelles personnes et notamment des jeunes. En ce sens, le groupe des Verts et Associatifs salue vivement la thèse qui vise à mettre en œuvre une politique de soutien et encouragement à l'engagement civique. La vivacité et l'intérêt des jeunes qui reçoivent parfois des représentants de partis politiques pour des débats – je me suis rendue à plusieurs reprises dans des classes avant des votations ou des élections – parlent d'eux-mêmes. Nous tenons donc à ce que cette thèse suive les trois autres et s'inscrive dans ce cadre-là précisément. Pour terminer, nous respectons le compromis trouvé par la commission 2, et au vu de ce qui a été dit précédemment, nous ne voterons pas les différentes thèses de minorité. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Kasser, la parole est demandée maintenant par M. Pierre Schifferli pour l'UDC pour deux minutes et demie.

M. Pierre Schifferli. Merci, Monsieur le président. L'UDC a pensé mentionner les partis politiques dans ce projet de constitution. On peut évidemment se poser la question de l'opportunité d'une telle mention, comme M. Alder l'a fait. Nous avons soumis un texte rédigé de façon très complète et qui caractérise la nature du parti politique et son rôle, et nous pensons que si l'on mentionne les partis politiques dans la constitution, il n'est pas inutile d'écrire non seulement leur rôle mais aussi leur nature et leurs caractéristiques principales, à savoir qu'à l'opposé d'autres associations, le parti politique est une association à vocation précisément politique et qui est caractérisé par son rapport avec les institutions, son caractère intergénérationnel, une vision globale de la société, une durée et une tradition historique. C'est la raison de la teneur de notre proposition de minorité 203.22.a. Je précise aussi, pour ceux qui sont intéressés par la question du financement de l'activité politique, que le paragraphe 3 de notre proposition de minorité indique que « L'Etat et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue. » Cela implique la possibilité de déterminer à un moment donné aussi une assistance financière. Nous sommes en revanche opposés à toute disposition particulièrement constitutionnelle qui limite les dépenses des partis politiques et qui voudrait instituer des contrôles exagérés dans la vie des partis politiques. Il est vrai que certains partis politiques bénéficient de subventions ou d'aides plus importantes que d'autres de la part de certains milieux privés. Mais je pense ne pas exagérer en disant que lorsqu'un parti de droite fait une annonce dans la presse, et que cela lui coûte un montant considérable, certains partis de gauche bénéficient de quatre ou cinq fois plus d'espace dans la presse grâce aux articles rédactionnels des journalistes, qui pour l'essentiel sont tout de même orientés plutôt à gauche. C'est un constat qui résulte d'enquêtes menées par des journalistes. Sur cent journalistes, deux journalistes ont admis soutenir les thèses de l'UDC. Il est donc possible que certains partis politiques, pour faire valoir leur pensée, soient obligés de recourir à des annonces, puisque les autres bénéficient d'annonces et de publications rédactionnelles gratuites. Merci.

Le président. La parole est à M. Thierry Tanquerel pour les socialistes.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. J'avoue que j'ai un petit peu de peine… *(Bruits dans la salle)* … d'abord à me faire entendre et deuxièmement à comprendre l'intensité du débat sur les mots « partis » et « organisation politique ». Il me semble que la proposition de la commission qui avait été adoptée à une très large majorité, pas à l'unanimité mais à une très large majorité, est non seulement un compromis mais plus que cela. C'est une proposition tout à fait raisonnable. En réalité, de deux choses l'une, ou bien ceux qui proposent de se limiter aux partis politiques ont une conception très large de la notion de parti politique, qui englobe les organisations qui ne veulent pas s'appeler « parti », et à ce moment-là pourquoi ne pas être clair et dire « partis et organisations », ou au contraire, il y a une volonté explicite d'exclure de toute aide et de toute reconnaissance les organisations qui font de la politique de façon ponctuelle parfois mais qui se présentent, par exemple, aux élections. Et il y a une volonté de créer une discrimination entre ces deux types d'organisations. Et à ce moment-là, cela me paraît tout à fait dangereux. Est-ce que dans cette Assemblée on estime qu'il y a deux sortes de groupes, les groupes qui sont issus de partis politiques qui, si par exemple des remboursements de frais de compagne avaient été prévus, auraient bénéficié de ces remboursements ? Et puis quatre groupes (G[e]'avance, le Mouvement Changer Genève, les Associations et l'AVIVO) qui n'auraient pas droit à cela parce qu'ils ne rempliraient pas les critères sociologiques développés par l'UDC pour la définition des partis politiques ? Donc, je crois qu'il faut s'en tenir à quelque chose qui en réalité est tout à fait clair : « partis et organisations politiques ». Ce sont les organisations, quelle que soit leur forme juridique, qui se battent dans le champ politique. C'est effectivement plus étroit que « tissu associatif ». Il y a probablement une autre place dans la constitution pour reconnaître le rôle des associations en tant que telles dans la vie publique. Quant aux aides et au financement : aujourd'hui, ces aides existent. Ce qu'il faudrait faire, c'est non pas les supprimer mais les renforcer. Il n'y a effectivement dans ce cas-là aucune raison d'en rester à une formule potestative. On peut simplement dire, comme le propose l'amendement de M. Velasco et comme le propose l'amendement de SolidaritéS, que l'Etat soutient les partis et organisations politiques. Donc on peut là aussi être plus clair et plus tranché. Je vous remercie.

Le président. Je vous remercie. Le rapporteur a demandé la parole. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Je souhaiterais revenir sur quelques éléments. Le premier, c'est la définition des termes. Penser que parce que nous n'écrivons que « partis politiques » dans la constitution, le législateur ne devra pas définir, ce n'est pas tout à fait exact. Dans la législation actuelle, le législateur a décidé de définir ce qu'est un parti politique. C'est un mouvement, une association, une fondation…,

peu importe la forme juridique, qui présente des candidats à une élection ou a des élus. A partir de ce moment, que nous mettions «partis politiques» ou «partis politiques et organisations politiques», le législateur devra faire un travail de définition. Ce qui en réalité est visé par la commission est de dire qu'il y a un certain nombre de groupements aujourd'hui qui ont des soutiens de l'Etat quand ils font, par exemple, campagne pour un objet de votation. On peut prendre l'exemple de ces comités que nous créons, les partis qui sont parfois issus de partis qui sont parfois issus d'associations, de cinquante signatures, pour ensuite figurer dans le bulletin qui est envoyé chez toutes les électrices et électeurs. Tous ces comités, à partir du moment où ils ont cinquante signatures, ont un soutien de l'Etat sous forme d'affichage. Ce ne sont par contre ni des associations ni par ailleurs des partis politiques. L'idée, le but qui est ici exprimé par la commission est de dire que ce genre de forme-là d'organisations qui ne sont pas clairement définies et qui ne sont créées que pour un événement méritent aussi soutien, comme c'est le cas aujourd'hui à Genève.

Enfin, un élément qui me paraît quand même important: de dire que «partis et organisations politiques» serait un terme qui serait nouveau, qui n'aurait jamais été utilisé dans une constitution n'est pas tout à fait exact puisque tant la constitution du canton de Bâle-Ville que la constitution du canton de Bâle-Campagne utilisent le terme «partis et organisations politiques» que nous avons décidé de reprendre. Pour – plus précisément – la thèse 203.21.a, la raison pour laquelle la commission a décidé qu'il était important de faire figurer les partis politiques et leur rôle et, M. Alder a raison, il n'y a là aucune portée juridique à part entière… La raison pour laquelle nous voulons faire figurer cet article, c'est une reconnaissance mais c'est aussi parce que cela va dans le sens des révisions récentes des différentes constitutions. La constitution vaudoise avait un article à peu près similaire. Il en va de même avec la constitution fribourgeoise. Il serait un peu bizarre qu'une nouvelle constitution ne reconnaisse pas les partis politiques, même s'il n'y a pas de portée juridique. Voilà ce que je souhaitais dire ici. Enfin, je souhaite quand même rappeler que l'objectif de la commission n'a pas été de changer complètement le système, mais de trouver un consensus entre la large majorité des groupements, associations et partis qui sont élus dans cette Constituante et je crois que nous avons réussi à faire ce travail-là.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. La parole est à M. Laurent Hirsch pour les Libéraux.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. J'ai aussi un peu de peine à suivre ce débat et il me semble qu'il y a des amendements et des discussions qui portent sur la terminologie. Alors on n'a pas, peut-être pas très bien travaillé au sein de la commission 2 et il nous faudra remettre l'ouvrage sur le métier, mais je n'ai pas l'impression que la séance plénière soit le bon moment pour avoir des discussions d'ordre terminologique. Le groupe libéral pourrait se rallier à

la proposition de M. Alder de ne rien mettre. Mais dans un esprit constructif, nous sommes disposés à offrir une place aux partis politiques dans cette constitution. Cela pourrait être soit la thèse de majorité amendée par M. Sayegh, soit la thèse de minorité de l'UDC avec l'amendement que nous proposons. La thèse de l'UDC contient certains éléments qui ne nous conviennent pas, mais d'autres qui nous paraissent intéressants. Si on la concentre sur l'essentiel, qui est le chiffre 2, elle nous paraît acceptable. Je vous remercie.

Le président. La parole est demandée par M. Alfred Manuel comme rapporteur de minorité.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Juste pour compléter la réponse de M. Irminger sur les usages dans les autres constitutions cantonales. M. Irminger a fait mention de la constitution bâloise qui utilise le terme «organisations politiques». Je voudrais dire que la commission 5 qui nous a transmis son travail après l'avoir accepté s'est inspirée de la constitution vaudoise dont l'article 86 dans son premier alinéa se lit: «Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.» Voilà, c'était juste une précision supplémentaire.

Le président. Je vous remercie, Monsieur le rapporteur de minorité. Je crois que nous allons pouvoir passer aux votes. La Présidence vous propose, comme il convient je crois, de partir de ce qui est le plus éloigné de la thèse et de se rapprocher de la thèse. Je vous propose donc de commencer par tourner autour de la thèse 203.21.a.

Thèse 203.21.a

L'Etat reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

Le président. Nous allons d'abord voter sur l'amendement de M. de Dardel. Si cet amendement était accepté il s'ajouterait à la thèse 203.21.a.

Brouhaha

M. Patrick-Etienne Dimier. … *(Micro éteint)* … Nous devons voter sur l'amendement le plus éloigné. L'amendement de SolidaritéS ne fait que rajouter un mot à la thèse de base. Donc, nous devrions commencer par l'amendement le plus éloigné et nous rapprocher. A mon sens l'amendement de SolidaritéS devrait être voté en dernier puisque c'est le plus proche de la thèse.

Le président. Monsieur Dimier, on ne va pas, en plénière, commencer à discuter des procédures de votes. La Présidence après avoir beaucoup réfléchi, a

estimé que le terme « pluralité » éloignait passablement. Je constate qu'évidemment vous n'êtes pas tellement de cet avis mais c'est quand même comme cela que nous allons faire.

Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :

L'Etat reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation ***et à la pluralité*** *de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.*

- **L'amendement est accepté par 34 oui, 33 non, 1 abstention.**

Le président. Nous avons maintenant un amendement de M. Constantin Sayegh. Amendement de M. Constantin Sayegh (PDC) :

L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

- **L'amendement est accepté par 36 oui, 31 non, 1 abstention.**

Le président. Oui, Monsieur Soli Pardo ?

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Donc tout le monde est bien conscient que l'on vient de refuser, en acceptant cet amendement, la pluralité que nous avions votée en acceptant l'amendement précédent ?

Bruits de contestation

Le président. Monsieur Pardo, nous avons vu tout à l'heure que c'était déjà assez compliqué. Nous essaierons de relire la thèse amendée aussi bien que nous le pourrons tout à l'heure. Oui ?

M. Nils de Dardel. C'est complètement faux, ce que vient de dire M. Pardo. C'est-à-dire que le premier amendement ne fait qu'introduire la pluralité et le deuxième amendement ne fait qu'une chose, c'est supprimer le terme « organisation politique ». Donc les deux amendements ne sont pas contradictoires. Ils peuvent se compléter et c'est ce qui s'est passé. Il faut essayer de comprendre les procédures de vote, Monsieur Pardo.

Le président. Oui. Monsieur le rapporteur, vous voulez intervenir à ce moment ?

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. J'ai juste une question. Je ne souhaite pas interférer, bien évidemment, dans l'ordre. Quand souhaitez-vous faire voter la thèse de minorité à la thèse majoritaire, qui est en somme une minorité qui remplace complètement la thèse majoritaire ? Merci, Monsieur le président.

Le président. Il faut vous dire que la Présidence considère, après avoir regardé cela ce matin, que la proposition de M. Schifferli amendée par M. Laurent Hirsch, sera votée tout à la fin. Maintenant, nous allons voter sur la thèse de minorité de M. Manuel 203.23.a.

Thèse de minorité 203.23.a

L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.23.a
L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.
est refusée par 36 non, 22 oui, 8 abstentions.

Le président. Nous devons maintenant voter la thèse 203.21.a telle qu'amendée par les deux amendements que vous avez acceptés.

Mise aux voix, la thèse amendée 203.21.a
L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.
est adoptée par 36 oui, 29 non, 3 abstentions.

Thèse 203.21.b

L'Etat peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

Le président. Là nous avons de nouveau un amendement de M. de Dardel qui veut mettre « soutient » à la place de « peut soutenir » et qui enlève la deuxième partie de la thèse. Ensuite nous passerons à l'amendement de M. Velasco.

Amendement de M. Nils de Dardel (SolidariéS) :

L'Etat soutient les partis et organisations politiques, notamment par des aides financières.

- L'amendement est refusé par 36 non, 31 oui, 1 abstention.

Le président. Nous avons maintenant un amendement de M. Velasco.

Amendement de M. Velasco (socialiste pluraliste) :

L'Etat soutient les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

- L'amendement est refusé par 37 non, 30 oui, 1 abstention.

Le président. En conséquence, nous allons voter sur la thèse 203.21.b.

Mise aux voix, la thèse 203.21.b
L'Etat peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

est refusée par 36 non, 32 oui, 0 abstention.

Le président. Nous passons maintenant à la thèse 203.21.c.

Thèse 203.21.c

La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

Le président. Nous passons à l'amendement de M. Nils de Dardel.

Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :

La loi fixe des exigences de transparence et de financement privé maximum qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

- L'amendement est refusé par 36 non, 28 oui, 4 abstentions.

Le président. Oui, Monsieur Michel Ducommun ?

M. Michel Ducommun. Excusez-moi, Monsieur le président. J'ai une demande par rapport à la signification. On a voté une thèse qui dit : « Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences. » Est-ce que le refus de la thèse précédente permet malgré tout le maintien des aides publiques ? Il me semble qu'il y a une contradiction entre les deux. C'est pour cela que je pose la question.

Le président. A défaut du Ciel, la commission de rédaction y pourvoira. Je vous fais donc voter maintenant sur la thèse 203.21.c.

Une voix inaudible

Le président. Il est suivi ? Il y aura le vote nominal.

Mise aux voix, la thèse 203.21.c
La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

Thèse 203.21.c

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT

Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NVT
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

est refusée par 36 non, 32 oui, 0 abstention.

Le président. Nous passons à la thèse 203.21.d, qui n'est pas l'objet d'amendement.

Thèse 203.21.d

L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.

Mise aux voix, la thèse 203.21.d
L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.

est refusée par 36 non, 30 oui, 1 abstention.

Le président. Nous allons maintenant voter sur la thèse 203.22.a.

Thèse 203.22.a

1. Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé démocratiquement et durablement constituées dans le seul but de participer activement et de manière permanente à la vie institutionnelle de l'Etat et des collectivités publiques ;
2. Les partis politiques contribuent de manière déterminante à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias ;
3. Constituant un lien institutionnel et intergénérationnel irremplaçable entre le peuple et les autorités élues, les partis politiques sont reconnus d'utilité publique ; l'Etat et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue pour leur permettre d'accomplir leur mission au service du bien commun.

Le président. Nous allons voter sur l'amendement de M. Laurent Hirsch qui remplace au fond la thèse en en gardant en quelque sorte le centre. Si cet amendement est accepté, nous ne voterons pas sur la thèse de l'UDC.

Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

- **L'amendement est accepté par 44 oui, 21 non, 4 abstentions.**

Le président. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Si j'ai bien compris, dans la mesure où c'est un amendement à une thèse minoritaire, il faut que nous

revotions pour que nous acceptions ainsi la thèse. Mais dès lors j'ai une question avant que nous passions au vote. Si nous acceptons la thèse minoritaire telle qu'amendée, qu'en faisons-nous par rapport à la thèse 203.21.a que nous avons acceptée ?

Le président. Nous avons un amendement de M. Velasco qui était censé amender la thèse de M. Dimier, laquelle a été retirée. Par conséquent, nous devons voter sur l'amendement de M. Velasco. M. Thierry Tanquerel a demandé la parole.

M. Thierry Tanquerel. Je pense, Monsieur le président, que vous devriez quand même répondre à la question de M. Irminger qui me paraît parfaitement sensée. Nous avons voté un amendement à une thèse de minorité. La pratique qui a été suivie jusqu'ici était que lorsqu'on amendait une thèse, ensuite on votait sur la thèse telle qu'amendée. Donc nous devons revoter sur cette thèse de minorité. Si vous me permettez d'ajouter encore une chose, je ne peux comprendre la décision de la présidence de faire voter sur la thèse de minorité qu'après la série de votes sur les thèses de majorité que par le fait que la Présidence considère que cette thèse de minorité s'ajoute et ne remplace pas la thèse de majorité. Parce que si vous aviez considéré que cette thèse remplaçait la thèse de majorité, elle devrait être traitée comme un amendement à la thèse de majorité et on aurait dû la voter avant. Je me rallie au point de vue de la Présidence qui considère que la thèse de M. Pagan, désormais amendée par M. Hirsch, n'amendait pas la thèse que nous avons votée tout à l'heure. Si nous acceptons cette thèse, nous en aurons deux : la thèse que nous avons votée tout à l'heure plus la thèse de M. Hirsch. Quand je lis ces deux thèses, je ne les trouve pas du tout logiquement contradictoires. Elles peuvent très bien s'ajouter. C'est de toute façon la décision de la Présidence, à laquelle je défère volontiers.

Le président. C'est tout à fait dans ce sens que nous avons… Oui, Monsieur Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Monsieur le président. Je suis désolé d'intervenir sur ce point de débat de l'ordre du jour, mais la réalité c'est que l'on ne peut pas décider qu'un amendement ou qu'une thèse de minorité qui a été faite en remplacement d'une autre thèse viendrait s'ajouter, par choix de la Présidence, à celle qui a été votée précédemment. Et donc, il me semble que la seule solution possible à ce stade, vu l'ordre qui a été choisi, c'est qu'une fois que cette thèse amendée aura été approuvée par l'Assemblée, si c'est le cas, on vote pour déterminer laquelle des deux thèses est retenue, puisqu'il n'y avait pas de volonté de la personne qui a présenté le rapport de minorité d'avoir deux thèses qui s'ajoutent l'une à l'autre.

Le président. En ce qui concerne l'amendement de M. Hirsch, j'ai bien compris que cet amendement remplaçait la thèse de minorité de l'UDC. *(Bruits dans la*

salle) Et la thèse de minorité de l'UDC… *(Voix inaudibles)* Toute cette discussion n'empêche pas que l'amendement de M. Hirsch est devenu la thèse sur laquelle il faut voter. C'était bien évidemment comme cela que nous l'avions compris, et puis à force de commentaires on y perdait notre latin. Je relis l'amendement qui est devenu la thèse.

Mise aux voix, la thèse amendée 203.22.a
Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

est adoptée par 45 oui, 11 non, 12 abstentions.

Le président. Nous avions une chose assez curieuse. Nous avions une thèse de minorité de M. Dimier, qui a été retirée, et l'amendement de M. Velasco était un amendement à la thèse de minorité de M. Dimier. Mais M. Velasco nous a fait savoir qu'il ne retirait pas son amendement. Alors, Monsieur Alberto Velasco, vous êtes à côté de M. Tanquerel, je suis sûr que vous allez vous concerter.

M. Alberto Velasco. Je maintiens mon amendement pour la seule raison que le fond de la thèse est toujours d'actualité puisque l'on a refusé une thèse qui était similaire précédemment. Donc je la maintiens. Je regrette que mon collègue M. Dimier l'ait retirée. Par ailleurs, Monsieur le président, je profite pour vous dire que normalement en procédure de vote on commence par les sous-amendements, ensuite les amendements et ensuite la thèse définitive. Donc précédemment, par exemple, M. de Dardel a présenté un sous-amendement. Ce n'était pas un amendement général, c'était un sous-amendement. Donc pour le futur, je vous propose que vous regardiez toujours les sous-amendements. En l'occurrence, moi, ce n'est pas un sous-amendement, c'est un amendement.

Le président. Le plus simple c'est que je vous le lise et que nous votions sur l'amendement de M. Velasco, qui désormais a son autonomie. Moi, il me semblait qu'il était devenu inutile.

203.24.b Amendement de M. Velasco (socialiste pluraliste) :

L'Etat soutient les partis politiques et associations dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

- L'amendement est refusé par 37 non, 32 oui, 0 abstention.

Le président. Nous avons ainsi terminé avec ce chapitre du rôle et financement des partis et de l'organisation politique.

Chapitre 203.3 et 203.4

Le président. Nous avons quatre thèses de majorité, soit dix minutes au maximum. Nous avons deux thèses qui ont été renvoyées et qui viennent de la commission 1. Ce sera donc six minutes. C'est M. Mizrahi qui sera le rapporteur. Et nous avons deux thèses de minorité de la commission 2. Cela fera donc six minutes. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Je serai, pour la présentation de ce deuxième chapitre, tout aussi bref que pour le premier. Nous parlons donc des modalités de l'exercice des droits politiques et de l'exercice de ces droits par les personnes vivant avec un handicap. Nous vous proposons, sur les modalités, trois thèses distinctes. La première est une thèse déclaratoire : « Les droits politiques sont garantis. » Ensuite, deux thèses qui parlent véritablement des modalités. Je tiens à rappeler d'abord qu'en l'état actuel, l'article 48, alinéa 2, de la constitution prévoit que l'on peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique. Il est donc prévu aujourd'hui trois méthodes distinctes de vote. Il est aussi prévu que le vote électronique soit défini par la loi. La commission a souhaité en somme simplifier la rédaction constitutionnelle en disant simplement à la thèse 203.31.b que la loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques, c'est-à-dire que nous remettons à la loi la définition des différentes méthodes de vote. Il est entendu ici que la commission prévoyait qu'ainsi l'ensemble des méthodes de vote soient définies par la loi. Cela ne veut pas pour autant dire que la loi pourrait revenir en arrière. Il n'est pas question ici de donner mandat au législateur de ne prévoir plus que le vote électronique. L'idée est de dire que le législateur puisse prévoir une nouvelle méthode par la loi, mais qu'en tout cas le vote au local, le vote par correspondance et le vote par voie électronique doivent être garantis. C'est la troisième thèse que nous vous proposons, la thèse 203.31.c « L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis » qui vient l'expliquer, c'est-à-dire que toute méthode de vote prévue par le législateur devra respecter ces trois éléments-là. Dans le rapport, nous expliquons par ailleurs ce que nous entendons par l'intégrité, c'est-à-dire que le législateur doit s'assurer que le vote exprimé est bien celui de la personne qui doit voter, que toutes les mesures soient mises en place pour garantir la sécurité des votes et enfin que le secret du vote soit garanti. L'idée est de dire que, quelle que soit la méthode de vote choisie par le législateur, ces trois éléments doivent être garantis. Cela vaut évidemment pour le vote électronique mais aussi pour les deux autres méthodes de vote. Nous avons par ailleurs estimé qu'il était important pour cette thèse de garantir ces trois éléments-là, tant ils sont essentiels. Quand on exerce son droit de vote, on doit pouvoir compter sur une garantie de sécurité et non pas sur une volonté de sécurité. Si la sécurité ne peut pas être garantie avec une méthode de vote, cette méthode de vote ne devrait pas être introduite. C'est bien cela le message qui est donné par la commission.

Pour ce qui est de l'exercice des droits politiques pour les personnes vivant avec un handicap, nous avons estimé qu'il était important aujourd'hui de dire qu'un certain nombre de personnes qui vivent avec des handicaps, qu'ils soient physiques ou mentaux, doivent pouvoir effectivement exercer leur vote. L'idée est ici de dire que rien ne doit empêcher cet exercice. L'Etat doit tout mettre en œuvre pour qu'une personne, quelle que soit sa souffrance, quel que soit son handicap, puisse effectivement exercer son vote. L'idée est ici de dire que la loi prévoit différentes mesures. Ces mesures peuvent être distinctes selon le handicap que la personne a. On pourrait imaginer qu'il en va évidemment d'éléments physiques, pour que les personnes qui sont aveugles, par exemple, puissent exercer leur vote, puissent consulter. On pourrait imaginer qu'à la Chancellerie ils les aident dans l'exercice de leur vote. Mais pour les personnes souffrant d'un handicap physique différent, par exemple qui ne peuvent pas se déplacer au local de vote, la correspondance remplit le but visé, de même que le vote électronique. On peut aussi imaginer, à plus long terme, pour les personnes aveugles, que le vote électronique leur permette de voter. Donc nous donnons ici avec ces deux chapitres – raison pour laquelle nous avions proposé qu'ils soient regroupés – un ensemble sur les modalités qui vise véritablement à avoir une loi forte en la matière, qui vise aussi à garantir par la loi les différents éléments des modalités et que toute personne qui a l'exercice des droits politiques puisse effectivement les exercer. Il va de soi que ces éléments sont liés puisque le vote, par exemple, par voie électronique permet de faciliter l'accès au vote pour un certain nombre de personnes handicapées. Nous n'avons par ailleurs pas voulu entrer dans plus de détails pour une raison assez simple, c'est que le législateur a été confronté, quand il a adopté le vote par voie électronique, à des débats très longs dans cette même salle. Nous avons estimé que ce n'était pas le rôle de la Constituante de refaire ces débats. Nous avons estimé que ce n'était pas le rôle d'une constitution de définir l'ensemble des différentes méthodes de vote, car elles peuvent évoluer dans le temps et qu'en somme c'est au législateur de s'adapter au temps, aux différentes techniques qui sont connues. Et peut-être connaîtrons-nous des modes de vote qui nous sont aujourd'hui inconnus, mais peut-être les connaîtrons-nous dans cinquante ans ou cent ans, avec un législateur dynamique qui adaptera sa loi. J'en reste là et j'interviendrai certainement au fur et à mesure des débats. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci. Le rapporteur de majorité, M. Cyril Mizrahi, a la parole pour la commission 1.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Je suis ravi d'être à nouveau à cette table pour vous présenter cette fois un nombre extrêmement réduit de thèses, puisque évidemment les droits politiques n'étaient pas le cœur du travail de la commission 1. Néanmoins, la commission 1 a estimé qu'il convenait d'avoir un ancrage des droits politiques – qui certes feront l'objet d'un chapitre particulier – au niveau des droits fondamentaux, car – il convient de le rappeler

– les droits politiques sont l'une des quatre catégories de droits fondamentaux. C'est pourquoi la commission 1 a souhaité cet ancrage. Donc un ancrage constitué de deux alinéas, de deux thèses. La première est identique à la thèse 203.31.a («Les droits politiques sont garantis») et la deuxième est une formule reprise de la Constitution fédérale, éprouvée, qui synthétise la doctrine et la jurisprudence par rapport à cette question des droits politiques de la manière suivante: «La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.» Je vous remercie d'ores et déjà de soutenir cet ancrage des droits politiques au niveau des droits fondamentaux et je vous remercie de votre attention.

Le président. Je vous remercie, Monsieur le rapporteur, mais nous avons une proposition de minorité 203.32.a – je crois que c'est M. Laurent Hirsch si je ne me trompe pas – et 203.42.a. Monsieur le rapporteur de minorité, si vous voulez bien prendre place.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. Dans l'idée de contribuer à un débat qui se concentre sur les véritables enjeux et non pas sur des questions de terminologie, je retire ces deux thèses de minorité.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Hirsch. Nous avons une série de thèses de majorité mais nous avons aussi quand même deux amendements, de M. Grobet et de M. Pardo, qui sont compris dans les temps de parole des groupes. La parole est donc ouverte pour les groupes. A qui puis-je donner la parole? Madame Louise Kasser, vous avez la parole.

M^me^ Louise Kasser. Merci, Monsieur le président. Juste pour dire que les Verts et Associatifs soutiennent les thèses de la commission 2. Je suis un peu préoccupée par le retrait des thèses de minorité, parce que pour moi ce n'est pas uniquement une question de terminologie, mais bien une question essentielle. Est-ce que l'on met un principe dans la constitution tel que «l'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis», ou est-ce que l'on relègue cela à la loi? Si vous avez retiré vos thèses de minorité pour ne pas voter la majorité – on verra ce qui se passe après –, je trouverais cela triste pour nos travaux. Merci.

Le président. Très bien. Pour l'AVIVO et en même temps pour son amendement, la parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Monsieur le président. Je voudrais tout d'abord revenir au débat concernant les votations. Je constate qu'il y a une inégalité de traitement, en ce sens que vous avez laissé certaines personnes intervenir – à juste titre à vrai dire – concernant ce petit pataquès concernant le dernier vote, et puis d'autres personnes n'ont pas pu s'exprimer. Ce n'est pas équitable. Deuxième chose, je ne suis pas d'accord avec ce mode de vote parce qu'il y avait en fait

une proposition avec trois amendements de l'UDC. Du reste M. Schifferli – moi j'avais déjà mis mon doigt pour obtenir le micro – avait tout à fait raison de dire que l'on doit quand même voter sur ce texte. C'est quand même monstrueux ! On dépose un amendement, on fait voter l'amendement, puis le texte on ne le soumet pas au plénum ! Vous dites que c'est un amendement qui supprime un autre amendement. A mon avis il fallait qu'il y ait à ce moment-là une modification du texte. En tout cas je trouve que ce n'était pas correct…

Le président. Monsieur Grobet, nous allons déduire tout ce que vous avez dit de votre temps de parole…

M. Christian Grobet. … ne m'interrompez pas parce que je n'ai pas pu vous interrompre tout à l'heure alors que je l'aurais fait d'une manière tout à fait correcte en demandant la parole. Vous ne me l'avez pas donnée, donc ne m'interrompez pas, s'il vous plaît. Alors maintenant on arrive à la proposition de la thèse 203.32 « La loi veille à ce que l'intégrité, la sécurité et le secret du vote soient assurés. » Nous sommes évidemment opposés à cette rédaction. Déjà, je ne sais pas comment la loi peut veiller à quoi que ce soit. Déjà, sur le plan du français il aurait fallu rédiger cela différemment. Mais c'est extrêmement grave d'ancrer dans la constitution une porte ouverte qui en fait ne serait pas garantie en ce qui concerne l'exercice des droits politiques. Il faudrait dire « par la loi », mais je ne sais pas… Une autorité devrait veiller à ce que cela soit assuré, mais c'est totalement insuffisant. Je ne sais pas si, notamment, l'idée est de bénir l'opération Internet qui risque effectivement d'être un processus qui n'est justement pas garanti. Il y aura des problèmes avec ce mode de vote. Par conséquent, il faut absolument garder le texte actuel. C'est-à-dire que l'exercice des droits politiques, l'intégrité, la sécurité et le secret du vote doivent être absolument garantis. Je ne comprends par que les auteurs de cet amendement acceptent de précisément laisser d'éventuelles erreurs. Cela n'est pas acceptable.

Le président. Très bien, Monsieur Grobet. Vous voyez, j'ai commis deux erreurs, que j'assume. La première est celle que vous avez dite. La deuxième c'est que toute la première partie de votre intervention n'a pas été comptée dans votre temps de parole sur le chapitre que nous traitons maintenant. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. En fait, c'est l'intervention de M^me^ Kasser qui me pousse à revenir sur quelque chose sur lequel j'ai été gêné dans le point précédent, c'est-à-dire que j'ai vu avec surprise que tout d'un coup la transparence, qui est quand même un principe fondamental, a été refusée sans que j'aie entendu, et que tout le public et la population de Genève n'ait pu entendre, un argument qui justifiait le refus de la transparence. Que la droite ait le droit de voter ce qu'elle veut, je ne vais pas le remettre en cause. Qu'elle le fasse sans donner d'explications me pose un problème. De ce point

de vue là et par rapport à ce qu'a dit Mme Kasser, c'est vrai que si la procédure suivie est « on ne va pas dire pourquoi on refuse quelque chose mais on le refusera parce qu'on est majoritaire », je pense que c'est un manque de démocratie et je demande à la droite d'avoir l'honnêteté, si elle refuse des thèses qui ont été admises par une majorité en commission, d'expliquer pourquoi. Elle a le droit de les refuser, mais c'est, au niveau de la transparence justement, la moindre des choses d'expliquer pourquoi.

Le président. Je vous remercie. La parole pour l'UDC est à M. Soli Pardo, qui parlera en même temps de son amendement.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Tout d'abord je rejoins le point de vue exprimé par notre collègue, M. Grobet, sur les expressions « la loi veille » ou « la loi règle ». On parle ici de droits, de droits importants, et si l'on subordonne leur mise en œuvre à l'existence d'une loi, cela veut dire que ces droits ne seront en aucune manière garantis avant que le législateur – ce qui peut prendre deux, trois, quatre, cinq ou dix ans – n'ait édicté une loi qui règle la matière. Donc, nous sommes pour que ces droits, qui sont des droits fondamentaux sur le plan des politiques, soient immédiatement applicables, indépendamment de l'existence d'une loi. L'UDC a en effet déposé un amendement à la thèse 102.251.d car elle trouve que l'expression « citoyennes et des citoyens » n'est pas heureuse en l'espèce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, lorsque nous avons voté les premières thèses, nous n'avons pas créé cette notion de citoyen ou de citoyenne, nous avons parlé de peuple souverain et nous avons dit que « La souveraineté réside dans le peuple. » Nous avons pensé que le corps électoral formait une unité et c'est cette unité qu'il faut protéger par rapport à l'affirmation de sa volonté et c'est pour cette première raison que nous suggérons d'utiliser l'expression « peuple souverain » plutôt que « les citoyennes et citoyens », d'autant plus que cette notion n'est pas précise puisqu'elle peut signifier en français tant un électeur, qu'une personne qui jouit des droits politiques, qu'une personne qui jouit du droit de cité, qui ne pourrait pas être citoyenne parce que par exemple elle n'a pas atteint l'âge minimal requis pour être un électeur. En plus, cette utilisation est inutile puisqu'elle n'apporte rien au contenu de la thèse. Cela crée une ambiguïté entre le citoyen détenteur de droits politiques et la personne jouissant d'un droit de cité. Les deux notions – on l'a vu – ne se recouvrent pas. Enfin, cette formulation est contraire au bon usage de la langue française. Et là je cite un extrait fameux du rapport de l'Académie française de 1996 qui renouvelait un avis demandé en 1986 et rendu en 1988 par MM. Georges Dumézil et Claude Lévi-Strauss sur l'utilisation justement de ces noms désignant un groupe de personnes. L'Académie française et d'autres entités qui protègent la langue française considèrent que ces groupes de personnes désignées ainsi doivent l'être par le masculin parce que féminin est un genre marqué alors que le masculin ne l'est pas. Par exemple, on ne dit pas : *le fauteuil et la table sont blanc(he)s*. C'est un alourdissement du texte qui est inutile. L'UDC

veut une constitution qui puisse être lue par tout un chacun et pas par un panel de personnes qui veulent expressément que les genres soient marqués. On n'a qu'à voir les offres d'emploi telles qu'elles sont publiées actuellement par l'Etat. Elles sont absolument illisibles, je ne comprends pas que des gens y répondent encore. Pour toutes ces bonnes raisons, nous avons déposé cet amendement et nous demandons à Mesdames les constituantes et Messieurs les constituants de bien vouloir y donner suite.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Pardo. La parole est à Mme Béatrice Gisiger pour le PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. On voit que, une fois que quelqu'un enclenche la discussion, elle s'alimente. C'est aussi ce qui se passe dans ce cénacle et c'est tout à fait ce que l'Assemblée plénière doit faire peu ou prou, étant donné ce qui a été discuté en commission. Le PDC est vraiment favorable à ce que – bien sûr – les droits politiques soient garantis, mais sans rajouter la sécurité. Quand on parle des droits politiques, il me semble qu'à l'intérieur de ces droits politiques il y a l'intégrité, la sécurité, la volonté, et que c'est à la loi en effet de régler les modalités des droits politiques. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Gisiger. Monsieur le rapporteur, Florian Irminger, vous avez demandé la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Une précision d'abord quant à l'amendement de M. Grobet « Les droits politiques sont garantis y compris la récolte de signatures… » Sauf erreur de ma part cette Assemblée a adopté la thèse 202.11.h qui disait : « Le droit de récolter librement sur le domaine public des signatures pour des référendums ou des initiatives est garanti ; la loi en règle les modalités et en garantit la gratuité. » Par un souci simplement de lisibilité de notre constitution, ou de notre premier projet en tout cas, je pense que là l'amendement est quelque peu superflu. Par ailleurs, il y a un élément qui est contenu dans l'amendement qui va plus loin que la thèse 202.11.h : la distribution des tracts politiques sur le domaine public. Je crois que cela est garanti par les différents droits fondamentaux que nous avons votés et qui ont subsisté à quelques tempêtes. Une petite remarque – si vous le permettez – à M. Pardo : ce n'est pas parce que nous inscrivons dans la nouvelle constitution qu'une loi doit régler quelque chose que les éléments en vigueur aujourd'hui n'existent plus. Il va de soi que la loi réglera ce que nous voulons. Nous faisons un appel au législateur pour qu'il agisse. En l'attente de son action, jusqu'à ce que la nouvelle loi sur la nouvelle base constitutionnelle soit en vigueur, l'élément actuel est toujours en vigueur. Donc, c'est un argument pour refuser les différents éléments que nous avons qui me paraît bizarre.

Maintenant, j'aimerais rappeler le consensus qui a été trouvé dans cette commission. Nous avons décidé de ne pas alourdir la constitution en disant que nous ne devrions pas mettre l'ensemble des méthodes de vote dans la constitution. Nous avons trouvé un consensus entre celles et ceux qui souhaitaient, dont votre rapporteur, plus de précisions et celles et ceux qui en souhaitaient moins, pour dire : renvoyons le tout à la loi mais renvoyons-le expressément et disons clairement que nous donnons un mandat au législateur de définir les modalités et de définir les différents critères de sécurité, d'intégrité et de secret. Evidemment, nous ne pouvons pas définir nous, dans la constitution, ces trois éléments-là. C'est un mandat que nous donnons au législateur. Nous avons voulu donner un mandat fort au législateur par souci de consensus et de lisibilité de notre constitution. Si maintenant le message ici est de dire : « Les droits politiques sont garantis. », cela suffirait dans la constitution, non seulement ce serait une rupture du consensus trouvé, mais en plus ce serait un message particulièrement dangereux parce qu'on ne parlerait même plus des modalités, de comment on exerce les droits politiques à l'avenir. C'est une chose de garantir les droits politiques, c'en est une autre de les exercer. Je crois là qu'il faut que nous fassions preuve d'un peu de sagesse. C'est à nouveau un de ces sujets qui est profondément constitutionnel, que toutes les constitutions cantonales et la Constitution fédérale règlent. Et je crois que là nous devons nous inscrire un peu dans ce qui se fait à l'habitude dans les autres cantons et voter une solution simple, lisible et qui appelle à une action claire du législateur. Vouloir tout enlever, alors là je trouverais cela bien dommage.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier pour le MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Je ne vais pas le répéter, nous aimons bien ce qui est simple. Donc pour nous la thèse 102.251.c « Les droits politiques sont garantis » suffit amplement. Et nous soutiendrons l'amendement de l'UDC à la thèse 102.251.d. Il nous semble effectivement que la notion de peuple souverain, qui est très pertinemment posée dès le départ de notre projet de constitution et depuis la constitution de 1847 à cette place justifie la formulation que nous propose l'amendement UDC et nous le soutiendrons. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Murat Alder pour les radicaux.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. J'aimerais d'abord répondre à M. Ducommun. Il a posé une question, j'estime qu'il a droit à une réponse. La réponse est très simple. C'est que les questions de transparence du financement des partis politiques ne nous apparaissent pas comme devant relever du domaine constitutionnel. J'en viens maintenant au sujet qui nous pré-

occupe, à savoir la garantie des droits politiques. Pour le groupe Radical-Ouverture, nous devons nous inspirer de ce qui a été fait au niveau fédéral, à l'article 34 de la Constitution fédérale, et ne retenir que les thèses 203.31.a, 102.251.c, 102.251.d, ces deux thèses suffisent amplement pour couvrir le champ qui nous préoccupe. Les questions de renvoi à la loi ne sont à notre avis pas nécessaires à ce stade. J'aimerais apporter la vision du parti radical au sujet de l'amendement du groupe AVIVO. Nous estimons que le droit de récolter des signatures et de distribuer des tracts sur la voie publique font naturellement partie de la garantie des droits politiques, de sorte qu'il n'y a pas besoin de préciser encore que les droits politiques sont garantis y compris, etc. S'agissant de l'amendement de l'UDC ; nous y voyons non pas un problème sur le fond mais sur la forme. Le droit à l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens – et là je parle sous la surveillance de mon ancien professeur de droit constitutionnel… La garantie de la libre formation de l'opinion et l'expression fidèle et sûre de la volonté n'est pas un droit du peuple, mais un droit subjectif des citoyens. Donc, il nous apparaît nécessaire de parler de citoyennes et de citoyens. C'est exactement la même formule que dans la Constitution fédérale et je dois avouer que j'ai un peu de la peine à comprendre l'hostilité de M. Pardo face au langage épicène dans la mesure où il commence toutes ses interventions par « chères collègues et chers collègues ». *(Rires)*

Le président. La parole, toujours pour le parti radical… Il reste deux minutes et demie pour M^me^ Françoise Saudan.

M^me^ Françoise Saudan. Je n'ai pas demandé la parole, Monsieur le président.

Le président. Alors pourquoi êtes-vous inscrite ? Alors la parole est à M. Michel Hottelier pour les Libéraux.

M. Michel Hottelier. Merci, Monsieur le président. J'interviens au nom du groupe Libéraux & Indépendants sur le sujet qui nous préoccupe maintenant, mais je précise que j'interviens aussi comme membre de la commission 1, puisque certaines des thèses qui sont soumises à la plénière maintenant ont été exportées dans le cadre du débat de la commission consacré aux droits politiques. Juste pour vous dire – d'autres préopinants l'ont dit avant moi donc je pourrai être bref – que le groupe Libéraux & Indépendants soutiendra les thèses 203.31.a et 102.251.d parce que c'est très exactement ce qu'a voté la commission 1. Cette question du statut des droits politiques dans une constitution cantonale nous a retenus un temps considérable. Nous nous sommes très longuement demandés s'il était nécessaire d'inscrire dans la garantie des droits fondamentaux les droits politiques. La réponse – qui a été dite mais je tiens à confirmer ce point de vue – est clairement affirmative. Les droits politiques sont des droits fondamentaux. Ce sont des droits individuels. Donc ils ont une vision un peu double, à l'image du dieu Janus. Ce sont des instruments de participation

collective à l'exercice de la volonté étatique – c'est pourquoi la commission 2 s'en est préoccupée – mais ce sont aussi des droits individuels. Donc avec ce qui est proposé ici, vous avez une excellente définition des droits politiques. La notion, d'abord, c'est la thèse 102.251.c « Les droits politiques sont garantis », comme le sont les autres droits fondamentaux qu'a retenus notre Assemblée. Et puis, vous avez en dessous une phrase qui est assez elliptique mais très claire, extrêmement complète et qui a l'immense mérite de résumer à peu près cent trente ans de jurisprudence du Tribunal fédéral et de jurisprudence cantonale. Tout y est. On peut faire découler de cette disposition quasiment tout le champ des droits fondamentaux sous l'angle des droits politiques, c'est-à-dire l'exercice de ces droits sur le domaine public, l'exercice individuel du droit de voter, du droit de signer, du droit d'élire, du droit d'être élu. Tout y est. Donc inutile d'en rajouter. Le groupe Libéraux & Indépendants vous invite à adopter massivement ces deux dispositions. Vous aurez compris qu'il s'opposera aux autres dispositions qui voudraient – si je peux me permettre cette image un peu triviale – ajouter encore des couches sur le mille-feuille des droits démocratiques. Merci de votre attention.

Le président. Merci. Je ne vois plus d'orateurs inscrits. Nous allons donc pouvoir passer aux votes. Ah pardon, M. Florian Irminger a demandé la parole.

M. Florian Irminger. *Interférences micro – inaudible*

Le président. Merci. M. Pierre Gauthier s'est inscrit pour l'AVIVO. Il lui reste du temps de parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Monsieur le président. Notamment concernant l'exercice des droits politiques – il me reste, je crois, un petit peu de temps pour l'AVIVO – et l'amendement qui a été déposé par mon collègue M. Grobet. Concernant l'amendement qui a été déposé par mon collègue M. Grobet à la thèse 203.61.a, qui traite du droit de récolte de signatures sur la voie publique, il nous a semblé important, mon cher collègue radical, de vous rappeler, parce que vous ne le savez peut-être pas, que ce n'est pas tout à fait exact ce que vous nous avez dit il y a quelques instants. Je vous rappelle que l'année dernière, lors des Fêtes de Genève, des militants d'un parti plus proche de mes idées que des vôtres – j'en conviens – on été interdits de récolter des signatures sur la voie publique au prétexte qu'ils étaient à proximité des Fêtes de Genève, ce que je trouve parfaitement inacceptable. Donc c'est pour cela qu'il nous a semblé nécessaire de spécifier d'une manière peut-être que vous allez juger lourde, excessive, de rappeler que l'exercice des droits politiques n'est pas aussi simple que l'on veut bien nous le dire. Un membre de votre parti, par ailleurs conseiller administratif d'une grande ville du canton (M. Maudet, je crois qu'il s'appelle, je n'en suis plus sûr…) développe tout un tas d'autorisations extrêmement pointilleuses. C'est la réalité, je vous la transmets telle qu'elle est, non pas telle qu'elle serait dans mon fantasme.

C'est extrêmement complexe, il faut donner des noms, des heures, des lieux, etc. Et il faut payer en plus ! Ce qui est absolument incroyable. Donc je pense que cette spécification peut-être très détaillée de la part de mon collègue M. Christian Grobet et elle a toute sa place pour bien faire comprendre que contrairement à une idée reçue, l'exercice concret de la récolte des signatures sur le voie publique n'est pas aussi facile que cela. Il est donc extrêmement important de bien soutenir cet amendement. Je vous remercie beaucoup.

Le président. Merci. Pour les socialistes, M. Thierry Tanquerel a demandé la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Je me permets aussi de partager l'étonnement du rapporteur sur le fait que des thèses qui ont été soigneusement discutées et qui ont été adoptées à l'unanimité par la commission soient balayées en plénière. Ce n'est pas la première fois. Je comprends qu'effectivement il y a des évolutions dans les discussions, mais il y a un aspect un petit peu – comment dire – pas décourageant, mais on se demande un peu à quoi servent les commissions si lors de votes qui ne sont pas contestés tout est ensuite remis en cause. Lorsqu'il y a un vote très serré en commission, on sait que le vent peut tourner en plénière. Mais lorsqu'il y a eu un examen attentif, une volonté de chercher une solution qui peut convenir à tout le monde et que l'on vient après comme cela dire « non, ça on va le rejeter » sans même expliquer de façon approfondie pourquoi on le rejette… En gros on comprend que c'est pour faire court, on a beaucoup entendu cet argument. C'est une méthode qui ne me plaît pas particulièrement. Mais enfin bon. Sur le fond, je crois que la thèse 203.31.c sur l'intégrité, la sécurité et le secret du vote qui sont garantis, c'est une thèse qui est importante. Alors évidemment ce n'est pas actuellement déjà l'expression classique de la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais cela correspond aux débats récents qui ont eu lieu. Elle vise à répondre aux craintes qui ont été exprimées par rapport à l'évolution de la technologie et je crois qu'elle a tout à fait sa place dans la constitution. Quant à la disposition – et là je serais vraiment très déçu qu'elle ne passe pas – qui dit que la loi doit garantir que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer, on n'a pas voulu mentionner expressément le cas des handicapés ici, parce que, d'abord, il s'agissait de ne pas mettre en évidence une catégorie particulière de personnes, mais c'est bien de ces gens-là qu'il s'agit, des gens qui ont des difficultés particulières, dont ils ne sont pas responsables, pour voter. Que l'on puisse dire qu'il n'est pas important de régler ce problème et de garantir, de donner un droit constitutionnel à ces personnes de pouvoir effectivement exercer leurs droits politiques, je trouverais très désolant que cela ne soit pas accepté. Enfin, un dernier mot quand même sur l'amendement de M. Grobet. Sur le fond je suis totalement pour. Je signale quand même qu'on a, sauf erreur de ma part, voté une thèse dans un chapitre précédent qui est à quelques mots près le même amendement. Alors le cas échéant si les deux… *(Voix inaudible)* Non,

non. On a encore vérifié, c'est une thèse qui a été votée par cette Assemblée plénière et qui, à un ou deux mots près, correspond à l'amendement de M. Grobet. Cela dit, si cette thèse est aussi votée aujourd'hui, la commission de rédaction se débrouillera pour faire la fusion des deux. Mais enfin, on a déjà voté quelque chose là-dessus. Je vous remercie.

Le président. La parole a été demandée par M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. S'agissant de la récolte de signatures sur la voie publique, n'oublions pas que dès lors que vous montez un stand pour récolter des signatures, vous faites un usage accru du domaine public. Donc il n'y a rien de plus normal que vous soyez tenus de demander une autorisation en bonne et due forme. Et M. Maudet, puisque vous l'avez pris à partie, ne fait rien d'autre que son travail qui est de délivrer des autorisations. Et si l'intérêt public commande qu'on ne récolte pas de signatures sur certains sites parce qu'il y a des impératifs touristiques, culturels ou historiques qui le commandent, pourquoi pas ? C'est une pesée d'intérêts. C'est un travail de magistrat. M. Maudet fait son travail. J'estime que ce n'est pas un drame si ce stand doit être déplacé ailleurs. Donc, dans ces conditions, il ne m'apparaît pas nécessaire de préciser certaines choses qui en réalité ne posent pas de problèmes concrets dans l'usage des droits politiques dans notre constitution. S'agissant de la transparence, il y a plusieurs voix qui se sont élevées pour dire que ce vote était regrettable. Je regrette mais si à chaque fois que l'on est déçu d'un vote on doit prendre la parole pour dire que ce vote est un scandale, qu'on brise le consensus, etc., on ne va pas s'en sortir. La raison qui a poussé certains à voter contre cette transparence – je vous l'ai dit – c'est parce que nous estimons qu'elle n'est pas de rang constitutionnel. Pour ma part, je n'ai aucun problème en tant que tel avec la transparence du financement des partis, mais j'ai le sentiment que les personnes qui réclament cette transparence en réalité cherchent à nuire à un certain nombre de partis politiques qui ont plus de moyens financiers que d'autres. J'ai terminé.

Le président. Merci, Monsieur Alder. Je crois que M. Pierre Gauthier a redemandé la parole.

M. Pierre Gauthier. Exactement, Monsieur le président. Je vous en remercie. Tout d'abord, il y a un arrêt du Tribunal fédéral qui est extrêmement précis, qui dit qu'il n'y a pas d'autorisation requise pour récolter des signatures sur le domaine public. Donc notre ami dont nous avons cité le nom tout à l'heure ne fait pas un usage accru du domaine public, mais sans doute un usage accru de son autorité. C'est un premier point. Le deuxième point, je rejoins tout à fait ce qu'a dit mon collègue, M. Tanquerel, par rapport au fait que la loi doive garantir que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. Je vous rappelle qu'au sein de l'AVIVO, jusqu'à aujourd'hui siégeait

notre collègue M. Jean-Pierre Aubert, qui a fait de ce combat le sens de sa vie. Et effectivement il faut bien se rendre compte qu'un certain nombre de personnes n'ont pas les mêmes chances que nous, les mêmes dispositions physiques que nous et il n'y a aucune raison de ne pas spécifier explicitement qu'ils ont les mêmes droits politiques que les autres. C'est pour cela que nous soutiendrons bien évidemment cette thèse. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à M. Benoît Genecand de G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Deux remarques suite à l'intervention de M. Tanquerel. Je crois que parfois les dispositions qui sont votées les unes derrière les autres font que l'Assemblée peut changer d'avis. Il me semble qu'ici il y a deux exemples. Je m'adresse également au rapporteur qui s'étonne que l'on puisse remettre en question quelque chose qui a été voté à l'unanimité. Ici, on a des thèses qui viennent de la commission 1 et de la commission 2. Les thèses de la commission 1 semblent pour une partie de cette Assemblée recouvrir une partie des thèses de la commission 2. On ne va pas voter les unes et les autres si l'on pense qu'elles ont le même effet. Voilà pour l'explication. C'est le système qui fait que parfois on a ce genre de collisions. Ces collisions, on les règle en plénière. Cela ne me semble pas nécessiter d'explications approfondies. Deuxième chose, Monsieur Tanquerel, vous avez dit : « J'espère que cette Assemblée va voter la disposition 41.a sur la loi qui garantit à toute personne jouissant des droits politiques de pouvoir effectivement les exercer. » Je rappelle à cette Assemblée qu'elle a voté en 201.41.a une disposition qui est la suivante : « La constitution cantonale ne prévoit aucun motif de privation des droits politiques, y compris en matière d'interdiction civile pour cause de maladie mentale et faiblesse d'esprit. » De nouveau, on a dans l'évolution de nos travaux des choses qui se présentent à nous et qui ne sont pas tout à fait de nature superficielle ou sans importance. Autant je comprends le fond de la disposition s'il s'agit de prévoir des rampes d'accès pour qu'un handicapé physique puisse accéder à l'isoloir. La question de savoir si cela doit figurer ou non dans la constitution est une question finalement sur laquelle on peut débattre. Mais sur le fond, je crois que tout le monde est d'accord. A partir du moment où cette Assemblée a décidé que, quel que soit l'état psychique d'une personne, elle bénéficie des droits politiques, je vois mal comment elle peut décider ensuite que la loi garantit qu'elle va pouvoir les exercer. C'est tout simplement impossible. On n'aura pas la possibilité par la loi de redonner la raison à quelqu'un qui l'a momentanément ou durablement perdue.

Le président. M. Alfred Manuel a la parole pour les Associations de Genève.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. On revient aujourd'hui avec cette notion, qui est périodiquement rapportée, qu'il faut faire bref et être concis. Je me demande si réellement il y a lieu d'appuyer sur cet argument. J'ai eu la

curiosité de faire quelques petites mesures. L'ensemble des thèses majoritaires qui sont le fruit des travaux des cinq commissions représente un peu moins de douze mille huit cents mots. Alors, pour les mettre en perspective, j'ai regardé ce qu'il en était dans la constitution genevoise. Eh bien l'on a à peu près quatorze mille mots, un petit peu plus. Donc vous voyez que nous sommes déjà, avec les thèses en l'état, toutes les thèses majoritaires, plus courts que la constitution actuelle. Alors je suis convaincu qu'étant donné le nombre de doublons et les efforts de rédaction que l'on va faire, que nous avons dans les thèses des commissions la matière qu'il faut avec un dimensionnement correct pour arriver au final avec une constitution qui ait une taille normale. Par exemple, la vaudoise a dix mille mots. Je suis convaincu qu'en travaillant les thèses que nous sommes en train d'examiner nous arriverons sans difficulté à dix mille mots, c'est-à-dire à une constitution qui est équivalente à celle du canton de Vaud, par exemple. Voilà.

Quelques applaudissements

Le président. Merci pour ce calcul, Monsieur Manuel. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier pour le MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. J'aimerais revenir sur l'échange de parole entre M. Murat Alder et M. Gauthier. D'une part pour rassurer M. Gauthier : M. Maudet n'est pas éternel. Et puis pour rappeler à M. Murat Alder, à propos des éventuelles mesures de sauvegarde du domaine public, que cela me rappelle un sketch de Coluche qui parlait de l'exercice des droits populaires et qui disait qu'évidemment, lorsque les gens veulent manifester au Faubourg-Saint-Honoré c'est systématiquement non, de la République à la Bastille c'est une fois par mois et de Saint-Denis au marché aux puces c'est tous les jours, s'ils veulent ! Ce n'est pas comme cela qu'il faut réfléchir. En revanche, au cours des débats, il nous a été rappelé quelque chose qui est assez juste concernant le problème de l'exercice des droits politiques par les personnes souffrant d'un handicap. Si la thèse majoritaire qui est actuellement 203.41.a ne nous semble pas bonne parce qu'elle utilise le verbe « garantir » et ce n'est pas la loi qui garantit mais c'est la constitution, nous pensons en revanche que la thèse 203.42.a peut tout à fait bien nous convenir. Donc nous soutiendrons la thèse 203.42.a « la loi veille à ce que ».

Le président. Je vous signale, Monsieur Dimier, que cela a été refusé.

M. Patrick-Etienne Dimier. Alors nous la reprenons à notre compte.

Le président. Donc la thèse est reprise au compte de M. Dimier. Dernier orateur : M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Je m'excuse, cher président, de reprendre la parole. Mais c'est le ton de certaines interventions qui ont suivi la mienne qui me pousse à m'exprimer à nouveau sur deux points. D'abord, sur la question du suivi des travaux des commissions en plénière, je dois dire que j'ai été assez surpris par ce que j'ai entendu tout à l'heure. Je dois dire que moi aussi j'ai été déçu, d'un point de vue politique, de voir que des thèses vaillamment votées en commission ne sont pas toujours suivies en plénière. J'ai aussi été surpris de la position contraire – je n'ai pas à vous le cacher. Mais là n'est pas l'essentiel. Nous avons conçu les commissions comme des miniplénières en termes de représentativité. Mais je crois que jamais au grand jamais nous n'avons dit que ce qui se votait en commission devait ensuite lier d'une quelconque manière ce qui se passe en plénière. La plénière est souveraine et, pour des raisons que je n'ai pas à évoquer ici mais que chacun comprendra, les commissions sont plus ou moins peuplées. Je n'en fais grief à personne. On ne peut pas toujours être présent en commission. Les groupes sont souvent divisés. Quand ils n'ont qu'un ou deux membres en commission, l'expression qui s'y fait n'est pas forcément celle du groupe dans son ensemble. Donc c'est tout à fait normal et démocratique que ces votes ne soient pas forcément suivis, pour le meilleur et pour le pire, d'un point de vue institutionnel. Nous ne votons pas dans cette Assemblée sur instruction, de qui que ce soit, pas des commissions, comme de qui que ce soit d'autre. Donc je ne suis absolument pas gêné, d'un point de vue institutionnel, que les votes de plénière ne suivent pas nécessairement ceux des commissions, même si d'un point de vue idéologique effectivement on peu s'en féliciter ou le regretter. Le deuxième point, brièvement, est sur la question des droits des handicapés. La thèse très générale 203.41.a, à laquelle évidemment on ne peut pas ne pas être favorable…

J'aimerais être tout à fait clair sur le sujet. Nous avons déjà réglé cette question. La question qui se pose ici ne se pose pas que pour les handicapés et que pour les droits politiques. Elle se pose pour toutes les personnes et pour tous les droits fondamentaux. J'aimerais vous rappeler que le 25 mai, je n'y étais pas, mais j'ai appuyé très fortement le vote de cette disposition. M. Mizrahi, rapporteur, peut en témoigner. Au sein de la commission 1, nous avons voté des dispositions nouvelles, importantes et intéressantes sur les droits des personnes handicapées. Je me permets juste de vous rappeler la teneur du premier alinéa de cette disposition : « L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti. » Puis nous avons voté plus tard, le 10 juin dernier, une autre disposition extrêmement importante sur la réalisation des droits fondamentaux, qui dit que « les droits fondamentaux, dont les droits politiques font partie, doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. » Donc, du point de vue constitutionnel, cela suffit largement. Et si l'on commence à ajouter des thèses dans chaque chapitre pour appuyer la réalisation de telle partie de la constitution, je crains qu'au final on arrive à un texte un peu déséquilibré, même si je ne suis pas un ardent

défenseur de constitutions particulièrement *light*. Moi, ce qui m'intéresse c'est une constitution cohérente. Donc avec ce que nous avons voté nous allons tout à fait dans le sens de ce qui est revendiqué ici par cette thèse 203.41.a. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Hottelier. J'ai encore deux constituants qui viennent de s'inscrire : M. Soli Pardo et M. Cyril Mizrahi. J'aimerais que l'on puisse voter avant la pause, si vous êtes d'accord. Je passe la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Je serai très bref, pour dire la chose suivante à ceux qui s'émeuvent que les décisions de la plénière ne soient pas conformes à celles prises en commissions à telle ou telle majorité ou même à l'unanimité. Nous avons choisi de partir de la page blanche. Donc le travail des commissions, et le mérite des thèses des commissions est avant tout d'exister. Les commissions émettent des thèses, on en discute, on en débat en plénière et si la plénière est d'un autre avis, c'est cela aussi la rançon du principe de la page blanche. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Dernier orateur, M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'aimerais intervenir pour donner quelques précisions puisqu'on a évoqué – sauf erreur de ma part – la thèse 102.31.a sur l'accès aux constructions et prestations destinées au public, que M. Hottelier a effectivement soutenue en commission. Il faut savoir que cette thèse-là parle des constructions et prestations destinées au public. Elle ne s'applique donc pas a priori s'agissant de l'exercice des droits politiques. Je veux bien qu'on me dise qu'on peut tirer de la garantie des droits politiques, combinée avec le principe d'égalité, que l'Etat doit prendre un certain nombre de mesures positives. Je relève quand même que ce qui est évident va quand même mieux en le disant et que nous avons quand même refusé de consacrer une disposition sur l'interdiction des discriminations, qui effectivement, combinée avec cette garantie des droits politiques, aurait permis d'en déduire des obligations pour l'Etat de prendre les mesures qui ont été décrites par M. Irminger, par exemple pour que les personnes aveugles puissent via le système de vote électronique exercer leurs droits politiques et – surtout – bénéficier du secret du vote, parce que c'est quand même cela l'enjeu. Il y a des personnes handicapées qui ne peuvent pas exercer seules leurs droits politiques, dont le secret du vote n'est pas garanti. Je crois que c'est cela l'idée de cette disposition. Bien sûr qu'on peut éventuellement reconstruire la même chose en utilisant des dispositions du droit fédéral ou international. Mais enfin, à un moment donné, si l'on est d'accord sur une idée, votons-la ! Ensuite la commission de rédaction fera le travail de mettre tout cela en musique, dans une rédaction claire et lisible. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Je vous remercie. Nous pouvons passer au vote. Ah non, j'ai encore un inscrit. M. Olivier Perroux a la parole.

M. Olivier Perroux. J'aimerais juste calmer les choses. L'intervention qu'a faite Mme Louise Kasser au tout début du débat n'avait qu'un seul objectif. C'est qu'il y a eu de la part du groupe libéral, et sans doute de manière très pertinente, le retrait de deux amendements. On n'a simplement pas compris la raison de ces retraits. Elle a simplement demandé et invité les groupes à s'exprimer sur les positions qui allaient être tenues. Cela me semble tout à fait serein, sain même de procéder ainsi. On préfère avoir en plénière des débats et positions qui sont expliquées, que d'avoir simplement des votes. Je crois que c'est une très bonne chose. Je vous dis quelle est la crispation qu'il y a, en tout cas au niveau des Verts, sur les modifications qui peuvent intervenir sur ce qui a été défini en commission. Cela a trait par exemple au vote électronique, qui a été un énorme débat à Genève. « Garantir » la confidentialité ou le secret d'un vote ou « veiller à » ou « assurer », dans les termes, ce n'est pas tout à fait la même chose. C'est là qu'il faut vraiment que l'on fasse attention. Lorsque la commission prend le temps de mener une réflexion sur un thème ou une thèse, ce n'est sans doute pas quelque chose qui peut être facilement et sans conséquence décousu, « détricoté » en débat en plénière. On a ce souci par rapport au vote électronique. Et si vous vous souvenez, le parti des Verts avait été extrêmement sceptique sur le développement de ce type de solutions. Là, il y a pour nous quelque chose qui est délicat et pour lequel nous préférons les solutions qui sortent de la commission plutôt que des solutions qui sont « tricotées » ou « détricotées » en plénière.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. Nous passons aux votes. Nous avons d'abord la thèse émanant à la fois de la commission 2 et de la commission 1. Nous avons un amendement de M. Grobet. J'ai sous les yeux une thèse que nous avons acceptée qui en effet ressemble comme une sœur à l'amendement de M. Grobet. Mais enfin, il y a une ou deux petites différences de mots. Donc je fais d'abord voter sur l'amendement de M. Christian Grobet :

Thèse 102.251.c

Amendement de M. Grobet :

Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives et de référendums, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées.

- L'amendement est refusé par 29 non, 23 oui, 4 abstentions. *(Micro éteint)*

Le président. Je vous le répète, Monsieur Grobet, votre idée est quasiment reprise par ailleurs. On revote la thèse principale :

Mise aux voix, la thèse 203.31.a
Les droits politiques sont garantis.

est adoptée par 66 oui, 0 non, 0 abstention. *(Micro éteint)*

Le président. Nous passons à la thèse 203.31.b.

Thèse 203.31.b

La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.

Mise aux voix, la thèse 203.31.b
La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.

est refusée par 35 non, 30 oui, 1 abstention. *(Micro éteint)*

Le président. Nous passons à la thèse 203.31.c.

Thèse 203.31.c.

L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

Bruits dans la salle

Le président. Le vote nominal est largement demandé. C'est donc le vote nominal.

Mise aux voix, la thèse 203.31.c
L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

Thèse 203.31.c

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON

Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NVT
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI

Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

est adoptée par 36 oui, 29 non, 2 abstentions. *(Micro éteint)*

Le président. Nous en arrivons à la thèse 102.251.d.

Thèse 102.251.d

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Le président. Mais nous avons là un amendement de M. Pardo qui veut remplacer ce texte par celui-ci :
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion du peuple souverain et l'expression fidèle et sûre de sa volonté.

- L'amendement est refusé par 44 non, 19 oui, 3 abstentions. *(Micro éteint)*

Mise aux voix, la thèse 102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

est adoptée par 62 oui, 2 non, 2 abstentions.

Le président. Nous passons au point 203.4 et commençons avec la thèse 203.41.a « Du soutien à l'exercice des droits politiques des personnes vivant avec un handicap ».

Thèse 203.41.a
La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Le président. La thèse de minorité 203.42.a avait été retirée mais elle a été reprise à son compte par M. Dimier. Elle a la teneur suivante :

Thèse de minorité 203.42.a

La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Voix inaudibles

Le président. Merci. Donc le vote nominal sera sur la thèse principale, si la thèse de minorité ne passe pas. Nous allons d'abord voter sur la thèse de minorité.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.42.a
La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

est refusée par 54 non, 6 oui, 7 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse principale. Le vote nominal a été demandé. Est-ce que cette demande est suivie ? Elle l'est. Par conséquent il y aura vote nominal sur la thèse 203.41.a.

Mise aux voix, la thèse 203.41.a
La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Thèse 203.41.a

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	ABS
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON

Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NVT
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI

Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

est adoptée par 37 oui, 29 non, 1 abstention. *(Micro éteint)*

Le président. Je vous propose une pause d'une demi-heure, jusqu'à 17h05.

Pause de 16h35 à 17h05

Début de la séance de 17h00

Chapitres 203.5, 203.6, 203.7 et 203.8

Le président. Mes chers collègues, si vous voulez bien prendre place. Nous passons maintenant aux chapitres 203.5 « Du droit de consultation », 203.6 « Du droit de pétition », 203.7 « De la révision de la constitution » et 203.8 « De l'obligation de voter ». Nous avons quatre thèses de majorité, qui devront être concentrées en dix minutes ; nous avons deux thèses de la commission 1, qui devront être exposées en six minutes ; nous avons deux thèses de minorité, ce qui donnera six minutes. Je donne donc la parole au rapporteur de la commission, M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Nous entamons donc les travaux sur quatre chapitres… *(Inaudible, problème de micro)*.

Le président. MM. Schifferli, Dimier et Mizrahi sont priés d'aller à la table des rapporteurs quand ils seront là.

M. Florian Irminger. Voilà, merci, Monsieur le président. Nous entamons donc l'examen de quatre chapitres qui n'ont pas, au sein de la commission, créé beaucoup de remous. Nous avons voulu traiter des différents éléments qui nous paraissaient faire partie des droits politiques, par exemple le droit de consultation. Je prendrai les thèses de notre commission les unes après les autres, en commençant par le droit de consultation. La raison pour laquelle nous proposons d'inscrire le droit de consultation dans la constitution est de garantir que, dans le processus législatif, il y ait une première étape qui soit de consulter différents milieux. L'idée est ici de dire qu'en Suisse tout au moins, les processus législatifs ne sont pas réservés exclusivement à un Parlement ; ils émanent souvent du gouvernement et ce gouvernement peut consulter en amont du processus, avant de soumettre au Parlement ; et cette consultation fait partie intégrante du processus législatif. L'idée était, par contre, d'avoir une thèse qui soit très ouverte, d'avoir une thèse aussi qui n'appelle pas à une législation – d'autres cantons ont des bases constitutionnelles qui appellent à une législation en matière de consultation. Nous avons décidé d'adresser la base constitutionnelle directement à l'administration cantonale, en fixant en tout cas trois destinataires de la consultation : les communes, les partis politiques mais aussi les milieux intéressés. Nous n'avons pas voulu aller plus dans les détails, estimant qu'il était de l'ordre de l'administration de juger utile à qui elle souhaitait adresser la consultation ; enfin, des personnes peuvent répondre sans avoir été invitées formellement. Donc, en gros, il s'agit d'une procédure de consultation qui ressemble à celle qui existe au niveau fédéral.

Pour le droit de pétition, nous avons souhaité rappeler que le droit de pétition doit être garanti, qu'on ne peut pas encourir de préjudice si on récolte des signatures et que personne ne peut être puni d'une quelconque manière s'il adresse une pétition aux autorités. Enfin, le deuxième alinéa de notre thèse 203.61.a fixe deux éléments importants à mon sens. Premièrement, il est dit que les autorités législatives et exécutives répondent à une pétition qui leur est destinée. Cela veut dire qu'une pétition peut être directement destinée à l'autorité exécutive ou à l'autorité législative et qu'elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible. Deuxièmement, la commission a écarté des chiffres clairs en la matière, par exemple trois mois, six mois, douze mois, comme c'est le cas dans d'autres cantons, estimant que ce délai est une indication ; c'est un encouragement aux autorités législatives et exécutives de répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

Pour la révision de la constitution, c'est l'exercice que nous sommes en train de faire ici, nous sommes en train de revoir la constitution. Nous n'avons pas voulu fixer une procédure claire, nous n'avons pas voulu établir comment fonctionnera la prochaine Assemblée constituante ; nous avons voulu laisser cela relativement ouvert. A nouveau ici, il nous a simplement semblé important de rappeler un

certain nombre d'éléments dans la constitution sans pour autant aller trop dans les détails, estimant qu'il appartenait aux autorités de fixer la procédure. Ces autorités sauront dans les cent ou cinquante années – on ne sait pas très bien quand interviendra la suivante – ce qu'il conviendra de faire.

Enfin, dernier chapitre du rapport que je vous présente, l'obligation de voter. Il y a deux thèses minoritaires – j'en profite ici pour souligner la méthode de travail de notre commission – il y a deux thèses qui sont uniquement minoritaires. C'est une proposition qui a été faite par une minorité ; pourtant, nous avons estimé qu'elle devait figurer dans notre rapport de majorité. Nous avons estimé que dans la méthode de travail, il était important qu'une minorité, même sur des éléments qui recueillent relativement peu de voix en commission, puisse s'exprimer de cette manière-là. Nous avons consacré beaucoup de temps à cette question-là, au même titre qu'à d'autres questions, et c'était juste pour souligner la méthode de travail. La proposition de la minorité, donc, est d'instaurer un droit de vote obligatoire. Cela existe notamment dans le canton de Schaffhouse, cela existe aussi au Liechtenstein et au Luxembourg. La constitution d'Argovie prévoit que le droit de vote implique la responsabilité de voter ; donc il n'y a pas d'obligation mais un encouragement. Pour la majorité de la commission toutefois, ces éléments-là ont deux aspects négatifs. D'une part, si on instaure une obligation de voter, il faut instaurer une amende, ce qui est le cas dans différents pays qui nous entourent ; je crois notamment qu'au Luxembourg, par exemple, les amendes peuvent atteindre 250 €, ce qui nous paraissait parfaitement excessif et qui est d'autre part contraire au droit qui est… – quand on a le droit de voter, on a le droit de s'abstenir, on a le droit de ne pas participer à un vote. Et cela nous paraissait tout aussi important dans une démocratie de permettre à des personnes de ne pas participer à un vote si elles n'en avaient point envie. Enfin pour la majorité, ce qui était important, c'était d'encourager la participation civique, d'encourager l'Etat à prendre des mesures pour l'instruction civique et non pas d'obliger les gens à participer ; et par ailleurs, nous considérions que l'obligation de participation n'était pas forcément une participation civique voulue ; ce qui est la volonté de notre commission, c'est bien une volonté de participer et non une obligation de participer.

Sur ce, j'ai essayé de nouveau d'être bref en présentant ces quatre chapitres. J'interviendrai certainement au cours de la discussion et je laisse maintenant les rapporteurs de minorité et de la commission 1 présenter leurs thèses.

Le président. Je vous remercie et je passe d'abord la parole à M. Cyril Mizrahi qui, au nom de la commission 1, présente deux thèses sur le droit de pétition.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, je serai très bref. En ce qui concerne la thèse 102.251.a, elle correspond en fait à la thèse 203.61.a, alinéa 1. Je n'ai donc pas de commentaires à faire à ce titre.

En ce qui concerne la thèse 102.251.b, il y a deux différences à signaler avec la thèse de la commission 2. D'une part, l'adjonction des mots «le plus tôt possible»; nous avons estimé qu'il ne se justifiait pas d'ajouter de tels compléments, on pourrait en ajouter beaucoup à de nombreux endroits de la constitution. Nous avons estimé que la signification normative de l'ajout de ces mots n'était pas vraiment probante et que cela n'était pas nécessaire. En revanche, sur un autre point, nous avons souhaité aller plus loin que la commission 2, à savoir que nous avons estimé que les autorités judiciaires devaient également répondre à d'éventuelles pétitions. C'est une question qui a été discutée au sein de la commission, certains, de prime abord – dont je faisais du reste partie – estimant qu'il s'agissait surtout pour les autorités exécutives et législatives d'y répondre; et puis la majorité, si ce n'est l'intégralité de la commission s'est laissée convaincre essentiellement par le fait que la jurisprudence relative au droit de pétition était suffisamment claire pour que l'on puisse tout à fait distinguer les pétitions aux autorités judiciaires d'autres actes adressés aux autorités judiciaires, en ce sens que les pétitions portent sur le fonctionnement de la justice et des autorités judiciaires et non pas sur des situations concrètes. Donc, étant donné cet élément-là, nous avons estimé qu'il n'y avait pas de raison que le droit de pétition ne puisse pas s'exercer envers l'un des trois pouvoirs de la République. Voilà, sinon j'ajouterai simplement ceci: pourquoi la commission 1 a-t-elle également traité du droit de pétition? Pour la commission 1, le droit de pétition est un droit qui est à cheval entre les droits politiques et une catégorie spéciale de droits fondamentaux et également la liberté d'expression comme droit fondamental, plus classique comme liberté. C'est pourquoi la commission a souhaité s'en saisir, notant également que le droit de pétition en principe fait partie du chapitre des droits fondamentaux et non pas de celui des droits politiques. Voilà, je vous remercie.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Et nous passons au rapporteur de minorité. *(Bruits de micro)* M. Schifferli présente la thèse de minorité 203.83.a. Monsieur Pierre Schifferli, vous avez la parole.

M. Pierre Schifferli. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, comme M. Irminger l'a mentionné, notre parti a présenté une thèse de minorité dont la teneur est la suivante: «Le droit de vote implique le devoir de voter. Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.» Comme nous l'avons conçue, cette disposition sera indiquée expressément comme une obligation de principe et nous pensons qu'il est de la responsabilité du citoyen d'assumer son devoir de participation à la vie collective et à la politique de la cité. Les droits politiques existants permettent aux personnes d'exercer les devoirs liés à leur qualité de citoyens. Le droit de voter est ainsi la conséquence logique de cette obligation fondamentale de participation. Le problème des sanctions – d'abord, nous avons bien indiqué dans notre texte qu'il s'agirait pour le législateur de fixer le cas échéant des sanctions,

puisque nous parlons de sanctions éventuelles. Ce que nous souhaitons, c'est que dans la constitution, soit rappelée cette obligation de principe. Libre ensuite au législateur de fixer éventuellement des sanctions, la nature et la quotité de ces sanctions. Il n'y a là rien d'antidémocratique ; plusieurs cantons suisses appliquent d'une façon ou d'une autre ce type de disposition et connaissent également un certain type de sanctions. Il y a des pays qui sont même assez durs dans l'application de sanctions. Nous ne souhaitons pas ici nous mettre à la place du législateur en ce qui concerne les sanctions, mais simplement donner cette liberté au législateur, en fonction d'un devoir de principe que nous souhaitons rappeler. J'aimerais tout de même indiquer qu'il y a un canton en Suisse qui est connu pour avoir cette obligation de vote, c'est le canton de Schaffhouse. Et on remarque que le canton de Schaffhouse est celui qui connaît le meilleur taux de participation. Donc, il y a quand même une corrélation entre une obligation – même si cette obligation n'est sanctionnée que par des dispositions de portée tout à fait minimale – il y a quand même une corrélation entre l'obligation et la sanction minime qui est imposée d'une part et le taux de participation aux consultations populaires d'autre part. Je pense que ce serait un petit électrochoc pour le citoyen un peu je-m'en-foutiste à Genève qui – au fond, cela lui est égal de voter ou de ne pas voter ; là on le pousse d'une certaine façon. Il y a des moments où il faut rappeler certains devoirs et peut-être laisser peser la menace d'une sanction, aussi légère soit-elle. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que ce droit de vote soit assorti d'une obligation de principe de voter, d'un devoir de principe de participer aux consultations prévues par la constitution et les lois. Merci.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Schifferli. La parole est à un deuxième rapporteur de minorité pour sa thèse 203.83.a, M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Dans le droit fil de ce qui vient d'être dit, nous avions à disposition deux chemins pour aller vers un meilleur exercice des droits que nous donnons, ou que les citoyens ont et réclament à juste titre. Le chemin qui est celui de l'UDC passe par une obligation ; nous avions un autre chemin – la commission n'a pas voulu en discuter – et donc, je vais simplement le rappeler pour mémoire, c'est-à-dire que les votations pour lesquelles il y a moins de 50% de participation n'aient pas d'effets. Ce chemin n'a pas été pris. Il nous est donc apparu important…, excusez-moi. Voilà, merci, excusez-moi. *(Bruits dans la salle)* Il nous est quand même apparu important de faire mention de ce que veut dire le privilège de voter ; beaucoup de gens sur cette planète ne l'ont pas, raison pour laquelle nous vous proposons une thèse de principe : « La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer. » C'est une thèse très minimaliste, elle n'est pas contraignante, mais elle pose un principe. Il est vrai que cette Assemblée a, par ailleurs, refusé d'entrer en matière sur la responsabilité individuelle lorsqu'on parlait des droits fondamentaux ; elle risque de réserver le même sort à une proposition

qui touche l'exercice des droits civiques. Une démocratie n'a de sens et de chance d'exister à long terme qu'à l'expresse condition que l'ensemble des droits et des devoirs soit en équilibre. Cet équilibre ne s'atteint pas par des oukases, d'où qu'ils viennent et quelle qu'en soit la nature, mais par le patient apprentissage du « vivre ensemble ». Cet apprentissage ne peut être que le fruit d'une volonté partagée, nous l'avons souvent entendu dans des débats précédents, notamment lorsqu'il s'est agi d'accroître les droits civiques des étrangers résidant sur notre territoire et il nous semble important de le rappeler ici. Nous ne sommes pas là dans l'affrontement des clichés dépassés gauche-droite, qui n'ont aucune justification dans ce débat précis, mais dans la défense de ce qui nous permet, notamment dans cette enceinte, de défendre nos idées et surtout, la démocratie. C'est à ce titre que nous vous proposons d'inscrire dans la constitution le principe de la responsabilité individuelle de l'exercice des droits civiques. Merci.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Dimier. Je crois que maintenant nous allons pouvoir passer aux groupes. Je donne la parole d'abord – donc les groupes ont cinq minutes – la parole d'abord pour les libéraux à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Monsieur le président. Chers collègues, quelques réflexions sur les thèses 203.61.a jusqu'à 203.83.a. S'agissant du droit de pétition, les Libéraux & Indépendants soutiendront la version qui a été présentée par la commission 1 plutôt que par la commission 2, parce que cette version nous apparaît plus claire, plus complète. S'agissant maintenant de l'obligation de voter, nous voterons contre cette proposition. Il est vrai que tout citoyen devrait avoir la conscience professionnelle de voter, mais nous estimons inapproprié d'imposer une obligation de voter. Enfin, s'agissant de la responsabilité selon la thèse 203.83.a, comme l'a relevé M. Dimier, l'Assemblée plénière a choisi d'écarter jusqu'à présent tout principe de responsabilité individuelle selon les travaux de la commission 1. Nous regrettons pour notre part cette solution ; nous aurions préféré avoir un article général sur la responsabilité individuelle et nous espérons que de nouvelles tentatives en ce sens vont aboutir à un résultat concret lors de nos futures délibérations. Si un principe général sur la responsabilité individuelle était adopté, la thèse 203.83.a deviendrait relativement inutile, parce qu'elle serait couverte par le principe général. En l'état, notre groupe votera pour la proposition de M. Dimier, dès lors que rien ne figure au sujet de la responsabilité individuelle et nous estimons au moins que cette responsabilité au niveau civique doit être rappelée. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barbey. La parole pour G[e]'avance est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Monsieur le président. Ce n'est pas une remarque sur le fond, seulement sur la forme. J'aimerais bien qu'on puisse permettre à M. Schifferli, s'il veut parler, d'utiliser un autre micro, parce que cela est juste

impossible. Il a défendu sa thèse de minorité, je pense que personne n'a entendu. Ce micro-là ne devrait pas être utilisé, le rapporteur a eu raison de se déplacer. Il ne faut pas que les rapporteurs de minorité soient contraints de parler dans des circonstances qui ne sont pas du tout favorables. Donc, si on n'a pas d'autre micro à table, on peut tout simplement lui permettre de retourner à sa place, qu'il puisse défendre sa position.

Le président. La prochaine fois, j'aviserai à cela. Monsieur Pierre Schifferli, si vous avez l'impression qu'il y a quelque chose que vous n'avez pas pu dire… J'ai l'impression que, comme vous avez changé de micro, on vous a entendu.

M. Pierre Schifferli. Je remercie M. Genecand de son intervention, mais j'ai le sentiment, je ne sais pas, d'avoir pu m'exprimer. Je vous remercie.

Le président. La parole est à M. Pierre Gauthier pour l'AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Monsieur le président. Chers collègues, une remarque tout d'abord : je trouve, nous trouvons assez regrettable que le plénum n'ait pas suivi la commission dans la thèse qui préconise le soutien et l'encouragement à l'engagement civique et notamment auprès des jeunes ; parce que dans la logique du travail qui a été fait dans le cadre de cette commission, cette thèse – avec le maintien de la majorité civique à 18 ans, avec le soutien aux partis et organisations politiques – formait un tout cohérent, qui nous semblait cohérent et qui pouvait être effectivement considéré comme une alternative, non contraignante celle-ci, à l'obligation de voter, qui elle est à l'évidence une contrainte. Nous ne suivrons pas cette obligation de voter.

Par ailleurs, concernant la petite phrase dans les thèses sur le droit de pétition, où la commission 2 a jugé… – j'ai l'impression d'être dans un supermarché où tout le monde fait ses courses ! Donc, concernant la petite phrase « le plus tôt possible », qui est ajoutée, « appondue » comme on dit, à la thèse relative au droit de pétition, elle est due, je dois vous le dire, à une anecdote qui nous a été rapportée dans la commission 2 : une pétition a été traitée avec tellement de retard que le pétitionnaire était déjà mort quand le résultat a été communiqué ! Donc il nous semble que ce n'est pas du tout superflu de proposer ce « plus tôt possible », bien qu'il reste assez vague, et il nous semble important de maintenir cette injonction dans la thèse. Et puis, dernier point : nous allons soutenir la thèse relative au droit de consultation. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. Monsieur Alfred Manuel, pour les Associations, vous avez la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, je voudrais dire quelques mots à propos de la procédure de consultation, à savoir que nous

allons soutenir cette thèse, car pour nous, il s'agit là d'une nouveauté au niveau cantonal, qui a obtenu un large plébiscite en commission – aucune opposition – et qui est très intéressante. Je vais essayer de vous dire pourquoi je la trouve très intéressante. Elle complétera les procédures d'audition actuelles, qui ont lieu dans le cadre du Grand Conseil ; ces procédures d'audition, on le sait, ne sont pas publiques, leurs procès-verbaux ne sont pas publics non plus. Donc, elles consistent d'une certaine façon en un système fermé, qui est un petit peu dérangeant parfois ; de ce fait, des divergences importantes peuvent apparaître lorsque les commissions arrivent au Grand Conseil. Donc, il nous semble que la procédure de consultation offre un double avantage. D'abord, un avantage de transparence : cela ne se passe plus en huis clos. Elle favorise le débat public avec les milieux concernés et elle se fera, si on s'inspire du système fédéral, en amont. Et cela, je crois que c'est très important pour le deuxième facteur, le deuxième avantage. Je vois un facteur de stabilité pour le système de fonctionnement de notre politique genevoise. Je pense que, dans la mesure où les consultations sont faites, eh bien, on aura un accroissement de la stabilité institutionnelle ; si ces consultations sont faites correctement et qu'elles permettent de porter à maturation des processus de confrontation, elles amèneront aussi certainement à une diminution du risque de référendum et probablement à terme, moi j'en suis convaincu, à une diminution du nombre de référendums et, par voie de conséquence, une amélioration de la gouvernabilité. Donc, nous soutiendrons cette procédure de consultation, qui nous semble vraiment être un nouvel outil très utile et prometteur pour notre fonctionnement. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. Pour SolidaritéS, la parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, merci. J'ai deux éléments dans mon intervention. Le premier, je voulais quand même présenter l'amendement que j'ai déposé au nom de SolidaritéS. Je soutiens ce que M. Manuel vient de dire concernant la consultation, simplement – et je ne pense pas que c'est un enjeu politique sur lequel… enfin, je me demande s'il peut y avoir des divergences – je ne comprends pas pourquoi les délibérations des communes seraient exclues des possibilités de consultation. Donc, l'amendement proposé par SolidaritéS se limite simplement à rajouter au niveau du texte, de se prononcer sur les actes législatifs et délibératifs, puisque effectivement, je pense que lorsqu'une commune prend une décision, un processus de consultation peut également être lancé. Donc cela est le seul contenu au niveau de l'amendement proposé par SolidaritéS.

Le deuxième point que je voulais aborder est effectivement le chapitre de l'obligation de voter, dans la mesure où je pense que lorsqu'on voit les taux de participation aux votations, aux élections, on a le droit de se poser un certain nombre

de questions. Maintenant, une fois qu'on se pose ces questions, moi j'ai entendu parfois deux types de réponses. Un type qui me semble un peu élémentaire : puisque tout le monde va bien, donc personne n'a besoin de voter, c'est simplement un signe de contentement. Moi, personnellement, j'ai un peu de peine à partager cette vision, je pense que c'est un peu simpliste et je pense qu'il faut se poser vraiment des questions sur la compréhension de ce fait de participation très faible. Et pour moi, je pense que ce constat pose des questions sur ce qu'est la démocratie. Lorsque j'étais sur des stands ou que je récoltais des signatures, j'étais frappé par le nombre de personnes qui m'ont dit : « De toute façon, ils feront ce qu'ils veulent ! ». C'est un des éléments qui me semble jouer un rôle, mais pour moi, il y en a un plus important. Je crois que je l'ai déjà dit dans cette Assemblée, pour moi la démocratie, c'est avoir un pouvoir collectif sur son existence. Et je crois que dire que ce pouvoir existe aujourd'hui, soit dans notre canton, soit en Suisse, c'est prendre ses désirs pour des réalités, c'est vraiment être quelqu'un qui est très optimiste. Je pense que ce pouvoir sur leur propre existence, les gens effectivement ne l'ont pas. Ils ne l'ont pas pour plusieurs raisons. C'est qu'ils sont aussi parcellisés, individualisés face à une télévision et des médias, dont j'ai entendu qu'ils étaient vraiment tous de gauche – si j'ai bien compris M. Schifferli, la gauche commence à la gauche de l'UDC – je pense que *(Exclamations dans la salle)* vraiment… quelqu'un a dit à la droite de l'UDC, quand même pas ; mais ce que je veux dire, c'est qu'effectivement, je crois que la démocratie est quelque chose d'important et je vais toujours la défendre. Je crois qu'il faut dire qu'il y a des conditions qui permettent l'exercice d'une réelle démocratie et qu'une de ces conditions, c'est d'avoir une vie sociale, c'est-à-dire de ne pas être simplement des individus isolés, mais d'avoir une action, une vie, une démarche collectives, qui permettent effectivement de prendre en main son existence. En d'autres termes, je trouve qu'il y a un problème par rapport à la participation ; le régler par des menaces d'amende, c'est ne pas voir quel est le problème et nous ne voterons pas les thèses de minorité à ce propos-là.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. M. Laurent Extermann, pour les socialistes, a la parole.

M. Laurent Extermann. Monsieur le président, chers collègues. Brièvement, sur le droit de pétition, si important pour notre tradition locale. En effet, vous n'ignorez pas que c'est déjà en 1386 que l'évêque Adhémar Fabri fut contraint de reconnaître aux citoyens de Genève le droit de râler sans représailles. Cette vieille tradition, donc, avait été un jour traduite par un de mes élèves par le droit d'ouvrir la gueule sans crainte de se faire bastonner et je trouve qu'il était – quoique de souche étrangère – bien intégré dans nos mœurs locales. Mais revenons-en à notre droit de pétition. Il a été traité par deux commissions et il nous revient de deux endroits différents, avec une légère différence de texte qui, en temps normal, n'aurait aucune importance ; mais comme je me perds un petit

peu dans les procédures entre les commissions et le plénum, je préfère mettre les points sur les « i » et insister lourdement sur un des éléments de la pétition, c'est qu'on la traite dans des délais décents. En d'autres termes, si la commission 2 a insisté sur les mots « le plus tôt possible », j'aimerais bien que ce qui nous vient de l'excellente commission 1 soit nanti de cet ajout essentiel et que, pour la thèse 102.251.b, on ajoute que les autorités sont tenues d'y répondre le plus tôt possible, afin qu'il y ait deux textes communs et qu'on n'infère pas de cette omission le sens d'un silence qualifié, c'est-à-dire la volonté d'éliminer cette promptitude à répondre à un vœu émanant de la base, de la population de citoyens ou de gens qui, même, n'auraient pas le droit de vote. Je vous rappelle que l'un des privilèges traditionnels de la pétition, c'est qu'elle peut être signée par des mineurs ou des étrangers, même m'a-t-on dit, par des touristes de passage. Cela dit, notre groupe sera également favorable à la thèse du droit de consultation. Et en ce qui concerne l'obligation civique de se prononcer, nous sommes très hésitants sur l'efficacité du moyen et, entre le refus ou la liberté de vote, il y aura probablement un petit peu de liberté.

Le président. Merci, Monsieur Extermann. Nous avons maintenant, en cinq minutes j'imagine, un festival radical. MM. Zwahlen, Kunz et Maurice se sont inscrits tour à tour. Alors, d'abord M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les constituants, le droit de pétition est à Genève tellement ancré dans les mœurs politiques et tellement apprécié par les citoyens, que le Grand Conseil a institué, il y a bien des décennies déjà, une commission permanente chargée de traiter ces pétitions. Ces pétitions, dont une bonne partie est sérieuse et intéressante, sont traitées de manière parfaitement respectueuse de leurs auteurs, cela dans des délais tout à fait raisonnables généralement. Elles font l'objet d'une réponse formelle et d'une information à propos de la suite qui leur est donnée, je peux en témoigner. D'autres pétitions paraissent parfois un peu farfelues ou inutiles ; pas étonnant que le Grand Conseil dans ces cas les transmette poliment, j'ouvre les guillemets, « au bureau du Grand Conseil à titre d'information », je ferme les guillemets, c'est comme cela que l'on dit ; ce qui signifie que, comme il convient, aucune suite pratique ne leur est donnée réellement. Seules les pétitions totalement irrelevantes, voire insultantes sont classées. Autrement dit, elles ne font pas l'objet d'une analyse. C'est compréhensible, mais c'est très rare et généralement, c'est là que les réponses peuvent se faire attendre et parfois très longuement. Cela dit, et en conclusion, notre groupe considère qu'il n'y a vraiment pas grand-chose, même rien à changer aux pratiques actuelles et nous voterons donc en faveur des thèses 102.251.a et 102.251.b qui, telles que rédigées par la commission 1, correspondent parfaitement à ce qu'on peut attendre de mieux.

Le président. Monsieur Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, Monsieur le président, chers collègues, je compte – puisqu'on a le festival Radical-Ouverture, faut-il le préciser. Donc le groupe Radical-Ouverture émet quelques réserves en ce qui concerne la rédaction actuelle de la thèse 203.51.a, à savoir le droit de consultation. Si effectivement, le groupe Radical-Ouverture est extrêmement attaché au droit de consultation, néanmoins il émet quelques doutes en ce qui concerne l'interprétation du terme « milieux intéressés », bien que cela soit repris de la Constitution fédérale, on en est conscient ; parce qu'il semblerait, d'après ce que soutient la commission dans son exposé des motifs, qu'on puisse pour finir consulter un peu tout et n'importe qui et que ce soit l'administration qui, en fin de compte, décide *motu proprio,* qui est un milieu intéressé. Nous serions plutôt pour une rédaction du genre, « les milieux représentatifs », puisqu'il nous apparaît qu'effectivement, dans le cadre d'une procédure de consultation, pour ne pas qu'elle devienne dithyrambique, il est extrêmement important que puissent s'exprimer des milieux et associations qui représentent quand même une partie de la population et des personnes concernées par les thèses qu'on leur soumet. Donc, pour l'instant, le groupe radical va proposer le « non » à la thèse 203.51.a, non pas dans son principe et son idée, mais dans sa rédaction actuelle, priant la commission de bien vouloir – si le refus est majoritaire – faire une nouvelle rédaction et un nouvel exposé des motifs, précisant que le droit de consultation devrait concerner les milieux représentatifs, c'est-à-dire des personnes qui ont quand même une certaine pénétration dans le corps social.

Le président. Monsieur Antoine Maurice, vous avez la parole.

M. Antoine Maurice. Merci. Monsieur le président, chers collègues, j'aimerais ajouter une sorte de note en bas de page en référence à une unanimité qui est en train de se dessiner autour du devoir de voter. Le devoir de voter ou l'obligation juridique de le faire, a en effet été inscrit dans plusieurs constitutions, notamment celle de Schaffhouse. Certains ne s'en sont pas trouvé nettement mieux, comme la Belgique. Je ne dis pas qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette obligation et les problèmes communautaires ou fédéraux inextricables de la Belgique, mais il apparaît au moins que cette disposition ne l'a pas aidée à s'en sortir. D'ailleurs, une partie importante des Belges demande l'abolition de cette obligation. En ce qui concerne Genève, on doit être conscient du fait que comme ailleurs en Suisse, la participation démocratique aux votations et élections est faible. Bien sûr, ce n'est pas un sujet de fierté, mais le remède pourrait s'avérer pire que le mal. Au contraire, l'obligation juridique de voter entraînerait la nécessité d'un appareil de sanctions, qui serait forcément lourd et coûteux. Nous pensons qu'on n'améliore pas par la contrainte un déficit éventuel de zèle civique. C'est pourquoi, la deuxième thèse de minorité nous semble intéressante dans son propos. L'incitation morale à voter part d'un sentiment respectable ; il est utile et expédient qu'une constitution, même brève, rappelle que la démocratie vit de l'adhésion des citoyens à un ensemble de représentations, fragiles

certes, que sont les droits, mais aussi les devoirs. Que ces représentations soient fragiles, on le voit dans le rejet croissant de la démocratie de type libéral par nombre de pays aujourd'hui. Autrefois, ils le faisaient discrètement et même honteusement ; aujourd'hui, ils le proclament et l'argumentent. Il est donc utile que la nécessité d'une participation volontaire au scrutin et à la chose publique soit rappelée, comme le fait la thèse de minorité, la deuxième. Toutefois, de l'avis du groupe Radical-Ouverture, ce rappel devrait peut-être figurer ailleurs que dans un article sur les droits politiques, plutôt comme le rappel d'un impératif civique, lequel appartiendrait à notre sens, davantage à l'esprit, éventuellement même aux principes de la constitution qui seront inscrits un jour dans le préambule.

Le président. Merci, Monsieur Maurice. La parole est à M. Olivier Perroux, pour les écologistes.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. J'aimerais ajouter quelques mots concernant le droit de consultation. Si les radicaux sont pour le principe mais que la formulation ne leur plaît pas, moi je les invite à accepter cette thèse 203.51.a. En effet, j'y vois deux grands avantages. Beaucoup ont insisté sur le fait que la consultation existe et que ce qui est proposé n'est que le reflet d'une disposition de la Constitution fédérale, à savoir l'article 147. Il est tout à fait intéressant d'inscrire ce droit de consultation dans notre constitution, non seulement parce que cela permet de confirmer une pratique qui a lieu aujourd'hui, mais aussi parce que cela inscrit un droit de consultation qui est en réalité un encouragement à la collaboration entre les différents pouvoirs de ce canton. J'entends souvent le terme de blocage, qui est utilisé par certaines personnes, notamment de G[e]'avance, et je crois que nous avons là un outil de facilitation qu'il est tout à fait intéressant d'avoir dans notre constitution. Mais il y a un deuxième avantage de cet article qui n'a pas été soulevé, cela concerne les concordats. Aujourd'hui, les concordats ne font l'objet d'aucune consultation et le fait d'ajouter les concordats à cet article de la Constitution fédérale est tout à fait intéressant ; et il nous semble primordial que sur des objets qui font l'objet justement d'une consultation, d'un projet intercantonal ou fédéral, l'on puisse à ce moment-là également consulter les différentes autorités politiques et les différents groupements. Quant à savoir s'il faut des milieux représentatifs ou des milieux intéressés, personnellement ces questions de sémantique me laissent assez froid pour l'instant. Je laisse la commission de rédaction s'en occuper ; cela ne me dérangerait pas que la commission de rédaction retouche cette thèse et en trouve une formulation beaucoup plus adéquate. Mais en l'occurrence, si les radicaux sont d'accord pour le principe, il faut qu'ils acceptent cette thèse.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. Nous retournons au groupe socialiste pluraliste avec M. David Lachat.

M. David Lachat. Oui, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, chers collègues, très brièvement. Personne ne s'est exprimé sur la révision totale de la constitution. J'ai un peu de peine à comprendre cette thèse, puisque nous avons voté il y a quelques semaines une disposition qui prévoit que par le biais de l'initiative, on peut proposer une révision totale de la constitution. Donc, on a entrouvert la porte du mécanisme de révision totale de la constitution, que la commission s'en souvienne, au deuxième tour de ses réflexions.

Deux mots sur l'obligation de voter. Personnellement, je considère que la mesure est beaucoup trop coercitive ; il appartient à la liberté des citoyens de décider s'ils exercent ou n'exercent pas un droit qu'on leur accorde. Mais j'ai tout de même entendu un argument que je trouve très utilitariste et intéressant. D'aucuns pensent que ce serait du pain bénit pour les associations caritatives, que de prévoir que le produit des sanctions payées par les personnes qui ne votent pas, *(Rires)* permette à ces associations caritatives de remplir leur mission. Enfin, sur la proposition de M. Dimier, je trouve qu'elle est tout à fait digne de respect et d'intérêt, mais qu'elle est un brin moralisatrice. Je préférerais de loin, dans la lignée de ce qu'a dit M. Barbey, qu'on revienne plus tard avec une disposition générale sur la responsabilité individuelle ; et comme cela, on englobera le tout dans un paquet un petit peu mieux ficelé. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Lachat. La parole est à M. Soli Pardo pour l'UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président, chères collègues et chers collègues. L'UDC, bien entendu, maintient sa thèse minoritaire pour des raisons qui sont très simples. Nous avons voté le fait que le peuple était souverain. Un souverain assume. Qu'est-ce qu'un souverain qui n'assume pas son pouvoir ? Le système suisse veut que nous ayons quatre pouvoirs : un exécutif, un législatif, un judiciaire et un populaire, qui peut censurer tous les autres d'ailleurs. Les autres pouvoirs assument ou essaient d'assumer au gré de leurs modestes compétences, parfois. Mais les juges jugent, le Conseil d'Etat gouverne – ou essaie de le faire au mieux de ses possibilités – et le législatif légifère. Le peuple, lui, n'assume pas sa souveraineté. Il vote à 30, 35, 40 % en moyenne, ce qui est inadmissible quand on jouit de tels pouvoirs, puisqu'on est souverain. Qu'est-ce qu'on dirait ou qu'est-ce qu'on aurait dit dans une monarchie, si le souverain – d'Ancien Régime – n'assumait pas ses fonctions ? *(Brouhaha)* Qu'est-ce qu'on dirait ? Etre souverain, cela signifie aussi assumer. Et assumer, quand on est le peuple, c'est aller voter, prendre la peine de se déplacer pour aller voter, même si c'est pour mettre un bulletin blanc dans l'urne. On citait l'exemple de la Belgique : 85 % de participation, la Belgique ! On cite l'exemple de Schaffhouse, où l'amende est purement symbolique ; elle est de Fr. 3.– et de Fr. 5.– en cas de récidive : 70 % de participation ! Donc, par un geste très simple qui vise à responsabiliser les citoyens, on peut les amener à aller aux urnes ; on

peut rendre le peuple vraiment souverain, c'est-à-dire un souverain qui assume, et sans mesure coercitive disproportionnée – parce que, prenons l'exemple de Schaffhouse, Schaffhouse ne passe pas beaucoup de temps et d'énergie à aller récupérer des amendes de Fr. 3.–, je peux vous le garantir. Voilà, j'en ai terminé en ce qui concerne cette question de l'obligation du droit de vote ; et j'ajoute *in fine* que quand même, notre thèse de minorité n'instaure pas une obligation d'amende, elle prévoit la possibilité pour le législateur de décider si oui ou non il faut amender les gens qui ne vont pas voter. Mais il n'y a pas un mandat impératif donné au législateur d'imposer des amendes. Donc je vous invite, malgré ce que j'ai entendu ou cru entendre jusqu'à maintenant – parce qu'on entend plus les supporters de je ne sais quelle équipe qui sont actuellement à la buvette – dans cette salle, je vous invite quand même à soutenir notre thèse de minorité. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. La parole, pour G[e]'avance, est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Monsieur le président. J'aimerais revenir sur la thèse relative à la consultation. D'ailleurs je remarque, à titre préliminaire, que le terme ne figure pas dans la thèse, il figure dans le « chapitrage ». La commission 5 s'est beaucoup disputée aussi sur consultation et concertation. Manifestement, la commission 2 a été, on va dire plus subtile, puisqu'elle ne dit ni l'un ni l'autre, sinon dans son chapitre, mais pas dans la thèse. On a entendu tout à l'heure M. Perroux dire que G[e]'avance se plaint des blocages. Alors, bon, je vais parler pour G[e]'avance et pour les blocages, en me concentrant sur deux aspects de cette thèse, parce qu'en fait elle est assez compacte ; elle comprend beaucoup de choses et on risque de passer à côté du sujet qui nous paraît important. Projet de grande portée et consultation des uns et des autres, partis et communes en particulier ; cela c'est la procédure actuelle, en fait. Comme d'aucuns l'ont dit, il n'y a là rien de nouveau. La tradition veut qu'on consulte longuement, de manière approfondie, plus ou moins intelligemment, plus ou moins bien, mais on le fait à Genève. Le problème est qu'à la sortie, les communes ont très peu de pouvoir en matière d'urbanisation, sinon le pouvoir de dire non, le pouvoir de s'opposer, ce qu'elles font à intervalles réguliers.

On a vu récemment – l'exemple le plus récent, ce sont les Cherpines – s'il y a eu un processus de consultation ultramoderne et participatif, ce sont les Cherpines. Je crois que M. Seydoux a fait vraiment le travail pendant des semaines et des semaines, avec des gens autour de la table qui se chiffraient par dizaines, pour qu'à la fin au Parlement – et je ne dirai pas quel parti l'a fait – on lui oppose un « non » au déclassement, sous prétexte qu'en réfléchissant bien, on arrivera un jour à concilier zones agricoles et développement des immeubles au même endroit, sans qu'on sache exactement comment. Moi, plaisanterie mise à part, je trouve cet exemple assez symptomatique de ce qui se passe à Genève. Et ici,

on a quand même pas mal d'années de route derrière nous et on pourrait en tirer quelque profit. Dire tout simplement que consulter davantage, c'est mieux se développer ou de manière plus harmonieuse, est tout simplement faux. La réalité ne le confirme pas. Je pense qu'on aurait des pistes beaucoup plus intéressantes – et je trouve dommage de voter cette thèse maintenant, avant d'avoir entendu la commission 4 – je pense qu'on aurait des pistes beaucoup plus intéressantes dans une répartition revue du pouvoir entre les acteurs ; mais évidemment des acteurs eux-mêmes revus, parce que déléguer plus de responsabilités à des communes parcellisées en grand nombre aujourd'hui en matière d'urbanisation, c'est faire l'erreur qu'ont faite les Français et les Vaudois, il ne faut pas aller dans cette voie. Mais si cette Assemblée, le jour où elle parle d'organisation territoriale, a un peu d'ambition et va effectivement vers un projet qui soit plus proche de celui de l'agglomération et regroupe certaines communes en leur donnant des pouvoirs, alors on aura un moyen de dépasser les blocages, qui n'est pas simplement le « susucre », si vous me permettez l'expression, de la consultation. J'ai peur que – on pourra consulter autant qu'on veut – tant que les acteurs locaux seront frustrés du réel pouvoir de décision, ils participeront évidemment à ce processus, parce que, finalement, pourquoi ne pas le faire ? Puis à la fin, les uns et les autres, pour des raisons qui sont toujours de bonnes raisons, au dernier moment se réserveront le droit, qui de faire un référendum, qui de refuser au Grand Conseil, qui au niveau communal de menacer si la densité n'est pas diminuée de moitié. Donc pour ces raisons-là et effectivement, pour éviter les blocages qui nous semblent de nature à pénaliser le développement du canton, G[e]'avance ne sera pas favorable à cette disposition.

Le président. Merci, Monsieur Genecand. La parole, pour les Libéraux, est à Mme Catherine Kuffer-Galland.

Mme Catherine Kuffer-Galland. Merci, Monsieur le président. Je serai extrêmement brève, j'espère même vaincre le record de brièveté. Je voudrais juste intervenir par rapport à l'amendement de M. Ducommun sur la thèse 203.51.a, qui voudrait ajouter le terme « actes délibératifs » aux actes et projets sur lesquels les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer. Je pense que cet ajout n'a pas de sens, car on ne peut pas inviter justement les communes, en tant que collectivités publiques, à se prononcer sur des actes qui émanent de leurs propres autorités, c'est-à-dire le Conseil municipal ; c'est pour cela que je pense que cet ajout n'a pas de sens. Je vous remercie.

Le président. Merci. La parole, pour G[e]'avance de nouveau, est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Chères, chers collègues, deux mots. Le premier s'agissant de la procédure de consultation. Je pense que si l'on voulait garder cette disposition, il faudrait la tourner à l'envers, parce que

ce n'est pas aux milieux intéressés de dire : « Je veux être consulté sur telle ou telle chose » ; c'est plutôt aux autorités de décider, en fonction de critères qui resteraient à déterminer, ce sur quoi on veut consulter les communes, les milieux intéressés, etc. Pour le reste, je me range à ce qu'a dit mon collègue M. Benoît Genecand tout à l'heure. Sur la question de l'obligation de voter, je ne vous cache pas que personnellement, j'y suis assez réticent, parce que je crois que cela est quand même une atteinte à la liberté, et puis il y a un autre problème. Il y a le droit de vote des étrangers. On ne leur a rien demandé, aux étrangers, dans les communes. Et comment dira-t-on aux étrangers : « Vous avez l'obligation de voter » ? Et une obligation doit avoir une sanction – s'il n'y a pas de sanction, il n'y a pas d'obligation. Comment dira-t-on aux étrangers : « Vous avez l'obligation de voter » ? Ils vous répondront : « Mais moi je n'ai rien demandé du tout ! » Donc, on a là un problème auquel il faudrait un peu réfléchir. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Pour le PDC, la parole est à M. Constantin Sayegh.

M. Constantin Sayegh. Merci, Monsieur le président. Mes chers collègues, je reviens sur ce qui a été dit concernant l'obligation de vote. Si certains pensent que cette obligation entraînera une augmentation du nombre de votants, ils n'ont qu'à aller voir dans certains pays, où les gens votent à 99,9 %. Là-bas, il y a une obligation de vote. Mais ce qui est terrible, c'est que l'appareil qui doit surveiller cette obligation est un appareil dictatorial. Il faut aller voir chacun, s'il a voté, s'il n'a pas voté. Quand il veut aller demander un numéro de téléphone, on regarde la carte de vote : « Ah ! Tu n'as pas voté, donc tu n'as pas le droit à un téléphone. » L'appareil qui entourera cela, partons d'un point de vue plus ou moins démocratique, demandant aux gens d'aller participer, deviendra dictatorial. L'obligation entraîne forcément, et dans tous les pays, y compris ici chez nous, des tendances à y échapper. On n'a qu'à voir pour certaines obligations que je ne nommerai pas, le nombre de certificats médicaux, uniquement pour échapper à une obligation, et j'en passe. Donc, l'obligation de voter est à écarter complètement, parce que cela entraînera des résultats dont on ne connaît pas l'étendue. Par contre, l'obligation morale de voter, c'est-à-dire de faire comprendre à chaque votant que c'est une obligation morale, c'est charger sa responsabilité. Et je crois que dans ce cadre-là, on évite d'être sous l'emprise d'une dictature des noms, des règlements et des phrases. Merci beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Sayegh. La parole pour l'AVIVO est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Monsieur le président. Juste un petit mot pour notre collègue M. Guy Zwahlen. J'aimerais sincèrement vous encourager à rédiger un amendement qui explicite vos propos ; cela permettrait au plénum de se déter-

miner démocratiquement et surtout, s'il est accepté, cela permettra à la commission 2 de travailler sur des bases claires. Je vous remercie beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est au rapporteur, M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Oui, j'ai demandé la parole ici *(M. Mizrahi a quitté la place des rapporteurs et a rejoint sa place)* parce que cela ne porte pas sur mon rapport. Donc, je souhaite me prononcer sur la question, chers collègues, de la consultation. Plus de consultation, je suis d'accord avec M. Genecand, non ; de meilleures consultations, oui. Et l'exemple des Cherpines, à mon avis, est un bon exemple. Est-ce qu'on veut une consultation pseudo-quantitative, pseudo-représentative, qui se substituerait à… ? En fait, ce qui est représentatif à la fin, c'est le vote, le vote du Parlement ou le vote du peuple. Donc moi, je ne comprends pas cette idée de vouloir introduire une sorte de représentativité, dans la mesure où la consultation, ce doit être un élément qualitatif ; et c'est pour cela qu'il faut consulter les milieux intéressés, les milieux concernés, justement ceux qui risquent de s'opposer, ceux qui risquent de faire des blocages ; et c'est à ces milieux-là qu'il faut absolument s'adresser si on veut éviter les blocages. Donc moi simplement, ce à quoi je vous invite, chers collègues, c'est à soutenir cet article, parce qu'à Genève apparemment, on n'a pas encore une culture aussi affirmée que celle qu'on a de la procédure de consultation sur le plan national ; une procédure de consultation, qui est effectivement sur invitation des milieux intéressés, mais également ouverte. Je vous invite à aller voir sur le site de la Confédération : toutes les procédures de consultation sont répertoriées, les documentations sont en ligne et chacun peut y apporter des réponses qualitatives. Je vous remercie.

Le président. Monsieur Claude Demole, pour G[e]'avance, vous n'avez qu'une minute.

M. Claude Demole. Extrêmement bref. C'est simplement pour signaler que je comprends mal la position de l'UDC, parce qu'en fait, il me semble qu'on est en train de passer le bébé au Parlement. Soit l'UDC pense que le droit de vote implique un devoir et que ce devoir, s'il n'est pas respecté, doit être sanctionné, et on inscrit le principe de la sanction dans la constitution. Soit on dit que c'est au Parlement de décider s'il veut punir le non-votant, et alors, autant ne rien mettre, parce qu'en fait, vous passez la responsabilité d'un projet quand même très lourd, que personnellement je désapprouve, au Parlement. Voilà ce qui m'étonne et qui me semble ne pas être une bonne méthode constitutionnelle.

Le président. Merci, Monsieur Demole. La parole pour l'AVIVO est à M. Souhaïl Mouhanna. Il y a encore du temps ?

M. Thomas Büchi. Oui.

Le président. Vous avez le temps, Monsieur Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. J'ai le temps, merci, Monsieur le président, chers collègues. J'ai deux ou trois remarques concernant le droit de consultation. Je pense qu'il y a un problème dans la thèse qui nous est proposée : « Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants. » Là, il y a un petit problème parce que, comme on le sait, les concordats ont un rang, je dirais, législatif supérieur, c'est-à-dire qu'ils sont dans un niveau de droit supérieur aux législations cantonales des cantons contractants. A partir de là, comme vous le savez d'ailleurs, avec un concordat intercantonal, une fois qu'il est accepté, il n'y a ni droit de référendum dans un canton contre une décision collective justement des cantons concordataires, ni droit d'initiative en dehors des communes, des cantons et de la Confédération. Par conséquent ici, le terme, si on doit aller dans ce sens – je n'ai pas le temps de rédiger un amendement – ainsi que sur les projets de concordat et non pas sur les concordats eux-mêmes, parce qu'une fois acceptés, c'est terminé. Donc, quelle que soit la consultation, elle ne donne aucun résultat. C'est pourquoi, je propose déjà cela.

Maintenant, en ce qui concerne l'obligation de voter, je pense qu'il est vrai qu'il y a un gros problème au niveau du taux de participation et en général, la participation – quand on voit par exemple au niveau des votations sur des objets comparées avec les élections, il y a quand même une différence assez importante. Par exemple, il y a eu des votations sur des problèmes tels que l'AVS, dernièrement sur le taux de conversion LPP, etc. : il y a eu des taux qui sont bien supérieurs au taux de participation à des élections. Le problème qui est posé là, de mon point de vue, est un problème d'information et d'intérêt pour la chose publique. A partir de là, je pense que la meilleure solution pour inciter à participer à la vie civique, à la vie politique, participer aux élections, participer aux votations, commence à l'école même. D'ailleurs, j'étais étonné lorsqu'on a parlé des éléments qui concernaient justement les jeunes et toutes ces choses-là ; on n'a pas voulu aller dans le sens qu'à l'école aussi, il faut que l'on puisse intéresser les jeunes à cette participation à la vie sociétale et développer chez eux l'esprit critique, qui leur permet effectivement de prendre conscience de ce qui se passe autour d'eux et que ce qui se passe autour d'eux les concerne – et les concerne encore beaucoup plus que ceux qui sont en fin de carrière – j'utilise ici l'expression « fin de carrière » par rapport à fin de vie. Disons les choses clairement ! Plus tard, on va discuter en commission 5 du rôle de l'Etat, du rôle de l'Etat au niveau de l'enseignement et de toutes ces choses-là ; et je crois qu'il faut absolument qu'on soit extrêmement attentif par rapport au rôle de l'Etat

dans ce domaine-là en particulier, pour la prise de conscience au niveau social, au niveau politique et au niveau de la participation à la vie active de la collectivité. Par conséquent, c'est...

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. ... là-dessus que nous voulons agir et nous ne serons pas d'accord avec une espèce de sanction quelle qu'elle soit. C'est une motivation qu'il faut.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. Monsieur Michel Amaudruz pour l'UDC, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Monsieur le président, très brièvement, je reviens sur la question de l'obligation du droit de vote. Lorsque M. Ducommun est intervenu, je me suis dit : « Tiens, pas dans la bonne direction ! » Puis chemin faisant, je me dis : « Tiens, il ne va pas jusqu'au bout du raisonnement ! » A quoi nous sert-il de critiquer notre gouvernement à longueur de journée, n'est-ce pas ? D'aucuns considèrent aujourd'hui qu'à certains égards, notre Conseil général pourrait nous rappeler l'équipe de France ; il est vrai que, pour ceux qui ne le sauraient pas encore, l'Italie a aussi perdu. Le problème qui est très grave, c'est l'abstentionnisme, parce que l'abstentionnisme est à certains égards un risque de gangrène de la démocratie. Donc, et quand bien même à titre personnel, je suis et contre les obligations et contre les sanctions – il reste que discipliner celui qui est le souverain n'est pas une mauvaise chose. Et puis après tout, si une fois Genève donnait un signe, au pire, vous dirait-on, c'est une bonne ferraille, mais après tout, ce ne serait pas si grave. Je vous remercie.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Amaudruz. Pour les socialistes, la parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Deux phrases d'abord pour mon ami M. Mouhanna. Vous verrez dans les rapports de la commission thématique 3 que nous prévoyons une compétence pour le Grand Conseil d'examiner les concordats et accords intercantonaux, avant leur ratification définitive. Ce n'est pas qu'il n'y aura pas de référendum, mais le référendum s'exercera sur la loi de couverture de trois articles, alors qu'on ne peut pas toucher le texte annexé qui a été négocié. Et c'est pourquoi nous prévoyons une capacité du Grand Conseil de décortiquer le texte avant que le gouvernement ne le paraphe. Maintenant, cela dépendra toujours de la volonté politique et du fait de s'en servir, tant du Grand Conseil que du Conseil d'Etat. Maintenant, je voulais dire deux mots quant à mon étonnement de voir dans cette salle une nostalgie de la monarchie et des monarques.

On m'avait dit que ce pays s'enorgueillissait – on m'a appris cela quand je suis arrivé – de n'avoir jamais eu de roi ou de prince dans ses vallées, sauf le lien lointain avec l'Empire austro-hongrois. Mesdames et Messieurs, nous devons respecter le suffrage universel et ne pas idolâtrer je ne sais quel Peuple avec un grand P avec une «populéité» d'essence aristotélicienne de je ne sais quoi. Respectons le suffrage universel et ne nous inventons pas des souverains de pacotille. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Il y a beaucoup de souverains de pacotille mais on ne vote pas pour eux. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci. J'aimerais répondre aux propos qui ont été tenus par M. Barde et M. Genecand. D'abord, sur le droit de vote des étrangers, c'est la deuxième fois que G[e]'avance nous dit que les étrangers ne demandent pas ce droit de vote. Je signale à G[e]'avance que le jour où nous en avons parlé, une pétition de six mille quatre cents et quelques signatures a été déposée ; je ne vois pas comment est-ce qu'on peut dire que personne ne le demande, mais bon, cela les regarde. Concernant les Cherpines, c'est exactement l'exemple qu'il nous fallait pour parler de cette consultation. Les Verts, sur le dossier des Cherpines, ont eu la possibilité d'évoluer dans leurs positions, de dire : «Nous sommes opposés à tout déclassement de zones agricoles.» Nous avons évolué dans notre position, nous avons fait une proposition qui était un développement, non pas de chèques en blanc pour une urbanisation sur cette zone, mais conditionnée à un respect de la production agricole qui s'y trouvait ; et il se trouve que cette proposition n'a pas été suivie. La consultation ne remplace pas un affrontement ou un dialogue, cela prépare à un dialogue, cela organise un dialogue. Si à la fin de la consultation il n'y a pas d'accord et qu'on passe par un vote, très bien ! Il faut voter, ce n'est pas une catastrophe. Mais on ne peut pas prendre les Cherpines pour dire que c'est un exemple d'échec de négociation ou de consultation, parce que cela a permis à ce dialogue de se faire, cela a permis à des solutions alternatives d'émerger. Maintenant, ces solutions iront peut-être en votation, peut-être pas, elles seront prises en compte ou pas. Mais en tout cas, cette consultation a donné des fruits et on ne peut pas dire que cet exemple a montré que cela ne marche pas, donc ne le mettons pas dans la constitution ; c'est justement l'inverse et c'est pourquoi, une fois de plus, je vous invite à tenir compte de ces outils qui sont très intéressants et très utiles.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Michel Ducommun, pour SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Monsieur le président, merci. Je voulais d'abord répondre à M^me^ Kuffer-Galland, pour lui dire que je suis d'accord que ce serait complètement stupide qu'une commune s'invite à se prononcer sur une décision que son Conseil municipal aurait prise. Mais je remarque que ceux qui

peuvent se prononcer, ce n'est pas uniquement la commune qui aurait pris la décision, mais toutes les autres communes qui pourraient être concernées par cette décision ; ce sont les partis politiques, ce sont les milieux intéressés. En d'autres termes, qu'il y ait des décisions prises dans une commune sur lesquelles la consultation soit possible ; il est clair qu'elle ne concerne pas la commune elle-même, je suis d'accord avec vous ; mais si on exclut cette commune, je rappelle qu'il en existe beaucoup d'autres et il existe des partis politiques et il existe des milieux intéressés.

La deuxième remarque que je voulais faire très rapidement, concerne les visions différentes que M. Pardo nous propose parfois du peuple. Lorsqu'on a discuté au niveau des initiatives, je me rappelle que M. Pardo a reproché aux partis gouvernementaux de droite de dire : « Le peuple est mauvais. » Et donc, il a défendu la valeur du peuple. Par contre aujourd'hui, le peuple se comporte d'une manière inadmissible. Alors à mon avis, il faut choisir entre les deux. Je trouve qu'on ne peut pas dire que le peuple se comporte de manière inadmissible et qu'il faut le forcer à respecter la démocratie, dans la mesure où je pense que si on peut dire qu'il y a un problème sur le taux d'abstention – je crois que je l'ai dit d'une manière assez claire – je pense que ce n'est pas un risque pour la démocratie, c'est d'abord un signe des problèmes de l'exercice réel de la démocratie dans notre pays.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur le rapporteur Florian Irminger, vous avez la parole, vous l'avez demandée.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. J'aimerais revenir sur deux éléments, d'abord le droit de consultation, ensuite l'obligation de voter. Sur le droit de consultation, nous avons reçu un amendement de l'AVIVO. En réalité, cet amendement est inutile, parce que la procédure de consultation concerne bien les projets au moment où l'administration les prépare. La procédure de consultation, c'est un choix de l'administration que de la faire. Donc évidemment, il s'agit de projets. Alors il faudrait, si vous voulez être complets dans l'amendement AVIVO, il faudrait aussi amender la première partie de la thèse et dire : « les projets d'actes législatifs ». On parle évidemment de projets. La procédure de consultation vient au tout début du processus législatif, quand l'administration prépare le processus ; et d'ailleurs, les consultations qui sont faites et les auditions du Parlement ne font pas partie de la procédure de consultation. C'est tout à fait autre chose. Une fois que le Parlement est saisi du projet, on n'est plus en procédure de consultation, c'est la fin de la procédure de consultation. L'administration arrête son projet et le transfère au Parlement et c'est bien la procédure avant de lancer les questions. Alors on a pu nous donner différents mauvais exemples. Prenons un bon exemple à Genève, une bonne pratique : la loi sur la santé. Certaines et certains se rappellent ici que c'était un gros projet du département de l'action sociale et de la santé, qui avait une volonté de

réunir plusieurs lois en une seule et qui avait consulté certains milieux mais pas d'autres ; ces autres milieux avaient alors, parce qu'ils étaient intéressés, soumis eux-mêmes des projets, ce qui avait permis de faire évoluer l'ensemble du projet de loi sur la santé. Et parce que, à ce moment-là, ce département et l'administration concernée ne voulaient pas faire preuve d'exclusion, mais bien d'ouverture, il y a eu une large consultation qui a permis d'avoir non seulement un projet amélioré par rapport au projet initial, au projet zéro, mais encore une procédure législative au Parlement relativement accélérée. On a eu droit au final à une loi qui fait sens et là, je pense qu'il y a un bon exemple et c'est exactement ce qu'on essaie d'atteindre avec cet article constitutionnel. La raison pour laquelle on l'introduit, c'est parce qu'il n'existe pas aujourd'hui à Genève. Il y a une culture de la procédure de consultation en Suisse et à Genève. Ce que nous aimerions ici, c'est vraiment donner un message à l'administration et l'encourager à la faire plus et à la faire mieux. L'idée, ce n'est pas d'avoir des espèces de pré-sondages, l'idée, c'est véritablement d'avoir des avis. Je vous signale par ailleurs, que par exemple, le canton de Berne a prévu dans sa constitution que toute personne répond à une procédure de consultation. L'idée, ce n'est pas de savoir ce que dit uniquement le TCS ou l'ATE d'un projet de tram, mais bien les milieux intéressés, les habitants, les associations de quartier et même peut-être – là on parlait tout à l'heure de l'association de pétanque, peut-être qu'elle est aussi intéressée et concernée – ; l'idée est d'avoir ici une porte ouverte.

Enfin, il y a un élément qui m'étonne dans la procédure que nous avons. Telle que je comprends une procédure en plénière, quand il y a un projet qui est soumis, on peut être pour ou contre, etc. ; mais si on veut l'améliorer, on propose des amendements. On ne dit pas : « Je veux l'améliorer mais je le refuse. » Monsieur Zwahlen, faites votre amendement et j'appuierai sur le bouton « oui » au moment de voter votre amendement. Je trouve effectivement qu'on peut dire « les milieux représentatifs », cela ne me dérange pas. Mais alors, faites l'amendement et votons « oui » ; ayons un projet qui avance plutôt que de dire : « Alors non, on veut l'améliorer, mais pour l'améliorer on le refuse pour ensuite pouvoir l'oublier. » C'est cela que vous faites en réalité. Enfin, dernier élément, ce n'est parce que parfois il y a des erreurs, qu'il y a peut-être des procédures de consultation qui se passent mal, qu'il ne faut plus faire de procédures de consultation. C'est bien là qu'il faut améliorer le système.

Deuxième point sur lequel je voulais revenir, c'est l'obligation de voter. Nous avons parlé – les différents intervenants l'ont fait – nous avons parlé en commission de la question de la participation en Suisse. Ce que nous avons découvert en commission, c'est qu'il est vrai que la participation en Suisse, comme dans d'autres pays qui nous entourent, est faible. Il n'empêche qu'en Suisse, on ne parle pas que de participation quand on élit la ou le Président(e), on ne parle pas que de participation quand on élit un Parlement ; on parle aussi de participation lors des votations ; et là, on n'a pas affaire à seulement 35 % de la population

qui vote, mais à 35 % de participation à certains objets. Et il y a des personnes qui ne votent pas à tous les objets ; il y a des personnes qui votent à certains objets. Donc en réalité, le taux de participation réelle est plus élevé, parce qu'il y a des gens qui ne peuvent pas voter sur le projet A, mais voteront à la votation suivante sur le projet B. Et c'est bien l'esprit dans lequel nous avons considéré que l'obligation de voter en tant que telle n'était pas adéquate. Je tiens quand même à dire qu'un des éléments qui revenait souvent en commission, c'était de dire : « N'introduisons pas l'obligation de voter, mais introduisons l'éducation citoyenne, l'éducation civique. » J'espère que nous pourrons revenir sur l'éducation civique et l'introduire comme une tâche de l'Etat, puisqu'il semblerait que nous voulions augmenter en particulier les tâches de l'Etat. Merci.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. Le rapporteur de minorité, M. Dimier, a aussi demandé la parole. Et après, je passerai la parole à M. Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Je l'ai demandée avant.

Le président. Bon, eh bien, Monsieur Schifferli, parce que vous n'êtes pas inscrit avant, si M. Dimier…

M. Patrick-Etienne Dimier. Pas de problème.

Le président. … a le geste. Monsieur Pierre Schifferli, vous avez la parole.

Problèmes de micro

M. Pierre Schifferli. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, chers collègues. Soyons sérieux, l'adoption de la thèse 203.82 présentée par notre parti, ne nous amènera pas à la dictature, Docteur Sayegh. Le tableau que vous avez peint ne correspond pas du tout à nos institutions et je ne crois pas que le canton de Schaffhouse soit devenu une dictature. A M. Barde, je répondrai qu'en droit, nous connaissons des obligations naturelles ou morales, qui ne sont pas forcément sanctionnées. Et ici, ce que nous avons prévu dans notre texte, c'est uniquement la possibilité d'une sanction de nature tout à fait symbolique. A M. Demole, je dirai qu'il est normal d'indiquer, d'inclure dans la constitution, des questions de principe et ensuite, de laisser au législateur une certaine liberté pour matérialiser, concrétiser le principe qui a été fixé dans la constitution ; donc, il est tout à fait normal que nous laissions au législateur la possibilité de prévoir des sanctions éventuelles – il est bien indiqué « éventuelles » – à cette obligation de principe.

Je constate enfin que tous ici, nous avons déploré l'absentéisme, l'abstentionnisme des citoyens dans cette participation à la vie démocratique du canton. Alors, la participation est problématique, tout le monde le reconnaît. Certains disent que c'est parce que tout le monde est content, d'autres nous racontent que

c'est parce que tout le monde pense que le gouvernement fait de toute façon ce qu'il veut. Il serait quand même intéressant, une fois, de connaître l'avis de la majorité des citoyens. Et notre point de vue est que c'est la loi de la majorité qui doit s'affirmer et non celle d'une minorité, qu'elle soit de droite ou de gauche. Et puis, je trouve quand même un peu consternant lorsqu'on nous rappelle nos devoirs de citoyen, qu'on nous mette des amendes de Fr. 40.– ou Fr. 80.– pour des parkings et qu'on ne veuille pas payer Fr. 3.– ou Fr. 5.– pour un manquement, éventuellement répété, à une obligation de principe d'aller voter. Encore une fois, je crois que l'inscription dans la constitution de ce devoir de vote – qui est la corrélation, qui est la conséquence aussi du droit – ne va nous conduire ni à la dictature ni à obliger les gens à payer des amendes extraordinaires. Au contraire, je crois que cela sera un électrochoc symbolique, parce que les gens vont se rendre compte qu'il y a ce devoir et qu'il n'y a pas seulement un droit et que cela fait partie de notre responsabilité de citoyens. Merci.

Le président. Monsieur Schifferli, vous pouvez regagner votre place de rapporteur. Ah bon ! M. Yves Lador, pour les Associations, a la parole.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Chers collègues…

Le président. Pardon, non, excusez-moi. M. Patrick-Etienne Dimier a eu le geste de vous laisser la parole, maintenant…

M. Yves Lador. Tout à fait.

Le président. … c'est à lui. Excusez-moi.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. A propos des pétitions, je rappelle amicalement à M. Pierre Kunz que l'Histoire ne connaît pas de pétition qui ait terrassé la République. En revanche, plusieurs pétitionnaires ont été terrassés avant d'avoir la réponse à leur pétition et reposent tel le dragon aux pieds de saint Georges. La thèse 203.61.a doit donc, évidemment, être votée. En ce qui concerne l'opinion de notre collègue M. Lachat sur une vision moralisatrice de la thèse que nous proposons et qui est vraiment très modeste en matière de responsabilité de chacun d'exercer les droits auxquels il a le privilège d'accéder – et désormais, grâce à la majorité de cette Assemblée, des étrangers – je pense qu'on n'est pas du tout moralisateur. On incite simplement ces nouveaux citoyens à exercer ce droit qui est, rappelons-le, un privilège. Je partage, en revanche, complètement l'idée de notre collègue M. Richard Barbey, de dire que si une thèse générale sur la responsabilité devait être votée dans un deuxième temps, alors évidemment que cette thèse-là tomberait. Mais je dirai que par précaution, il nous semble juste de soutenir le vote de cette thèse 203.83.a. Pour M. Sayegh, j'aimerais lui rappeler que, le plus souvent, les dictatures naissent de l'effondrement des démocraties. Veillons à ce que la nôtre

reste debout. En ce qui concerne M. Rodrik, qui nous fait la morale de respecter le suffrage universel, je pense que le PS n'est pas très bien placé pour tenir ce discours, puisque lorsqu'il perd une élection, il la conteste au Tribunal administratif et qu'il la reperd dans le deuxième tour. Ne nous faites pas de leçons sur ce sujet, Monsieur, je vous en remercie.

Exclamations dans la salle

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Soli Pardo pour l'UDC ; il vous reste une minute.

M. Soli Pardo. Merci beaucoup, Monsieur le président, chères collègues, chers collègues. Je suis un peu consterné, j'ai l'impression que la plus grande partie des personnes qui sont dans cette salle ont la crainte que les gens aillent voter et que le plus grand nombre possible de gens aille voter. Cela a l'air de déclencher une angoisse, une incroyable peur, mais cela m'étonne et cela m'échappe. Pour répondre à M. Demole, si la thèse de minorité de l'UDC délègue au législateur le soin de fixer une éventuelle sanction, c'est tout simplement parce qu'il appartient au législateur de décider s'il y aura une sanction ou pas, ou peut-être une incitation. On peut imaginer, peut-être que cela sera plus simple que d'encaisser une amende, que celui qui va voter régulièrement durant l'année, peut déduire Fr. 50.– ou Fr. 100.– de ses impôts, ce qui l'incitera à voter ; cela sera une incitation symbolique, s'il en paie, je vous remercie.

Brouhaha

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Chers collègues, concernant les questions de consultation, beaucoup de choses ont été dites, mais il y a un élément qui me surprend beaucoup. On a l'impression qu'on a une sorte de grande nouveauté. Or, il s'agit là d'une pratique qui est totalement rodée au niveau fédéral depuis très longtemps. Et en l'occurrence, je ne vois pas quel serait le problème de pouvoir simplement appliquer ce qui est fait au niveau fédéral, qui est fait d'ailleurs à une échelle beaucoup plus large et qui bien entendu, demande des mesures beaucoup plus importantes en termes de temps, parce qu'il y a beaucoup plus de personnes à consulter. Si nous appliquons cette démarche qui est totalement rodée et qui fonctionne très bien au niveau fédéral, nous pourrons le faire de façon beaucoup plus légère et beaucoup plus rapide à Genève, puisque nous sommes sur une population qui est moins nombreuse. Donc, une grande partie des arguments que j'ai entendus contre cette disposition, j'ai énormément de peine à les comprendre et à comprendre exactement ce qu'ils pourraient cacher, puisqu'il s'agit de quelque chose de rodé, de courant et qu'en fait beaucoup d'associations,

quel que soit leur milieu, ont l'habitude de pratiquer. C'est quand même assez étonnant de se dire que dans toute une série d'associations fédérales, en tant que section cantonale genevoise, on est appelé à se prononcer pour pouvoir aider à la prise de position au niveau fédéral, dans un processus de consultation ; mais par contre, on n'a pas cette possibilité au niveau genevois. Il y a là une sorte d'inégalité de traitement et il ne s'agit de rien d'autre ici que, je dirais, de nous mettre en conformité avec un esprit et aussi la lettre de la démocratie suisse qui précisément, a cette particularité d'avoir une implication directement des citoyens. Elle peut se faire au début, par les processus de consultation, qui sont des processus inclusifs et ensuite, à la fin de la procédure, par la possibilité de voter. Donc, cette disposition n'a strictement rien de révolutionnaire, comme on essaie de nous le présenter ; c'est quelque chose de rodé et de connu et nous vous appelons, bien entendu, à l'adopter. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Pierre-Alain Tschudi pour les Ecologistes.

M. Pierre-Alain Tschudi. Oui, merci, Monsieur le président. J'aimerais tout de suite répondre à M. Soli Pardo. Je crois qu'ici, nous aurions tous terriblement envie d'être élus par 80 % de l'électorat et que l'électorat se déplace en masse lorsque nous sommes candidats. On a tous envie, lorsqu'on lance une initiative, qu'elle suscite un intérêt majeur dans la population et que les gens participent massivement. Je ne crois pas que certains aient peur et que d'autres souhaitent qu'on ait une meilleure participation. Par contre, on a deux approches totalement différentes. L'une est de dire que pour que les gens votent, on va créer une obligation. Et il faut vous dire une chose claire : si on crée une obligation, il faut aussi sanctionner son non-respect ; sinon, on donne un très mauvais message ; on dit qu'il y a des lois mais que finalement, cela n'est pas si important de les appliquer. Donc, qui dit obligation, dit forcément sanction d'un non-respect. Alors, que ce soit une sanction ou un « susucre » qu'on donnerait à ceux qui respecteraient l'obligation de voter, dans les deux cas, je trouve que ce serait bien triste pour la démocratie, si c'est cela la motivation de l'électorat. Et donc on serait une triste démocratie. L'autre approche est de donner aux gens envie de voter. Et pour que les gens aient envie de voter, il faut qu'ils puissent se forger clairement un point de vue. Et pour se forger clairement un point de vue, il faut un débat de société. Et ce débat de société, il n'est pas toujours aisé aujourd'hui. Et c'est pourquoi ici, dans notre Assemblée, certains voulaient soutenir une thèse qui reconnaissait la contribution des partis, des associations et du tissu associatif dans ce *Meinungsbildungsprozess* ; je n'ai pas trouvé de bonne traduction mais, dans ce processus d'élaboration de points de vue – voyez, c'est lourd le français parfois. Et c'est pour cela aussi que d'autres voulaient soutenir une thèse qui demandait à l'Etat de mettre en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique. Cela, c'est l'approche qui permet aux gens de se forger un point de vue et qui donne une envie de politique et de participation. Et

là, on aura une démocratie vivante et réelle et non pas une démocratie basée sur un « susucre » ou une sanction.

Le président. Merci, Monsieur Tschudi. La parole, à ce que je vois, est à M. Alberto Velasco pour les socialistes. Il vous reste… Il vous reste une minute.

M. Alberto Velasco. Oh ! Merci. Merci, Monsieur le président. J'aimerais répondre à M. Sayegh quand il parle de l'aspect dictatorial de cette obligation de vote. Alors, on peut être pour ou contre, avec des raisons d'ailleurs différentes. Mais si ce Parlement-là accepte cela et qu'ensuite cette constitution est soumise au peuple et que le peuple l'accepte, il n'y aura rien de dictatorial, cela sera tout à fait démocratique. Par exemple, faire l'armée, ce serait aussi dictatorial ; obliger quelqu'un à faire l'armée, selon votre conception Monsieur Sayegh, c'est dictatorial. Ah non, parce que le peuple a voté une telle disposition, malheureusement ! Bon, cela dit, Monsieur le président, moi j'aimerais connaître un jour, par exemple, combien de votes blancs il y a dans l'ensemble des votes. Dans notre République, on n'arrive pas à le savoir, et c'est dommage, c'est dommage. Par ailleurs, l'exercice serait intéressant parce que peut-être que si les gens étaient obligés d'aller voter, ils s'intéresseraient aux sujets, ils poseraient des questions et il y aurait des associations qui seraient à même de répondre. Donc je veux dire par là que, quand je vois certains collègues de ma tendance qui s'élèvent contre cette disposition – moi je trouve que cette disposition mérite, disons, qu'on l'étudie et pourquoi pas, qu'on l'aménage. Schaffhouse n'est pas un canton dictatorial. C'est un canton démocratique qui a des lois et qui fait partie de la Confédération. Alors moi, je trouve qu'il faut respecter ceux qui veulent mettre en place cette disposition, pourquoi pas ?

Le président. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président, juste un mot. Je ne suis pas d'accord avec M. Irminger…

Le président. Vous avez peu de temps mais vous avez…

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, juste pour dire que je maintiens l'amendement avec l'ajout du mot « projets », parce que si M. Irminger considère que cela est inutile, cela veut dire que cela ne péjore en rien le projet qui nous est proposé. Alors je préfère qu'il y ait quelque chose d'inutile qui soit utile, à quelque chose qui soit inutile quand il n'est pas mis. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole, pour G[e]'avance, est à M. Michel Chevrolet.

M. Michel Chevrolet. Merci Monsieur le président, mes très chers collègues…

Le président. Vous avez une minute.

M. Michel Chevrolet. Blocage, blocage, blocage encore blocage, notre République est devenue la République des blocages, autant le dire. Aujourd'hui, ce dont les Genevois ont besoin, vous le savez toutes et tous, c'est que l'on dynamise notre canton, que l'on y construise des logements, des infrastructures pour suivre le développement, notamment de ces vingt dernières années dans notre chère République. Alors on se gausse, on se gausse de pouvoirs démocratiques, d'accroître la démocratie de quartier, la démocratie participative ; et puis d'un autre côté, le peuple va continuer à voter à raison de 25, 30, 32 % au maximum, pourquoi ? Mais parce que ce que les gens demandent, c'est qu'on réponde à leurs attentes. Les 32 % des gens qui votent y croient encore, eh bien ! les 70 autres n'y croient plus. Ils ne croient plus en notre capacité aujourd'hui, Mesdames, Messieurs, à répondre à leurs besoins. Alors je ne pense pas que les gens aient besoin aujourd'hui d'encore plus de démocratie ; aujourd'hui, ce dont les Genevois ont besoin, vous le savez tous et toutes, c'est que l'on dynamise notre canton, qu'on y construise des logements, des infrastructures pour suivre le développement notamment de ces vingt dernières années dans notre République. Alors, on se gausse de pouvoir démocratique, d'accroître la démocratie de quartier, la démocratie participative et puis, d'un autre côté, le peuple continue de voter à raison de 25 %, 30 %, 32 % au maximum. Pourquoi ? Mais parce que ce que les gens demandent, c'est qu'on réponde à leurs attentes. Les 30 % de gens qui votent y croient encore. Les autres 70 % n'y croient plus. Ils ne croient plus en notre capacité, aujourd'hui, à répondre à leurs besoins. Je ne pense pas que les gens aient besoin aujourd'hui d'encore plus de démocratie. Ce dont les gens ont besoin aujourd'hui, c'est de logements, c'est d'infrastructures, c'est de crèches pour les jeunes couples, aujourd'hui, qui ne peuvent pas mettre leurs enfants en crèche. C'est de cela qu'ils ont besoin, et non pas plus de démocratie et de consultation comme vous le proposez. Je me suis fâché lorsque j'ai entendu M. Perroux parler tout à l'heure. Les Cherpines, c'est l'exemple même de ce que l'on peut aller le plus loin possible dans l'aboutissement de la consultation dans une commune. Il y a eu un travail fantastique qui a été fait et sous prétexte qu'il faut mettre des potagers devant chaque appartement dans cette République, eh bien, on ne fait plus rien, on arrête tout…

Le président. Il faut conclure.

M. Michel Chevrolet. … Aujourd'hui, les gens ont besoin d'infrastructures et sous prétexte, justement, qu'on veut maintenant mettre un potager devant tous les appartements, on ne fait plus rien. Je vous invite donc à refuser avec grand plaisir et avec beaucoup d'enthousiasme la thèse 203.51.a pour dire stop, maintenant, aux blocages dans cette République. Merci.

Le président. Pour le groupe socialiste pluraliste, la parole est à M. David Lachat. Mais c'est très court, Monsieur David Lachat.

M. David Lachat. Je suis un homme de concordance et je vais vous le démontrer. M. Zwahlen m'a convaincu. J'ai donc déposé sur vos bureaux un amendement conformément à ce qu'il souhaitait. A titre personnel, je propose qu'on remplace le terme «milieux intéressés» par «milieux représentatifs». Et puis, dans un second stade, j'abonde dans le sens de M. Barde, on pourra tourner la phrase autrement. Et on pourrait donner un mandat en ce sens à la commission de rédaction.

Le président. Merci, Monsieur Lachat. Pour SolidaritéS, la parole est à Mme Jocelyne Haller. Très rapide.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Monsieur le président. Je suis juste un peu inquiète après avoir entendu M. Chevrolet. Moins de droits démocratiques, moins de blocages, voilà un programme pour le moins alarmant. Cela étant, au moment où nous glosons sur la question de l'obligation de voter, j'aimerais juste peut-être vous inviter à commencer par le début. Mais il est peut-être trop tard puisque finalement, nous avons déjà tout à l'heure voté sur une thèse qui a été refusée, alors qu'elle proposait: «L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique.» Alors, avant de sanctionner ou nier l'engagement civique, il faudrait peut-être commencer par accepter de le promouvoir et de l'encourager. Et puisque dans ce chapitre-là, nous avons le thème de la consultation…

Le président. Il faut conclure, Madame Haller.

Mme Jocelyne Haller. Bien sûr. Puisque nous avons le thème de la consultation, alors je vous inviterai à consulter la population sur ce qui fait qu'aujourd'hui, elle ne vote plus ou qu'elle a de la difficulté à se mobiliser pour aller voter. Je ne pense pas que j'arriverai aux mêmes conclusions que mon préopinant, mais je pense que le détour vaudrait l'exercice.

Le président. Merci, Madame Haller. Madame Françoise Saudan, vous avez trente secondes, mais vous allez sûrement réussir.

Mme Françoise Saudan. Merci, Monsieur le président, cela me suffira. J'estime que la disposition actuelle dans la constitution genevoise est totalement insuffisante. D'autre part, j'attire l'attention de cette Assemblée sur la thèse 101.31.a que nous avons votée le 20 mai et qui a la teneur suivante: «L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous. L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.» Nous voyons que là aussi, la 1 s'y

est penchée – cela n'a pas été rappelé au sein de cette honorable Assemblée. La commission 2 s'y est penchée. Est-ce que c'est dans les principes généraux de l'Etat ? Et la 5 s'est penchée sur ces questions-là. Alors, on a un problème de transversalité dont cela, à mon avis, est l'exemple le plus frappant.

Le président. Merci, Madame Saudan. Monsieur Pierre Kunz, je suis désolé, mais vraiment, le parti radical a…

M. Pierre Kunz. Je voulais juste vous expliquer pourquoi l'amendement de M. David Lachat n'était pas acceptable pour nous. Mais ce n'est pas grave.

Brouhaha

Le président. Désolé, mais le temps est écoulé. Et c'est maintenant M. Florian Irminger qui a demandé la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Je conclurai simplement par vous poser la question : comment souhaitez-vous construire plus de logements dans ce canton, comment créer plus de places de crèche sans consulter les personnes concernées ? Pensez-vous véritablement qu'il y aurait des crèches, si les personnes concernées ne s'étaient pas exprimées ? Diriger, Monsieur Chevrolet, avoir en main l'avenir de la République ou de la Ville de Genève, diriger, c'est d'abord consulter. Ce n'est pas simplement apposer un programme sur un badge et aller à fond droit dans le mur. Merci beaucoup.

Le président. Mes chers collègues, nous arrivons donc maintenant au vote. Nous allons commencer par la thèse 203.51.a « Du droit de consultation ». Nous avons trois amendements qui concernent cette thèse. Ils s'équivalent, il n'y a donc pas un ordre qui est impératif. Je vous lis d'abord la thèse :

Thèse 203.51.a
Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

Le président. Nous allons d'abord voter sur l'amendement de M. Ducommun :

Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs ***et délibératifs*** *importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires ainsi que sur les concordats et accords internationaux importants.*

- L'amendement est refusé par 35 non, 31 oui, 2 abstentions.

Le président. Nous avons ensuite un amendement de l'AVIVO :

Remplacer la dernière phrase de la thèse par :
*« … ainsi que sur **les projets** de concordats et d'accords intercantonaux importants. »*

- L'amendement est refusé par 39 non, 26 oui, 3 abstentions.

Le président. Nous avons enfin un amendement de M. David Lachat :

*Les communes, les partis politiques **et les milieux représentatifs** sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.*

Le président. Le vote nominal est-il demandé ? Je crois bien qu'il y a quinze mains levées. Le vote nominal est acquis.

203.51.a Amendement de M. David Lachat

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON

Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	ABS
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NVT
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI

Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

- **L'amendement est accepté par 42 oui, 24 non, 3 abstentions.**

Le président. Le vote nominal sur la thèse amendée est-il demandé ? Le vote nominal est acquis.

Mise aux voix, la thèse amendée 203.51.a
Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

Thèse amendée 203.51.a

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON

Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NVT
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NVT
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON

Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

est adoptée par 37 oui, 29 non, 2 abstentions.

Le président. Nous pouvons maintenant passer au 203.6 « Du droit de pétition », le 203.61.a qui va avec le 102.251.a de la commission 1. Ah, il y a un amendement ? Non, l'amendement est à 102.251.b… Il ne faut pas essayer de me troubler. C'est « le plus tôt possible ». Ou alors, il y a une erreur dans l'amendement en ce qui concerne la lettre. Non, c'est bien la 102.251.b. Par conséquent, ce que je disais est juste. Les thèses 203.61.a et 102.251.a vont ensemble…

Rumeur

Le président. … On les vote séparément, d'accord, en commençant par la thèse 203.61.a.

Rumeur

Mise aux voix, la thèse 203.61.a
1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 0 abstention.

Le président. Je vous la relis, pour que vous soyez bien au clair sur ce que vous avez voté…

Brouhaha

Le président. … C'est trop tard. Bon. Alors, nous avons maintenant la thèse 102.251.a sur laquelle vous voulez voter…

Des voix s'élèvent.

Le président. C'est la même, alors on n'a pas besoin de voter. Alors nous arrivons donc au 102.251.b. Qu'est-ce que vous voulez, Monsieur Florian Irminger ?

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Sauf erreur de ma part, je propose, dans la mesure où nous avons adopté la 203.61.a qui va plus loin que

la 102.251.a et la 102.251.b, que nous ne votions pas sur les deux éléments, puisqu'après nous serions en contradiction.

Le président. Monsieur Irminger, je ne peux pas être d'accord avec vous, parce que M. Extermann a un amendement qui a son importance pour la 102.251.b et qui dit ceci :

Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre ***le plus tôt possible****.*

Brouhaha

Le président. Alors, évidemment, c'est la même chose que ce que nous venons de voter. On est d'accord. Par conséquent, le vote est acquis. Monsieur Mizrahi ?

M. Cyril Mizrahi. Je m'excuse, Monsieur le président. Non, mais je vais quand même m'exprimer, en tant que rapporteur…

Des voix s'élèvent.

M. Cyril Mizrahi. … Je peux aussi aller à la table des rapporteurs, parce que la commission 1 avait proposé que ce ne soit pas la formulation avec uniquement « les autorités législatives et exécutives » qui répondent, mais « elles sont tenues d'y répondre ». Cela veut dire y compris les autorités judiciaires. Et à force de voter les thèses avant de voter les amendements, après, on ne peut pas se prononcer sur les variantes. Moi, j'aimerais que le plénum s'exprime sur la variante qui est proposée – qui n'est pas une variante, du reste, c'est un rapport de majorité de la commission – qui est d'inclure les autorités judiciaires dans le devoir de réponse aux pétitions.

Le président. Monsieur Mizrahi, si je comprends bien, c'était mon idée. C'est que la 102.251.b, quand on dit « Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre. », c'est donc les trois pouvoirs. C'est bien cela que vous voulez dire ? Ce qui veut donc dire que c'est plus que les autorités législatives et exécutives. Par conséquent, en effet, je vous demande de voter sur la thèse 102.251.b qui élargit au pouvoir judiciaire. Monsieur Soli Pardo ?

M. Soli Pardo. Merci, Monsieur le président. J'irai plus loin que M. Mizrahi. La thèse 102.251.a émane de la commission 1 et est une thèse de majorité. Ce n'est pas un amendement ou une thèse de minorité de la 203.61.a. Donc, on doit voter sur les deux thèses, quitte à, si les deux sont acceptées, faire un vote après pour savoir laquelle des deux l'Assemblée préfère.

Des voix s'élèvent.

Le président. Non, moi je vous fais voter maintenant sur la 102.251.b dont j'ai parfaitement compris qu'elle élargissait aux trois pouvoirs…

M. Soli Pardo. Il y a un déni de justice, il y a un déni de démocratie si on ne vote pas sur la 102.251.a.

Le président. Bon, alors votons sur les deux.

Rumeur

Le président. Mais on a déjà voté. Donc on vote sur la 102.251.b.

Thèse 102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

Brouhaha

Mise aux voix, la thèse 102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

est adoptée par 44 oui, 7 non, 5 abstentions.

Le président. J'ai omis un amendement. Nous allons maintenant voter sur l'amendement Extermann… Mais c'est inclus dans ce que nous avons déjà voté, Monsieur Extermann. Monsieur Michel Ducommun ?

M. Michel Ducommun. Je crois que la 102.251.a et le 1 de la thèse 203.61.a sont mot à mot identiques. Alors, je veux bien qu'on les vote deux fois, mais on bégaie. Par contre, il y a une différence entre celles de la commission 2 et de la commission 1, c'est effectivement au niveau des autorités. Il y a là une différence. Nous avons déjà voté « répondre le plus tôt possible », qui était l'amendement. On l'a voté dans la précédente, on ne l'a pas voté dans celle-là. A mon avis, il faut la voter puisque finalement, la thèse qui a été acceptée, c'est celle qui élargit au niveau des autorités. Mais puisqu'on avait voté « le plus tôt possible », à mon avis, il faut le voter, parce qu'autrement, tout d'un coup, on aurait voté « le plus tôt possible » et puis on ne l'aurait pas dans notre résultat final parce qu'il y a eu un amendement. Cela ne joue pas.

Le président. Alors je fais voter la thèse amendée 102.251.b.

Mise aux voix, la thèse amendée 102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

est adoptée par 42 oui, 17 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons au 203.7 De la révision de la Constitution et à la thèse 203.71.a.

Thèse 203.71.a
Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.

Mise aux voix, la thèse 203.71.a
Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.

est adoptée par 56 oui, 3 non, 5 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse 203.71.b.

Thèse 203.71.b
Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.

Mise aux voix, la thèse 203.71.b
Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.

est adoptée par 65 oui, 1 non, 1 abstention.

Le président. Nous en arrivons maintenant aux deux thèses de minorité 203.8 De l'obligation de voter. Nous commençons par voter Schifferli, 203.82.a.

Thèse de minorité 203.82.a
1. Le droit de vote implique le devoir de voter.
2. Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.82.a
1. Le droit de vote implique le devoir de voter.
2. Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.

est refusée par 44 non, 16 oui, 8 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse de M. Dimier 203.83.a

Thèse de minorité 203.83.a
La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.83.a
La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

est adoptée par 38 oui, 24 non, 7 abstentions.

Le président. La séance est suspendue à 19h00.

Reprise de la séance à 20h30

Début de la séance de 20h30

Le président. Mes chers collègues, nous traitons à présent du référendum obligatoire. Je vous rends attentifs au fait que nous avons trois thèses de majorité et quatre thèses de minorité issues de la commission 2, respectivement une thèse de majorité et une thèse de minorité issues de la commission 3. Je donne la parole au rapporteur de commission, à savoir M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Deux remarques de procédure pour commencer : vous aurez peut-être remarqué, ce qui peut surprendre, mais enfin c'était avant que les rapporteurs ne soient désignés, que je suis moi-même auteur d'une thèse de minorité. Or, il se trouve que M. Hirsch, concernant le référendum en matière d'assainissement financier, est de l'avis de la majorité. Donc, nous avons convenu avec M. Hirsch que je lui céderais un peu de mon temps de rapporteur, afin qu'il présente l'avis de la majorité sur le référendum en matière d'assainissement financier, puis je reprendrai la parole pour exposer le point de vue de la minorité. Je pense qu'il est juste de commencer par la question la plus chaude politiquement, soit le référendum obligatoire en matière d'impôts et en matière de logement. Sur ce point, je voudrais vous informer qu'il y a eu un certain nombre de discussions avec la Présidence et entre les groupes pour essayer de rationaliser les votes de ce soir et faire en sorte que ces votes soient les plus transparents et les plus clairs possible. En effet, un certain nombre de thèses sont contradictoires. Si toutes les thèses étaient votées séparément, d'abord nous aurions beaucoup de peine à obtenir des votes et des consignes de vote cohérentes. Puis, il y aurait le risque d'avoir des votes contradictoires, où on aurait voté à la fois pour supprimer quelque chose et pour le maintenir. Afin d'éviter ces risques – je me suis permis de consulter les rapporteurs de minorité, de même que les présidents des commissions 2 et 3 –, nous avons convenu

avec la Présidence de la procédure de vote suivante : il est proposé de voter d'abord sur la deuxième partie de la proposition de Mme Haller, à savoir la thèse 301.202.a, qui propose le maintien du référendum en matière de logement. Si cette thèse est acceptée, la discussion en ce qui concerne le logement s'arrêtera là. Si elle est refusée, on passera à la thèse de la commission 2, qui prévoit, en remplacement du référendum obligatoire, un référendum facultatif à cinq cents signatures, étant entendu qu'on sait déjà qu'un amendement libéral propose de remplacer cinq cents par mille. En conséquence, on votera l'amendement avant de voter la thèse. Si cette thèse est également refusée, la thèse du maintien ayant été refusée, cela signifiera qu'il n'y aura rien de particulier. Ainsi, ce sera la suppression pure et simple sans remplacement du référendum obligatoire, donc le référendum facultatif, pour l'instant prévu à cinq mille signatures. Ensuite, on refera ce même exercice pour le référendum obligatoire en matière d'impôts. Toutes les personnes qui ont fait des propositions sont d'accord de dire qu'en faisant ces votes, explicitement ou implicitement, leurs propositions qui consistaient à dire oui à une thèse, non à une autre, etc., sont en fait votées. En somme, en faisant ces deux séries de votes, d'abord sur le maintien pur et simple, puis sur l'amendement, enfin sur la thèse de la commission 2, on tranche de manière claire et rationnelle sur l'ensemble du problème.

Le président. Monsieur Tanquerel, nous vous remercions. Nous avions une autre proposition de procédure et nous l'avons confrontée à la vôtre. Vous avez fait le tour ; vous avez aidé la Présidence. Tout ce que vous venez de dire est naturellement décompté du temps dont vous disposez en tant que rapporteur de commission, puisque vous avez aidé la Présidence. Vous pouvez maintenant, sur le fond, commencer vos neuf minutes comme rapporteur de majorité.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Tout le monde sait que la question du référendum obligatoire est un des points chauds des travaux de notre Constituante. La commission a passé un temps important à en discuter. Il y a des arguments qui plaident en faveur du maintien pur et simple de ces référendums. Ces référendums ont été introduits suite à l'adoption d'initiatives populaires relativement récentes. Certes, on a toujours dit que notre Assemblée était souveraine et pouvait revisiter tous les points, y compris ceux qui ont été adoptés par le peuple. Malgré tout, nous devons être sensibles au fait que le peuple a adopté, et surtout lorsqu'il l'a fait relativement récemment, des dispositions importantes comme celles-ci. D'un autre côté, ces deux référendums suscitent des oppositions ou des adhésions sur le fond par rapport à leur objet. Il est évident que les groupes dans cette Assemblée, qui sont plus proches des milieux de défense des locataires, sont a priori plus attachés au référendum en matière de logement, alors que ceux qui seraient favorables à une législation plus souple sur le logement – les adversaires diront plus laxistes – sont plutôt défavorables à cet instrument qui pourrait les gêner. Dans l'autre sens, ceux qui sont partisans d'une stricte discipline fiscale considèrent que l'effet en quelque sorte dissuasif

du référendum obligatoire, notamment en matière d'augmentation d'impôts, est une très bonne chose. Cela n'est pas forcément un des éléments déterminants pour ceux pour qui la limitation des dépenses et les impôts les plus bas possible ne sont pas dans les premières priorités. Cela veut dire qu'il y a un attachement très fort de certains groupes à l'un ou l'autre de ces référendums, voire aux deux. On sait aussi qu'il y a un attachement très fort en dehors de cette Assemblée à ces deux référendums.

Malgré tout, la commission a unanimement considéré que ces référendums obligatoires posaient un problème très important, qui était celui des votes inutiles. On a pu constater, peut-être plus fréquemment dans certains domaines que dans d'autres, qu'il existait des circonstances dans lesquelles toutes les forces politiques étaient d'accord pour une modification législative. On devait néanmoins passer par le vote populaire, parce qu'on avait prévu le référendum obligatoire. La population a de la peine à comprendre ces référendums inutiles. Dans la tradition genevoise, qui n'est pas, contrairement à celle de cantons suisses alémaniques, une tradition de référendum obligatoire, cette incompréhension peut provoquer, peut-être pas une crise de légitimité, mais un questionnement par rapport à la légitimité d'un système qui « dérange » les électeurs pour des votes qui n'ont en réalité aucun enjeu. Dès lors, la commission a cherché à trouver une solution permettant à la fois de garantir qu'un référendum n'ait lieu que lorsqu'il y a un certain enjeu et de rendre le référendum suffisamment facile, afin que les raisons fondamentales pour lesquelles, d'un côté le comité « Halte aux déficits », de l'autre côté les milieux de défense des locataires, ont souhaité introduire cet instrument. L'idée est de supprimer les défauts en satisfaisant les attentes de ceux qui tiennent beaucoup à ces référendums. C'est pourquoi la commission vous propose la solution d'un référendum facultatif, mais avec un nombre de signatures particulièrement bas, soit cinq cents signatures. C'est bas, facile à récolter ; les milieux qui tiennent à la possibilité référendaire dans ces domaines ne vont pas se sentir dépossédés. Mais, c'est tout de même suffisamment significatif ; d'abord, il n'y a pas d'automatisme, puis un simple « caprice » de président ou de comité ne suffirait pas. En effet, il faut quand même faire un petit effort et récolter ces cinq cents signatures. Ce n'est pas énorme, mais la démarche doit être faite. Cela signifie qu'on le fera uniquement s'il y a un certain enjeu. Cette solution apparaît raisonnable ; c'est véritablement un compromis.

Je voudrais insister ici, au-delà des mérites de cette solution en elle-même, sur notre démarche générale dans cette Assemblée. A certains moments, il a été jugé bon, et les votes démocratiques dans cette Assemblée en ont décidé ainsi, de prendre des positions tranchées, en disant qu'on négociera plus tard. Certains ont déjà agité la menace nucléaire en disant : « Nous ne soutiendrons pas la constitution vu le vote que vous avez pris. » Ces menaces sont parties des deux grands camps qu'on peut trouver dans cette Assemblée. Serait-il vraiment sain, serait-il vraiment intelligent, sur ce sujet, alors que nous disposons d'une solution de

compromis – dont je suis persuadé qu'en définitive, si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera dans quelques mois qu'on tombera d'accord sur elle et pas sur autre chose – de rouler une fois de plus les mécaniques, de masser les troupes sur la frontière idéologique pour ensuite signer l'armistice, alors qu'on a une solution tout à fait raisonnable ? Je suis réaliste politiquement. Je comprends bien qu'il y a des gages à donner de part et d'autre à ceux qui nous ont élus et qui nous soutiennent. Malgré tout, je pense qu'il serait utile de ne pas charger le bateau, le bateau des futures négociations. Ce qui est fait n'est plus à faire. Les points délicats sur lesquels nous avons déjà trouvé un compromis, c'est cela de moins à négocier ensuite. Je pense aussi qu'on donnerait un bon signal si, pour une fois, on trouvait d'emblée le chemin d'un compromis. Je pense que la démarche de la majorité de la commission est un bon compromis. Vu la procédure de vote qui est proposée, il est clair qu'une certaine loyauté dans les débats sera de mise. Je crois qu'il est nécessaire que les groupes abattent leurs cartes. Ceux qui soutiennent la proposition de compromis de la commission ne pourront la soutenir jusqu'au bout, c'est-à-dire ne pas préempter le succès de cette position par un vote contradictoire dans le premier vote que s'ils ont une assurance suffisamment crédible, s'ils peuvent faire suffisamment confiance au vu des annonces des groupes, pour que cette solution soit votée. Il est clair que s'il apparaît d'emblée dans les déclarations des différents groupes que cette Assemblée n'est pas prête à ce compromis, et que ce compromis sera de toute façon rejeté, dans le premier vote, les fronts se marqueront de façon très claire. On répétera l'exercice qu'on a déjà fait un certain nombre de fois. Je le regretterais ; je pense qu'il serait plus efficace d'aller directement sur cette solution de compromis. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur de commission. Madame Louise Kasser, représentante de la majorité de la commission 3, vous avez la parole.

M^me^ Louise Kasser. Je vais, en tant que rapporteure de la commission 3, vous expliquer brièvement comment nous sommes arrivés à la thèse 301.201.e, qui vise à supprimer les deux référendums en matière de finances et de logement. Il faut savoir que la commission 3 a traité cela dans les compétences référendaires du législatif. A un moment, nous avons arrêté de discuter sur la question, parce que nous estimions que ce n'était plus de la compétence du Grand Conseil. Avant de voter cette thèse sur la suppression des référendums en matière de finances et de logement, la commission 3 s'est penchée sur deux solutions de remplacement. Elle a d'abord imaginé qu'un référendum extraordinaire sur un de ces sujets ou un autre pourrait être décidé par une minorité. Cette proposition a été refusée par 11 non contre 5 oui et aucune abstention. Ensuite, elle s'est penchée sur le cas inverse, à savoir la décision de lancer un référendum extraordinaire par une majorité du Grand Conseil. Elle a également refusé cette proposition par 8 non contre 6 oui et 2 abstentions. Ainsi, la commission 3 a estimé qu'elle ne donnait pas de compétences référendaires dans ces domaines au Grand Conseil et a laissé le soin à la commission 2 d'approfondir la question.

Donc, nous n'avons pas volé un sujet ou un autre à la commission 2. Nous avons traité en complément, exclusivement en ce qui concerne les compétences référendaires du Parlement. J'en ai terminé. J'interviendrai peut-être dans le débat par la suite.

Le président. Merci Madame Kasser. Nous avons deux rapporteurs de minorité. Monsieur Laurent Hirsch, vous êtes en même temps rapporteur de majorité et de minorité ?

M. Laurent Hirsch. Sur ce point, je suis rapporteur de minorité.

Le président. Mme Jocelyne Haller a la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci. Avant de plaider en faveur des thèses de minorité que nous avons présentées, j'aimerais en toute humilité signaler un erratum. En fonction d'un malentendu avec mes camarades de groupe, j'ai commis une erreur dans ce rapport de minorité. Je vous demande de considérer que les propos inscrits à la fin du 2e paragraphe de la page 54, ceux notamment qui marquent une certaine réserve à l'égard du référendum moyennant cinq cents signatures, sont caducs. Il s'agit d'un malentendu ; nous entrerons vraisemblablement en matière sur ces référendums. Cela étant, en ce qui concerne la suppression des référendums obligatoires en matière de fiscalité et de logement, notre groupe y est opposé par principe. Il est prêt à entrer en matière et en discussion sur l'alternative qui est proposée, pour éviter des présentations systématiques en référendums d'objets qui font consensus. Néanmoins, en l'absence de garanties, il nous paraît nécessaire de défendre le principe des deux référendums obligatoires. Pour rappel, l'initiative 120, dite pour les droits des locataires, avait pour fin principale de garantir la volonté populaire et l'effet du droit d'initiative exercé dans le passé. En proposant d'introduire le référendum obligatoire pour toute modification relative aux lois de protection des locataires, elle mettait en pratique le principe qui veut que ce qui a été fait par le peuple ne peut être défait que par le peuple. C'était l'un des arguments qui avait été amené dans l'argumentaire de la brochure pour les votations en question en septembre 2006. Il n'est pas inutile de rappeler que le 24 septembre 2006, les électeurs par 62,49 % des suffrages, acceptaient l'initiative 120. Cependant, au mépris de cette volonté largement exprimée, la majorité de la commission 3 a décidé d'abroger d'un revers de manche autant le référendum obligatoire en matière de logement que celui en matière de fiscalité. Rappelons que celui-ci était, quant à lui, issu du contreprojet à l'initiative 112 déposée par le comité « Halte aux déficits ».

Il faut noter que les deux référendums obligatoires sont issus tous deux de décisions populaires récentes, quels qu'en soient les instigateurs. Il y a donc une forme d'incongruité à gommer purement et simplement de l'arsenal politique les deux verrous posés afin que le droit essentiel au logement et les droits des

locataires soient respectés et que certains milieux ne puissent s'exonérer de l'impôt ou alléger leur charge fiscale au détriment du fonctionnement de l'Etat et de la nécessaire redistribution qu'exige l'intégralité de la couverture des besoins de la population. C'est pour cela que le groupe SolidaritéS vous invite à maintenir les deux référendums obligatoires. Je reviendrai volontiers plus tard plus abondamment sur ces questions. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, vous avez entendu trois positions successivement : la proposition de supprimer ces deux instruments, qui est celle de la majorité de la commission 3, défendue par Mme Louise Kasser ; la proposition du remplacement des deux instruments par un référendum facilité à cinq cents signatures, qui est celle de la commission 2, défendue par M. Thierry Tanquerel ; la proposition de maintenir les deux référendums, qui est celle de la minorité de la commission 3, défendue par Mme Haller. Ces trois propositions ont en commun le fait de traiter les deux référendums obligatoires, fiscalité et logement, sur le même pied. Je vous propose de les distinguer. Se posent deux questions : est-ce possible politiquement et est-ce justifié sur le fond ? On m'a dit que politiquement, on ne peut pas distinguer ces deux instruments ; il faut leur réserver le même sort. Voyant que les trois rapporteurs partagent la même approche, probablement, vous avez raison. Mais il me semble que c'est une décision que l'on peut prendre dans un deuxième temps, après réflexion, après la procédure de consultation. Il me semble qu'à ce stade, il ne s'agit pas de déterminer ce qui est politiquement raisonnable, qui dépend d'une part des décisions prises en plénière et d'autre part de la procédure de consultation, mais il s'agit de déterminer ce que nous souhaitons. Il n'est pas question pour moi de rouler les mécaniques, ni de donner des gages à mes électeurs – je n'ai pas l'impression qu'il y a des attentes particulières – ; il s'agit de faire notre travail de constituants et de regarder honnêtement, objectivement ce qui se justifie.

Pourquoi, à mes yeux, le référendum obligatoire en matière de fiscalité se justifie-t-il, et pas le référendum obligatoire en matière de logement ? D'abord, j'observe que dans les débats que nous avons eus en commission 2, le référendum obligatoire ayant fait l'objet de critiques est celui sur le logement. Je n'ai pas entendu de critiques sur le référendum obligatoire en matière de fiscalité. Ensuite, le référendum obligatoire en matière de logement n'existe pas ailleurs qu'à Genève. C'est une spécificité, qui peut avoir sa raison d'être, mais si on regarde ailleurs, on n'a pas d'autre exemple de référendum obligatoire en matière de logement. En revanche, il y en a en matière de fiscalité et cela ne résulte pas d'initiatives de mouvements particuliers, mais cela résulte de culture du référendum obligatoire, comme le disait M. Thierry Tanquerel. A Zurich, il y a un

référendum obligatoire en matière de fiscalité et les Zurichois ne s'en plaignent pas. La troisième raison est la suivante : il me semble intéressant de prendre connaissance des prises de position des autorités au moment où on l'a voté. C'est sûr qu'à partir du moment où il y a un vote populaire, Mme Haller nous dit que le peuple a raison : il a voté, il faut le garder ; peut-être. Néanmoins, il me semble intéressant de voir ce que les autorités nous disaient à l'époque. Concernant le référendum en matière de logement, sur lequel on a voté en 2006, tant le Grand Conseil que le Conseil d'Etat étaient opposés à cet instrument. Dans la brochure qui a été envoyée à tous les citoyens, je lis : « le système proposé comporterait en outre de sérieux inconvénients. Il conduirait à soumettre obligatoirement pour la forme à une votation populaire des modifications législatives dont l'opportunité est peu discutée ou d'importance relative. » A l'inverse, s'agissant du référendum obligatoire en matière de fiscalité, il y avait effectivement une initiative du mouvement « Halte aux déficits » ; il y a eu un contreprojet et c'est celui-ci qui a été adopté. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soutenaient donc ce contreprojet. Je lis dans la brochure : « en outre, le Conseil d'Etat estime que sur le délicat sujet de l'impôt, toute décision sortira renforcée de la légitimité populaire. » En somme, on avait, à l'époque, un avis des autorités contre le référendum obligatoire en matière de logement et en faveur du référendum obligatoire en matière de fiscalité. Nous avons entendu en commission M. Hiler, lequel ne s'est pas prononcé sur le référendum obligatoire en matière de logement, car nos questions ne portaient pas sur ce point. En revanche, il a dit le bien qu'il pensait du référendum obligatoire en matière de fiscalité. Ainsi, les autorités sont toujours de cet avis. Finalement, M. Thierry Tanquerel nous a dit que l'important était d'éviter les votes inutiles, sans enjeux. Je crois vraiment que la pratique jusqu'ici a montré qu'il n'en allait pas de même du référendum obligatoire sur le logement et du référendum obligatoire sur la fiscalité. J'ai regardé rapidement les votes de ces dernières années sur ces deux sujets. Je ne vous garantis pas la précision des chiffres, mais la tendance est claire. J'ai compté seize scrutins en matière de fiscalité suite au référendum obligatoire, dont deux scrutins où il y avait une adoption à 90 % ou plus et quatorze pour lesquels la majorité était moins écrasante. A l'inverse, pour le référendum obligatoire en matière de logement, il y a eu dix-neuf scrutins, dont dix-sept où la majorité était de 90 % ou plus. A dix-sept reprises, on a voté sans enjeu en matière de référendum obligatoire sur le logement. C'est pour cette raison qu'il me semble que la distinction se justifie et qu'il paraît justifié de renoncer au référendum obligatoire en matière de logement et de conserver le référendum obligatoire en matière de fiscalité.

Est-ce que vous souhaitez, Monsieur le président, que je poursuive avec le rapport de majorité en matière d'assainissement financier ?

Le président. Oui.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Monsieur le président. Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est consacré à la thèse 202.31.c. Comme M. Thierry Tanquerel vous l'expliquait tout à l'heure, puisque lui-même défend une thèse de minorité à ce sujet, je défends la thèse de majorité. Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier, c'est un autre animal que celui en matière de logement ou en matière fiscale. Le référendum obligatoire sur le logement et sur la fiscalité implique que, lorsque le Grand Conseil vote des modifications de lois, c'est obligatoire que cela passe devant le peuple. Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est différent à deux points de vue. D'abord, il s'inscrit dans un cadre général, qui est celui de l'assainissement financier. Il y a une série de dispositions et le référendum obligatoire sur l'assainissement financier est le dernier filet. Puis, il ne s'agit pas de voter pour ou contre quelque chose qui a été décidé par le Grand Conseil, mais il s'agit de faire un choix entre plus d'impôts ou moins de dépenses, étant précisé que ce choix n'a pas été fait par le Grand Conseil et qu'il est soumis directement au peuple. M. Thierry Tanquerel et moi-même n'avons pas la même analyse juridique. Il me semble que ce n'est pas en plénière que nous aurons un débat juridique. En conséquence, je vous propose de nous concentrer sur la question politique de savoir si nous le souhaitons ou non. Ensuite, il appartiendra aux organes compétents de prendre leurs responsabilités en ce qui concerne l'aspect juridique.

Se pose la question politique suivante : est-ce que nous considérons nécessaire de faciliter l'assainissement financier ? Si oui, le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est-il le bon instrument ? De même que je l'indiquais précédemment, ce n'est pas un élément qu'il faut voir pour lui-même, mais qui s'inscrit dans un cadre plus général. On retrouve l'instrument dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat. A l'article 7, ce référendum obligatoire en matière d'assainissement financier y figure, mais avec la base constitutionnelle. Encore une fois, il y a tout un mécanisme. On n'en a pas discuté en commission ; c'est important de le réaliser. Peut-être que c'était juste, parce que l'assainissement financier et l'équilibre des finances ressortent plutôt de la compétence de la commission 5 que de la commission 2. Le référendum obligatoire en matière d'assainissement est l'élément ultime du filet visant à assurer l'équilibre financier. Si nous ne voulons pas de ce référendum, il me semble qu'il faudrait autre chose. On n'a pas discuté en commission, il n'y a pas eu de proposition. Les minoritaires nous disent qu'ils ne veulent pas de cela, mais ils n'ont pas proposé autre chose. Il faut savoir que la disposition actuelle provient à l'origine d'une initiative socialiste. Certains constituants présents ce soir avaient participé au Grand Conseil à l'époque. Je suis conscient que la disposition actuelle provient d'un projet socialiste, mais qu'elle n'est pas conforme à ce que les socialistes voulaient à ce moment. Donc, je ne vais pas dire à mes amis socialistes qu'ils doivent accepter parce que c'était leur projet. Le projet a été changé, j'en suis conscient. Les socialistes proposaient un mécanisme qui

visait un choix, plus tard autrement… mais le principe était que le peuple devait choisir entre plus d'impôts ou moins de dépenses. En somme, mes amis socialistes, si vous considérez que ce n'est pas cet instrument qu'il faut, c'est le bon moment de proposer autre chose, mais ce n'est pas le moment de jeter le bébé avec l'eau du bain. Et finalement, la thèse subsidiaire de M. Thierry Tanquerel, selon laquelle si on le maintient, alors il faut pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non, relève du gadget. Ce référendum n'a de sens que si un choix est imposé ; si on peut voter deux fois oui ou deux fois non, c'est comme si on supprime ce référendum obligatoire en matière d'assainissement financier. Son objet est d'imposer un choix à un moment où un tel choix est absolument impératif. Par hypothèse, on se trouve à un moment où on n'a pas le choix ; il faut faire un choix A ou B et on pose la question au peuple. Donc, je vous propose de maintenir cet instrument. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. Monsieur Thierry Tanquerel, vous prenez votre chapeau de minoritaire.

M. Thierry Tanquerel. Je prendrai le contrepied de M. Hirsch non seulement sur le fond, mais également sur le plan juridique. Je serai bref sur l'aspect politique, parce que mon objection ici est fondamentalement juridique. J'ai véritablement un cas de conscience ; donc, je dois être conforme à ce que je pense être juste en termes de respect de la liberté de vote des citoyens. Sur l'aspect politique d'abord, je suis entièrement d'accord avec le fait qu'il faut faciliter l'assainissement financier. J'ai de la peine à comprendre en quoi le fait d'obliger de passer par un référendum obligatoire, dans un cas où on est en situation d'urgence, facilite l'assainissement financier. Au contraire, cela fait perdre du temps ; on court plus de risques. A mon avis, cela irait tout aussi bien de garder le mécanisme d'assainissement, tel que la commission 5 l'aura peut-être modifié, ce n'est pas notre sujet. Le référendum obligatoire est plutôt un empêchement qu'une aide à l'assainissement financier. Ma grande objection n'est pas d'ordre politique, parce qu'ici je suis en compagnie de M. Leuba, actuel conseiller d'Etat vaudois, et de M. Feller, député radical vaudois, qui avaient recouru contre le même système au Tribunal fédéral. Ils considéraient – et je pense qu'ils avaient raison – que l'interdiction du double non est une violation, et une violation grave de la liberté de vote. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt où il s'en est sorti en disant que la loi n'est pas assez précise nous a fait une petite « lausannoiserie » en ne prenant pas totalement ses responsabilités. Il a notamment avancé puisque les cantons n'étaient pas obligés de prévoir un référendum facultatif ou obligatoire, ils pouvaient aussi limiter le champ des réponses possibles. Avec tout le respect qui est dû au Tribunal fédéral, je pense que cette réponse est parfaitement fausse. Ce n'est pas la même chose de ne pas poser une question à quelqu'un que de lui donner un choix limité, sachant qu'éventuellement les deux réponses ne plairont pas aux citoyens auxquels la question est posée. Ensuite, lorsque les citoyens auront répondu, on

leur dira : « vous acceptez cela ». Evidemment, « j'avais le choix entre être fusillé ou l'injection létale, cela ne veut pas dire que j'ai accepté d'être exécuté. J'ai accepté l'augmentation d'impôts, parce qu'on m'a dit qu'autrement, on me couperait des prestations vitales. » Ou « j'ai accepté une suppression de prestations extrêmement importantes, parce qu'autrement on m'a dit qu'on m'augmenterait massivement les impôts. » Ce n'est pas un choix correct. Si on estime que le peuple ne peut pas faire ce genre de choix, alors il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et prévoir le cas échant – je ne suis pas sûr que le peuple l'accepterait dans la constitution – que le Grand Conseil prend seul ses responsabilités. On ne pose pas ce genre de questions au peuple. Obliger le peuple à donner une réponse, alors qu'il n'est pas vraiment libre dans le choix de cette réponse, c'est à mon avis une violation grave de la liberté de vote. D'ailleurs, curieusement, le Tribunal fédéral a pris une page pour expliquer pourquoi la possibilité du double non est un élément fondamental de la liberté de vote. Puis, au paragraphe suivant, il dit que finalement, ce n'est pas grave et qu'on peut s'en passer. Je vous livre mon appréciation, qui est une appréciation juridique, qui est partagée par un éminent politicien libéral vaudois. Donc, ce n'est pas une position de gauche ou de droite. Je reconnais que ce choix peut, suivant les circonstances, être favorable à la gauche ou à la droite. C'est vraiment une position de principe de ma part. Raison pour laquelle cela m'irait très bien qu'on se débarrasse complètement de ce référendum, mais surtout qu'on ne maintienne pas cette interdiction du double non. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. Nous ouvrons le débat aux groupes. Le premier inscrit pour le groupe socialiste est M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. D'abord, j'aimerais dire à M. Hirsch que, contrairement à ce qu'il dit, je ne jette aucun bébé à l'eau. Je prends le référendum sur les impôts, il ne me gêne pas et c'est vous qui l'avez instauré ; mais, je vous prie alors de nous laisser le référendum sur le logement. J'aimerais expliquer pourquoi les choses en sont arrivées là. Votre camp a instauré le référendum en matière de fiscalité pour une simple raison, à savoir que vous ne vouliez pas qu'on augmente la fiscalité. Vous vouliez protéger ceux qui ont beaucoup, les mieux lotis de la République. Et c'est logique ; si j'avais été dans votre camp, j'aurais fait la même chose. Afin que ces gens puissent payer moins d'impôts, il fallait effectivement instaurer un référendum obligatoire sur les lois que le Grand Conseil votait. Et c'est extraordinaire, dès lors que le Grand Conseil veut voter une augmentation d'impôts, il est obligé de passer devant le peuple. Il en est de même pour les baisses d'impôts. Mais, voyez-vous, cela ne me gêne pas. Mais, sur le référendum en matière de logement, il faut savoir pourquoi il a été instauré. Il n'a pas été lancé comme ça par la gauche, on n'est pas aussi pervers que vous.

Brouhaha

M. Alberto Velasco. A l'époque, j'étais député à la commission des logements où siégeait aussi M. Hiler, aujourd'hui conseiller d'Etat. On a vu arriver M. Muller avec, pas un, mais quatre projets de loi, qui fractionnaient la Loi sur les démolitions, transformations et rénovations (LDTR). Cela nous a obligés, à l'Association suisse des locataires (ASLOCA), de lancer quatre référendums. Vous savez que cela nous coûte Fr. 50 000 par référendum, soit Fr. 200 000 dans l'ensemble. Nous n'avons pas les mêmes moyens que vous. On avait la possibilité soit de se ruiner, soit d'utiliser les moyens démocratiques, c'est-à-dire qu'on allait vous copier. On s'est dit qu'on allait faire école de ce que la droite nous avait appris. Ainsi, on s'est dit qu'on allait faire un référendum obligatoire en matière de logement. J'en viens à la question : considérez-vous, Monsieur Hirsch, que le logement est moins important que la fiscalité ? Aujourd'hui, quand vous voyez la souffrance, et je pèse mes mots, la souffrance des Genevois et des plus faibles pour se loger et pour payer un logement, lorsque vous voyez qu'on est obligé de payer Fr. 3 000 pour des appartements de quatre pièces, et pas très luxueux, vous croyez que le référendum en matière de logement est moins important que celui de la fiscalité ? Effectivement, l'ASLOCA a lancé un référendum, dont l'un des architectes, M. Grobet, siège parmi nous, et il faut lui rendre hommage. Puis, ce référendum a abouti. L'avantage, Monsieur Hirsch – vous avez raison lorsque vous dites qu'il y avait dix-sept objets et que parmi eux, seule une petite partie n'était pas importante – est que nous avons des petits moyens et cela nous arrange lorsque la Chancellerie nous avertit. En revanche, vous autres, vous avez une armée de fiscalistes, de juristes qui sont à même de travailler là-dessus. Ce n'est pas notre cas. Nous sommes obligés parfois d'avoir recours à des avocats pour dire au Conseil d'Etat les manquements à la LDTR dans certaines lois, et cela nous coûte de l'argent. Nous le défendrons, car pour nous, cela est nécessaire au-delà de l'aspect purement esthétique et juridique que je comprends sans être d'accord. Car je comprends qu'en tant que professeur d'université, vous pensiez qu'il y a une esthétique non juridique à cet instrument. Mais, le peuple ne se protège pas seulement avec de l'esthétique juridique ; il a besoin d'être défendu. Aujourd'hui, ce référendum obligatoire est fondamental pour les petites gens. Si vous maintenez le référendum obligatoire en matière fiscale, il serait totalement injuste et choquant que vous enleviez le référendum obligatoire en matière de logement. Alors, c'est ou tout le monde ou personne et on veillera à cela.

Le président. Merci, Monsieur Velasco. Je passe la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames, Messieurs, après l'excellent rapport de minorité/majorité de M. Laurent Hirsch, il n'y a pas grand-chose à ajouter, si ce n'est pour vous confirmer la position du groupe. Celui-ci soutient la position qui a été défendue, à savoir le maintien du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier, le maintien du référendum obligatoire en matière de fiscalité. En revanche, il demande l'abolition du référendum obligatoire en matière de logement. Cela dit, et parce que nous

ne savons pas ce que l'Assemblée décidera, nous avons déposé un amendement visant à faire passer de cinq cents à mille signatures les deux référendums obligatoires en matière de fiscalité et de logement, au cas où ceux-ci étaient modifiés. Je tiens à expliquer que la position du groupe est simple. L'objectif du référendum facultatif à cinq cents signatures, si j'ai bien compris, est de faire en sorte qu'on ne vote pas sur des sujets inutiles. Or, à cinq cents signatures, on est tellement bas que même des groupuscules extrémistes pourraient réunir le nombre de signatures requis. Par conséquent, on pourrait être amené à continuer à voter sur des sujets où à peu près 95% de la population et du Grand Conseil sont d'accord. Pour cette raison, le nombre de signatures passé à mille paraît plus raisonnable; cela n'empêchera personne de recueillir les signatures pour les objets importants, mais permettra d'éviter que l'on continue à voter pour des sujets insignifiants.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. Je passe la parole à M. Pierre Kunz pour le groupe radical.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, dans nos rangs, nous ne mettons pas sur le même plan le référendum obligatoire en matière de logement, celui en matière fiscale et celui en matière d'assainissement financier. Commençons, si vous le voulez bien, par ce dernier. Si la Suisse, en comparaison internationale, se présente avantageusement s'agissant de son endettement public, c'est grâce à sa capacité de limiter le goût de ses élus pour les dépenses, c'est grâce à sa capacité de ne pas financer son fonctionnement par l'emprunt et de limiter ses emprunts à ce qui est nécessaire pour couvrir ses investissements. C'est grâce, en résumé, au frein à l'endettement que le peuple suisse a voulu. Genève s'est, au cours des dernières décennies, comportée de manière bien peu raisonnable s'agissant de son endettement. Notre canton a régulièrement emprunté pour financer son fonctionnement et les prestations que ses élus votaient, sans compter et sans égard pour les règles les plus élémentaires de la saine gestion. C'est en conséquence de ces excès qu'aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, les instituts de notation ne donnent à Genève que la note A. C'est un cas unique en Suisse, car partout ailleurs dans les autres cantons, on bénéficie de la note AA, voire AAA. Il était donc temps que Genève se dote d'un frein à l'endettement efficace, fondé sur le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier. Celui-ci a été introduit il y a quelques années et il doit absolument être maintenu, et cela, dans sa forme actuelle. Le référendum obligatoire en matière fiscale est, à nos yeux, essentiel. L'impôt constitue en effet la mesure de l'ampleur que les citoyens d'un Etat entendent donner à celui-ci et à son rôle. L'impôt définit le cadre de la société dans laquelle les citoyens entendent vivre. Par conséquent, il est juste que ces citoyens soient consultés lorsqu'il est question d'une hausse de la fiscalité, voire d'une réduction de celle-ci. Quant au référendum obligatoire en matière de logement tel qu'il a été porté dans la constitution genevoise par des manœuvres successives que je m'abstiendrai de qualifier – je l'ai déjà fait suffisamment souvent – il constitue par contre

une dérive grave aux conséquences dramatiques. La situation régnant à Genève sur le marché du logement en témoigne. Il faut donc absolument le supprimer, parce qu'il pénalise épouvantablement – et je dis cela pour M. Velasco – les petites gens que celui-ci prétend défendre. Mais, nous restons réalistes, comme M. Tanquerel probablement. Aussi, serions-nous disposés à renoncer, par souci de compromis, aux deux référendums obligatoires, celui sur le logement et celui relatif à la fiscalité. Nous serions prêts aussi, suivant les décisions qui seront prises ce soir, à accepter les référendums facultatifs à mille signatures proposés par amendement sur ceux de la commission 2, et cela à deux conditions. La première concerne le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier ; il doit absolument être maintenu à nos yeux et dans ses formes actuelles. La seconde condition concerne l'initiative populaire de rang constitutionnel : nous devons veiller à tout prix à ce que la dérive ayant conduit au référendum obligatoire en matière de logement et à la catastrophe qui s'en est suivie, soit rendue beaucoup plus improbable et difficile. C'est pour cela que nous exigerons, dans la version finale de la constitution, que le nombre de signatures requis pour une initiative constitutionnelle soit porté à 7 % au moins du corps électoral. Faute du respect de ces exigences, nous ne nous sentirions aucunement liés par nos choix de ce soir.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. J'ai trouvé l'intervention de M. Velasco tout à fait intéressante. Je crois que les commissions ont justement eu à cœur d'éviter cela. Ce dont nous avons besoin, c'est de supprimer tous les référendums obligatoires. L'argumentaire de M. Hirsch est pertinent. Le seul problème, c'est que dans la construction de ces référendums obligatoires, d'abord la gauche a eu cette victoire sur le logement, liée effectivement aux quatre projets de lois qui ont nécessité quatre référendums. Ensuite, pendant la période où la gauche était majoritaire au Parlement, il y a eu le référendum obligatoire en matière de finances. Je crois que nous avons besoin de pacifier le débat politique et cela passe par une suppression de tous les référendums obligatoires. Nous avons eu cette réflexion à la commission 3 et elle est partagée par le groupe des Verts et Associatifs. Nous ne savions pas que la commission 2 avait élaboré cette solution, soit un référendum facultatif avec ce nombre de signatures restreint, à savoir cinq cents, amendé par les Libéraux à mille. Cette solution est idéale, parce qu'elle permet, dans l'esprit de ce qui a été fait et pour le logement et pour les finances, de respecter la volonté populaire exprimée il n'y a pas si longtemps par les urnes. Cela nous semble une bonne solution. Nous avons là peut-être une occasion unique de trouver une alternative acceptable de tous côtés. Le problème, si on commence à saucissonner les choses, est de dire que tel référendum c'est oui, tel référendum c'est non, vous allez déséquilibrer la balance et un groupe va se sentir lésé. Nous n'avons pas besoin de cela. Nous avons besoin de supprimer tous ces référendums obligatoires et de les remplacer par ces référendums facultatifs

à cinq cents. Si le nombre de mille peut rassurer le groupe libéral – je ne connais pas un groupe extrémiste qui serait capable de récolter cinq cents signatures – on peut tout à fait s'en contenter ; on n'ira pas au-delà. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. La parole, pour G[e]'avance, est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Monsieur le président. Tout à l'heure, nous n'avons pas voté une disposition visant au soutien et à l'encouragement en matière civique. Peut-être que cela a manqué d'explications. Je crois qu'une partie d'entre nous pensaient, non pas que c'était inutile, mais que cela appartiendrait au débat que nous aurons dans le cadre de la commission 5 sur les dispositions en matière d'enseignement. Pourquoi dis-je cela ? Parce que je pense que le travail des quatre rapporteurs au début de cette discussion mériterait d'être filmé, pour être montré à des jeunes gens qui s'intéressent à la politique, car il était tout simplement remarquable. Donc, je vous remercie et je pense qu'il ferait un bon sujet « youtube » pour introduire au débat parlementaire. Quant au fond, je me limiterai aux deux dispositions concernant les référendums obligatoires en matière de logement et de finances. Au nom de G[e]'avance, je veux dire que je partage la présentation qu'en a faite M. Thierry Tanquerel. Et je dirai que l'acuité, ou respectivement la difficulté, a bien été redémontrée par l'échange tout à fait typique que nous avons eu en introduction entre M. Alberto Velasco et mon voisin M. Pierre Kunz. Pendant des années, dans cette République, notamment en matière de logement, on a fait comme si, d'un côté et de l'autre, il suffisait de… il suffirait de… soit que la LDTR était jugée responsable de tous les maux, soit que de l'autre côté, on revendiquait une loi encore plus défensive, on faisait croire à la population que finalement, en modifiant cette législation ou par le biais de cette législation, on solutionnerait le problème du logement. Je pense que la plupart d'entre nous aujourd'hui sont bien conscients que ce n'est pas le cas. Si cette Constituante peut faire quelque chose pour débloquer le logement, il est grand temps qu'elle le fasse. Mais, ce n'est certainement pas en passant des heures et des heures à débattre sur ces deux dispositions que nous ferons avancer beaucoup les choses. Pour ces raisons, l'accord qui a été trouvé dans la commission 2 me paraît très bénéfique. Sans annuler tout simplement la volonté populaire, cette manière de faire – que ce soit cinq cents ou mille signatures, on verra le chiffre qui sera retenu – permet d'éviter ce qu'on doit craindre si on va jusqu'au bout, à savoir qu'après l'acceptation de la constitution, ceux qui seront déçus de ne plus voir ce qui existait avant, les remettent immédiatement. On se retrouverait ainsi avec une constitution dont la durée de vie serait très courte. Si on admet la solution qui nous est proposée, avec cette méthode de cinq cents ou de mille signatures, on garantit d'avoir solutionné ce problème durablement. Donc, nous vous encourageons à suivre la commission 2 sur ce point.

Le président. Merci, Monsieur Genecand. Pour l'AVIVO, la parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, avant que la votation n'ait créé l'Assemblée constituante, des personnes étaient opposées à cette révision. Un certain nombre de personnes n'ont pas cru à cette magnifique constitution qui allait être développée dans notre Assemblée. Aujourd'hui, on voit la majorité de droite qui dit d'une manière tout à fait claire, ce à quoi on s'attendait, à savoir que cet alibi de créer une nouvelle constitution, c'est tout simplement pour démanteler les acquis sociaux qui ont été acquis ces quarante ou cinquante dernières années par le biais des initiatives. M. Genecand a raison. On verra ce qui se passe. Quelle sera cette constitution et qui la soutiendra ou ne la soutiendra pas ? Mais il est sûr et certain que, si ce droit qui a été adopté par une très forte majorité, et on sait pourquoi, j'y reviendrai... je peux vous garantir que l'ASLOCA lancera une initiative, mais pas sur ce que vous voulez enlever aujourd'hui. Elle lancera une initiative qui sera plus forte pour que ce référendum obligatoire soit renforcé. C'est à vous d'y penser. Pour le moment, je constate simplement que tout ce jargon de démocratie qui se donne dans cette Assemblée constituante il en résulte que je constate que la droite veut diminuer les droits populaires. Qu'est-ce que vous essayez de faire ? Cela a été adopté quelques années auparavant et vous voulez balayer. Vous avez un mépris total du peuple. Le peuple s'est exprimé sur ces questions et à peine quelques années plus tard, on profite de l'adoption d'une nouvelle constitution pour diminuer cette démocratie directe que vous reconnaissez sur la forme, mais sur le fond, vous n'en voulez pas. J'aimerais du reste, Monsieur Genecand, que des jeunes viennent ici pour voir comment on est en train de procéder au démantèlement de notre constitution. Quant aux arguments, ils sont d'une faiblesse totale. En ce qui concerne le référendum obligatoire en matière de logement, Monsieur Hirsch, vous dites qu'il n'y a eu que des votations avec 90 % de oui, etc., et que par conséquent, on n'a pas besoin de ce référendum obligatoire. Mais, Monsieur Hirsch, vous êtes d'une hypocrisie totale. Vous savez très bien que le jour où ce référendum obligatoire disparaît, vous referez cette combine antidémocratique que vous avez faite, la droite, en ce qui concerne des modifications de la LDTR tous les six mois, pour essayer de démanteler la LDTR. On a gagné quatre fois, on continuera. Et lorsque vous venez dire ici que c'est une spécificité genevoise, vous avez tout à fait raison, Monsieur. Vous n'avez certainement aucun problème concernant le logement. Mais, pour 80 % de la population de Genève, le logement est la priorité de ce canton. On est dans une pénurie incroyable ; donc, c'est vrai que c'est une spécificité par rapport aux autres cantons. Le Conseil d'Etat, pendant cette dernière législature, avec votre parti, Monsieur Hirsch, avait dit que vous feriez tout pour construire du logement… le résultat de cette dernière période est un désastre en matière de logement. Et M. Muller dit que ce n'est pas grave et que cela va encore continuer ainsi pendant quelques années, parce qu'on n'arrive pas à faire construire des logements. Par contre, on sait

construire des bureaux ; des bureaux de luxe, il y en a autant qu'on veut. Du reste, de nombreux bureaux sont vides. Par conséquent, il est évident qu'en supprimant ce référendum obligatoire, vous serez évidemment les premiers à recommencer avec différentes dispositions que vous souhaitez supprimer pour protéger les locataires. Si vous recommencez, M. Muller a su très bien procéder pour démanteler par exemple la loi sur le développement. Aujourd'hui, on ne construit plus que des logements en propriété par étages. Qui sont les personnes ayant des moyens pour acheter ces logements ? Le 80 % de la population ne peut pas payer ces sommes. Il n'y a plus de logements locatifs qui se construisent à Genève, enfin un très faible pourcentage. Voilà la politique du Conseil d'Etat et c'est cela que vous voulez imposer, et vous voulez par conséquent essayer de démanteler nos moyens pour construire.

Le président. Monsieur Grobet, je vous prie de conclure ; vous avez dépassé le temps.

M. Christian Grobet. … Evidemment, nous demandons à ce que ces dispositions qui ont été obtenues par le peuple soient maintenues et qu'on ne démolisse pas ce que le peuple a voté. Je crois que la population comprendra de quoi il s'agit au bon moment.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. La parole, pour SolidaritéS, est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Monsieur le président, merci. Voici quelques remarques. Premièrement, j'ai trouvé intéressant que M. Hirsch cite le Conseil d'Etat, parce qu'effectivement, la droite a une vision très différente des deux référendums obligatoires. O surprise ! Un Conseil d'Etat et un Grand Conseil, majoritairement de droite, ont aussi une vision différente. Mais, ce n'est pas parce que des gens de droite sont pour la différence que cela justifie la différence. Deuxièmement, Monsieur Halpérin, je ne sais pas à qui vous faisiez allusion concernant les groupes extrémistes. Honnêtement, entre cinq cents et mille, je ne crois pas que cela fait une telle différence. Le nombre de cinq cents me satisfait et je ne crois pas que des gens profiteraient simplement des cinq cents signatures pour faire un référendum sur un sujet où tout le monde est d'accord. Il y a le référendum s'il y a des enjeux par rapport à une loi qui est votée. Troisièmement, dans l'intervention de M. Kunz, plusieurs choses m'ont surpris. Il a déclaré que finalement les élus votent n'importe quoi. Or, il oublie que ces élus qui votent n'importe quoi sont des élus à majorité de droite. Il est vrai que dans toute l'intervention que j'ai entendue, et c'est un peu la position que je ressens de la droite, c'est qu'il y a les vrais défenseurs des locataires, c'est-à-dire la droite, qui aimeraient bien faire quelque chose et il y a ces malheureux défenseurs des locataires qui bloquent tout. Jusqu'à présent, j'ai toujours constaté que ceux qui essaient de défendre les locataires sont plutôt ceux de gauche et non

de droite. La droite défend un certain nombre de choses sur le logement comme source de profits, alors que la gauche défend le logement comme droit social. Au demeurant, il est intéressant que le droit au logement ait été supprimé par la droite. J'aurais tendance à dire qu'on ne doit pas forcément être d'accord sur tout. Cependant, à partir du moment où il y a deux référendums obligatoires, l'un sur les finances, qui concerne la droite mais la gauche n'y est pas tellement opposée, et l'autre sur le logement, qui est pour une majorité d'habitants de Genève quelque chose d'important, de principal, de prioritaire, de faire une distinction au niveau du référendum obligatoire me semble simplement une déclaration de principes en disant qu'on se fout du logement. Je m'excuse, mais c'est cela que ça veut dire et c'est ainsi que la population va le comprendre. Et c'est dans ce sens que je propose de traiter les deux sujets de manière identique. Nous avons proposé de maintenir le référendum obligatoire. Il est vrai qu'une solution telle que celle proposée par la commission 2 est une solution de compromis acceptable. En revanche, de les séparer, en disant qu'il y en a un qui a sa valeur et qu'il doit rester, et que l'autre doit disparaître, représente à mon avis une déclaration de guerre aux locataires à Genève. Je pense qu'il est dangereux que cette Constituante, majoritairement, aille dans cette direction.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Albert Rodrik pour les socialistes.

M. Albert Rodrik. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, je ne vais pas m'attarder sur le référendum en matière d'assainissement financier. Nous ne l'aimons pas ; on a dénaturé notre projet ; mais, trouver une alternative à cette affaire n'est pas un travail de plénum, mais un travail de commission et il est suffisamment ardu. J'en viens maintenant à nos deux référendums obligatoires sur le logement et sur la fiscalité. J'ai travaillé vingt ans dans le domaine de la santé et nous avions une demi-douzaine de textes qui étaient des pactes d'armistice, lesquels mettaient fin à des conflits entre professionnels de la santé et l'autorité cantonale. Des pans entiers de lois où des lois consignaient les termes dans lesquels nous avions mis fin au conflit. Et je peux vous dire que « mes » conseillers d'Etat, qu'ils soient de droite ou de gauche, ont considéré que ces textes étaient sacrés, parce qu'ils permettaient d'aller de l'avant et de travailler. Mesdames et Messieurs, en dépit de toutes nos divergences, quel est le premier but et quelle est la première finalité de ce que nous faisons en politique ? C'est d'assurer la paix et la concorde parmi nos concitoyens ; c'est de cela dont nous nous occupons d'abord. Or, qui va me dire ici que nous sommes, en matière de logement, dans la sérénité et dans la paix des méninges ? Qui va me dire que nous n'avons pas réduit la politique fiscale à son degré zéro dans un conflit permanent entre ceux qui croient que la panacée c'est augmenter les impôts et ceux qui pensent qu'ils doivent faire des cadeaux à qui n'en a pas besoin ? Je me souviens d'avoir parlé de cela une fois au professeur Oberson et il a opiné du chef. Aujourd'hui, sans crier et sans faire de pathos, ce qu'on fait ou ce qu'on ne

fait pas en matière de logement touche à ce qu'il y a de plus fondamental pour la survivance, la subsistance, vivre aujourd'hui à Genève. Veiller à maintenir la paix et la concordance dans la communauté n'est pas une tare. Ces deux référendums obligatoires n'ont fait de mal à personne. Bien sûr qu'en tant que juriste, je ne viendrai pas dire que nous allons mettre les deux référendums obligatoires dans la grande vitrine du musée du droit. Mais maintenir la paix et la concorde entre nos concitoyens prime nos petits plaisirs d'esthétique juridique. Non, ils n'ont fait de mal à personne. Avant de m'en défaire, Mesdames et Messieurs, je veux voir comment on peut satisfaire toutes les circonvolutions de M. Kunz, de ce qu'il nous a dit et de ce qu'il ne nous a probablement pas dit. J'estime que les bonnes volontés de M. Tanquerel se sont brisées sur la falaise, non pas d'Etretat, mais de M. Pierre Kunz. Alors, le groupe socialiste, avant d'aller plus avant, pour se débarrasser de ces « monstres juridiques » qui vous gênent, verra la situation qui prévaut dans cette salle au terme des premiers votes. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Murat Alder pour le groupe Radical.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. En tant que chasseur de chars, je me sens bombardé de tous les côtés par une artillerie particulièrement lourde et j'aimerais peut-être jouer la carte de l'apaisement. Fondamentalement et à titre personnel, je rejoins entièrement la vision exprimée par M. Olivier Perroux. J'estime que ce qui relève de la loi doit être soumis au référendum facultatif et ce qui doit être soumis au référendum obligatoire doit être dans la constitution. Cela étant dit, on ne peut pas faire abstraction de ce qui a été voté ces dix dernières années, ni de la volonté populaire. Je salue le compromis qui a été trouvé dans la commission 2 et qui a été présenté par M. Thierry Tanquerel. J'aimerais préciser que nous ne sommes pas là aujourd'hui pour parler de la politique du logement en tant que telle, mais du référendum obligatoire en matière de logement. On n'est pas au Grand Conseil, mais je me permets de vous rappeler qu'il y a un parti dans ce canton qui a déposé une initiative quelques années auparavant intitulée « Pour la création de quinze mille logements en déclassant 1 % de la zone agricole », et ce parti est le parti radical. Donc, qu'on ne me fasse pas croire que le parti radical se désintéresse du logement et entretient sciemment la crise du logement que nous traversons et que nous voulons combattre comme chacun d'entre nous ici.

Le président. Merci, Monsieur Alder. Pour l'UDC, la parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Monsieur le président. L'UDC souhaite le maintien du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier dans sa situation actuelle. En ce qui concerne les référendums obligatoires actuels en

matière de finances et de logement, nous estimons qu'il y a lieu de respecter la volonté populaire. Ces deux types de référendums ont été acceptés relativement récemment par la population à une nette majorité. Je me souviens d'un colloque sur la nouvelle constitution. Nous étions deux, M. Grobet et moi-même, à avoir quelques doutes sur la nécessité d'avoir une nouvelle constitution, alors que les vrais problèmes à Genève portaient surtout sur des questions de sécurité, de logement, d'emploi et de transport. Nous ne comprenons pas très bien pourquoi on veut supprimer ces référendums obligatoires qui ont été acceptés par le peuple sur des sujets qui sont brûlants, qui touchent tout le monde concrètement. Il est vrai que sur certains points, dans certains cas, il n'y a pas d'enjeu véritable. Pour cette raison, au sein de la commission thématique 2, la délégation UDC s'est ralliée à la proposition Tanquerel. Nous estimons aussi que le nombre de signatures pourrait être porté à mille, mais enfin, nous pouvons vivre avec le nombre de cinq cents. Même si le référendum obligatoire est remplacé sur ces deux sujets, le caractère facultatif de ce référendum est largement nuancé par le très faible nombre de signatures qu'il faudra recueillir lorsqu'il y aura un enjeu véritable. Puis, quelque chose m'a un peu surpris. D'une part, M. Hirsch nous explique que le référendum obligatoire en matière de logement n'a finalement porté que sur des broutilles à 80 % ou 90 % des cas. D'autre part, M. Kunz nous explique que le référendum obligatoire en matière de logement est une catastrophe totale et empêche une politique du logement normale à Genève. Il y a une contradiction absolue dans ces deux thèses. Soit le référendum obligatoire en matière de logement ne porte que sur des broutilles et on pourrait le remplacer par le référendum facultatif avec un nombre limité de signatures, soit c'est une catastrophe absolue qui empêche d'avoir une politique du logement correcte et décente dans ce canton. Ce qui manifestement, Monsieur Kunz, n'est pas le cas. Le problème du logement à Genève, ce n'est pas le problème du caractère obligatoire du référendum en matière de logement. Il y a bien d'autres éléments, notamment la question de la libre circulation des personnes. Merci.

Brouhaha

Le président. Merci, Monsieur Schifferli. Pour le PDC, la parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, tout d'abord je voudrais dire, à l'instar de M. Genecand, que notre groupe a vivement apprécié la présentation des quatre rapporteurs. C'est vrai que nous étions peut-être dans un consensus, dans une belle harmonie, mais nous étions aussi dans une démonstration de la démocratie et des positions. Ensuite, le débat s'est tout d'un coup animé. Malheureusement, comme d'habitude, comme nous l'avons entendu aussi bien en commission qu'en cette Assemblée, que la droite est un empêcheur de tourner en rond, qu'elle n'a que des gens riches qui ont les moyens de lancer des référendums et qu'elle ne s'occupe pas des

locataires, car elle ne sait pas ce que c'est que des locataires. Je voudrais vous dire que ce n'est tout simplement pas vrai et pas réaliste. S'il est un endroit où nous pouvons essayer de nous comprendre et de nous connaître, c'est bien cette Assemblée constituante. Pour avoir été, à l'instar de mes collègues ici, dans une commune, je peux vous dire aujourd'hui que les problèmes qui sont liés au logement – et je ne vous apprendrai rien – ne seront pas réglés par un référendum obligatoire par rapport au logement. Ce n'est pas cette proposition que le groupe PDC défendra. Il y a bien des problèmes au niveau de la classe moyenne, de gens qui ne savent pas comment changer de logement, parce qu'une fois qu'on se trouve dans un appartement de cinq pièces qui coûte moins cher qu'un appartement de deux pièces, on y reste même lorsqu'on a 80 ans et qu'on ne sait pas comment faire. Je ne pense pas que ce référendum obligatoire ait lieu de rester dans cette constitution. Le groupe PDC sera donc pour un référendum facultatif à cinq cents ou à mille signatures. Concernant le référendum obligatoire fiscal, il est évidemment de nouveau très simple pour la gauche de bannir cette droite qui a tous les défauts, en disant que le grand thème de la gauche par rapport à la droite, c'est le démantèlement social. Une fois de plus, je trouve ces assertions et ces affirmations parfaitement inconfortables et incongrues, même si politiquement possibles, elles reflètent une certaine réalité. Donc, nous soutiendrons la suppression du référendum obligatoire en matière fiscale, non pas parce que nous voulons démanteler les acquis sociaux de ceux que nous connaissons peut-être d'après la gauche un peu moins bien, mais que nous savons aussi défendre. Enfin, il nous paraît essentiel que le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier soit gardé dans la constitution. Il est important que ce référendum puisse garder sa place, car il est aussi une illustration de la manière dont nous allons travailler pour avoir un frein à l'endettement dans ce canton. Il ne s'agit pas seulement, Mesdames et Messieurs, de baisser les impôts, mais de voir comment notre canton peut continuer à vivre en essayant de défendre ce frein à l'endettement.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M^me^ Jocelyne Haller.

M^me^ Jocelyne Haller. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames, Messieurs, je crois qu'il faut remettre un certain nombre de choses en place. J'ai cru comprendre que d'aucuns pensaient que la gauche ou les milieux de défense des locataires n'avaient strictement rien d'autre à faire que de lancer des référendums lorsqu'il n'y avait pas lieu de le faire. Croyez bien, Mesdames et Messieurs, que nous avons bien d'autres choses à faire et que lorsqu'il s'agit de lancer un référendum, c'est parce qu'il est dûment fondé. Ce qui nous oppose, ce sont des questions politiques, l'évaluation que nous faisons de la situation, mais de grâce épargnez-nous l'accusation de faire des référendums pour faire des référendums et juste pour bloquer la situation ; cela n'a strictement aucun sens. M. Grobet l'a dit tout à l'heure, le référendum obligatoire ou éventuellement, l'alternative qui lui sera trouvée si nous tombons d'accord sur la propo-

sition de M. Tanquerel, est un bastion qui défend effectivement les locataires. Aujourd'hui, qui peut prétendre que les locataires n'ont pas besoin d'être défendus, qu'ils sont bien servis, que tout va bien pour la majorité de la population en matière d'augmentation de loyer ou de facilités à accéder à un logement ? Personne ne pourrait le dire ! En conséquence, qu'il y ait un certain nombre d'instruments de protection des locataires, c'est indispensable. Que nous trouvions une formule permettant d'appliquer ce réflexe de protection, tout en évitant des référendums superfétatoires, cela a du sens et nous serions prêts à entrer en matière. Mais de grâce, que d'aucuns ici ne jouent pas les pompiers pyromanes et ne rallument pas la guerre du logement ; cela n'a aucun sens. Par conséquent, je considère que la déclaration de M. Kunz tendant à dire qu'il serait éventuellement enclin à entrer en matière sur cette alternative, à condition que par la suite nous acceptions un taux de 7 % pour les initiatives constitutionnelles, est une pure provocation. J'espère qu'il s'en rend compte. Je crois, à sentir la température ici, qu'une forme de consensus se dégage en faveur de la proposition de M. Tanquerel. J'invite les gens présents ici ce soir à ne pas tout remettre en question. Une paix relative du logement est indispensable à Genève, ne serait-ce que pour permettre aux gens qui vivent des situations dramatiques… Nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire, allez sur le terrain voir les gens qui sont dans ces situations, et vous verrez, gauche ou droite, que votre devoir ici aujourd'hui est de protéger les locataires. Quant au référendum obligatoire en matière fiscale, nous n'en sommes pas de très ardents défenseurs. Néanmoins, il permet d'éviter des hausses d'impôts, mais aussi des baisses d'impôts. Et si nous voulons, les uns et les autres, être gardiens des recettes de l'Etat, des moyens dont il doit pouvoir disposer pour garantir la couverture des besoins de la population, alors soyons sages et allons dans le sens de la proposition de M. Tanquerel. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Yves Lador pour les Associations.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Nous voudrions remercier les rapporteurs pour la qualité de leurs rapports et la qualité de leurs échanges. Nous remercions aussi la commission 2 pour les propositions qu'elle vient de faire. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le fait que le logement est une question particulièrement chaude. Il est vrai que beaucoup d'associations sont en première ligne sur cette question, non seulement dans la défense des locataires sous différentes formes, mais aussi par exemple pour toutes les coopératives qui cherchent à créer des logements et qui rencontrent beaucoup de difficultés administratives ou autres pour pouvoir créer ces logements. Nous avons déjà eu l'occasion de vous envoyer un appel pour le respect des solutions qui ont déjà été inscrites dans la constitution par des votes populaires, notamment concernant ces deux référendums. Mais, il est clair qu'aujourd'hui, les travaux de la commission 2 nous montrent une occasion pour la Constituante de faire un progrès dans la

direction de ce pour quoi elle a été créée, c'est-à-dire de trouver des compromis, des possibilités d'agir et d'avancer. La proposition faite par M. Tanquerel est effectivement de nature à apaiser cette guerre du logement, tout en garantissant le respect, sur la substance, de ces votes populaires qui ont eu lieu récemment. D'abord, nous appuyons beaucoup cette proposition et ensuite nous regrettons qu'il y ait encore des propos très animés qui essaient de repousser cette tentative de compromis, qui serait par ailleurs un signe très important pour la suite des travaux de la Constituante. Nous trouvons dommage que certains veuillent continuer à séparer les deux questions sur le référendum financier et sur le référendum en matière de logement, parce qu'elles sont liées. Pour pouvoir progresser de façon équilibrée, il faut les traiter de manière égale. Nous regrettons aussi que la proposition très précise, qui a pour objectif de respecter la volonté populaire, et qui consiste à prévoir ce référendum facultatif spécial à cinq cents signatures, soit poussée vers une augmentation des signatures. Cela tend à rendre plus difficile cet acte, alors que justement il s'agit d'essayer d'obtenir un point d'équilibre. Donc, nous regrettons ces différentes positions et nous appelons vraiment la Constituante à accepter ce compromis, qui serait un acte important et substantiel dans nos travaux. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Soli Pardo pour l'UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, d'abord j'aimerais réitérer les félicitations que l'on peut adresser aux rapporteurs, tant de majorité que de minorité. Ils ont accompli un travail remarquable, une présentation soignée et trouvé des solutions d'apaisement, qui conviennent parfaitement à notre parti en ce qui concerne les deux référendums obligatoires transformés en une sorte de référendum facultatif avec un nombre de signatures abaissé. Il est normal que chacun marque ses positions, mais nous nous abstiendrons de le faire, parce que notre esprit de conciliation est bien connu. Nous ne prendrons parti ni pour la présentation caricaturale faite par la gauche d'une droite qui veut faire baisser les impôts des riches et augmenter ceux des pauvres, ni pour la présentation par une certaine droite d'une gauche qui n'a d'autre but que d'inciter le peuple à voter des référendums qui seraient des freins et des blocages. Il y a un avantage du référendum facultatif à un nombre de signatures abaissé qui n'a pas été cité et que j'aimerais relever : il permet, du fait de ce faible nombre de signatures, cinq cents ou mille (cela n'a pas une très grande importance), qu'il y ait dans les brochures officielles un point de vue d'un comité référendaire. Actuellement, avec le référendum obligatoire, il n'y a que le point de vue officiel du régime, c'est-à-dire celui des autorités qui ont voté les lois soumises au référendum obligatoire. Là, dans un esprit de la construction de la volonté politique de la population, il est important que les opposants à ce qui a été décidé par les autorités en place puissent aussi donner leur point de vue et expliquer pourquoi ils sont opposés à ce qui a été décidé. Un dernier point à l'égard du rapporteur, M. Tanquerel, sur la thèse 202.33.b :

« Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non. » Comme vous l'avez dit, le Tribunal fédéral a dit que ce n'était pas juridiquement nécessaire qu'il y ait un double oui ou un double non. Vous êtes d'un autre avis, ce qui est votre droit. Le Tribunal fédéral n'a pas toujours raison, mais il a le dernier mot, à l'exemple du peuple qui n'a pas toujours raison, mais qui a le dernier mot lors d'une votation populaire. Donc, je crois qu'il faut s'incliner devant ce qui a été décidé. Je vous remercie de votre patience et de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Monsieur Mouhanna, vous êtes inscrit, mais M. Grobet a épuisé toutes les forces de l'AVIVO sur ce sujet. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier pour le MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Comme l'a assez bien souligné M. Tanquerel, le travail sur ces deux référendums obligatoires a été approfondi, a fait l'objet de discussions parfois vives et nous sommes tous convaincus, comme l'a dit tout à l'heure M. Albert Rodrik, qu'il est inutile d'aller chercher à rallumer des feux qu'on peut très bien apaiser. Techniquement, il est justifié de supprimer l'automaticité de ces référendums, pour des questions qui ont été relevées avec pertinence par d'autres. En revanche, il serait faux de les faire sauter complètement. La question qui nous séparait, avec M. Tanquerel, était le nombre de signatures. Nous pensions que cinq cents étaient un peu bas. Là, je vois qu'on a un amendement à mille signatures. Mille signatures, cela me semble correct, et donc nous soutiendrons mille, mais si cinq cents passaient, on vivrait avec. Mais en aucun cas, je ne pense qu'aucun de nous ne peut se lancer dans l'idée de supprimer complètement ces référendums. Cela serait une très grave erreur. J'aimerais rappeler à M. Grobet qu'il n'a pas le monopole de la solution à la crise du logement. Il a été pendant de nombreuses années à la tête d'un département. Il est vrai qu'à son époque, on construisait clairement plus qu'aujourd'hui. Mais il est vrai aussi qu'à l'époque où il était en place, il avait les forces d'opposition de son côté, donc cela facilitait un peu les choses. Cela pour dire que oui, on doit protéger les locataires. Oui, on doit protéger les gens contre les abus. J'ai eu l'occasion, ce matin, de voir une situation particulièrement inique, que défend notre collègue M. Mizrahi, de quelqu'un qui est handicapé et qui est empêché d'accéder à son logement parce que le propriétaire ne veut pas modifier l'ascenseur pour qu'il puisse rentrer chez lui. Oui, des abus de cette nature doivent être combattus avec force et virulence. En revanche, de vouloir faire des prés carrés qui sont en même temps des réservoirs électoraux, il y a là de l'abus et je pense que c'est aussi contre cela que nous devons lutter. Je pense surtout que si ces référendums apportaient des nouveaux logements, personne dans cette enceinte ne penserait à s'opposer ou à vouloir mettre même des mesures légères pour en supprimer l'automaticité. Le problème de ces référendums obligatoires, c'est qu'ils ne construisent pas de logements. Ils ne font rien de ce côté-là. Et c'est sur cela que nous devons tous lutter. M. Grobet l'a déjà dit lorsqu'on a défendu le droit au logement, lorsqu'il

l'a fait inscrire – puisque c'est lui qui est le père de ce droit –, cela n'a créé aucun logement. Alors, occupons-nous de résoudre la question que nous pose le peuple de Genève, donnons-lui des logements et arrêtons de nous battre autour de lois qui n'amènent rien du tout pour résoudre la situation.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Je crois que nous en arrivons maintenant à la procédure de vote. Ce matin, nous trouvions les choses très compliquées. Nous en avons parlé avec M. Tanquerel qui nous a, au fond, donné une piste. Il vous l'a expliquée tout à l'heure. Nous allons suivre ce fil d'Ariane, si je puis dire. Je vous propose donc le vote suivant. En somme, on sépare les trois genres de référendums. On va commencer par le logement, puis ensuite par le référendum fiscal. Et on va prendre comme point de départ les deux thèses de minorité de Mme Haller. C'est donc pour la commission 3, 301.202.a. Et nous commençons par le deuxième paragraphe de la thèse de minorité de Mme Haller. Si cette thèse l'emportait, cela voudrait dire que le statu quo subsisterait et que le référendum obligatoire en matière de logement resterait tel qu'il est maintenant.

Thèse de minorité 301.202.a, deuxième paragraphe
Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.202.a, deuxième paragraphe
Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

est refusée par 47 non, 20 oui, 5 abstentions.

Le président. Nous en arrivons ici automatiquement à la thèse 202.31.a.

Thèse 202.31.a
Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.

Le président. Mais nous devons, avant, voter sur l'amendement présenté par M. Halpérin :

Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à ***1000 signatures****.*

Le président. Le vote nominal est demandé. Il faut alors que je regarde les mains. Il y en a largement quinze. Le vote nominal est accepté.

202.31.a Amendement de M. Lionel Halpérin

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI

Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Scherb+	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

- **L'amendement est accepté par 37 oui, 33 non, 2 abstentions.**

Le président. Nous passons donc à la thèse amendée. Le vote nominal est demandé et accepté.

Mise aux voix, la thèse amendée 202.31.a
Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 1000 signatures.

Thèse amendée 202.31.a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI

Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Schifferl	Pierre	UDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adoptée par 54 oui, 13 non, 5 abstentions.

Le président. Maintenant, si vous le voulez bien, nous revenons à Mme Haller en ce qui concerne la fiscalité, soit le premier paragraphe de la thèse de minorité 301.202.a. L'appel nominal est demandé. Celles et ceux qui veulent le vote nominal sont priés de lever la main…

Rumeur

Le président. Le vote nominal est accepté. Donc, là aussi, en matière fiscale, Mme Haller demande le statu quo.

Thèse de minorité 301.202.a, premier paragraphe
Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.202.a, premier paragraphe
Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

Thèse de minorité 301.202.a (1er paragraphe)

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	OUI

Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

est refusée par 39 non, 25 oui, 8 abstentions.

Le président. Ainsi, nous en arrivons à la thèse 202.31.b.

Thèse 202.31.b
Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.

Le président. Là aussi, nous avons un amendement de M. Halpérin :

Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à ***1000 signatures****.*

Le président. M. Grobet demande l'appel nominal. Est-ce que c'est suivi ? Oui, les quinze voix sont obtenues. L'appel nominal demandé est donc accepté.

202.31.b Amendement de M. Lionel Halpérin

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NVT
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON

Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

- **L'amendement est accepté par 56 oui, 11 non, 5 abstentions.**

Le président. Nous passons donc au vote de la thèse amendée. Le vote nominal est demandé.

Brouhaha

Le président. Nous sommes en train de compter. Il n'y a pas quinze. Le vote nominal est refusé.

Exclamations

Mise aux voix, la thèse amendée 202.31.b
Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 1000 signatures.

est adoptée par 58 oui, 10 non, 4 abstentions.

Le président. Je crois, toujours sous la surveillance de M. Tanquerel, que nous pouvons passer maintenant au référendum d'assainissement financier. Nous allons commencer par voter sur la thèse 202.33.a.

Thèse de minorité 202.33.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.

Mise aux voix, la thèse de minorité 202.33.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.

est refusée par 45 non, 23 oui, 4 abstentions.

Le président. Dès lors, nous votons sur la thèse 202.33.b… Non, on n'a pas besoin de la voter.

Rumeur

Le président. Nous votons sur la thèse 202.31.c… Oui, je vous en prie.

M. Thierry Tanquerel. Je suis d'accord qu'il faut voter sur la thèse 202.33.b qui constitue un amendement à la thèse 202.31.c.

Le président. C'est cela. Alors nous votons d'abord sur la thèse de minorité, qui est une sorte d'amendement à la thèse 202.31.c.

Thèse de minorité 202.33.b
Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.

Mise aux voix, la thèse de minorité 202.33.b
Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.

est refusée par 35 non, 33 oui, 3 absentions.

Le président. Nous devons donc voter sur la thèse 202.31.c.

Thèse 202.31.c
Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.

Mise aux voix, la thèse 202.31.c
Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.

est adoptée par 42 oui, 26 non, 4 abstentions.

Le président. Mes chers collègues, je crois que nous y sommes arrivés. Je tiens à remercier chaleureusement M. Tanquerel et les chefs de groupe qu'il a consultés. Nous sommes arrivés ainsi à bout du référendum obligatoire.

Chapitre 202.5

Le président. Nous en arrivons ainsi – nous avons encore le temps en tout cas de faire le débat – au chapitre 202.5 Les formes particulières de référendum, dont le morceau de choix sera la thèse de minorité voulant instituer l'initiative destitutive. Pour ce chapitre, nous avons un nombre de thèses de majorité de la commission 2 (quatre thèses), ce qui fait donc dix minutes. Nous avons trois thèses de minorité, ce qui fait neuf minutes. Et nous avons une thèse de minorité de la commission 3… Mais comme c'est la même thèse, Monsieur Dimier, c'est compris dans les neuf minutes que vous allez avoir. Vous faites à la fois commission 2 et commission 3. Monsieur le rapporteur de majorité, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Finalement, par rapport à tout ce qui a été discuté en commission par rapport aux formes particulières de référendum, qui était assez large – je vous renvoie au rapport là-dessus –, ce qui est proposé par la majorité de la commission, même s'il y a quatre thèses, c'est en fait deux institutions qui sont, les deux, déclinées aussi bien au niveau canto-

nal qu'au niveau communal. Ces deux institutions sont fort différentes. Je parlerai d'abord, si vous le permettez, de celle qui me paraît la moins contentieuse et la plus utile, c'est-à-dire la possibilité pour le Parlement de proposer, dans le cas où un projet est soumis au référendum obligatoire ou facultatif, une variante. Il s'agit vraiment ici d'un projet qui va dans le sens de mettre de l'huile dans les rouages et de permettre de mieux faire avancer les choses. En fait, à quoi avons-nous affaire ? On a d'abord affaire à une faculté – j'insiste là-dessus –, une faculté qui est donnée au Parlement et en aucun cas une obligation. Le Parlement, donc en pratique la majorité du Parlement, peut décider que lorsqu'un point est particulièrement délicat et contentieux dans un projet de loi et que ce projet de loi, on y tient beaucoup, plutôt que de risquer l'échec total du projet de loi à propos d'un objet particulier, on présente tout de suite la variante. Et si le référendum est demandé, on votera sur le projet et la variante ; si c'est un référendum obligatoire, on présente tout de suite cela au peuple. Cela permet d'éviter de perdre d'abord une première votation, puis de perdre peut-être une année ou dix-huit mois pour refaire un nouveau projet qui serait, le cas échéant, expurgé du point véritablement litigieux. Donc, c'est véritablement quelque chose qui permet d'améliorer la marche de la démocratie.

Ce n'est pas un nouveau droit populaire, c'est un nouveau droit qui est donné au Parlement. J'ai entendu dans les débats de la commission que ce référendum avec variante mettrait en cause le pouvoir du Parlement. C'est exactement le contraire : on donne un pouvoir supplémentaire au Parlement, on lui donne une prérogative supplémentaire qu'il n'est pas obligé, encore une fois, d'utiliser. Le Parlement peut juger bon, dans son appréciation des choses, de dire « Ici, ce que nous voulons, c'est telle loi », peut importe les aspects secondaires. Par exemple, à Zurich, ils avaient voté une loi contre les chiens dangereux et il y avait une disposition qui posait un problème, c'était l'interdiction de certaines races. Le Parlement estimait que ce qui était le plus important, c'était d'avoir la loi. Pour être sûr que la loi n'échoue pas uniquement à cause de la problématique de l'interdiction de certaines races, le Parlement a voté la loi, il a fait une variante et le peuple a pu choisir de prendre ou de ne pas prendre. Je crois qu'en l'espèce, il a accepté l'interdiction des chiens dangereux, mais s'il l'avait refusée, on aurait gardé au moins le reste de la loi. Si le Parlement, face à une telle situation, estime qu'il est opportun politiquement, dans la logique de la majorité, de ne pas mettre de variante, de prendre le risque que le projet soit refusé parce que le Parlement estime qu'il n'est pas pensable, opportun, judicieux de séparer une petite partie pour la soumettre à une variante, il ne le fera pas. Il n'est absolument pas obligé de le faire. Encore une fois – lisez bien la thèse –, il s'agit de permettre au Parlement d'avoir une marge de manœuvre supplémentaire et surtout pas de l'obliger.

Par ailleurs, j'ai aussi entendu que ce serait trop compliqué pour le peuple. Mais ce n'est absolument pas le cas. Le peuple a déjà aujourd'hui une grande habi-

tude, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal, de voter sur des projets avec variante. C'est le cas de l'initiative avec contreprojet. Le peuple s'y retrouve très bien, le peuple maintenant sait très bien utiliser la question subsidiaire. C'est exactement le même système qui lui sera proposé. Par rapport aux modèles qui nous ont inspirés ici, on s'en est tenu à quelque chose de simple en permettant une variante. Le modèle zurichois est beaucoup plus compliqué. Il permet plusieurs variantes, il permet de soumettre certains articles à des votes individuels. Dans la commission, il a été estimé que c'était probablement aller trop loin que d'adopter le système zurichois, aussi pour répondre aux craintes exprimées par certains membres de la commission. Donc, on s'en est tenu à ce système-là. Voilà pour cet objet. J'espère vivement qu'il sera accepté. Ce n'est vraiment pas une problématique gauche-droite ici. C'est une amélioration de l'arsenal démocratique, c'est un renforcement des pouvoirs du Parlement.

Le référendum obligatoire extraordinaire, c'est tout à fait autre chose. On est dans une autre dimension. La première idée qui avait été discutée en commission, c'était qu'une majorité du Parlement pourrait faire le référendum extraordinaire pour, dans les cas où on était sûr qu'il y aurait une demande de référendum, gagner les quelques mois de récolte de signatures : on va directement devant le peuple et comme cela, on gagne un certain temps. Sur proposition radicale, d'ailleurs, il a été considéré qu'on pouvait baisser à un tiers des députés, ce qui change un peu le sens de la disposition. Cela devient une disposition qui vise à favoriser les consensus en permettant à la minorité du Parlement de mieux se faire entendre et de provoquer elle-même un référendum. C'est une institution qui existe dans le canton de Saint-Gall, c'est une institution qui existe dans le canton de Zurich, et dans quelques autres cantons sous une forme un peu différente, mais il est vrai en remplacement, dans ces cantons-là, du référendum obligatoire.

Un mot encore sur la thèse de minorité de M. Dimier. La très large majorité de la commission a estimé que dans un système de démocratie directe où le peuple peut déjà s'opposer à des décisions ponctuelles du Parlement, le cas échéant, qui ont été votées à l'initiative du gouvernement, il n'était pas nécessaire d'avoir encore un instrument de destitution du Parlement ou du gouvernement – enfin, ici c'est pour le gouvernement. En plus, ce système-là, si vous lisez bien la thèse, va prendre un temps assez important. Vu la durée de nos législatures, même si la législature est augmentée à cinq ans, c'est plutôt un effet de perturbation du système. Dans ce sens-là, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire, dans l'équilibre entre démocratie représentative et démocratie directe, d'adopter encore cet instrument supplémentaire. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. La parole est au rapporteur de minorité, M. Dimier. Je vois que M. Barde est là. On le regarde avec plaisir, mais je n'ai pas encore compris à quel titre. Il va nous le dire. Ah, il a un argumentaire de minorité. Alors, d'abord M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Le peuple, n'en déplaise à M. Rodrik, est bel et bien le souverain dans notre système. C'est même celui sur lequel beaucoup de partis dans cette enceinte aiment s'appuyer pour parvenir à la gouvernance et sur lequel certains aiment beaucoup s'asseoir lorsqu'ils y sont parvenus. Il nous semble que les exemples sont fréquents : dans un autre Etat de la Confédération – Neuchâtel, pour ne pas le nommer –, si une telle initiative existait, on n'assisterait pas à des séances où l'on a l'impression de voir des chiens de faïence assis les uns à côté des autres, qui ne se parlent pas et je ne crois pas que ce soit très efficace pour la gouvernance de cet Etat-là. Il nous semble qu'à Genève au cours de la dernière législature où on a assisté à des couvertures d'actes carrément délictueux par des membres du gouvernement. Je parle de revenus honteux pour des tâches qui sont en disproportion totale avec le revenu qui a été payé. Je pense que ce genre de gouvernance, lorsqu'on vient nous parler de transparence à longueur de journée, doit pouvoir être sanctionné. L'initiative destitutive constitue donc une parade, et c'est la seule parade dont le peuple dispose car le système actuel ne permet qu'à un club très fermé de copains, et souvent de coquins, de pouvoir gouverner ensemble. Il semble aux partis qui entendent s'opposer à ces jeux de chaises musicales où, comme aime bien le dire M. Kunz, on vous donne huit candidats pour donner une sorte de choix mais en fait les jeux sont faits avant l'élection, il nous semble normal qu'il y ait un contrepoids. Si le peuple est le nucléus de base, admettons que cette initiative sera une arme de dissuasion nucléaire. Et elle me semble justifiée et normale.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Michel Barde, en effet, on a vérifié. Votre temps de parole sera compris dans le temps du groupe G[e]'avance parce que vous n'avez pas de thèse, vous n'avez qu'un argumentaire. Donc vous n'êtes pas compté comme rapporteur de minorité. Vous parlez donc au nom du groupe sur votre argumentaire.

M. Patrick-Etienne Dimier. Alors je lui cède le solde de mon temps, que je n'ai de loin pas utilisé.

M. Michel Barde. Ecoute, Jacques-Simon, si tu ne veux vraiment pas que je parle, tu me le dis tout de suite, et puis je me taille.

Rires

Le président. Non, j'ai envie, mais les autres parleront moins.

M. Michel Barde. Alors, je vais essayer d'être bref. Mon premier rapport de minorité concerne la thèse 202.51.a de la majorité, concernant le référendum obligatoire extraordinaire. Ce référendum obligatoire extraordinaire permettrait à une minorité du Parlement, un tiers, de décréter obligatoire le référendum contre toute loi votée par ce dernier. Mon cher Pierre, je fais comme toi, quand

tu parlais, t'entends Pierre. Voilà. Merci. Les partisans de ce système considèrent qu'il permettrait d'avancer plus rapidement, lorsqu'il apparaîtrait que la loi en discussion soit menacée d'un référendum populaire. Les opposants, c'est-à-dire nous, font exactement valoir le contraire. La démocratie implique le respect d'un certain nombre de règles, dont la dilution ne peut être que préjudiciable à la compréhension des rôles respectifs de l'exécutif, du législatif et du Conseil général. Le référendum obligatoire extraordinaire n'est rien d'autre qu'une erreur conceptuelle. La fonction du Parlement est de contrôler l'action du gouvernement et d'élaborer des lois, elle n'est pas d'organiser la contestation de ses propres décisions. C'est pourtant ce que veut ce référendum. Le référendum, tel qu'on le connaît, est un instrument de démocratie directe dont dispose le corps électoral pour s'opposer à une loi votée par le Parlement. Le référendum obligatoire extraordinaire ne pourrait que mélanger les rôles respectifs de la démocratie directe et de la démocratie représentative. Et ne pouvant qu'engendrer la confusion, affaiblir cette dernière et réduire l'importance des élections elles-mêmes qui façonnent la composition du Grand Conseil. Le référendum obligatoire extraordinaire ouvre la voie à l'arbitraire. Selon quels critères estimera-t-on qu'il doive être décrété, et ne s'appuyer sur aucune base légale, puisque seule l'appréciation politique, c'est ce qui a été dit en commission, dictera le choix d'y recourir ou non ? Le référendum obligatoire extraordinaire ouvre également la voie à toute sorte de marchandage, au gré de majorités de circonstances. Il s'exercera au préjudice de la lisibilité et de la visibilité de l'action politique et mettra en péril la sécurité du droit et sa prévisibilité. Je vous engage donc à dire non à cet instrument. Est-ce que, Monsieur le président, je peux enchaîner avec la proposition de référendum avec variante ?

Le président. Mais allez-y, Monsieur Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Ce référendum avec variante suppose que l'assemblée délibérative puisse décider à la majorité d'assortir tout projet de loi d'une, et une seule variante, portant sur un élément du projet, le corps électoral disposant ensuite du choix entre le texte principal et sa variante. Ce système est complexe. Au niveau du Parlement, la majorité qui aura décidé d'un texte ne sera pas forcément la même que celle qui aura proposé une variante. On risque de nouveau d'assister à des marchandages qui pourraient décrédibiliser l'assemblée délibérative et rendre ses travaux opaques pour les citoyens. S'agissant du Conseil d'Etat, ce dernier pourrait-il, lui aussi, proposer une variante pour un texte qu'il aurait déposé ? Si cette compétence est réservée au Parlement, le Conseil d'Etat pourrait-il retirer le texte s'il est mécontent de la variante retenue ? La question n'a pas été abordée. La notion même de variante et sa définition ne sont pas claires. Quels en sont le cadre et les limites ? L'arbitraire risque de régner. Le référendum avec variante pouvant être activé parallèlement au référendum obligatoire extraordinaire, dont je viens de parler, requis par un tiers des députés, le corps électoral ne comprendra plus rien au

processus engagé, pour autant que l'assemblée délibérative y comprenne encore elle-même quelque chose. L'embouteillage est garanti. Quand je parle d'embouteillage, je serai… bon bref… Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole, pour les radicaux, est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Jusqu'à présent nous faisions de la politique, mais là on est entré…

Le président. Le micro, Monsieur Kunz.

M. Pierre Kunz. … Mais là on est entré dans la fantaisie. Que penseraient les Genevois d'un Grand Conseil qu'ils ont élu pour légiférer en son nom, qu'ils ont élu pour faire des choix en son nom, qu'ils ont élu pour décider en son nom, que penseraient les Genevois d'un Grand Conseil qui s'abriterait derrière la Constitution pour ne pas faire des choix clairs, pour ne pas trancher, bref pour ne pas décider ? C'est précisément ce à quoi mènerait l'adoption du référendum obligatoire extraordinaire, à la demande d'une minorité de députés, et l'introduction du projet de loi avec variante. Là, on est en plein dans la démocratie participative, puisque le Grand Conseil ferait participer le peuple à ses décisions. C'est le stade ultime de la démocratie participative, n'est-ce pas ? Ces instruments ne peuvent qu'affaiblir les pouvoirs institutionnels, ils ne peuvent que décrédibiliser le Parlement et nous vous enjoignons, Mesdames et Messieurs les constituants, de ne pas les accepter.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Claude Demole pour G[e]'avance.

M. Claude Demole. Combien de temps ?

Le président. Cinq minutes parce qu'on a fait une exception pour M. Barde. On a interprété.

Brouhaha

M. Claude Demole. Bon. D'ailleurs, je n'aurai pas besoin de ces cinq minutes. Mais je me suis déjà exprimé une fois sur le référendum extraordinaire, qui serait décidé par une minorité du Parlement. J'aimerais retaper sur ce clou, pour vous dire à quel point je considère qu'il s'agit d'un monstre juridique, cela pour trois raisons. Sur le plan théorique, pour commencer, le référendum, c'est un droit du souverain, comme il a été conçu dans notre constitution, pour permettre justement au souverain de s'assurer que le Parlement travaille encore un peu en symbiose avec les aspirations de la population et puis pour pouvoir le censurer.

Si on en fait un droit du Parlement, on dénature cette institution. Sur le plan ensuite de la logique, arriver à prendre des décisions collectives sur la base d'une minorité, c'est vraiment une aberration. Une décision politique doit être celle de la majorité. Ensuite, sur le plan pratique, si on adopte une décision minoritaire, premièrement, cela dénature complètement la notion de démocratie parlementaire, et ensuite cela va complètement démotiver les parlementaires, puisqu'ils savent qu'ils ont toujours le couperet d'une minorité frustrée par la décision qui a été prise par la chambre, et qui risque de décider systématiquement, pour tenter une deuxième fois sa chance, de recourir au vote du souverain. Donc, pour toutes ces raisons, je pense qu'on doit vraiment fermement s'opposer à cette institution dans sa nature, et encore plus pour celle qui reposerait sur une décision de la minorité du Parlement. Merci beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Demole. La parole, pour l'UDC, est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Vous savez qu'à Genève la moindre institution a une tendance féroce à tourner en pantalonnade et en genevoiserie. Ces institutions qu'on nous propose comme étant des exceptions pour des cas importants, comme les choses vont naturellement très vite se retrouver devenir la règle, et le Grand Conseil, visiblement, on peut déjà le prédire, va légiférer en adoptant ses instruments, a priori extraordinaires, comme règles normales de fonctionnement. Nous parlions tout à l'heure, et nous inquiétions des faibles taux de participation. C'est typiquement le genre d'instruments qui, s'il figure dans la constitution, va encore faire baisser la participation. Pourquoi les gens se déplaceraient-ils plus aux urnes pour élire des gens, des députés qui vont leur demander de se redéplacer pour confirmer les décisions qui ont été prises en tant qu'élus, parce qu'ils n'auront pas su se décider entre deux variantes, et comment voulez-vous qu'ils se déplacent pour aller voter ces variantes qu'on leur propose, alors qu'ils peuvent avoir légitimement le sentiment d'avoir élu des députés qui sont là pour prendre des décisions, pour voter des lois, surveiller le gouvernement, voter des budgets ? C'est typiquement, M. Kunz disait une plaisanterie ou une fantaisie. Le mot est faible. Moi, je dis que c'est une pantalonnade, on est pile dans ce fameux esprit de Genève, en disant l'esprit genevois dans tout ce qu'il a de péjoratif de tourner l'indécision en institution. On est en train de donner un instrument d'indécision au Grand Conseil pour reporter sur le peuple la tâche qui normalement est la sienne, c'est-à-dire avant tout de décider. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Murat Alder pour les radicaux.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. J'interviens simplement pour répudier la paternité radicale de la proposition de référendum à la demande

d'un tiers des députés. C'est effectivement une solution que j'avais mise sur la table à titre d'alternative au référendum obligatoire en matière de logement et en matière de fiscalité, de la même manière que la proposition avait été faite avec un référendum à la demande de cinq cents signatures. Quel était l'objectif? L'objectif, c'était d'éviter que des lois en matière fiscale ou en matière de logement, qui avaient recueilli une large majorité au sein du Grand Conseil, ne soient automatiquement soumises au vote du peuple, comme le veut le référendum obligatoire à l'heure actuelle. Donc malheureusement, par la suite, le nombre de signatures a été abaissé et on a introduit d'autres mécanismes de démocratie directe, qui font que pour nous, les radicaux, ce référendum à la demande d'un tiers des députés est devenu tout simplement inadmissible.

Le président. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Michel Ducommun pour SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. J'ai plus vite la parole que je pensais, puisque je m'étais inscrit en dernier, mais enfin, je la prends quand même, pour trois remarques. La première, une fois n'est pas coutume, c'est vrai que je suis certain des arguments présentés par M. Barde ou par d'autres personnes qui disent que ce référendum obligatoire à un tiers est problématique. Il est problématique, je le suis sur certains arguments, et j'en défends d'autres, parce que, au niveau du mélange des genres, par rapport au législatif et au droit populaire de référendum, je crois qu'effectivement, ce tiers des députés peut poser problème. Et j'ai d'autres arguments, parce qu'effectivement, soit cette possibilité pour une minorité est très souvent utilisée, et à mon avis, elle va poser problème dans le fonctionnement, dans le sérieux des référendums, soit elle est rarement utilisée, et là je fais allusion à quelque chose qui me semble important au niveau d'un référendum, il y a souvent des comités référendaires unitaires qui ne se limitent pas à des partis, mais qui peuvent rassembler des syndicats, qui peuvent rassembler des associations et il y a une unité de différents mouvements sociaux, certains présents au Parlement, d'autres absents au Parlement qui se retrouvent dans une défense d'un référendum. Cela, à mon avis, poserait problème aux membres des partis qui seraient proches du comité référendaire et qui n'auraient pas utilisé leur possibilité de demander le référendum avec un tiers des votes. En d'autres termes, il y aurait cette situation où ils seraient peut-être partants dans un comité référendaire, mais en même temps, il y aurait la réaction : « Mais alors pourquoi, si vous êtes d'accord avec le référendum, n'avez-vous pas utilisé ce droit que vous aviez? » Donc, soit ce droit peut être trop utilisé, soit sous-utilisé et posant des problèmes de crédibilité du référendum qui suit la non-utilisation de ce droit. Et c'est en cela que je trouve un certain danger à ce droit et que notre groupe se prononcera contre cette position à un tiers a fortiori, et évidemment contre les 75 % aussi.

La deuxième remarque que je voulais faire, et là c'est un peu plus complexe, c'est sur le problème de la variante, parce que je ne crois pas que c'est com-

parable. On n'est pas exactement dans la même logique, si ce n'est peut-être celle de la recherche du consensus, et notre groupe estime qu'il y a des avantages et des inconvénients dans ce système de variante. C'est vrai qu'avec des variantes, on pourrait arriver finalement à une augmentation des possibilités de fonctionnement et de choix de la population lors d'un vote, ce qui est plutôt un avantage. Mais d'un autre côté, on a la contradiction, par exemple, que si on estime que la variante est intéressante, donc on la veut, on est forcé de lancer le référendum, parce que s'il n'y a pas de référendum, la variante est éliminée. Et donc là, il nous semble qu'il y a aussi une contradiction. En d'autres termes, avantages, inconvénients, notre groupe a décidé que chacun s'exprimerait selon sa sensibilité. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun, La parole pour l'AVIVO est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. En ce qui concerne le référendum extraordinaire avec un tiers des députés, nous considérons qu'une telle proposition dévalorise les droits populaires en matière de référendum et d'initiative en tout cas, pour une simple raison, c'est qu'à partir du moment où il y a une élection du Grand Conseil, des députés, il appartient à ce Grand Conseil avec ses majorités et ses minorités de prendre des décisions. Il nous appartient à nous, citoyennes et citoyens, de dire si nous sommes d'accord ou pas avec les lois qui sont décidées, et par conséquent, de lancer ou de ne pas lancer un référendum. Et bien sûr, cette position, que nous défendons, elle est liée à ce que nous défendons en matière de droits populaires, c'est-à-dire diminuer le nombre de signatures, aussi bien pour les référendums que pour les initiatives, en rappelant que lorsqu'il y a un référendum, certains disent que ce sont des blocages, etc. Ils oublient une chose fondamentale, c'est que le dernier mot appartient au peuple, un terme qui est cher à mon voisin, M. Soli Pardo. Donc, nous sommes contre cette disposition-là parce que justement, je le répète encore une fois, elle dévalorise les droits populaires et les droits démocratiques en matière de référendum. Deuxième élément, c'est par rapport à cette histoire des 75 % des députés qui pourraient décréter un référendum obligatoire. C'est vraiment quelque chose de complètement inutile. De deux choses l'une, ou bien les 75 % des députés représentent quelque chose au niveau de la population, et il n'y a pas besoin de faire ce genre de disposition, ou bien ils ont envie d'avoir une espèce de plébiscite, et à ce moment-là, ce serait vraiment, je dirais, une dépense des deniers publics qui n'ont absolument pas à être dépensés. Voilà, nous sommes contre les deux. Pour le reste, l'histoire des variantes, etc., nous pensons que c'est complètement inutile.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole pour les socialistes est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, est-ce qu'on peut parler de la destitutive ? Oui, bien. Cette proposition reflète l'opinion de son auteur, et il y a droit. Et quatre de ces cinq alinéas ne posent pas de problème, sauf que, nous, nous n'aimons pas la pratique qui consiste à clouer au pilori une, deux, trois, sept personnes, et nous ne pensons pas qu'on peut régler les problèmes comme ça. Mais l'un des points, l'avant-dernier, pose un petit problème, et comme nous avons en plénum ce que nous n'avions pas à la commission 3, c'est-à-dire deux professeurs de droit, peut-être qu'on pourra répondre. C'est : « En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les soixante jours. » Convoquer les électeurs aux urnes est la compétence exclusive du Conseil d'Etat, que ce soit pour les votations ou les élections. Nous n'avons pas, à notre connaissance, un système d'expédition des affaires courantes. Alors que fait-on si le peuple suit la proposition de destitution et qu'ipso facto, il n'y a plus de gouvernement ? Comment assurons-nous la suite ? Je suis sûr que des idées brillantes vont surgir. Merci.

Le président. Merci, je vois qu'il y a M. Dimier comme rapporteur. Je vois que, comme orateur, M. Perroux est inscrit, ensuite MM. Dimier et Tanquerel. Si véritablement, il n'y en a pas d'autres, nous pourrions peut-être imaginer de faire le vote ce soir. Mais, ça ne sera pas le cas, s'il y a encore beaucoup d'orateurs. Alors, Monsieur Olivier Perroux, vous avez la parole, ensuite M. Dimier.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Le groupe des Verts est assez sceptique et assez partagé, concernant la question du référendum obligatoire extraordinaire avec un tiers du nombre d'élus. J'aimerais surtout vous parler de cette possibilité de destituer le gouvernement. En réalité, cette possibilité n'existe que dans le canton du Tessin, et encore, apparemment, elle n'a jamais été utilisée, et encore, puisque dans le canton tessinois, elle est réservée à un seul moment de la législature, en l'occurrence le mi-mandat. Ce que propose le MCG, pour nous, est extrêmement pénalisant. Ça paralyse tout le système politique, puisque n'importe quand, dans une législature, on peut proposer de gicler un gouvernement et donc, au gré des projets qui plaisent, ou qui ne plaisent pas, on pourrait avoir des manœuvres, des gesticulations qui feraient que le gouvernement serait proprement empêché de mener des projets. C'est déjà assez difficile de mener des projets. La Constituante va devoir discuter d'une proposition d'allonger les mandats à cinq ans, justement pour permettre à des projets de se développer, de pouvoir se réaliser dans un temps un peu plus serein. Ce type de proposition d'une espèce d'épée de Damoclès au-dessus du gouvernement, sans vraiment d'organisation, qui peut intervenir n'importe quand dans le mandat est extrêmement dangereux, et nous vous recommandons de la refuser assez sèchement.

Le président. Merci. J'ai vu que M. Hirsch s'était inscrit, est-ce que c'est bien comme on me l'a annoncé pour dire que les deux thèses de minorité 202.52.a et 202.62.a sont retirées ? Monsieur Laurent Hirsch ?

M. Laurent Hirsch. Je vous le confirme, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. Alors évidemment, les choses seront plus simples pour le vote. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Pour répondre à M. Rodrik, la réponse à sa question se trouve dans la phrase : « En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin. » Ça n'appartient pas au Conseil d'Etat. Mais non. Mais le système est très simple. Si l'initiative a abouti, soixante jours après, vous devez convoquer des élections générales. La réponse est dans le texte. Le Conseil d'Etat n'a plus rien à dire dans ce cas-là. Il est hors du sujet.

Le président. Très bien, nous allons donc passer… Oui, Monsieur le rapporteur, excusez-moi, Monsieur le rapporteur général.

M. Thierry Tanquerel. Juste deux mots. Je comprends tout à fait qu'on puisse politiquement ne pas trouver opportun l'une ou l'autre, ou les deux propositions qui ont été faites. Par contre, je trouve qu'il est tout à fait exagéré, Monsieur Demole, de dire sur le référendum à la demande d'une minorité de députés que c'est un monstre juridique. On peut ne pas être d'accord. Personnellement, vous l'aurez remarqué, je ne me suis pas battu comme un lion pour cette proposition. Mais ce n'est pas un monstre juridique. Ça existe dans d'autres cantons suisses qui sont des cantons parfaitement démocratiques, parfaitement raisonnables. Et je trouve un petit peu déplacé d'ailleurs – je parle de la deuxième proposition – qu'on parle de fantaisie ou de pantalonnade, alors que c'est un système qui existe dans le canton de Berne, qui existe dans le canton de Zurich, qui est pratiqué dans le canton de Berne et dans le canton de Zurich, avec succès. Traiter les Zurichois ou les Bernois de gens qui pratiquent la pantalonnade, je trouve que c'est tout à fait exagéré. Nous sommes évidemment excellents, à Genève, nous sommes meilleurs, tout le monde le sait, que tous les Suisses. Un petit peu de modestie ne nous ferait pas de mal de temps en temps. Je n'ai probablement pas réussi à vous convaincre. Je trouve que c'est dommage. Sur la variante, c'est un instrument qui aurait été tout à fait utile et intéressant. Bon, je regrette que vous n'ayez pas été un peu plus ouverts sur cette nouveauté qui est non pas fantaisiste, mais imaginative.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur de majorité. Alors évidemment la procédure de vote va être simplifiée. Ah oui c'est une fantaisie, voilà. La procédure de vote va être simplifiée. Nous allons simplement suivre l'ordre, et à un moment donné, nous voterons sur 202.54.a et 302.102.a l'initiative destitutive. Je commence donc par la 202.51.a.

Thèse 202.51.a
Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.

Mise aux voix, la thèse 102.51.a
Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.

est refusée par 48 non, 14 oui, 7 abstentions.

Thèse 202.51.b
1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

Mise aux voix, la thèse 102.51.b
1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

est refusée par 44 non, 20 oui, 5 abstentions.

Le président. La thèse de minorité 202.52.a étant retirée, nous en arrivons à l'initiative destitutive 202.54.a et 302.102.a. Je vous la lis.

Thèse 202.54.a Initiative destitutive
Thèse 302.102.a Initiative destitutive

Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15 000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.

En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

Mise aux voix, les thèses 202.54.a et 302.102.a
Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15 000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.
En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

sont refusées par 52 non, 10 oui, 7 abstentions.

La thèse 202.61.c
Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.

Mise aux voix, la thèse 202.61.c
Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.

est refusée par 48 non, 15 oui et 4 abstentions.

La thèse 202.61.d
1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

Mise aux voix, la thèse 202.61.d
1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

est refusée par 42 non, 21 oui, 7 abstentions.

9. Rapport général de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » (rapport nº 300 – rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)

- Discussion d'entrée en matière
- Vote d'entrée en matière

Non traité

10. Examen et vote des thèses relatives aux « Institutions : les trois pouvoirs » (rapporteur principal : commission thématique nº 3)

- 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
- 304 : Divers : instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

Non traité

11. Divers

Le président. Je vous remercie pour votre assiduité. Nous arriverons à la parité seulement à la prochaine séance et je crois que cela sera au CICG. Je vois que M. Pierre Gauthier a quelque chose à nous dire en guise d'adieu. Je lui donne la parole.

M. Pierre Gauthier. Merci, Monsieur le président. J'aimerais juste vous transmettre les amitiés de M. Jean-Pierre Aubert, qui m'a demandé expressément de le faire, et notamment en regard de son combat qu'il continuera de mener pour les handicapés et les personnes les moins bien loties. M. Jean-Pierre Aubert a tenu à me transmettre cette phrase, que je trouve assez intéressante, à vous transmettre à mon tour : « C'est au sort réservé aux plus faibles d'entre nous que l'on mesure la qualité et la force des institutions qui nous gouvernent. » Donc je vous remercie, au nom de Jean-Pierre, de notre désormais ex-collègue. Je remercie notamment tous ceux qui lui ont manifesté de l'amitié et de l'empathie et de la sympathie. Donc je reste en contact avec lui et je pense que je lui transmettrai de votre part nos amitiés à toutes et à tous. Merci.

Le président. Monsieur Gauthier, transmettez-lui en effet en notre nom à tous nos chaleureux messages, comme je l'ai déjà fait d'ailleurs au début de la séance. Et je vous remercie encore. La séance est levée.

12. Clôture

La séance est levée à 23h00.

ANNEXES

Session plénière nº 14

24 juin 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 2 « Droits politiques (y compris révision de la constitution » (voir t. V, p. 2171)
- Rapport général 200 *Les droits politiques (y compris révision de la Constitution)* (voir t. V, p. 2183)
- Annexe - Rapport général 200 (voir t. V, p. 2215)
- Rapport sectoriel 201 *Titularité des droits politiques* (voir t. V, p. 2255)
- Annexe - Rapport sectoriel 201 (voir t. V, p. 2291)
- Rapport sectoriel 202 *Instruments de démocratie directe* (voir t. V, p. 2295)
- Annexe - Rapport sectoriel 202 (voir t. V, p. 2361)

- Rapport complémentaire au rapport sectoriel 202 *Instruments de démocratie directe* (voir t. V, p. 2369)
- Rapport sectoriel 203 *Conditions-cadres et prolongements des droits politiques* (voir t. V, p. 2377)
- Annexe - Rapport sectoriel 203 (voir t. V, p. 2427)

Documents remis en séance

- Annexes aux règles de débat
- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Session plénière no 14
24 juin 2010

Liste des thèses de la commission thématique 2 "Droits politiques (y compris révision de la Constitution)" et thèses insérées par ordre de traitement

Thèses du rapport sectoriel 203 « Conditions-cadres et prolongements des droits politiques » (sauf ch. 203.1) et du rapport sectoriel 102 « Droits fondamentaux » (ch. 102.25)

I. DU RÔLE ET FINANCEMENT DES PARTIS ET ORGANISATIONS POLITIQUES

203.2 Du rôle et financement des partis et organisations politiques

203.21.a Rôle des partis politiques
L'État reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.
203.21.b
L'État peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.
203.21.c
La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.
203.21.d
L'État met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.
203.22.a
1. Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé démocratiquement et durablement constituées dans le seul but de participer activement et de manière permanente à la vie institutionnelle de l'État et des collectivités publiques ;
2. Les partis politiques contribuent de manière déterminante à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias ;
3. Constituant un lien institutionnel et intergénérationnel irremplaçable entre le peuple et les autorités élues, les partis politiques sont reconnus d'utilité publique ; l'État et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue pour leur permettre d'accomplir leur mission au service du bien commun.
203.23.a
L'État reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

* Les thèses de minorité sont en italique.

203.24.a
L'État reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.
203.24.b
L'État peut soutenir les partis politiques et les associations dans leurs missions, notamment par des aides financières.
203.24.c
La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis, associations et groupements qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

II. DES MODALITES DE L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES ET DU SOUTIEN A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

203.3 Des modalités de l'exercice des droits politiques

203.31.a et 102.251.c Droits politiques *
Les droits politiques sont garantis.
203.31.b
La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.
203.31.c
L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.
203.32.a
La loi veille à ce que l'intégrité, la sécurité et le secret du vote soient assurés.
102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

203.4 Du soutien à l'exercice des droits politiques des personnes vivant avec un handicap

203.41.a
La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.
203.42.a
La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

* Thèses identiques dans les deux commissions.

III. DU DROIT DE CONSULTATION, DU DROIT DE PÉTITION, DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET DE L'OBLIGATION DE VOTER

203.5 Du droit de consultation

203.51.a
Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

203.6 Du droit de pétition

203.61.a
1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

203.7 De la révision de la Constitution

203.71.a
Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.

203.71.b
Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.

203.8 De l'obligation de voter

203.82.a
1. Le droit de vote implique le devoir de voter.
2. Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.

203.83.a
La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

Thèses conjointes à la commission 2 (rapports 202 et 203) et à la commission 3 (rapports 301 et 302)

I. LE REFERENDUM OBLIGATOIRE

202.3 Le référendum obligatoire

202.31.a
Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.
202.31.b
Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.
202.31.c
Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.
202.32.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière de logement.
202.32.b
Maintien du référendum obligatoire en matière fiscale.
202.33.a
Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.
202.33.b
Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.
301.201.e Référendums obligatoires
Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.
301.202.a Référendums obligatoires
- Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).
- Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

II. LES FORMES PARTICULIERES DE REFERENDUM

202.5 Les formes particulières de référendum

202.51.a
Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.
202.51.b
1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
202.52.a
Introduction d'un référendum obligatoire extraordinaire sur des sujets importants à la demande de 75 % des députés du Grand Conseil.
202.54.a et 302.102.a Initiative destitutive *
Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.
En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.
202.61.c
Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.
202.61.d
1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
202.62.a
Référendum communal sur les sujets importants à la demande de trois quarts des votants au conseil municipal.

* Thèses de minorité identiques dans les deux commissions.

III. DE LA PARITE

203.1 De la parité

203.11.a
L'État promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités ; la loi encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.
203.13.a
Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.
301.34.a Parité
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

IV. ELIGIBILITE

201.5 Quelques critères spécifiques en matière d'éligibilité

201.51.a
La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.
201.51.b
L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.
301.81.e Laïcité
Les membres du Grand Conseil sont laïques
301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.
302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.
302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.
301.81.a Eligibilité
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 jui
2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre n°:203.2

Amendement à la thèse n°:203.21a

TEXTE

« ….à la formation **et à la pluralité** de l'opinion et à l'expression de la volonté publique »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 juin 2010
G

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Constantin Sayegh / PDC

Point de l'ordre du jour no...8. Thème 203.21.a

Concerne : L'état reconnaît la contribution des partis politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

TEXTE

L'idée de base est de ne pas confondre les partis politiques, dont l'âge de certains remonte à plus d'un siècle, et les organisations appartenant au monde associatif duquel elles sont issues. La naissance de ces dernières est bien plus récente. Elles œuvrent surtout en rapport essentiellement avec la défense des intérets de ses membres. Par contre, les partis politiques ont une vue globale sur toutes les activités et facettes de la société émanant le plus souvent d'un idéologie. Ils s'inscrivent ainsi dans la durée. Pour preuve, nous n'avons qu'à regarder autour de nous.
L'activité politique publique qui consiste à informer la population, à lui proposer un choix et à la représenter au sein des autorités reviennent et la plupart du temps sont revenus aux partis politiques. Ceci ne diminue en rien l'importance de l'activité des autres associations et groupements qui èveillent la population sur des problèmes spécifiques d'où notre souhait de ne pas faire de la confusion et notre amendement de substituer le texte que nous proposons à celui du 203.21.a.

Constantin Sayegh/ PDC

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 juin 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre n°:203.2

Amendement à la thèse n°:203.21.b

TEXTE

« L'Etat soutient les partis et organisations politiques, notamment par des aides financières »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Alberto Velasco

Chapitre nº: 203.2

Amendement à la thèse nº: 203.21b

TEXTE

L'Etat soutient les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

Argumentaire.

Si l'on part du principe :

- que les partis et organisations politiques contribuent non seulement au débat d'idées mais sont un élément essentiel à la formation de l'opinion publique, et de ce fait nécessaire à la pratique de la démocratie ;
- qu'ils doivent pouvoir exercer leur libre opinion sans aucune contrainte financière et en toute indépendance ;
- que le principe d'égalité des moyens pour l'exercice de leur activité doit être garanti ;

Alors l'Etat doit soutenir les partis et organisations politiques au moyen d'une aide financière.

Signature : A. Velasco

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
24.6.10_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre n°:203.2

Amendement à la thèse n°:203.21.c

TEXTE

« ...exigence de transparence **et de financement privé maximum** qui s'appliquent.... »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
24 juin 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Hirsch Laurent, Libéraux & Indépendants

Chapitre nº: 203.2

Amendement à la thèse nº: 203.22.a

TEXTE

"Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias. "

La thèse de minorité nous paraît lourde et contenir différents éléments. Nous ne souhaitons pas pas poser dans la Constitution une définition des partis politiques (alinéa 1) et la reconnaissance de leur utilité publique (alinéa 3) nous paraît problématique.

En revanche, la partie centrale de cette thèse (alinéa 2) nous paraît intéressante et nous proposons donc d'amender cette thèse pour la concentrer sur cette partie centrale.

La première partie de la phrase est proche de la thèse de majorité 203.21.a et la seconde partie souligne la nécessaire indépendance des partis politiques vis-à-vis des autorités.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Alberto Velasco

Chapitre nº: 203.2

Amendement à la thèse nº: 203.24b

TEXTE

L'Etat soutient les partis politiques et associations dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

Argumentaire.

Si l'on part du principe :

- que les partis et associations contribuent non seulement au débat d'idées mais sont un élément essentiel à la formation de l'opinion publique, et de ce fait nécessaire à la pratique de la démocratie ;
- qu'ils doivent pouvoir exercer leur libre opinion sans aucune contrainte financière et en toute indépendance ;
- que le principe d'égalité des moyens pour l'exercice de leur activité doit être garanti ;

Alors l'Etat doit soutenir les partis et association au moyen d'une aide financière.

Signature : A. Velasco

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : M. Christian Grobet

Chapitre nº:

Amendement à la thèse nº: 102.251.c

TEXTE

Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives et de référendums, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées.

Motivation

Le droit d'initiative et le droit de référendum sont la base de notre démocratie directe. Faut-il encore faciliter la récolte des signatures. Le domaine public est le lieu le plus adéquat pour exercer les droits politiques des citoyens, qui ne doit pas exiger une autorisation. Le Tribunal fédéral (arrêt Kupfer) a reconnu le droit de récolter des signatures sur le domaine public sans autorisation. Il doit en être de même pour la distribution de tracts. Certes, cette activité ne doit pas importuner les tierces personnes. Une petite table avec quatre ou cinq personnes à des endroits adéquats ne nécessite pas une autorisation et un émolument.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 24 juin 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 102.251d

Texte de la thèse amendée

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion du ***peuple souverain*** *et l'expression fidèle et sûre de* ***sa*** *volonté.*

Motifs

L'UDC considère que l'utilisation du terme « du peuple souverain » est préférable à celle de « des citoyennes et des citoyens » pour les raisons suivantes :

- La systématique et la logique des thèses déjà votées le commande. Nous avons décidé que la souveraineté résidait dans le peuple, et non dans les « citoyennes et citoyens ». C'est donc le peuple en tant qu'entité souveraine qui possède un droit à la liberté de la formation de son opinion, même si cette liberté est aussi concrètement détenue par chaque membre du corps électoral.

- La notion même de « citoyenne » ou de « citoyen » n'est pas précise. Elle peut signifier un membre de l'actuel « Conseil général », comme elle peut désigner une personne qui jouit du droit de cité.

- De l'avis de l'UDC, il est inutile de multiplier les notions dans le texte constitutionnel, celles de « citoyenne » ou de « citoyen » n'apportant rien de spécifique au contenu de la thèse. Bien au contraire, sur le plan communal, des personnes qui n'ont pas le droit de cité jouissent de droits politiques ; l'ambiguïté ne peut alors que créer des confusions.

- *Last but not least*, l'usage simultané du féminin pluriel et du masculin pluriel est contraire au bon usage de la langue française. L'Académie française avait clairement stipulé pour régler la matière :

« Il est inutile, pour désigner un groupe de personnes composé d'hommes et de femmes, de répéter le même substantif ou le même pronom au féminin puis au masculin. « Les électrices et les électeurs », « les informaticiennes et les informaticiens », « toutes celles et tous ceux » sont des tours qui ne disent rien de plus que « les électeurs », « les informaticiens », « tous ceux ». On évitera également d'indiquer entre parenthèses ou après une barre oblique la marque du féminin : « les adhérent(e)s », « les animateurs/trices », etc. De même au singulier, lorsque le masculin revêt un sens générique, de telles surcharges (« recrutement d'un/une technicien(ne) diplômé(e) », etc.) n'apportent aucune information supplémentaire et gênent considérablement la lecture. Au surplus, elles s'opposent à la règle, très générale en français, de l'accord du pluriel au masculin. Il est impossible d'écrire : « Le fauteuil et la table sont blanc(he)s. » Ces redondances et ces alourdissements révèlent sans doute que, dans l'esprit de certains, le masculin est devenu un genre marqué au même titre que le féminin, et ne peut plus désigner que des personnes de sexe masculin. C'est ainsi que la féminisation peut introduire un déséquilibre dans les structures mêmes de la langue et rendre malaisée la formulation des phrases les plus simples. »

L'UDC est en faveur d'une Constitution facile à lire pour le lecteur genevois moyen, faite de phrases simples, rédigées selon les canons de la langue française, expurgée de redondances et d'alourdissements.

Elle invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : M. Ducommun, Solidarités

Chapitre n°:

Amendement à la thèse n°: 203.51.a

TEXTE

Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs et délibératifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

Argumentaire :

Les décisions des communes doivent aussi être concernées par une consultation.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24.6.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°:

Amendement à la thèse n°: 23.51.a

TEXTE

Remplacer la dernière phrase de la thèse par :

« ainsi que sur les projets de concordats et d'accords intercantonaux importants. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24.6.10

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : David Ladi

Point de l'ordre du jour nº: 203.51 a

Objet: Droit de consultation

TEXTE

Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets ~~sur les actes législatifs importants et sur les autres projets~~ de grande portée dès les travaux préparatoires, ainsi que sur les conventions et accords intercantonaux importants.

Signature :

D. Ladi

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 juin 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : EXTERMANN LAURENT, groupe socialiste pluraliste.

Chapitre n°: III Droit de pétition

Amendement à la thèse n°: 102.251.b [Thèse transversale].

TEXTE

Ajouter à la 2ème phrase de la Thèse :

"Elles sont tenues d'y répondre "LE PLUS TÔT POSSIBLE".

Signature : L. Exterm—

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24.6.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Chapitre n°: 202.3

Amendement à la thèse n°: 202.31.a

TEXTE

Le texte de la thèse 202.31.a est remplacé par :

"..., par un référendum facultatif à 1'000 signatures."

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24.6.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Chapitre n°: 202.3

Amendement à la thèse n°: 202.31.b

TEXTE

Le texte de la thèse 202.31.b est remplacé par :

« ..., par un référendum facultatif à 1'000 signatures. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 15

1er juillet 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 16 juin 2010

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour les

sessions ordinaires no.15, 16, 17 et 18
Jeudi 1er juillet 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 26 août 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 2 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
CICG - salle 3 - 17, rue de Varembé
Mardi 7 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers

Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - liste des thèses (rapports 301, 302, 303 et 304)
- rapport de la commission du règlement

PS Les rapports de la commission 3 vous ont déjà été remis. Ceux de la commission 4 et la liste des thèses vous parviendront ultérieurement dans les délais réglementaires.

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n^{o} 15

1er juillet 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°15_010710

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCES DE GENEVE

Jeudi 1er juillet 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°15_010710

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers
14. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°15_010710

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR MME CHRISTIANE PERREGAUX, COPRESIDENTE, PRÉSIDENTE DE SÉANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance, dès 14h30
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h20
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 20h30)
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 15h15
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève

M. Raymond Loretan, PDC
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste (séance de 20h30)
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h45
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs, dès 14h30
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 15h30

2.2 PERSONNES EXCUSEES

Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

3 (bis). PRESTATION DE SERMENT

Mme Annette Zimmermann prête serment selon la formule « Je le jure ».

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LES SESSIONS SE DEROULANT AU CICG

Sans système électronique, les votes se font de la manière suivante :

- à main levée, le décompte des voix se fait par appréciation
- assis/debout par comptage respectif des voix pour, contre et des abstentions
- par appel nominal s'il est demandé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

6. PROPOSITION UDC SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉDACTION : RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT, DÉBAT ET VOTE

Présentation par M. Ludwig Muller (UDC)
Rapport de la commission du règlement par Mme Béatrice Gisiger (PDC)

La parole n'est pas demandée.
La proposition UDC que chaque groupe soit représenté au sein de la commission de rédaction est refusée à une large majorité

7. OBJETS REPORTES DE LA SESSION PRECEDENTE

De la parité et de quelques critères spécifiques en matière d'éligibilité

De la parité

- **Présentation par M. Florian Irminger, rapporteur de la commission 2**
- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de la commission 3**
- **Présentation par M. Alfred Manuel, rapporteur de minorité (commission 2)**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité (commission 2)**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité (commission 3)**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

Thèse de minorité 301.34.a
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.34.a
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. L'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

est refusée par 42 non, 29 oui, 3 abstentions

Thèse de minorité 203.13.a

Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.13.a
Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

est refusée par 39 non, 30 oui, 1 abstention.

Thèse 203.11.a
L'État promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités ; la loi encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

Amendement de Mme Béatrice Gisiger (PDC) :

L'Etat promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités.

Le vote nominal est demandé

- **L'amendement est accepté par 40 oui, 34 non, 0 abstention.**

Mise aux voix, la thèse amendée 203.11.a
L'Etat promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités.

est adoptée par 43 oui, 1 non, 30 abstentions.

De quelques critères spécifiques en matière d'éligibilité

- **Présentation par M. Murat Julian Alder, rapporteur de la commission 2**
- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de la commission 3**
- **Présentation par M. Claude Demole, rapporteur de minorité (commission 3)**
- **Présentation par M. Olivier Perroux, rapporteur de minorité (commission 3)**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

Motion d'ordre de M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Renvoi du sujet à la commission pour qu'on auditionne des spécialistes sur cette question.

La motion d'ordre est retirée.

Motion d'ordre de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Renvoi de tous les sujets liés aux critères spécifiques en matière d'éligibilité, notamment la manière dont la laïcité est pratiquée par rapport aux pouvoirs publics à une commission commune constituée de membres des commissions 1, 2 et 3.

La motion d'ordre est refusée à une large majorité.

Thèse 302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

Mise aux voix, la thèse 302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité

est adoptée par une très large majorité.

Thèse 201.51.b
L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.

Mise aux voix, la thèse 201.51.b
L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.

est adoptée par une large majorité.

Thèse de minorité 301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

Amendement du groupe AVIVO (Pierre Gauthier, Marc Turrian, Janine Bezaguet) :
Le port d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'un mandat électif communal ou cantonal.

- L'amendement est refusé par une bonne majorité.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

est adoptée à une forte majorité.

Thèse 302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

Mise aux voix, la thèse 302.31.b

Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

est refusée à une forte majorité.

Thèse 201.51.a
La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.

Amendement du groupe AVIVO (Pierre Gauthier, Marc Turrian, Janine Bezaguet) :
Le port ostentatoire de signes religieux est interdit dans l'exercice d'un mandat électif communal ou cantonal.

- L'amendement est refusé par une bonne majorité.

Mise aux voix, la thèse 201.51.a
La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.

est adoptée par une très forte majorité.

Thèse 301.81.a
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

Mise aux voix, la thèse 301.81.a
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

est adoptée par une très large majorité.

Thèse 301.81.e
Les membres du Grand Conseil sont laïques.

Amendement du groupe AVIVO (Pierre Gauthier, Marc Turrian, Janine Bezaguet) :
Le port d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'un mandat électif communal ou cantonal.

L'amendement du groupe AVIVO n'est pas soumis.

La thèse 301.81.e
Les membres du Grand Conseil sont laïques.

n'est pas soumise.

8. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR

Les règles de débat sont les mêmes que lors des sessions précédentes pour le rapport général de la commission 3, soit 10 minutes pour le rapporteur, 5 minutes par groupe, puis

vote d'entrée en matière. Pour les autres chapitres ou regroupements de chapitres, sauf trois qui seront signalés en temps voulu, les groupes ont 8 minutes de temps de parole.

9. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 3 "INSTITUTIONS : LES TROIS POUVOIRS" (RAPPORT NO. 300)

- **Présentation par M. Lionel Halpérin, rapporteur de commission**
- **Prise de parole des groupes**

Suspension de séance de 19h00 à 20h30

- **Vote**

Mise aux voix, l'entrée en matière du rapport de la commission thématique 3 est acceptée par une très forte majorité.

10. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX "INSTITUTIONS : LES TROIS POUVOIRS" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 3)

- 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
- 304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

301 : Législatif

- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de commission**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Olivier Perroux, rapporteur de minorité**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

Thèse 301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

Amendement du groupe UDC-Genève (M. Soli Pardo) :
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil ***ainsi qu'au peuple souverain par la voie de l'initiative législative.***

L'amendement est refusé par 42 non, 26 oui, 6 abstentions.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

L'amendement est refusé par 45 non, 24 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.11.a
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

est adoptée par une large majorité.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

Thèse 301.21.a Parlement de milice
Le Grand Conseil est un parlement de milice.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (Mme Céline Roy) :
Ajout de *: Le mandat de député est rémunéré.*

L'amendement est accepté par 43 oui, 20 non, 8 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Ajout de *: Les député-e-s reçoivent une indemnisation.*

L'amendement est accepté par 39 oui, 24 non, 7 abstentions.

Les deux amendements sont opposés.

L'amendement du groupe Libéraux & Indépendants (Mme Céline Roy)
Le Grand Conseil est un parlement de milice. Le mandat de député est rémunéré.

recueille 38 voix.

L'amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna)
Le Grand Conseil est un parlement de milice. Les député-e-s reçoivent une indemnisation.

recueille 36 voix.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.21a.
Le Grand Conseil est un parlement de milice. Le mandat de député est rémunéré.

est adoptée par 46 oui, 9 non, 13 abstentions.

Thèse de minorité 301.22.a
Le mandat de député est rémunéré sur la base de 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Florian Irminger) :
Le mandat de député est rémunéré. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence des députés aux séances. La loi fixe la rémunération des députés et le financement des partis politiques par des moyens qui ne sont pas les rétrocessions.

L'amendement est refusé par 39 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.22.a
Le mandat de député est rémunéré sur la base de 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

est refusée par 50 non, 18 oui, 5 abstentions.

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

Thèse 301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.

Thèse de minorité 301.32.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

Thèse de minorité 301.33.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

Mise aux voix, la double thèse de minorité 301.32.a / 301.33.a
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

est adoptée par 37 oui, 32 non et 0 abstention.

La thèse 301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.

n'est pas soumise.

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

Thèse 301.41.a Députés suppléants
Des députés suppléants sont élus.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Jérôme Savary) :
En cas de congé maternité ou de problème de santé prolongé, le premier ou la première des « viennent ensuite » assume le rôle de suppléant ou de suppléante le temps de l'absence.

L'amendement est refusé par 41 non, 27 oui et 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.41.a
Des députés suppléants sont élus.

est adoptée par 50 oui, 15 non, 5 abstentions.

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

Thèse 301.51.a Mode d'élection
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

Mise aux voix, la thèse 301.51.a
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

est adoptée par une majorité évidente.

11. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 4 "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORT NO. 400 - RAPPORTEUR M. YVES LADOR, PRESIDENT DE LA COMMISSION)

Non traité

12. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES A LA THEMATIQUE "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 4)

Non traité

13. DIVERS

Présentation de la proposition du groupe PDC (M. Raymond Loretan) adressée au Bureau concernant la soumission du projet de constitution au peuple.

Demande de M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste) d'examiner au préalable l'intérêt politique de consultations diverses.

14. CLÔTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Christiane PERREGAUX
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n^{o} 15

1er juillet 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par Mme Christiane Perregaux, coprésidente, présidente de la session

1. Ouverture

La présidente. Merci de regagner vos places, nous commençons cette 15e séance plénière de notre Assemblée. Chères constituantes et chers constituants, je vous souhaite la bienvenue au Centre international de conférences, Genève (CICG). Vous savez que nous sommes ici aujourd'hui, puis, le 26 août et le 2 septembre. Nous sommes là, au cœur de la Genève internationale, un peu dans une autre situation que celle que nous avons vécue jusqu'à présent. J'espère que cette nouvelle configuration sera aussi bénéfique à nos travaux. Vous verrez que nous avons été obligés de modifier certaines de nos habitudes et nous vous en dirons un peu plus tout à l'heure. Il est évident qu'à l'égard du Secrétariat qui a mené un très gros travail pour que nous puissions effectivement siéger ici, du Bureau et des coprésidents, nous vous demandons un peu d'indulgence si, à un moment ou à un autre, tout n'est pas aussi parfait que nous aurions voulu que cela soit.

2. Personnes excusées

La présidente. Je vous propose tout de suite de passer à notre point 2 de l'ordre du jour, les personnes excusées. A ma connaissance, personne n'est excusé aujourd'hui. Nous sommes toutes et tous là, quatre-vingts, merci beaucoup.

3. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. J'aimerais maintenant prendre le point 3, l'approbation de l'ordre du jour. Je vous prierais tout de suite d'ajouter à cet ordre du jour la prestation de serment de Mme Annette Zimmermann, de l'AVIVO, en remplacement de M. Aubert. Sans remarques de votre part sur l'ordre du jour, je considérerai qu'il est accepté et je passerai directement à la prestation de serment de Mme Zimmermann.

Madame Zimmermann, pouvez-vous venir devant l'Assemblée, s'il vous plaît ? Je demanderai à l'Assemblée de se lever. Madame Zimmermann, je vais vous lire votre engagement auquel je vous demanderai de répondre soit par « je le jure », « je le promets », ou « je m'y engage ».

> *Pour l'avenir de la République et canton de Genève et pour le bien-être de sa population, je m'engage à exercer ma fonction sans jamais perdre de vue qu'elle est une délégation de l'autorité suprême du peuple*

dans le respect du droit et ayant pour seul guide les intérêts de la République ainsi que la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux, à me vouer avec diligence à la mission d'élaborer un projet de nouvelle constitution dans le délai prévu par la loi, à respecter le règlement de l'Assemblée constituante, à être à l'écoute des autres et à travailler en tout temps dans le respect mutuel.

Mme Annette Zimmerman. Je le jure.

Applaudissements de l'Assemblée

La présidente. Je vous remercie, bienvenue dans notre Assemblée, merci.

4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG

La présidente. Nous passons au point 4 de l'ordre du jour sur les modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant ici au CICG. J'aimerais vous redonner quelques précisions. Vous aviez reçu une lettre en date du 27 juin qui décrivait les modalités de fonctionnement. J'aimerais repréciser quelques points. Au sujet des prises de parole, vous avez devant vous des cavaliers avec votre nom. Lorsque vous voudrez prendre la parole, veuillez lever ces cavaliers, Mme Bouvier notera les demandes qui seront aussi inscrites sur le panneau qui se trouve devant l'Assemblée, et nous les passera de façon numérotée ; nous saurons toujours qui peut prendre la parole. Il faut savoir aussi…

Un constituant parle sans micro.

La présidente. ... Je poursuis, au sujet des micros, vous voyez que vous avez un micro pour deux personnes. Lorsque, effectivement, je vous donnerai la parole, il va falloir que vous ouvriez le micro. Ce n'est pas automatique, vous aurez à le faire et il ne peut y avoir qu'une prise de parole à la fois. Si jamais vous aviez quelques difficultés à entendre les interventions, vous pouvez aussi utiliser les casques qui amplifient le son. S'agissant maintenant des rapporteurs, les rapporteurs interviendront depuis le premier rang de l'Assemblée, où des places leur sont réservées. Le rapporteur du rapport sectoriel se mettra à côté de Mme Bouvier et il sera sur l'estrade. Concernant les votes, évidemment cela va être extrêmement différent de ce que nous avons vécu jusqu'à présent. Nous n'avons pas de système électronique et, selon notre règlement, nous exprimerons nos votes de la façon suivante : à main levée, le décompte des voix se faisant par appréciation, il faut dans ce cas, vous l'imaginez bien, que les écarts entre les oui et les non soient facilement observables. Si ce n'est pas le cas, s'il peut y avoir effectivement certaines confusions, nous voterons assis/debout, ce qui nous prendra un peu plus de temps. Nous compterons d'abord les personnes debout

pour les « oui », ensuite les personnes debout pour les « non », et les personnes debout pour les « abstentions ». Par appel nominal, vous connaissez comment les choses se font, mais ici, il est évident que chacun sera appelé pour donner son vote. Mesdames Florinetti et Renfer, que je remercie, s'occuperont de la bonne marche des votes et des comptages de voix. Vous avez aussi lu sur le document que vous avez reçu que nous avons pensé à votre bien-être et que vous trouverez aussi un bar à proximité de la salle.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Je passe donc au point 5 et à quelques communications de la Présidence. Quelques changements ont eu lieu dans nos instances, d'abord, dans la commission thématique 1 qui s'est réunie et a nommé son nouveau président en la personne de M. Guy Zwahlen, après la démission de M. Maurice Gardiol qui lui, reste vice-président de la commission. Il faut savoir aussi, concernant la commission de rédaction, qu'à partir du 1er août, il y aura rocade, M. Murat Alder prendra la présidence et M. Thierry Tanquerel la vice-présidence. Il faut savoir aussi qu'au niveau de la Présidence – nous vous avions dit que nous faisions un tournus tous les six mois – notre coprésidente Mme Marguerite Contat Hickel a terminé hier ses six mois de présidence. Nous la remercions chaleureusement pour tout le travail qu'elle a effectué pendant cette période…

Applaudissements dans la salle

… M. Jacques-Simon Eggly devait lui succéder pour les six mois suivants, dès aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 2010. En accord avec la Présidence, il a cédé son tour à M. Thomas Büchi qui est, dès aujourd'hui et jusqu'à la fin de l'année, notre président en exercice.

Applaudissements dans la salle

La présidente. S'agissant maintenant du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat s'excuse pour son absence, et participera, je crois que nous l'avions déjà dit, à la session qui traitera de l'Exécutif. J'ai une information sur les questions de la consultation : le Bureau et la Présidence étudient avec sérieux les remarques et les propositions qui ont été faites ces derniers temps concernant la consultation à travers vos propositions, des lettres de groupe, des débats dans les commissions thématiques. Dès la rentrée, le sous-groupe du Bureau mandaté pour cette question extrêmement importante rendra ses propositions au Bureau, qui informera bien sûr tous les membres de cette Assemblée des décisions prises et de l'investissement que cette consultation demandera aux constituantes et constituants. Nous pourrons donc très bientôt, dès la fin de l'été, vous donner des informations quasiment définitives sur cette consultation.

6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote

La présidente. Je passe donc au point 6, à la proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote. Vous vous souvenez de cette proposition du groupe UDC de modifier l'article 29.1 du règlement : « La commission de rédaction est composée de onze membres, soit un membre par groupe. La liste de ses membres est adoptée en bloc par l'Assemblée. » A la suite du dépôt de cette proposition, la commission du règlement s'est réunie, elle a fait un rapport, et c'est cela dont il s'agira aujourd'hui. Nous entendrons le représentant de l'UDC pour trois minutes au sujet de sa proposition. Ensuite, nous entendrons la rapporteure de la commission du règlement, puis nous voterons cette proposition. Excusez-moi, après les présentations du représentant de l'UDC et de la rapporteure de la commission du règlement, les groupes auront trois minutes pour s'exprimer. Je donne tout de suite la parole au représentant de l'UDC, M. Ludwig Muller.

M. Ludwig Muller. Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, vous avez sous vos yeux le texte du groupe UDC demandant la modification du règlement, notamment de l'article 29.1. Je ne répète pas ce que vient de dire la présidente, je ne vais pas abuser de votre temps. La rédaction du texte de la nouvelle constitution n'est pas un acte technique. Je salue en passant la clairvoyance de la commission de rédaction, qui arrive au même constat. Si c'était si simple, pourquoi ne pas confier ce travail à deux de nos constituants, par exemple à MM. Michel Hottelier et Thierry Tanquerel ? Non, la tâche est hautement politique et hautement sensible. Compacter presque huit cents thèses en un nombre raisonnable d'articles sans biaiser et dénaturer la volonté de l'Assemblée doit être confié à l'ensemble des groupes représentés. Pour rappel, sur les onze groupes, six groupes, donc la majorité, ne sont pas représentés dans la commission actuelle. Le groupe UDC est convaincu que l'élargissement proposé aura des effets bénéfiques sur plusieurs plans. Premièrement, la circulation de l'information et la transparence seront renforcées. L'identification des thèses « chaudes » et la recherche d'une rédaction équilibrée vont se faire en présence de toutes les sensibilités politiques. En conséquence, il en découlera un gain de temps considérable. Et qui dit gain de temps, dit économie d'argent. Le groupe UDC invite à accepter cette proposition, et j'utiliserai la formule « celles et ceux qui sont d'accord votent oui, les autres s'abstiennent. »

Rires dans l'Assemblée

La présidente. Merci, Monsieur Muller. Je passe la parole à Mme Béatrice Gisiger, présidente de la commission du règlement.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente, chères et chers collègues. En effet, la commission de rédaction s'est réunie en séance le 5 mai pour examiner

la proposition de l'UDC qui vient d'être rappelée par notre collègue. Je rappelle aussi, vu de la commission de rédaction, comment elle a apprécié les buts de cette proposition : rendre le travail de la commission de rédaction plus efficace. Le travail en commission a montré que les discussions terminologiques n'en finissaient plus, et de plus, comme il a déjà été rappelé, seuls cinq groupes de la Constituante sont représentés à la commission de rédaction. Il a été question de virgules et de points-virgules, je ne pense pas que c'est là l'essentiel de ce qu'a retenu la commission du règlement. Nous avons fait les remarques suivantes sur cette proposition de l'UDC, et nous avons abondamment discuté du nombre de membres que devait compter la commission de rédaction. Cette discussion a eu lieu en 2008, et nous avons décidé que pour que la commission soit efficace, il ne faut pas changer le nombre de ses membres. Pour revenir à la question posée, elle aurait dû être posée en mai 2009, voire avant. Deuxième point : la commission de rédaction ne peut être assimilée à une commission thématique. Sa tâche est purement rédactionnelle et sa composition, technique, ce qui suppose que ses membres laissent au vestiaire leur appartenance politique. Le devoir des membres de la commission de rédaction est de bien comprendre les thèses proposées, et de les rédiger selon la portée voulue. Nous savons, et vous le savez aussi, que la commission de rédaction s'est réunie à plusieurs reprises. Les membres ont appris maintenant à se connaître et travaillent dans le même sens. Recomposer cette commission reviendrait à rendre ses travaux plus difficiles, compte tenu également des délais extrêmement brefs à disposition, y compris de la présentation devant l'Assemblée plénière d'une nouvelle composition de la commission de rédaction pour approbation. Cela étant, la commission de rédaction a effectivement, et nous le voyons, une dimension politique ; il y a des enjeux politiques avec le choix des mots, et c'est donc bien à la plénière qu'il appartiendra d'y être attentive. La proposition de l'UDC a donc été soumise lors de la commission du règlement du 5 mai 2010 aux membres de la commission du règlement, et elle a été rejetée, par 1 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention. Merci Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Madame Gisiger, et j'ouvre la discussion avec les groupes, trois minutes par groupe. Quelqu'un veut-il prendre la parole ? Si personne ne demande la parole, nous allons voter. Nous allons faire le premier exercice à main levée. Celles et ceux qui acceptent la proposition de l'UDC que je vous ai lue tout à l'heure lèvent la main. Alors, je vous remercie de baisser les cavaliers ou les mains. Qui est opposé à cette proposition UDC ? Je vous remercie. La majorité est très claire, nous avons donc refusé cette proposition UDC à une large majorité. Je vous remercie. Nous allons passer au point suivant.

7. Objets reportés de la session précédente

La présidente. Le point suivant concerne les objets reportés de la session précédente. Il nous restait deux points à traiter qui réunissaient des thèses de la

commission 2 et de la commission 3. Il y avait la question de la parité, et la question de quelques critères spécifiques en matière d'éligibilité. Nous allons donc tout de suite ouvrir le chapitre de la parité. Je remercie M. Florian Irminger, rapporteur de la commission 2, M. Dimier de la commission 2 pour son argumentaire de minorité, M. Manuel pour la thèse minorité de la commission 2, qui me remplace, étant à la Présidence aujourd'hui, et Mme Haller de la commission 3 pour son rapport de minorité, de venir ici. Je vous prie de bien vouloir prendre place devant l'Assemblée. Je suis désolée du fait que vous tourniez le dos à l'Assemblée dans cet aménagement. J'aimerais encore appeler la rapporteure de la commission 3, Mme Louise Kasser. Chaque commissaire aura trois minutes pour son argumentation, après quoi les groupes auront cinq minutes à disposition pour le débat. Je passe d'abord la parole à M. Florian Irminger, rapporteur de la commission 2.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. L'exercice des fonctions électives est une des conditions-cadres des droits politiques, en tout cas la commission l'a estimé, et nous nous sommes concentrés sur la question de l'exercice de ces fonctions par les femmes et les hommes. Aujourd'hui, les fonctions publiques sont essentiellement exercées par les hommes, on le voit aussi dans cette Assemblée. Pour certains dans la commission, il s'agit d'une conséquence d'une société d'hommes, faite par des hommes pour des hommes. Pour d'autres, il ne s'agit en réalité que du résultat des urnes. Notre commission a considéré que la faible représentation féminine était un signe peu glorieux pour nos institutions, sans pour autant entrer ensuite dans d'autres considérations. Différentes mesures sont prises et peuvent être prises pour encourager l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans la représentation politique. L'action sur les élections n'est qu'une de ces nombreuses mesures, et notre commission a souhaité se concentrer sur celle-ci, puisque c'était de sa compétence. D'autres commissions se prononceront certainement aussi sur d'autres mesures qui peuvent être prises pour l'égalité entre homme et femme. Notre commission sait par ailleurs que la proposition de la commission qu'elle fait n'est pas une panacée, et ce n'est pas non plus une solution miracle.

L'idée de la commission était de trouver un exemple qui soit simple et qui permette d'encourager à l'égalité hommes/femmes sans prendre aucune mesure contraignante, puisque la majorité de la commission a estimé qu'on ne pouvait prendre en la matière de mesures contraignantes. La commission a donc voulu se doter d'un mécanisme d'encouragement que vous trouvez à la thèse 203.11.a. D'abord, il y a une mission générale de promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes donnée à l'Etat. C'est la première phrase de la thèse. On entend par représentation équilibrée que dix-sept femmes sur quatre-vingts élus, ce n'est pas équilibré. Nous ne fixons par contre pas de chiffre, c'est à dessein. Mais par ailleurs, il faut aussi préciser que «équilibrée» ne veut pas dire une représentation paritaire. Le but ou la visée de cette thèse n'est pas de

dire que l'égalité doit être la parité entre femmes et hommes, c'est-à-dire le même nombre d'élues et d'élus. Ensuite, la thèse de la commission donne, dans sa deuxième phrase, un mandat au législateur d'encourager des listes présentant autant de femmes que d'hommes. Il ne s'agit que d'un encouragement, à nouveau, il n'y a aucune mesure contraignante. Il s'agit d'agir sur les candidates et les candidats, et non pas sur les électrices et les électeurs qui sont toujours libres de choisir qui elles et ils élisent. Enfin, la question des mesures, il s'agit de mesures diverses. On peut imaginer et on peut retrouver là-dessous le travail qui est aujourd'hui fait par le service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, c'est-à-dire, par exemple, les mesures visant à encourager les candidates à suivre des formations pour l'expression publique, ce qui est fait aujourd'hui déjà. Il pourrait s'agir aussi de formations pour les femmes au sein des partis politiques, et enfin, il pourrait s'agir notamment d'encourager les partis à ouvrir leurs organes à une représentation équilibrée de femmes et d'hommes. Vous voyez donc qu'il y a une palette de mesures qui peuvent être touchées afin d'encourager les partis à présenter autant de candidates que de candidats. Ici, la commission n'a pas voulu suivre un dogmatisme ou un autre. On a voulu se doter d'un instrument qui permette d'avoir des résultats, on le voit en France dans les élections proportionnelles et on le voit aussi en Suisse. Quand il y a autant de candidates que de candidats, le nombre de femmes élues est plus élevé. On le voit par exemple dans notre Assemblée au Grand Conseil, au Conseil Municipal de la Ville de Genève avec les différents partis qui connaissent des mesures contraignantes sur leurs listes et qui sont propres aux partis. Enfin, j'en viens à une proposition d'amendement qui a été faite par Mme Gisiger au nom du groupe PDC. En réalité, cet amendement-là vide la thèse de la commission de son sens. Elle écarte la solution relativement élégante que nous avons trouvée, novatrice aussi. Le compromis pragmatique est aussi écarté, et on ne garde qu'une déclaration d'objectif sans cadre légal, ce qui ne va pas dans le sens que la majorité de la commission a voulu trouver. Enfin, en tant que rapporteur, pour terminer, je souhaite remercier chaleureusement M. Jacques Pagan pour avoir trouvé cette solution de compromis dans la deuxième phrase, et lui rendre honneur pour la formulation de cette thèse…

Quelques applaudissements dans l'Assemblée

M. Florian Irminger. … Enfin, je vous encourage à adopter cette thèse de commission et à faire ainsi preuve d'une volonté d'appliquer véritablement l'égalité entre femmes et hommes aussi dans les instances élues, et je vous rappelle qu'ici, c'est la première occasion pour cette Assemblée de se prononcer concrètement sur une mesure et une action visant à établir, garantir et concrétiser l'égalité hommes/femmes, suite au récent vote contre l'article en tant que tel de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. Voilà, j'espère avoir présenté aussi complètement que possible la thèse de commission et vous en remercie.

La présidente. Je vous remercie Monsieur Irminger, et je donne la parole à Mme Louise Kasser.

Mme Louise Kasser. Merci, Madame la présidente. La commission 3 a traité de la question de la représentation des hommes et des femmes au sein du Grand Conseil en parallèle de la commission 2 et a également traité la proposition collective du Mouvement Femmes pour la Parité. La commission 3 a décidé de ne pas formuler de thèse à ce sujet. Néanmoins, elle a participé aux différentes auditions qui ont été organisées dans ce cadre, discuté à plusieurs reprises du sujet et voté sur plusieurs propositions de thèse. Je vais donc tenter de résumer brièvement la teneur de ces débats. Unanimement, la commission 3 a fait le constat qu'il est très difficile de concilier à la fois l'exercice d'un mandat politique, d'avoir une vie professionnelle et une vie familiale ou privée. Cela pour les femmes comme pour les hommes. Elle a ensuite voté, suite à ce constat unanime, trois propositions. La première est la parité dite « de résultat » qui était équivalente à la thèse de minorité 203.13.a, a été refusée par 9 non, 7 oui et aucune abstention. La deuxième proposition, la parité dite « de liste » qui oblige les partis politiques à présenter le même nombre de femmes et d'hommes sur leur liste électorale pour les élections au Grand Conseil, a également été refusée par la commission 3 par 9 non, 6 oui et 1 abstention. Finalement, l'inscription d'un principe général, formulé de la façon suivante : « L'Etat prend toutes les mesures possibles favorisant un accès égal des femmes et des hommes aux fonctions électives. », a également été refusée par 9 non, 7 oui et aucune abstention, bien que l'idée générale sous-tendant cette proposition, et cela a été dit par plusieurs commissaires, ne soit pas contestée. Voici brièvement les travaux de la commission 3 à propos de cette proposition collective. La commission n'a pas souhaité l'inscription des différentes dispositions évoquées précédemment, estimant que c'est aux partis politiques de prendre leurs responsabilités pour veiller à une meilleure représentation des femmes en politique et également au Grand Conseil de modifier son fonctionnement, pour qu'un mandat soit plus facilement conciliable avec la vie professionnelle et la vie familiale. J'en ai terminé pour ce qui est des débats de la commission 3.

La présidente. Je vous remercie, Madame Kasser, et je vais passer la parole à M. Alfred Manuel pour la thèse de minorité de la commission 2.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, la thèse que je vais défendre est la 203.13.a : « Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils. » Elle est cosignée par Mmes et MM. Christiane Perregaux, Claire Martenot, Pierre Gauthier, Thierry Tanquerel, Pierre-Alain Tschudi et moi-même. Je voudrais dire, en remarque préliminaire, que les personnes qui soutiennent cette thèse de minorité ne sont pas en opposition avec la thèse

de commission, mais ils trouvent que la thèse de commission ne va pas assez loin. Il ne faut pas en la matière se borner à « promouvoir » ou à « encourager ». Pour nous, c'est insuffisant. Pourquoi ? On constate que depuis cinquante ans que le droit de vote et d'éligibilité des femmes est en application en Suisse, aucune assurance d'égalité n'est encore de fait. C'est aujourd'hui l'aléatoire de circonstances qui détermine les représentations féminines, et elles restent globalement minoritaires. Il n'y a qu'à voir la Constituante. Or pour nous, les femmes ne forment pas une minorité, par conséquent, aucune discrimination ne peut être admise. Il n'y a aucune raison pour nous de faire perdurer la situation actuelle qui est insatisfaisante. Il est impérieux de changer, d'évoluer, de s'adapter à la réalité sociale d'aujourd'hui. Si l'éligibilité des femmes a été un progrès indéniable, la pratique montre, hélas ! qu'elle ne tend pas vers l'égalité dans les instances politiques. D'où notre proposition, qui vise premièrement à rendre la démocratie plus juste en ancrant une égalité dans les faits, qui vise aussi à concrétiser un droit démocratique, celui des femmes à accéder aux mêmes postes que les hommes, et de la même manière. Le troisième élément est que notre proposition n'est en aucun cas une restriction des droits démocratiques. Pour nous, élire deux collèges qui formeront – il faut être très précis là-dessus – un seul Grand Conseil, ce n'est pas établir des quotas, une pratique qui a été jugée non constitutionnelle par le Tribunal fédéral. Notre proposition est une proposition qui est juridiquement acceptable et reconnue. Comment pouvons-nous continuer aujourd'hui ? Si nous gardons le système des listes ouvertes, nous voyons bien qu'elles ne sont pas efficaces pour tendre vers la parité.

Faut-il nous contenter de mesures d'encouragement, comme le propose la thèse majoritaire ? Nous ne sommes absolument pas convaincus que ce soit suffisant. Ce n'est certainement pas suffisant. D'où notre proposition qui, à notre interprétation, aura des effets attendus et des bénéfices, évidemment dans le cadre des représentations féminines dans les conseils, mais au-delà, un bénéfice tout aussi important : aujourd'hui, en politique, les modèles féminins sont beaucoup trop rares ; la parité permettra à ces modèles d'évoluer. Le rôle et la place de la femme dans la société évolueront aussi en conséquence. Nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'un enrichissement pour le bien de tous. D'où ma conclusion : la parité hommes/femmes est une question cruciale. Genève attend de la Constituante des avancées démocratiques et cette question en est une. Il en va donc de notre responsabilité. Etablir la parité, c'est aller, à notre avis, dans le sens de l'histoire. Nous ne pouvons pas nous y soustraire. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Manuel, et je donne la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Il faut savoir ce que l'on entend défendre. Si on entend défendre la démocratie, la démocratie s'exprime par la liberté totale du vote. Bien entendu, vouloir former deux listes

que l'on rassemble ensuite est un peu de l'islamisme démocratique : on sépare les hommes des femmes, parce qu'il ne faut surtout pas qu'ils soient en contact, ce qui nous semble être tout à fait étonnant compte tenu de la provenance de cette proposition, dont on sait qu'elle n'est pas de cette nature. Pour nous, ce qui est important, c'est que chacun ait des conditions d'accès aux mandats qui leur permettent d'effectivement l'exercer. Il y a eu, j'ai entendu dire, des élections où une liste n'avait pas de femme, on a, par arrangement à l'intérieur de la liste, obtenu la parité. Si c'est cela la démocratie, ce n'est pas de cette manière-là que ni moi, ni mon groupe la voyons. Je pense que le peuple est suffisamment majeur, cela a été dit à plusieurs reprises au cours des débats précédents. C'est au peuple de se déterminer. Par contre, là où nous devons veiller à ce que cette égalité soit matérialisable, il faut que les femmes – et d'autres personnes, nous avons évoqué les handicapés qui sont dans le même cas de figure – puissent effectivement exercer le mandat, c'est-à-dire qu'il faut que chacun puisse être dans des conditions d'exercer ce mandat. Il faut évidemment mettre des outils qui permettent – particulièrement aux femmes, mais il y a aussi les pères au foyer qui sont dans la même situation – qu'il n'y ait pas de barrières à l'exercice d'un mandat public. Pour nous, la parité telle qu'elle nous est proposée est un mauvais outil, ce n'est en aucun cas un outil démocratique et en aucun cas le système actuel ne viole la démocratie. Le peuple s'exprime comme il en a envie, quand il en a envie et selon les modes qu'il choisit.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Dimier, et je passe la parole à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Nombreux sont ceux qui à l'évocation de la question de la parité déclarent qu'il faut suivre le cours naturel des choses, et M. Dimier vient d'en faire la démonstration. Il faut remarquer quand même que dans ce genre de propos, ils entendent par là que la chose finira par venir. Or, force est de constater que la chose tarde à venir. L'égalité tarde à venir, alors quant à la parité… Il s'agit pour les constituants que nous sommes, de donner un signal fort, de sorte que cette question ne soit pas simplement passée aux oubliettes et que l'on demande une fois de plus aux femmes d'attendre que l'égalité se fasse, que la parité se fasse. Je vous rappelle quand même, pour faire bonne mesure, qu'au moment où un homme marchait sur la Lune, les femmes en Suisse n'avaient pas encore le droit de vote au niveau fédéral. En ce qui concerne les travaux des commissions, je relève que la commission 2 est allée plus loin que la commission 3 dans la réflexion sur la parité. Elle a au moins accepté une thèse engageant l'Etat à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et prévoyait une loi d'encouragement. Notion peu contraignante en l'état qui toutefois pourrait être améliorée. Ainsi, au contraire du vide laissé par la commission 3 en la matière, elle considère que la question de la parité mérite attention, et que le déséquilibre de représentation ne se résoudra en tout cas pas par le silence ni par l'ignorance. Ce qui constitue

d'ores et déjà un petit pas pour la parité, et peut-être demain, un plus grand pas pour cette Constituante. Quant à la thèse de minorité évoquée par M. Manuel, nous y souscrivons en lui faisant toutefois un léger reproche, celui d'amener l'avènement de la parité et de l'arrêter aux portes des instances exécutives. Cela est dommage, nous aurions voulu et nous aurions pensé qu'elle pouvait aller plus loin. En ce qui concerne les travaux de la commission 3, relevons quand même que les principaux griefs qui ont été adressés à la question de la parité portaient essentiellement sur la restriction du choix démocratique et sur une supposée prime à l'incompétence. En ce qui concerne la restriction du choix démocratique, examinons un peu la chose.

Dans mon rapport de minorité, j'ai relevé qu'au moment où cette Assemblée constituante envisage de réduire le nombre de membres du Grand Conseil, on pourrait sans état d'âme imaginer qu'elle réduise de 20 % le choix démocratique des électeurs de cette instance. En ce qui concerne les élections aux Chambres fédérales et le nécessaire équilibre entre les cantons, on a consenti à une série de critères contraignants qui permettent une représentation équilibrée des cantons au niveau du Conseil national. De plus, je vous rappelle qu'un certain nombre de nos homologues de cette Assemblée envisageaient relativement sereinement un peu plus tôt de contraindre l'électeur à voter. On ne peut pas imaginer plus grosse contrainte que celle d'être obligé de voter sous peine de se voir amender. La question du choix démocratique est donc quelque chose de très relatif, ou en tout cas que nous pouvons voir évoluer à géométrie relativement variable. Quoi qu'il en soit, si l'on mesure les enjeux, nous ne nions pas qu'il y ait une forme de contrainte, dans certains cas, elle est nécessaire comme elle peut l'être pour les élections nationales. La question de la parité est quelque chose d'extrêmement important, et sans doute, faut-il que l'électeur s'impose ce genre de contrainte, sachant qu'il est libre de choisir qui il veut dans un collège et surtout où finalement, chaque parti se sera assuré de la compétence des candidats. Il ne s'agit évidemment pas – et c'est bien le sens de cette prétendue prime à l'incompétence – d'envoyer des femmes sur des listes alors qu'elles ne seraient pas compétentes pour la fonction…

La présidente. Merci…

Mme Jocelyne Haller. … On nous dit souvent qu'il est difficile – je termine, si vous permettez – de prévoir des listes, cette difficulté réside autant pour les hommes que pour les femmes. C'est faire un mauvais procès aux femmes que de supposer qu'elles seraient moins compétentes que les hommes. En fait, la contrainte s'exerce sur les partis et non pas sur les électeurs. Charge aux partis de donner une place aux femmes et de partager avec elles le suffrage des électeurs. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Madame Haller. Nous avons terminé avec les rapports de minorité et les rapports sectoriels. Nous allons donc commencer le débat dans les groupes. Nous avons cinq minutes par groupe. La première personne ayant demandé la parole est M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. Madame la présidente, chers collègues. J'aimerais tout d'abord faire une remarque concernant les propos de M. Dimier. Je crois que ce qu'a dit M. Dimier est méprisant, à la fois pour les handicapés et pour les femmes. C'est totalement inacceptable. Deuxièmement, je sais bien qu'ici, il y a des gens pour qui la démocratie, c'est uniquement lorsqu'elle est à leur service. Je voudrais donner un certain nombre d'arguments. Tout d'abord, Mme Haller l'a dit – je souscris essentiellement à ce qu'elle a dit – je voudrais faire observer qu'aujourd'hui, quand on regarde ce qui se passe dans le monde, le désastre économique et social, je ne crois pas que l'acceptation d'une thèse qui parle d'égalité – je parle des thèses de minorité – ferait que le monde et la Suisse en particulier aillent plus mal. Donc de ce point de vue-là, je pense qu'il vaut mieux, si ça va mal, qu'on ne dise pas que c'est de la faute des hommes, et que si ça va bien, qu'on le mette à l'actif des femmes, et vice-versa. De ce côté-là, je pense que les choses pourraient être plus équilibrées. Par ailleurs, on qualifie de déni de démocratie l'obligation des électeurs à choisir pour moitié des hommes et pour moitié des femmes dans les différentes assemblées – qu'elles soient législatives ou exécutives –, mais je pense que la démocratie peut parfaitement fonctionner de cette manière. Il y aura une démocratie qui permettra effectivement aux citoyennes et aux citoyens de choisir, parmi un certain nombre de personnes, des gens qui pourraient vouloir diriger le canton ou les municipalités. Je voudrais, par rapport à cet aspect des choses, relever que quand on présente des listes, on voit bien que parfois, il y a des gens qui arrivent à la députation ou au Conseil municipal et ne sont pas du tout compétents. On l'a vu à plusieurs reprises au Conseil d'Etat, avec un certain nombre de situations qui ont eu pour résultat le renoncement de certains conseillers d'Etat. L'incompétence peut donc aussi s'exercer quand on pratique la démocratie telle que certains prétendent vouloir qu'elle fonctionne. Je signale qu'il y a deux groupes dans cette Assemblée qui correspondent à la parité : SolidaritéS et AVIVO, si l'on tient compte du nombre impair de nos élus. Je tiens à souligner que nous sommes tout à fait conformes à cette parité. Finalement, je pense qu'un des éléments positifs qui pourraient plaider en faveur de la représentation à égalité est également la défense de la représentation des hommes. Au vu des bêtises qui sont faites aujourd'hui, il ne faut pas exclure que dans quelques années ou décennies, il pourrait y avoir une majorité de femmes dans les assemblées. Défendre les hommes, c'est aussi bien défendre la parité. Notre groupe est d'accord à la fois avec la thèse de minorité défendue par Mme Haller, et si elle ne passe pas, avec l'autre thèse de minorité, mais en tout cas, nous sommes pour la parité. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna, la parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente, je commencerai mon intervention en vous rappelant que la commission 2 a très bien travaillé, et qu'en octobre 2009, elle nous faisait grâce d'une note de synthèse : « La parité, un outil de réalisation de l'égalité des sexes sur le plan des droits politiques. » Pour résumer très rapidement, cette note de synthèse nous disait que les femmes sont largement sous-représentées au sein des organes politiques genevois et suisses. Oui, Mesdames et Messieurs les constituants, elles le sont. Les membres de la commission reconnaissaient unanimement que la situation des femmes en politique n'était pas satisfaisante. Oui, Mesdames et Messieurs les constituants, elle ne l'est pas. La commission disait aussi que cette situation étant assez intolérable, la question de temps ne ferait rien à l'affaire. Certes, je peux bien entendre ces arguments et les arguments qui ont été développés par mes préopinants. Je voudrais passer à une petite anecdote. Ce matin, j'ai rencontré trois femmes…

Murmures dans la salle

Mme Béatrice Gisiger. … Puis-je continuer à parler sans être interrompue par des « Mon Dieu » ou autre chose ? L'une de ces femmes était une religieuse habillée en noir de pied en cap. La deuxième était une femme qui tient un stand sur le marché, et la troisième était une femme de 96 ans. A ces trois personnes, j'ai posé la même question. Elles m'ont toutes dit : « Il y a des responsabilités chez les femmes qui ne leur permettent pas aujourd'hui de s'engager en politique. » La plus âgée m'a dit : « Quand j'ai été malade pendant six semaines, c'est mon mari qui s'est occupé de tout. » Je vous laisse faire le calcul. Cette femme a 96 ans, elle n'a pas attendu cette Constituante pour que dans son couple, le partage des tâches se fasse. Deuxième chose, nous avons vu aujourd'hui que, malheureusement, la liste paritaire n'atteint pas ses objectifs. Forcer la porte pour faire entrer les femmes n'est donc pas une action positive. Nous sommes donc, au parti démocrate-chrétien, opposés à la parité. Permettez-moi encore de développer quelques points. L'histoire évolue, comme nos positions également. La proportion des femmes élues augmente certes et tend malheureusement à diminuer dans les exécutifs. Mais le principal est que ce sont les hommes et les femmes qui, dans cette démocratie, font l'histoire de notre société. Etre élu séparément n'est pas une action démocratique. On ne peut pas imaginer qu'il y ait ségrégation de liste. L'engagement politique pour les femmes demande des choses très importantes et il en a déjà été question. La première est la motivation et l'intérêt. La personne qui est derrière son stand de légumes n'a pas la même motivation que moi quand je suis engagée dans cette Constituante et c'est sa liberté fondamentale, la liberté de notre démocratie. L'encouragement pour faire des choix dans une plus grande liberté appartient d'abord à la personne elle-même, mais elle appartient aussi aux instances et aux réseaux dont elle fait partie. Par exemple, les partis politiques, les associations. Au nom de quoi une

femme aujourd'hui ne pourrait-elle pas vivre une situation où son mari, son compagnon renonce à une fonction politique au profit de sa femme ? Le jour où nous en compterons dix sur les doigts nous aurons fait un grand pas, et je ne pense pas que ce soit l'inscription de la parité dans la constitution qui le fasse.

L'engagement politique est aussi intimement lié à la famille, on ne peut pas imaginer qu'une femme à l'intérieur de son cercle intime, qu'un homme et que les enfants ne soient pas ensemble engagés dans cette même histoire. Le message que nous donnons à nos enfants est un héritage sur nos engagements politiques et je ne pense pas que cet amendement de dire que la parité est totale puisse simplement être possible. Cependant, et c'est la raison de mon amendement, « L'Etat promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités. », l'Etat a une mission de représentation des femmes au sein des autorités, mais pas une mission d'inscription de la parité dans la constitution. Le choix de cet amendement est guidé par deux principes. Le premier est celui qui reconnaît la valeur des femmes qui sont déjà engagées en politique, et le deuxième est celui qui permet aux femmes voulant s'engager de comprendre le rôle de l'Etat et de leur permettre d'accéder, évidemment, à des fonctions politiques. Ce principe de la représentation équilibrée doit être clairement inscrit dans notre constitution genevoise, et je vous demande, Mesdames et Messieurs, de soutenir mon amendement, merci.

La présidente. Merci, Madame Gisiger, je passe la parole à Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie Thérèse Engelberts. …

La présidente. Vous appuyez sur le bouton rouge. Madame Gisiger, pouvez-vous fermer votre micro ?

Mme Marie Thérèse Engelberts. Merci beaucoup, Madame la présidente. Chers collègues, vous savez quelle est la haute estime que j'ai pour les femmes et pour les hommes. J'aime beaucoup embrasser l'humanité…

Rires dans la salle

Mme Marie Thérèse Engelberts. … Je voudrais vous parler de l'ère de la troisième femme, celle d'aujourd'hui et celle de demain. Je ne vous imposerai pas l'évolution historique du genre féminin, car il y a vraiment trop à dire, mais on peut confirmer aujourd'hui l'avancée démocratique appliquée au statut social et identitaire du féminin. Je crois que là, nous devenons plus sérieux. Pourvoir de la libre disposition de soi, et l'exigence de s'inventer soi-même en dehors de toute impérativité sociale. La troisième femme, celle d'aujourd'hui, celle de demain, et non pas celle du passé, est celle qui parvient à réconcilier

la femme radicalement autre et la femme toujours recommencée. Dans la marginalisation des femmes en politique, ce qui est nouveau et qui devrait nous frapper, c'est la mainmise des hommes sur le territoire politique, on en est convaincus. Mais ce qui est nouveau, c'est que c'est devenu inacceptable, choquant et inadmissible. L'idéal démocratique a fait son œuvre. Une très large majorité de citoyens jugent hautement souhaitable la participation des femmes aux grandes décisions de la chose publique. Pour cela, va-t-on inscrire la parité dans la nouvelle constitution ? Va-t-on l'inscrire dans la loi électorale ? Nous ne sommes pas pour le « différentialisme » féministe. Nous sommes attachés à l'idée d'unité du genre humain, comme fondement de la citoyenneté moderne à l'universalisme de la règle de droit. Nous ne pouvons envisager d'imposer un nombre égal de femmes et d'hommes dans les assemblées des élus, parce qu'il en serait de même pour toutes les communautés diverses et variées. La sélection des élites dans une démocratie se fonde sur le talent, parfois la médiocrité aussi, c'est vrai, la compétition, l'égalité méritocratique, et non sur l'appartenance à une communauté ou un genre. Si nous ne pouvons attendre des élites politiques qu'elles soient capables de combattre et de se prendre en charge elles-mêmes, de qui peut-on l'attendre ? Les quotas ne serviront guère à faire reculer les stéréotypes de la femme vulnérable ayant besoin d'être protégée. Nous voulons nous imposer par nous-mêmes. Je terminerai en disant ceci : la parité obligatoire constitue une régression naturaliste par rapport à l'idée de citoyenneté moderne, laquelle ne connaît ni hommes, ni femmes, ni noirs, ni blancs mais l'être humain en tant que tel, par-delà ses particularismes. Notre groupe suivra l'amendement de Mme Béatrice Gisiger.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Je passe la parole à Mme Catherine Kuffer-Galland.

Mme Catherine Kuffer-Galland. Merci, Madame la présidente. Le parti libéral et indépendant est de longue date et de manière générale pour l'égalité hommes/femmes, et donc tout aussi logiquement en politique. Une représentation équilibrée des hommes et des femmes libérales s'est faite peu à peu, naturellement, sans revendications particulières. Nous estimons – excusez-moi l'expression un peu rustique – qu'il est nécessaire de laisser du temps au temps. Contraindre a toujours des effets pervers. La composition du groupe libéral et indépendant à la Constituante en est la preuve, puisque sans avoir exigé ni même prétendu à quoi que ce soit, les femmes sont, par rapport à beaucoup de groupes à la Constituante, bien représentées au sein de leur groupe : trois au soir des élections, quatre aujourd'hui par le biais de quelques démissions. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'ancrer dans la future constitution un article sur ce point. Toutefois, pour montrer notre attachement et notre solidarité à cette cause et à celle des femmes, et aussi parce qu'il est certain que la complémentarité hommes/femmes permet de mener une politique plus équilibrée et donc plus efficace, nous soutiendrons l'amendement de Mme Béatrice Gisiger qui limite la thèse à sa première phrase.

Si l'Etat a un rôle à jouer dans l'accessibilité des femmes à la politique, c'est en amont que ce rôle doit s'exercer, c'est-à-dire dans la mise en place de mesures concrètes, facilitant l'accès des femmes aux fonctions publiques. En revanche, nous nous opposons à la deuxième partie de la thèse qui, même si elle ne pose pas de mesures contraignantes, va dans la mauvaise direction. De la thèse que nous avions votée il y a quelques semaines « Toutes les personnes sont égales en droit et en fait » découle l'égalité entre les hommes et les femmes. Lorsqu'une candidate ou un candidat est élu à une fonction publique, cette personne – homme ou femme – est élue pour ses compétences. Présenter obligatoirement un nombre égal de candidatures féminines et masculines lors d'élections, c'est contraindre l'électeur à faire un choix qui ne porte plus sur les compétences mais sur le sexe du candidat. Cette mesure est discriminatoire pour les candidats et porte atteinte à la liberté de vote de l'électeur. C'est enfin vouloir faire passer – permettez-moi encore une vilaine expression – la quantité au mépris de la qualité. Par ailleurs – je reviens brièvement à mes chères communes – pour des raisons de société, il va être de plus en plus difficile de trouver des candidates et candidats pour les conseils municipaux. Vouloir que les partis et les groupements politiques établissent des listes paritaires c'est renforcer encore la difficulté. Comme vient de le dire Mme Marie-Thérèse Engelberts, nous voulons nous imposer par nous-mêmes, nous n'avons besoin ni de mesures, ni de contraintes, ni de soutien. Nous vous recommandons vivement, en tant que femmes libérales, mais en tant que femmes tout simplement car nous sommes toutes concernées par cette thèse, d'accepter l'amendement de Mme Gisiger et nous vous en remercions.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Madame Kuffer-Galland. Je donne la parole à Mme Marguerite Contat Hickel.

Mme Marguerite Contat Hickel. Merci, Madame la présidente. Les Verts soutiendront évidemment les deux propositions de minorité ainsi que la proposition de majorité dans son entier. Le 25 mai, cette Assemblée a voté une formule choc : « Toutes les personnes sont égales en droit et en fait. » Cette thèse peut soit être considérée comme une formule vaguement décorative ou incantatoire. Elle peut être considérée comme une évidence. Elle peut être également considérée comme un objectif de société et dans ce cas, elle pose les jalons d'un programme législatif, de mesures incitatives, qui visent à réaliser l'égalité. Je pars bien sûr du principe que la droite a proposé cette thèse parce qu'elle est profondément convaincue de cet objectif. Partons alors de l'hypothèse que le terme « toutes les personnes » inclut également les femmes et intéressons-nous à la deuxième partie de la phrase. Y a-t-il égalité de fait à Genève en 2010 ? Il s'agira par là même de répondre à l'argument que l'égalité est acquise et qu'il suffit d'attendre les améliorations. En ce qui concerne la représentation politique, une observation des résultats des élections en termes

d'égalité sur une durée longue – observations effectuées par l'Université de Genève – démontre que ces résultats sont fluctuants, ne progressent pas de manière linéaire et dépendent de la conjoncture. On constate notamment des différences notables entre le nombre de femmes sur les listes et les résultats à l'arrivée. Mais donnons quelques chiffres : en 2009 nous avions au niveau national 29 % de femmes au Conseil national, 21 % au Conseil des Etats. Au niveau cantonal, nous battons les records avec 28 % au Grand Conseil. Et au niveau communal – dans toutes les communes confondues – nous avions 36 % en 2007 dans les législatifs. Et quand on regarde les exécutifs, évidemment la situation est loin d'être idéale, on dirait qu'elle est même pire. Il n'y a donc pas de progression dite « naturelle » dans la représentation des femmes en politique. Une petite remarque à ce niveau. De 1848, où le droit de vote a été introduit, à 1971 où le droit de vote des femmes au niveau suisse a été accepté, il y a quand même cent vingt-trois ans de socialisation masculine. Je prends d'autres exemples très concrets. Si l'on prend la question de la responsabilité des tâches ménagères, à Genève nous avons six femmes sur dix qui effectuent la majorité des tâches ménagères dans leur couple. Cette proportion passe à 70 % quand il y a des enfants. Les femmes consacrent en moyenne vingt-six heures par semaine aux tâches ménagères contre quinze heures pour les hommes. Et la même répartition se retrouve dans la prise en charge des enfants : vingt-cinq heures contre seize heures par semaine. Du point de vue des salaires maintenant, à Genève les femmes représentent 61 % des personnes dont le salaire est de moins de Fr. 4 000.– par mois. Et évidemment elles se raréfient plus le salaire augmente. Un exemple, sur les 8 % de cadres supérieurs que compte l'ensemble des salariés du secteur privé, seuls 22 % sont des femmes.

En résumé, les femmes à Genève travaillent beaucoup, gagnent moins pour un travail égal et elles se chargent en plus d'une grande partie des tâches ménagères. Et on s'étonne qu'elles soient aussi mal représentées en politique ? Nous défendons une vision de société où hommes et femmes sont encouragés à s'investir dans la gestion du bien public à travers un mandat politique et doivent pouvoir bénéficier des conditions-cadres favorables pour ce faire. Aujourd'hui ces conditions-cadres, comme on l'a constaté, ne sont de loin pas favorables aux femmes et pas aussi favorables aux femmes qu'aux hommes. C'est inacceptable et nous devons changer cela. Il faut certes mettre en place des mesures d'encouragement, notamment dans les domaines professionnel et familial. Mais avant tout, il faut que les femmes puissent agir elles-mêmes sur les conditions-cadres qui favorisent leur engagement politique. Le chemin le plus direct – je dirai la voie royale – c'est la politique. Il faut donc augmenter la représentativité des femmes dans les autorités politiques massivement et à tous les échelons. Je répondrai également à un autre argument qui disait que l'introduction du principe de parité constituerait une atteinte à la démocratie. Je rappellerai ici que la démocratie genevoise s'est constituée à partir de mesures qui en leur temps ont pu être jugées antidémocratiques par certains, rappelons-le : l'abolition du

vote censitaire ou encore l'introduction de l'élection à la proportionnelle. J'ai aussi entendu dire qu'il y avait une forme d'opposition entre quotas et parité. Il est vrai qu'il s'agit de préciser ici que la parité est une revendication d'égalité entre les sexes dans la représentation politique, tandis que les quotas ne sont que l'un des moyens pour y parvenir. On n'est donc pas du tout au même niveau. A la différence de la notion de quota, le concept de la parité relève d'un véritable projet de société sur la cogestion à égalité des deux genres humains. Ecrire une nouvelle constitution ne revient pas à figer le présent, mais à anticiper et à façonner dans tous les domaines le futur pour de nombreuses décennies. Dès lors, il est essentiel que la future constitution fasse œuvre novatrice notamment dans le domaine de la parité. Je dirai encore que cette Assemblée a affirmé par son vote, que je qualifierais ironiquement d'historique, le 25 mai, que l'égalité était réalisée dans les faits. Il reste à cette même Assemblée de prouver qu'elle est décidée à la concrétiser.

Applaudissements

La présidente. Merci, Madame Contat Hickel. Je passe la parole à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. C'est pour faire suite aux propos que nous venons d'entendre et également pour donner corps et rendre justice au droit fondamental qui était proposé par le MCG il y a quelques semaines concernant l'égalité de fait, que notre groupe soutiendra les propositions de minorité, seules réelles possibilités de réaliser cette égalité de fait en matière de représentativité des sexes en politique. Dans la réalité et dans le fonctionnement actuel, pour être élu, il convient – vous l'admettrez – de disposer d'un réseau socioprofessionnel relativement important. Les femmes, dont un grand nombre sont toujours très prises par leurs tâches et leurs activités familiales, souvent peu ou mal partagées avec les hommes, ont par conséquent plus de peine à se constituer un tel réseau et sont donc fortement pénalisées dans un processus électif. C'est pourquoi une représentation égalitaire sur les listes ne suffira pas à combattre cette inégalité. Raison pour laquelle la formule proposée des deux collèges nous paraît bien meilleure pour atteindre rapidement cette égalité dans la représentation démocratique au sein de nos Parlements. Peut-être que cette formule n'est pas idéale, mais il suffit – certains l'ont déjà dit – de regarder la composition de notre Assemblée pour voir à quel point la formule actuelle amène à des absurdités qui privent nos institutions de regards et de compétences indispensables et qui du même coup portent atteinte à la crédibilité de leur choix et de leurs décisions. C'est pourquoi nous espérons que le canton de Genève, par sa nouvelle constitution, osera innover de manière significative pour atteindre cet objectif d'une égalité de fait en matière politique grâce à la formule des deux collèges. Concernant l'amendement PDC sur la thèse 203.11.a, nous pensons que les femmes PDC et peut-être aussi certaines femmes libérales et radicales apprécieront que leur

groupe, après avoir refusé de soutenir le droit fondamental concernant l'égalité hommes/femmes, veuille encore réduire la thèse de majorité déjà minimaliste concernant la parité en matière de représentation politique. Vos belles déclarations d'intention ne vous dédouaneront pas auprès de nombreuses femmes genevoises qui ne se fient plus aux paroles mais qui veulent des actes. Merci.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Je passe la parole à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'il était important d'avoir ce débat et que ce débat se déroule dans un climat serein. Avant toute chose, j'aimerais remercier M. Irminger parce que j'ai beaucoup apprécié son rapport sur la parité, même si je ne partage pas les conséquences. Mais – je tenais à vous le dire – la manière dont vous avez abordé le sujet, les conclusions que vous en avez tirées… Je dois dire que j'ai été impressionnée. J'interviendrai sur trois points : le constat, ce que nous apporteraient les différentes propositions qui ont été faites et surtout les effets pervers qu'elles auraient à deux niveaux, c'est-à-dire au niveau de la démocratie (surtout de ce qu'est le fondement de la démocratie et de la liberté de choix) et des effets pervers pour des femmes. Au niveau des constats, on ne peut qu'être d'accord avec les divers constats qui ont été faits. Il y en a un qui n'a pas encore été fait. En général, la législation concrétise l'évolution de la société. Là, dans le cas de l'égalité des droits, on a l'impression que l'on a d'abord voté des mesures constitutionnelles et qu'ensuite on a de la peine réellement à les appliquer. C'est probablement dû à bien des raisons, que vous avez évoquées. Ce constat-là me semble quand même important. Maintenant, au niveau des effets positifs, il est évident que nous aurions, si l'on ne suit pas le rapport de majorité de la commission mais certains rapports de minorité, une représentation égale au niveau des autorités politiques. Et après ? Je prends deux exemples. L'exemple du gouvernement français et l'exemple du Conseil fédéral. Je vois là un exemple parfait de la réalisation de l'égalité. Nous avons dans ces deux instances des ministres quasiment à parité puisque nous avons trois conseillères fédérales plus une chancelière et qu'en France la parité est parfaite. Et les ministres féminins sont soumis aux mêmes critiques. Leur action est critiquée à l'instar des hommes. En définitive, je ne vois pas ce que cela changerait pour ce qui me tient vraiment à cœur, c'est-à-dire la qualité de nos autorités.

Ce qui me dérange fondamentalement c'est que l'on porte atteinte non pas à la démocratie mais à un principe qui est fondamental dans la démocratie, c'est-à-dire la liberté de choix. On donne à l'Etat le droit d'intervenir dans ce qui est l'un des éléments-clés de la démocratie, les partis politiques, en leur disant : « Vous devez faire telle ou telle chose. » J'ai – je l'avoue – une allergie à ce

genre de démarches. Je vois Mme Contat Hickel sourire, mais c'est vrai ! On touche aussi à ce débat-clé qu'est la conception de l'Etat que nous avons tous et le rôle de l'Etat. On a cité la Constituante. Mais en définitive, vous avez deux groupes ou associations dans cette Constituante : un qui a pratiqué une politique volontariste, qui est le groupe écologiste, et un qui est toujours opposé, le groupe libéral. Les résultats sont équivalents. Ce sont les faits. Vous avez des partis ou des groupements qui se prononcent de manière absolue pour ce principe de la parité et je constate que sur le banc des Associations il n'y a pas une femme qui siège. Chez les socialistes, nous avons une excellente coprésidente mais qui représente la tendance pluraliste m'a-t-on dit, alors que le parti socialiste a été le fer de lance d'un combat qui était à l'époque absolument légitime. Que tirer de tout cela ?

J'en viens aux effets pervers pour les femmes. Ce qui me dérange profondément dans ce système c'est de penser que l'on considère encore les femmes comme ayant besoin qu'on prenne des mesures pour elles. Mais il y a longtemps que l'on sait traverser la route toutes seules ! Il y a longtemps que l'on sait se battre. Il y a longtemps qu'une femme qui est consciente de l'importance de l'éducation va apprendre à ses fils à faire la cuisine, à partager les tâches. J'avoue honnêtement que la seule chose que je n'ai pas apprise à mes fils, c'est à repasser, et je le regrette parce que je suis parfois mobilisée. C'est ça qui est important à mes yeux, c'est arriver à réellement concevoir que le moyen privilégié sera l'éducation, les modèles que l'on va créer. Je ne crois pas que l'intervention de l'Etat dans ce domaine nous apportera quelque chose. Je vais faire un pas et je vais renoncer à un combat de près de trente ans parce que je soutiendrai – et le groupe Radical-Ouverture – soutiendra l'amendement de Mme Gisiger. Mais je les soutiendrai dans un esprit – Madame Contat Hickel, vous faites la grimace, mais c'est mon droit… *(Rires)* Je le soutiendrai dans le même esprit que celui que nous a cité notre collègue M. Laurent Extermann à propos du droit de résistance, dont il nous a dit : « Ecoutez, il y a des dispositions qui peuvent avoir une valeur symbolique. » En ce sens, l'amendement de Mme Gisiger, je peux m'y rallier. Et j'aimerais ajouter encore un mot et remercier Mme Engelberts pour son intervention. L'égalité, c'est regarder l'autre sans tenir compte de son sexe, de sa couleur de peau, de ses préférences sexuelles, etc., et c'est cela que nous avons voulu atteindre avec la disposition que nous avons votée à l'article 1. Cessez pour l'amour du Ciel de nous faire des procès d'intentions.

Applaudissements

La présidente. Merci, Madame Saudan. M. Murat Alder, désolée, je donne la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. La proposition qui nous est formulée par la commission 2 dans sa majorité est effectivement louable,

mais malheureusement elle est insuffisante. J'aimerais juste vous rappeler qu'au niveau de la représentation féminine au Grand Conseil, une des grandes percées a été faite quand précisément certains partis on fait une différence entre les listes masculines et féminines. Cela a eu un impact décisif. Donc effectivement, ce n'est pas du tout une mesure négligeable. D'ailleurs, on peut le voir dans l'élection de cette Constituante, plusieurs groupes dont le nôtre ont eu effectivement des listes paritaires ou quasi paritaires et finalement le résultat n'a pas du tout reflété les efforts qui ont été faits, pour nous par les Associations mais par d'autres organismes politiques. On voit bien que nous sommes confrontés à un problème. En fait, le problème est qu'aujourd'hui, après avoir passé la grande période de l'adoption des grands principes d'égalité – ça a été une sacrée lutte malheureusement, parce que cela aurait dû passer quand même un peu plus facilement, tellement cela semble être une évidence aujourd'hui – nous nous trouvons face à toute une série d'obstacles assez précis pour la réalisation de cette égalité. Plusieurs ont été cités tout à l'heure, comme la question du plafond de verre dans le domaine professionnel, la discrimination salariale ou encore la question des charges domestiques qui a un impact pas simplement à l'intérieur des familles mais pour l'ensemble de la société. Ça a été cité. Mais il y aussi toute une question plus large qui est une sorte d'insuffisante reconnaissance des activités qui sont qualifiées de féminines. Du côté associatif, on en a eu une expérience récente avec les conseils d'établissement. Et cela a été assez une surprise. Dans le domaine scolaire et dans les associations de parents, c'est une évidence qu'il y a une très, très large dominante féminine. Donc, dans les activités qui se faisaient dans les écoles avant que n'existent les conseils d'établissement, les femmes étaient représentées de façon absolument très large – on pourrait même dire absolue. Il y avait quelques exceptions masculines. Or, au moment où on est passé par un processus électif, on a eu une représentation des hommes qui était sans aucune commune mesure avec leur véritable implication dans la vie scolaire – encore plus frappant aujourd'hui, ce que l'on voit parmi les associations de parents d'élèves – même des fois totalement en disproportion avec l'implication actuelle. C'est-à-dire que les élus qui sont passés par ce processus, des hommes qui n'avaient jamais été vus dans des réunions d'école auparavant, mais qui ont été élus, ne sont toujours pas autant impliqués que des femmes, que des mamans, qui ne sont pas élues, mais qui continuent elles à faire le travail, par exemple pour la fête scolaire ou pour toute une série d'activités.

Donc, on voit bien là que nous avons effectivement des problèmes très concrets, très matériels, à devoir résoudre et que l'on ne peut plus simplement se contenter des grandes généralités, des grands principes, en pensant que tout à coup, par une baguette magique, ils arriveraient à se résoudre. On a pu voir d'ailleurs dans d'autres expériences, dans d'autres pays – je voudrais simplement citer la Norvège – qu'effectivement des mesures incitatives fortes peuvent avoir un résultat, tant et si bien que même, par exemple, dans un pays où l'on avait une beaucoup

plus grande parité dans les législatifs et les exécutifs, comme la Norvège, on a aussi introduit des mesures fortes pour les conseils d'administration, parce que le dernier secteur qui résistait à une ouverture à la parité était le secteur économique, où actuellement il y a une obligation d'avoir 40 % de femmes dans les conseils d'administration. Les entreprises norvégiennes s'y sont soumises et ne s'en portent pas plus mal du tout, bien au contraire. Vous pouvez voir les chiffres de l'économie norvégienne. On est tout à fait conscients qu'il n'y a pas de baguette magique et qu'il y a des efforts très importants à faire de façon ciblée. Ce qui est proposé ici est une mesure qui soit effectivement ciblée pour pouvoir voir cette universalité effective. Pour rappel, on entend de temps en temps, quand on parle de ces questions de parité, parler de minorité. Il ne s'agit pas du tout d'une question de minorité. Toutes les questions minoritaires sont elles-mêmes traversées par des questions de genre hommes-femmes. Donc, c'est bien un problème de représentativité et d'universalité que nous devons essayer d'atteindre.

Pour nous, les mesures qui sont proposées ici par les deux propositions de minorité touchent précisément à la représentativité et à la force même de nos institutions démocratiques. Même du côté des hommes – on peut le voir dans notre Assemblée, mais aussi au Grand Conseil et dans toute une série d'autres assemblées – la diversité des expériences vécues dans la société n'est pas reflétée dans les Parlements. Alors, imaginez encore comment est-ce que l'on peut avoir une diversité des expériences vécues dans la société quand du côté des femmes la représentativité est encore plus faible ? Et donc dans la parité, l'enjeu d'une universalité réelle dans la représentativité, c'est qu'effectivement nous puissions enrichir et améliorer la force des législatifs, la force de nos institutions pour qu'effectivement la diversité de ce qui est vécu dans la société soit représentée et que cela n'apparaisse pas comme étant une sorte de pré carré ou de zone privilégiée uniquement pour une petite partie de la société. Donc une partie de l'enjeu dans ce qui nous est proposé ici, c'est bel et bien la force de notre démocratie et de nos institutions. C'est pour cela que nous appelons à adopter les deux propositions de minorité et à ne pas suivre la proposition qui veut encore réduire celle de la commission alors qu'elle-même est déjà tout à fait insuffisante. Nous vous remercions.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. Comme vous le savez, l'UDC est très attachée à la notion d'égalité entre les personnes. D'ailleurs, le 25 mai, cette Assemblée a voté une thèse selon laquelle toutes les personnes étaient égales. C'est pourquoi nous sommes très étonnés de ces thèses de minorité, qui sont illogiques, rétrogrades et contraires à la volonté populaire très récemment exprimée. Pourquoi illogiques ? Parce que – je viens de le dire – nous avons voté une égalité absolue entre les personnes. Donc, on est en train de parler de parité entre choses égales, ce qui est un non-sens logique. Alors peut-être – on a eu

des critiques à ce sujet – que la thèse selon laquelle toutes les personnes sont égales est mal comprise et qu'il faudra préciser dans un deuxième tour « toutes les personnes sont égales, même les femmes. » Mais je crois que telle que la thèse a été votée, cette égalité absolue, en droit et en fait, fait que l'on ne peut même plus parler de parité entre choses égales. Qu'un Parlement soit composé de 100 femmes ou de 100 hommes, c'est exactement la même chose puisque ce sont des choses égales. Autre illogisme qui réside dans ces thèses de minorité est que, si elles sont adoptées, elles vont aller à fin contraire du but qu'elles visent.

Je vous donne un exemple très simple : actuellement dans la magistrature à Genève il y a, sauf erreur de ma part, nonante-huit magistrats de carrière et sur ces nonante-huit magistrats de carrière – c'était les chiffres au 6 juin – nous avons cinquante-deux femmes. Donc, si cette thèse de minorité passe, il faudra évincer des femmes de la magistrature ou, si on leur laisse un peu de répit, fermer pendant des années l'accès à la magistrature aux femmes pour rétablir un quota de 50 % d'hommes. Est-ce que c'est cela que veulent les thèses de minorité ? Car c'est exactement à cela qu'elles vont aboutir si, par extraordinaire, elles sont adoptées par cette Assemblée. C'est le deuxième illogisme. J'ai dit que c'était rétrograde, en parlant des thèses de minorité, parce que, souvenez-vous – je pense que la plupart d'entre nous ont l'âge de s'en souvenir – il y a quelques décennies, les collèges n'étaient pas mixtes. Il y avait un collège pour hommes et un collège pour femmes. Il y avait l'école ménagère où les jeunes filles allaient apprendre à coudre et à repasser. Il y avait l'école supérieure de jeunes filles si elles voulaient passer une maturité. Il y avait le collège Calvin pour les garçons. Dans les années 1960, on a mis un terme à cette situation et l'on a instauré la mixité des collèges. Maintenant qu'on voit une thèse qui parle de récréer des collèges qui ne seraient plus mixtes, des collèges d'hommes et des collèges de femmes, ne fût-ce que sur le plan électoral, je me sens replongé cinquante ans en arrière et c'est bien l'esprit qui préside à ceux qui ont émis ces thèses. J'ai enfin dit que ces thèses étaient contraires à la volonté populaire récemment exprimée. Vous vous souvenez tous aussi de cette fameuse initiative fédérale pour l'égalité des chances, sur laquelle le peuple suisse et le peuple genevois se sont prononcés le 12 mars 2000, il y a à peine un peu plus de dix ans. Le peuple suisse avait balayé cette initiative dont le contenu était presque identique à celui des thèses minoritaires à 80 %, et le peuple genevois à plus de deux tiers. C'est se moquer de la volonté populaire que de revenir avec ces mêmes litanies qui ont été rejetées si nettement par le peuple. Et ce sont les mêmes, qui il y a une semaine, criaient en parlant des droits populaires qu'on supprimerait en y attachant une telle importance qui maintenant veulent aller à l'encontre de la volonté du peuple. C'est complètement contraire à nos principes. A l'UDC nous respectons la volonté populaire et – excusez-moi de parler vulgairement – mais quand on a pris une baffe pareille, on ne revient pas dix ans après avec le même texte, on attend au moins cinquante ans. *(Rires)* Je dirais que l'UDC et les femmes UDC ont toujours comme principe que c'est par la volonté d'arriver que

les femmes parviendront à leur but. Elles seront élues parce qu'elles se seront donné de la peine, elles auront déployé des efforts et non pas parce que, dans une société voulue par les thèses minoritaires, une société d'assistés, on leur trace une voie royale pour être élues. Si les femmes sont élues, c'est grâce à leur persévérance, à leur force et à leurs capacités. Je vous remercie.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Je passe la parole à Mme Claire Martenot.

Mme Claire Martenot. J'aimerais rappeler la proposition collective du groupe des Femmes pour la parité qui a été reprise dans la proposition de minorité de Mme Jocelyne Haller. Ce groupe s'est constitué suite à l'élection de la Constituante. Même pour les listes qui alternaient les noms de candidates et de candidats lors de cette élection, c'est une forte majorité d'hommes qui a été élue. Révoltées, les Femmes pour la parité ont constaté une nouvelle fois que la bonne volonté ne suffit pas, que sans signaux clairs qui montrent leur détermination à continuer la marche vers l'égalité, rien ne bougera. D'où la proposition collective qui propose un système subtil qui ne crée pas des femmes « alibis » et qui n'empêche pas les électrices et les électeurs de choisir leur meilleure candidate et candidat. La proposition collective propose que les partis et associations constituent des listes comme maintenant, uniquement, bien sûr, avec des candidates et candidats de qualité. Et c'est ensuite, au moment du dépouillement de l'élection que la femme la mieux élue passe en premier, l'homme le mieux élu ensuite, etc., et que l'on constitue ainsi un Parlement à égalité. Comme l'a dit Mme Jocelyne Haller, la proposition collective des Femmes pour la parité lance un défi non pas aux électrices et aux électeurs mais bien aux partis.

Quel mépris pour les femmes de vos partis à droite de prétendre qu'en imposant la parité on privilégie la quantité et non la qualité ! Ainsi, il n'y aurait pas suffisamment de femmes de qualité dans vos partis ? Ainsi il n'y a quasiment que des hommes aptes à exercer la fonction de député ou de conseiller d'Etat dans vos partis ? Ainsi les partis de droite n'auraient pas la possibilité de présenter des listes paritaires par manque de capacités des femmes ? C'est extraordinaire. On en arrive presque à l'équation de M. Dimier, en train de boire un verre au bar… ah, il a fini, excusez… Je salue la présence de M. Dimier ! On en arrive presque à l'équation de M. Dimier pour qui les handicapés et les femmes, c'est le même cas de figure. Je vous fais juste remarquer, en passant, que la Constituante vient d'approuver quatre thèses pour permettre aux handicapés d'exercer leurs droits politiques. En acceptant ces quatre thèses, la Constituante a bien admis qu'on ne peut laisser du temps au temps sans laisser persister les injustices. La thèse de minorité de Mme Jocelyne Haller et la proposition collective des Femmes pour la parité permettent d'aller de l'avant vers la parité. C'est une lutte initiée par des femmes, soutenue par des hommes et des femmes, qui ne demandent pas qu'on

les aide à traverser la route, mais que l'on corrige un droit qui n'est pas appliqué dans les faits.

La présidente. Merci, Madame Martenot. Je passe la parole à Mme Céline Roy.

Mme Céline Roy. Je suis heureuse de voir que visiblement tant la gauche que la droite sont d'accord pour dire que la parité de listes est inefficace. J'irai même plus loin. Plus qu'inefficace, elle est contre-productive. Comme l'a dit Mme Haller, c'est de la responsabilité des partis de trouver des femmes et des hommes de qualité sur les listes. Malheureusement, on sait très bien que la parité ne va pas arriver toute seule, c'est-à-dire que les partis vont soit devoir éliminer des candidatures qui pourraient être bonnes du sexe surreprésenté, ou rajouter des candidatures que j'appellerai « alibis » du sexe sous-représenté. On se doute que la majorité des partis va vouloir avoir plus de candidatures et donc va préférer les candidatures « alibis ». Le réel problème que cela pose est que le peuple en sera conscient et donc il y a aura une suspicion sur l'ensemble des candidatures de ce sexe sous-représenté. En sachant qu'il y a des candidatures alibi mais en ne sachant pas lesquelles sont concernées, c'est l'ensemble des candidatures qui perdent de la crédibilité. Ensuite, concernant la parité de résultats, comme Mme Contat Hickel et M. Gardiol l'ont relevé, les femmes actuellement, en tout cas la génération qui est actuellement en politique, n'ont pas le temps parce qu'elles sont occupées à la maison, parce qu'elles n'ont pas les réseaux professionnels qui leur permettent d'être élues. De simplement apposer par la loi une parité de résultat ne changera pas ce problème. Ce n'est pas parce que vous écrivez dans la loi qu'il y a quarante femmes élues qu'elles auront plus de temps ou plus de réseaux pour pouvoir mener à bien leur mandat. De plus, cela créera un réel problème. C'est que, au lieu que les femmes prouvent pendant leur campagne qu'elles sont les égales des hommes et qu'elles méritent autant que les hommes d'avoir un mandat, c'est une fois qu'elles seront élues qu'elles devront faire ce combat pour expliquer qu'elles n'ont pas été élues que parce qu'elles étaient des femmes. Dans ces conditions-là, il faut vraiment être motivé pour vouloir se présenter. Sinon, j'ai beaucoup apprécié l'historique qu'on nous a fait sur les cinquante dernières années, comment les femmes et les hommes ont évolué. Maintenant, j'aimerais vous apporter une expérience peut-être un peu différente, chez des plus jeunes. Actuellement, dans les jeunesses de partis, on voit qu'il y a de plus en plus de femmes. Chez les Libéraux, avant d'avoir la fusion, on avait une femme présidente. Les jeunes libéraux radicaux ont une femme coprésidente. Les jeunes socialistes avaient une femme présidente. On voit clairement que la parité arrive chez les jeunes et avec une telle mesure, vous allez freiner le mouvement. Pour cette raison, on vous demande de voter contre les thèses de minorité. Merci.

Applaudissements

La présidente. Je vous remercie, Madame Roy. Je passe la parole à M. Pierre Gauthier. Je suis désolée, Monsieur, vous avez quinze secondes.

M. Pierre Gauthier. Alors en quinze secondes je vous demande de voter oui aux thèses de minorité mais je n'ai pas le temps de dire grand-chose de plus. Merci beaucoup.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Gauthier. Je passe la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je ne vous cache pas que, personnellement, je trouve ce débat assez surréaliste. Nous avons confirmé depuis longtemps, et nous y sommes tous attachés, que l'Etat doit être démocratique. Selon le résultat des votes que nous aurons tout à l'heure, nous risquons de rallumer la guerre des sexes dans le sens de ce que M. Soli Pardo a dit tout à l'heure. Nous vivons à Genève et en Suisse, le suffrage universel est démocratique. Les femmes y sont majoritaires. Les étudiantes sont majoritaires à l'université. Ce sont des faits et des réalités. Maintenant, juste un mot sur les conséquences qu'auraient les thèses de minorité. Nous aurions deux collèges, qui seraient gérés séparément pour toute une série d'actes du – ou des – Grands Conseils concernant l'élection des membres de commissions, les élections des membres de toute une série de « gremiums » qui dépendent du Grand Conseil. Il faudra donc qu'il y ait – puisque les autorités se retrouvent également là – des négociations invraisemblables pour déterminer qui sera élu, comment il peut l'être, au gré de quel parti en fonction des deux collèges représentés. Je vous laisse imaginer que l'on sera très, très loin du principe démocratique qui sous-tend toute notre vie politique. Donc je m'arrête là et je vous engage très vivement à rejeter les thèses de minorité qui sont tout à fait en dehors des préoccupations d'une société démocratique. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Ce matin, vous êtes sortis de chez vous comme une autre journée ordinaire, vous êtes allés par les chemins de la campagne ou les rues de la ville et vous êtes entrés dans un bureau, vous vous êtes mis à travailler et vous avez rencontré des gens, des êtres humains. Il y a six mois, vous êtes allés en voyage et vous avez pu constater que dans les villes et les campagnes de ce monde étranger il y avait aussi des êtres humains, et il y avait des hommes et des femmes. On dit, paraît-il, qu'en gros 48 % de l'humanité est faite d'hommes et 52 % de femmes. Cela fait, en gros, que la moitié de l'humanité est faite d'hommes et l'autre moitié de femmes. Alors, je vous pose la question, où est le problème, quel est le drame, en quoi sommes-nous dans la non-démocratie en disant : nos organismes de délibération et de gouvernement doivent être faits à l'image du monde dans lequel nous vivons ? Pourquoi est-ce catastrophique

d'avoir un Parlement qui ressemble à la ville dans laquelle nous sommes, au lieu de travail dans lequel nous sommes ? En fin de compte, la chose la plus naturelle, vous la dépeignez comme la plus abominable. C'est pour moi un mystère qui ne relève plus de la politique, mais je ne vous dirai pas aujourd'hui de quoi il relève. Je vous remercie de votre attention.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Madame Marie-Thérèse Engelberts, une minute s'il vous plaît.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je voudrais juste citer ou rapporter l'ensemble des commissaires ici présents au dernier livre de Mme Elisabeth Badinter qui fait un travail sur le statut social et identitaire des femmes. J'aimerais quand même souligner le fait qu'elle récuse par une analyse à la fois historique, économique et politique le mouvement actuel écologique et de remettre les femmes dans une identité maternante où l'allaitement maternel est quasiment obligatoire sous peine d'avoir une mauvaise conscience. Alors je pense que nous devrions être attentifs aux différents discours qui nous entourent et surtout former les femmes ou qu'elles se forment à être indépendantes, instruites et surtout suffisamment rebelles pour pouvoir exister dans un Parlement tel que celui-ci. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Je redonne la parole à M. Florian Irminger, le rapporteur de la commission 2.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Visiblement, je me retrouve à nouveau bien seul à défendre la position de la commission, attaquée d'une part par certains parce qu'elle ne serait pas assez contraignante et par d'autres parce qu'elle n'aurait pas d'effet. Eh bien ! j'espère qu'on en retrouvera quand même quelque chose au vote final. J'aimerais revenir sur quelques éléments. Le premier : il a été dit que seules les thèses de minorité auraient véritablement un effet. Notre commission a fait un travail relativement long sur la question de la parité. Elle a mené plusieurs auditions, elle a reçu et lu plusieurs documents et, contrairement à ce qu'a dit Mme Roy, il est tout à fait faux de dire que les listes paritaires n'ont pas de résultat. Mme Saudan a pris l'exemple de la France comme étant un bon exemple. L'exemple de la France, c'est bien l'exemple qu'il ne faut pas prendre dans l'argumentation. Cela a, dans les élections qui sont proportionnelles en France, par exemple au cantonal, un effet drastique. On a vu une parité à quasiment 45 % dans ces assemblées qui sont élues à la proportionnelle. Par ailleurs, le gouvernement français est engagé par la promesse de M. Sarkozy d'être composé de manière paritaire. Donc je crois là, par rapport à la France, qu'il y a des mesures très strictes et que les mesures qui sont prévues par notre commission, en comparaison avec par exemple l'Union européenne,

le Rwanda ou l'Argentine, vont bien moins loin. L'idée est de dire que l'on encourage, que l'on essaie de faire en sorte que les partis se responsabilisent par rapport au nombre de candidates et de candidats qu'ils présentent. Enfin, j'espère ne pas avoir une vision biaisée sur la question. J'ai été dans un collège de filles, le collège de Candolle, et j'espère que j'ai pu malgré tout vous présenter les choses correctement. Enfin, dernier élément, autre remarque ironique, je trouve assez extraordinaire le nombre de femmes qui se sont prononcées dans ce débat aujourd'hui par rapport aux autres débats de la Constituante où souvent les femmes malheureusement restent silencieuses. J'espère que cela continuera de cette manière-là sur d'autres sujets aussi.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. Je passe la parole à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. En tant que rapporteure de minorité, j'aimerais ajouter deux ou trois choses, ne serait-ce que pour conclure. J'aimerais rappeler, contrairement à ce qui a été évoqué par Mme Gisiger tout à l'heure, que personne ne serait porté sur des listes contre son gré et que la dame qu'elle a rencontrée ce matin peut se rassurer. Je fais de l'ironie, mais j'aimerais juste rappeler qu'il ne faut pas tout confondre et ne pas faire à ceux qui défendent la parité un mauvais procès. Je crois qu'il est utile de rappeler que se reposer sur le vote d'un principe aussi générique que « toutes les personnes sont égales en droit et en fait » consiste simplement à oublier qu'aujourd'hui certains sont nettement plus égaux que certaines. Sur le critère de compétence – rappelons-le – émettre le soupçon que porter plus de femmes sur les listes, militer en faveur de la parité des résultats augmenterait le nombre d'incompétents dans les instances élues, et notamment à cause des femmes, est insultant pour les femmes. La véritable offense faite aux femmes, ce n'est pas tellement de leur reconnaître des droits, mais c'est plutôt de leur faire ce procès-là. Enfin, j'aimerais encore dire que ce qui est important pour les tenants de la parité c'est, aujourd'hui, de promouvoir réellement le rôle des femmes en politique et d'obliger les partis à faire leur place aux femmes. Il est moins question de contraindre l'électeur que d'instaurer de nouvelles mentalités dans les partis et dans les instances politiques. Il s'agit surtout de stimuler les partis à favoriser l'émergence de la relève politique et de promouvoir autant les candidatures féminines que masculines. Il faut rappeler aux partis leur responsabilité de ne porter sur leurs listes que des candidats compétents pour la fonction et à n'avoir, en la matière, pas plus d'exigences pour les femmes qu'ils n'en auraient pour les hommes. Avec cette dernière déclaration, je conclus mon intervention et je vous remercie de voter la thèse de minorité que nous proposons.

La présidente. Je vous remercie, Madame Haller. Nous allons passer au vote et nous allons commencer par les thèses de minorité.

Une voix : Vote nominal !

Brouhaha

La présidente. Le vote nominal est accepté. Monsieur Soli Pardo ?

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Je me permets de rappeler ce qui avait été discuté lors d'une séance antérieure. Le vote nominal doit être demandé sur chaque objet, pas d'une manière générale. Pour le moment on ne sait même pas sur quoi on vote.

La présidente. Nous allons voter sur la thèse de minorité 301.34.a. Nous voterons ensuite sur la thèse de minorité 203.13.a. Puis nous prendrons l'amendement de Mme Gisiger et peut-être que nous irons plus loin jusqu'à la thèse 203.11.a.

Thèse de minorité 301.34.a
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

La présidente. Donc, je considère que pour ce premier vote, le vote nominal a été demandé.

Thèse de minorité 301.34.a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NVT
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NVT
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON

Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jerôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON

Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.34.a
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

est refusée par 42 non, 29 oui, 3 abstentions.

Thèse de minorité 203.13.a
Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

La présidente. Le vote nominal n'est pas demandé. Nous allons procéder par vote assis/debout.

Mise aux voix, la thèse de minorité 203.13.a
Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

est refusée par 39 non, 30 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'amendement de Mme Gisiger.

Une voix. Vote nominal !

Brouhaha

La présidente. Le vote nominal est accepté. Monsieur Sayegh ?

M. Constantin Sayegh. Madame la présidente, sur quelle base avez-vous accepté l'appel nominal ?

La présidente. J'ai compté combien de personnes avaient levé la main et il y en avait plus que quinze. Monsieur Lionel Halpérin ?

M. Lionel Halpérin. Madame la présidente, au vu des abus répétés et manifestes du vote nominal au sein de cette Assemblée, je propose une motion d'ordre, une modification du règlement votée sur le siège par l'Assemblée constituante… *(Brouhaha)*… pour permettre que le vote nominal ne soit demandé qu'à la majorité des membres de l'Assemblée constituante.

La présidente. Monsieur Halpérin, je pense que ce n'est pas possible en l'état de répondre positivement à votre motion d'ordre. C'est – me semble-t-il – un abus de pouvoir par rapport à ce que nous sommes en train de vivre. Monsieur Souhaïl Mouhanna ?

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, je trouve que cette motion d'ordre est un mépris pour nous. Je signale que la modification du règlement n'est pas à l'ordre du jour et qu'on ne peut pas discuter un point qui n'est pas à l'ordre du jour.

La présidente. Monsieur Michel Barde, puis on continue le vote.

M. Michel Barde. J'aimerais simplement dire à ceux qui ne souhaitent qu'une chose qui est, à chaque fois, d'avoir l'appel nominal : on a tous compris que cela visait à nous culpabiliser. On a tous compris cela. Sachez que cela ne joue aucun rôle sur le vote. Donc, qu'on laisse le vote à quinze députés ou à la moitié de l'Assemblée, ça m'est complètement égal. Ce que je veux vous dire est que cela n'a aucune influence sur ce que vous croyez que cela puisse avoir. Voilà ce que je voulais vous dire.

La présidente. Nous allons reprendre le cours du vote. Nous avons donc eu une demande de vote nominal pour l'amendement de Mme Béatrice Gisiger (PDC) à la thèse de majorité 203.11.a :

L'Etat promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités.

Amendement Gisiger à thèse 203.11.a

Nom	Prénom	Groupe	Oui
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NVT
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI

Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NVT
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thèrèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI

Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jerôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

- **L'amendement est accepté par 40 oui, 34 non, 0 abstention.**

Mise aux voix, la thèse amendée 203.11.a
L'Etat promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités.

est adoptée par 43 oui, 1 non, 30 abstentions.

La présidente. Nous allons poursuivre et nous allons prendre le deuxième chapitre que nous n'avions pas encore traité, celui concernant les critères spécifiques en matière d'éligibilité. Nous prendrons la pause, mais je vous demande encore un peu de patience. Je vous rappelle que la chapitre sur lequel nous allons entrer maintenant et aussi une thématique transversale entre la commission 2 et la commission 3 et qu'il s'agit particulièrement d'examiner les questions de l'âge pour l'élection au Conseil d'Etat, de la laïcité pour les élus et particulièrement les élus du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, et plus largement savoir si nous gardons ces clauses de laïcité ou non. Je demanderai à M. Murat Alder, rapporteur de la commission 2, de venir. Je demanderai à Mme Louise Kasser, rapporteure de la commission 3 de venir également. Je demanderai à M. Claude Demole, rapporteur de la commission 3, de se déplacer légèrement. Je demande-

rai à M. Olivier Perroux, de la commission 3, de venir pour sa thèse de minorité. Je donne d'abord la parole à M. Murat Alder, rapporteur de la commission 2, pour six minutes.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Vous vous souvenez que j'avais déjà brièvement évoqué le sujet lorsque j'avais présenté le rapport sur la titularité des droits politiques et l'idée de fond de la commission des droits politiques qui était de dire que toute personne qui avait les droits politiques de manière active en avait forcément aussi le volet passif. Autrement dit, toute personne qui a le droit de vote, aux mêmes conditions, devrait pouvoir être éligible. La notion d'éligibilité ou plutôt inéligibilité est, dans le contexte de notre débat de ce jour à distinguer soigneusement de celle d'incompatibilité. « Inéligible », cela veut dire que vous n'avez pas le droit de figurer sur une liste électorale. « Incompatibilité », cela veut dire que vous avez le droit de vous porter candidat à une élection, mais qu'en cas d'élection, vous devez faire un choix entre votre mandat électif et le critère qui pose problème. La majorité de la commission des droits politiques souhaite que, comme je le disais, toute personne qui a le droit de vote soit éligible aux mêmes conditions. C'est dans cet état d'esprit là qu'elle a considéré qu'il s'imposait d'abolir la clause de laïcité, donc qu'il s'agit de rendre éligibles les personnes qui exercent une profession religieuse lucrative, au même titre que les autres. C'est aussi dans cet état d'esprit là que nous avons pris la décision d'abaisser l'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat. L'idée est finalement très simple. C'est de faciliter la tâche à tout le monde, à tous ceux qui travaillent dans le domaine de l'exercice des droits politiques. Qu'on n'ait pas trente-six mille listes différentes, et que chaque fois l'on puisse savoir qui fait quoi. En somme, si le peuple décide d'élire un prêtre, un rabbin ou un imam, c'est un choix parfaitement démocratique. Si le peuple décide d'élire un conseiller d'Etat qui aurait 21 ou 22 ans, c'est aussi un choix parfaitement démocratique. J'ajouterai que si quelqu'un est élu au Conseil d'Etat à 21 ou 22 ans, à mon avis, cela veut dire qu'il en a les compétences et qu'il en valait la peine.

J'attire votre attention sur le fait que pour être éligible au Conseil fédéral, il suffit d'avoir 18 ans puisque la Constitution fédérale prévoit qu'est éligible au Conseil fédéral toute personne qui est éligible au Conseil national. Or pour être éligible au niveau du Conseil national, l'âge de la majorité est de 18 ans. Je me permets également d'émettre une question, celle de savoir si l'âge de 27 ans pour l'éligibilité au Conseil d'Etat est encore conforme au droit supérieur. On peut y voir une inégalité de traitement fondée sur l'âge qui ne trouve plus aucune justification. Au nom de quoi quelqu'un serait-il éligible à 18, 24 ou 22 ans au Conseil fédéral, la plus haute charge exécutive de notre pays, mais pas au Conseil d'Etat ? C'est pour cette raison que la commission des droits politiques estime qu'il s'agit de gommer cette limite d'âge qui ne trouve plus aucun fondement à notre époque, qui ne se justifie plus et qui de toute façon ne trouvera jamais de cas d'application puisqu'en règle générale les personnes qui sont candidates au Conseil d'Etat ont

généralement plus de 30 ans. En ce qui concerne la clause de laïcité, c'est la même chose. En dépit de mon jeune âge, je n'ai jamais vu de candidat au Conseil d'Etat qui exerce une profession religieuse. Même si une telle personne voulait se présenter candidate au Conseil d'Etat et qu'elle était élue, elle devrait de toute façon renoncer à son mandat professionnel religieux pour accomplir son mandat politique. J'attire également votre attention sur un amendement qui a été déposé par le président de la commission sur les droits politique, M. Pierre Gauthier, s'agissant du port de signes religieux ostensibles. Cette question n'a pas été examinée au sein de la commission, mais elle m'apparaît tout à fait importante et j'espère que nous aurons un débat sur cette question tout à l'heure parce qu'évidemment si on rend éligible les personnes qui exercent une profession religieuse, cela implique nécessairement que l'on examine par quelles conditions elles peuvent par la suite accomplir leur mandat. J'en ai terminé pour l'instant et me tiens naturellement à votre disposition en cas de question.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole Mme Louise Kasser pour six minutes.

Mme Louise Kasser. La commission 3 a traité effectivement de l'éligibilité au Parlement, qu'elle a déclinée en plusieurs thèses dont certaines vous seront présentées lors du débat suivant, lorsque nous traiterons du pouvoir législatif. Donc je vous donne juste quelques explications sur les deux thèses qui nous traitons par anticipation. Premièrement, la commission 3 a souhaité introduire un principe général d'éligibilité, tout comme la commission 2, à savoir que sont éligibles au Grand Conseil toutes les citoyennes et tous les citoyens qui jouissent de leurs droits électoraux. Ensuite, sur la question plus précise de la laïcité, à savoir la thèse 301.81.e, la commission 3 a souhaité exprimer son attachement au principe de laïcité déjà connu à Genève en formulant un thèse très simple, à savoir : « Les membres du Grand Conseil sont laïcs. », empêchant par là à un ecclésiastique d'une quelconque religion de siéger en tant que député. Pour reprendre ce que M. Murat Alder expliquait tout à l'heure sur la différence entre éligibilité et incompatibilité, il ne s'agit pas là, avec la thèse de la commission 3, d'interdire l'accès à un ecclésiastique, mais bien d'affirmer que les membres du pouvoir législatif sont laïcs et qu'en cas d'élection, un ecclésiastique devrait faire un choix. Je vais sans plus tarder passer la parole au rapporteur du pouvoir exécutif parce qu'il s'agit de la même thèse. La commission 3 a voté effectivement une disposition similaire pour le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence pour préserver cette tradition qui prévaut à Genève. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Madame Kasser, et je donne la parole à M. Claude Demole, rapporteur de la commission 3.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Je vais donc centrer mon discours sur l'exigence de laïcité pour être élu au Conseil d'Etat. Selon la

thèse 302.31.b, il s'agit bien d'une condition d'éligibilité – je le précise. L'exigence de laïcité a été adoptée par notre commission par 11 voix pour et 4 voix contre. Les arguments en faveur de cette thèse sont les mêmes que ceux développés pour l'accession au Grand Conseil, mais il me semble qu'ils ont une justification encore plus forte et encore plus légitime. Genève a le bonheur de connaître une paix confessionnelle totale, chose précieuse, somme toute assez rare quand on observe la carte du monde. Evitons de venir la troubler. Laissons les choses en l'état : tel est grosso modo la position de la majorité. Un ecclésiastique n'a pas nécessairement la même liberté d'esprit qu'un laïc. D'importants conflits d'ordre religieux ou de conscience peuvent surgir selon la nature des thèmes à traiter ou, pour les conseillers d'Etat en particulier, des décisions à prendre. Selon certaines religions ou confessions, cet ecclésiastique peut être soumis à des pressions d'ordre hiérarchique ou selon certains devoirs d'obéissance qu'il doit à sa hiérarchie et à ses supérieurs. Il a donc semblé indiqué à la majorité de réserver l'accès aux postes exécutifs suprêmes aux seules personnes qui échappent de part nature à d'éventuels conflits de ce type. S'il fallait résumer un peu abruptement cette idée, on pourrait dire : le spirituel, le religieux aux ecclésiastiques et le matériel et le temporel aux laïcs.

Vous allez entendre l'opinion de la minorité. Aussi me bornerai-je à évoquer brièvement deux points qui peuvent sembler s'opposer à l'exigence de la laïcité. Le premier a trait à la définition de l'ecclésiastique. Sans se perdre dans un immense débat sémantique, la commission a tenté une définition. Elle a d'ailleurs constaté que ce point n'avait jamais soulevé de problème pratique sous l'empire de la constitution actuelle. Qu'est-ce qu'un ecclésiastique ? Je lis la définition telle qu'elle ressort de notre rapport, pris dans un sens large : « Sont ecclésiastiques toutes les personnes ordonnées ou non, consacrées ou non, qui professent à l'intention de fidèles les enseignements d'une religion quelle qu'elle soit. » Le deuxième point est celui de la légalité de cette exigence et de l'éventualité qu'elle ne puisse obtenir la garantie fédérale. Nul doute que le rapporteur de minorité se penchera sur ce problème. En fait, il y a eu deux arguments qui ont été soulevés. Un arrêt du Tribunal fédéral qui a traité le cas du Tessin. C'était un problème d'incompatibilité. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne s'est pas penché sur le cas genevois. L'autre problème est celui de la garantie fédérale d'une telle clause. Il est possible que la garantie ne soit pas obtenue. Mais est-ce vraiment catastrophique ? En fait, il suffirait effectivement qu'elle soit attaquée par un ecclésiastique désireux de poser sa candidature pour qu'elle soit déclarée invalide. Mais il n'en demeure pas moins qu'aux yeux de la commission, il serait logique de soutenir par ce message assez fort la notion d'Etat qui a été adoptée par notre Assemblée. Pourrions-nous vraiment, pour un Etat laïc, prétendre que nous maintenons cette exigence de laïcité si des ecclésiastiques venaient à siéger au Conseil d'Etat ? Il a semblé à la commission que la simple logique commande de répondre non. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Demole. Je passe la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Oui, on peut faire comme l'a souhaité la commission et la majorité de ses membres, c'est-à-dire décider que Genève est un cas particulier, qu'il n'y en a point comme nous – et d'ailleurs c'est bien vrai – et qu'il faut que l'on conserve quelque chose qui est issu du XIXe siècle et des conflits incessants entre catholiques et protestants et donc qu'on empêche quelqu'un qui a ce statut d'ecclésiastique d'accéder à des fonctions électives. J'aimerais rendre hommage à Mme Irène Renfer, notre secrétaire juriste qui a fait un avis de droit pour la Constituante et dont les conclusions sont assez simples. Le droit fédéral ne permet pas d'inscrire cette clause de laïcité dans le texte genevois. Alors, devant cet avis de droit, la commission a eu quelque chose que je considère un peu étonnant et même assez dangereux, c'est-à-dire de dire : « On n'a qu'à inscrire quand même cette clause de laïcité et si le cas se présente la justice fédérale tranchera. » J'ai, pour ma part, un souvenir assez pénible des précédents qu'il y a eu ces derniers mois ou années, en matière de chiens, en matière de cigarette, où Genève s'est quelque peu ridiculisée devant la justice fédérale parce qu'elle a souhaité prendre une voie à part. Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Cette clause de laïcité n'a pas lieu d'être. Elle semble assez clairement contraire au droit fédéral et je propose que nous nous en passions.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Perroux. Nous commencerons le débat dès après la pause et j'aimerais que l'on se retrouve à 17h00 précises pour poursuivre. Je vous remercie.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous poursuivons nos travaux avec deux annonces. Le bar et le restaurant de cette maison sont ouverts jusqu'à 23h00, et aujourd'hui, c'est l'anniversaire de M. Alfred Manuel.

Applaudissements

La présidente. Nous commençons le débat. Je donne la parole à M. Lionel Halpérin, étant précisé qu'il y a cinq minutes par groupe.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, tout d'abord deux mots pour vous dire que le groupe Libéraux & Indépendants est partagé sur la question de la clause de laïcité, et que par conséquent, j'exprimerai mon avis, qui n'est pas l'avis unanime du groupe. J'essaierai

de laisser un peu de temps aux autres membres du groupe pour s'exprimer, mais je ne garantis rien à ce stade…

Rires

M. Lionel Halpérin. … S'agissant de la clause de laïcité, ce qui est intéressant dans ce débat, c'est que je n'entends pas beaucoup de gens venir nous dire qu'ils souhaiteraient voir des ecclésiastiques siéger au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat. En réalité, le débat se déroule entre ceux qui considèrent que le débat est d'ores et déjà terminé, et que la messe est dite, en raison des décisions du Tribunal fédéral, ainsi que des décisions rendues par les Chambres fédérales s'agissant de la Cour des comptes. Cette position légaliste est tout à fait compréhensible et je comprends d'ailleurs que des professeurs d'université viennent nous l'exposer. Je tiens, pour ma part, à dire que le débat peut également aller un peu plus loin que cela. Pourquoi ? Parce que nous sommes ici sur un sujet essentiel pour le fonctionnement de notre démocratie : la paix confessionnelle. Nous avons une clause qui existe à Genève depuis de très nombreuses années, qui est la résultante de l'histoire de Genève. Cette clause, en réalité, a été faite justement pour préserver cette paix confessionnelle. Elle a été fort efficace pour la préserver jusqu'à maintenant. Il y a quelques années, le Tribunal fédéral a eu à se poser cette question. Il la tranchait en disant que de son point de vue, c'était incompatible avec la liberté de croyance notamment. Cette position du Tribunal fédéral est en réalité une évolution dans le temps. En effet, il y a quinze ans, lorsqu'il a été amené à se déterminer sur ce sujet, le Tribunal fédéral et la Suisse entière se trouvaient dans une situation de paix confessionnelle inégalée jusqu'à présent, qui représente probablement une paille dans l'histoire de notre pays. Cette paix confessionnelle extraordinaire faisait que la clause de laïcité en question pouvait paraître anachronique ou inutile à ce stade.

La réalité c'est que, malheureusement la situation évolue sur ces sujets et qu'elle a évolué en Suisse également. Le vote sur les minarets n'est pas un message complètement inutile à se rappeler, parce que si de tels messages ont pu passer dans la Suisse actuelle, c'est probablement que la paix confessionnelle est plus menacée aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a quinze ans. En réalité, à Genève nous avons une conception de la laïcité qui va plus loin que celle existant sur le plan suisse de manière générale. C'est certes une *Genferei*, mais pour une fois, je considère que c'est une *Genferei* positive. Pourquoi cela ? Parce que Genève, notamment sur un vote comme celui des minarets, a su faire la preuve que par cette laïcité un peu plus poussée qu'ailleurs, le canton pouvait se préserver d'atteintes à la paix confessionnelle que d'autres cantons n'arrivent visiblement plus à contenir. Nous savons de quoi est fait aujourd'hui. Peut-être qu'aujourd'hui, nous pourrions vivre avec un ecclésiastique élu au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat. Mais, si dans quelques années, la situation continue à se dégrader, nous ne serons plus en mesure de nous y opposer. Par conséquent, je pense qu'il est de

notre devoir de maintenir cette clause de laïcité, parce que nous devons voir sur le long terme, et pas seulement sur l'instant présent. Je vous appelle donc à voter le maintien de ces deux clauses de laïcité tant pour le Grand Conseil que pour le Conseil d'Etat, comme la commission 3 vous a appelé à le faire.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Halpérin. Je passe la parole à M. Tristan Zimmermann.

M. Tristan Zimmermann. Je vous remercie Madame la présidente. J'ai entendu un certain nombre d'aberrations, voire d'inepties depuis une quinzaine de minutes, si nous exemptons la pause de ce laps de temps. Il faut savoir qu'il y a une autonomie constitutionnelle des cantons en Suisse. Dans le cadre de cette autonomie constitutionnelle, les cantons sont libres d'adopter les dispositions qu'ils veulent, pour autant qu'elles soient conformes au droit fédéral. Cela est consacré à l'article 51 de la Constitution fédérale. Donc, les différentes constitutions cantonales doivent recevoir la garantie fédérale. M. Demole qui dit ouvertement que le fait d'obtenir la garantie fédérale ou non n'est pas très important, pour moi c'est un monstre juridique, pour reprendre un propos qui a été utilisé par ce même monsieur la semaine passée. Deuxièmement, vu qu'on parle des différents cantons, il faut se rappeler que le corps électoral du canton de Genève a procédé à l'institution d'une Cour des comptes en novembre 2005. Dans le cadre de cette Cour des comptes, l'article 141, alinéa 3, prévoyait la clause dite de laïcité, qui interdisait à des magistrats professionnels – je ne parle pas des députés de milice, mais bien des magistrats professionnels – d'être non laïques. Cette disposition n'a pas reçu la garantie fédérale et la jurisprudence de l'Assemblée fédérale, puisque c'est elle qui octroie la garantie fédérale, était claire en disant que l'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale, qui dispose que nul ne doit subir de discrimination en raison de ses convictions religieuses, était violé par une telle disposition. Pour ma part, je travaille dans le cadre de cette Assemblée pour adopter des dispositions qui pourront recevoir la garantie fédérale. Un texte vain, creux ne m'intéresse pas. Puis, vu qu'on va parler des amendements de l'AVIVO sur les signes religieux ostentatoires, je me permets de préciser que nous sommes dans le cadre d'un travail constitutionnel. Or, j'estime que ces dispositions ne sont même pas de rang législatif, tout au plus, elles sont de rang réglementaire. En conséquence, je vous invite également à rejeter ces deux amendements, et donc en bloc les différentes dispositions, les thèses qui consacrent la laïcité des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, ainsi que les deux amendements de l'AVIVO, de MM. Gauthier et Turrian et de Mme Bezaguet, sont à rejeter et à subir un châtiment qui ne peut avoir une autre forme qu'une lapidation en bonne et due forme.

Exclamations, brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Zimmermann. Je passe la parole à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, il devient difficile de prendre la parole dans cet hémicycle, en remerciant mon chef de groupe de m'avoir laissé un peu de temps pour vous faire valoir un point de vue un peu différent de ce qui a été dit. Je m'exprime ici au sujet des thèses 301.84.a et 302.31.b. Je dois vous avouer, un peu comme le préopinant, un certain malaise par rapport à ce que j'ai entendu. On nous dit que vraisemblablement, ce que nous nous apprêtons à voter n'est pas conforme au droit fédéral et qu'on peut y aller gaillardement, la tête dans le mur et qu'on verra après. Voilà une approche bien genevoise du lien confédéral. Pour ma part, au-delà de tout clivage politique, je ne peux pas faire mien ce type de discours. J'aimerais dire, d'ailleurs M. Tristan Zimmermann l'a rappelé, qu'il y a trois éléments, dont je n'ai d'ailleurs plus entendu parler au niveau de la présentation du rapport, excepté le rapport de minorité de M. Perroux, qui me paraissent très importants et qu'on ne peut pas réduire à une affaire de légalisme. Il y a d'abord cet arrêt du Tribunal fédéral, qui, c'est vrai, date du 29 juin 1988. Ici, à propos de la loi tessinoise sur les communes, le Tribunal fédéral précise qu'on peut, dans un canton, prévoir un motif d'incompatibilité entre un mandat politique et un autre mandat électif, par exemple un mandat judiciaire. Mais le Tribunal fédéral dit que les cantons ne peuvent plus prévoir un motif d'incompatibilité entre un poste électif comme membre du pouvoir exécutif – d'une commune en l'occurrence – et l'état ecclésiastique. Il n'y a plus d'intérêt public à ce genre de clause et c'est, par ailleurs, clairement contraire à l'interdiction de la discrimination. En outre, on a parlé de la Cour des comptes où Genève s'est déjà singularisée avec ses pratiques. J'ai encore en tête les propos du conseiller d'Etat en charge du département concerné disant : on verra, la Constituante pourra s'en occuper. Eh bien, nous y sommes, chers collègues, et il y a un élément qui n'a pas été évoqué, ce qui m'étonne grandement. C'est le fait que dans le cas de la révision totale de la Constitution fédérale, il y avait aussi une clause de laïcité qui remontait au XIXe siècle. Elle a été balayée il y a dix ans pour des motifs totalement identiques à ceux pour lesquels le Tribunal fédéral avait rendu son arrêt une dizaine d'années plus tôt et à des motifs totalement identiques pour lesquels la Cour des comptes genevoise n'a pas été validée. Le sujet est délicat. Il faut savoir ce qu'on entend par laïcité. C'est un concept polysémique, on a tous notre notion. Je crois qu'on ne peut pas se contenter ici de vérité assénée. Il faut voir si on parle d'éligibilité ou d'incompatibilité. Enfin, il faut peut-être voir si on parle de mandat électif à temps plein ou de mandat électif à temps partiel. Pour ma part, je ne suis pas convaincu par ce que j'ai entendu, à l'exception du rapport de M. Perroux. Je trouve que le sujet n'est pas mûr pour que nous prenions une décision sur cette question extrêmement délicate. Je prônerai un renvoi du sujet à la commission pour qu'on auditionne des spécialistes sur cette question. J'ai même des noms à soumettre, d'excellents collègues à Lausanne ou à Neuchâtel qui sont des spécialistes du sujet. Mais, en l'état, pour ma part, je ne peux pas voter cette clause telle qu'elle nous est présentée. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je passe la parole à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, ce n'est pas parce que les radicaux, depuis toujours, sont fermement attachés à la laïcité qu'ils entendent aujourd'hui verser dans une certaine forme d'anticléricalisme. Ce n'est pas parce que les radicaux, au XIXe siècle, craignaient l'interventionnisme ultramontain de Rome dans la vie publique et religieuse genevoise, qu'il leur semble nécessaire aujourd'hui d'interdire à un prêtre, à un imam, à un rabbin ou à un pasteur de siéger au Grand Conseil, voire même de prendre une fonction à temps plein au Conseil d'Etat. Et ce n'est pas parce qu'ils sont Genevois que les radicaux de ce canton choisissent de faire comme si le droit fédéral était inexistant, ou en tout cas qu'il n'était pas à considérer en matière de discrimination. En résumé, il nous paraît que vouloir maintenir la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil, comme d'ailleurs pour ceux du Conseil d'Etat, est discriminatoire, peu opportun et contraire au droit fédéral. Nous voterons donc pour sa suppression. S'agissant de l'âge d'éligibilité, notre excellent rapporteur, M. Murat Alder, a dit tout ce qu'il fallait dire et nous suivrons son avis.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, le groupe UDC considère que maintenir la clause de laïcité pour l'exécutif et pour le législatif est rétrograde et illogique. Ah pardon, j'ai mélangé avec ce que je disais pour la parité. Mais je peux rebondir dessus…

Rires, exclamations

M. Soli Pardo. … c'est rétrograde, parce que le *Kulturkampf* – il faut l'apprendre peut-être à certains – est terminé depuis un certain temps et la paix confessionnelle règne à Genève et en Suisse depuis le début du XXe siècle en tout cas. Maintenir cette clause, qui avait peut-être un certain sens dans la deuxième moitié du XIXe siècle, n'en a plus aucun aujourd'hui. Le peuple suisse connaît les bons moyens pour préserver la paix confessionnelle. Par exemple, on interdit la construction de minarets, cela préserve la paix confessionnelle. Il est inutile d'interdire les ecclésiastiques de Parlement et d'exécutif pour parvenir à ce moyen. Je dis que c'est illogique, parce qu'il faut être réaliste, que ce soit au législatif ou à l'exécutif, si une majorité de citoyens sont prêts à élire un ecclésiastique, c'est la volonté populaire. C'est le peuple souverain, qui décide si cette condition, pour lui ou pour chaque électeur, constitue un empêchement à l'élection. J'ai entendu les arguments de M. Demole qui nous brosse un portrait très dangereux de la condition d'ecclésiastique. Mais il y a d'autres chapelles qui sont bien plus dangereuses que les Eglises. Si on veut interdire la condition d'ecclésiastique au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat, il faut examiner peut-

être d'autres chapelles, d'autres groupes de personnes qui représentent également un danger pour la paix publique dans ce canton. Donc, le groupe UDC, dans sa grande majorité, s'opposera au maintien de cette clause de laïcité et sera donc partisan de sa suppression. Enfin, j'aimerais rejoindre ce que disait M. Hottelier, à savoir qu'il ne faut pas oublier que Genève est un canton suisse. Nous sommes ici l'Assemblée constituante d'un canton suisse, et il est complètement irresponsable, voire dément, de se dire : « Votons n'importe quoi, le Tribunal fédéral y reconnaîtra les siens. » Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Soli Pardo et je donne la parole à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Le principe de laïcité impose l'égalité parfaite de droits entre les citoyens, indépendamment de leurs convictions spirituelles. Ainsi, imposer une clause de laïcité à l'élection de citoyens n'est pas conforme au principe même de laïcité. En revanche, il doit être bien précisé que c'est en tant que citoyenne ou citoyen, que le/la non-laïque serait éventuellement élu(e). C'est pour cela que nous proposons ces amendements visant à interdire le port ostentatoire de signes religieux dans le cadre d'un mandat électif, quel qu'il soit. En effet, comme c'est le cas aujourd'hui dans l'administration à Genève, il nous semblerait utile de mentionner cette interdiction de port ostentatoire de signes religieux dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique ou parapublique. La laïcité, contrairement à ce qui est dit parfois avec véhémence, c'est la garantie de la paix confessionnelle certes, mais cela permet surtout de rassembler tous les habitants et toutes les habitantes sous le même chapeau de la loi républicaine, que l'on pourrait résumer ainsi : le droit à la différence n'implique pas une différence de droits. Vous avez remarqué d'ailleurs que nous avons déposé trois amendements sur les trois thèses différentes qui vont traiter de cette question de laïcité, et cela uniquement pour des raisons techniques. Donc, je pense que dans le cadre de la gestion des procédures de vote, nous pourrons éclaircir cela. Pour répondre à notre cher collègue M. Tristan Zimmermann, je n'ai pas vocation, et les gens de l'AVIVO non plus, à servir de carburant pour d'éventuels bûchers. On est aussi opposé aux autodafés prônés par M. Zimmermann. En somme, je vous engage d'une part à refuser l'imposition de la clause de laïcité pour les mandats électifs. En revanche, je vous invite, bien évidemment, à soutenir les amendements que nous avons déposés, car ils visent non seulement à maintenir la paix confessionnelle, mais surtout à garantir l'égalité républicaine.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Gauthier. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Bien sûr que je ne vais pas croiser le fer avec des juristes aussi éminents. Le droit est assez clair pour le mo-

ment. Cependant, je voudrais dire qu'il y a très longtemps, la clause de la laïcité avait été acceptée. Ensuite, la situation et les mœurs ont évolué. Cela a amené les autorités, que ce soient les Chambres ou le Tribunal fédéral, à considérer qu'elle n'était plus nécessaire, et dans un stade ultérieur, qu'elle était même contraire aux libertés. C'était donc une évolution. Le droit n'est pas figé ; il peut évoluer. Je vous rappelle que les dernières décisions ont quand même dix ans, sauf celles relatives à la Cour des comptes, mais elles se basent tout de même sur des arrêts de 1988. Peut-être que dans quelque temps, on se dira que nos ancêtres avaient fait preuve de sagesse. Et vu les tensions indéniables qui ont lieu sur le plan religieux partout dans le monde, – les personnes qui nient cela sont aveugles ou sourdes –, je pense que c'est une forme de message que peut adresser un canton aux autorités fédérales. Peut-être que si ces messages sont répétés, la situation sera revue. Ce n'est pas faire preuve d'une folle impudeur que de dire cela. J'aurais voulu, comme l'a dit M. Halpérin, entendre des personnes plaider la cause de l'ecclésiastique au sein du Conseil d'Etat. Je n'entends rien dans ce sens. Puis, je crois qu'il y a un argument massue : comment peut-on être un Etat laïque si on a un évêque au Conseil d'Etat par exemple ? Cela me semble curieux. En conclusion, je sais bien que la situation en droit n'est pas très forte, mais cela n'empêche pas d'adresser des messages.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, chers collègues. Je crois que tout le monde est d'accord que nous devons défendre la laïcité en matière de fonctionnement de l'Etat. Pour répondre à la question de mon préopinant : qu'est-ce qu'on va faire si un évêque devient conseiller d'Etat ? Evidemment, il va démissionner de sa charge d'évêque, de la même manière que lorsqu'on devient conseiller d'Etat, on démissionne de différentes charges professionnelles. Par ailleurs, vous n'ignorez certainement pas que l'intrication des intérêts économiques avec certaines charges politiques est actuellement infiniment plus préoccupante que d'éventuels liens que des députés ou des conseillers d'Etat pourraient avoir leur communauté religieuse. Concernant la laïcité du Grand Conseil, je m'exprime au nom des Verts et Associatifs. Nous sommes surpris par la remarque de M. Demole qui dit, si je ne me trompe pas, que le politique s'occupe du matériel et qu'il convient de laisser le philosophique et le religieux aux ecclésiastiques. C'est un point de vue fort surprenant. En effet, je pense qu'il est capital qu'on ait des références philosophiques et pourquoi pas religieuses dans notre activité politique ; je dis cela en tant qu'athée. Des religions qui existent depuis plusieurs millénaires nous apportent quelque chose sur le plan philosophique. Je crois que c'est essentiel que cette référence existe également au niveau politique. Par exemple, à la commission 5, on a dû aborder un sujet relativement compliqué, c'est-à-dire le droit de mourir dans la dignité. Nous avons fait appel à des aumôniers catholiques et protestants pour connaître leur expérience. Donc, on voit bien que cette référence philosophique et religieuse

est importante. Enfin, je reviens à l'amendement de l'AVIVO. Pour ma part, cela ne me dérange absolument pas qu'il y ait des gens dont on voit les références religieuses, qu'ils soient juifs, musulmans, protestants ou catholiques. Je préfère que ces personnes déclarent cela ouvertement plutôt qu'en cachette. Qu'il y ait un imam, un rabbin ou un pasteur au Grand Conseil ne me pose aucun problème, dans la mesure où cela se fait ouvertement. Et je pense même que nous avons tout avantage à avoir des représentants des différentes religions qui siègent au Parlement, précisément afin de favoriser le débat interreligieux. C'est en se mettant ensemble qu'on parvient à apaiser certaines tensions existantes au niveau de la population. Par conséquent, je pourrais presque dire qu'au nom de la paix religieuse, il est souhaitable que des représentants de différentes religions siègent y compris au Grand Conseil. En revanche, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, il va de soi que les gens doivent démissionner de leur charge professionnelle.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, la laïcité, comme notre collègue M. Saurer l'a indiquée, concerne tout d'abord l'Etat, les communes, les collectivités et chacun bien entendu a droit à sa croyance. Je crois qu'il ne faut pas mélanger les deux choses et la question me semble assez claire. Mais, si on pense qu'il s'agit d'un domaine très délicat, je n'ai pas d'objection à ce que cette question soit renvoyée à la commission, mais il faudrait peut-être que ce soit à la fois les commissions 1 et 2, parce que la commission 1 a traité de ces questions. Puis, une autre question est prise dans une autre commission. C'est pourquoi, il faudrait que les deux commissions procèdent à ces auditions. Cela étant dit, le droit fédéral est clair concernant le fait qu'aujourd'hui, des ecclésiastiques peuvent siéger dans un Parlement. Cependant, je pense que, pour la paix de la religion à Genève, il faut effectivement renoncer à cette exception. Il faut aussi reconnaître que lorsque cet article a été adopté, c'était à une époque où il pouvait y avoir un ecclésiastique en fonction au Conseil d'Etat. Je vous rappelle qu'à cette époque, les magistrats du Conseil d'Etat siégeaient simplement à temps partiel. Ce n'est qu'en 1961 que les incompatibilités ont été adoptées par le peuple genevois, pour que les conseillers d'Etat s'occupent uniquement de leur mandat de conseiller d'Etat. Par conséquent, il ne peut pas y avoir un ecclésiastique au Conseil d'Etat, parce que cela implique qu'il ait une activité dans le cadre de son Eglise ou d'une autre religion. Par contre, le fait qu'un ecclésiastique siège au Parlement, dont les membres ont les activités les plus diverses… je ne vois pas pourquoi un pasteur serait banni, alors qu'on pourrait aussi dire de bannir un banquier…

Brouhaha

M. Christian Grobet. … Je crois que toutes les professions sont dignes, pour autant que la dignité soit respectée par ces personnes.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je passe la parole à M. Guy Tornare.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, le PDC soutiendra majoritairement la suppression de la clause de la laïcité au niveau communal et cantonal. Si l'Etat et ses institutions doivent être laïques, comme nous l'avons voté le 20 mai dernier, il n'en est pas de même pour les citoyens et citoyennes qui s'engagent en politique. La profession ne doit pas être un obstacle. D'autre part, le groupe PDC soutiendra aussi l'abaissement de l'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Tornare. Je passe la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Ne comptez pas sur moi, en tant que protestant, petit-fils de pasteur, pour faire l'éloge d'une élection d'un évêque au Conseil d'Etat. Mais je vais tout de même apporter quelques éléments à votre réflexion. Si un prêtre, un rabbin, un évêque ou autre, veut se présenter à une élection, il faut déjà qu'il soit porté par un parti. Je ne sais pas si on peut être réaliste et penser qu'un parti souhaiterait mettre en tête de liste, à l'heure actuelle, au vu des tensions religieuses que M. Halpérin a relevé à juste titre, une personne exerçant une activité professionnelle religieuse. Deuxième élément : à considérer qu'un religieux venait à être élu, rien ne nous empêche après, comme le propose d'ailleurs l'AVIVO, de prévoir des conditions à l'accomplissement de ce mandat. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement de M. Pierre Gauthier, car je considère qu'on peut tout à fait exiger autant d'un député, lequel représente l'Etat, que d'un enseignant. Il n'est pas normal que quelqu'un qui porte le voile par exemple le fasse au sein d'un Parlement. C'est un avis personnel, mais on doit se poser cette question si on décide de lever la clause de laïcité. Un dernier point sur la conformité au droit fédéral : on peut tout à fait discuter de la question de savoir si c'est conforme ou pas au droit fédéral. Les éléments sont là pour nous indiquer clairement que c'est contraire au droit fédéral. J'aimerais bien qu'on évite de se couvrir de ridicule en allant à l'encontre de choses qui sont presque unanimement admises en doctrine. Puis, n'oubliez pas le principe que la commission a adopté, à savoir que toute personne est éligible aux mêmes conditions qu'elle a le droit de vote. Dès le moment où on casse cette dynamique, on crée des distinctions difficilement soutenables, qu'on ne peut que corriger si on introduit des incompatibilités. L'incompatibilité entre les professionnels d'une religion et le Conseil d'Etat existe de toute façon. Enfin, les conflits d'intérêt qu'il pourrait y avoir entre un religieux et sa communauté religieuse peuvent déjà exister à l'heure actuelle pour d'autres types de conflits d'intérêt, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, etc. Donc, ne discriminons pas les personnes qui exercent une activité lucrative religieuse.

La présidente. Merci, Monsieur Murat Alder. Je donne la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, apparemment la cause est entendue et la très grande majorité de cette Constituante est d'accord avec l'abolition de la clause de laïcité. C'est aussi l'opinion du groupe SolidaritéS. Je dois dire que la conception dominante à Genève, en ce qui concerne la laïcité, c'est surtout l'impartialité de l'Etat par rapport aux communautés religieuses, le souci de faire régner une égalité stricte entre ces communautés, y compris en intégrant les personnes qui n'ont aucune conviction religieuse et c'est le principal. Ce n'est pas avec des interdictions au niveau des élections des autorités qu'on parvient à ce résultat. On a déjà dit, et cela est absolument juste à 100%, que concernant le Conseil d'Etat, il n'y a aucun problème dans la mesure où l'activité au Conseil d'Etat est une activité à 100% et qu'il n'y a plus de place pour une activité rémunérée dans une communauté religieuse. Je pense qu'il serait aussi contraire à la liberté de croyance et à la liberté religieuse d'empêcher un conseiller d'Etat d'avoir une activité privée à l'intérieur d'une communauté religieuse, y compris une activité privée qui serait importante dans cette communauté. Enfin, s'agissant de la proposition de l'AVIVO, – je m'exprime à titre personnel, car on n'en a pas discuté dans notre groupe – je pense qu'elle est vraiment fausse, un peu pour les mêmes raisons qui ont été expliquées plus tôt par M. Saurer. En fait, le Grand Conseil doit être à l'image du peuple. Or, le peuple est diversifié, puisque certains sont des gens religieux, qui appartiennent à des communautés religieuses alors que d'autres n'appartiennent à aucune communauté religieuse. La liberté qui existe dans le peuple en ce qui concerne l'expression religieuse doit aussi exister dans le Parlement ; c'est la moindre des choses. Ainsi, on ne peut pas du tout assimiler le Parlement à l'administration. Pour toutes ces raisons, nous soutenons l'abolition de la clause de laïcité et nous voterons contre la proposition faite par l'AVIVO.

La présidente. Merci, Monsieur Nils de Dardel. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. J'aimerais, au nom du groupe radical, revenir sur l'amendement de l'AVIVO. Contrairement à mon collègue M. Murat Alder, je trouve que cette phrase va tellement de soi qu'il n'est pas vraiment utile de la mettre dans la constitution. Pourquoi va-t-elle de soi ? Parce que l'ensemble de la fonction publique est soumise à cette règle et qu'on imagine mal que les députés et les conseillers d'Etat se promènent en arborant les signes ostentatoires de leur religion. J'aimerais faire plutôt la proposition suivante : inscrire dans la constitution, si cette Assemblée le juge nécessaire, une clause bien plus générale qui reprend le texte légal et qui l'applique à l'ensemble des élus et des membres de la fonction publique. Mais, tel qu'il est là, l'amendement ne me paraît pas vraiment utile. Il est même un peu mal à sa place dans la constitution.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Pour rebondir sur ce que vient de dire M. Pierre Kunz, nous sommes assez d'accord avec cette vision. Si une telle disposition ou une telle précision s'avérait être nécessaire, elle n'a de sens que si elle est générale et elle ne peut pas viser que l'un des trois pouvoirs, étant entendu que pour nous, dans une république, évidemment, ne siègent que des citoyens et non pas des religieux. Je m'amuse à entendre par ailleurs ceux qui, il y a quelques minutes, défendaient l'égalité hommes/femmes avec acharnement, ne pas s'opposer à ce que des imams, qui prônent la lapidation de la femme adultère, puissent siéger dans notre Parlement. S'agissant de la référence historique utilisée par M. Soli Pardo, « Dieu reconnaîtra les siens », cette phrase ayant été prononcée par Simon de Montfort lors de la prise de Montségur, elle a laissé suffisamment de mauvais souvenirs pour qu'on l'écarte de notre débat. Et en ce qui concerne M. Zimmermann, je souhaiterais lui rappeler ce que dit le dalaï-lama : « La plénitude n'est possible que dans le calme de l'esprit et avec la distance nécessaire d'avec les émotions négatives. »

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je passe la parole à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, nous avons dans les communautés que nous connaissons et que nous côtoyons, des hommes et des femmes très compétents, charismatiques, et qui connaissent la difficulté du travail de mission dans la proximité qu'ils ont avec les citoyens et les citoyennes. Ces personnes sont égales au même titre que ceux qui sont engagés en politique. Elles ont donc les mêmes droits, à savoir le droit de vote et le droit d'éligibilité. Nous en avons déjà discuté dans cette Assemblée, mais il est absolument clair qu'avant de se présenter pour un mandat de tel type, c'est d'abord la personne, qui elle-même, devra décider de son engagement. Faire partie d'une communauté religieuse d'un type séculier ou communautaire veut dire que le premier pas d'entrer dans cette communauté a été fait par quelqu'un qui y a réfléchi. Réfléchir pour entrer dans une mission telle que celle dont sont chargées ces personnes, ce n'est pas une chose facile. Donc, je trouve que ce droit est à eux : ils ont la liberté de choix et je vous défie, dans les dix ans qui viennent, de trouver quelqu'un dans une communauté qui sera d'accord de quitter sa mission première au service des citoyens et citoyennes dans un contexte religieux pour venir siéger au Grand Conseil. Croyez-moi, ils ont bien d'autres choses à faire. Par rapport à la proposition et aux réflexions de notre collègue M. Michel Hottelier, il me semble que le sujet, qui est débattu aujourd'hui dans cette Assemblée, est suffisamment important pour qu'il mérite d'être réexaminé, et si tel devait être le cas, avec des auditions ; nous nous en réjouirions. Quant à l'interdiction de port de signes religieux ostentatoires dont parlent nos amis MM. Pierre Gauthier, Marc Turrian et Mme Janine Bezaguet, je pense que c'est une anticipation. Or aujourd'hui, nous ne sommes pas dans l'anticipation. Nous devons d'abord nous prononcer sur la clause de laïcité. Si après, certains signes ostentatoires devaient être supprimés, il appartiendra à cette même Assemblée

d'en décider. Pour ma part, je pense que les signes sont une liberté personnelle et je ne voterais pas, si cette thèse était présentée, cet article.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je passe la parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Chers collègues, j'aimerais simplement revenir très brièvement sur un élément de comparaison qui a été fait par M. Murat Alder, et cette comparaison m'étonne quelque peu, entre les fonctionnaires et les députés par rapport au port de signes ostentatoires. Il y a une jurisprudence qui a un peu plus de dix ans, sauf erreur, concernant le port de signes ostentatoires par des enseignants en tant que fonctionnaires de l'Etat, qui ne peut pas être reproduite telle quelle en ce qui concerne les députés notamment. Je rappelle quand même que les députés ne sont pas tenus par un devoir de fidélité qui lie les fonctionnaires. Les élus sont des élus du peuple, ils ne rendent compte qu'envers le peuple et je ne vois pas en vertu de quel principe on interdirait aux élus d'arborer des signes religieux si telle est leur volonté. C'est aux électeurs et électrices, de la même manière que ce qui a été dit pour les jeunes candidats éventuels au Conseil d'Etat, de se prononcer.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je ne voulais pas prendre la parole, mais c'est l'intervention de M. Dimier qui m'a fait sursauter, parce qu'il essaie de faire un amalgame entre quelques monstres qui prônent la lapidation des femmes avec ce dont nous sommes en train de parler ici. M. Dimier n'est certainement pas aussi enthousiaste dans ses engagements, quand il s'agit par exemple de dénoncer tous les crimes commis contre des populations entières, qui sont décimées avec des bombes de toutes sortes, bombes à fragmentation, bombes à sous-munition, et j'en passe...

Exclamations

M. Souhaïl Mouhanna. … Chaque fois qu'il s'agit de faire preuve d'une xénophobie et d'un anti-islamisme primaire, on entend ce genre de propos. C'est totalement inacceptable quand nous sommes en train de parler des droits fondamentaux des uns et des autres. Monsieur Dimier, vous n'êtes pas le seul à dénoncer cette monstruosité, mais ne l'utilisez pas contre les droits démocratiques. Cela étant dit…

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. … je termine avec ceci. Combien de postes essentiels, importants, qui sont des postes stratégiques sont occupés par des gens qui sont dans des sociétés secrètes de toutes sortes ?

Exclamations. Brouhaha

La présidente. Je passe la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je voulais ajouter deux mots sur la proposition de M. Hottelier de renvoyer la question en commission. Pour ce renvoi en commission, il me semble que l'état de la question est assez simple. Les éléments qui ont été abordés en commission et analysés en commission sont suffisants. Je ne vois aucune raison objective de renvoyer en commission pour une étude, qui n'apporterait, grosso modo, rien de bien neuf.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je vous rassure, je ne vais pas me relancer dans mon discours enflammé. Mais j'aimerais rebondir sur la proposition faite par M. Hottelier concernant le renvoi en commission. Je la reprends à mon compte et j'aimerais l'élargir. On a d'une part les propositions de l'AVIVO, qui sont délicates, comme cela a été dit. D'autre part, on a entendu M. Kunz tout à l'heure nous dire qu'il faudrait même aller un peu plus loin et réfléchir de façon générale à la manière dont la laïcité doit être conçue à Genève, notamment à la manière dont elle est pratiquée par rapport aux pouvoirs publics quels qu'ils soient et aux administrations. Je propose, par conséquent, que tous ces sujets soient renvoyés à une commission commune constituée de membres des commissions 1, 2 et 3, qui permettrait d'essayer de réfléchir de manière dépassionnée à ces sujets. Je rappelle d'ailleurs que s'agissant du port de signes ostentatoires, un renvoi en commission a déjà été décidé. Il y a donc une certaine logique à ce que tout cela soit réfléchi mûrement et de manière globale.

La présidente. Monsieur Halpérin, est-ce une proposition formelle ?

M. Lionel Halpérin. C'est une proposition formelle.

La présidente. Je vais mettre cette proposition formelle au vote, à savoir : si nous renvoyons la question aux commissions 1, 2 et 3, lesquelles prendraient les mesures nécessaires pour une éventuelle audition à ce sujet, ou si nous continuons et votons en l'état maintenant. Je procède au vote.

- La proposition est refusée à une nette majorité.

La présidente. Nous procédons aux votes et nous les prenons par thématique. Je vous propose de nous prononcer d'abord sur l'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat.

Quelques protestations

La présidente. … Mais c'est le même regroupement. Nous avons un regroupement avec à la fois l'âge concernant le Conseil d'Etat et la laïcité. Je vous propose que nous épuisions d'abord la question de l'âge. Je mets au vote la thèse 302.31.a :

Thèse 302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

Mise aux voix, la thèse 302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

est adoptée par une large majorité, 1 voix contre, 1 abstention.

La présidente. Nous allons voter à présent sur la thèse 201.51.b. Je vous la lis :

Thèse 201.51.b
L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.

Mise aux voix, la thèse 201.51.b
L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.

est adoptée par une large majorité, 2 abstentions.

La présidente. Nous allons passer maintenant à la question de la laïcité. Nous prendrons d'abord la laïcité concernant le Grand Conseil, puis le Conseil d'Etat, concernant les communes et le canton de façon plus générale et nous terminerons par la dernière thèse d'éligibilité que nous aurons peut-être à amender par rapport à ce que nous voterons maintenant. Je vais prendre la thèse de minorité de M. Perroux.

Thèse 301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

La présidente. Avant cela, nous avons un amendement de l'AVIVO pour cette thèse.

Le port d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'un mandat électif communal ou cantonal.

- Mis aux voix, cet amendement est refusé par la majorité des constituants contre une minorité et très peu d'abstentions.

La présidente. Nous allons voter à présent sur la thèse minoritaire 301.84.a « Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil. »

Mise aux voix, la thèse 301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

est adoptée par une forte majorité contre quelques-uns et 1 abstention.

La présidente. Cette thèse de minorité ayant été votée, nous n'avons pas besoin de voter sur la thèse 301.81.e, qui dit que « les membres du Grand Conseil sont laïques », puisque nous avons supprimé la laïcité. Nous allons passer maintenant au Conseil d'Etat. Nous prenons la thèse 302.31.b :

Thèse 302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

Mise aux voix, la thèse 302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

est refusée par une large majorité des constituants contre quelques-uns pour et quelques abstentions.

La présidente. Maintenant, nous allons prendre la clause plus générale de la thèse 201.51.a.

Thèse 201.51.a
La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.

La présidente. Mais nous avons d'abord un amendement de l'AVIVO qui est le même que tout à l'heure et qui stipule que :

Le port ostentatoire de signes religieux est interdit dans l'exercice d'un mandat électif communal ou cantonal.

- Mis aux voix, cet amendement est refusé par une bonne majorité contre une minorité et 2 abstentions.

La présidente. Monsieur Thomas Bläsi ?

M. Thomas Bläsi. Oui, excusez-moi, mais pour le vote précédent je trouve que vous avez une vue très perçante et j'aurais bien voulu que l'on décompte les voix, cela m'a semblé équilibré. Merci.

Applaudissements

La présidente. Vraiment Monsieur Bläsi, je crois que nous avons vu qu'il y avait une… C'est pour cela que j'ai dit : une « bonne » majorité. Depuis ici, nous avons vu cela. C'est voté. Nous votons donc...

Brouhaha

La présidente. … On va voter... Monsieur Souhaïl Mouhanna ?

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, c'est justement là-dessus. Madame la présidente, vous ne pouvez pas dire avant que la totalité des votes ne soit effectuée que vous voyez une minorité. Il peut y avoir une minorité plus grosse que l'autre, et la première minorité devient majorité.

Brouhaha

La présidente. Vous avez raison, il aurait pu y avoir une minorité plus grande, enfin plus de membres de cette Assemblée par exemple qui s'abstiennent. Nous continuons les votes et nous prenons donc la thèse 201.51.a.

Thèse 201.51.a
La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.

Mise aux voix, la thèse
La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.

est adoptée par une large majorité, quelques voix contre, quelques abstentions.

La présidente. Nous avons à voter la dernière thèse.

Thèse 301.81.a
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

Mise aux voix, la thèse 301.81.a
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

est adoptée par une très large majorité, quelques abstentions.

8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Je vous remercie, ces votes sont terminés. Nous avons donc terminé les transversalités entre les commissions 3 et 2. Nous allons passer à la commission 3, « Institutions : les trois pouvoirs ». J'aimerais d'abord vous rappeler les règles de débat : pour le rapport général que nous fera le président de la commission 3, M. Halpérin, il n'y aura pas de changement. Mais pour les autres chapitres… Vous permettez ? Pour les autres chapitres ou regroupements de chapitres, sauf trois qui vous seront signalés, le Bureau a décidé que les groupes auraient huit minutes de temps de parole, en tenant compte d'une modulation entre des chapitres ou regroupements de chapitres qui semblent nécessiter un débat plus vaste et le nombre de thèses que comptent ces chapitres. Les autres règles de débat ne sont pas modifiées.

9. Rapport général de la commission thématique 3 «Institutions: les trois pouvoirs» (rapport no 300 – rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)

- Discussion d'entrée en matière
- Vote d'entrée en matière

La présidente. Nous passons donc au point 9 sur le rapport général de la commission thématique 3. Je passe la parole à M. Halpérin pour son rapport général. Il a dix minutes. Je vous remercie, Monsieur Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je commencerai comme il se doit cette présentation du rapport général de la commission 3 par les remerciements d'usage, qui n'en sont pas moins sincères. Les membres de la commission 3 ont réussi pour l'essentiel ce que beaucoup semblent considérer comme un rêve pour notre Assemblée constituante, à savoir rechercher ensemble tous bords confondus le bien commun en évitant presque à chaque fois les affrontements de blocs. Mes remerciements pour cette commission qui a su travailler en essayant de se concentrer sur l'essentiel. Mes remerciements également en particulier aux quatre rapporteurs, étant précisé que j'essaierai d'abréger ma présentation pour laisser la place à ceux qui ont matérialisé dans le rapport les travaux de la commission. Mes remerciements enfin aux procès-verbalistes et au Secrétariat de l'Assemblée constituante pour leur dévouement constant et leur patience sans lesquels les travaux de la commission n'auraient pas été possibles.

Ne vous en faites pas, je n'ai pas décidé, pour vous montrer à quel point la commission 3 a bien travaillé, de reprendre la lecture complète des thèses de la commission, ni de m'intéresser à chacun des votes qui s'y sont déroulés. J'essaierai simplement de faire un rappel de quelques choix qui ont été effectués par notre

commission, en précisant que ces rappels sont faits sur une base subjective et que l'importance de ces sujets n'est peut-être pas perçue de la même manière par chacun des membres de la commission.

Je commencerai par le Grand Conseil pour vous dire que parmi les décisions que nous avons prises, j'ai relevé notamment la diminution du nombre de membres du Grand Conseil de cent à quatre-vingts, le passage de la durée de la législature de quatre à cinq ans, le maintien du quorum à 7 %, la volonté également d'amener les députés à revoir leur organisation pour s'inspirer du fonctionnement du Parlement fédéral, notamment en diminuant le nombre de commissions et par voie de conséquence le nombre de séances et en se consacrant principalement à ses attributions, à savoir voter les textes législatifs. Mais dans le même temps, la commission a considéré que pour l'essentiel, ces modifications d'organisation relevaient du niveau réglementaire ou législatif plutôt que du niveau constitutionnel. Nous avons donc procédé par voie, je dirais, d'incitation plutôt que par une multitude de dispositions constitutionnelles, en appelant toutefois le Grand Conseil à entamer au plus vite ses travaux, étant précisé qu'une réforme du fonctionnement du Parlement nous est apparue nécessaire. Dernier point que j'aimerais soulever, qui peut paraître anecdotique mais qui m'a semblé important, c'est le vote de la commission en toute fin de parcours de l'élection des députés suppléants. Je tiens à remercier à cette occasion Mme Renfer pour les travaux qu'elle nous a remis sur ce sujet comme sur d'autres, extrêmement complets et détaillés, et qui ont amené la commission qui regardait ce sujet d'un air un peu goguenard à finalement adopter une disposition sur les députés suppléants pour deux motifs : le premier est que la volonté populaire, qui est celle de placer une majorité au Parlement, est ainsi mieux respectée qu'à l'heure actuelle où nous voyons des votes où la majorité bascule tout d'un coup simplement au gré du hasard des absences de tel ou telle. Je crois surtout que la commission a souhaité soutenir cette élection de députés suppléants parce qu'elle a compris que c'était un moyen de permettre le renouvellement du personnel politique. C'est l'occasion pour des jeunes notamment, mais aussi pour d'autres groupes de la population qui, par manque de notoriété, ne se font pas élire au Grand Conseil à l'heure actuelle, de se faire connaître comme suppléant parce que « viennent-ensuite », et de pouvoir ainsi défendre leurs thèses, se faire connaître et être élus ensuite plus rapidement qu'ils ne le sont aujourd'hui. C'est cela, je crois, qui a amené la décision qui a été prise par la commission sur ce sujet.

S'agissant du Conseil d'Etat, les décisions principales sont les suivantes : l'élection au système majoritaire à deux tours pour rejoindre ce qui se fait chez nos voisins vaudois, la limitation du nombre de mandats à deux, l'élection par le Conseil d'Etat d'un président pour toute la durée de la législature qui passe comme pour le Grand Conseil à cinq ans, étant précisé que cette élection est couplée à la création d'un département présidentiel qui regroupe notamment toutes les relations avec les partenaires du canton ; je pense en particulier évi-

demment aux autres cantons, à la Confédération, à la région et à la Genève internationale. C'est enfin également, s'agissant du Conseil d'Etat, la décision de créer un programme de législature qui certes, a déjà été mis en place par le Grand Conseil récemment et exécuté par le Conseil d'Etat actuel, mais qui est encore renforcé par les dispositions que nous vous proposons d'adopter, notamment en prévoyant que le bilan annuel de ce programme doit être tenu par les conseillers d'Etat devant le Grand Conseil.

S'agissant du pouvoir judiciaire, la décision essentielle tourne autour de la modification du système d'élection des juges et elle se détermine comme suit : d'abord, la commission relève que l'élection des juges par le Grand Conseil ne fait en réalité qu'entériner la situation actuelle et met un terme à la fiction qui veut que les magistrats seraient élus par le peuple. En réalité, on sait qu'à l'exception du procureur général, cette élection est tacite quasiment systématiquement et par conséquent, nous avons simplement souhaité entériner cette situation de fait. S'agissant du procureur général, nous avons également entériné la situation de fait qui consiste à voir en revanche cette élection depuis quelques législatures être soumise au peuple. Par conséquent, il nous a semblé utile de maintenir cette possibilité pour la population d'élire le procureur général, étant précisé que la personnalisation du rôle permet effectivement à la population de trancher, ce qui n'est certainement pas le cas pour l'essentiel des magistrats. C'est surtout au niveau de la présélection des magistrats que la commission a fait un travail important, en précisant que celle-ci doit maintenant revenir à un Conseil supérieur de la magistrature (CSM) remanié, dans l'objectif d'assurer une transparence à cette présélection et surtout pour remettre au centre de cette sélection le critère de la compétence, qui est parfois sacrifié à l'heure actuelle sur l'autel de la représentation politique ou d'une représentation politique équilibrée. Selon la commission, ce critère de la représentation politique équilibrée ne devrait plus être déterminant, sauf face à des candidats de compétences similaires. C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité modifier le système de présélection des magistrats. Pour permettre au Conseil supérieur de la magistrature de jouer pleinement son rôle, elle a souhaité en même temps le remanier pour assurer qu'il soit composé d'une majorité de non-magistrats, étant précisé d'autre part que ce Conseil serait également chargé au terme de chaque judicature de réexaminer les qualités des magistrats en poste.

S'agissant des établissements de droit public autonomes, la commission a pris une décision principale, celle de ne pas faire de liste de ces établissements, considérant qu'ils n'ont pas à figurer tels quels dans la constitution. Une seule exception a été prévue par la commission, celle de l'Hospice général, pour des questions de garanties de l'Etat. Par ailleurs, la commission a décidé d'interdire aux députés et aux conseillers d'Etat de siéger dans les organes de gouvernance des établissements autonomes.

S'agissant enfin des organes de surveillance, la commission a décidé d'instaurer toute une série de mesures pour assurer de manière complète la surveillance de l'Etat et de ses différents organes. Cette série de mesures passe par l'instauration systématique de contrôles internes généralisés à tous les départements et établissements autonomes, par un système d'audit interne sous le contrôle du Conseil d'Etat, par un système d'audit externe confié à la Cour des comptes, par un regroupement de l'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes et enfin par l'interdiction faite à l'administration d'opposer le secret de fonction aux enquêteurs chargés d'assurer ce contrôle, sauf pour préserver le secret fiscal.

Voici donc en résumé les décisions qui ont été prises par la commission 3 et qui vous seront présentées plus en détail par chacun des rapporteurs de la commission.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Halpérin, pour cette présentation de la commission 3 et de ce premier rapport. Les groupes ont maintenant cinq minutes pour débattre de l'entrée en matière dans cette commission 3. Est-ce que quelqu'un demande la parole ? M. Olivier Perroux demande la parole. Vous avez la parole, Monsieur Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je tiens, dans le sillage de ce que vient de dire M. Lionel Halpérin, à souligner le bon travail qu'a fait la commission 3 et le bon esprit dans lequel se sont déroulées nos discussions. Concernant le travail de cette commission, il y a beaucoup d'éléments qui ont été pris de manière sectorielle. Il faut bien comprendre que les discussions que nous allons avoir maintenant vont être finalement très simples, parce que l'enjeu est compréhensible, c'est du système politique. On va discuter de notions finalement assez faciles à comprendre, que ce soit le quorum, que ce soit le nombre de députés. Mais il y a une difficulté que l'on va sans doute perdre de vue, qui est celle du lien qui existera inévitablement entre ces différentes discussions qui seront très ponctuelles. Lorsque vous bougez le nombre de députés, lorsque vous bougez le quorum ou d'autres dispositions assez ponctuelles, en réalité vous perturbez tout un système, un équilibre. L'important pour nous va peut-être être de changer l'équilibre qu'il y a aujourd'hui – d'un certain point, c'est souhaitable –, mais aussi de retrouver un autre équilibre qui soit satisfaisant. Alors, pour les Verts, ce qui apparaît important, c'est bien de voir que dans le fond de ce que nous allons voter et dans le fond de nos positions, nous avons en tête trois éléments qui nous semblent directeurs de nos positions et les avis que nous allons émettre dans le cadre des discussions de cette commission 3. Le premier est que nous souhaitons une démocratie qui soit réellement représentative, certainement pas de tout le monde, mais en tout cas du plus grand nombre. Le deuxième élément est la nécessité d'une clarification des rôles de chaque pouvoir, afin que le législatif, l'exécutif et le judiciaire sachent faire leur action en évitant autant que possible les chevauchements et donc les conflits qui

pourraient surgir ou qui existent entre les différents pouvoirs. Le troisième point est une mise en conformité avec les principes de transparence qui nous semblent devoir être importants, mis en avant, défendus, développés. Lorsque l'on parle de transparence, il s'agit bien sûr de ce que l'on imagine immédiatement, c'est de savoir qui prend les décisions, avec quel processus, avec quel système, mais c'est aussi dans la lisibilité des choses. Ces trois principes vont guider nos positions dans ces discussions et vous verrez que par rapport aux positions qui ont pu être tenues par les commissaires Verts dont je fais partie en commission, il peut y avoir au gré des amendements et des discussions des réaménagements. Mais toujours, les Verts se tiendront à ces trois principes que je viens de vous annoncer. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Les hommes et les femmes qui légifèrent et gouvernent passent, les institutions qui fondent et orientent la gouvernance et les équilibres du canton qui imprègnent et déterminent l'action des autorités, elles, demeurent. C'est forts de cette conviction que nous, les radicaux, attachons tant d'importance à la cohérence et à l'efficacité de nos institutions. Nous allons même jusqu'à dire que des institutions saines contribuent grandement à faire les grands politiques et à démasquer les politiciens médiocres…

Exclamations dans l'Assemblée

M. Pierre Kunz. … En ces temps troublés, Mesdames et Messieurs, les citoyens éprouvent le besoin de s'adosser à des institutions sûres et solides. Ils ont besoin d'être rassurés par une gouvernance cohérente, déterminée, compréhensible, éclairante. Mais dans les faits, que trouvent-ils ? Ils ne trouvent pas ces repères, ils s'aperçoivent que les institutions sont ramollies, que le pouvoir d'agir de l'Etat s'est dangereusement affaibli, que le politique s'est accoutumé à la gestion à vue et à l'envahissement technocratique. Pourtant, Mesdames et Messieurs, par définition le politique est plus fort que les marchés, il est plus fort que les intérêts sectoriels et égoïstes…

Exclamations dans l'Assemblée

M. Pierre Kunz. … A une double condition : d'abord que le politique le veuille, et ensuite – et c'est pour ça que nous sommes là – que les institutions le favorisent. Les Genevois vivent comme les Confédérés en général, incrédules, la parodie de la gouvernance fédérale. Ils découvrent avec malaise les difficultés de notre Etat, celles financières par exemple liées aux caisses de pension publiques, ou les dysfonctionnements nombreux mis en évidence par la Cour des comptes. Ils s'inquiètent, les Genevois, de plus en plus de leur avenir dans un environnement géopolitique et économique bouleversé. Tout cela, Mesdames

et Messieurs, parce qu'ils ont le sentiment plus ou moins confus que nos institutions n'affichent plus la solidité rassurante à laquelle ils aspirent. Nos institutions ont donné satisfaction, c'est vrai, jusque vers la fin des années 1980. Elles ont contribué efficacement à l'équilibre social et à l'amélioration de l'égalité des chances…

Brouhaha

M. Pierre Kunz. … Elles ont permis un partage équitable, et cela personne ne peut le nier, des fruits d'une prospérité inouïe. Mais depuis, il en va différemment et dans les décennies à venir, ce seront surtout des difficultés, des renoncements, qu'il s'agira de se répartir, des remises en question qu'il faudra accepter. Or, il s'avère, si l'on veut bien y regarder de près, que nos institutions et la manière dont elles fonctionnent ne permettent pas ou mal de gérer ces difficultés, ces renoncements, ces remises en question. Tout cela parce que ces éléments sont la conséquence de facteurs qui ne dépendent pas de nous et sur lesquels nous n'avons pas toujours prise. Il faut donc que nous adaptions, que nous réformions nos institutions. Les thèses présentées dans les rapports de la commission 3 montrent que les commissaires ont largement pris conscience des enjeux. Nombre de propositions constituent des avancées remarquables dans la nécessaire réforme de ces institutions. Notre groupe salue donc le travail d'autant plus volontiers qu'il rejoint une bonne partie de nos projets. C'est vrai pour les pouvoirs législatif et exécutif, même si dans ces domaines nous espérons vous convaincre d'aller plus loin encore. C'est particulièrement vrai pour le pouvoir judiciaire où la commission s'est à bon escient révélée particulièrement innovante. C'est vrai enfin s'agissant des établissements publics autonomes et de l'architecture générale de la surveillance de l'Etat. Les radicaux suivront donc largement les propositions réformatrices de la commission. Elles offrent, en effet, quelques-uns des instruments qui permettront à notre canton d'affronter mieux armé ce que nos ancêtres appelaient la malignité des temps.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. M. Souhaïl Mouhanna a demandé la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. D'ailleurs, puisque M. Kunz me donne la parole, je lui dis tout de suite que ce qu'il appelle avancer, c'est justement des reculs démocratiques. Par exemple, lorsque l'on propose que le nombre de députés passe de cent à quatre-vingts, cela veut dire tout simplement qu'il y a moins de choix, moins de possibilités pour la population d'être représentée. Lorsque l'on propose que le quorum passe à dix, comme le veut M. Kunz, tout simplement, cela veut dire qu'il y aura une très grande tranche de la population qui ne sera pas représentée, alors que tout à l'heure on prétendait qu'il fallait absolument tout faire pour que tout le monde soit représenté. Quand on propose que la durée du mandat passe à cinq ans, tout à l'heure on a parlé d'incompétence : s'il y a

des incompétents, alors il faut les subir pendant cinq ans. Non, je pense que là encore, il y a un recul démocratique évident. Par conséquent, par rapport à tout cela, nous sommes en désaccord avec ces trois choses, notamment, je le répète, que ce soit la diminution du nombre de députés, que ce soit l'augmentation de la durée du mandat et surtout aussi ces incompatibilités que l'on est en train de proposer notamment en ce qui concerne la fonction publique. Tout à l'heure, M. Pardo disait : « Oui, mais écoutez, le peuple a voté telle et telle chose et c'est inacceptable, il faut attendre peut-être des décennies, voire cinquante ans. » Je rappelle par exemple comme ça pour mémoire que le 1er juin 2008, le peuple avait voté sur l'« autonomisation » d'un certain nombre de services publics, notamment les Transports publics genevois (TPG), les services industriels et les hôpitaux. Il a refusé à des taux entre 57 et 60 %. Qu'est-ce que l'on voit ? Le même Conseil d'Etat propose aujourd'hui un projet de loi pour justement aller encore plus loin que ce que le peuple avait refusé. Bravo pour le respect du peuple ! D'autre part, je rappelle encore qu'il n'y a pas si longtemps que ça, le peuple avait voté également un article constitutionnel qui proposait, qui acceptait que les membres de la fonction publique soient éligibles. Tout à l'heure, on a voté que tous ceux qui sont électeurs sont également éligibles. Qu'est-ce que l'on voit encore ? On voit que l'on veut encore introduire des discriminations par rapport à un certain nombre de droits démocratiques. J'ai siégé dans certaines assemblées, que ce soit le Conseil municipal de la Ville de Genève ou le Grand Conseil, et j'ai constaté aussi qu'un certain nombre de personnes, par exemple, je prends simplement le milieu immobilier qui était représenté, le milieu lié aux banques, ceux-là ont… Je dis simplement une chose, lorsque par exemple on parle d'impôt sur les grandes fortunes, quand on parle justement d'impôt sur les grands revenus…

La présidente. Merci.

M. Souhaïl Mouhanna. …Tout simplement je pense qu'il y a une bonne partie des gens même ici présents qui devraient aller au petit coin.

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je demanderai parfois un peu de silence dans la salle, s'il vous plaît. Je passe la parole à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Rééquilibrer les pouvoirs, rendre plus efficace le fonctionnement des institutions, favoriser la représentation de Genève auprès des autorités fédérales, réorganiser le contrôle de l'Etat notamment le contrôle financier par des systèmes de contrôles internes et par des audits internes et externes, réorganiser le judiciaire, tous ces travaux ont été entrepris par la commission 3. L'interdiction de l'autosatisfaction ne peut pas me permettre de féliciter cette commission puisque j'en faisais partie, mais je peux vous dire que le groupe G[e]'avance va soutenir la très grande majorité de

toutes ces thèses qui vont vraiment dans le bon sens. Je voulais me prononcer maintenant plus particulièrement sur le législatif qui va être l'objet de nos prochains travaux. Ici aussi, la commission 3 a voulu renforcer le pouvoir du Parlement, rendre son travail plus efficace. Comment le faire ? Avoir un Parlement plus compact, une durée de législature un peu augmentée, des commissions bien soutenues, bien organisées, des députés suppléants qui permettent de lutter contre l'absentéisme, tout cela va donc dans le sens d'une efficacité renforcée. Au niveau de l'incompatibilité, G[e]'avance voudrait que le problème posé par la présence de fonctionnaires au Parlement soit réglé de façon plus complète que par le régime actuel. Dans cet esprit, notre groupe soutiendra l'amendement libéral ou à défaut l'amendement du MCG qui va dans le sens souhaité. Je vous remercie pour votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. Je passe la parole à M. David Lachat.

M. David Lachat. Je sombrerai pour ma part dans l'autosatisfaction. Nous avons été à la commission 3 une excellente commission. Pourquoi est-ce que nous avons été une excellente commission ? Parce que nous avons eu un excellent président…

Rires

M. David Lachat. … et je tiens à le remercier, personne ne l'a fait jusqu'à maintenant mais on lui doit cet hommage. M. Halpérin s'est beaucoup investi en temps et en énergie, il a soigneusement préparé toutes nos séances, il nous a écouté, il nous a laissé parler même lorsque nous avons été des bavards impénitents, il a bien organisé les votes. Bref, au sein de notre commission, la démocratie a bien fonctionné. Merci, Monsieur Halpérin.

Applaudissements

La présidente. Merci, je passe la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. D'abord, le groupe UDC tient à remercier également et se joindre à ce qu'a dit M. Lachat tout à l'heure. Félicitations adressées à la commission 3 et à son président pour le travail qui a été effectué et qui a été imaginatif. En revanche, d'une manière générale, je ne vous cache pas que nous avons eu une grande discussion au sein du groupe UDC pour savoir s'il fallait entrer en matière sur les thèses acceptées par la commission 3. Certaines sont convenables, d'autres sont même plutôt bonnes, une troisième catégorie qui est peut-être la catégorie la plus importante, ne sont pas assez en relation avec la découverte de maux qu'il aurait fallu traquer. D'une manière générale, une remarque que nous formulons, c'est que les maux dont souffre notre République, par exemple l'engorgement du Grand Conseil, n'ont pas été analysés

comme ils auraient dû l'être. Les solutions apportées à des problèmes qui ne sont pas analysés sont par définition peu efficaces. Pour paraphraser M. Kunz, je dirais que si les hommes trépassent, ce n'est pas une raison pour faire trépasser les institutions. Le grand souci que nous avons à l'UDC par rapport, par exemple, au fonctionnement du Grand Conseil, c'est l'embouteillage permanent de toutes sortes d'objets législatifs qui traînent et qui sont traités avec une lenteur incroyable. Cette analyse n'a pas été faite : pourquoi cette lenteur ? De notre avis, le trop grand nombre de ces objets législatifs est une cause de ces lenteurs, et on voit que la commission 3, trouvant qu'il n'y a pas assez d'objets législatifs à l'inventaire des moyens qui figurent aux députés, a encore ajouté, je crois, un raton laveur ou un postulat comme objet que le Grand Conseil pourrait traiter. Donc, nous dirons « oui » du bout des lèvres à l'entrée en matière sur les thèses de la commission 3 et certains d'entre nous, sans doute, s'abstiendront. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Nous voici donc arrivés dans un fonctionnement pour l'instant sur des thèses concernant le législatif, qui va nous mettre face à des innovations importantes. Tout d'abord, à l'instar de mes préopinants, permettez-moi au nom du groupe démocrate-chrétien de remercier chaleureusement le président de la commission, les rapporteurs et les membres de cette commission. Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs, mais vous le savez bien, que nous ne saurions siéger dans une Assemblée plénière si le travail n'avait pas été fait par les commissaires. M. Halpérin nous a dit que l'esprit de cette commission avait été le bien commun ; j'y rajouterai aussi que l'esprit, je pense, dans les thèses proposées, a été l'innovation, aller de l'avant et permettre à notre Parlement de fonctionner le mieux possible. Je voudrais revenir sur deux ou trois éléments dont a parlé M. Halpérin. C'est vrai que nous, PDC, appuierons les thèses qui parlent bien sûr de la diminution du nombre de députés, la législature à cinq ans, les députés suppléants dans lesquelles nous voyons vraiment une possibilité d'ouverture vers ceux et celles qui, dans un engagement politique, ne peuvent pas donner le temps que vous et nous et les députés donnent d'habitude. Concernant l'incompatibilité, je laisserai cette question à mon collègue M. Loretan. Concernant les thèses dont je viens de parler, le PDC les met en relation avec trois choses principales. L'efficacité : faut-il vraiment que ces thèses soient intéressantes parce que le but premier de ces thèses est leur efficacité voire leur efficience ? La deuxième chose qui transparaît dans ce rapport est la disponibilité pour les miliciens de moyens supplémentaires. Il est aujourd'hui dans l'exercice de leur fonction très difficile d'être à plein temps sans avoir des moyens supplémentaires. La troisième chose est la représentation ou la représentativité. J'en ai parlé maintenant, et elle va tout à fait dans le sens des quatre piliers sur lesquels le PDC se pose, c'est-à-dire meilleure représentativité donc solidarité. Il reste aussi que dans ces nouvelles thèses qui sont proposées, nous aurons je l'espère la possibilité de clarifier les mandats pour

que la population qui, j'en suis convaincue, votera cette constitution, puisse voir dans ces thèses une meilleure visibilité et une meilleure lisibilité des difficultés. Puis, *last but not least,* je pense que ces thèses vont aussi dans le sens d'un des quatre piliers du PDC, c'est-à-dire la responsabilité. On ne s'engage pas dans un Parlement ou dans une Constituante sans avoir un sens très aigu de la responsabilité, cette responsabilité que nous prenons et sur laquelle nous reviendrons. Mesdames et Messieurs, nous cherchons ensemble le meilleur moyen d'avancer avec un Grand Conseil et un mode de fonctionnement qui soient favorables pour ceux qui y siègent et pour ceux qui les écoutent. Donner des pistes de réflexion sur la séparation des pouvoirs, sur la surveillance, mettre comme je l'ai dit tout à l'heure des moyens à disposition de ceux que nous aurons élus. Le groupe PDC entrera donc en matière sur la plupart des prises de position de la commission 3, en souhaitant encore une fois mettre en avant la responsabilité individuelle qui se projette dans la responsabilité collective et qui permet la solidarité pour une meilleure société. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je passe la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Le groupe SolidaritéS entrera en matière, non pas parce qu'il est convaincu que ce qui nous est proposé représente un progrès, on est plutôt convaincu que globalement cela représente un recul, mais nous voterons l'entrée en matière parce que nous estimons que le débat est nécessaire. Pourquoi est-ce que nous estimons que c'est un recul ? C'est peut-être aussi sur la base de l'expérience qu'on a eue avec les deux premières commissions. On a remarqué qu'entre ce qui sortait des commissions et ce qui sort de la plénière, il y a des fois ce que moi j'appellerai des surprises et des mauvaises surprises. On doit aussi évaluer ce qui nous est proposé non seulement en fonction des thèses majoritaires, mais il y a aussi des thèses minoritaires qui, je le crains, j'ai chaque fois vu sur ce type de position un bloc bien convaincu, pas forcément convaincu mais en tout cas bien uni à voter d'une manière assez globale et je ne suis pas forcément très optimiste. Il y a quelques points sur lesquels je voulais insister. Le premier, c'est la question du quorum. Je crois qu'effectivement, il y a une proposition de maintien du quorum qui me semble assez contradictoire avec ce que nous vivons en tant que constituants. J'ai déposé un amendement pour cette question du quorum, donc j'y reviendrai. C'est vrai que la non-considération du fait que nous fonctionnons sur la base d'une élection avec un quorum de 3 % et de dire que ce type de fonctionnement n'est vraiment pas positif, c'est peut-être le jugement que certains portent sur cette Assemblée, mais je reprendrai ce débat tout à l'heure. Sur le problème de l'incompatibilité, je remarque aussi que ce sont des thèses de minorité de nouveau, mais je sens qu'il y a un recul sur une incompatibilité qui a été supprimée par les radicaux. J'espère que là ils auront une certaine cohérence et un certain maintien des convictions qu'ils ont déjà eues. Mais c'est vrai que je trouve que de supprimer à une partie importante de la population le droit de vote

est quelque chose qui est une limite démocratique. Si l'on parle de problème d'incompatibilité parce qu'en tant que fonctionnaire on ne pourrait pas, je pose la question de tous les métiers qui dépendent aussi de décisions politiques qui se prennent au Grand Conseil, je crois qu'il y en a passablement. Je prendrai aussi la proposition concernant, c'est de nouveau une minorité, un Conseil d'Etat monocolore. La proposition d'un vote de liste, effectivement, c'est bien un Conseil d'Etat monocolore. D'un côté, je devrais peut-être m'en réjouir, parce que je rappelle quand même qu'il y a eu une seule législature où l'on a eu à Genève depuis vingt ou trente ans un Conseil d'Etat monocolore : c'est celui qui a été suivi par des élections qui ont mis, la seule fois depuis trente ans, une majorité parlementaire de l'ensemble des forces de gauche. Donc, c'est vrai que ce résultat-là du gouvernement monocolore a un certain intérêt, je pense que cela mérite d'y réfléchir.

D'une manière générale, par rapport au Conseil d'Etat, on ressent aussi du point de vue du contenu proposé une sorte de glissement du pouvoir qui quitte un peu le Grand Conseil pour aller du côté du Conseil d'Etat. Je ne suis pas sûr que l'on puisse parler, à ce niveau-là, d'un approfondissement de la démocratie, je dirais au contraire. Dernier point sur lequel aussi il me semble important de débattre, et je crois que là il y a un problème important, c'est celui des élections judiciaires. Notre représentante a fait un rapport de minorité sur cette question, mais il y a eu un questionnaire posé à l'ensemble des juges : on voit qu'il y a une résistance très forte à cette modification de mode d'élection du pouvoir judiciaire avec des arguments qui me semblent assez intéressants, en particulier la contradiction sur le rôle du Grand Conseil sur un pouvoir qui est censé être indépendant du Grand Conseil. Il y a là peut-être un certain nombre d'éléments, je pense qu'il faudrait ajouter au débat ce questionnaire qui a été rendu public. Je terminerai juste par une certaine surprise quand je vois les déclarations de certains de nos collègues, je me demande parfois s'ils sont de l'opposition ou de la majorité : ils sont effectivement de la majorité, mais ils font à chaque fois un discours très critique comme quoi tout fonctionne mal. Je me pose un peu la question sur cette manière de vivre des gens qui sont dans la majorité et de dire que vraiment tout va mal. Donc, j'aimerais savoir qui est responsable du « tout va mal » par rapport à ce qui se passe à Genève, d'autant plus que j'ai entendu que la politique était plus forte que les marchés, j'ai entendu qu'on parlait de parodie au niveau de ce qui se passe et de nos institutions. J'ai quand même apprécié le fait que M. Kunz mette non pas en cause mais souligne que c'est depuis les années 1980 que les difficultés sont vraiment apparues. Je pense intéressant de faire le lien, et je ne savais pas que M. Kunz était à ce point critique sur un certain nombre d'éléments, mais les années 1980, c'est aussi le moment où le néolibéralisme et les règles du marché sont devenues dominantes par rapport à un système qui avant était plutôt keynésien. Donc, je pense que tout d'un coup cette évolution…

La présidente. Merci...

M. Michel Ducommun. … Je suis aussi d'accord que le néolibéralisme a augmenté les difficultés que l'on vit à Genève depuis longtemps…

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. Je suis content de l'entendre aussi de la part de M. Kunz, merci.

La présidente. Merci. Je vais passer la parole à M. Roberto Baranzini.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. Le groupe socialiste pluraliste se joint tout naturellement aux éloges et aux remerciements aux membres de la commission 3 pour leur travail, et en particulier au rapporteur pour la qualité du rapport. L'attitude générale que le groupe socialiste pluraliste adoptera lors du traitement des thèses que la commission 3 propose à notre Assemblée sera sans surprise. Elle sera la même attitude que le groupe socialiste pluraliste a défendue jusqu'à maintenant, à savoir le respect du travail effectué dans les commissions et par les commissions pendant les quinze premiers mois. Permettez-moi, afin d'éviter tout malentendu, une précision : l'attachement du groupe socialiste au travail des commissions ne relève pas du simple respect poli pour l'effort fourni par les collègues, certes important, mais de la certitude que le travail en commission est de nature à trouver de meilleurs compromis. Le groupe socialiste a l'intime conviction que dans le travail en commission, les arguments ont plus souvent raison des a priori et des positionnements partisans qu'ils ne l'ont en plénière ; et un bon projet constitutionnel est un projet de raison.

Pour revenir à la question de l'entrée en matière sur le rapport de la commission 3, je m'empresse de le dire, le groupe socialiste pluraliste est pour l'entrée en matière. Dans l'analyse des principaux enjeux institutionnels, le groupe socialiste pluraliste fait une place particulière à trois principes qui sont d'ailleurs indissociables : la légitimité, la représentativité et l'efficacité. Les pouvoirs du dispositif institutionnel que nous devons proposer pour le futur se doivent aussi d'être légitimes aux yeux de la population, représentatifs de celle-ci et efficaces dans leur action. Pour ce qui concerne les pouvoirs exécutifs et législatifs, leur représentativité est certes cruciale. Mais représentatifs de qui ? Il n'est pas question ici d'ouvrir à nouveau le débat sur la titularité des droits politiques que le groupe socialiste pluraliste, vous le savez bien, appelle de ses vœux le plus large possible. Ici, nous aimerions plutôt attirer votre attention sur le fait que l'autonomisation croissante de l'individu, qui caractérise finalement notre société actuelle, comporte une pluralité croissante d'intérêt. Une pluralité croissante que les institutions majoritaires et les systèmes politiques fondés sur l'alternance ont de plus en plus de mal à prendre en compte. Or, une population qui a le sentiment de ne pas voir reconnaître ses intérêts et ses aspirations par les institutions, une population qui ne se sent pas représentée dans les institutions, est

une population qui finit par nier la légitimité même des pouvoirs auxquels elle doit se soumettre. D'ailleurs, les modalités de fonctionnement de la démocratie suisse et genevoise s'accommodent mal des tentations majoritaires. L'histoire n'est peut-être pas une preuve, je vous l'accorde volontiers, mais elle est certainement un argument. De ce point de vue, il ne faudrait pas oublier l'échec de l'expérience monocolore que le canton et République de Genève a vécu.

A l'encontre de la représentativité, il n'y a pas seulement la proposition du groupe Radical-Ouverture d'une majorité bloquée au Conseil d'Etat, la thèse 302.22.a, je crois. Il y a aussi la proposition de minorité, la 301.72.a, d'augmenter le quorum pour l'élection du législatif à 10 %, ou encore la thèse de la commission, la 301.31.a, qui diminue à quatre-vingts les membres du Grand Conseil. De façon cohérente avec les positions de ses commissaires, il ne sera pas possible pour le groupe socialiste pluraliste de soutenir ces trois propositions. A propos de la diminution des membres élus : pour des raisons de représentativité évoquées et afin de préserver la légitimité du Parlement, le groupe socialiste pluraliste est pour le maintien du nombre actuel d'élus. D'autant plus, compte tenu du refus la semaine passée de la thèse concernant le financement des partis et de la transparence. Dans ce cadre, il est impensable de réduire le nombre d'élus déjà surchargés. A propos du quorum : le groupe socialiste pluraliste défend la thèse minoritaire 301.74.a d'un quorum à 5 % dans l'élection du Grand Conseil. Si nous pouvons, faute de mieux, nous résigner au statu quo comme la commission le demande, en revanche le groupe considère, et je pèse mes mots, inacceptable et grave la proposition de l'augmenter à 10 %. Toujours dans l'idée de préserver la représentativité voire de la renforcer, la thèse de minorité 301.22.a concernant la rémunération des députés a suscité les faveurs du groupe socialiste pluraliste. Une rémunération claire de député rend moins difficile pour certaines parties de la population d'envisager leur candidature aux législatives.

La présidente. Merci, Monsieur, si vous voulez terminer.

M. Roberto Baranzini. Pour revenir au pouvoir judiciaire, les principes de légitimité et d'efficacité sont ici mobilisés pour juger du mode d'élection des juges. Merci. Ce n'est pas huit minutes ?

La présidente. Cinq minutes, je vous remercie. Je donnerai la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Nous aimerions aussi à notre tour remercier la commission 3 pour tout le travail qu'elle a accompli et effectivement, nous appelons aussi à voter cette entrée en matière. Mais comme cela a été dit, c'est vrai que nous le faisons pour que le débat ait lieu sur l'ensemble des thèses proposées et nous voulons le faire pour l'ensemble des commissions. C'est vrai que nous avons aussi un certain nombre de regrets, parce que s'il est

vrai que la commission a procédé à des rééquilibrages, a fait des propositions de modifications, il nous semble qu'il y a encore bien des questions par rapport à nos institutions et à la légitimité qu'il faudrait renforcer, bien des questions qui restent en friche. Nous avons aussi un regret de voir que dans bien des cas, la ligne qui était suivie était celle plutôt d'un recul de la représentativité démocratique ou d'un certain nombre d'ouvertures. On dit cela toujours au nom de l'efficacité, mais il est évident que si des institutions démocratiques commencent à voir leur légitimité entravée, je ne suis pas sûr que cela contribue à leur efficacité. Nous avons donc un certain nombre d'inquiétudes pour les débats à venir, mais nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail chapitre par chapitre. Un des éléments qui nous paraît important sur la question du législatif, et on vient d'évoquer juste maintenant le fait que nous vivons dans des sociétés qui sont devenues de plus en plus complexes, c'est qu'effectivement nous avons avec notre démocratie suisse un certain nombre de possibilités de mieux gérer justement la complexité de nos sociétés grâce à ces allers-retours permanents que nous obligent les systèmes de référendums et d'initiatives, ces allers-retours permanents entre les institutions et la société. Or malheureusement, le débat législatif, dans une société où il y a de plus en plus de lieux de débat différents, est de plus en plus un débat isolé, un peu dans sa propre tour d'ivoire. Il n'y a qu'à voir le nombre de personnes qui, en masse, font la queue pour suivre les débats de la Constituante et siéger dans les tribunes du public, n'est-ce pas ? Ce n'est pas une faute, ce n'est pas une pierre que l'on veut jeter de façon facile aux institutions, mais il faut bien se rendre compte que dans des lieux modernes aujourd'hui où il y a autant de débats différents dans les médias, les milieux scientifiques et ailleurs, il y a une question que l'on doit se poser sur comment le débat parlementaire, le débat politique peut retrouver un certain rôle de centralité. En fait, c'est le seul qui, justement, devrait amener à voir une intégration entre les différents intérêts et les différentes composantes de la société.

Nous n'avons pas l'impression d'avoir lu dans les propositions de la commission des éléments qui nous permettent d'aller dans ce sens. Il nous semble qu'il y a encore un travail à faire pour permettre à ce qu'effectivement, le législatif soit véritablement ouvert sur les débats de la société, soit en lien avec ces différentes discussions, pour que ce soit un lieu vivant de notre démocratie. En ce qui concerne l'exécutif, il y a des propositions qui sont tout à fait intéressantes. C'est vrai que nous avons une crainte de cette sorte de culte ou de l'espoir du chef ou de l'homme fort qui va résoudre toute une série de problèmes. On sent cela percer à travers un certain nombre de propositions. L'expérience que nous avons pu faire en allant à Bâle a été très instructive et il est vrai que, c'est un problème que nous voyons dans les associations, les départements ont tendance à être sept petits fiefs différents. Nous n'avons pas encore forcément une gestion d'un gouvernement qui soit véritablement l'illustration de cette collégialité qui est la spécificité de nos gouvernements. Il y aura probablement là encore des éléments à travailler pour renforcer cette cohérence et renforcer les éléments

de transversalité. Nous l'avons bien vu dans toute une série de débats que nous avons déjà eus, ils traversent toute une série de départements et cette sorte de fonctionnement en silo auquel nous sommes un peu habitués, voire en fief, est quelque chose qu'il va nous falloir dépasser. Là aussi, il y aura probablement encore du travail à faire. Enfin, il nous semble que ce qui concernait les instances indépendantes de contrôle de l'Etat, est encore un peu faible et nécessite d'être retravaillé plus fortement car aujourd'hui justement, les équilibres ne se font plus simplement entre les pouvoirs exécutif et législatif. Ils se font de façon plus globale avec des instances de contrôle auxquelles les citoyens tiennent beaucoup. Là aussi, c'est quelque chose sur lequel il faudra peut-être aller un peu plus en avant. Pour finir, la question dans le judiciaire d'avoir une véritable cour constitutionnelle, nous avons eu l'occasion déjà de le dire, est un point qui nous tient à cœur. Il s'agit d'un élément qui nous permet de vérifier le bon fonctionnement des institutions. C'est aussi une instance qui a un pouvoir on pourrait dire pédagogique, politique, dans la société qui est très fort. C'est une instance, et on le voit là où elle existe qu'elle joue ce rôle, qui inspire une certaine confiance aux citoyens dans un bon fonctionnement des institutions. Là aussi, il nous semble qu'il faudra aller plus loin que ce qui nous est proposé par la commission. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Yves Lador, nous terminerons avec votre prise de parole. A 20h30, nous reprendrons avec la prise de parole de M. Dimier. Je vous souhaite un bon appétit. Monsieur Ludwig Muller, c'est urgent ?

M. Ludwig Muller. C'est urgent dans le sens où je demande la réunion du Bureau, une petite séance pour régler certaines questions liées à la façon de voter.

Applaudissements

La présidente. Donc, je demande au Bureau de se retrouver à 20h15 devant la porte de cette salle. Je vous remercie.

Suspension de séance de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Nous allons reprendre nos travaux. J'espère que vous avez eu une bonne pause, toujours trop rapide évidemment. Il faut que j'excuse notre coprésident, M. Thomas Büchi, qui n'est pas là ce soir, tout excusé : son fils, qui a un groupe qui s'appelle *Wind of Change*, joue sur l'esplanade de la Praille, donc c'est une grande première. Cela étant, nous nous sommes donc réunis en Bureau tout à l'heure pour ces questions de vote. Nous avons pris, de façon à ce qu'il n'y ait vraiment pas de suspicions et pas de problèmes qui se posent, la décision pour ce soir – et de façon, je dirais, un peu autoritaire – que les der-

nières personnes qui se trouvent au bout des rangées vont compter leur rangée et Mme Florinetti ou Mme Renfer récolteront les votes, et puis nous vous donnerons les résultats. Voilà. Alors, nous reprenons et je donne la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Lorsque tout à l'heure notre collègue, M. David Lachat, a remercié…

Rumeurs dans la salle

La présidente. S'il vous plaît, un peu de silence. Merci.

M. Patrick-Etienne Dimier. … lorsque tout à l'heure notre collègue, M. David Lachat, a remercié M. Lionel Halpérin (ce que je fais bien sûr très volontiers), je crois qu'il ne faut pas manquer de remercier et de saluer le travail très important fourni par M. Albert Rodrik au côté de notre président, qui par sa très, très grande connaissance des mécanismes et des rouages de l'administration, a été d'une très grande aide tout au long de ces travaux, et je tiens à lui rendre personnellement – et je crois au nom de la commission – l'hommage qu'il mérite.

Applaudissements

M. Patrick-Etienne Dimier. Contrairement à ce que pensent certains, nous serons dans ce troisième chapitre plusieurs fois minoritaires, ce qui ne manquera pas de me poser quelques problèmes, puisque je suis rapporteur de la commission dans un sujet où je tiens une position minoritaire (celle des institutions de droit public). De même, nous serons minoritaires dans l'élection des juges qui, pour nous, si on veut qu'ils aient une légitimité égale à celle des deux autres grands pouvoirs, doivent aussi être élus par le peuple. En ce qui concerne le législatif, il nous semble de grande cohérence de vouloir sa réduction, ce d'autant que nous proposons d'ajouter des députés suppléants, ce qui donnera encore plus de cohérence. A l'exécutif, nous pensons que les propositions qui vous seront présentées sont de nature à assurer et à améliorer la cohésion de l'exécutif. En ce qui nous concerne, nous avons une thèse de minorité qui souhaite adjoindre les conseillers aux Etats dans le gouvernement, précisément de manière à améliorer nos liens et nos relations avec les Etats confédérés. Les propositions qui vous seront faites en matière de systèmes de contrôle ont fait l'objet de travaux très intensifs, auprès notamment des personnes qui sont les plus compétentes pour des comptes, l'Inspection cantonale des finances (ICF), etc., et je crois que les propositions que nous vous faisons sont des propositions très équilibrées, qui vont de l'avant et qui permettent de s'assurer que l'Etat est correctement sous contrôle. Je ne peux pas terminer sans me réjouir que je puisse servir de bouc émissaire à M. Mouhanna, dont le discours récurrent n'est pas sans me rappeler les cassettes huit pistes : où que ce soit que vous les repreniez, elles recommencent la même chose et le même morceau.

Rires et début d'applaudissements dans la salle

La présidente. Alors, je vais donner la parole à M. Pierre Kunz, qui est le dernier à avoir demandé la parole pour cette entrée en matière. Merci, Monsieur.

Le micro de M. Dimier étant encore allumé, M. Kunz ne peut pas prendre la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente, merci, Monsieur Dimier. J'aimerais juste, puisqu'il me l'a demandé, apporter à M. Ducommun – je ne sais pas s'il est là d'ailleurs – quelques compléments à l'exposé que j'ai fait tout à l'heure… enfin l'exposé… la présentation que j'ai faite tout à l'heure, parce qu'il y a un certain nombre de choses qu'il n'a pas comprises. D'abord je l'invite à comprendre que le radicalisme n'est pas le néolibéralisme, et personnellement je l'ai toujours craint et combattu. Quelques précisions par ailleurs : la fin des années 1980 ne marquent pas le début du néolibéralisme, mais bien l'accélération spectaculaire du libre-échangisme mondialisé, largement d'ailleurs au profit des pays émergeants. Elle marque aussi…

Bourdonnements dans la salle

M. Pierre Kunz. … elle marque aussi le passage du monde à l'exubérance des endettements d'Etat, particulièrement de ceux d'ailleurs qui étaient gouvernés par la gauche, au titre de l'Etat-providence. Et enfin, le keynésianisme a eu sa valeur dans les années 1930, c'est vrai : il constitue aujourd'hui le miroir aux alouettes de ceux qui ne veulent pas regarder la situation en face et engager les efforts et les réformes indispensables dans le monde occidental, si celui-ci entend garder sa place dans le nouvel ordre mondial.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole n'étant plus demandée, nous allons…

Bourdonnements dans la salle

La présidente. … s'il vous plaît ! Nous allons voter l'entrée en matière. Donc je répète, pour ceux et celles qui arrivent, que les personnes qui sont en bout de ligne compteront les mains levées.

Le micro est coupé. Pause

La présidente. Nous passons au vote sur l'entrée en matière de la commission 3. Je crois que nous n'avons pas besoin de compter et que c'est effectivement une très large majorité qui accepte cette entrée en matière.

Mise aux voix, l'entrée en matière
est adoptée par une très large majorité, 0 non, 5 abstentions.

10. Examen et vote des thèses relatives aux « Institutions : les trois pouvoirs » (rapporteur principal: commission thématique no 3)
301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

La présidente. Nous allons donc commencer à examiner les thèses du rapport 101…

Bruits dans la salle

Chapitres 301.1 à 301.5

La présidente. … Excusez-moi, 301 – nous avons quand même pas mal travaillé depuis quelque temps – du sous-chapitre 301.1 à 301.5. Nous sommes dans l'intitulé « Composition et élection du pouvoir législatif » et donc c'est une thématique qui va se décliner en deux parties : peut-être aurons-nous encore le temps de faire la deuxième partie ce soir. J'aimerais que Mme Louise Kasser, rapporteure, vienne à la table des rapporteurs ; elle est là, merci ; que M. Dimier, qui présente une thèse de minorité, vienne également ; M. Perroux également et Mme Haller, qui présente un argumentaire et une thèse de minorité. Madame Louise Kasser, vous avez la parole pour dix minutes.

Mme Louise Kasser. Merci, Madame la présidente. Je vais tout d'abord faire quelques remarques préliminaires pour introduire le rapport sur le législatif, et puis je donnerai ensuite des explications sur les différentes thèses contenues dans ce premier regroupement. Tout premièrement, il faut peut-être le redire une fois, la commission 3 a procédé à un examen détaillé et complet du fonctionnement et de la structure du pouvoir législatif, sans tabou et sans s'interdire de débats. Dans un souci de lisibilité, elle n'a gardé que l'essentiel de ce qu'elle estime devoir figurer au niveau constitutionnel. Mais la commission 3 tient aussi fermement à ce que le Grand Conseil entretienne de son propre chef certaines réformes favorisant un travail plus efficace. Les thèses qui sont présentées dans le rapport sur le législatif découlent de la volonté de la commission 3 de résoudre le dilemme entre représentativité et efficacité du Grand Conseil, et toutes s'inscrivent dans ce cadre. La commission 3 a en effet estimé qu'en agissant sur la structure du pouvoir législatif, il y aurait nécessairement une influence sur les travaux et le fonctionnement de ce pouvoir. Alors, si on prend maintenant l'examen thèse par thèse, la 301.11.a (consacrant le nom du pouvoir législatif) : la commission 3 a décidé de conserver le nom « Grand Conseil » pour désigner le pouvoir, estimant que ce nom est suffisamment ancré dans la

tradition helvétique et compris des citoyennes et des citoyens comme désignant le pouvoir législatif. Ce n'est pas spécifié dans la thèse, mais évidemment implicite : la commission 3 souhaite que les appellations « députée » et « député » soient également conservées pour désigner les membres du Grand Conseil. Si l'on passe à la thèse 301.21.a, la commission 3 s'est penchée à plusieurs reprises sur la question de la professionnalisation des députés. Selon des chiffres datant de 2003 et qui sont donc susceptibles d'avoir évolué (mais pas forcément à la baisse), le mandat de député à Genève occupe entre quatorze et vingt-huit heures par semaine pour 72% des députés, soit une large majorité. Seuls 10% des députés sont toujours, selon ces mêmes chiffres, considérés comme des milices impures consacrant moins de quatorze heures par semaine à la politique. Notons que ces chiffres ne concernent que la stricte activité au sein du Grand Conseil et n'incluent pas les autres mandats électifs, dans une commune par exemple, les activités partisanes et au sein d'autres associations.

La commission 3 – cela a déjà été dit – est entièrement consciente des difficultés à associer vie professionnelle, vie familiale et une vie politique qui prend autant de temps pour un député. La commission 3 a également pu constater, au cours de ses travaux et auditions, que la complexité et la technicité des dossiers traités par le Grand Conseil ne cessent d'augmenter. Néanmoins, et malgré ce qui vient d'être dit, la commission 3 a souhaité garder un système où les députés ont un lien direct avec la population, où ils proviennent d'horizons personnels et professionnels divers, et elle propose donc d'affirmer que le Parlement repose sur le système de milice que nous connaissons bien en Suisse. En parallèle, la commission 3 s'est exprimée à plusieurs reprises en faveur d'un net renforcement des moyens alloués au Grand Conseil (et j'aurai l'occasion de vous entretenir de ce sujet dans les regroupements de chapitres suivants, plus sur l'organisation du Grand Conseil). En ce qui concerne maintenant la thèse 301.31.a, concernant le nombre de membres du Grand Conseil : nous arrivons, je pense, au premier changement majeur qui est proposé par la commission 3 en ce qui concerne le pouvoir législatif. En 2008, le nombre d'habitants par siège au Grand Conseil était de quatre mille six cent soixante. Pour comparaison, le canton de Zurich compte sept mille quatre cents habitants par siège et le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures compte trois cent dix-sept habitants par siège au Grand Conseil, la moyenne suisse étant de deux mille quatre cent trente-deux habitants par siège – toujours selon ces chiffres de 2008. La commission 3 pense que la diminution du nombre de sièges de cent à quatre-vingts permettrait au Grand Conseil de travailler de manière plus efficace, plus efficiente, tout en conservant une bonne représentativité et une proportionnalité intéressante. Plusieurs cantons ont aussi récemment baissé le nombre des sièges de leurs Parlements et la proposition de la commission 3 s'inscrit tout à fait dans cette tendance. Passons à présent à la thèse 301.41.a sur la question des députés suppléants : cela a déjà été évoqué dans l'entrée en matière et je pense que c'est aussi une des innovations que la commission 3 propose. Au vu des problèmes de surcharge du

Grand Conseil et de ses députés qui ont déjà été évoqués, nous proposons que des députés suppléants soient élus, un système que connaissent déjà des cantons comme le Jura ou le Valais.

Les modalités d'élection restent à définir. Elles sont différentes selon les cantons qui connaissent ce système, mais la commission 3 a estimé que ce système est intéressant à plusieurs égards : il permet notamment une plus grande participation aux séances, en évitant que l'absence – qu'elle soit ponctuelle ou prolongée – d'une personne pour maladie ou empêchement pèse sur tout un groupe, parfois toute une majorité. La commission 3 ayant voté cette thèse tout à la fin de ses travaux, il est évident que si elle était adoptée, la commission devrait la reprendre et la retravailler au moment où ses travaux recommenceront et définir avec plus de précision ce que signifierait exactement l'élection de députés suppléants au Grand Conseil de Genève. Nous proposons pour le moment un principe. J'en finis avec la thèse 301.51.a, concernant le mode d'élection : la commission 3 a souhaité garder le mode d'élection actuel, à savoir une élection directe par le corps électoral au système proportionnel de liste, tel que nous le connaissons actuellement, dans une seule circonscription. Voilà. Je me réserve le droit d'intervenir peut-être à d'autres moments du débat. J'en ai fini pour le moment. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Kasser. Je donne la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Au cours de nos travaux et par l'observation attentive de la vie parlementaire, nous nous sommes rendu compte que la rémunération des députés n'est pas sans poser problème. C'est un sujet tabou dans les partis politiques, car la rémunération des jetons de présence sert aussi à financer les partis, et de notre avis ces deux éléments doivent être séparés…

La présidente. Merci d'un peu de silence. Merci.

M. Patrick-Etienne Dimier. … d'un côté les députés doivent être rémunérés : c'est une activité importante. Une grande partie de cette activité n'est pas visible, c'est au-delà des commissions, c'est au-delà des plénières, il faut préparer le travail. Je pense que… nous pensons, pardon, que ce travail doit être clairement attribué aux députés pour l'activité qu'ils déploient pour la collectivité publique. D'un autre côté, les partis politiques – qui sont essentiels à l'expression politique, à l'expression de la volonté du peuple et à la formation de ses décisions – doivent aussi être rémunérés. Alors, certains vont nous dire que cela coûte, mais vous ne verrez aucun système qui ne coûte rien, et pour nous il est plus important de veiller à ce que les rémunérations soient clairement identifiables, que les députés touchent leur argent et que les partis soient financés selon des modes

qui sont encore à définir. Par ailleurs, nous sommes un petit peu surpris, pour ne pas dire davantage, que ceux qui sont l'expression de la volonté du peuple aient leurs revenus exonérés d'impôts. Pour nous, la rémunération du député doit être sujette à l'impôt, raison pour laquelle il est évident que cette rémunération doit être correcte, permettre au député de vivre sur une grande partie de son activité, raison pour laquelle nous vous présentons la thèse minoritaire qui est sous vos yeux. La raison pour laquelle nous avons pris comme salaire de référence, ou comme calcul de référence, les 50% du salaire moyen de la fonction publique, c'est que tout simplement c'est le seul salaire dont on a une connaissance, dont on sait qu'il est stable et dont on sait qu'il est pérenne. Il nous paraît donc important de dire que le salaire de référence, ou le moyen de calcul de référence pour le revenu des députés, doit être la fonction publique. On a tendance à opposer à la rétribution des députés le fait que nos Parlements sont des Parlements de milice. Je crois que nous l'avons déjà démontré : nous avons horreur des déclarations qui sont vides de sens. Dire que ce Parlement est un Parlement de milice, c'est très joli dans le décor, cela fait bien, mais ce n'est pas vrai. Les parlementaires, aujourd'hui, ne sont pas des parlementaires de milice parce qu'ils ont clairement à côté une activité, et il faut donc clairement dire que c'est un Parlement de milice, certes, mais ce n'est pas un Parlement seulement de milice, raison pour laquelle nous proposons que les députés soient salariés ou, en tout cas, aient une rémunération fixe.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je passe la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je vais me rapprocher du micro, parce qu'il manque de flexibilité, ce système-là. Alors, j'ai déposé un rapport de minorité sur le nombre de députés du Parlement, à savoir le passage de cent à quatre-vingts. Les Verts auraient tout à fait pu s'accommoder d'une diminution de ce nombre. Il se trouve que, hélas, cette diminution ne s'accompagne d'aucune mesure visant à améliorer ou maintenir une représentativité suffisante de l'instance parlementaire. En passant de cent à quatre-vingts, par un simple souci d'efficacité et, accompagné à cela, en ayant des projets de vouloir passer le quorum à 10% ou, comme vient de le dire M. Patrick-Etienne Dimier, en voulant salarier les hommes politiques, nous avons en face de nous plusieurs mesures qui diminuent, à notre sens et de manière grave, cette représentativité. Il nous semble donc que c'est une erreur que de se lancer dans cette voie sans avoir en face des contre-mesures qui permettent – par exemple par un quorum allégé ou d'autres mesures – de garantir que le Parlement ait une représentativité suffisante. Ainsi, je vous invite à refuser ce passage de cent à quatre-vingts députés et à maintenir le chiffre actuel, qui est pour l'instant – vu les débats passés et vu les propositions à venir – la meilleure solution en termes de garantie de représentativité.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci, Madame la présidente. Notre groupe est opposé à la diminution du nombre de députés pour un certain nombre de raisons. La première consiste à penser que l'argument qui a été avancé, tendant à dire que pour permettre au Grand Conseil de fonctionner de manière efficace et efficiente, il fallait réduire le nombre de députés, nous paraît inapproprié. Cela consisterait à penser que le problème essentiel du fonctionnement du Grand Conseil relève du nombre de députés et non pas d'autres considérations qui tiennent beaucoup plus à la question des mœurs politiques ou de la complexité des enjeux qu'à une question de nombre. Nous pensons également que la question des conditions qui permettent d'assurer réellement le renouvellement des élus est une problématique qui ne sera pas traitée par la diminution du nombre de députés. Diminuer le nombre de députés c'est aussi augmenter la charge de travail des députés. Quant à imaginer qu'on puisse déléguer une partie de cette charge à des supports ou des personnes qui seraient ressources en matière technique, administrative ou scientifique, est une forme de déplacement de l'activité politique du domaine politique au domaine technique, et cela nous paraît de mauvais aloi. Quant à pallier cette distorsion et suppléer à la diminution du nombre de députés de cette manière-là, nous n'y sommes absolument pas favorables et nous vous appelons à rejeter cette diminution du nombre de députés et de vous en tenir à un Grand Conseil composé de cent membres. Sur la question de la représentativité, au contraire des déclarations de la majorité, le constat s'impose : elle est diminuée et d'un cinquième, ce qui n'est tout de même pas rien. Elle diminue l'éventail des compétences et de la diversité des milieux et des acteurs sociaux représentés également : c'est un pas de plus franchi vers la professionnalisation des députés. Actuellement, la part la plus importante du Parlement est constituée de personnes qui effectivement (représentants de lobbies et de milieux économiques, militants politiques confirmés, etc.) sont quasiment des semi-professionnels de la politique. Or, faut-il renforcer cet aspect-là ou, au contraire, redonner au Parlement de milice sa véritable acception et essayer de donner les moyens aux différentes composantes politiques pour renouveler leur personnel politique et veiller à ce que soit élu effectivement un éventail de personnes représentant véritablement les différents courants qui traversent la société civile ? C'est un des éléments qui, pour nous, est extrêmement important.

Sur la question des députés suppléants – on l'a vu et cela a été évoqué dans les travaux de la commission 3 – les cantons qui ont opté pour ce type de système étaient des cantons qui l'ont fait autant pour des questions d'organisation géographique de leur territoire, ou des problèmes liés à des questions d'intempéries que j'ai un petit peu trivialement résumées dans mon rapport de minorité, mais là était véritablement la question : venir du fin fond d'une vallée du Valais pour siéger au Parlement peut être empêché par des questions d'intempéries. A Genève, le cas de figure ne se présenterait pas de la sorte. En revanche, il est vrai que la question du remplacement des députés absents pour des questions de courte ou de longue durée pose un réel problème. Sur la

question des absences de courte durée, en général, c'est à l'intérieur des groupes que l'on supplée à ce genre d'absence et la question peut éventuellement se poser lors des débats en plénière. La véritable interrogation que nous pouvons poser est celle du remplacement de longue durée, parce qu'il est vrai qu'aujourd'hui, lorsqu'un député est durablement empêché de siéger pour différents motifs, il doit renoncer à siéger, faute de quoi il prétérite son parti ou son mouvement. Il y aurait sans doute une réflexion à mener sur quel genre d'alternative trouver à cela. D'habitude ce sont les « viennent-ensuite » qui prennent la place du député absent, mais ils la prennent définitivement et le député se trouve finalement défavorisé parce qu'il a dû renoncer à son mandat, alors qu'il aurait été en mesure de le mener à terme. Donc, il y a là une question qui demeure, et peut-être que des propositions allant dans le sens d'un remplacement pourraient nous éviter d'opter pour la fonction de députés suppléants, qui finalement introduit quoi ? Elle introduit une forme de hiérarchisation entre les députés élus, les députés suppléants et les « viennent-ensuite ».

Je vous rappelle que nous avons eu en début de journée toute une série de débats sur la valeur de représentation des élus, sur qui ils représentent, sur la contrainte qu'il y a à choisir pour des députés, qu'ils soient élus, ou élus « viennent-ensuite », ou élus suppléants. Mais surtout, ce que l'on voit, c'est qu'élire des députés suppléants, c'est élargir le bassin des éligibles. Or, combien d'entre vous aujourd'hui nous ont dit à quel point il était difficile d'ouvrir le Parlement à la parité, parce qu'il serait difficile de proposer des listes de qualité qui proposeraient autant de candidats femmes qu'hommes, qui soient de qualité. Or, aujourd'hui sur cette question-là on n'hésite pas à élargir le bassin en proposant d'élire des suppléants. Cela étant, sur le plan concret, cela voudrait dire qu'en termes logistiques, on devrait matériellement équiper un nombre beaucoup plus conséquent de députés. Cela romprait aussi la continuité des débats et multiplierait les interlocuteurs, ce qui induirait en termes de suivi et de continuité des travaux du Parlement une difficulté supplémentaire. Aussi, pour ces motifs, je vous invite à refuser la thèse majoritaire créant une nouvelle fonction de député suppléant et vous invite également à refuser la thèse de majorité tendant à diminuer le nombre de députés et à maintenir le nombre de députés au Grand Conseil à cent. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. M. Patrick-Etienne Dimier a un mot à ajouter.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. J'ai été incomplet lors de ma présentation : il faut préciser que la deuxième phase de notre thèse se lit, bien entendu, « le versement de l'indemnité pleine est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénière ». Excusez-moi de cette omission.

La présidente. Je vous remercie. Nous avons maintenant à ouvrir le débat. Le débat est de huit minutes par groupe, comme il en a été décidé. J'ai déjà plusieurs prises de parole. Je donnerai d'abord la parole à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Lors de la présentation du rapport par le rapporteur, donc, j'ai noté qu'il y avait quand même un certain nombre de contradictions entre ce qu'on nous dit dans le rapport et la proposition qu'on nous fait. C'est extraordinaire parce que, voilà… On nous dit que 80% des députés aujourd'hui au niveau du Grand Conseil ont un horaire qui varie jusqu'à vingt-cinq heures, si ce n'est plus; cinquante heures si on compte le parti, si on compte les associations, etc. Je suis là pour le confirmer. Ensuite nous avons, dans les dernières séances, refusé – disons – les aides concrètes aux partis. On nous dit qu'il faut maintenir la milice, donc le statut de miliciens, et que pour cela on baisse à quatre-vingts députés. Est-ce qu'on peut comprendre quelque chose là-dessus? Vraiment, on ne comprend rien du tout, parce qu'effectivement si on fait le constat qu'un député travaille pratiquement entre quarante et cinquante heures par semaine et que les partis ne seront pas soutenus (comme on l'a dit la dernière fois), et qu'on réduit à quatre-vingts députés, et qu'on va maintenir la milice, eh bien c'est impossible si ce n'est d'admettre une grande hypocrisie, comme ce fut le cas jusqu'à présent. Et pourquoi je parle d'hypocrisie? Parce qu'au sein du Parlement, aujourd'hui même, il y a ce que j'appelle «inégalité de traitement». Il y a des députés aujourd'hui qui, par leur profession et leur position, ont des secrétaires à disposition qui leur lisent les rapports, qui leur font les rapports et qui leur présentent aussi le travail mâché. Quant ils arrivent au Parlement, ils n'ont pratiquement rien à faire. Et puis vous avez un grand nombre de députés qui, eux, ne bénéficient pas de ces services-là et qui doivent travailler eux-mêmes. Effectivement, ils sont dépassés et ils arrivent à un stress incroyable. C'est ce qu'on appelle «inégalité de traitement». Alors, évidemment, il y a ce grand mot magnifique, avec un grand thème: la milice.

Vous savez que nous avons reçu M. Badinter et quand on a dit à M. Badinter que nous étions un Parlement de milice et qu'au sein de notre Parlement effectivement il y avait des gens qui travaillaient, il ne comprenait pas très bien. Vous voyez: cela le dépassait totalement, parce qu'effectivement aujourd'hui, pour ceux qui ont été au Grand Conseil, les sujets sont beaucoup plus complexes que d'antan, il y a beaucoup plus de thèmes, il y a des relations avec les autres Parlements cantonaux, il y a beaucoup d'accords et, aujourd'hui je vous le dis chers collègues, c'est impossible de maintenir le Parlement de milice tel qu'on le connaît aujourd'hui, en admettant qu'il y ait une certaine hypocrisie et puis qu'on continue comme cela. Mais moi je vous prie vraiment d'analyser avec beaucoup d'attention les propositions qui ont été faites par M. Dimier concernant les amendements, et qui pourraient donner une petite solution allant dans le sens justement d'avoir une égalité de traitement entre les différents députés, quel que soit le parti qu'ils représentent. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. Mme Céline Roy a demandé la parole.

Mme Céline Roy. Oui, le groupe des Libéraux & Indépendants a déposé un amendement à la thèse 301.21.a, afin de rajouter en plus de la thèse qui dit que le Parlement est un Parlement de milice la phrase « le mandat de député est rémunéré ». L'objectif est de reprendre la substance du rapport de minorité de M. Dimier, 301.22.a, tout en le réduisant et en restant plus général. Effectivement, le Grand Conseil demande une grande implication de temps pour les députés et le groupe libéral pense que le mode de rétribution basé sur les jetons de présence n'est pas forcément la meilleure des solutions, car il peut impliquer une course aux séances afin d'augmenter la rémunération. Toutefois, le groupe des Libéraux & Indépendants est convaincu que c'est le Grand Conseil qui doit pouvoir mener lui-même sa réforme, et c'est pourquoi nous proposons une thèse générale. Nous vous invitons donc à soutenir cet amendement. Pour le reste des sujets, le groupe soutiendra toutes les thèses de la majorité, qu'on ne va pas redéfendre parce qu'elles ont été très bien défendues par Mme Kasser, et il s'opposera à toutes les thèses de minorité et aux amendements déposés. Merci.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. J'interviendrai pour présenter nos deux amendements, dont le premier – vous l'avez vu – s'attache à la thèse 301.21.a, ou plus précisément à sous-amender le rapport de minorité de M. Dimier, de manière à le simplifier et – nous pensons – à le clarifier, car si nous pensons que cet amendement va dans le bon sens, il nous semble qu'il y a certains détails plus d'ordre législatif, voire réglementaire, qu'il ne s'agit pas de maintenir absolument dans notre texte. Notre amendement vise trois points : premièrement, il nous semble absolument indispensable de dire quelque chose – comme cela a été dit plusieurs fois – sur la rémunération des députés. Au mieux, l'idée d'un Parlement de milice est inutile à dire en tant que telle. Au pire, c'est une supercherie, puisque effectivement des revenus heureusement importants sont associés à l'exercice difficile et chronophage du mandat de député. Deuxièmement, si on doit dire quelque chose sur la rémunération, il faut absolument dire quelque chose aussi sur le financement des partis. Et là, nous ne voulons pas aller dans le détail à ce stade, à notre niveau, mais bien indiquer (comme nous le faisons dans l'amendement) que c'est la loi qui doit fixer le mode de financement des partis politiques. Enfin, troisième point tout aussi important : il s'agit de dissocier la question de la rémunération des députés et du financement des partis. Ce sont deux choses différentes et aujourd'hui force est de constater qu'à la rétrocession légalisée des indemnités en partie aux partis politiques, on a là un système totalement mixte. On mélange les genres, et le financement des partis et la rémunération des députés doivent être dissociés : il faut donc trouver un autre moyen pour financer les partis, au-delà des rétrocessions. Ce qui ne veut pas dire – et c'est une précision importante – que les rétrocessions devraient être interdites.

De toute façon, nous sommes tout à fait conscients que ce serait un leurre que de l'indiquer, puisqu'on pourrait tout à fait imaginer que les députés fassent des dons, que personne ne pourrait empêcher, et qui permettraient de rétrocéder une partie de leurs indemnités vers les groupements et les partis politiques. Toutefois, il ne s'agit pas de continuer dans l'institution, dans la légalisation – comme c'est le cas aujourd'hui – de cette pratique des rétrocessions, qui nous paraissent tout à fait inappropriées. Notre deuxième amendement concerne la thèse 301.41.a sur l'élection de députés suppléants. Cela a été dit à plusieurs reprises là également : nous avons de forts doutes sur la pertinence d'un système de députés suppléants, élus de manière permanente. Effectivement, est-il pertinent pour Genève et son territoire exigu d'avoir absolument des suppléants ? Que viendraient-ils faire et pour quel objet viendraient-ils suppléer de manière permanente les députés élus ? Deuxièmement, est-ce que lorsqu'on aura élu des suppléants, il ne faudra pas prévoir un système pour suppléer les suppléants, et jusqu'où allons-nous dans la limite de ce système ? Il nous semble que là il y a des problèmes pratiques qui n'ont pas été étudiés et qui posent problème pour ces suppléants de manière permanente. En revanche, ce qui nous paraît extrêmement important, c'est de trouver une solution très pragmatique, très pratique, à la question des absences prolongées en cas de maladie, d'accident et de congés maternité. Nous venons de vivre une absence prolongée en cas de maladie : on a vu que cela a posé d'énormes problèmes pour le groupe mais aussi pour la Constituante, puisqu'on n'avait pas de solution dans notre enceinte pour pallier ce problème, si ce n'est effectivement d'obtenir la démission du concerné. Nous aurons certainement d'autres situations de ce genre, qui nous confrontent à ce problème de la suppléance non pas de manière permanente mais de manière temporaire. Si l'on élargit le débat et que l'on évoque ce problème au niveau de la conciliation de la vie familiale et de l'engagement politique, il est certain aujourd'hui qu'un certain nombre de mères ou de futures mères cessent leur mandat politique ou ne prennent pas de mandat politique précisément parce qu'il n'y a pas de solution en termes de congés maternité. Donc, il nous semble nécessaire aujourd'hui, puisque d'aucuns voulaient que l'on trouve des mesures concrètes pour faciliter l'accès des femmes aux fonctions publiques, de pouvoir recueillir une majorité autour de cet amendement de manière à donner un contenu à cette idée de suppléance qui nous paraît intéressante, sans devoir nécessairement en subir les inconvénients. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Je donne la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. C'est bon ? Voilà. Merci, Madame la présidente. Je me réjouis particulièrement de la thèse relative à l'institution de députés suppléants, puisque cela fait partie de ces idées qu'en tant que radical je défends depuis de nombreuses années. Je vais vous expliquer pourquoi et j'invite la plénière à approuver cette thèse. Dans la mesure où nous vivons à une époque où le travail, la famille, les associations, les activités culturelles et sportives, ou

pire encore l'armée nous prennent beaucoup de temps, il est devenu beaucoup plus difficile de concilier sa vie politique avec tout le reste. Cela a un impact sur la présence des uns et des autres en séance, et il arrive fréquemment que beaucoup de votes aient lieu en l'absence de plusieurs élus, que ce soit dans les Conseils municipaux ou au Grand Conseil. Cela a un impact évident sur la légitimité de certaines décisions qui sont prises au sein de nos autorités. Donc, c'est pour cette première/double raison (augmenter la légitimité des décisions et tenir compte des réalités sociales d'aujourd'hui) que l'institution de députés suppléants non seulement se justifie mais surtout s'impose. Il y a une deuxième raison, à laquelle j'attache en particulier de l'importance, c'est qu'en créant ces députés suppléants nous assurons la relève politique de notre canton. Nous pouvons nous assurer que de nouvelles personnes peuvent participer aux travaux du Grand Conseil, sans pour autant y avoir été élues, mais elles peuvent déjà se familiariser avec le travail parlementaire dans l'objectif de succéder à leurs collègues plus tard dans la vie. A ce titre, je pense d'ailleurs qu'on améliore la relève politique, puisque les personnes apprendraient par immersion. Vous me direz que d'autres ont réussi sans avoir à passer par cette case : eh bien, je vous citerai l'exemple de mon ami M. Philippe Nantermod, député suppléant dans le canton du Valais pour le PLR, qui en tant que député suppléant a été mieux élu que l'ensemble des députés de sa formation.

J'aimerais dire deux mots à propos de l'amendement libéral : je souffre de « fusionnite aiguë », vous le savez, et c'est pourquoi je refuserai la « réunionite aiguë » que comporte l'idée de ces jetons de présence, et c'est pour cette raison que je vous invite à voter pour l'amendement libéral, qui va exactement dans la bonne direction. Ainsi, il y aura une rémunération qui ne se fera plus en fonction du nombre de séances, mais en fonction de critères de temps égaux pour tous. Enfin, un dernier mot sur les thèses en général de la commission : je m'associe aux remerciements et aux félicitations qui ont été exprimés par les uns et les autres, parce que les thèses qui ont été adoptées par la commission des institutions à propos du Grand Conseil vont exactement dans la bonne direction. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder et je passe la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Très brièvement : j'ai été – je ne le cache pas – étonné d'entendre certains groupements de gauche, notamment SolidaritéS, travailler à une forme de destruction de toutes les propositions avancées par la commission 3, qui m'apparaissent pour certaines d'entre elles intéressantes. Je suis d'autant plus étonné que SolidaritéS n'a pas cessé de nous dire qu'on ne devait pas toucher aux résultats des travaux des commissions, donc j'y vois là une contradiction assez importante. Je prends la parole très brièvement parce que pour le reste notre porte-parole, M. Claude Demole, a dit l'essentiel pour notre groupe en soutenant pour l'essentiel les travaux de cette

commission. Nous soutiendrons l'amendement libéral s'agissant de la rémunération des députés. En ce qui concerne l'amendement proposé par M. Dimier, il nous paraît pouvoir engendrer – peut-être pas dans la vision de M. Dimier, mais suivant ce qui se passe – une difficulté. En effet, si des représentants de la fonction publique demeurent comme députés, on voit mal qu'ils aient tout à la fois leur salaire d'employés de la fonction publique et un traitement moyen des traitements de la fonction publique en plus, en tant que députés. Donc, il y a là des problèmes qu'il nous faudrait bien examiner. Je répète que notre groupe soutiendra l'amendement libéral sur ce sujet. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est maintenant à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Trois points : sur le nombre de députés, je confirme que le groupe socialiste est opposé à cette baisse du nombre de députés et j'indique qu'il est clair que le refus des thèses sur la transparence et le financement des partis a conforté le groupe socialiste pluraliste dans cette opposition. S'agissant maintenant de l'amendement Dimier et de l'amendement des Verts, qui vont en fait dans le même sens, le groupe socialiste les trouve très intéressants, en ce sens que tous les deux visent à distinguer clairement les financements et à mettre fin au système pervers qui existe à l'heure actuelle qui, avec les rétrocessions, fait que plus il y a de séances, mieux les partis sont financés. En distinguant clairement ces deux choses, on assure d'une part une rémunération correcte au travail des députés et, d'autre part, un financement nécessaire aux partis politiques qui n'est pas lié à la « réunionite aiguë ». Je pars de l'idée que puisque le groupe libéral a décidé de faire un amendement à la thèse… je ne sais plus laquelle, je ne sais plus le numéro… enfin la thèse principale sur le Grand Conseil, « un Parlement de milice », alors que M. Dimier a fait une thèse séparée, on peut très bien voter oui aux deux. D'ailleurs, il n'y a pas de contradiction. Si on souhaite uniquement l'amendement libéral et pas la thèse Dimier, on vote oui à l'un et on vote non à l'autre : il n'y a pas de problème à cet égard. Je précise qu'il faudra cependant que dans une deuxième phase le principe clair du financement des partis soit assuré, parce qu'il n'est évidemment pas question de se priver des rétrocessions s'il n'y a aucune solution de rechange. S'agissant des députés suppléants, le groupe socialiste n'est pas unanime, mais comme au départ c'est une proposition qui figurait dans notre programme comme apparemment pour les radicaux, nous sommes favorables à l'introduction de suppléants pour les raisons de représentativité, de décharge et de formation qui ont déjà été indiquées. Je voudrais encore dire qu'il est tout à fait possible – la thèse ne précise pas comment on élirait les députés suppléants – d'imaginer un système extrêmement simple, s'inspirant d'ailleurs de la proposition des Verts, disant par exemple que pour chaque liste un nombre de « viennent-ensuite » égal au nombre d'élus, fonctionnent comme suppléants. Donc, il n'y a pas besoin d'avoir un bassin de candidats plus large.

Le cas échéant, quand il y aura des démissions, on fait un coulissement. C'est un système extrêmement simple à mettre en œuvre, qui ne coûte pas plus cher, qui assure une meilleure représentativité et qui assure, effectivement, une meilleure association des « viennent-ensuite » au travail parlementaire, donc une transition en douceur. J'ai vraiment beaucoup de peine à voir des défauts à cette proposition. Un dernier point là-dessus : le système des suppléants – je vous le signale – c'est un système qui est en vigueur depuis très longtemps dans les organes universitaires, de la manière que je viens d'exposer, et cela fonctionne extrêmement bien. Il n'y a jamais eu de problèmes et au contraire, dans les rares cas où il n'y avait pas de suppléants, on était extrêmement ennuyé. Donc, c'est un système qui ne vient pas de la planète Mars, qui a été expérimenté avec succès. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Tanquerel, et la parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord une petite remarque concernant l'interpellation de M. Dimier tout à l'heure. Je voulais le rassurer, lui qui voulait que ses ancêtres et ses descendants soient fiers de lui. Maintenant, il veut ajouter la stature de martyr : je le rassure, je ne le considère pas comme un bouc émissaire mais je pense qu'il est plutôt l'émissaire de certains boucs.

Rires dans la salle

M. Souhaïl Mouhanna. Cela étant dit, je voudrais revenir sur le contenu du débat sur lequel nous discutons aujourd'hui. Tout d'abord, je rappelle par rapport au quorum déjà, le quorum chez nous actuellement est de 7%. Il y a des propositions de 10% et avec la diminution du nombre de députés à quatre-vingts avec des suppléants… si on imagine encore qu'il y a quatre-vingts suppléants, quatre-vingts plus quatre-vingts, cela fait cent soixante. Alors, ceux qui veulent diminuer, bravo ! Là vous avez multiplié par deux. Je pense que ce qu'a dit Mme Jocelyne Haller tout à l'heure est tout à fait pertinent par rapport à la possibilité d'imaginer que des remplacements puissent être faits par des « viennent-ensuite » le cas échéant, mais je pense que là il va falloir peut-être qu'on approfondisse la question davantage. J'ai sous les yeux ici le tableau des représentations dans les différents cantons, que ce soit le quorum, le nombre de députés, etc. Eh bien, si on considère par exemple… il y a évidemment les circonscriptions, mais si à la fois on diminue le nombre de députés, on augmente ou on maintient à 7%, on ajoute encore des suppléants, je ne sais pas comment cette République va fonctionner ! Ceux qui cherchent l'efficacité, eh bien ! au lieu que les objets soient discutés à quatre-vingts ils le seraient à cent soixante. Alors vraiment là, pour obtenir l'efficacité… parce que les suppléants devraient quand même être au courant pour qu'ils puissent suivre, le cas échéant, les députés ab-

sents. Cela étant dit, évidemment pour nous, la diminution du nombre de députés est une régression démocratique. La question maintenant de la rémunération : tout d'abord, l'appellation « Parlement de milice » nous convient. Il n'y a pas de problème. Mais quand on parle d'une rémunération (comme l'a proposée M. Dimier) de 50 %, il ne l'a pas assortie par exemple du fait qu'il ne faut pas qu'à ces 50 % s'ajoute par exemple un poste complet ou un autre poste – par exemple un avocat, ou un médecin, ou un banquier, ou un gérant immobilier. Eh bien si c'est 50 %, les membres de la fonction publique par exemple n'ont pas la possibilité de travailler au-delà du 100 %. Alors là, il n'y a pas de conditions… il n'y a pas de conditions…

Bruits dans la salle

M. Souhaïl Mouhanna. … Il n'y a pas de conditions. J'ai été enseignant et je sais qu'on nous a empêchés d'aller au-delà d'une ou deux heures, le cas échéant. Donc, cela étant dit, je suis étonné que l'on puisse présenter une telle proposition.

La présidente. Un peu de silence s'il vous plaît !

M. Souhaïl Mouhanna. Donc maintenant, en ce qui nous concerne, non à la diminution du nombre de députés. Non aux suppléants, mais une autre formule est possible. Oui à la rémunération. Non à l'amendement de M. Dimier. Nous suggérons également que l'on puisse creuser l'idée que des « viennent-ensuite » puissent, le cas échéant, suppléer à l'absence de députés d'une manière temporaire. Je pense que c'est une très bonne idée. Nous avons également un amendement là-dessus : c'est M. Grobet qui prendra la parole tout à l'heure. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Thèse 301.11.a : l'UDC a déposé un amendement, parce qu'à la prendre comme elle est rédigée, elle est erronée. Elle dit : « Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil » : nous avons voté la semaine dernière que le peuple disposait du pouvoir d'initiative législative. Donc, il est faux de dire que le pouvoir législatif n'appartient qu'au Grand Conseil. Notre amendement rappelle qu'il appartient également au peuple, par la voie de l'initiative législative. Nous tenons également, concernant la thèse 301.21.a, au caractère de milice du Grand Conseil. C'est une composante essentielle de la vie politique suisse que les activités politiques dans les Parlements soient des activités de milice, et nous nous opposerons à toute thèse ou amendement qui parle de rémunération des députés. Cela n'a rien à faire d'abord dans une constitution, ce n'est pas un lieu où parler des jetons et autres mouvements d'argent ou autres indemnisations des députés : cela relève de la loi. Cela n'a absolument rien à faire dans une constitution. Il est presque indécent que cela figure dans le texte fondamental d'un canton. 301.31.a : le Grand

Conseil est composé de quatre-vingts membres, avec la thèse minoritaire qu'il serait composé de cent membres. Une partie de notre programme était concentrée sur le mot « tradition » : quand on change une tradition, il faut nous expliquer pourquoi. Moi, il faut qu'on m'explique pourquoi quatre-vingts emplâtres marcheraient mieux que cent jambes de bois.

Rires dans la salle

M. Soli Pardo. On n'a aucune donnée précise qui nous explique pourquoi le Parlement, le Grand Conseil, fonctionnerait mieux si on l'amputait de 20 % de ses membres. On n'a aucune référence, aucune étude, autre que deux choses que j'ai entendues : premièrement, « les autres cantons ont fait comme cela ». Or, comme nous à Genève nous sommes connus pour faire comme les autres cantons, on va faire comme eux ! Et deuxièmement, c'est la mode actuellement, la tendance, de prendre comme nombre de députés la racine cubique de la population. La racine cubique de la population de Genève ferait septante-six personnes, donc on aurait un Parlement de septante-six membres. C'est carrément grotesque. Je ne vois aucune explication rationnelle qui nous imposerait, ou qui nous suggérerait, que changer ce Parlement en le ramenant à quatre-vingts membres améliorerait son fonctionnement. L'UDC est en faveur de l'institution de députés suppléants, et je suis très étonné que les mouvements qui se disent en faveur de la promotion de la femme s'opposent à cette institution de députés suppléants.

Bruits dans la salle

M. Soli Pardo. C'est un moyen extraordinaire de permettre à des personnes qui n'ont pas tout leur temps, des personnes dont Madame la présidente nous disait tout à l'heure qu'elles avaient déjà vingt-huit ou vingt-neuf heures de travail par jour, de se décharger…

Rires dans la salle

M. Soli Pardo. … ou par semaine, peu importe ! … de se décharger d'une partie de leur activité, non pas comme le veut l'amendement des Verts, strictement limité à la maladie de longue durée ou à la grossesse (étant précisé que la grossesse n'est pas une maladie)…

Bruits dans la salle

M. Soli Pardo. … mais je vois plutôt l'utilisation de cette institution par la création de binômes entre un député et son suppléant, ce qui permet d'abord de former un suppléant à la chose politique, ce qui permet de décharger le député. Par exemple, le suppléant pourrait se spécialiser dans un ou deux départements, une ou deux commissions qui s'occuperaient de ces départements. C'est pour

cela que l'UDC est fortement en faveur de cet amendement, qui permettra… c'est typiquement le genre de mesure concrète qui permettra aux femmes de devenir plus nombreuses dans les institutions politiques, et notamment le Grand Conseil. Je vous remercie.

Rires et bourdonnements dans la salle

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Pardo, et je donne la parole à M. Olivier Perroux, rapporteur.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. J'aimerais prendre la parole au nom des Verts concernant l'amendement libéral qui complète la thèse sur le Parlement de milice qui deviendrait un Parlement de milice rémunéré. Un Parlement de milice… enfin, une milice rémunérée, c'est une armée. Il faudrait que la droite choisisse entre le Parlement de milice ou le Parlement de professionnels. Cela me paraît difficile d'avoir dans la même thèse ces deux termes, qui à mon sens sont antinomiques. En réalité, ce qui me dérange dans cette thèse, c'est qu'elle prend le contrepied de ce que la commission a pris comme voie. Dès le départ, la commission a réfléchi à la professionnalisation du monde politique, et finalement les réflexions autour du Parlement ont tourné autour de quelques principes, notamment la volonté d'avoir une baisse d'activité des parlementaires, par le biais d'avoir moins de commissions. La commission s'est posé la question de savoir s'il fallait qu'elle discute du nombre de commissions et de la composition des commissions – ce qu'on a renoncé à faire. Ensuite, la commission a dit qu'il fallait que les prérogatives et les rôles du Parlement soient mieux définis et enfin que des moyens, en personnes, en ressources, soient mis au service de ce Parlement. Aujourd'hui, à la dernière minute, les libéraux arrivent avec une thèse qui demande qu'on inscrive cette rémunération – pour une fois je suis d'accord avec l'UDC, c'est peut-être à noter, à marquer d'une pierre blanche –, mais en ajoutant ceci : on change de paradigme ! Et en ajoutant ceci à toutes les conclusions de la commission, on est en train de construire une usine à gaz. Alors je vous en prie, au moins renvoyez-le en commission si vous voulez l'étudier. Pour ma part, je n'en vois pas l'intérêt. Il me semble que, d'une part, c'est incompatible avec cette notion de milice, et d'autre part cela complexifie encore le système de manière inutile. Dernière question : comment est-ce que les Parlements des cantons de Zurich et de Bâle font ? On serait le seul Parlement en Suisse, sauf erreur, qui inscrit la rémunération de ses élus dans la constitution. Cela me semble une première. Y en a point comme nous, je suis d'accord. Je ne suis pas certain que ce soit une voie que la commission ait souhaité prendre et qu'il soit nécessaire que la Constituante prenne. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à Mme Jocelyne Haller, rapporteure.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci, Madame la présidente. Permettez-moi de faire une faveur à M. Barde, parce que visiblement il a besoin qu'on lui explique quelque chose...

Rires dans la salle

Mme Jocelyne Haller. … mais c'est avec un grand plaisir. Vous vous êtes étonné que SolidaritéS s'attache à détruire les travaux de la commission 3 après avoir largement défendu les travaux de la commission 1 notamment. Alors, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il ne s'agissait pas du tout du même cas de figure, mais qu'en ce qui concerne les thèses que j'ai développées, ce sont des thèses qui sont issues des travaux de la commission et, ne vous en déplaise, elles font partie des travaux de la commission parce que si elles sont effectivement des positions minoritaires, elles n'en sont pas moins des positions qui ont été émises et travaillées dans la commission. Cela étant, sur la question du Parlement de milice, pour qu'il s'agisse véritablement d'un Parlement de milice il ne faudrait en tout cas pas qu'il y ait une forme d'exclusive de la représentation au Grand Conseil pour les milieux économiques et certains milieux politiques. Un Parlement de milice implique véritablement une réelle participation et représentation de toutes les couches de la population, il ne s'agit pas de se limiter à des élites politiques ou simplement à un certain nombre de professionnels de la politique. Cela suppose qu'un certain nombre de personnes qui sont uniquement salariées puissent être élues au Grand Conseil et puissent y assumer un mandat. Pour y parvenir, on doit changer un certain nombre de choses. Notamment que les employeurs et les milieux politiques soient prêts à faire un certain nombre de changements, notamment en matière de décharge de travail ou d'aménagement horaire, pour que des salariés puissent siéger au Grand Conseil afin que le Grand Conseil ne soit pas simplement l'émanation des milieux qui ont les moyens de se faire représenter, mais également de toute la population.

En ce qui concerne la diminution du nombre de députés, permettez-moi quand même – sans épiloguer sur la question – de dire que c'est une mauvaise réponse et une mauvaise solution au vrai problème que représente le fonctionnement du Grand Conseil, mais de grâce n'allez pas réduire le nombre d'élus pour simplement permettre de mieux fonctionner. C'est une incohérence que de prétendre que, pour permettre au Grand Conseil de mieux fonctionner, il suffirait de réduire le nombre d'élus. Sur la question des députés suppléants, et notamment de l'intérêt que la fonction pourrait revêtir pour les femmes, alors… permettez-moi quand même de m'étonner un petit peu. Au risque de paraître triviale, je dirais à la proposition de M. Pardo que s'il s'agit de considérer que la fonction de député suppléant conviendrait parfaitement aux femmes, compte tenu d'un certain nombre de charges qui sont les leurs, alors : « Permettez-moi de décliner l'invitation, Monsieur, et de vous dire que ce que les femmes réclament, exigent, ce sont leurs droits et non pas un strapontin à l'élection au Grand Conseil. » Cela

étant, en termes de fonctionnement, ce qu'on est en train de nous proposer c'est un Parlement qui fonctionne par rotation. Certains seraient plus favorisés ou plus spécialisés dans certains dossiers que d'autres, et on pourrait faire tourner les députés selon les sujets. Imaginez ce que serait un Parlement de ce type-là ! Alors que d'un côté d'aucuns veulent réduire le nombre de députés, par ailleurs on l'augmenterait et on fonctionnerait par rotation. Franchement, ce type de solution est incohérent. Elle ne préside pas à un meilleur fonctionnement du Grand Conseil, et je vous appelle à les rejeter toutes deux. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole maintenant à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. Je serai très bref, je n'ai d'ailleurs pas beaucoup de temps. Juste un mot sur la question du nombre de députés. On nous a dit que c'était l'efficacité, rien de plus. C'est un peu comme si M. Sepp Blatter venait vous raconter que ce soir, l'arbitre n'a pas vu que l'Angleterre avait marqué un but ; il y avait trop de monde, on va réduire l'équipe de onze à neuf joueurs ! Ce n'est pas très sérieux. D'autre part, il faut maintenir un juste équilibre : le nombre de députés doit aussi être mis en relation avec le quorum qui sera finalement retenu ; mettre en relation avec la procédure qui sera fixée et la réglementation des juges suppléants, là, cela demeurerait beaucoup trop vague et – tel que c'est présenté – vouloir réduire le nombre de députés constitue une erreur dans une juste répartition démocratique. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur. Monsieur Guy Tornare, vous avez la parole. Monsieur Amaudruz, est-ce que vous avez fermé votre micro ? Merci.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Le groupe PDC soutiendra la thèse 301.31.a « Le Grand Conseil est composé de 80 membres. » Cette diminution de 20 sièges aura pour conséquence de pousser – nous l'espérons – le Grand Conseil à se réorganiser lui-même, en remodelant ses trop nombreuses commissions afin d'équilibrer le travail de celles-ci. Le PDC est favorable à l'introduction des députés suppléants. Ce système, qui existe déjà dans le Jura et le Valais, permet de promouvoir et de former la relève, entre autre. L'amendement présenté par les Verts et Associatifs à ce sujet est intéressant. Cependant, toutes ces propositions doivent être inscrites dans la loi : restons aux principes de base dans la constitution. Enfin, le PDC soutiendra l'amendement des Libéraux & Indépendants sur la thèse 301.21.a « Le mandat de député est rémunéré. » Cependant, dans une deuxième lecture, il faudrait remplacer le terme « rémunéré » par « indemnisé ». Merci.

La présidente. Merci, Monsieur. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Au nom du groupe AVIVO, nous accueillons un certain nombre de bonnes innovations, mais pas celle de la diminution des députés. Ces innovations restent trop timides : c'est bien de marquer des principes, mais après il faudra les développer, parce qu'il faut vraiment qu'il y ait quand même une substance pour que ces modifications puissent être motivées. Quant aux députés suppléants, nous sommes favorables au principe, mais on ne sait pas quel est le statut. Combien il y en a ? Il faudra définir le statut de ces députés suppléants. En ce qui concerne le Parlement de milice, je trouve que c'est un peu hasardeux de mettre ce terme de « milice », parce qu'on ne sait pas comment le Parlement va se construire dans les années qui viennent. Peut-être que là il faudra modifier la constitution, et cela n'ira peut-être pas tout seul. Donc, moi je pense que c'est inutile de rajouter cette notion dans la constitution, parce que ce qui manque dans ce rapport, c'est un certain nombre de mesures qui doivent être adoptées en ce qui concerne le Grand Conseil. Ce Grand Conseil ne fonctionne pas correctement aujourd'hui : les députés nous ont donné des leçons, on n'est pas là pour en faire à eux, mais il n'empêche que c'est très bien que notre Constituante puisse définir un certain nombre de principes ou de modes de procéder, de manière à ce que ce soit beaucoup plus efficace que jusqu'à maintenant. Le Grand Conseil est totalement englué, donc il faut véritablement trouver des solutions. J'espère que pour l'année prochaine, quand les premiers principes seront mis en place… que l'on puisse, l'automne prochain, pour le deuxième tour, essayer de trouver d'autres membres, d'autres mesures concrètes. En ce qui concerne les quatre-vingts députés, c'est absurde, puisque aujourd'hui le Grand Conseil est complètement débordé… évidemment ce n'est pas en faisant deux cents députés que cela marcherait mieux, mais il faut au moins avoir ces cent députés pour pouvoir faire fonctionner. En diminuant les députés, eh bien je pense qu'on va continuer à faire que le Grand Conseil n'arrive pas à faire le travail qu'il devrait assumer. Donc, nous rejoignons pour la plupart ces propositions, tout en précisant que nous souhaitons qu'elles soient développées. On a parlé tout à l'heure de rémunération : un amendement va justement maintenant être déposé en parlant d'indemnisation, qui serait peut être plus judicieux. En tout cas, cette question doit figurer à mon avis dans la constitution, pour qu'il n'y ait pas de malentendus à cet égard.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole au rapporteur, M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Ce n'est – pour la première partie de mon intervention – pas en tant que rapporteur de minorité que j'interviens, mais en tant qu'auteur d'un amendement qui a été déposé ce matin à propos de la dénomination du Parlement. Nous vous proposons que l'on change cette dénomination, qui n'a de sens que si le terme de Conseil général subsiste pour désigner les électeurs. Or, les propositions qui nous sont faites font disparaître cette dénomination au profit de l'insipide « corps électoral »,

raison pour laquelle nous vous présentons cet amendement, et d'utiliser le terme moderne de Parlement pour désigner ce qui est. Pour ce qui est des députés suppléants, certes la République de Genève est plus petite que le canton du Valais, j'en conviens, mais avoir le temps nécessaire pour traverser Piogre, je me mets à avoir de sérieux doutes. Et en ce qui concerne M. Mouhanna, il faut peut-être lui rappeler qu'un suppléant supplée, et ne s'ajoute pas au député, et que toute sa théorie à cent soixante montre qu'à force de vouloir lutter contre les boucs, il finit par devenir chèvre.

Rires dans la salle

La présidente. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Voilà merci. Merci, Madame la présidente. Pour notre part, nous soutenons les propositions qui sont faites par la commission sur la question… enfin non, pardon, les propositions de minorité concernant la rémunération. D'abord cela mérite d'être clair, parce qu'effectivement j'ai eu l'occasion de le voir sur des commentaires faits sur la manière dont les choses se sont déroulées dans notre Assemblée, et dans le public certaines personnes pensaient qu'effectivement certains débats avaient été faits uniquement pour pouvoir prolonger, afin de pouvoir toucher des jetons de présence. C'est-à-dire qu'il y a des mécanismes comme cela… c'est un mythe, vous pensez bien que j'ai démenti, mais cela montre bien comment il y a une fausse perception des mécanismes dans lesquels nous travaillons. De ce point de vue là, de clairement dire qu'effectivement il s'agit d'un travail qui a des obligations et qui a aussi une rémunération, je pense que cela mérite d'être clair. Cela a déjà été dit : cela introduit aussi une égalité de traitement à l'intérieur des députés, ou en tout cas un peu plus d'égalité, et puis aussi c'est une forme – qui n'est pas à négliger – de reconnaissance du travail politique et qui – je crois – en a quand même véritablement besoin. C'est-à-dire qu'il y a une dimension supplémentaire qu'uniquement la dimension pécuniaire. En ce qui concerne la volonté de diminuer le nombre de membres du Parlement, nous sommes un peu surpris parce que nous n'avons pas vraiment entendu d'arguments qui aient un poids tel qui nous explique que « oui, il y aurait une augmentation de l'efficacité ». J'attends toujours d'entendre un argument qui serait véritablement convaincant. Par contre, je vois qu'effectivement en passant de cent à vingt on va augmenter la charge individuelle… enfin pardon, en diminuant de vingt, et en passant de cent à quatre-vingts – excusez-moi – on voit bien comment est-ce qu'on va augmenter la charge de travail pour chacune des personnes et globalement affaiblir le Parlement. En ce qui concerne le débat sur la suppléance, nous soutenons effectivement cette proposition, qui est une véritable innovation à son échelle mais qui pourrait être tout à fait utile, précisément pour renforcer le travail qui est fait au sein du Grand Conseil. Plusieurs arguments ont déjà été dits de façon très convaincante dans ce domaine, et c'est vrai qu'on a vu que les expériences dans ce domaine – qui se font ailleurs

– sont, elles aussi, convaincantes. Pour pouvoir, je dirais, réaliser… parce que c'est vrai qu'ici la phrase sera très courte, je crois qu'une piste a été très clairement donnée par notre collègue, M. Tanquerel, qui montre bien quelle serait la voie à suivre, notamment…

La présidente. Un peu de silence, s'il vous plaît.

M. Yves Lador. … Merci, Madame la présidente. Avec donc la proposition qui a été faite, enfin la piste qui a été donnée par M. Tanquerel, nous pouvons voir une voie pour la réalisation de cette question de la suppléance. Alors, j'ai vraiment de la peine à comprendre l'argument qui dirait que « oui, il faudrait une autre formule, il faudra la trouver, mais pas faire la suppléance ». Dans la mesure où ici, effectivement, nous avons une proposition très claire, très courte, elle devra encore être travaillée pour sa mise en œuvre, eh bien si on a d'autres formules qu'on voudrait voir être faites autour de la question des « viennent-ensuite », eh bien non, au contraire, il faut soutenir la suppléance et, précisément, elle pourra se faire sur la base de l'élection des « viennent-ensuite ». Mais enfin, simplement pour conclure, en réponse à l'argument qui vient d'être dit tout à l'heure par notre collègue M. Dimier, il nous semble qu'effectivement la question de nommer notre Parlement « Parlement » n'est pas inintéressante. Alors, ce l'est peut-être moins pour la question du Grand Conseil que pour, ensuite, la question des exécutifs – on aura l'occasion d'y revenir – mais effectivement il nous semble aussi que de, je ne sais pas s'il faut dire « moderniser » mais de rendre beaucoup plus clair, identifiable et lisible – notamment pour le nombre important de personnes qui viennent à Genève de l'étranger, qui ne comprennent absolument pas de quoi on parle quand on essaie même simplement de traduire nos formules de Grand Conseil, Conseil d'Etat et autre –, je crois que si nous voulons véritablement remplir ce rôle international de Genève, il nous faut donner les moyens à ceux qui viennent nous visiter de comprendre notre fonctionnement, de comprendre nos institutions. Alors là, il s'agit de quelque chose de très simple, très pratique : c'est d'appeler « chat » un chat et, en l'occurrence, d'appeler « Parlement » un Parlement. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. M. Ducommun a la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste commencer... Mme Jocelyne Haller a déjà répondu un peu à M. Barde, mais il y a un autre élément de réponse qui me semble important. Lorsque je m'étais exprimé en signifiant comment la position au début, issue de la plénière par rapport au rapport de la commission 1, était une question de mépris de la commission, je parlais de tailleurs, de vestes et de retournement de vestes. C'est-à-dire qu'il y avait des gens qui avaient voté certaines choses en commission et qui avaient voté tout le contraire en plénière. Ce soir, ce que vous pouvez observer, c'est qu'effectivement les représentants de SolidaritéS ont été minorisés dans la com-

mission, ont fait des rapports de minorité, n'ont pas voté avec la majorité et maintiennent la même position en plénière. Si tout le monde avait cette cohérence, je crois que nos débats seraient peut-être un petit peu plus intéressants. Le deuxième élément que…

Bourdonnements dans la salle

M. Michel Ducommun. … je constate simplement, surtout que les votes sont même indiqués dans les rapports. C'est la seule commission où les votes sont indiqués. Deuxièmement, sur la question des cent ou quatre-vingts membres du Parlement. Deux rapports… deux notions que j'aimerais peut-être souligner : le rapport dit que Genève est dans la moyenne supérieure. Bon, c'est presque une litote, si je puis me permettre, parce qu'avec cent députés, Genève est effectivement au nombre d'électeurs par député, alors que Genève n'a pas la participation la plus forte au dix-neuvième rang sur vingt-cinq. Alors, c'est vrai que, quand on parle de moyenne supérieure… Avec quatre-vingts députés, Genève serait le vingt-troisième sur vingt-cinq : il n'y aurait que deux cantons qui auraient plus d'électeurs par député. Alors, je veux bien que ce soit une nécessité de dire « ce sera plus efficace » : si on compare par rapport au reste de la Suisse, je trouve qu'effectivement, la comparaison parle d'elle-même. Et puis le deuxième argument : je confirme – d'autres l'ont déjà dit – que c'est une diminution des droits démocratiques et de la représentation populaire dans le Grand Conseil et je crois que c'est lié à la question des suppléants. Parce que, au choix, on passe de cent députés à quatre-vingts députés, et chacun des députés des quatre-vingts est un député complet, qui traite de tous les problèmes. Ce qui veut dire qu'on répartirait en quatre-vingts personnes plutôt qu'en cent personnes, donc on surcharge les députés. Les suppléants devront bien être capables de le remplacer, donc être au courant. Mais est-ce que le risque – et soyons un tout petit peu terre à terre et concrets – d'un partage des tâches en se disant « bon, puisqu'on n'est plus que quatre-vingts, on n'arrive plus à tout assumer et on va se partager un peu les tâches avec le suppléant »… et là on se retrouve dans un Parlement non pas à cent soixante, parce que la répartition des tâches doit être différente, mais on change totalement le rôle du suppléant, et de ce point de vue là, je trouve qu'il y a problème et je suis beaucoup plus intéressé, et notre groupe soutiendra, l'amendement présenté par les Verts (qui dit qu'il peut y avoir remplacement en cas d'absence de longue durée, qui est tout autre chose que la question du suppléant). Là, ce ne sera pas un partage des rôles mais si quelqu'un est empêché plusieurs mois d'être au Parlement sans démissionner, cela me semble quelque chose d'intéressant. Donc, nous soutiendrons l'amendement des Verts, mais nous refuserons à la fois la diminution à quatre-vingts députés et l'existence des suppléants d'une manière aussi générale. Je termine en disant que nous soutiendrons aussi l'amendement des Verts, qui est plus général que celui de M. Dimier, sur la question de la rémunération – ou s'il faut dire « indemnisation », qui est peut-être plus juste. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est maintenant à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, très rapidement sur deux sujets. D'une part, en ce qui concerne la diminution du nombre de députés, il est indiscutable qu'une telle diminution va entraîner une certaine réduction de la représentativité. Je crois que cela ne nécessite pas de grands développements : c'est clair pour tout le monde. Ensuite, effectivement, on peut se poser la question quant à l'efficacité, et là je rejoins un certain nombre de mes préopinants selon lesquels il n'y a aucun argument, mais vraiment *aucun* argument, qui permet de prouver, ou même seulement d'imaginer, qu'un groupe de quatre-vingts députés serait plus efficace qu'un groupe de cent députés. Je vous rappelle par ailleurs que le Parlement le plus petit compte soixante députés, et il y a pas mal de Parlements qui ont nettement plus que cent députés. Il y a même le canton d'Argovie qui a un Parlement de deux cents députés, et je ne pense pas que le Parlement du canton d'Argovie soit significativement moins efficace que le Parlement genevois.

D'autre part, en ce qui concerne les suppléances, il se pose un peu la question : « Quel type de suppléance nous souhaitons avoir ? » Il y a des gens qui faisaient référence à certains cantons : je peux vous parler des Grisons, que je connais bien, un canton qui fonctionne avec des suppléances. Mais quel est le but de ces suppléances ? Le Parlement du Grand Conseil des Grisons se réunit cinq ou six fois par année, mais pendant deux semaines. Alors, il arrive effectivement que des députés ne puissent pas se dégager et ne puissent y assister pendant ces deux semaines. Et là, effectivement, c'est important d'avoir un suppléant. En plus, ce suppléant participe aux travaux des commissions. Donc, ce suppléant peut effectivement intervenir dans le débat car il est préparé – il n'intervient pas ponctuellement. C'est pour cette raison-là que les Verts ne sont pas opposés au principe de suppléance, mais en disant « il faut le définir ». Avoir un suppléant qui vient juste pour remplacer quelqu'un qui est absent pendant deux ou trois heures, c'est complètement ridicule ! C'est beaucoup trop compliqué pour lui de se mettre dans le débat et de connaître la complexité du sujet. Ce n'est pas sérieux. Alors bon, vous pouvez dire : « Oui, mais en fait on va faire des binômes. » Mais alors là, cela va à l'encontre des quatre-vingts députés : on va avoir un Parlement de cent soixante députés ! Cette proposition manque singulièrement de sérieux, raison pour laquelle je pense qu'il est cohérent de garder un Parlement à cent députés et avoir des suppléances pour des cas très particuliers, c'est-à-dire pour les absences de longue durée pour des raisons de santé, raison pour laquelle je vous invite vivement à soutenir l'amendement des Verts.

La présidente. Je vous remercie et la parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Beaucoup de choses ont été dites qui montrent une méconnaissance, j'ose le dire, profonde du fonction-

nement du Grand Conseil et des maux qui l'affligent. De surcroît, nombreux sont ceux ici qui font du travail de la commission 3 une analyse saucissonnée, une analyse incomplète, donc une analyse erronée. Le constat qui a été effectué par la majorité de la commission, notamment par les anciens députés qui fonctionnaient, est le suivant : les députés se surchargent actuellement de travaux inutiles, d'où les décisions suivantes, que la commission 3 vous propose par ailleurs : 1) déléguer au Conseil d'Etat toute la phase préparatoire du travail législatif (comme cela se passe dans tous les autres cantons suisses), 2) donner aux commissions les moyens humains et techniques nécessaires pour soulager les travaux préparatoires de ces députés (comme cela devrait se passer partout ailleurs, comme cela commence à se passer partout ailleurs, et comme cela a commencé aussi à se passer dans certaines des commissions du Grand Conseil), 3) nommer des députés suppléants. En résumé, il s'agit de permettre aux députés de se consacrer à leurs vraies responsabilités, juger la qualité et l'opportunité des projets de lois présentés par le Conseil d'Etat, les voter, les modifier éventuellement, et puis surtout veiller à leur bonne et saine mise en œuvre. La réduction à quatre-vingts députés ne constitue donc pas seulement la concrétisation d'une volonté d'efficacité plus grande, qui est ainsi voulue ; elle est aussi, et c'est très important, une sorte d'obligation faite aux députés de respecter les exigences d'efficacité qui sont ainsi exprimées. Il s'agit d'ailleurs de la même argumentation qui est à l'origine de la volonté de ce qui est encore une minorité de la commission 3, qui vise à réduire le nombre des commissions, en inscrivant un maximum dans la constitution – ce qui est aussi un phénomène unique en Suisse, mais qui fait partie de ces singularités genevoises, ou qui en fera partie. Donc, la réforme qui vise à descendre à quatre-vingts le nombre des députés au Grand Conseil est une nécessité.

La présidente. Je vous remercie, et M. René Koechlin a demandé la parole.

M. René Koechlin. Oui, Madame la présidente, je serai très bref. Simplement pour une remarque que j'attendais des préopinants, puis qui n'a jamais été formulée : la majorité de la commission propose un Parlement à quatre-vingts députés, dont acte, pour une recherche de plus d'efficacité. J'espère que cela aura cet effet. Puis, cette même commission propose des suppléants : et alors certains préopinants parlent de quatre-vingts suppléants. Mais non ! C'est complètement démesuré ! Il est exclu qu'il y ait autant de suppléants qu'il y a de députés ! Les suppléants sont des remplaçants et, comme leur nom l'indique, ils suppléent. Alors, à mon avis, il en faut au maximum un quart des députés, répartis proportionnellement par commission, ce qui ramène le total à cent, comme vous l'observez.

Rires dans la salle

M. René Koechlin. Le nombre de suppléants doit rester relativement modeste, pour qu'ils puissent régulièrement être tenus au courant des travaux parlemen-

taires et qu'ils soient suffisamment motivés. Si vous avez quatre-vingts suppléants, vous aurez quatre-vingts personnes qui ne seront jamais motivées parce qu'elles interviendront tellement rarement qu'elles ne verront plus l'utilité de se tenir au courant. Donc, il faut que le nombre de suppléants soit relativement modeste pour assurer une certaine efficacité et une certaine compétence, une mise au courant et une motivation de la part de ces suppléants. Voilà.

La présidente. Je vous remercie. La dernière personne ayant demandé la parole est M. David Lachat.

M. David Lachat. Madame la présidente, deux mots tout d'abord sur la notion de thèse, qu'on nous a demandé de présenter au travers des travaux des commissions. Une thèse ne doit pas nécessairement être inscrite telle quelle dans la future constitution. Lorsque nous avons écrit, à la thèse 301.21.a, que le Grand Conseil est un Parlement de milice, nous voulions simplement dire que nous ne voulions pas d'une professionnalisation des députés. Mais alors, de grâce, n'inscrivons pas la notion de Parlement de milice dans notre constitution. Le mot «milice» a des consonances que je supporte difficilement. S'agissant maintenant des députés suppléants, je crois que M. Koechlin, qui est un esprit averti, vient de nous faire une démonstration extraordinaire. Il est un petit peu absurde de vouloir alléger nos institutions en réduisant le nombre de députés de cent à quatre-vingts et, simultanément, construire une espèce d'usine à gaz, que sont ces suppléants. La seule et véritable solution c'est d'en rester à cent et de renoncer aux suppléants. Du reste, il y a un argument qui n'a pas été utilisé à propos des suppléants : c'est qu'en créant des suppléants, on déresponsabilise les députés titulaires. Ils auront toujours une béquille, un remplaçant qui pourra faire leur travail le jour où ils n'auront pas envie de siéger au Grand Conseil. Je pense qu'on adhère à une institution comme le Grand Conseil pour s'investir pleinement, et pas pour s'investir à moitié en comptant sur cette béquille, que sera un suppléant. Si d'aventure, contrairement à ce que je préconise, on adoptait l'idée des suppléants, je crois qu'il faudrait s'interroger sur la question de savoir pourquoi le canton du Jura est en train d'abandonner l'institution. Vous savez qu'il y a des travaux qui remettent en cause l'institution des suppléants. Il y a deux cantons où l'institution des suppléants s'explique pour des questions géographiques – cela a été expliqué par M. Saurer pour les Grisons, c'est la même chose pour le canton du Valais. Un canton plus réduit en surface, comme le canton du Jura, semble y renoncer. J'aimerais bien qu'on examine la question, mais personnellement alors je plaide de manière ferme pour qu'on ne surcharge pas le bateau en introduisant ces suppléants.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à Mme Louise Kasser, rapporteure.

Mme Louise Kasser. Je vous remercie, Madame la présidente. Je vais brièvement revenir sur quelques points du rapport de la majorité de la commission 3. Sur la

question de l'enchevêtrement entre Parlement de milice, professionnalisation et réduction des membres, nous avons pu constater dans nos travaux que le Grand Conseil est confronté à une situation très particulière et qui est sans commune mesure avec celle des autres cantons. Le Grand Conseil genevois a de nombreuses commissions, vingt-cinq, alors que le canton de Zurich, qui connaît des problématiques similaires, n'en a que douze, et la moyenne suisse est à 7,7 commissions. Le Grand Conseil a de nombreuses commissions, mais qui tiennent également un grand nombre de séances. Ce ne serait pas trop grave si c'était de nombreuses commissions qui ne se réunissaient pas souvent, mais en l'occurrence, elles se réunissent extrêmement souvent à Genève aussi, puisque sept cent trente-et-une séances de commission ont eu lieu en 2003 à Genève contre deux cent quarante-huit à Zurich. Ensuite, le Grand Conseil a aussi de nombreuses séances plénières, donc on voit que le Grand Conseil siège énormément, et on a un peu l'impression dans nos constats de la commission 3 qu'il alimente lui-même sa propre surcharge et crée en quelque sorte un cercle vicieux, cela a été dit.

Evidemment, dans ce regroupement de chapitres, la commission 3 ne propose pas de solution miracle, mais elle intervient à d'autres moments dans le rapport justement pour essayer de résoudre ce dilemme. Elle insiste sur le fait que les moyens qui sont à disposition du Grand Conseil et notamment des services du Grand Conseil doivent être renforcés. Nous n'avons pas parlé explicitement de secrétariat scientifique ou autre dans le projet parce que nous avons estimé que ce n'est pas la place ici, mais nous en avons parlé en commission et nous estimons que les commissions du Grand Conseil devraient avoir des secrétariats scientifiques renforcés. Ensuite, nous demandons au Grand Conseil de se réformer lui-même. Là aussi, nous n'allons pas pouvoir, nous, imposer quelque chose depuis en haut, et finalement, nous demandons aussi une sorte de redéfinition des rôles et notamment vis-à-vis de l'exécutif pour que, vraiment, le Parlement adopte les lois que l'exécutif en gros lui soumet. Tous ces éléments vont venir dans le pouvoir législatif.

Sur la question des suppléants, cela a été dit aussi, nous proposons ici un principe et la commission 3 devra sérieusement reprendre la thèse si elle est votée et réfléchir à sa mise en œuvre. Les quatre cantons qui connaissent le principe des suppléants, à savoir le Valais, Neuchâtel, le Jura et les Grisons, ont les quatre un système différent. Certains ont le même nombre de suppléants que de députés, d'autres ont un nombre inférieur, d'autres encore, les suppléants sont pris dans les « viennent-ensuite ». Enfin, on voit qu'il y a vraiment une diversité des systèmes et là, je pense que la commission 3 n'a pas assez évolué sur la question, nous n'avons pas assez discuté de cela, c'est venu très à la fin de nos travaux. Si la thèse est votée, évidemment, elle va être retravaillée.

Je vous rappelle sur cette question la note de synthèse de Mme Renfer sur la question des députés suppléants où vous pourrez justement voir aussi la diversité de

ces quatre systèmes qui sont en vigueur en Suisse. Je pense que les différents groupes ont bien exprimé la diversité qu'il y a eue dans les travaux de la commission et en tant que rapporteure, je n'ai rien à rajouter pour le moment.

La présidente. Merci, Madame Kasser, et M. Murat Alder a la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'aimerais rapidement vous lire l'article 63, alinéa 5, du projet de constitution du parti radical...

Brouhaha dans la salle

M. Murat Julian Alder. ... « En cas de besoin, chaque député peut se faire remplacer par un député suppléant. La loi règle les conditions de ce droit et le mode de désignation des députés suppléants. » Je vous propose qu'on s'en tienne là et qu'on évite de rentrer dans le détail de comment est-ce que ces députés suppléants doivent être désignés, quel est leur nombre, etc. C'est peut-être le rôle du Grand Conseil lui-même de décider comment il veut organiser sa suppléance. Enfin, je constate avec un regard et une ouïe assez amusés que les mêmes personnes qui ne cessent d'aller accuser certaines formations d'être rétrogrades dans les médias, en réalité ne proposent absolument rien s'agissant des institutions, tout simplement parce qu'elles n'ont aucune envie, voire aucun intérêt à ce que les institutions actuelles changent. Je vous remercie de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Chère présidente, je crois qu'effectivement l'institution des suppléants est une institution indispensable, surtout dans le cadre de la vie moderne. Si on veut effectivement que le Grand Conseil ait aussi des députés de qualité, ce qui impose peut-être que ce soit des gens, quel que soit leur milieu professionnel, qui vont avoir quand même des professions prenantes, qui par moment, ce n'est pas des absences de longue durée, mais qui peuvent avoir certains empêchements à certains moments qui imposent effectivement de se faire remplacer. On rappellera aussi qu'on a l'impression que c'est le député qui invente ce qu'il va dire. Disons qu'il faut quand même rappeler que la plupart des projets sont discutés en caucus et que pour finir, c'est une décision d'un groupe politique et que, par le système de députés, on permet justement aux groupes qui sont choisis par le peuple de s'exprimer. Dans la plaisanterie, je dirais aussi que si le Valais a les distances qui empêchent de temps en temps les députés de siéger, Genève a les bouchons et les chantiers qui peuvent aussi des fois créer certains empêchements.

Quelques rires

La présidente. Merci. Monsieur Velasco, une minute.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste reprendre une contre-vérité qui s'est dite deux fois ici, à savoir que le Grand Conseil serait totalement dépassé par le nombre de projets de loi déposés par les députés. Mais c'est une infime partie de députés qui déposent des projets de loi. Il y en a très, très peu. La majorité des projets de loi sont déposés par le Conseil d'Etat, et ce n'est pas cela qui engorge le Grand Conseil, ce sont les motions, ce n'est pas les projets de loi. Et vous voulez enlever cette prérogative aux députés, eh bien ! je tiens à dire ici : si les députés dans l'obligation de faire la demande, au Conseil d'Etat, d'un projet de loi à travers une motion, on ne saurait pas quand celui-ci serait déposé, et quand bien même, se poserait la question de la séparation des pouvoirs. La dernière motion que j'ai déposée au Grand Conseil, elle m'a été répondue au bout de huit ans ! Imaginez-vous que le parti socialiste, parti auquel j'appartiens, veuille déposer un projet de loi, eh bien avec la proposition qu'on nous fait, je devrais passer par une motion pour demander au Conseil d'Etat de nous déposer un projet de loi, mais ce projet de loi ne viendrait pas avant huit ans. Dans ce cas le groupe ou parti devrait lancer une initiative populaire ! Alors s'il vous plaît, restons-en là, Genève a cette possibilité, on l'utilise très peu, d'ailleurs n'importe qui ne peut pas faire un projet de loi, ça, je vous le garantis, cela se fait rarement, et cela se fait dans le cadre du parti même et des juristes du parti. Voilà ce que j'avais à vous dire, il fallait que je lève cette ambiguïté qui a été introduite par M. Kunz et par le rapport.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. Mme Louise Kasser, comme rapporteure, veut encore nous dire quelque chose.

Mme Louise Kasser. Oui, peut-être juste une précision sur la question des projets de loi, justement. Cela arrive par la suite, la commission 3 n'a donc pas décidé, petite correction, de supprimer du tout la prérogative laissée aux députés de déposer eux-mêmes un projet de loi. Quelques chiffres peut-être, ils seront rappelés aussi lors d'un débat ultérieur : à Genève, deux cent quarante projets de loi sont déposés par année, dont deux cent seize proviennent du Conseil d'Etat. Mais il faut dire aussi que c'est un chiffre extrêmement élevé parce que la notion de loi à Genève regroupe énormément d'objets. C'est très difficile de comparer là-dessus et vraiment, peut-être, je souhaitais vraiment corriger : la commission n'a pas souhaité enlever cette prérogative aux députés.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole et nous allons passer aux votes. Nous allons donc commencer par la partie 301 « Composition et élection du pouvoir législatif », et nous avons la thèse :

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

Nous avons deux amendements. Nous avons l'amendement de l'UDC (M. Soli Pardo) qui veut rajouter, comme cela a été dit tout à l'heure, une fin de phrase : « Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil **ainsi qu'au peuple souverain par la voie de l'initiative législative. »** Et nous avons un deuxième amendement de M. Dimier, qui lui désire modifier le terme « Grand Conseil » par le terme « Parlement ». Donc nous allons commencer par l'amendement de l'UDC. Nous prendrons ensuite l'amendement Dimier et la thèse.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo)

Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil ***ainsi qu'au peuple souverain par la voie de l'initiative législative****.*

- L'amendement est refusé par 42 non, 26 oui, 6 abstentions.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :

Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

- L'amendement est refusé par 45 non, 24 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.11.a
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

est adoptée par une large majorité, 0 opposition, 3 abstentions.

Nous passons à la thèse 301.21.a « Le Grand Conseil est un parlement de milice. », et cette thèse a deux amendements. Le premier amendement, qui est celui de Mme Roy (Libéraux & Indépendants), qui ajoute la phrase suivante : « Le mandat de député est rémunéré. » Et l'amendement AVIVO de M. Mouhanna ajoute après « Le Grand Conseil est un parlement de milice » : « Les députés reçoivent une indemnisation. »

Nous allons voter sur le premier amendement :

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Le mandat de député est rémunéré.

- **L'amendement est accepté par 43 oui, 20 non, 8 abstentions.**

Nous ne voterons pas l'autre amendement.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, nous n'avons peut-être pas été aussi rapides que vous, comme Lucky Luke, mais il aurait fallu opposer les deux, parce que c'est simplement la même chose…

La présidente. Je propose qu'on vote aussi celui-là et que celui qui a le plus de voix soit vraiment l'amendement.

M. Thierry Tanquerel. Une décision avait été prise qu'on votait toujours d'abord l'amendement qui est le plus éloigné de la thèse, il me semble que votre point de vue consistant à dire que «rémunéré», cela allait plus loin que simplement «indemnisé» était juste. Donc c'était juste de voter d'abord le premier amendement, et comme les deux amendements logiquement s'excluent, si on a voté le premier, on ne va pas voter le deuxième. Sinon, si on vote les deux, on a un vote contradictoire, on a voté deux choses différentes. C'est exclu, nous ne pouvons admettre d'avoir des votes contradictoires. Je vois que M. Hirsch n'est pas d'accord avec moi, mais je pense qu'en démocratie, pour une bonne organisation de cette Assemblée, si on prévoit des votes contradictoires, on ne s'en sort pas.

Brouhaha dans la salle

M. Thierry Tanquerel. … Il nous est arrivé de tout refuser, ce qui fait que nous n'avions pris aucune décision, ce n'est pas dramatique. Si nous ne prenons aucune décision, on remettra l'ouvrage sur le métier. Si nous votons de façon contradictoire, nous avons pris une décision absurde, et ça, on ne peut pas l'admettre. Une règle avait été acceptée de commencer par l'amendement le plus éloigné, et ensuite le moins éloigné, il faut s'y tenir.

La présidente. Donc, nous allons en rester là pour ce vote.

Désapprobation dans la salle

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, étant donné que l'indemnisation, c'est une forme de rémunération, je propose qu'on considère notre amendement comme un sous-amendement de celui de Mme Roy. Donc remplacer «rémunéré» par «indemnisé».

La présidente. Je crois que nous sommes là devant une difficulté, il faut que nous tranchions la question. En fait, le fait de décider du sous-amendement de Mme Roy, alors que nous avons déjà voté, me semble difficile.

Rumeurs

M. Christian Grobet. Ce qui n'est pas normal, c'est qu'il y a un amendement qui n'a pas été soumis au vote. Vous dites que c'est difficile, mais soit on

oppose l'un contre l'autre, soit on emploie le sous-amendement. Il y a deux solutions.

M. Pierre Gauthier. Je crois qu'il est important que l'on vote sur ces deux objets. La forme, c'est à vous d'en décider, mais sur le fond, il faut bien se rendre compte que lorsque l'on parle de rémunération, on ouvre la voie à la professionnalisation, ce que nous n'avons pas voulu dans le cadre du Parlement de milice. En revanche, si l'on parle d'indemnisation, il ne s'agit pas d'une professionnalisation, donc il est fort important, de notre point de vue, que l'Assemblée se prononce sur ce qui peut paraître une nuance à certains, mais qui est une nuance d'une importance capitale par rapport au statut futur de ces députés.

La présidente. Nous allons alors prendre la décision de faire voter cet amendement et ensuite, une fois que nous l'aurons voté, si les deux sont acceptés, nous devrons les mettre en opposition.

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Les député-e-s reçoivent une indemnisation.

- **L'amendement est accepté par 39 oui, 24 non et 7 abstentions.**

La présidente. Nous allons donc procéder de cette manière : nous allons d'abord demander à ceux et celles qui sont d'accord de voter l'amendement Roy de le voter et ensuite, ceux et celles qui veulent voter l'amendement AVIVO.

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Le mandat de député est rémunéré.

- **L'amendement est accepté par 38 voix.**

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Les député-e-s reçoivent une indemnisation.

- **L'amendement est accepté par 36 voix.**

La présidente. L'amendement *« Le mandat de député est rémunéré. »* l'emporte par 38 voix contre 36 voix à l'amendement AVIVO *« Les député-e-s reçoivent une indemnisation. »*

Mise aux voix, la thèse amendée 301.21a.
Le Grand Conseil est un parlement de milice. Le mandat de député est rémunéré.

est adoptée par 46 oui, 9 non et 13 abstentions.

La présidente. Nous allons prendre la thèse de minorité sur la rémunération des députés :

Thèse de minorité 301.22.a Rémunération des députés
Le mandat de député est rémunéré sur la base de 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

Cette thèse est amendée par le groupe des Verts et Associatifs :

Le mandat de député est rémunéré. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence des députés aux séances. La loi fixe la rémunération des députés et le financement des partis politiques par des moyens qui ne sont pas les rétrocessions.

- L'amendement est refusé par 39 non, 33 oui est 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.22.a.

Le mandat de député est rémunéré sur la base de 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.
est refusée par 50 non, 18 oui, 5 abstentions.

Nous allons passer au chapitre 303.3 « Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres. » Nous avons ici deux thèses de minorité qui sont les mêmes :

Mise aux voix, la double thèse de minorité 301.32.a / 301.33.a
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

est adoptée par 37 oui, 32 non, 0 abstention.

Quelques applaudissements

Nous passons au chapitre 301.4 « Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants. » Nous avons donc une thèse qui dit : « Des députés suppléants sont élus. » Nous avons un amendement des Verts et Associatifs qui dit :

En cas de congé maternité ou de problème de santé prolongé, le premier ou la première des «viennent-ensuite» assume le rôle de suppléant ou de suppléante le temps de l'absence.

- L'amendement est refusé par 41 non, 27 oui et 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.41.a
Des députés suppléants sont élus.

est adoptée par 50 oui, 15 non, 5 abstentions.

Quelques applaudissements

Nous allons passer maintenant à la thèse 301.51.a. Je vous la lis: «Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.» Nous n'avons pas d'amendement.

Mise aux voix, la thèse 301.51.a
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

est adoptée par une majorité évidente.

Nous avons donc terminé avec ce premier… pardon. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente, je me permets de revenir… je n'ai pas voulu interrompre les opérations de vote. Sur les résultats du vote où nous avons choisi entre «rémunération» et «indemnisation», si j'ai bien entendu, nous sommes arrivés à un nombre de votants qui est supérieur au nombre de présents.

La présidente. Je ne sais pas que vous répondre M. Pardo. Sans doute, il y a peut-être des personnes qui ont voté les deux thèses.

M. Soli Pardo. A ce moment-là Madame la présidente, si des personnes ont voté deux fois, je considère que le vote est nul.

La présidente. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Est-ce que l'on pourrait avoir l'information de ce qui est ressorti de la réunion du Bureau qui a eu lieu à 20h15 s'il vous plaît?

La présidente. Eh bien tout à fait, c'est la façon dont nous avons voté ce soir avec des personnes qui nous ont donné les résultats des votes par rangée.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie beaucoup, Madame la présidente.

11. Rapport général de la commission thématique 4 «Organisation territoriale et relations extérieures» (rapport no 400 – rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
- **Discussion d'entrée en matière**
- **Vote d'entrée en matière**

Non traité

12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique «Organisation territoriale et relations extérieures» (rapporteur principal: commission thématique no 4)
- **401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)**
- **402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)**
- **403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)**

Non traité

13. Divers

M. Raymond Loretan. Oui, Madame la présidente, très rapidement pour vous présenter la proposition du groupe PDC adressée au Bureau concernant la façon de voter la constitution. Comme vous le savez, nous avons eu la visite à Genève de l'ancien conseiller fédéral, M. Arnold Koller, qui nous a parlé de la révision totale de la Constitution fédérale comme source d'inspiration pour nos travaux. A l'époque, cette Constitution fédérale avait été adoptée en plusieurs temps. On avait adopté dans un premier temps le texte entier de la constitution, et puis subséquemment, il y avait eu deux trains de réforme sur la justice et sur les droits populaires. Pourquoi ces deux trains de réforme subséquents? Parce que ces mesures étaient controversées, on ne voulait pas entraîner la chute de tout le texte. Donc, nous souhaiterions par analogie que le Bureau examine la faisabilité juridique et demande un avis de droit sur une telle approche au regard de l'article 3 de la loi modifiant la constitution du canton de Genève. Concrètement, cela voudrait dire qu'au lieu de soumettre le projet de constitution au peuple en un seul bloc et afin d'éviter que l'ensemble du projet ne soit refusé en votation populaire en raison d'un ou deux chapitres controversés, le projet serait divisé en un bloc principal et en un ou plusieurs blocs complémentaires

qui couvriraient lesdits chapitres, tel par exemple celui sur l'organisation du territoire. Ces votes pourraient avoir lieu simultanément ou de manière différée. Considérant le fait que cette approche prendra du temps, puisqu'elle nécessite une expertise juridique approfondie et que probablement, elle devrait être non seulement approuvée par la plénière, mais aussi par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, nous pensons qu'il est judicieux de soulever cette question assez tôt afin de permettre les recherches juridiques nécessaires. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Loretan, le Bureau en discutera, et nous verrons en fait comment nous pouvons traiter cette question. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente. Je m'interroge, avant d'entamer ce train de consultations… il faudrait voir s'il y a un intérêt politique à l'exercice et après mettre en branle une machine de consultations diverses. Il me semble qu'on pourrait commencer le 26 août par demander à l'Assemblée si elle y voit un procédé propre à vraiment sauver notre future constitution, parce que si la réponse est négative, on pourrait peut-être épargner ce travail supplémentaire au Bureau. Voilà. Merci.

La présidente. Je vous remercie pour cette proposition. M. Patrick-Etienne Dimier a demandé la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. A propos de la remarque faite par notre collègue M. Pardo, j'aimerais bien qu'il y ait un décompte précis et que si effectivement, il s'avère que sur les deux votes, il y ait plus de votants que de présents, il faut absolument revoter, parce que le vote est nul.

La présidente. Septante-quatre personnes ont voté, ça on le sait. Je crois que là, nous avons voté et nous avons voté dans les conditions les meilleures que nous puissions avoir.

14. Clôture

La présidente. J'aimerais simplement, s'il n'y a pas d'autres divers, à la fin de cette séance, vous souhaiter à toutes et à tous un bon été, vous remercier pour votre indulgence dans cette nouvelle salle et savoir que nous nous retrouverons ici dans la même composition le 26 août pour poursuivre nos travaux. Je vous remercie et très bon été à chacun et à chacune d'entre vous.

Applaudissements

La séance est levée à 23h00.

ANNEXES

Session plénière n° 15

1er juillet 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Rapport de la commission du règlement
- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs »
- Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs*
- Rapport sectoriel 301 *Législatif*
- Annexe - Rapport sectoriel 301
- Rapport sectoriel 302 *Exécutif*
- Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire*
- Annexe - Rapport sectoriel 303
- Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance*

Documents remis en séance

- Règles de débat pour le point 6
- Règles de débat pour les points 9 et 10
- Annexes aux règles de débat pour les points 9 et 10
- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Session plénière du 1er juillet 2010

Point 6 de l'ordre du jour
Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote

Rapport de Mme Béatrice GISIGER
présidente et rapporteure de la commission du règlement
Séance du 5 mai 2010

- Buts de la proposition de l'UDC : rendre le travail de la commission de rédaction plus efficace. Le travail en commission a montré que les discussions terminologiques n'en finissaient plus. De plus, seuls 5 groupes de la Constituante sont représentés à la commission de rédaction. Cette absence de liaison a pour effets que les discussions sur les virgules auront lieu en plénière et que les amendements sur des points virgules seront déposés.

- Remarques sur la proposition de l'UDC par les autres membres de la commission du règlement : la commission du règlement a abondamment discuté du nombre de membres que devait compter la commission de rédaction. Pour que la commission de rédaction soit efficace, il ne faut pas aujourd'hui changer le nombre de ses membres. Cette question devait être posée en mai 2009 voire avant.

- La commission de rédaction ne peut être assimilée à une commission thématique. Sa tâche est donc rédactionnelle et sa composition technique ce qui suppose que ses membres laissent au vestiaire leur appartenance politique. Le devoir des membres de la commission de rédaction est de bien comprendre les thèses proposées et de les rédiger selon la portée voulue.

- De plus, la commission de rédaction s'est déjà réunie à plusieurs reprises, les membres se connaissent et vont tous dans le même sens. Recomposer cette commission reviendrait à rendre ses travaux plus difficiles compte tenu également des délais extrêmement brefs à disposition.

- Cela étant, la commission de rédaction a effectivement une dimension politique ; il y a des enjeux politiques dans le choix des mots et ce sera à la plénière d'y être attentive.

Soumise au vote lors de la séance de la commission du règlement du 5 mai 2010, la proposition de l'UDC a été rejetée par 1 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Proposition du groupe UDC du 9 avril 2010 adressée au Bureau
voir au verso

12 AVR. 2010

UDC GENEVE *Le parti du peuple suisse*
Union Démocratique du Centre du Canton de Genève

Assemblée constituante
Bureau
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 9 avril 2010

Concerne : demande de modification du règlement

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau,

Le groupe UDC propose de modifier l'art 29 ch. 1 du règlement de l'Assemblée de la façon suivante :

Art. 29, ch. 1 (nouvelle teneur)
La commission de rédaction est composée de 11 membres, soit un membre par groupe. La liste de ses membres est adoptée en bloc par l'Assemblée.

Nous motivons notre demande par le fait que seuls cinq groupes au plus sur les onze que composent notre Assemblée peuvent être représentés à la commission de rédaction. Ainsi, il résulte de cette disposition que la majorité des groupes présents ne sont pas représentés dans cette commission ; tel est le cas des Associations de Genève, de Ge'avance, du PDC, du MCG, de SolidaritéS et de l'UDC.

Outre ce manque de représentativité, d'autres raisons commandent l'élargissement de la commission de rédaction de cinq à onze membres. Il s'avère qu'un projet de Constitution mis au point par un collège de personnes issues de tous les groupes serait susceptible de rallier une plus ample approbation. Par ailleurs, la mise en place d'une commission de rédaction élargie aurait pour conséquence un gain de temps considérable sur les débats en plénière, car de nombreuses questions seraient élaguées en amont.

Nous sommes persuadés que l'accroissement du nombre de membres de cette commission s'effectuera sans difficultés. Preuve en est la commission du règlement qui a travaillé dans d'excellentes conditions à onze et qui est parvenue à rédiger un règlement fédérateur.

Les ultimes doutes quant au bien-fondé de cette proposition sont définitivement levés par l'expérience bâloise. Lors de son récent déplacement à Bâle, notre Assemblée a pu constater

UDC GENEVE *Le parti du peuple suisse*
Union Démocratique du Centre du Canton de Genève

qu'une commission de rédaction composée d'un représentant par formation politique avait grandement participé à l'acceptation du projet de Constitution en votation populaire.

En vous priant de prendre bonne note de la présente, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Scherb
Chef du groupe UDC

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 15, 16, 17 et 18
1er juillet 2010 - 26 août 2010 - 2 septembre 2010 - 7 septembre 2010

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 "Institutions : les 3 pouvoirs"

Thèses du rapport sectoriel 301 « Législatif »

PARTIE I COMPOSITION ET ELECTION DU POUVOIR LEGISLATIF

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

301.21.a Parlement de milice
Le Grand Conseil est un parlement de milice.
301.22.a Rémunération des députés
Le mandat de député est rémunéré sur la base du 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.
301.32.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.
301.33.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.
301.34.a Parité *
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

Les thèses de minorité sont en italique
* Thèse déjà à l'ordre du jour pour l'examen conjoint avec des thèses de la CoT2 le 24 juin 2010

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

301.41.a Députés suppléants
Des députés suppléants sont élus.

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

301.51.a Mode d'élection
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections

301.61.a Durée du mandat
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.
301.61.b Date des élections
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

301.71.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
301.71.b Apparentements
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.
301.72.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.
301.73.a
Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.
301.74.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

301.81.a Eligibilité
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.
301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.
301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.
301.81.d Incompatibilité (pouvoir judiciaire)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.
301.81.e Laïcité
Les membres du Grand Conseil sont laïques.
301.82.a Incompatibilité (fonction publique)
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.
301.83.a Incompatibilités (fonction publique)
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.
301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

301.91.a Indépendance
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
301.91.b Publicité des intérêts
En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

301.101.a Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

PARTIE II ORGANISATION DU POUVOIR LEGISLATIF

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

301.111.a Présidence et bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

301.121.a Commissions
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.
301.121.b Commissions
Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.
301.121.c Commissions
Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.
301.121.d Commissions
Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.
301.122.a Commissions
Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.
301.122.b Commissions
Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.
301.122.c Commissions
Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.
301.122.d Commissions
Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.
301.122.e Commissions
Les commissions siègent à huis clos.

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

301.131.a Services du Grand Conseil
Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

PARTIE III ATTRIBUTIONS DU POUVOIR LEGISLATIF

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

301.141.a Adoption des lois
Le Grand Conseil adopte les lois.
301.141.b Concordats intercantonaux
Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.
301.141.c Programme de législature
Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

301.151.a Haute surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

301.161.a Procédure législative
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

301.181.a Compétences financières générales
Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.
301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire
Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

301.191.a Compétences électives
Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

301.201.a Droit de grâce
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.
301.201.b Aliénation d'immeubles
L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.
301.201.c Etablissements autonomes de droit public
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
301.201.d Clause d'urgence
Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.
301.201.e Référendums obligatoires *
Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.
301.202.a Référendums obligatoires *
- Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).
- Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

Les thèses de minorité sont en italique
* Thèse déjà à l'ordre du jour pour l'examen conjoint avec des thèses de la CoT2 le 24 juin 2010

Thèses du rapport sectoriel 302 « Exécutif »

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif

302.11.a
Maintien du nom « Conseil d'Etat ».
302.12.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.
302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.
302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.
302.22.a
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.
Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.
302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.
302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif :
Rôle des conseillers aux Etats

302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.
302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.
302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.
302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.
302.42.b
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif :
Durée du mandat et rééligibilité

302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.
302.51.b
Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.
302.52.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

302.6 Organisation du pouvoir exécutif :
Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.
302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.
302.62.a Bureau
1. Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.
2. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

**302.7 Organisation du pouvoir exécutif :
Départements**

302.71.a
Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.
302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.
302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.
302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.
302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.
302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.
302.71.g
La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF

**302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif :
Statut professionnel – traitement – retraite**

302.81.a
Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :
« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »
302.81.b
Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.
302.81.c
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

**302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif :
Immunité des Conseillers d'Etat**

302.91.a
L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

302.101.a
Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.
302.102.a *
Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.
Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.
En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.
En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.
Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale

302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.
302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.
302.121.c
Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature.
302.121.d
Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer.
302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.
302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.

302.122.a
1. Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.
2. Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.
3. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

302.131.a
En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.
302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.
302.131.c
Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »
302.131.d
Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).
302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).
302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.
Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.
302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

Thèses du rapport sectoriel 303 « Pouvoir judiciaire »

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :
a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.
303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.
303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.
303.11.d
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.
303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.
303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.
303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats.
303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes.
303.21.c
Garantir la publicité des audiences.
303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.
303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).
303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.
303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

Thèses du rapport sectoriel 304
« Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance »

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11.a
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
304.11.b
La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.
304.11.c
Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.
304.11.d
Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.
304.11.e
Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.
304.11.f
La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.
304.11.g
La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.
304.11.h
Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.

304.11.i
Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.
304.12.a Délégation des tâches d'autorité
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.
304.13.a
Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.

304.2 Hospice général

304.21.a
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
304.21.b
Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.
304.21.c
L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.
304.21.d
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
304.21.e
L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.
304.21.f
La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.
304.21.g
La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.3 Organes de surveillance

304.31.a
Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.
304.31.b
Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.

304.31.c
Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.
304.31.d
L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.
304.31.e
Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.
304.31.f
Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.
304.31.g
Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.
304.31.h
Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
304.31.i
La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.
304.31.j
La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.
304.31.k
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
304.31.l
La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).
304.32.a
Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.
304.33.a
La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport général 300

Institutions : les trois pouvoirs

Rapporteur : Lionel Halperin, président

30 avril 2010

Table des matières

300.1 Champ de compétence du rapport 5

300.2 Composition de la commission 5

300.3 Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées. 6

300.4 Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions..... 8

300.5 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels..... 9

Rapport général de la commission 3 30 avril 2010
« Institutions : les trois pouvoirs »

300.1 Champ de compétence du rapport

Introduction

Notre commission traite des chapitres relatifs aux institutions et plus particulièrement à l'organisation et au fonctionnement des trois pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Elle a également abordé, dans un quatrième rapport sectoriel, les entités autonomes de droit public et les organes de surveillance de l'Etat.

L'objectif était de définir l'organisation la plus efficace possible pour permettre à chacun des trois pouvoirs de jouer son rôle pleinement dans le respect du principe de séparation des pouvoirs et pour permettre aux élus de disposer des instruments et des moyens nécessaires au bon fonctionnement des institutions.

S'agissant des entités autonomes de droit public, notre commission s'est attachée au contenu de la base constitutionnelle générale nécessaire à la création de telles entités.

Enfin, s'agissant des organes de surveillance, l'objectif a été de chercher à rationaliser les différents organismes de contrôle existants et de prévoir une structure correspondant à ce que l'on est en droit d'attendre d'une gestion moderne et efficace des deniers publics.

300.2 Composition de la commission

M. HALPERIN Lionel, Libéraux & Indépendants (président)
M. RODRIK Albert, socialiste pluraliste (vice-président)
M. CHEVIEUX Georges, Radical Ouverture
M. DEMOLE Claude, G[e]'avance
M. DIMIER Patrick-Etienne, MCG
Mme HALLER Jocelyne, SolidaritéS
Mme KASSER Louise, Les Verts et Associatifs
M. KOECHLIN René, Libéraux & Indépendants
M. KUNZ Pierre, Radical Ouverture
M. LACHAT David, socialiste pluraliste
Mme LYON Michèle, AVIVO
M. MANUEL Alfred, Associations de Genève
M. PERROUX Olivier, Les Verts et Associatifs
M. DE PLANTA François, Libéraux & Indépendants
M. SCHERB Pierre, UDC
M. TORNARE Guy, PDC
M. TURRIAN Marc, AVIVO

Rapport général de la commission 3 30 avril 2010
« Institutions : les trois pouvoirs »

300.3 Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées.

La commission a tenu quarante-cinq séances d'avril 2009 à fin avril 2010.

Elle a d'abord procédé à une discussion préliminaire, couvrant un tour complet des sujets à traiter dans l'objectif à la fois d'en établir une liste et d'identifier les points de convergence et de divergence. Cette première phase s'est terminée au début du mois de septembre 2009. Elle a permis à la commission de poser un diagnostic sur les problèmes qui méritaient d'être traités et les diverses solutions qui pourraient y être apportées.

Dès le mois de septembre 2009, la commission a entamé la phase d'audition et de prise de décision. Cette phase a occupé la commission jusqu'à la fin du mois d'avril 2010.

Au cours de cette phase, il a été procédé à de nombreuses auditions, suivies de débats nourris et de votes sur les propositions formulées par chacun des membres de la commission.

Dans l'organisation de ses travaux, la commission n'a pas souhaité prendre pour modèle la Constitution genevoise en vigueur, mais a préféré au contraire partir d'une « page blanche » non sans s'inspirer toutefois tant du texte de la Constitution actuelle que de celui de la Constitution fédérale et de nombreuses Constitutions cantonales, plus particulièrement de celles ayant été récemment révisées.

De manière générale, la commission s'est efforcée, tout au long de ses travaux, de procéder à une réflexion commune visant à la recherche de la mise en place d'institutions les plus efficaces possibles, ce qui a permis, la plupart du temps, d'éviter une logique de confrontation entre blocs (gauche contre droite, progressistes contre conservateur, etc.), et, souvent, de dégager des solutions consensuelles. Cela n'a évidemment pas empêché des débats passionnés et engagés dans une atmosphère paisible et constructive.

Les travaux de la commission ont été largement enrichis de nombreuses auditions qui ont permis de confronter des points de vue éclairés et d'enrichir la réflexion de la commission.

Auditions

Madame Maria Anna HUTTER, sautier du Grand Conseil (Grand Conseil)

Monsieur Pascal SCIARINI, professeur à l'Université de Genève et politologue (Grand Conseil)

Monsieur Jean SPIELMANN, ancien président du Grand Conseil (Grand Conseil)

Monsieur Michel HALPERIN, ancien président du Grand Conseil (Grand Conseil)

Monsieur Patrick ASCHERI, responsable des votations et des élections au sein de l'Etat de Genève (Grand Conseil)

Monsieur Pascal BROULIS, président du Conseil d'Etat du canton de Vaud (Conseil d'Etat)

Monsieur David HILER, conseiller d'Etat, ancien président du Conseil d'Etat du canton de Genève (Conseil d'Etat)

Monsieur François LONGCHAMP, président du Conseil d'Etat du Canton de Genève (Conseil d'Etat)

Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF, conseillère nationale, ancienne présidente du Conseil d'Etat du canton de Genève (Conseil d'Etat)

Monsieur Bernard ZIEGLER, ancien président du Conseil d'Etat du canton de Genève (Conseil d'Etat et pouvoir judiciaire)

Monsieur Robert HENSLER, ancien chancelier du canton de Genève (Conseil d'Etat)

Monsieur Bernard STRÄULI, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Genève (pouvoir judiciaire)

Monsieur Jean-Franklin MIRIMANOFF, Madame Ingrid ISELIN et Monsieur Christophe IMHOOS, représentants de différentes associations pour la médiation (médiation)

Madame Christine JUNOD, Madame Christine GAVIN, représentantes de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire (pouvoir judiciaire)

Monsieur Daniel ZAPPELLI, procureur général, Monsieur Louis PEILA, président de la Cour de justice, Monsieur Raphaël MAHLER, secrétaire général du pouvoir judiciaire, en leur qualité de représentants du pouvoir judiciaire (pouvoir judiciaire)

Me Jean-François DUCREST (bâtonnier), Me Vincent SPIRA (vice-bâtonnier), Me Jean-Marc CARNICE, représentants de l'Ordre des avocats (pouvoir judiciaire)

Monsieur Robert BADINTER, ancien garde des sceaux de la République française, ancien président du Conseil constitutionnel français (les trois pouvoirs)

Madame Antoinette STALDER, Monsieur Stéphane GEIGER, président,
Monsieur Stanislas ZUIN (magistrats à la Cour des comptes) (Cour des comptes)

Me Pierre MARTIN-ACHARD, président, Monsieur Bertrand LEVRAT, directeur général, en qualité de représentants de l'Hospice général (Hospice général)

Monsieur Christian BAVAREL, président de la commission des finances du Grand Conseil, Monsieur Francis WALPEN, président de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, Monsieur Stanislas ZUIN, magistrat à la Cour des comptes, Monsieur Charles PICT, directeur de l'Inspection cantonale des finances, Madame Isabelle TERRIER, présidente de la commission externe d'évaluation des politiques publiques (organes de surveillance)

Rapports sectoriels

La commission 3 présente dans ce document 4 rapports sectoriels :

301 Législatif (rapporteure : Louise KASSER)

302 Exécutif (rapporteur : Claude DEMOLE)

303 Pouvoir judiciaire (rapporteur : David LACHAT)

304 Etablissements de droit public autonomes & organes de surveillance (rapporteur : Patrick-Etienne DIMIER)

300.4 Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions

Un certain nombre de thèses proposées par notre commission sont également en lien avec les travaux d'autres commissions, plus particulièrement avec la commission chargée des droits politiques (commission 2), celle chargée de l'organisation territoriale (commission 4) et celle chargée des tâches de l'Etat (commission 5).

A titre d'exemple, il en est allé ainsi des questions relatives à la parité homme femme, de celles relatives aux référendums obligatoires en matière de logement et de fiscalité, au rôle joué par le président du Conseil d'Etat en lien avec la région ainsi qu'à la question de la haute surveillance exercée sur les communes et enfin des diverses entités autonomes de droit public.

300.5 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels.

Les thèses de minorité sont en italique.

Thèses du rapport sectoriel 301 « Legislatif »

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

301.21.a Parlement de milice
Le Grand Conseil est un parlement de milice.

301.22.a Rémunération des députés
Le mandat de député est rémunéré sur la base du 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.

301.32.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

301.33.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

301.34.a Parité
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

301.41.a Députés suppléants
Des députés suppléants sont élus.

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

301.51.a Mode d'élection
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections

301.61.a Durée du mandat
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

301.61.b Date des élections
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

301.71.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.71.b Apparentements
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

301.72.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.

301.73.a
Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

301.74.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

301.81.a Eligibilité
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.

301.81.d Incompatibilité (pouvoir judiciaire)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.

301.81.e Laïcité
Les membres du Grand Conseil sont laïques.

301.82.a Incompatibilité (fonction publique)
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.

301.83.a Incompatibilités (fonction publique)
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

301.91.a Indépendance
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

301.91.b Publicité des intérêts
En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

301.101.a Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

301.111.a Présidence et bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

301.121.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

301.121.b Commissions

Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

301.121.c Commissions

Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

301.121.d Commissions

Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

301.122.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.

301.122.b Commissions

Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.

301.122.c Commissions

Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

301.122.d Commissions

Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.

301.122.e Commissions

Les commissions siègent à huis clos.

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

301.131.a Services du Grand Conseil

Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

301.141.a Adoption des lois

Le Grand Conseil adopte les lois.

301.141.b Concordats intercantonaux

Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

301.141.c Programme de législature

Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

301.151.a Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

301.161.a Procédure législative

En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :

- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

301.181.a Compétences financières générales

Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

301.191.a Compétences électives

Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

Rapport général de la commission 3 30 avril 2010
« Institutions : les trois pouvoirs »

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

301.201.a Droit de grâce

Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.

301.201.b Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.

301.201.c Etablissements autonomes de droit public

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

301.201.d Clause d'urgence

Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

301.201.e Référendums obligatoires

Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.

301.202.a Référendums obligatoires

- *Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).*
- *Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.*

* * * * *

Rapport général de la commission 3 30 avril 2010
« Institutions : les trois pouvoirs »

Thèses du rapport sectoriel 302 « Exécutif »

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif

302.11.a
Maintien du nom « Conseil d'Etat ».

302.12.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.

302.22.a
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.
Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats

302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.

302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Il sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.42.b
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité

302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

302.51.b
Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.

302.52.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

302.6 Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

302.62.a Bureau
1. *Le Conseil dEtat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.*
2. *Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.*

302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements

302.71.a
Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.

302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.

302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

302.71.g
La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite

302.81.a

Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :

« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »

302.81.b

Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.

302.81.c

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat

302.91.a

L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

302.101.a

Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :

1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

302.102.a

Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.

En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.

En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.

Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale

302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

302.121.c
Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature.

302.121.d
Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer.

302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.

302.122.a

1. *Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.*
2. *Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.*
3. *Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.*

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

302.131.a
En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.

302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

302.131.c
Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

302.131.d
Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).

302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.
Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

* * * * *

Rapport général de la commission 3 30 avril 2010
« Institutions : les trois pouvoirs »

Thèses du rapport sectoriel 303 « Pouvoir judiciaire »

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :
a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

303.11.d
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.

303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats.

303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes.

303.21.c
Garantir la publicité des audiences.

303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.

303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).

303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

* * * * *

Rapport général de la commission 3 30 avril 2010
« Institutions : les trois pouvoirs »

Thèses du rapport sectoriel 304 « Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance »

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11.a
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

304.11.b
La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.

304.11.c
Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.

304.11.d
Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.e
Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.f
La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.

304.11.g
La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

304.11.h
Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.

304.11.i
Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.

304.12.a Délégation des tâches d'autorité
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.

304.13.a
Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.

304.2 Hospice général

304.21.a
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

304.21.b
Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.

304.21.c
L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

304.21.d
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

304.21.e
L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.

304.21.f
La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.21.g
La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.3 Organes de surveillance

304.31.a
Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.

304.31.b
Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.

304.31.c
Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.

304.31.d
L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.

304.31.e
Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.

304.31.f
Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

304.31.g
Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.

304.31.h
Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

304.31.i
La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

304.31.j
La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.

304.31.k
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

304.31.l
La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).

304.32.a
Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.

304.33.a
La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 301

Législatif

Rapporteure : Louise Kasser

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **5**

301.1 **Composition et élection du pouvoir législatif : Nom** **11**

301.2 **Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice** **12**

301.3 **Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres** **14**

301.4 **Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants** **20**

301.5 **Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection** **22**

301.6 **Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections** **23**

301.7 **Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements** **24**

301.8 **Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités** **29**

301.9 **Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts** **34**

301.10 **Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité** **35**

301.11 **Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau** **36**

301.12 **Organisation du pouvoir législatif : Commissions** **37**

301.13 **Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil** **42**

301.14 **Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature** **43**

301.15 **Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance** **45**

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative 46

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil 47

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières 49

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives 50

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences 51

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 55

Table des thèses 57

Législatif 30 avril 2010

Introduction

Méthode

La commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs » de l'Assemblée constituante a consacré environ dix séances de travail à l'étude des dispositions sur le pouvoir législatif, complétées par des décisions ultérieures sur certains points précis pour lesquels elle attendait encore des informations ou des compléments. La commission 3, après un tour d'horizon très général effectué au printemps 2009, a débattu de chaque sujet avant de le soumettre au vote de la commission. Elle présente dans le présent rapport les résultats de ses travaux à l'ensemble de la plénière sous forme condensée.

Points forts

La commission 3 a procédé à un examen complet du fonctionnement et de la structure du pouvoir législatif, et elle s'est rapidement rendu compte que bon nombre de modifications à faire n'étaient pas forcément de rang constitutionnel et qu'elle n'avait pas la vocation à changer d'infinis détails. Ce pouvoir revient en réalité au Grand Conseil lui-même, qui seul peut revoir son règlement d'organisation. La commission 3 souhaite vivement que le pouvoir législatif puisse travailler de manière efficace et efficiente, et elle espère, au travers des propositions ci-après, donner au Grand Conseil les principaux outils structurels et fonctionnels à ces fins.

Au niveau de la composition et de l'élection du Grand Conseil, on peut retenir comme principales nouveautés l'abaissement du nombre de sièges à 80 membres, l'introduction de députés suppléants, l'allongement de la législature à 5 ans ou encore l'introduction d'un mécanisme de récupération des suffrages d'un parti politique n'ayant pas atteint le quorum par les partis de sa coalition apparentée. Aux yeux de la commission 3, les présentes dispositions sont de nature à résoudre l'éternel dilemme entre représentativité et efficacité et à améliorer le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit l'action du Grand Conseil.

En ce qui concerne l'organisation du pouvoir législatif, la commission 3 a examiné en détail la structure du Grand Conseil afin de voir dans quelle mesure cette dernière pouvait influencer sur ses travaux et sur son fonctionnement. Le Grand Conseil genevois est confronté à la situation suivante : il a de nombreuses commissions, qui tiennent un grand nombre de séances, il se réunit également longtemps en plénière et pourtant, il a de nombreux objets non traités en suspens. Voici quelques chiffres annuels de comparaison par rapport à Zurich, un canton dont les problématiques et les enjeux sont similaires à Genève, et à la moyenne suisse[1] :

- Nombre de commissions : 25 à Genève, 12 à Zurich, 7.7 moyenne suisse ;
- Nombre de séances de commissions : 731 à Genève, 248 à Zurich, 134 moyenne suisse ;

[1] Source : Pr Pascal Sciarini, *Etude de la composition du Grand Conseil de canton de Genève et des conditions dans lesquelles les député-e-s exercent leur mandat*. IDHEAP, octobre 2003. Disponible en ligne à l'adresse : www.geneve.ch/grandconseil/data/loi/rapport_com_idheap_2003_11.pdf

- Durée des séances plénières : 182 heures à Genève, 185 heures à Zurich, 99 moyenne suisse

A ce titre, on peut dire qu'il n'y a pas de hiérarchie claire entre le plénum et les commissions et que le fonctionnement actuel du Grand Conseil contribue à alimenter sa propre surcharge.

La commission 3 n'entend pas « dicter » par le biais de la Constitution un mode de fonctionnement à adopter par le Grand Conseil. La commission 3 encourage tout de même fortement le législatif à profiter du renouveau constitutionnel pour se donner pour objectif de réviser son règlement, par exemple pour viser à plus d'efficacité et moins de réunions.

Enfin, au niveau des compétences attribuées au Grand Conseil, la commission 3 n'a pas effectué de changements majeurs, mais a souhaité préciser certaines dispositions, telles les compétences financières du Grand Conseil, ou réaffirmer certains principes, comme l'exercice de la haute surveillance sur les autres pouvoirs.

La commission 3 n'effectue pas de changements sur la compétence de déposer un projet de loi par des membres individuels du Grand Conseil, estimant que cette particularité genevoise est intéressante du point de vue démocratique et qu'elle n'est pas de nature à surcharger les travaux du législatif, comme nous l'a expliqué le Pr Sciarini au cours de son audition. La commission 3 entend cependant modifier quelque peu les instruments à disposition des députés, leur donner des fonctions bien précises et les hiérarchiser, en se calquant sur le modèle fédéral, permettant ainsi au législatif et à l'exécutif de travailler de concert au cours de la procédure législative.

Auditions

Afin de compléter ses délibérations par des informations de première main et de se forger une opinion plus approfondie de la question, la commission 3 a réalisé plusieurs auditions sur le thème du pouvoir législatif. Elle a donc entendu Madame Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil ; Monsieur Pascal Sciarini, professeur à l'Université de Genève et politologue ; Monsieur Jean Spielmann, ancien président du Grand Conseil et ancien conseiller national ; Monsieur Michel Halpérin, ancien président du Grand Conseil ; Monsieur Patrick Ascheri, responsable du service des votations et des élections au sein de l'Etat de Genève et Monsieur Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel français. La commission 3 a également pu participer à l'audition d'une délégation du groupement *Femmes pour la parité* organisée par la commission 2, qui traite également du sujet suite au dépôt d'une proposition collective.

L'audition de **M. Pascal Sciarini**, professeur à l'Université de Genève et politologue, a permis à la commission 3 de mieux comprendre le cadre institutionnel et politique dans lequel s'inscrit l'action du Grand Conseil, mais également son fonctionnement quotidien et les problèmes qui se posent à lui depuis plusieurs années déjà.

M. Sciarini a passé en revue quelques spécificités du Grand Conseil actuel par rapport à d'autres cantons, notamment :

- la forte polarisation gauche-droite, due à un nombre élevé de partis et, surtout, de partis qui comptent sur l'échiquier politique ;

- le nombre très élevé de commissions et de séances de commissions, tout comme la durée élevée des séances plénières, ce qui démontre qu'il n'y a pas de hiérarchisation claire entre travail en commission et travail en plénière ;
- la sélectivité de la représentation du pouvoir législatif, qui est le fait de l'horaire des séances et de l'investissement temporel important que représente un mandat au Grand Conseil ;
- le financement complexe du travail du Grand Conseil (qui se décompose entre contributions aux groupes politiques, financement d'un poste d'assistant parlementaire et jetons de présence aux parlementaires) et qui est en réalité un financement déguisé des partis politiques.

En conclusion de son exposé, M. Sciarini a fait quelques propositions à la commission, notamment la réduction de la taille du Grand Conseil à 80 membres et le maintien du quorum actuel, la nécessité de clarifier la répartition du pouvoir entre plénum et commissions, ou encore de réduire le nombre de commissions permanentes. En termes d'organisation, il a expliqué en quoi l'introduction d'un système de jour bloqué et le remplacement du système actuel de financement des partis par un système plus transparent auraient une influence sur le travail du Grand Conseil.

Au cours de son audition, **Mme Maria Anna Hutter**, sautier du Grand Conseil, a passé en revue et commenté les articles de la Constitution genevoise actuelle portant sur le pouvoir législatif, afin que la commission 3 puisse mieux comprendre le fonctionnement actuel du Grand Conseil et les besoins de changement. Mme Hutter s'est notamment penchée sur les points suivants :

- Les modifications organisationnelles qui résulteraient de la diminution du nombre de sièges : diminution du nombre de membres dans les commissions et du nombre de commissions elles-mêmes, hiérarchisation nécessaire du travail entre commissions et plénières, configuration de la salle du Grand Conseil.
- La période des élections, qui n'est pas favorable à l'activité annuelle du Grand Conseil entre l'adoption des comptes au printemps et celle du budget en décembre, puisque le parlement nouvellement élu examine le budget établi par celui de la législature précédente. La plupart des autres cantons élisent d'ailleurs généralement le législatif au printemps.
- Le fait que des fonctionnaires, notamment de police, prêtent deux serments – devant le Conseil d'Etat et devant le Grand Conseil – peut être problématique.
- La question des horaires des séances, liée à celle de la charge de travail des parlementaires, qui bien souvent sont des semi-professionnels, voire des professionnels de la politique ;
- La nécessité d'introduire dans le projet de Constitution un principe général sur la séparation des pouvoirs et la haute surveillance du Grand Conseil sur les deux autres pouvoirs.

De manière générale, Mme Hutter a exprimé sa confiance dans le Grand Conseil à se réformer lui-même, puisqu'il a déjà entrepris plusieurs démarches dans ce sens au cours des dernières années. Pour cela, il est nécessaire que la Constituante lui donne de bonnes bases, lui fasse prendre conscience de certains aspects plus problématiques, mais lui seul pourra modifier son règlement d'organisation.

M. Jean Spielmann, ancien président du Grand Conseil et ancien conseiller national, a axé le contenu de son audition sur la surcharge chronique du parlement et sur les propositions de réformes qu'il avait formulées lorsqu'il était à la présidence du législatif. Ces propositions peuvent être résumées ainsi :

- Au niveau de l'ordre du jour, la classification des objets par ordre d'importance et l'attribution de temps de parole en conséquence est nécessaire, mais il faudrait aussi se pencher sur la restructuration de l'ordre du jour lui-même, non plus par département en fonction de la présence des membres de l'exécutif, mais par types d'objets.
- L'annonce plus rigoureuse des liens d'intérêts et le retrait des débats (ou abstention) lors d'un conflit d'intérêts.
- La nécessité, pour le Grand Conseil, d'avoir face à lui un Conseil d'Etat présent au complet lors de ses débats, ceci afin de faciliter le flux d'informations et de renforcer la collégialité de l'exécutif.

M. Spielmann a ensuite expliqué que, de son point de vue, la diminution du nombre de membres du Grand Conseil ne va pas forcément de pair avec une meilleure qualité et une plus grande efficacité. Il estime qu'une représentation la plus large possible de la population est beaucoup plus souhaitable, et qu'en conséquence, il ne faut pas toucher au nombre de sièges, ni diminuer drastiquement – voire supprimer – le quorum. Le nombre de sièges actuel, à savoir 100, permet par ailleurs la transposition directe de la force électorale en nombre de députés.

Au cours de son audition, **M. Michel Halpérin**, ancien président du Grand Conseil, a présenté sa vision du futur Grand Conseil, en fondant sa réflexion sur la notion de séparation des pouvoirs et sur l'équilibre résultant d'une efficace répartition des compétences entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Dans ce sens, M. Halpérin estime que le projet de Constitution doit être un acte structurant et léger, et qu'il ne devrait pas entrer dans les détails du fonctionnement des pouvoirs. M. Halpérin a proposé les modifications suivantes en ce qui concerne le Grand Conseil :

- Le Grand Conseil doit bénéficier d'un rééquilibrage des pouvoirs, ce qui suppose une meilleure répartition des compétences entre le législatif et l'exécutif, une meilleure allocation des ressources en faveur du Grand Conseil, une redéfinition de l'activité législative.
- Le secrétariat général du Grand Conseil reste autonome. Il est renforcé par des collaborateurs scientifiques à la disposition des commissions parlementaires, voire des députés eux-mêmes.
- Le maintien du nombre actuel de députés, familier pour la population et facile à compter, mais l'augmentation du quorum à 10 %, pour éviter une pollution du fonctionnement du parlement par les groupes les moins importants.
- La révision des incompatibilités, afin que juges et fonctionnaires, quel que soit leur rang, ne puissent siéger au parlement, et le maintien de l'interdiction de siéger faite aux ecclésiastiques.
- La présidence du Grand Conseil actuelle sur une année ne permet pas de renforcer l'activité parlementaire. Il faudrait préférer un modèle de présidence sur quatre ans, assortie de deux ou trois vice-présidences.

M. Halpérin a en outre indiqué que des réformes devraient également être entreprises au niveau de l'organisation du Grand Conseil, de ses commissions et des instruments dont il dispose, mais que cela n'est pas de rang constitutionnel et que le Grand Conseil doit lui-même parvenir à réviser son règlement.

Lors de son audition par la commission 3, **M. Patrick Ascheri**, responsable du service des votations et des élections au sein de l'Etat de Genève, a présenté les différents systèmes électoraux appliqués en Suisse, tant pour l'élection du législatif que de l'exécutif. En ce qui concerne le pouvoir législatif, il a notamment expliqué les éléments suivants :

- L'élection populaire directe est imposée par la Constitution fédérale et le système de la représentation proportionnelle est devenu la règle dans la majorité des cantons suisses.
- Depuis 1906, le système proportionnel genevois est basé sur la méthode élaborée par le Bâlois Eduard Hagenbach-Bischoff, dite de la plus forte moyenne et employée dans 19 cantons et pour l'élection au Conseil national. Elle consiste en une méthode fine pour ne pas défavoriser les listes les plus fortes et pose comme principe qu'aucun groupe d'électeurs ne doive obtenir un premier mandat ou un mandat supplémentaire tant qu'un autre groupe n'a pas obtenu un premier mandat ou un mandat supplémentaire pour un même nombre de suffrages.
- Selon le Tribunal fédéral, le quorum direct actuel, qui a pour but d'éviter le foisonnement des petites formations et l'éclatement des partis politiques, n'est pas contraire au principe de la représentation proportionnelle.

M. Ascheri a également expliqué que, quel que soit le système électoral finalement retenu par la commission 3 (nombre de sièges, fixation du quorum, possibilités d'apparentements et de sous-apparentements, circonscriptions électorales, etc.), l'électorat et les partis politiques sont réactifs et vont s'adapter à ces changements et modifier leurs stratégies électorales en conséquence. L'organisation politique s'en trouve alors modifiée.

Pour clore sa série d'auditions sur le pouvoir législatif, la commission 3 a eu l'honneur de recevoir **M. Robert Badinter**, ancien président du Conseil constitutionnel français, qui s'est exprimé sur les travaux de la commission, en précisant qu'il était important de respecter les pratiques culturelles et politiques en élaborant un projet de constitution. M. Badinter a ainsi commenté plusieurs thèses adoptées qui concernent le pouvoir législatif, notamment :

- En ce qui concerne le quorum, il vaut mieux avoir un quorum plutôt élevé que bas, parce que le foisonnement de petits partis n'est pas un avantage pour la gestion d'une démocratie moderne. Il vaut mieux avoir un système où les majorités sont fortes et constantes.
- La réduction du nombre de députés est envisageable au vu de la relative petite taille du corps électoral genevois. Cependant, il convient de prêter attention aux réactions personnelles que peut engendrer la diminution du nombre de sièges.
- L'allongement des législatures à cinq ans est intéressant, parce que cela assure une plus grande continuité dans l'action d'une majorité issue des élec-

tions et empêche la perspective d'une réélection de se profiler trop rapidement.

- Le fait d'introduire des incompatibilités entre mandats est juste et nécessaire. Il faut que chacun se consacre à son mandat et que les cumuls soient interdits. Pour ce qui est des fonctionnaires, il faut qu'ils puissent être élus, n'exercer aucune responsabilité dans l'administration pendant la durée du mandat et ensuite, passé un délai, reprendre leur place au sein de l'administration.

M. Badinter a ensuite porté un regard extérieur sur la séparation des pouvoirs et le rôle de l'exécutif et du législatif dans la préparation des projets de loi. Si la tradition genevoise veut qu'un seul membre du parlement puisse rédiger et présenter un projet de loi, il est nécessaire que le Grand Conseil ait des appuis techniques et scientifiques en conséquence. Le rôle principal du parlement est l'adoption de projets de loi, précédée d'une discussion en commission. Dans cette phase, le parlementaire joue un rôle critique et constructif essentiel. Une autre prérogative importante du parlement est le contrôle de l'action du gouvernement, défini par le principe de haute surveillance.

La commission 3 remercie vivement les différentes personnes auditionnées pour leur disponibilité, pour la clarté de leurs exposés ainsi que pour leurs propositions concrètes et novatrices.

Législatif 30 avril 2010

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

Résultats des votes :

12 pour (1 ASG, 1 AVI, 1 GEA, 1 V&A, 3 L&I, 1 PDC, 2 R&O, 2 SP)

1 contre (MCG)

1 abstention (UDC)

Argumentaire

A une large majorité, la commission 3 a décidé de conserver l'appellation « Grand Conseil » pour désigner le pouvoir législatif, notamment dans l'idée de préserver la continuité historique et la tradition qui prévaut non seulement à Genève, mais également dans la plupart des cantons suisses. Les propositions d'appeler le pouvoir législatif « Chambre des députés » ou encore « Parlement » n'ont quant à elles pas recueilli de majorité.

La commission 3 entend par ailleurs également préserver l'appellation « députée » ou « député » pour désigner les membres du pouvoir législatif.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

301.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.21.a	**Parlement de milice**
Le Grand Conseil est un parlement de milice.	

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

La commission 3 a longuement débattu de la question de la professionnalisation du Grand Conseil ou du maintien du système dit « de milice ». La difficulté d'associer vie professionnelle et vie politique, ainsi que la complexité et la technicité croissantes des dossiers, sont des éléments qui ont retenu toute l'attention de la commission et pourraient pencher en faveur d'une professionnalisation (ou du moins d'une semi-professionnalisation) du parlement. La commission 3 reste cependant attachée à un système qui permet aux députées et députés de garder un lien direct avec la population, de provenir d'horizons professionnels et personnels divers et qui empêche la formation d'une « caste politique ». Elle a donc décidé à l'unanimité de réaffirmer l'importance du système de milice en l'ancrant dans la Constitution, tout en insistant sur la question des moyens – humains, techniques et financiers – alloués au Grand Conseil et demandant leur renforcement. Le présent rapport revient sur la question au chapitre « Organisation du Grand Conseil ».

301.22 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Patrick-E. Dimier

Thèses, articles et résultats des votes

301.22.a	**Rémunération des députés**
Le mandat de député est rémunéré sur la base du 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.	

Argumentaire

La rémunération de députés est un sujet tabou dans les partis politiques, car la rémunération des jetons de présence des députés alimente en même temps les caisses des partis politiques présents au parlement.

Non seulement cette situation est hypocrite, mais encore est-elle injuste pour les partis qui ne sont pas présents au parlement en raison du quorum.

La rémunération des parlementaires ne doit pas être confondue avec celle des partis politiques qui est, elle aussi, essentielle mais d'une nature très différente de celle due aux députés pour le travail individuel qu'ils fournissent au service de la République.

On a tendance à opposer à la rétribution des députés le fait que nos parlements sont des parlements de milice. Or il n'y a aucune incompatibilité entre le fait d'être un milicien et d'être rémunéré raisonnablement pour le travail effectué. La notion de milice fait référence, ici, au fait que nos parlementaires doivent être à la fois des élus et actifs dans la société civile. Cette notion s'oppose à celle connue en France ou en Angleterre ou aux Etats-Unis d'Amérique qui connaissent le régime de parlementaires professionnels qui n'ont pas d'autre activité que celle d'être des politiciens. Notre système est nettement préférable et il n'est pas question ici d'en changer.

Ce que cette thèse défend c'est que la charge de travail d'un député qui veut faire honnêtement et correctement son travail équivaut à un emploi à mi-temps. Il est dès lors normal que le calcul de l'indemnité versée à chaque député, sans rétrocession aux partis politiques qui doivent être financés par d'autre biais, doive correspondre à la moyenne d'un emploi à mi-temps dans la fonction publique par exemple.

L'indemnité pleine ne serait versée que pour une présence à 100 % tant en plénière qu'en commission afin de décourager le tourisme sur le banc du Parlement.

Liste des annexes éventuelles consultables

Pr Pascal Sciarini, *Etude de la composition du Grand Conseil de canton de Genève et des conditions dans lesquelles les député-e-s exercent leur mandat*. IDHEAP, octobre 2003.

Cf. Annexe 2a.

Législatif 30 avril 2010

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

301.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.

Résultats des votes :

8 pour (1 GEA, 3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC)

7 contre (1 ASG, 1 AVI, 2 SP, 1 SOL, 2 V&A)

0 abstention

Argumentaire

La commission 3 a d'emblée souhaité garder le principe d'un nombre fixe de députés inscrits dans la Constitution, et ne pas recourir, comme d'autres cantons, à un système où le nombre des membres du Grand Conseil est fonction du nombre d'habitants (AI) ou compris dans une fourchette (ZG). En comparaison intercantonale, Genève, avec ses 4660 habitants par siège au parlement[2], est plutôt, actuellement, dans la moyenne supérieure. Ces dernières années ayant vu de nombreux parlements cantonaux baisser le nombre de leurs sièges, la commission 3 a estimé qu'une diminution de 100 à 80 sièges permettrait au Grand Conseil de travailler de manière plus efficace et efficiente, tout en gardant une bonne représentativité de la population et une bonne proportionnalité. La commission 3 souligne cependant que la diminution du nombre de sièges est fortement corrélée à un net renforcement des moyens administratifs, scientifiques et techniques à disposition du Grand Conseil et de son organisation interne, et que lui seul est à même de revoir la Loi portant règlement sur le Grand Conseil (RS/GE B 1 01). Plusieurs personnes auditionnées se sont par ailleurs déclarées en faveur d'une diminution du nombre de sièges, ce qui aurait pour conséquence des changements sur le plan organisationnel (nombre de membres dans les commissions, nombre de commissions, etc.).

Traitement des propositions collectives et pétitions relatives au chapitre

→ Femmes pour la parité, *Inscrire le principe de la parité hommes/femmes dans la Constitution genevoise*. Proposition collective reçue le 26 mars 2009 (n° 2).

La commission 3 s'est penchée sur le moyen de parvenir à une meilleure représentation des femmes au sein du Grand Conseil suite, notamment, à la proposition du groupement *Femmes pour la parité* visant à inscrire le principe de parité entre femmes et hommes au niveau du Grand Conseil. La commission 3 a pu constater à plusieurs reprises, au cours de ses travaux, que la vie politique au niveau cantonal n'est

[2] Source : BADAC, Banque de données des cantons et villes suisses, 2008.

pas facilement conciliable avec une vie professionnelle et des charges familiales. Elle souhaite encourager le Grand Conseil à modifier son fonctionnement pour qu'un mandat au Grand Conseil soit davantage compatible avec la vie professionnelle et familiale, pour les femmes comme pour les hommes. Elle a étudié le fonctionnement d'autres parlements cantonaux et procédé à l'examen de plusieurs thèses à ce sujet, mais n'en a retenu aucune. La première, visant à inscrire la parité dite *de résultats* dans la Constitution (même nombre de femmes et d'hommes au sein du Grand Conseil), a été rejetée par 9 voix contre, 7 voix pour et aucune abstention. La seconde, visant à la parité dite *de listes* et obligeant les partis politiques à présenter le même nombre de femmes et d'hommes sur leurs listes électorales pour les élections au Grand Conseil, a également été rejetée par 9 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention. La troisième et dernière proposition visait à inscrire un principe général, à savoir *L'Etat prend toutes les mesures possibles favorisant un accès égal des femmes et des hommes aux fonctions électives*, a également été rejetée par 9 voix contre, 7 voix pour et aucune abstention. Un avis de droit rédigé sur le thème « Quotas de représentation », pour d'avantages d'informations sur le sujet, peut être consulté à l'adresse : www.ge.ch/constituante/doc/d12/f049822.PDF

→ Commission consultative de l'égalité entre hommes et femmes, *Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme*. Pétition reçue le 15 octobre 2009 (n°26)

→ SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs, *Le SIT et la Constitution genevoise : droits syndicaux, égalité et solidarité*. Demande d'audition reçue le 2 novembre 2009 (n°31)

→ Louis et Irène ROSSET, *Réduction de 25 % du nombre de députés et de conseillers municipaux dans les communes*. Pétition reçue le 3 février 2010 (n°56)

Cf. Annexe 1.

Liste des annexes éventuelles consultables

— Avis de droit n°3 : *Quotas de représentation*.

Cf. Annexe 3b.

— Direction du service du Grand Conseil, *Note sur la représentation des femmes au sein du Grand Conseil de la République et canton de Genève (1961-2005).*

Cf. Annexe 2b.

301.32 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Olivier Perroux, avec Alfred Manuel

Thèses, articles et résultats des votes

301.32.a	**Nombre de membres**
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.	

Argumentaire

La diminution du nombre de députés procède de la louable volonté de voir le législatif se discipliner quant au nombre de séances, d'heures de discussions et de commissions. Or, on est en droit de douter de la réalisation de ce vœu avec une simple diminution du nombre d'élus, tandis qu'il est certain que la représentativité du corps électoral en sera amoindrie.

301.33 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Jocelyne Haller, avec Alfred Manuel

Thèses, articles et résultats des votes

301.33.a	**Nombre de membres**
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.	

Argumentaire

La majorité de la commission 3 explique son vote par la préoccupation de permettre « au Grand Conseil de travailler de manière plus efficace et efficiente, tout en gardant une bonne représentativité de la population. » Il est souligné dans le rapport de majorité que cette option est « fortement corrélée à un net renforcement des moyens administratifs, scientifiques et techniques à disposition du Grand Conseil. »

Or, ces deux postulats reposent sur des considérations qui mériteraient d'être soumises à examen. Réduire le nombre de députés au Grand Conseil, afin que cette instance travaille plus efficacement, présuppose que le nombre de députés est le facteur principal de ce dysfonctionnement évoqué par les tenants de cette position. Ceux qui connaissent ou observent le fonctionnement du Grand Conseil savent que la question est épineuse et qu'elle a davantage trait aux mœurs politiques et à la complexité des enjeux en présence qu'à des questions de nombre d'élus.

A ce propos, considérant la charge conséquente assumée par les députés, réduire leur nombre viendrait immanquablement à augmenter le volume d'activité qui leur serait dévolu.

Quant à pallier cette distorsion et à suppléer à une diminution du nombre de députés en dotant le Grand Conseil d'effectifs supplémentaires en termes de soutien administratif, technique et scientifique, cela revient à transférer subrepticement des compétences politiques du Grand Conseil à des techniciens du politique. Eminents, certes, mais non élus démocratiquement. Ce qui biaise l'activité législative et conforte la tendance, qui s'est largement exprimée lors des travaux de notre Assemblée constituante, qui consiste à affaiblir le parlement au profit du gouvernement. Ainsi, en témoigne, par exemple, cette décision de notre commission de confier au Conseil d'Etat la compétence de diriger la phase préliminaire de la procédure législative et d'amender les projets de loi s'il le souhaite.

En ce qui concerne la notion de représentativité, au contraire des déclarations de la majorité, le constat s'impose, elle est diminuée et l'éventail des compétences et de la diversité des milieux et des acteurs sociaux représentés également. C'est un pas de plus franchi vers la professionnalisation des députés. Actuellement, la part la plus importante du parlement est constituée de personnes — représentants de lobbys et des milieux économiques, militants politiques confirmés, etc. — employant le plus clair de leur temps à des activités politiques. Réduire le nombre de députés accentuera ce phénomène, alors que les salariés, par ailleurs, éprouvent toutes les peines du monde à obtenir des décharges pour l'exercice d'un mandat électif. Cette disposition, notamment, dispensera les employeurs et les états-majors politiques de veiller à ce que cette partie de population soit aussi représentée au parlement. Aller dans ce sens signifie faire un pas de plus vers la fin du parlement de milice.

Quant aux questions de réagencement de la salle du Grand Conseil qui serait effectivement souhaitable tant pour sa disposition que pour son ergonomie, pourquoi ne pas faire appel à des professionnels afin de repenser la gestion de cet espace avant de remettre en question celui de la représentativité du parlement ?

301.34 Thèses et argumentaire de la minorité 3

Auteurs : Joceylne Haller, avec Alfred Manuel, Albert Rodrik

Thèses, articles et résultats des votes

301.34.a Parité
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

Résultats des votes :

9 contre (3 L&I, 1 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 2 R&O, 1 PDC)

6 pour (1 SP, 2 V&A, 1 SOL, 1 ASG, 1 AVI)

1 abstention (1 SP)

Argumentaire

Suite au dépôt de la proposition collective du Groupe « Femmes pour la Parité ». La commission 3 a été saisie, ainsi que la commission 2, de la question de la parité de listes et d'élus dans toutes les instances électives du canton. Si la commission 2 a plus abondamment traité de cette question, notre commission lui a néanmoins consacré plusieurs moments de discussion et a procédé à des votes y relatifs.

Le refus de la thèse susmentionnée s'est principalement fondé sur ce que la majorité de la commission a considéré comme une restriction du choix démocratique et une forme de « prime à l'incompétence » que représenterait la discrimination positive.

Avant de revenir sur ces deux objections, il convient de regretter qu'au moment où notre assemblée est chargée de redéfinir la charte fondamentale, appelée à faire référence pour vraisemblablement quelques décennies, alors qu'il nous est offert la possibilité d'introduire dans notre Constitution plus de justice, plus d'égalité, plus d'innovations, que d'aucuns considèrent que la moitié de l'humanité est une catégorie comme une autre, une moitié légèrement majoritaire qu'il serait naturel de traiter comme une minorité.

Le genre n'est pas une catégorie comme une autre, il est un élément de différenciation fondamental qui définit l'humanité et que l'on retrouve dans toutes les autres catégories qui peuvent se présenter ou s'exprimer. Dès lors, quand bien même les tenants de la parité s'accorderaient à défendre la représentation de tous les groupes de populations ou de courants d'opinions, ils se font toutefois fort de considérer la primauté de la distinction de genre et l'impérieuse nécessité de sa représentation en politique.

L'évocation de la restriction du choix démocratique ou de la compétence pour refuser la parité relève d'une certaine mauvaise foi. Ainsi, il serait déplacé, voire antidémocratique de postuler en faveur d'une parité des listes et des résultats entre hommes et femmes, car cela reviendrait à contraindre l'électeur dans ses choix.

A l'heure où la majorité de notre commission entend proposer à notre Assemblée constituante de diminuer le nombre de députés au Grand conseil de 100 à 80, ne réduit-elle pas, elle aussi, l'électeur dans ses choix ? Lorsque pour les élections nationales il est défini des critères — linguistiques, numériques, géographiques — pour veiller à une représentation équilibrée de tous les cantons, ne contraint-on pas l'électeur ? Dès lors, nous sommes fondés à nous demander en quoi une représentation paritaire des femmes dans les instances électives serait selon les termes de ceux qui s'y opposent, plus contraignante qu'une représentation équilibrée des cantons aux Chambres nationales ?

Quelle serait donc en fait cette contrainte qui s'exercerait sur l'électeur en cas de parité ?

— Celle de voter pour les hommes et les femmes qu'il jugerait bon d'élire ? Là, blesse le bât. Car ceux qui combattent la parité postulent que celles qui figureraient alors sur des listes obligatoirement paritaires seraient pour une part incompétentes à la fonction. Convaincus, en l'occurrence, de l'excellence de tous les candidats masculins ! Ce qui demeure bien évidemment un présupposé qui reste à vérifier. Ironie mise à part, il ne s'agit pas dans l'esprit des tenants de la parité de faire figurer des femmes pour la forme, pour les envoyer « au casse-pipe » d'une fonction qui exige des compétences et engage la responsabilité de celles et ceux qui l'exercent. Il est

question là de faire la place aux femmes compétentes qui peuvent prétendre à cette fonction au même titre que cette exigence devrait valoir pour les hommes. Il s'agit surtout de stimuler les partis à favoriser l'émergence de la relève politique et de promouvoir autant les candidatures féminines que masculines. Il s'agit de la responsabilité des partis à ne porter sur leurs listes que des candidats compétents pour la fonction et à n'avoir en la matière pas plus d'exigences pour les femmes qu'ils n'en auraient pour les hommes. Pour cela il faudrait autant mettre l'accent sur l'engagement et la formation politique que sur les moyens concrets propres à favoriser la disponibilité des élus.

— Celle de devoir partager ses voix entre les candidats hommes et femmes ? Mais combien sont-ils ces électeurs zélés qui utilisent leurs 100 suffrages ? Peu nombreux selon les observateurs. Alors en quoi la nécessité de choisir entre 50 hommes et 50 femmes restreindrait-il si injustement leur choix ? Cela offrirait à l'inverse peut-être l'opportunité de se poser par deux fois la question de la compétence des candidats d'une même liste et pourrait inciter l'électeur à voter de manière plus compacte.

De fait, la contrainte ne réside pas dans la limitation du choix de l'électeur, elle consiste essentiellement dans la contrainte faite aux partis de favoriser l'accession des femmes aux mandats électifs et de partager avec elles les sièges acquis par le suffrage des électeurs.

Aussi, considérant que la parité est une revendication légitime, qu'elle se comprend communément en faveur des femmes, mais que l'actualité politique — et l'intérêt que suscitent, notamment, les fonctions exécutives — peuvent faire apparaître que la parité peut également s'exercer au bénéfice des hommes, le groupe SolidaritéS vous invite à créditer la proposition du groupe « Femmes pour la Parité » et à intégrer dans la Constitution le principe constitutionnel énoncé en encadré.

Législatif 30 avril 2010

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

301.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.41.a Députés suppléants
Des députés suppléants sont élus.

Résultats des votes :

6 pour (3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 UDC)

3 contre (1 SP, 1 SOL, 1 PDC)

3 abstentions (1 V&A, 1 GEA, 1 ASG)

Argumentaire

La commission 3 propose l'élection de députés suppléants, sur un mode à déterminer. D'autres cantons (VS, JU) connaissent ce système et la commission a estimé qu'il est intéressant à plusieurs égards : il permet de s'assurer que la participation aux séances soit aussi large que possible et d'éviter les majorités de circonstances, mais il a également une fonction de renouvellement au sein du Parlement, puisque les suppléants (ou les viennent-ensuite, dans le canton du Jura) jouent tout de même un rôle actif. A ce sujet, l'avis de droit n°9 sur la question des députés suppléants peut être consulté à l'adresse :

www.ge.ch/constituante/doc/d12/f050164.PDF

Liste des annexes éventuelles consultables

Avis de droit n°9 : *Parlements cantonaux et députés suppléants*, 30.03.2010.

Cf. Annexe 3d.

301.42 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Jocelyne Haller

Argumentaire

En ce qui concerne l'élection de députés suppléants, il faut relever que cette pratique a été instaurée dans des cantons présentant des caractéristiques géographiques particulières et/ou un éloignement des députés du Parlement faisant obstacle au rassemblement de l'entier du corps législatif en cas, notamment, d'intempéries. Il faut relever que ces occurrences ne valent pas pour le canton de Genève et qu'il faudrait une singulière « rincée » pour justifier qu'un député ne puisse venir siéger. Quant à

imaginer d'autres motifs, il faudrait pour cela porter notre attention vers les conditions offertes aux députés pour assumer pleinement leurs mandats (décharges en temps, prise en considération des frais de garde, révision des horaires, etc.) et veiller à ce que les conditions pour exercer pleinement un mandat soient réunies. Dès lors, la question des députés suppléants s'avérerait superfétatoire.

L'élection de députés suppléants présenterait, de surcroît, le risque de vider de sa substance la continuité que doivent les députés à leurs travaux et de déresponsabiliser les élus de la charge qui leur est confiée par l'élection et qu'ils ont accepté d'assumer. Elle établirait ensuite une forme de hiérarchisation des députés de mauvais aloi. Nous nous trouverions alors en présence de députés élus, de députés suppléants et de viennent ensuite. Autant de catégories qui induiraient, en instituant la fonction de député suppléant, une dispersion des compétences et une rotation des interlocuteurs lors des travaux de commission.

Par ailleurs, l'élection de députés suppléants supposerait d'augmenter le nombre d'élus et par conséquent à obliger les partis à accroître le bassin des éligibles. Recrutement qui représente objectivement déjà aujourd'hui une gageure pour les partis. Elle occasionnerait également un coût supplémentaire des frais de fonctionnement du Parlement en terme d'équipements, de communication, etc., et une confusion et un alourdissement de la charge administrative pour les services du Grand Conseil.

Enfin, si d'aucuns invoquent la contrainte sur le choix des électeurs en matière de parité, qu'il me soit permis de relever qu'en la matière l'électeur devrait ici non seulement élire ses représentants, mais les remplaçants de ses représentants. Ce qui constituerait indubitablement, pour autant que l'on se place dans cette perspective, une contrainte pour l'électeur qui se verrait proposer, comme cela a été évoqué lors de nos débats en commission, deux listes distinctes pour chacune de ces élections. Contrainte, qui s'il en est, s'avérerait superflue au contraire des deux listes nécessaires pour assurer une parité hommes/femmes.

C'est pourquoi pour les motifs évoqués ci-dessus le groupe SolidaritéS invite l'Assemblée constituante à refuser la thèse de majorité et à maintenir un Grand Conseil comprenant 100 députés et à rejeter la proposition de la majorité d'élire des députés suppléants.

Législatif 30 avril 2010

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

301.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.51.a Mode d'élection
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

A propos du mode d'élection, la commission 3 a décidé à l'unanimité de garder le système actuel d'une élection directe par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription, tout en étant consciente que les travaux de la commission 4 sur l'organisation territoriale du canton pourraient l'amener à revoir sa thèse. Nombre de circonscriptions, de sièges et quorum étant étroitement liés, une modification de l'organisation territoriale actuelle entraînerait certainement d'autres changements dans les thèses ci-après pour garder une bonne proportionnalité lors de l'élection au Grand Conseil. La commission 3 a en outre refusé l'introduction d'une Chambre des communes (11 contre / 1 pour / 3 abstentions).

Législatif 30 avril 2010

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections

301.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.61.a Durée du mandat
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Résultats des votes :

13 pour (1 ASG, 1 AVI, 2 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 2 R&O, 1 SOL, 1 SP, 1 UDC, 2 V&A) - 0 contre - 1 abstention (1 SP)

301.61.b Date des élections
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

Résultats des votes :

10 pour (3 L&I, 1 GEA, 2 R&O, 1 SP, 1 V&A, 1 PDC, 1 MCG)

3 contre (1 AVI, 1 SOL, 1 SP) - 4 abstentions (1 V&A, 1 UDC, 1 ASG, 1 AVI)

Argumentaire

Aux quatre ans de législature actuels, la commission 3 a préféré un allongement des législatures à cinq ans, comme d'autres cantons (VD, FR). La proposition d'allonger la législature à cinq ans permet d'avoir plus de temps pour prendre ses fonctions, les exercer et se remettre en campagne pour une législature suivante, sans toutefois prétériter de petites formations n'ayant pas pu accéder au Grand Conseil et les priver de représentation trop longtemps.

Toujours sur la question temporelle, la commission 3 a estimé que les élections cantonales et municipales doivent être organisées au printemps (mars / avril) afin que le nouveau Grand Conseil puisse mieux entrer dans la législature, notamment au niveau de l'examen du budget. Elle propose que les élections au Grand Conseil soient effectuées en alternance avec les élections municipales, comme à l'heure actuelle, mais sur un rythme légèrement décalé au vu de l'allongement de la législature à cinq ans. A noter finalement que des élections ayant lieu au printemps éviteraient une collision avec les élections fédérales tous les vingt ans, puisque les législatures n'auraient plus la même durée.

La commission 3 n'a pas souhaité introduire une limitation de la durée ou du nombre de mandats successifs dans le projet de Constitution pour ce qui relève du pouvoir législatif (15 contre / 1 abs), laissant aux partis politiques le soin de se fixer des règles. La commission 3 ne souhaite en outre pas que l'absence de notion de limitation de mandats des élus à l'organe législatif figure dans la loi ou la Constitution (11 pour / 4 contre / 1 abs).

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

301.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.71.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Résultats des votes :

8 pour (1 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC)

7 contre (1 ASG, 1 AVI, 2 SP, 1 SOL, 2 V&A)

0 abstention

301.71.b Apparentements

Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

Résultats des votes :

8 pour (1 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 PDC, 1 UDC, 1 ASG)

2 contre (1 R&O, 1 L&I)

0 abstention

Argumentaire

En ce qui concerne le quorum, la commission 3 a examiné plusieurs propositions et a finalement retenu le maintien d'un quorum à 7 %, estimant que le système actuel apporte une certaine stabilité à Genève, tout en assurant une bonne représentativité.

Parmi les propositions non retenues, la commission 3 s'est notamment penchée sur l'introduction d'un système de *double quorum,* où le quorum « légal » serait fixé à 3 %, ce qui permettrait une plus large représentation au Grand Conseil, mais où un minimum de 8 ou 10 députés serait nécessaire pour former un groupe politique au sein du Grand Conseil et d'avoir accès aux commissions. Ce système, jugé peu clair pour les votants et délicat sur la question des regroupements au sein du parlement après une élection, a finalement été refusé par 9 contre, 4 pour et 2 abstentions. D'autres propositions ont été refusées par la commission 3 : la suppression de tout quorum (12 contre / 2 pour / 1 abs), l'abaissement du quorum à 3 % (8 contre / 4 pour / 3 abs), l'abaissement du quorum à 5 % (8 contre / 7 pour), l'augmentation du quorum à 10 % (9 contre / 6 pour).

La commission 3 propose que soit inscrit dans le projet de constitution le principe des apparentements, mais également le principe d'un mécanisme visant à récupérer

les voix d'un parti ou d'un groupement faisant partie d'une coalition apparentée, afin que ces voix contribuent à la seconde ou à la troisième répartition des restes en faveur de ses coalisés. Les détails techniques, et notamment la méthode mathématique utilisée pour la répartition de ces restes, devront bien évidemment être affinés par la suite.

301.72 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Lionel Halpérin, avec Pierre Kunz

Thèses, articles et résultats des votes

301.72.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.

Résultats des votes :

9 contre (1 ASG, 1 AVI, 1 MCG, 1 PDC, 2 SP, 1 SOL, 2 V&A)

6 pour (1 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 UDC)

0 abstention

Argumentaire

Thèse 301.72.a : La commission, de manière quasiment unanime, a fait le constat de dysfonctionnements au sein du Grand Conseil liés notamment à la polarisation des groupes qui le composent et à la fragmentation de ceux-ci.

Lors de son audition, le Pr Pascal Sciarini a lui aussi relevé la forte fragmentation des partis et la forte polarisation gauche droite au sein du Grand Conseil à Genève.

Il a également souligné que le Grand Conseil alimentait sa propre surcharge, ce qui prétéritait son fonctionnement.

Dans ces circonstances, il apparaît nécessaire d'augmenter le quorum actuellement fixé à 7 % pour le porter à 10 % pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil, en évitant une trop grande fragmentation des forces politiques au sein du parlement, ce qui permettra de favoriser un dialogue constructif. En effet, s'il est juste de protéger les minorités, il est étrange de prétériter systématiquement les forces politiques majoritaires ou stables.

Il est précisé à toutes fins utiles que ce pourcentage est appliqué dans le canton de Neuchâtel sans poser de quelconques problèmes de représentativité du parlement ou de bon fonctionnement de la démocratie.

Apparentements (thèse 301.71.b) : La répartition des restes lors de l'élection au Grand Conseil est effectuée par le système EDUARD HAGENBACH-BISCHOFF depuis 1906. Selon M. Patrick Ascheri, responsable du service des votations et des élections au sein de l'Etat de Genève, « ce système proportionnel consiste en une méthode fine pour ne pas défavoriser les listes les plus fortes et pose comme prin-

cipe qu'aucun groupe d'électeurs ne doit obtenir un premier mandat ou un mandat supplémentaire tant qu'un autre groupe n'a pas obtenu un premier mandat ou un mandat supplémentaire pour un même nombre de suffrages ».

Cette méthode s'est imposée en Suisse pour la répartition des sièges entre les listes et fonctionne tant pour l'élection du Conseil national que pour celle de 19 cantons.

Pour des raisons ponctuelles liées au fait que l'extrême gauche divisée n'a pas atteint le quorum lors des deux dernières élections, la majorité de la commission a souhaité proposer un système favorisant les apparentements pour permettre à des listes « de même sensibilité » de récupérer les voies perdues par celles n'ayant pas atteint le quorum.

Cette proposition ne correspond pas à une nécessité puisque le système actuel a toujours donné satisfaction. Elle part du postulat que les électeurs d'un parti qui n'aurait pas atteint le quorum souhaitent voir leurs voix reportées sur celles d'autres partis de même sensibilité. Or force est de constater que ces électeurs ne considèrent pas être représentés par ces formations apparentées puisqu'ils n'ont pas souhaité leur apporter leurs voix. En outre, on se demande bien à qui iraient les voix de ceux qui ne sont « ni de gauche, ni de droite » ou qui se réclament des voix des mécontents.

D'autre part, cette forme d'apparentement encourage un plus grand fractionnement des partis, ce qui est contraire à la volonté de la commission visant à améliorer le fonctionnement du parlement, puisque le Pr Pascal Schiarini a rappelé que l'éclatement des partis est une des causes de dysfonctionnement du parlement actuel. Il faut donc pousser les formations de sensibilités proches à se regrouper autour d'un programme commun et non les encourager à se présenter aux élections en ordre dispersé.

Enfin, le mode de répartition des voix, aujourd'hui, n'est pas de rang constitutionnel.

301.73 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Jocelyne Haller

Thèses, articles et résultats des votes

301.73.a

Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

Résultats des votes :

12 contre (1 ASG, 1 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 R&O, 2 SP, 1 UDC, 1 V&A)

2 pour (1 AVI, 1 SOL)

1 abstention (1 V&A)

Argumentaire

Le groupe SolidaritéS est convaincu du caractère foncièrement antidémocratique du quorum, qui a privé 12 à 15 % des électeurs de représentation lors des élections cantonales de 2005 et de 2009.

Genève y a-t-elle réellement gagné en qualité démocratique ou en qualité de fonctionnement de Grand Conseil ? Il apparaît que tel n'est pas le cas. La démocratie est le régime politique dans lequel le peuple est souverain et détient le pouvoir collectivement. Le quorum exclut de cette souveraineté 7 % du peuple. Il interdit l'expression de tous les courants et tendances de la société.

Comme en atteste, pour une bonne part, la profusion d'affiches grand format en multi-chromie et la débauche de placards sur les transports publics, il apparaît que le quorum est érigé en barrage par les grandes formations politiques qui disposent des appuis et des moyens qui permettent d'assurer leur élection et le passage en force de cet obstacle. La question des moyens de campagne et la transparence du financement des partis se heurtent à ce propos à l'impérieuse nécessité pour les partis d'ouvrir leurs livres de comptes et leurs carnets d'adresses. L'électeur doit en effet savoir qui soutient ceux qu'il va élire et ce que ceux-là attendent de leurs « poulains ».

Par ailleurs, l'attachement exprimé par la majorité de la commission 3 à un quorum de 7 % semble paradoxal lorsque l'on considère qu'une tâche aussi significative sur le plan symbolique et aussi déterminante pour l'avenir du canton de Genève que celle de rédiger une nouvelle Constitution a été confiée à une assemblée élue sur la base d'un quorum de 3 %. Ainsi, à considérer les résultats de cette élection que constate-t-on ? Si ce n'est que lorsqu'on lui en donne l'opportunité l'électorat s'assure une plus large représentation des courants qui le traversent. A contrario, si cette élection avait été soumise à un quorum de 7 %, 5 formations (Associations, MCG, SolidaritéS, GE av, PDC) n'y auraient pas accédé et la rédaction du « texte fondamental » aurait été confiée à un échantillon nettement moins représentatif de la population genevoise. Dès lors, faut-il pour autant tenir l'Assemblée constituante pour moins légitime, pour moins représentative ?

Nous ne le pensons pas, c'est pourquoi le mouvement SolidaritéS vous invite à supprimer la notion de quorum pour la prise en considération des suffrages pour l'attribution des sièges.

Législatif 30 avril 2010

301.74 Thèses et argumentaire de la minorité 3

Auteurs : Olivier Perroux, avec Alfred Manuel, Albert Rodrik, David Lachat, Pierre Gauthier

Thèses, articles et résultats des votes

301.74.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Résultats des votes :

7 pour (1 ASG, 1 AVI, 2 SP, 1 SOL, 2 V&A)

8 contre (1 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC)

0 abstention

Argumentaire

La commission a longtemps débattu des moyens de doter le parlement d'une plus juste répartition des voix exprimées. Un quorum permet de se passer d'une limite quant au nombre de députés formant un groupe parlementaire. Cependant, un quorum trop haut nuit à la représentativité. A l'inverse, un système sans quorum oblige, comme garantie de fonctionnement, de fixer des limites de membres aux groupes parlementaires, comme cela est le cas au parlement fédéral. La commission 3 a renoncé à fixer une règle relative aux tailles des groupes parlementaires. Cela n'empêche en effet pas à des candidats isolés de siéger sans intégrer aucun groupe, ce qui affaiblit tout autant la représentativité voulue.

A partir de ce constat, la commission s'est contentée, pour augmenter la représentativité, de permettre un transfert des voix entre listes apparentées. Cette mesure nous apparaît insuffisante et nous souhaitons, pour la compléter, que le quorum soit ramené à 5 %.

Législatif 30 avril 2010

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

301.81 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.81.a Eligibilité
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

Résultats des votes : unanimité

301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

Résultats des votes :

10 pour (1 ASG, 1 AVI, 2 L&I, 1 MCG, 2 SP, 1 SOL, 2 V&A)

4 contre (2 R&O, 1 L&I, 1 PDC)

2 abstentions (1 GEA, 1 UDC)

301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.

Résultats des votes :

13 pour (2 SP, 2 R&O, 2 AVI, 3 L&I, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA)

2 contre (2 V&A)

1 abstention (1 ASG)

301.81.d Incompatibilité (pouvoir judiciaire)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.

Résultats des votes : unanimité

301.81.e Laïcité
Les membres du Grand Conseil sont laïques.

Résultats des votes :

9 pour (3 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 2 AVI, 1 UDC, 1 GEA)

6 contre (1 SP, 1 ASG, 2 V&A, 2 R&O)

0 abstention

Législatif 30 avril 2010

Argumentaire

Sur la question de l'éligibilité, la commission 3 propose une disposition très générale précisant que toutes les citoyennes et tous les citoyens jouissant de leurs droits électoraux sont éligibles.

La commission 3 a par ailleurs décidé d'introduire une incompatibilité entre un mandat au Grand Conseil genevois et un mandat aux Chambres fédérales dans le projet de nouvelle Constitution. En effet, la charge de travail croissante des différents organes politiques, la difficulté de conserver un système de milice si les députés siègent à plusieurs endroits ou encore la promotion de la relève sont des éléments qui ont fortement penché en faveur de cette incompatibilité. La commission 3 a en outre décidé d'introduire une incompatibilité transfrontalière quel que soit le type de mandat, estimant qu'un mandat politique ne peut s'exercer que dans un seul canton et, par analogie, dans un seul pays. Elle a aussi estimé que le mandat de député est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire. Finalement, la commission 3 a souhaité affirmer son attachement au principe de laïcité pour les membres du Grand Conseil et garder une incompatibilité entre le mandat de député et le fait d'être un ecclésiastique d'une religion, quelle qu'elle soit.

La commission 3 a décidé de ne pas faire mention dans la Constitution d'incompatibilités entre les mandats de député au Grand Conseil et de membre d'un législatif communal (10 contre / 3 pour / 3 abstentions) et ceux de député au Grand Conseil et de membre d'un exécutif communal (10 contre / 4 pour / 3 absentions), laissant aux partis politiques, s'ils le souhaitent, le soin de régler ces questions pour leurs membres. Ensuite, la commission 3 a décidé de ne pas introduire d'incompatibilité entre le mandat de député au Grand Conseil et une appartenance quelconque à la fonction publique (8 contre / 4 pour / 4 abstentions). Elle a confirmé ce choix général en refusant également l'introduction d'une incompatibilité pour les fonctionnaires de police de siéger au Grand Conseil (6 contre / 1 pour / 8 abstentions). Sans vote, elle a cependant estimé que l'article actuel concernant les incompatibilités avec la fonction publique (art. 73 Cst., lettres b à d) pourrait être repris tel quel.

A noter que la commission 3 serait favorable à un chapitre général introduisant les trois pouvoirs et traitant de dispositions générales. Les incompatibilités s'appliquant aux trois pouvoirs pourraient alors être traitées dans ce chapitre, tout comme la séparation des pouvoirs. D'autres constitutions cantonales (VD, NE) ont une structure de ce type.

Sur toutes les questions d'incompatibilités, l'avis de droit n°7 demandé par la commission thématique 3 sur le thème « Mandat de député au Grand Conseil et incompatibilités » peut être consulté à l'adresse :

www.ge.ch/constituante/doc/d15/f049824.PDF

L'avis de droit n°2, quant à lui, traite exclusivement du thème « Laïcité et éligibilité » et peut être consulté à l'adresse :

www.ge.ch/constituante/doc/d02/f049819.PDF

Législatif 30 avril 2010

Traitement des propositions collectives et pétitions relatives au chapitre

→ Sylvie Kaech-Marendaz, Pétition concernant l'éligibilité des personnes en situation de dettes ou poursuites. Pétition reçue le 30 novembre 2009 (n°46).

→ Femmes pour la parité, *Inscrire le principe de la parité hommes/femmes dans la Constitution genevoise*. Proposition collective reçue le 26 mars 2009 (n° 2).

Cf. Annexe 1.

Liste des annexes éventuelles consultables

— Avis de droit n°7 : *Mandat de député au Grand Conseil et incompatibilités*.

Cf. Annexe 3c.

— Avis de droit n°2 : *Laïcité et éligibilité*.

Cf. Annexe 3a.

301.82 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Patrick-E. Dimier

Thèses, articles et résultats des votes

301.82.a Incompatibilité (fonction publique)
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.

Argumentaire

Le temps mis à disposition pour faire la revue des thèses votées par la CoT3, et pour permettre aux commissaires de proposer de revenir sur des sujets qui n'auraient pas été épuisés ou examinés de manière incomplète, n'a pas été suffisant.

C'est le cas du contenu de ce rapport de minorité et je demande que cette proposition soit renvoyée à la CoT3 pour étude et analyse complémentaire. L'incompatibilité que je souhaite traiter ici est celle de la fonction publique avec la charge de député, à peine effleurée par la commission et combattue par d'anciens fonctionnaires.

L'audition de Robert Badinter a été très révélatrice de la curiosité de la solution genevoise. Suite à cette audition, j'ai poursuivi ma réflexion avec plusieurs élus de droite comme de gauche, notamment des députés ou anciens députés. Elles m'ont convaincu que cette incompatibilité devait être réinstallée tout en préservant aux membres de la fonction publique un traitement spécifique qui ne les prive pas d'un droit fondamental, celui d'être élus.

La solution à laquelle je parviens s'inspire à la fois de la solution française et, semble-t-il, de la solution espagnole à cette question.

La thèse de fond, surtout avancée par la droite, est que l'on ne peut pas être à la fois l'employé et l'employeur, le subalterne et le supérieur hiérarchique. Or le citoyen-député est dans ce cas de figure et cela n'est tout simplement pas équitable. D'une par à l'égard de ses collègues qui ne sont pas députés et, d'autre part, par rapport au citoyen ordinaire qui n'a pas de moyen, dans son rapport avec l'employeur, d'intervenir directement sur ses décisions.

Il ne s'agit donc pas de réinstaurer l'incompatibilité préexistante, mais de tirer les enseignements de la situation actuelle.

301.83 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Lionel Halpérin

Thèses, articles et résultats des votes

301.83.a Incompatibilités (fonction publique)
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

Argumentaire

S'agissant des incompatibilités entre le mandat de député et l'appartenance à la fonction publique, la majorité de la commission a souhaité conserver tel quel le contenu de l'article 74 al. 1 de la Constitution du canton de Genève qui ne rend incompatible le mandat de député que pour les cadres supérieurs de la fonction publique.

La minorité propose d'étendre cette incompatibilité à tous membres de la fonction publique ainsi qu'à tout administrateur ou cadre supérieur des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

La situation actuelle est en effet insatisfaisante à double titre.

S'agissant des administrateurs et des employés des établissements publics et fondations de droit public cantonaux, différentes affaires ont défrayé la chronique et ont montré les conflits d'intérêts importants qui pouvaient résulter de la confusion des genres.

En effet, les établissements publics et fondations de droit public cantonaux reçoivent des subventions importantes. Le parlement est amené à exercer une tâche de surveillance sur ces établissements et sur les administrateurs de ces établissements. Il ne peut le faire correctement si en son sein se trouvent des cadres supérieurs du personnel ou du conseil d'administration de ces mêmes établissements.

S'agissant des fonctionnaires, outre les problèmes liés à l'adoption du budget qui conduit certains à jouer le rôle de juges et parties, c'est surtout le principe de la séparation des pouvoirs et de l'importance d'un parlement capable de jouer efficacement son rôle de contre-pouvoir face à l'exécutif qui justifie de prévoir une incompatibilité générale.

En effet, tout fonctionnaire dépend de l'administration et par voie de conséquence du Conseil d'Etat dont les instructions doivent être respectées par l'ensemble du personnel de l'Etat.

Lorsque des fonctionnaires siègent au parlement, il n'est pas acquis qu'ils peuvent librement exercer leur contrôle sur leur hiérarchie. Les conflits d'intérêts sont en l'espèce incontournables. La démocratie est affaiblie par les faiblesses de son parlement.

301.84 Thèses et argumentaire de la minorité 3

Auteurs : Olivier Perroux, avec Albert Rodrik, Alfred Manuel, David Lachat, Pierre Kunz

Thèses, articles et résultats des votes

301.84.a

Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

Argumentaire

Le maintien de la clause de laïcité, alors qu'une telle mesure est contraire au droit supérieur, n'est pas pertinent. La commission, consciente de ce problème, a préféré la reprendre, indiquant qu'un éventuel candidat pourra toujours faire recours contre cette mesure. Cette position, alors que le canton de Genève s'est déjà distingué par le passé devant la justice fédérale, est dommageable pour l'image du canton.

Par opposition à une mesure contraire au droit fédéral, je vous propose de renoncer à inscrire une clause de laïcité attachée aux élus du canton.

Législatif 30 avril 2010

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

301.91 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.91.a Indépendance
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Résultats des votes :

14 pour (2 SP, 2 R&O, 2 L&I, 1 ASG, 2 AVI, 1 PDC, 1 GEA, 1 SOL, 2 V&A)

1 contre (1 L&I)

1 abstention (1 UDC)

301.91.b Publicité des intérêts
En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

Résultats des votes :

13 pour (1 UDC, 2 SP, 2 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 V&A, 1 ASG, 2 L&I)

1 contre (1 L&I)

1 abstention (1 V&A)

Argumentaire

La commission 3 souhaite ancrer dans le projet de Constitution une disposition sur l'indépendance des députés par rapport à leurs prises de position, mais également sur leur obligation de rendre publics leurs liens avec des groupes d'intérêts. Dans le même ordre d'idées, la commission 3 propose une disposition sur l'obligation faite aux membres du Grand Conseil de se retirer d'un débat ou d'un vote – en commission tout comme en plénière – s'il y a conflit d'intérêts.

Législatif 30 avril 2010

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

301.101 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.101.a Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

Résultats des votes :

10 pour (2 L&I, 1 V&A, 1 ASG, 1 GEA, 2 R&O, 2 AVI, 1 SP)

0 contre

3 abstentions (1 PDC, 1 L&I, MCG)

Argumentaire

La commission 3 a souhaité reprendre dans le projet de constitution la disposition zurichoise concernant la responsabilité juridique pour les propos que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat tiennent dans l'enceinte parlementaire. A l'heure actuelle, c'est en effet la loi qui règle la question de l'immunité des propos tenus ou des écrits produits, mais aussi les limites de cette immunité. La commission 3 propose donc une disposition constitutionnelle très générale à ce propos.

Législatif 30 avril 2010

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

301.111 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.111.a Présidence et bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

La commission 3 propose la reprise de l'article actuel, qui pose les bases pour la composition du bureau et la nomination de ses différents membres.

La commission 3 n'a pas souhaité se déterminer sur la durée de l'exercice de la présidence, laissant à la loi – et donc au Grand Conseil – le soin de régler cette question. Plusieurs arguments plaident en faveur d'une présidence sur toute la durée de la législature : la constance dans les rapports extérieurs, la dépolitisation de la charge ou encore la possibilité de lancer des projets (par ex. de réforme) sur une longue durée. Néanmoins, la charge de travail très importante que représente cette fonction notamment en termes de représentation à l'extérieur – Genève est à ce titre un canton particulier grâce à sa vocation internationale – peut aussi plaider en faveur d'une présidence annuelle répartie entre les différents groupes politiques. Au Grand Conseil donc de se déterminer sur le système qu'il préfère adopter.

A noter également que la commission 3 n'a pas souhaité, par 11 voix contre / 3 pour / 1 abstention, introduire d'article sur les séances plénières, leurs horaires ou leur fréquence, laissant là aussi le soin au Grand Conseil de faire des changements s'il le souhaite. Comme rappelé ci-dessus, la commission 3 reste attachée au principe du parlement de milice et les horaires de ses séances doivent pouvoir permettre à toute personne, quelle que soit sa situation professionnelle ou familiale, de pouvoir siéger.

Législatif 30 avril 2010

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

301.121 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.121.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

Résultats des votes : unanimité

301.121.b Commissions

Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

Résultats des votes : unanimité

301.121.c Commissions

Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

Résultats des votes :

14 pour (3 L&I, 1 SP, 1 PDC, 2 V&A, 2 R&O, 1 ASG, 1 AVI, 1 SOL, 1 MCG, 1 GEA)

0 contre

1 abstention (1 UDC)

301.121.d Commissions

Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

La commission 3 s'est préoccupée intensivement de la question des commissions du Grand Conseil et de leur nombre impressionnant, en comparaison avec d'autres can-

tons. Selon le Pr Sciarini[3], « la force des commissions peut être évaluée sur la base de douze critères. Par rapport à l'exécutif, les commissions genevoises sont considérées comme « fortes » selon les critères suivants : droit de confier un mandat à un expert externe, droit d'entendre un expert externe, modifications généralement fortes des projets du Conseil d'Etat. Les commissions sont par contre considérées comme « faibles » selon les critères suivants : absence de droit de regard sur les dossiers de l'administration, mandats « peu fréquemment » délivrés au Conseil d'Etat, forte influence des membres de l'exécutif invités sur les travaux des commissions. Par rapport au plénum, les commissions genevoises sont considérées comme « fortes » selon les critères suivants : les séances des commissions ne sont pas publiques, en cas de désaccord le plénum suit généralement plutôt l'avis des commissions que celui de l'exécutif, presque tous les dossiers sont examinés par les commissions. Les commissions sont par contre considérées comme « faibles » selon les critères suivants : la préparation en commission n'a pas lieu avant le premier débat au plénum, les commissions ne peuvent pas déposer de projet de loi devant le plénum sans être mandatées pour cela, les commissions ne peuvent pas prendre de décisions sans passer par le plénum – sauf la commission de grâce dans les cas énumérés par la loi. »

La commission 3 propose donc que la mission d'étudier les textes de loi proposés et préalablement documentés par l'exécutif (voir thèse 301.41.b ci-après), d'en débattre, de les amender et de préparer les votes de la plénière revienne aux commissions du Grand Conseil, pour que le parlement puisse ensuite fonctionner sur un mode essentiellement décisionnaire. Elle souhaite que le Grand Conseil, tant au niveau de son fonctionnement que des outils dont il dispose (cf. chapitre 301.4 du présent rapport), s'inspire du modèle actuellement en vigueur aux Chambres fédérales.

La commission a refusé la proposition d'inscrire dans la Constitution une limitation par un chiffre du nombre de commissions du Grand Conseil (9 contre / 6 pour / 1 abstention), tout comme la proposition d'inscrire dans la Constitution un minimum d'une commission par département – le Grand Conseil étant ensuite libre de créer des commissions transversales et spécialisées (8 contre / 4 pour / 4 abstentions). Elle s'est par contre inspirée des dispositions de la Constitution bernoise pour rédiger ses propositions de thèses concernant les commissions et invite vivement le Grand Conseil à réduire le nombre de ses commissions par le biais d'une révision de son règlement.

L'alinéa 2 de la thèse confère au Grand Conseil le pouvoir de déléguer à une commission la compétence de prendre certaines décisions lui incombant manifestement, notamment pour accélérer le travail en plénière. L'alinéa 3, quant à lui, vient appuyer la proposition de renforcement des moyens alloués au Grand Conseil en fournissant aux commissions tous les moyens humains et techniques dont elles doivent pouvoir disposer pour fonctionner. Finalement, l'alinéa 4 s'inscrit dans une logique de transparence et de sain équilibre des relations entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif.

---

[3] Source : Pr Pascal Sciarini. *Etude de la composition du Grand Conseil de canton de Genève et des conditions dans lesquelles les député-e-s exercent leur mandat*. IDHEAP, octobre 2003. Disponible en ligne à l'adresse :
www.geneve.ch/grandconseil/data/loi/rapport_com_idheap_2003_11.pdf, qui s'appuie sur les travaux de Claudia Heierli, *Die Stärke der Kommissionen in den 26 kantonalen Parlamenten : Arbeits- oder Redeparlament?* Intitut für Politkwissenschaft, Lizenziatsarbeit, Berne 2000.

Finalement, la commission 3 a refusé à l'unanimité l'ajout d'une disposition constitutionnelle prévoyant une procédure écrite accélérée lors d'une unanimité au sein des commissions, non que ce mécanisme ne soit pas intéressant, mais plutôt parce que cela relève du règlement du Grand Conseil et non de la Constitution.

Liste des annexes éventuelles consultables

— Direction du service du Grand Conseil, *Rapport de gestion 2009 du Grand Conseil*

Cf. Annexe 2c.

— Pr Pascal Sciarini, *Etude de la composition du Grand Conseil de canton de Genève et des conditions dans lesquelles les député-e-s exercent leur mandat*. IDHEAP, Octobre 2003.

Cf. Annexe 2a.

301.122 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Pierre Kunz, Georges Chevieux, Patrick-E. Dimier, Guy Tornare

Thèses, articles et résultats des votes

301.122.a Commissions
Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.

301.122.b Commissions
Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.

301.122.c Commissions
Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

Résultats des votes : 9 contre (2 SP, 1 SOL, 2 V&A, 1 ASG, 2 L&I, 1 AVI)

6 pour (1 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 PDC, 2 R&O) - 1 abstention (1 L&I)

301.122.d Commissions
Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.

Législatif 30 avril 2010

301.122.e Commissions
Les commissions siègent à huis clos.

Argumentaire

Un Grand Conseil peu efficace

Un pouvoir législatif à la hauteur du rôle qui lui revient dans un système de démocratie parlementaire assume, outre celui d'édicter les lois, un double rôle : exercer la haute surveillance de l'action gouvernementale, soutenir celle-ci ou la sanctionner lorsque les circonstances l'exigent.

Malheureusement, avec l'apparition de la concordance au milieu du siècle dernier, nombre de parlements helvétiques ont perdu le goût et les moyens d'assumer ces responsabilités. Principalement parce qu'ils n'abritent pas d'opposition véritable, parce que les programmes de gouvernement ont disparu de la vie politique du pays.

Vient s'ajouter à cela le constat que d'une manière générale les problèmes soumis aux parlements sont de plus en plus nombreux et complexes alors que les députés disposent, en tout cas à Genève, de moyens techniques et humains insuffisants parce qu'ils sont demeurés inchangés depuis des décennies. Il n'est qu'à moitié étonnant que le Grand Conseil, au lieu de repenser sérieusement son mode de fonctionnement, ait réagi de la manière qui lui semblait la plus aisée, à savoir d'installer un nombre impressionnant de commissions qui se perdent en palabres et en auditions dévoreuses de temps. Et il n'est qu'à moitié étonnant aussi qu'en dépit de ce travail « préparatoire » le Grand Conseil genevois reste si peu efficace.

La Constituante dispose de l'opportunité unique de corriger la situation. Elle doit à cet effet se concentrer sur deux réformes constitutionnelles essentielles.

1. Redonner au pouvoir exécutif, comme c'est le cas dans pratiquement tous les cantons et à la Confédération, la mission de prendre en charge la phase préparatoire du processus législatif. Ce qui ne signifie nullement que le Grand Conseil renonce à son droit d'initiative législative, mais simplement, sauf dans les cas où il en décide autrement, qu'il donne mission au gouvernement d'accomplir pour son compte un travail pour lequel il est mieux armé.
2. Inviter le Grand Conseil à travailler de manière plus efficace en le forçant à réduire le nombre de ses commissions, en l'incitant ainsi à se concentrer sur les problèmes de fond, à faire le plus souvent possible confiance au Conseil d'Etat pour la phase préliminaire du processus législatif et pour les questions d'intendance. En contrepartie, assurer au Grand Conseil les moyens requis par sa mission législative et son rôle de haute surveillance du Conseil d'Etat.

Les réformes décidées par la commission 3

L'ensemble des membres de la commission 3 ont reconnu l'exactitude du constat établi par le Pr Pascal Sciarini lors de son audition : le Grand Conseil genevois ne fonctionne pas correctement. Preuves en soient :

– le nombre stupéfiant des commissions permanentes (25 à Genève, contre par exemple 12 à Zurich, moins de 8 en moyenne helvétique) ;

- le nombre de séances tenues par ces commissions (731 par an à Genève, contre par exemple 248 à Zurich et 134 en moyenne suisse) ;
- des séances plénières qui ne sont pas raccourcies et plus efficacement menées pour autant (182 heures par an à Genève, contre 185 par exemple à Zurich et 99 en moyenne helvétique) parce que s'y répètent trop souvent les débats qui ont déjà eu lieu en commissions ;
- l'incapacité devenue chronique depuis une dizaine d'années de traiter ne serait-ce que la majorité des points à l'ordre du jour de ces plénières.

Ce consensus a conduit la commission 3 à prendre un certain nombre de décisions destinées à améliorer le fonctionnement du Grand Conseil et à le rendre plus efficace et mieux à même d'accomplir ses missions. Des décisions que la commission 3 entend concrétiser par le projet d'article constitutionnel figurant dans le rapport de la majorité.

La plus importante des mesures envisagées consiste à confier au pouvoir exécutif la responsabilité de la phase préparatoire du processus législatif. Une autre vise à assurer au Grand Conseil les moyens humains – secrétaires scientifiques des commissions – et techniques requis par ses missions et son rôle de haute surveillance du Conseil d'Etat.

La minorité s'est bien entendu prononcée avec la majorité en faveur de ces dispositions constitutionnelles.

La réforme essentielle rejetée par la majorité de la commission 3

Le Grand Conseil pourrait, dans son règlement, prendre lui-même les mesures commandées par l'amélioration de son fonctionnement. Mais l'histoire récente montre qu'il en est incapable. La commission 3 s'en est convaincue et c'est pour cette raison qu'elle a choisi d'intervenir à ce sujet constitutionnellement. Malheureusement, elle a renoncé à aller au terme de sa démarche en refusant de prévoir dans la constitution un alinéa limitant le nombre des commissions que le Grand Conseil peut créer en son sein. La formulation adoptée par la majorité, à savoir, que « le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations » ne fait que pérenniser la situation actuelle. Elle ne présente en effet aucun caractère contraignant s'agissant de la réduction du nombre des commissions. On peut gager par conséquent que, en dépit de la thèse rappelée ci-dessus, le nombre des commissions restera excessif et qu'il continuera de nuire à l'efficacité du Grand Conseil.

En vertu de ce qui précède la minorité de la commission invite l'Assemblée à adopter, en lieu et place de la formulation figurant dans le rapport de la majorité à propos du Grand Conseil, les articles présentés ci-dessus.

Qu'il soit permis au rapporteur de la minorité d'attirer l'attention de l'Assemblée sur une question à laquelle elle devra impérativement répondre si elle entend prévenir de manière permanente le problème de l'efficacité du Grand Conseil : « Quel financement public pour les formations politiques siégeant au parlement genevois ? » Il ne fait aucun doute en effet que la multiplication autant des commissions que du nombre des heures de réunions de celles-ci s'explique en grande partie par les jetons de présence qu'elles génèrent pour les députés et par la part (25 à 50 % !) qui en est versée aux partis pour leur permettre de faire face à leurs obligations.

Législatif 30 avril 2010

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

301.131 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.131.a Services du Grand Conseil

Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

La commission 3 a décidé à l'unanimité de mentionner dans la Constitution l'autonomie des services du Grand Conseil par rapport à la Chancellerie en indiquant qu'il dispose de services qui lui sont propres. Cette autonomie administrative lui paraît importante, notamment dans la perspective de la séparation des pouvoirs, en termes d'indépendance budgétaire et de fixation de l'ordre du jour du Grand Conseil. La commission 3 souhaite vivement que le Grand Conseil dispose de services administratifs renforcés pour le soulager dans son travail et l'appuyer sur des points techniques.

A l'heure actuelle, les membres du Grand Conseil n'ont pas le droit de contacter directement l'administration pour lui demander des renseignements utiles à l'exercice de leur mandat sans l'accord du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas dans d'autres cantons et au niveau fédéral. La commission 3 a donc souhaité reprendre une disposition vaudoise (art. 101 al. 2 Cst VD) pour ancrer ce principe de transparence dans la Constitution.

Législatif 30 avril 2010

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

301.141 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.141.a Adoption des lois
Le Grand Conseil adopte les lois.

Résultats des votes : unanimité

301.141.b Concordats intercantonaux
Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

Résultats des votes :

11 pour (1 SP, 2 AVI, 1 L&I, 2 V&A, 1 PDC, 1 UDC, 1 ASG, 1 SOL, 1 R&O)

0 contre

2 abstentions (1 L&I, 1 MCG)

301.141.c Programme de législature
Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

Résultats des votes :

9 pour (1 L&I, 1 V&A, 1 ASG, 1 PDC, 1 GEA, 1 R&O, 2 AVI, 1 SP)

4 contre (2 L&I, 1 UDC, 1 SOL)

0 abstention

Fixation du délai dans la Constitution :

9 pour (3 L&I, 1 V&A, 1 ASG, 1 PDC, 1 GEA, 1 R&O, 1 SP)

0 contre

4 abstentions (2 AVI, 1 SOL, 1 UDC)

Argumentaire

L'une des attributions principales du Grand Conseil est d'adopter les lois. La commission 3 a donc jugé utile d'inscrire ce principe très général dans le projet de Constitution.

Tant par leur nombre que par l'importance des sujets traités, les concordats intercantonaux (tels que les HES, Harmos, etc.) prennent de plus en plus d'ampleur en Suisse. C'est au Conseil d'Etat qu'il revient la charge de négocier ces concordats avec d'autres exécutifs cantonaux. Afin qu'il puisse être renforcé dans son pouvoir de négociation par rapport à une question, mais également pour que le Grand Conseil garde son pouvoir de législateur entier, la commission 3 a décidé de faire approuver les concordats intercantonaux par le Grand Conseil avant l'approbation définitive par les gouvernements compétents. C'est à lui que revient aussi la charge de les réévaluer régulièrement.

La commission 3 a décidé d'introduire un article constitutionnel sur le programme de législature du gouvernement (voir rapport sur le pouvoir exécutif n°302), et de donner mandat au Grand Conseil de se déterminer, par voie de résolution (déclaration sans effet législatif), sur ce programme de législature. Pour l'approuver ou le rejeter, il disposerait d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat, qui lui-même doit présenter un projet dans les quatre mois suivants son élection.

Législatif 30 avril 2010

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

301.151 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.151.a Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

La commission 3 a décidé à l'unanimité que la Grand Conseil doit pouvoir exercer la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire. Ce principe figure dans bon nombre de constitutions cantonales et dans la Constitution fédérale. Il s'agit de la surveillance de la « régularité formelle » et ne peut en aucun cas se référer au contenu des décisions. La disposition retenue par la commission 3 est celle de la Constitution vaudoise.

Plus spécifiquement sur le principe de haute surveillance sur le pouvoir judiciaire, il va sans dire que le législatif n'a aucun pouvoir de surveillance sur le contenu et la qualité des décisions judiciaires, ni sur le comportement des magistrats de l'ordre judiciaire. Ces tâches sont dévolues au Conseil supérieur de la magistrature (voir détails dans le rapport sur le pouvoir judiciaire n°303). Le principe de la haute surveillance du Grand Conseil sur le pouvoir judiciaire a deux corollaires : premièrement, le pouvoir judiciaire est autonome en matière d'administration, d'organisation et de finance, dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil. Deuxièmement, le pouvoir judiciaire soumet chaque année son budget, sa gestion et ses comptes au Grand Conseil.

Il en va de même pour la haute surveillance sur la Cour de comptes et les établissements autonomes de droit public que pour le pouvoir judiciaire.

Législatif 30 avril 2010

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

301.161 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.161.a Procédure législative
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

Résultats des votes :

11 pour (2 V&A, 2 R&O, 1 ASG, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 2 L&I, 1 PDC)

2 contre (1 AVI, 1 SOL)

3 abstentions (2 SP, 1 L&I)

Argumentaire

Certaines constitutions cantonales prévoient expressément que le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Cela signifie que le gouvernement procède en amont à toutes les consultations et études techniques et juridiques nécessaires, puis qu'il rédige de ce travail préparatoire une synthèse à l'attention de la commission parlementaire concernée, synthèse accompagnant le texte soumis au législateur. Le parlement se trouve ainsi dispensé de ces opérations lourdes et fortement consommatrices de temps. La commission 3 a décidé de reprendre la disposition zurichoise dans le projet de Constitution, estimant que cette étape permettrait sans aucun doute une bonne collaboration entre les deux pouvoirs, mais aussi entre l'administration cantonale et le Grand Conseil. Elle a également repris une exigence de prise en compte des principes du développement durable, puisque le rapport de l'exécutif doit mettre en avant les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

Législatif 30 avril 2010

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

301.171 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

Résultats des votes :

Inscription des instruments dans la Constitution :

14 pour (2 SP, 1 PDC, 3 L&I, 2 V&A, 2 R&O, 1 ASG, 1 UDC, 1 MSC, 1 GEA)

0 contre

2 abstentions (1 SOL, 1 AVI)

Projet de loi

14 pour / 0 contre / 2 abstentions

Motion

unanimité

Postulat

unanimité

Résolution

9 pour (2 SP, 2 V&A, 1 L&I, 1 ASG, 1 AVI, 2 SOL)

6 contre (2 L&I, 2 R&O, 1 UDC, 1 MCG)

2 abstentions (1 PDC, 1 GEA)

Question écrite

13 pour (1 PDC, 2 L&I, 2 V&A, 2 R&O, 1 ASG, 1 UDC, 1 SOL, 1 MCG, 1 GEA)

0 contre

3 abstentions (2 SP, 1 AVI)

Législatif 30 avril 2010

Argumentaire

Aux yeux de la commission 3, le Grand Conseil doit évidemment disposer de l'initiative législative. Mais il est dans son intérêt de la partager avec l'exécutif et surtout, comme indiqué sous 301.161.a, de déléguer à ce dernier la totalité du travail préparatoire. La commission 3 a examiné avec attention le modèle des Chambres fédérales et s'en est largement inspiré pour revoir les instruments à disposition du législateur. Certaines dénominations subsistent, mais la commission 3 estime que la teneur des différents termes ne doit pas être la même.

Il convient donc que le parlement puisse recourir aux instruments suivants :

— **le projet de loi**, acte par lequel un ou plusieurs députés peuvent soumettre au parlement un texte de loi entièrement rédigé et inviter le Conseil d'Etat à l'analyser, charge à celui-ci de préparer un rapport sur sa faisabilité, ses implications économiques sociales, financières et environnementales, puis de présenter le projet éventuellement amendé dans un délai précis ;

— **la motion**, acte permettant à un ou plusieurs députés obtenant l'aval de la majorité du parlement d'exiger du Conseil d'Etat de préparer un projet de loi sur un sujet déterminé, charge au gouvernement d'en étudier la faisabilité et d'indiquer dans un délai raisonnable quelle suite il entend donner à cette demande ;

— **le postulat**, acte par lequel un ou plusieurs députés peuvent demander au Conseil d'Etat, s'ils obtiennent l'appui de la majorité de leurs collègues, un rapport sur un sujet donné, charge au gouvernement de répondre dans un délai raisonnable ;

— **la question écrite**, acte par lequel un député soumet une question précise au gouvernement qui doit apporter sa réponse dans un délai précis.

La commission 3 n'a pas souhaité inscrire de délai dans la Constitution, car elle estime que cela doit être réglé au niveau législatif. Cependant, elle attire l'attention du Grand Conseil sur les délais appliqués au niveau fédéral et souhaiterait que ce dernier s'en inspire, afin de garantir une certaine célérité dans le processus législatif et d'avoir l'assurance de réponses rapides de la part du gouvernement.

Législatif 30 avril 2010

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

301.181 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.181.a Compétences financières générales

Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

Résultats des votes : unanimité

301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

Résultats des votes : unanimité

Argumentaire

En matière de compétences financières du Grand Conseil, la commission 3 a décidé à l'unanimité de poursuivre sur le mode de la pratique actuelle, qui confère au Grand Conseil le pouvoir de voter les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public ; et qu'il reçoit et arrête les comptes de l'Etat.

Dans les compétences financières du Grand Conseil figurent également l'examen et le vote du budget, de la gestion et des comptes du pouvoir judiciaire (voir également rapport sur le pouvoir judiciaire n°303).

Législatif 30 avril 2010

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

301.191 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.191.a Compétences électives
Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

Résultats des votes :

7 pour (2 L&I, 2 V&A, 1 UDC, 1 AVI, 1 GEA)

6 contre (2 R&O, 1 AVI, 1 PDC, 1 R&O et 1 SP)

1 abstention (ASG)

Argumentaire

Dans son chapitre sur le pouvoir judiciaire (voir rapport n°303), la commission 3 a décidé de faire élire les magistrats de l'ordre judiciaire (juges de carrière, mais également juges assesseurs et juges suppléants) par le Grand Conseil. C'est à lui que reviendrait donc la faculté d'examiner le bien-fondé de l'une ou l'autre des candidatures, toutes précédées d'un préavis du Conseil supérieur de la magistrature, et d'élire ensuite les magistrats du pouvoir judiciaire.

La commission 3 estime par ailleurs que d'autres compétences électives peuvent être dévolues au Grand Conseil (par exemple la nomination de membres au sein de commissions extra-parlementaires), mais que ceci doit être réglé par la loi.

Législatif 30 avril 2010

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

301.201 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

301.201.a Droit de grâce

Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.

Résultats des votes : unanimité

301.201.b Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.

Résultats des votes : unanimité

301.201.c Etablissements autonomes de droit public

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

Résultats des votes :

8 pour (3 L&I, 1 V&A, 1 PDC, 2 R&O, 1 UDC)

8 contre (2 SP, 1 MCG, 1 SOL, 2 AVI, 1 ASG, 1 V&A)

0 abstention

301.201.d Clause d'urgence

Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Résultats des votes : unanimité

301.201.e Référendums obligatoires

Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.

Résultats des votes :

11 pour (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 2 V&A, 1 PDC)

5 contre (1 AVI, 1 SOL, 2 SP, 1 ASG)

0 abstention

Argumentaire

La commission 3 a décidé à l'unanimité de conserver la substance des dispositions actuelles en matière de droit de grâce et d'aliénation des immeubles par le Grand Conseil. Il en va de même pour la clause d'urgence sur certaines lois, que seul le Grand Conseil peut décréter.

Elle souhaite par ailleurs l'introduction d'un article constitutionnel conférant au Grand Conseil le pouvoir de créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité (voir également le rapport sur les autres institutions du canton n°304). Une divergence est apparue sur le fait d'inscrire qu'il s'agisse d'établissements assumant des tâches de la collectivité *relevant de la prestation de services* ou non. Plusieurs membres de la commission 3 étaient en effet opposés à la délégation de la fonction d'autorité de l'Etat (détention, enseignement public, justice, etc.) à des institutions privées. Ils ont donc proposé que la disposition constitutionnelle mentionne explicitement que seules les tâches relevant de la prestation de services peuvent être déléguées. C'est finalement la version minimale qui a été retenue par la commission 3, à savoir ne pas préciser la nature des tâches déléguées.

En parallèle de la commission 2, elle a traité des compétences référendaires du Grand Conseil. Au vu de l'importance du sujet, elle a souhaité adopter une thèse mentionnant expressément la suppression des deux référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement. Toujours sur la question des référendums, la commission 3 a refusé d'introduire un référendum extraordinaire décidé par une minorité du parlement (11 contre / 5 pour / 0 abs), tout comme l'introduction d'un référendum extraordinaire décidé par une majorité à déterminer du parlement (8 contre / 6 pour / 2 abs). Elle a communiqué la teneur de ses débats à la commission 2.

La commission 3 a par ailleurs refusé de donner le pouvoir au Grand Conseil de casser les règlements du gouvernement qui ne sont pas conformes à la loi (7 pour / 7 contre / 2 abs). Elle souhaite respecter un principe strict de séparation des pouvoirs et éviter d'introduire un mécanisme plus paralysant qu'autre chose. Outre le pouvoir de se prononcer par voie de résolution sur le programme de législature du Conseil d'Etat, la commission n'a pas souhaité introduire d'article sur la compétence de planification accordée au Grand Conseil (14 contre / 0 pour / 0 abs).

La commission 3 a également refusé l'introduction d'une motion de censure permettant au Grand Conseil de destituer le Conseil d'Etat (11 contre / 4 pour / 0 abs).

Législatif 30 avril 2010

301.202 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Jocelyne Haller

Thèses, articles et résultats des votes

301.202.a Référendums obligatoires
- Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).
- Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

Résultats des votes :

11 contre (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 2 V&A, 1 PDC)

5 pour (1 AVI, 1 SOL, 2 SP, 1 ASG)

0 abstention

Argumentaire

L'initiative 120, dite pour les droits des locataires, avait pour fin principale de « garantir la volonté populaire et l'effet du droit d'initiative exercé dans le passé ». En proposant d'introduire le référendum obligatoire pour toute modification relative aux lois de protections des locataires qu'elle énumérait, elle mettait en pratique le principe qui veut que « ce qui a été fait par le peuple ne peut être défait que par le peuple. » Le 24 septembre 2006, les électeurs par 62,49 % des suffrages acceptaient l'initiative 120. Cependant, au mépris de cette volonté de ne pas nier la volonté populaire, la majorité de notre commission décidait d'abroger d'un revers de manche les deux référendums obligatoires. Balayant au passage le référendum obligatoire en matière fiscale issu quant à lui du contreprojet à l'initiative 112 déposée par le Comité « Halte aux déficits ».

Il faut noter que les deux référendums obligatoires sont issus tous deux de décisions populaires récentes quels qu'en soient les instigateurs. Il y a donc une forme d'incongruité à gommer purement et simplement de l'arsenal politique les deux verrous posés afin que le droit essentiel au logement et les droits des locataires soient respectés et que certains milieux ne puissent s'exonérer de l'impôt ou alléger leur charge fiscale au détriment du fonctionnement de l'Etat et de la nécessaire redistribution qu'exige l'intégralité de la couverture des besoins de la population.

Enfin, il faut être conscient que l'abrogation du référendum obligatoire en matière de logement ne saurait être tolérée par les mouvements de gauche et les milieux des locataires. Aussi, s'il fallait, comme certains n'ont pas manqué de l'évoquer lors de nos débats, que soit rompue la paix des braves et que le projet de nouvelle Constitution soit mis en péril, gageons que cette proposition, qui ne saurait être compensée par l'introduction de dispositifs tels que ceux évoqués par la commission 2, y contribuera pour beaucoup. En effet, pour ce que nous en savons pour l'heure, attribuer

un droit de référendum à une minorité de députés, reviendrait d'une part à bloquer systématiquement le fonctionnement du parlement et d'autre part confisquerait au peuple l'instrument du référendum pour le remettre en main des députés, qui entre autres outils parlementaires disposent de la compétence législative. En ce qui concerne la deuxième proposition qui envisage de réduire à 500 le nombre de signatures nécessaires pour aboutir un référendum, nous pensons qu'elle risquerait de galvauder la démarche référendaire et d'en affaiblir la portée politique.

Pour conclure, nous nous référerons une fois encore au serment du Conseil d'Etat et prendrons à notre compte de constituants cet extrait qui affirme que « … sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ; ». Dans cette perspective, le groupe SolidaritéS vous invite à respecter et à faire en sorte que soit respectée la volonté populaire en refusant la suppression des référendums obligatoires en matière de protection des locataires et de fiscalité.

Législatif 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Annexe 2a : Pr Pascal Sciarini, *Etude de la composition du Grand Conseil de canton de Genève et des conditions dans lesquelles les député-e-s exercent leur mandat*. IDHEAP, octobre 2003.

Annexe 2b : Direction du service du Grand Conseil, *Note sur la représentation des femmes au sein du Grand Conseil de la République et canton de Genève (1961-2005)*.

Annexe 2c : Direction du service du Grand Conseil, *Rapport de gestion 2009 du Grand Conseil*.

Annexe 3a : Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°2 : *Laïcité et éligibilité,* 12.11.2009

Annexe 3b : Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°3 : Les *quotas de représentation*, 03.12.2009

Annexe 3c : Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°7 : *Mandat de député au Grand Conseil et incompatibilités*, 25.02.2010

Annexe 3d : Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°9 : *Parlements cantonaux et députés suppléants*, 30.03.2010

Législatif 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

301.21.a Parlement de milice
Le Grand Conseil est un parlement de milice.

301.22.a Rémunération des députés
Le mandat de député est rémunéré sur la base du 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.

301.32.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

301.33.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

301.34.a Parité
Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

301.41.a Députés suppléants
Des députés suppléants sont élus.

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

301.51.a Mode d'élection

Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections

301.61.a Durée du mandat

Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

301.61.b Date des élections

Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

301.71.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.71.b Apparentements

Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

301.72.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.

301.73.a

Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

301.74.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

301.81.a Eligibilité
Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.

301.81.d Incompatibilité (pouvoir judiciaire)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.

301.81.e Laïcité
Les membres du Grand Conseil sont laïques.

301.82.a Incompatibilité (fonction publique)
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.

301.83.a Incompatibilités (fonction publique)
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

301.84.a
Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

301.91.a Indépendance
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

301.91.b Publicité des intérêts
En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

301.101.a Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

301.111.a Présidence et bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

301.121.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

301.121.b Commissions

Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

301.121.c Commissions

Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

301.121.d Commissions

Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

301.122.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.

301.122.b Commissions

Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.

301.122.c Commissions

Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

301.122.d Commissions

Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.

301.122.e Commissions

Les commissions siègent à huis clos.

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

301.131.a Services du Grand Conseil

Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

301.141.a Adoption des lois

Le Grand Conseil adopte les lois.

301.141.b Concordats intercantonaux

Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

301.141.c Programme de législature

Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

301.151.a Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

301.161.a Procédure législative

En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :

- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

301.181.a Compétences financières générales

Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

301.191.a Compétences électives

Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

301.201.a Droit de grâce

Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.

301.201.b Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.

301.201.c Etablissements autonomes de droit public

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

301.201.d Clause d'urgence

Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

301.201.e Référendums obligatoires

Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.

301.202.a Référendums obligatoires

- *Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).*
- *Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.*

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 301

Le pouvoir législatif

ANNEXES

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions.

Annexe 2a : Pr Pascal Sciarini, *Etude de la composition du Grand Conseil de canton de Genève et des conditions dans lesquelles les député-e-s exercent leur mandat*. IDHEAP, octobre 2003.
http://www.ge.ch/grandconseil/data/loi/rapport_com_idheap_2003_11.pdf

Annexe 2b : Direction du service du Grand Conseil, *Note sur la représentation des femmes au sein du Grand Conseil de la République et canton de Genève (1961-2005)*.
http://www.ge.ch/grandconseil/data/divers_publication_pdf/Femmes_GC_1961_2005.pdf

Annexe 2c : Direction du service du Grand Conseil, *Rapport de gestion 2009 du Grand Conseil*.
http://www.ge.ch/grandconseil/data/rapportgestion_divers/gestion2009.pdf

Annexe 3a : Mme Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°2 : *Laïcité et éligibilité,* 12.11.2009.

Annexe 3b : Mme Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°3 : *Les quotas de représentation*, 03.12.2009.

Annexe 3c : Mme Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°7 : *Mandat de député au Grand Conseil et incompatibilités*, 25.02.2010.

Annexe 3d : Mme Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°9 : *Parlements cantonaux et députés suppléants*, 30.03.2010.

30 avril 2010

Annexe 1

Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

2	Proposition collective	**Femmes pour la parité** Inscrire le principe de la parité hommes /femmes dans la Constitution genevoise.
46	Pétition	**Pétition concernant l'éligibilité des personnes en situation de dettes ou poursuites** Demande d'interdire l'élection d'une personne : - ayant des dettes non couvertes par un gage et non remboursables en moins de douze mois; - faisant l'objet de poursuite, saisie ou d'un acte de défaut de biens.

Annexe 1

N°12

Groupe «Femmes pour la parité»

Genève, le 8 mars 2009

PROPOSITION COLLECTIVE
à l'attention de l'Assemblée constituante
de la République et canton de Genève

Mesdames les Constituantes,
Messieurs les Constituants,

L'humanité est constituée pour moitié de femmes et d'hommes qui, selon la Déclaration des droits humains, sont égaux en droit.

Mais dans les faits, les hommes dominent, l'égalité des droits pour toutes et tous n'est pas encore acquise.
Lors de l'élection des membres de la Constituante genevoise, le 19 octobre 2008 (184 candidates sur 527 = 35%; 14 élues sur 80 = 17,5%), les résultats ont représenté un recul de 35 ans du point de vue de la représentation des femmes. C'est pourquoi un groupe* s'est constitué pour réfléchir au principe de la parité et aux dispositions structurelles nécessaires à sa mise en œuvre.

Principe de base
A l'échelle mondiale, les femmes représentent 52% de la population. Il apparaît donc évident que leur représentation doit être égale à celle des hommes dans toutes les instances politiques et juridiques élues par le peuple.

La Constitution de 1846, adoptée en 1847
L'actuelle Constitution a été écrite en pleines luttes sociales, après la victoire de la Révolution radicale. Il s'agissait de reconnaître pleinement les prérogatives populaires, dont le droit de vote, inscrit dans la Constitution de 1842 qui entérinait le suffrage «universel» masculin. Ainsi «le peuple» d'alors ne comprenait pas les femmes, qui ont dû attendre un siècle de plus. Rappelons à cette occasion qu'Olympe de Gouges a été décapitée en 1793 pour avoir réclamé les droits démocratiques pour les femmes. Deux siècles plus tard, la première Conférence des Nations Unies sur les femmes (Mexico 1975) dit dans son texte final que le partage politique entre les femmes et les hommes est une condition de la paix et du développement.

Les enjeux de la nouvelle Constitution
Les membres de la Constituante doivent penser la Genève du 21e siècle. La parité entre femmes et hommes doit donc légitimement faire partie de ce projet.

La situation des femmes
Les femmes ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité sur le plan genevois en 1960, sur le plan fédéral en 1971. La Loi fédérale sur l'égalité date de 1995, la loi sur l'IVG de 2002 et l'assurance maternité de 2005. 60% des femmes ont un emploi, mais elles assument encore plus de 80% des tâches ménagères et éducatives. En outre, il manque des places dans les crèches et notre pays n'a pas de politique familiale. Selon l'Office fédéral de la statistique, les femmes gagnent encore 20% de moins que les hommes. Les mères seules à élever leurs enfants travaillent à temps partiel 4 fois plus souvent que les hommes. Chaque année, le nombre de familles monoparentales croît et elles sont dirigées à 87% par des femmes, dont un grand nombre de travailleuses pauvres. Tout cela explique que les femmes ont moins de disponibilités pour s'engager en politique. Malgré ces handicaps, le nombre de femmes à se présenter à chaque élection serait suffisant pour occuper la totalité des sièges proposés.

Annexe 1 N° 2

Si la parité se mettait en place, cela contribuerait à ce que les obstacles qui freinent actuellement les femmes soient peu à peu levés et qu'on en arrive au partage du travail, à des salaires décents, des crèches en suffisance, un horaire scolaire compatible avec l'horaire de travail, l'abolition du scandale des travailleurs et travailleuses qui ne gagnent pas assez pour vivre, une attention particulière aux familles monoparentales, le recouvrement des pensions alimentaires, etc.

Le principe de la parité

Le principe constitutionnel pourrait se résumer ainsi :

« Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise. »

Des modalités de mise en œuvre de ce principe peuvent être imaginées et inscrites sans problème dans la législation concernant les élections. Pour le Grand Conseil par exemple, les partis devraient présenter un nombre égal d'hommes et de femmes et avoir – grâce au mode d'élection retenu – une députation elle aussi paritaire. Concernant l'aspect technique de l'application de la parité, non seulement dans les parlements, mais dans les autres instances élues, le groupe *Femmes pour la parité* a pris note d'un certain nombre de réflexions intéressantes en cours qu'il entend reprendre et prolonger.

Conclusion

Les femmes doivent figurer à part égale dans les instances politiques et juridiques, c'est une question de justice, d'équité, de partage.

Genève a souvent été pionnière: James Fazy l'a modernisée; le philosophe Ernest Naville a porté le projet d'une élection à la proportionnelle (et non plus à la majoritaire), qui fut adoptée en 1892 à Genève et en 1918 sur le plan fédéral, ce mode de scrutin garantissant **une représentation plus équitable** des différentes forces sociales et politiques; elle a accordé le droit de vote aux femmes au niveau cantonal en 1960 (après Vaud et Neuchâtel), soit 11 ans avant le droit de vote fédéral. Premier canton à inscrire la parité dans sa Constitution, Genève pourrait à nouveau montrer le chemin aux autres cantons et aux Chambres fédérales.

C'est pourquoi les soussignées et les soussignés vous demandent, Mesdames et Messieurs les Constituantes et Constituants - <u>sous forme d'une proposition collective au sens de l'article 64 du règlement de votre Assemblée</u> - d'inclure dans vos travaux la question de la parité hommes/femmes et d'inscrire son principe dans le projet de Constitution genevoise que vous avez mandat d'élaborer.

Nom et prénom	Adresse complète	Signature

* **Femmes pour la parité**, pour adresse :
Collectif 14 Juin, Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève
Tél. : 022 771 29 14
Blog: http://femmespourlaparite.blog.tdg.ch

D 00012 – 2010

Annexe 1

Demande nº 46

Sylvie Kaech-Marendaz
2, route de Loëx
1213 Onex

Reçu le 30 NOV. 2009

A la Présidence de la Constituante
Rue Henry-Fazy 2
1204 Genève

Onex, le 27 novembre 2009

Concerne: Pétition concernant l'éligibilité des magistrats

Mesdames, Messieurs les Co-Présidents,

La constituante devant proposer au peuple une nouvelle constitution, je vous prie de bien vouloir tenir compte de la réflexion suivante concernant une personne qui :

a) a des dettes non couvertes par un gage (hypothèque ou autre valeur remise en caution) non remboursables en moins de douze mois

b) fait l'objet de poursuites, saisies ou a à son encontre un acte de défaut de biens

devrait être interdite d' élection tant que sa situation pécuniaire n' est pas régularisée pour les motifs suivants:

Dans une situation précaire, une personne s'inscrivant sur une liste électorale doit faire une mise de fond sans garantie d' élection. Le surendettement créé augmente fortement le risque de poursuites.

1° Une poursuite injustifiée engagée à l'encontre d'une personne peut être immédiatement arrêtée par cette dernière si elle fait opposition.

2° Soit la poursuite est **justifiée** et la personne ne peut pas faire opposition, soit elle est **négligente** et omet de faire opposition. Dans ces deux cas, il y a défaut de gestion : **financière** pour la poursuite justifiée / **administrative** dans le cas de la négligence.

3° Une personne incapable de s ' autogérer au niveau administratif et/ou financier ne peut pas à mon avis avoir la capacité de gérer une communauté. Elle doit d' abord faire la preuve qu' elle est capable de se gérer avant d' être toujours à mon avis éligible.

4° Je fonde mon opinion sur le fait qu' au niveau financier la communauté ne doit pas être mise en danger, par une mauvaise gestion des ressources administratives et/ou financières et sur le fait qu' une personne traversant des difficultés financières personnelles pourrait être tentée de se refaire en piochant dans la caisse.

5° Son élection obtenue; cette personne fragilisée pourrait donc basculer et commettre des actes pénalement répréhensibles. L' élire est à mon avis la pousser à commettre de tels actes.

En vous remerciant par avance de bien vouloir considérer ma requête, je vous prie d' agréer, Mesdames, Messieurs les Co-Présidents, mes salutations distinguées.

Sloard

Annexe 3a

12/11/09/IR

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Avis de droit n° 2 demandé par la commission thématique 3: "Institutions: les 3 pouvoirs"

Laïcité et éligibilité

Introduction 1

1. Laïcité et éligibilité dans la Constitution fédérale 2

2. Laïcité et éligibilité dans la Constitution genevoise 2
2.1 En général 2
2.2. Cour des comptes 2
2.2.1 Garantie de l'Assemblée fédérale 3
2.2.2 Refus de garantie de l'Assemblée fédérale et article 143, alinéa 3, de la Constitution genevoise 3

3. Jurisprudence du Tribunal fédéral 4

Conclusion 5

Références bibliographiques 6

Introduction

Dans le cadre des conditions d'éligibilité et, dans le cas de figure qui nous occupe, de l'exigence de la laïcité, certaines notions doivent être précisées.

Tout d'abord, l'inéligibilité implique l'impossibilité même de se faire élire. L'éligibilité désigne donc l'aptitude à être valablement élu.[1] L'incompatibilité quant à elle désigne l'impossibilité, non pas de se faire élire, mais d'exercer conjointement deux fonctions. L'inéligibilité élimine alors d'entrée de jeu une catégorie de personnes et exclut leur candidature[2], alors que l'incompatibilité met, une fois l'élection réalisée, un groupe de personnes devant un choix de fonction. En définitive, l'inéligibilité est une cause d'invalidation, l'élection n'ayant pas d'effet, alors que l'incompatibilité n'empêche pas une élection valable.[3]

Nous verrons ici la question de l'éligibilité en lien avec la laïcité. Cette dernière comprend l'absence de lien avec le clergé.[4] La condition du laïc s'oppose donc à celle de l'ecclésiastique.[5]

La Constitution genevoise actuellement en vigueur prévoit des cas d'éligibilité liés à la condition de la laïcité. Nous présenterons ici la question de la laïcité au regard de la Constitution fédérale

---

1 AUBERT, ad art. 143, p. 1128.
2 LÜTHI, ad art. 143, in Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar, p. 2268.
3 AUBERT, ad art. 144, p. 1132.
4 Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010.
5 S'il est vrai que l'objectif ici n'est pas de définir quelle personne doit être considérée comme étant un ecclésiastique, nous pouvons tout de même noter que dans le message concernant la garantie de la Constitution révisée du canton de Genève suite à la votation du 27 novembre 2005 (fFF2006 8337), l'ecclésiastique a été défini comme "une personne qui appartient à une communauté religieuse durablement organisée et jouit au sein de celle-ci d'une position particulière; point n'est toutefois besoin qu'il justifie d'une formation spéciale et d'une certaine durée." A cela il a été précisé que "[l]a majorité de la doctrine ajoute à ces critères un élément fonctionnel, en ce sens que l'activité religieuse doit s'exercer à temps principal, c'est-à-dire au moins à mi-temps." (FF 2006 8341).

(1) puis nous verrons quelles normes constitutionnelles genevoises contiennent cette exigence (2). Le cas genevois de la Cour des comptes sera alors vu sous l'angle de la garantie de l'Assemblée fédérale. Finalement, la jurisprudence du Tribunal fédéral sera mentionnée (3).

1. Laïcité et éligibilité dans la Constitution fédérale

La condition de la laïcité était présente dans la Constitution de 1874 mais n'a pas été reprise dans la Constitution de 1999. Ainsi, la Constitution fédérale de 1874 conditionnait, tout comme la Constitution de 1848[6], l'éligibilité tant au Conseil national[7] qu'au Conseil fédéral[8] ainsi que la nomination au Tribunal fédéral[9] à la laïcité. Ne pouvaient dès lors être nommés que les citoyens suisses laïques et ayant le droit de voter. Selon l'article 143 de la Constitution en vigueur: "[t]out citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral". L'exigence de la laïcité a donc disparu avec l'adoption du texte constitutionnel en vigueur. En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi sur les droits politiques a été abrogé.[10] Concernant les conditions d'éligibilité au Conseil des Etats, il convient de rappeler que celles-ci sont régies par le droit cantonal.[11]

2. Laïcité et éligibilité dans la Constitution genevoise

2.1 En général

La Constitution genevoise fait état de l'exigence de la laïcité pour être éligible au sein des diverses autorités élues.

Tout d'abord, l'éligibilité au Grand Conseil est subordonnée à la laïcité des candidats.[12] Il en va de même pour le Conseil d'Etat.[13] Lors de la création de la Cour des comptes, il avait également été prévu que seuls les laïcs seraient habilités à être élus.[14] Comme nous le verrons ci-dessous, suite au refus de la garantie par l'Assemblée fédérale, cette exigence a été supprimée.

Finalement, l'article 51 de la Constitution genevoise soumet l'élection des députés genevois au Conseil des Etats au même mode que celui prévu pour le Conseil d'Etat.[15]

2.2. Cour des comptes

Comme cela a été mentionné, lors de la votation populaire du 27 novembre 2005, le corps électoral genevois a accepté la loi constitutionnelle instituant une Cour des comptes.[16] Le nouvel article 143, dans son alinéa 3 était alors formulé de la façon suivante: "[s]ont éligibles à la Cour des comptes les électeurs laïques, jouissant de leurs droits civiques et âgés de 27 ans accomplis. Les autres conditions d'éligibilité sont fixées dans la loi". Cependant, suite au refus de la garantie par l'Assemblée fédérale, le mot "laïques" a été supprimé selon l'arrêté du 15 mars 2007.

---

6 AUBERT, ad art. 143, p. 1130.
7 Art. 75 Cst. de 1874.
8 Art. 96 al. 1 Cst. de 1874.
9 Art. 108 al. 1 Cst. de 1874.
10 FF 1999 7163.
11 Art. 150 al. 3 Cst. de 1999.
12 Art. 72 Cst./GE.
13 Art. 104 Cst./GE.
14 Voir art. 141 al. 3 Cst./GE tel qu'approuvé par le corps électoral le 27 novembre 2005.
15 Art. 51 al. 1 Cst./GE.
16 Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (RS/GE A 2 00 - 8447).

2.2.1 Garantie de l'Assemblée fédérale

Selon l'article 51, alinéa 2, de la Constitution fédérale "[l]es constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération". L'autorité compétente est l'Assemblée fédérale.[17] Le texte de la constitution cantonale adopté, ou la révision de celle-ci doivent être présentés à l'Assemblée fédérale afin que cette dernière puisse se prononcer.[18] Toute modification, quantitativement importante ou non, comme toute abrogation doit passer par la procédure de garantie.[19] La garantie est octroyée lorsque la constitution cantonale est conforme au droit fédéral[20], qui "comprend le droit international applicable en Suisse"[21]. Le texte constitutionnel cantonal est étudié par le Conseil fédéral "qui publie un message à l'intention de l'Assemblée".[22]

La décision de l'Assemblée fédérale, qui prend la forme d'un arrêté fédéral simple non soumis au référendum, peut être soit positive soit négative. Dans la première hypothèse, cela signifie que la constitution cantonale bénéficie de la protection de la Confédération.[23] En revanche, une décision négative implique d'une part que cette garantie n'est pas accordée et que d'autre part les autorités cantonales doivent faire le nécessaire pour invalider la règle cantonale incriminée.[24]

2.2.2 Refus de garantie de l'Assemblée fédérale et article 143, alinéa 3, de la Constitution genevoise

Suite à l'adoption, le 27 novembre 2005, par le corps électoral genevois de la modification constitutionnelle entraînant la création de la Cour des comptes, l'Assemblée fédérale a accordé la garantie à l'ensemble des modifications, à l'exclusion de la partie de l'article 141, alinéa 3, imposant la laïcité comme condition d'éligibilité.[25] Dans l'examen de la compatibilité de l'exigence de la laïcité avec le droit fédéral, il ressort que celle-ci est contraire à l'interdiction de la discrimination et porte atteinte à la liberté religieuse tout comme aux droits politiques.

Tout d'abord, s'agissant de l'interdiction de la discrimination[26], il faut relever que la Constitution fédérale interdit les discriminations qui se basent sur des critères tels que la race, le sexe, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, la déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8 al. 2 Cst.). Dans le cas d'espèce. il s'agissait d'exclure les ecclésiastiques ce qui consistait en une discrimination fondée sur les convictions religieuses. Dans la mesure où les convictions religieuses n'ont pas plus d'influence qu'une activité idéologique politique, par exemple, la distinction effectuée à l'alinéa 3 de l'article 141 de la Constitution genevoise constituait une discrimination au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale.[27]

Au regard de la liberté religieuse, garantie par l'article 15 de la Constitution fédérale, et qui garantit, notamment, la liberté de conscience et de croyance, le choix d'adhérer à la religion de son choix ainsi que de pratiquer et exprimer ses convictions religieuses, il a été admis que conditionner l'accès à un organe élu à la laïcité portait atteinte à la liberté religieuse.[28]

Quant aux droits politiques qui protègent le droit d'élire et d'être élu, ils "couvrent la liberté de tout ecclésiastique d'être élu à une fonction étatique, aussi bien que le droit de tout citoyen de voter en

---

17 Art. 172 al. 2 Cst. de 1999.
18 AUBERT, ad art. 51, p. 437.
19 MARTENET, L'autonomie constitutionnelle des cantons, p. 451.
20 Art. 51 al. 2 Cst. de 1999.
21 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 582.
22 Art. 186 al. 2 et 4 Cst. de 1999. Voir AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 583-584.
23 Art. 52 al. 1 Cst. de 1999. Voir AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 584 et MARTENET, L'autonomie constitutionnelle des cantons, p. 460.
24 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 585 et MARTENET, L'autonomie constitutionnelle des cantons, p. 463.
25 FF 2006 8337.
26 Art. 8 al. 2 Cst. de 1999.
27 FF 2006 8341, 8342.
28 FF 2006 8342.

faveur d'un ecclésiastique".[29] S'il est vrai que ces droits ne sont pas absolus et qu'ils peuvent subir des restrictions, dans le message concernant la garantie de la Constitution révisée du canton de Genève, il est considéré qu'au 21ème siècle, contrairement au 19ème où la laïcité des institutions pouvait être admise, il n'est plus admissible de porter atteinte à liberté de vote et d'éligibilité dans la mesure où l'ordre et la paix publics ne le justifient plus. Dans ce même message il est par ailleurs rappelé que les mêmes considérations ont amené à supprimer, dans la nouvelle Constitution fédérale, la disposition qui interdisait aux ecclésiastiques de siéger au Conseil national.[30]

En conclusion, la garantie de l'Assemblée fédérale n'a pas été accordée à la partie de l'alinéa 3 de l'article 141 portant sur la laïcité en raison de: son caractère discriminatoire, son atteinte à la liberté religieuse ainsi qu'au droit d'élire et d'être élu.

En conséquence du refus de la garantie par l'Assemblée fédérale, le mot "laïques" a été supprimé de l'alinéa 3 de l'article 141 de la constitution genevoise.[31] Quant à la loi instituant une Cour des comptes[32](LICC) du 10 juin 2005 et entrée en vigueur le 26 janvier 2006, celle-ci contient également une mention du refus de la garantie par l'Assemblée fédérale.

3. Jurisprudence du Tribunal fédéral

Dans un arrêt rendu le 29 juin 1988[33], le Tribunal fédéral a considéré que l'incompatibilité entre la charge de conseiller municipal et l'état ecclésiastique contenue dans la loi tessinoise sur l'organisation communale n'était pas admissible.

Si dans le sujet qui nous occupe il est question de la laïcité dans le cadre de l'inéligibilité, le cas de figure de la loi tessinoise se réfère à des cas d'incompatibilité. Le Tribunal fédéral, différenciant l'incompatibilité de l'inéligibilité a toutefois souligné que, dans certains cas, la distinction entre incompatibilité et inéligibilité est moins évidente dans la mesure où le choix de fonction dont dispose l'élu reste purement théorique. Pour illustrer ce propos, le Tribunal fédéral mentionne le cas des prêtres catholiques.[34]

Dans le cas d'espèce, seule la violation du principe d'égalité était invoquée. Le Tribunal fédéral a précisé que pour discriminer les ecclésiastiques dans l'exercice et la jouissance des droits politiques il fallait que des motifs d'intérêt public prépondérants l'imposent. Or, au vu des circonstances tessinoises, il ne pouvait pas être conclu à la présence de tels motifs, l'incompatibilité incriminée ne pouvant être justifiée que pour des raisons de maintien de la paix et de l'ordre public.[35]

Notons encore que, dans le même arrêt, la législation genevoise est mentionnée. Cependant, le Tribunal fédéral n'est pas appelé à trancher si les dispositions semblables aux tessinoises sont "compte tenu des particularités de leur situation politique et des circonstances locales" contraires au principe d'égalité.[36] Aucune analyse des dispositions genevoises n'a alors été effectuée.

Enfin, le Tribunal fédéral exclut que l'existence de l'article 75 de la Constitution de 1874 alors en vigueur empêche de déclarer inconstitutionnelle la loi tessinoise. Selon le Tribunal fédéral, cet article constitutionnel repris de la Constitution de 1848 répondait aux luttes politico-religieuses de

---

29 *Idem.*
30 *Idem.*
31 Arrêté du 15.03.2007, voir modifications et commentaires apportés à la constitution genevoise, note aa ad. art. 141 al. 3.
32 RS/GE D 1 12.
33 ATF 114 Ia 395=JT 1990 I 171.
34 JT 1990 I 175.
35 JT 1990 I 177, 178.
36 JT 1990 I 178, 179.

l'époque et ne pouvait servir de référence dans le cadre des questions d'incompatibilité au niveau cantonal.

Conclusion

En conclusion, si l'on reprend dans l'ordre chronologique les différents éléments que nous avons passés en revue nous pouvons retenir que les Constitutions fédérales de 1848 et 1874 contenaient des normes imposant la laïcité comme condition d'éligibilité, mais que toutefois, même sous l'égide de ce droit fédéral, le Tribunal fédéral en 1988 a déclaré inconstitutionnelle une loi tessinoise instaurant l'incompatibilité pour les ecclésiastiques. Depuis lors, il faut relever que la Constitution de 1999 ne contient plus de norme conditionnant l'éligibilité à la laïcité. Enfin, fait encore plus récent et résolument genevois, la garantie de l'Assemblée fédérale n'a pas été octroyée à la partie de l'article 141, alinéa 3, de la Constitution genevoise imposant comme critère d'éligibilité à la Cour des comptes la laïcité.

Au vu de ce qui précède, et ce dans le cadre de la refonte de la constitution genevoise, il apparaît que si la condition de la laïcité était maintenue dans le nouveau texte constitutionnel, la garantie de la constitution serait probablement refusée aux parties d'articles concernées.

Références bibliographiques

AUBERT Jean-François/MAHON Pascal, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess, Zurich, Bâle, Genève, 2003.

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, L'Etat, Stämpfli, Berne, 2006.

EHRENZELLER Bernhard et al. (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar, Sculthess, Zurich, Bâle, Genève, 2008.

MARTENET Vincent, L'autonomie constitutionnelle des cantons, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, Genève, Munich, 1999.

Annexe 3b

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

03.12.09/IR

Avis de droit n°3 demandé par la commission thématique 3: "Institutions: les trois pouvoirs"

Les quotas de représentation

Introduction 1
1. L'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution fédérale et la Constitution genevoise 2
1.1 L'article 4 de la Constitution de 1874 révisé en 1981 2
1.2 L'article 8 alinéa 3 de la Constitution de 1999 2
1.3 La Constitution genevoise 3
2. Les mesures positives au regard de la Constitution fédérale 3
3. Les initiatives populaires fédérales et les quotas de représentation 5
4. Les initiatives populaires cantonales et la jurisprudence du Tribunal fédéral 6
5. La représentation des femmes au sein des autorités et la Constituante vaudoise 8
Conclusion 9
Références bibliographiques 10

Introduction

L'égalité entre les hommes et les femmes est garantie par la Constitution fédérale. Son application et sa réalisation posent de nombreuses questions dans la pratique, notamment au regard des mesures dites positives. La question soulevée par la commission thématique 3 (Institutions: les trois pouvoirs) a trait aux quotas de représentation, ou quotas de sièges, qui impliquent que lors d'une élection un nombre déterminé de sièges doit être pourvu à l'un des sexes, ce qui dans le contexte actuel se traduirait pas l'attribution d'un nombre ou pourcentage fixe de sièges en faveur des candidates féminines.

Nous traiterons ici des différents éléments qui permettent d'appréhender l'égalité des sexes au regard de la représentation féminine au sein des autorités élues.

A cet effet, nous rappellerons brièvement le contenu de l'égalité des sexes telle qu'elle est garantie par la Constitution fédérale (1) et appréhenderons la question des mesures positives (2). Pour ces deux aspects, nous ne prétendons pas donner une analyse détaillée des questions posées par la notion d'égalité d'une part et des mesures positives d'autre part. Il s'agit bien plus ici de rappeler les enjeux et les problématiques qui existent afin de situer la question des quotas de représentation dans leur contexte. Nous verrons ensuite quelles propositions ont été faites au niveau fédéral par le biais de l'initiative populaire pour introduire des mesures d'encouragement de la représentation féminine au sein des autorités (3). Nous aborderons également la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de quotas de représentation (4). En dernier lieu, nous présenterons, à titre d'exemple, l'approche adoptée par la Constituante vaudoise en matière de représentation féminine au sein des autorités (5).

1. L'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution fédérale et la Constitution genevoise

1.1 L'article 4 de la Constitution de 1874 révisé en 1981

L'article 4 de la Constitution fédérale de 1874 comportait à l'origine un unique alinéa qui posait le principe d'égalité devant la loi de tous les Suisses. La disposition était rédigée comme suit:

> Article 4 de la Constitution de 1874:
>
> Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

C'est en 1981 que cette disposition a été complétée par un second alinéa relatif à l'égalité des sexes.[1] Dans sa nouvelle formulation l'article 4 se présentait ainsi:

> Article 4 de la Constitution de 1874 révisé en 1981:
>
> [1] Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles
>
> [2] L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

La première phrase introduisait l'obligation de traiter de la même façon les hommes et les femmes et excluait toute différence fondée sur le sexe. Toutefois, il a été admis qu'une différence de traitement pouvait se justifier en raison de facteurs biologiques ou fonctionnels.[2]

La deuxième phrase impliquait un mandat pour le législateur de réaliser l'égalité des sexes.[3]

1.2 L'article 8 alinéa 3 de la Constitution de 1999

L'alinéa 3 de l'article 8 de la Constitution de 1999 reprend presque telle quelle la disposition de l'article 4, alinéa 2 de la Constitution de 1874 modifiée en 1981. Le libellé de l'article 8 tel qu'il se présente aujourd'hui est le suivant:

> Article 8 de la Constitution de 1999:
>
> [1] Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
>
> [2] Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
>
> [3] L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

---

1 MAHON, ad. art. 8, p. 73.
2 Voir ATF 123 I 56 cité dans HÄFELIN/HALLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, p. 508-509.
3 HÄFELIN/HALLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, p. 511.

> [4] La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

L'alinéa pertinent pour le sujet qui nous occupe est l'alinéa 3. Dans la première phrase de cette partie de la disposition constitutionnelle, le constituant a posé le principe de l'égalité en droit de l'homme et de la femme. La seconde phrase donne un mandat au législateur afin que l'égalité soit réalisée non seulement en droit, mais également en fait.

L'absence de référence explicite à une égalité de fait dans l'ancien article 4, alinéa 2, de la Constitution de 1874 suite à la révision de 1981, avait donné lieu à une controverse sur la question de l'égalité de fait et de son éventuelle inclusion implicite dans la disposition constitutionnelle. Avec la formulation de la Constitution de 1999 cette question n'a plus lieu d'être puisqu'une référence expresse y est faite.[4] Selon les avis, la Constitution de 1999 dans sa formulation comporte uniquement une précision contenue implicitement dans l'article 4 de l'ancienne Constitution[5], ou au contraire, le nouveau texte apporte une précision qui ne découlait pas de l'ancienne formulation[6].

1.3 La Constitution genevoise

Signalons que la Constitution genevoise actuellement en vigueur contient une disposition énonçant l'égalité en droits de l'homme et de la femme. Il est également prévu que les autorités doivent prendre des mesures pour assurer la réalisation du principe d'égalité. L'article 2A est rédigé comme suit:

> Article 2A de la Constitution de 1874 révisée en 1987
>
> [1] L'homme et la femme sont égaux en droits.
>
> [2] Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

2. Les mesures positives au regard de la Constitution fédérale

L'introduction en droit fédéral de l'égalité des sexes et du mandat conféré au législateur de pourvoir à l'égalité a posé la question des mesures, et notamment des mesures positives, qui peuvent être prises à cette fin.

L'on est face à des mesures positives lorsque le législateur, le juge ou les particuliers, prend en considération le sexe dans le but de privilégier les femmes en tant que groupe par rapport aux hommes (dans le contexte actuel il s'agit bien de favoriser les femmes).[7] Les mesures positives "sont toutes les mesures qui ont pour but de réaliser l'égalité entre hommes et femmes dans les faits".[8] On trouve plusieurs types de mesures. Il existe des mesures conçues de façon à agir en faveur de la promotion des femmes sans pour autant opérer une distinction entre hommes et femmes. Il s'agit par exemple de mesures telles que l'ouverture de crèches et les congés parentaux. D'autres mesures peuvent créer une nette distinction entre hommes et femmes. Ces mesures utilisent le critère du sexe pour favoriser les femmes. Nous pouvons mentionner les

---

4 GRISEL, Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, p. 137.
5 Voir MAHON , ad. art. 8, p. 86-87 et les références citées. Voir aussi HÄFELIN/HALLER/KELLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, p. 225.
6 GRISEL, Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, p. 137-138.
7 AUER, Les "mesures positives" en faveur des femmes en droit américain, p. 230.
8 BESSON, Plus d'égalité pour les femmes dans les faits: quel rôle pour la nouvelle constitution cantonale?, p. 6.

quotas de femmes qui peuvent être de caractère décisionnel en ce sens qu'ils fixent un but à atteindre sans pour autant imposer un résultat. Il s'agit par exemple des quotas de liste qui peuvent se traduire, dans le cadre d'élections, par l'obligation de faire figurer un nombre de candidates sur les listes électorales. Un autre type de quotas, peut au contraire imposer un résultat, ces quotas sont illustrés en politique par les quotas de représentation ou de sièges qui nous occupent ici. Leur but est alors d'aboutir à un résultat fixe de sièges en faveur des femmes lors d'une élection. [9]

L'admissibilité des mesures positives au regard des dispositions constitutionnelles fédérales a été discutée par la doctrine. Si le propos n'est pas ici de retranscrire dans les détails les développements et l'argumentation des différents auteurs, il convient toutefois de signaler que le sujet, et tout particulièrement le cas des quotas, a fait couler de l'encre.[10]

L'article 4 de l'ancienne Constitution, tout comme l'article 8, alinéa 3, deuxième phrase de la Constitution de 1999, ne mentionne pas expressément les mesures positives.[11]

Sous l'égide de l'ancienne Constitution certains ont considéré que l'absence de mention expresse avait pour conséquence l'absence d'obligation faite au législateur d'avoir recours aux mesures positives, sans pour autant les interdire.[12] Les mesures positives ont ainsi été admises par une partie de la doctrine déjà au regard de l'article 4, alinéa 2, deuxième phrase[13], et elles n'étaient pas exclues d'emblée par le Tribunal fédéral[14].

L'article 8, alinéa 3, deuxième phrase de la Constitution de 1999 proclamant une égalité de droit et de fait est quant à lui interprété comme ouvrant au législateur la possibilité de prévoir des mesures positives.[15] Il n'en demeure pas moins que ces mesures doivent répondre à certaines conditions. En effet, toute mesure doit reposer sur une loi, respecter les conditions de l'intérêt public et de la proportionnalité.[16] Par ailleurs, la question de la limitation dans le temps des mesures positives n'a pas toujours donné lieu à une réponse unanime.[17]

Le cas particulier des quotas[18], et plus précisément dans le cas qui nous occupe des quotas de représentation, soulève des problèmes délicats, tels que leur compatibilité avec l'égalité des sexes et le droit de vote.

Tout d'abord, au regard du principe de l'égalité des sexes il a été relevé que l'égalité de fait ne doit pas avoir pour conséquence de porter atteinte à l'égalité de droit.[19] Les mesures peuvent en effet entrer en conflit avec la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 8 qui garantit l'égalité en droit de l'homme et de la femme. Les quotas qui consistent à favoriser l'un des sexes se

---

9 *Idem*, p. 7.
10 *Idem*, p. 5.
11 AUER, Les mesures positives et l'art. 4 al. 2 Cst., p. 1338, AUER/MARTENET, Les quotas, la démocratie et le fédéralisme, p. 636, et BESSON, Plus d'égalité pour les femmes dans les faits: quel rôle pour la nouvelle constitution cantonale?, p. 8.
12 AUER/MARTENET, Les quotas, la démocratie et le fédéralisme, p. 636.
13 Voir AUER, Les mesures positives et l'art. 4 al. 2 Cst., p. 1336 ss. Pour la retranscription des opinions doctrinales en la matière voir ROSSINELLI, Actions positives et égalité des sexes en droit suisse, p. 254-256.
14 ATF 125 I 21 (25).
15 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 523, BESSON, Plus d'égalité pour les femmes dans les faits: quel rôle pour la nouvelle constitution cantonale?, p. 8 ss. et GRISEL, Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, p. 137 ss.
16 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 523.
17 Voir AUER, Les mesures positives et l'art. 4 al. 2 Cst., p. 1346 ss. et AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 523.
18 Pour les différents types de quotas voir KAUFMANN, Les quotas valent mieux que leur réputation, p. 274-277.
19 GRISEL, Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, p. 140.

traduisent pas une inégalité de traitement de l'autre sexe. Il est dès lors nécessaire d'opérer une pesée des intérêts en cause.[20]

En ce qui concerne la conformité des quotas de représentation aux droits politiques, si ces quotas sont jugés par certains comme non conformes au droit de vote, tant dans son aspect passif (être élu) qu'actif (élire)[21], cet avis ne fait pas l'unanimité. En effet, non seulement il a été avancé que la question de la conformité des quotas ne pouvait pas être tranchée abstraitement mais devait être résolue au regard de "l'aménagement concret et les modalités pratiques du système des quotas"[22], mais de plus la violation de la liberté de vote par les quotas de représentation est critiquée en doctrine. En ce sens, il a été relevé que la limitation des quotas aux quotas de liste à l'exclusion des quotas de sièges lorsqu'il s'agit de la représentation féminine au sein des autorités élues ne se justifiait pas. Les quotas de sièges seraient en effet "assimilables à d'autres exceptions faites à la liberté de vote et qui tiennent au système de représentation proportionnelle suisse en fonction des critères *personnels* comme l'appartenance à un parti ou un groupe linguistique ou *territoriaux* comme la domiciliation dans une région".[23]

En résumé, force est de constater que les mesures positives, et plus encore le cas particulier des quotas de représentation au sein des autorités élues, demeurent un sujet sensible et débattu en doctrine.

3. Les initiatives populaires fédérales et les quotas de représentation

Au niveau fédéral, l'on dénombre trois initiatives populaires qui préconisaient l'introduction de mesures visant à augmenter la représentation féminine au sein des organes politiques.[24]

Deux d'entre elles n'ont pas abouti, faute d'avoir obtenu le nombre de signatures nécessaires dans les délais. Il s'agit en premier lieu de l'initiative intitulée "Femmes et Hommes". Celle-ci proposait de limiter, au sein des autorités fédérales, cantonales et communales composées de cinq personnes ou plus, à 60% le nombre de personnes du même sexe.[25] Cette initiative n'a pas abouti.[26] Il en va de même pour l'initiative populaire intitulée "Conseil national 2000".[27] L'initiative proposait d'inscrire dans la Constitution fédérale une composition du Conseil national telle qu'un nombre égal de femmes et d'hommes y soient élus.[28]

La troisième initiative, "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)" visant une meilleure représentation des femmes au sein des organes politiques a abouti, mais a été refusée lors de la votation du 12 mars 2000.[29] Dans le message concernant cette initiative il a été admis que l'article 4, dans son deuxième alinéa, de la Constitution fédérale de 1874, révisée en 1981, n'empêchait pas le législateur de prendre des mesures positives. Toutefois, il y a été rappelé que puisque de telles mesures peuvent avoir pour conséquence la restriction du droit individuel à l'égalité des droits entre hommes et femmes, le respect des conditions de restriction est nécessaire. Il s'agit là de l'aptitude des mesures à atteindre le but recherché, de leur nécessité pour y parvenir ainsi que de la prépondérance de l'intérêt public sur l'intérêt privé à ne pas subir de restriction du droit individuel à l'égalité des

---

20 MAHON , ad. art. 8, p. 88.
21 GRISEL, Egalité des sexes et quotas de représentation, p. 542, GRISEL, Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, p. 141 et MÜLLER, Quotenregelungen - Rechtssetzung im Spannungsfeld von Gleichheit und Verhälthnismässigkeit, p. 315.
22 AUER/MARTENET, Les quotas, la démocratie et le fédéralisme, p. 640.
23 BESSON, Plus d'égalité pour les femmes dans les faits: quel rôle pour la nouvelle constitution cantonale?, p. 17-18.
24 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 524.
25 FF 1990 III 164.
26 FF 1992 II 714.
27 FF 1992 III 1459.
28 FF 1991 I 101.
29 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 525.

sexes ou à une autre liberté.[30] Dans ce même message, il a été relevé que l'initiative impliquait que le critère du sexe soit utilisé comme motif de distinction, ce qui allait à l'encontre de la première phrase de l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale alors en vigueur. Il s'agissait en conséquence d'une restriction au droit individuel à l'égalité de traitement.[31] Il a également été souligné que celle-ci restreignait la liberté de vote ainsi que le droit d'être élu à égalité de chances.[32] De l'examen de l'opportunité de ces restrictions, il est ressorti que les mesures allaient trop loin (par exemple pour ce qui est du Tribunal fédéral son acceptation et sa mise en œuvre auraient eu comme conséquence l'impossibilité pour les hommes d'accéder au poste de juge ou de juge suppléant pendant un certain nombre d'années). De plus, dans le cas du Conseil des Etats il avait été relevé que dans certains cantons, notamment celui de Genève, au moment du dépôt de l'initiative, les deux représentants étaient des représentantes et l'application de l'initiative aurait pour conséquence l'impossibilité de réitérer ce cas de figure. En ce sens, l'initiative ne représentait pas une mesure appropriée au but poursuivi.[33]

Le Conseil fédéral concluait en recommandant le rejet de l'initiative, sans proposer un contre-projet.[34] Lors de la votation du 12 mars 2000, l'initiative a été rejetée par le peuple et les cantons.[35]

4. Les initiatives populaires cantonales et la jurisprudence du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à deux reprises au sujet d'initiatives populaires cantonales qui demandaient l'introduction de mesures favorisant l'accès des femmes aux autorités, il s'agissait notamment de quotas de représentation. Nous reproduirons ici les points essentiels du raisonnement du Tribunal fédéral sans toutefois procéder à une analyse critique des arguments exposés, pour laquelle nous renvoyons aux commentaires déjà formulés par la doctrine.

Dans son arrêt du 19 mars 1997[36], le Tribunal fédéral s'est prononcé sur une initiative populaire soleuroise intitulée "Pour une représentation égale des femmes et des hommes dans les autorités cantonales "initiative 2001"". L'objectif poursuivi par l'initiative populaire était d'assurer que tant au Grand Conseil qu'au Conseil d'Etat, les femmes et les hommes soient représentés en proportion de leur nombre respectif dans la population du canton. S'agissant des autorités judiciaires, la représentation proportionnelle devait être assurée en fonction de la proportion hommes-femmes au sein du corps électoral. Cette initiative avait été déclarée invalide par le Grand Conseil soleurois dont la décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Dans son examen, le Tribunal fédéral a examiné l'initiative cantonale sous l'angle de l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale alors en vigueur ainsi que sous celui des droits politiques. Nous retracerons ici brièvement les éléments principaux du raisonnement tenu par le Tribunal fédéral au regard de ces deux points.[37]

---

30 FF 1997 III 504,505.
31 FF 1997 III 524,525.
32 FF 1997 III 525,526.
33 FF 1997 III 527.
34 FF 1997 III 539.
35 FF 2000 2814.
36 ATF 123 I 152=JT 1999 282.
37 Cet arrêt du Tribunal fédéral a été abondamment commenté et a suscité des critiques de la part de la doctrine. Pour une analyse et un commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral voir notamment AUER/MARTENET, Les quotas, la démocratie et le fédéralisme, p. 629 ss., EPINEY, Chancengleichheit über das Ergebnis?, p. 1033 ss., GRISEL, Egalité des sexes et quotas de représentation, p. 537 ss. HANGARTNER, Verfassungs- und Verwaltungsrecht, p. 1030 ss. et note de TANQUEREL in RDAF 1998 I p. 428-429.

Le Tribunal fédéral soulève, au vu de l'article 4, alinéa 2 de la Constitution fédérale, que l'initiative a pour conséquence de privilégier les femmes "en vertu du principe d'égalisation", mais au même temps est contraire à l'interdiction de discrimination. Dès lors, la Cour relève que les deux premières phrases de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution fédérale entrent en conflit, ce dernier devant être résolu par une pesée des intérêts.[38] Le fait d'introduire un quota de sièges aurait pour conséquence une atteinte au principe de non-discrimination contenu dans la première phrase de l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral examine alors l'aptitude des quotas à parvenir à une égalité et souligne qu'il s'agit d'une égalité de chances et non pas de résultat qui est visée à l'article 4 de la Constitution fédérale. En ce sens, cette disposition constitutionnelle n'ouvre pas la voie à une répartition à part égale entre hommes et femmes des mandats politiques. Finalement, référence est faite à la doctrine qui émet un avis réservé quant à l'aptitude des quotas à réaliser de manière effective l'égalité des sexes. En conclusion, l'aptitude des quotas pour réaliser l'égalité n'est pas admise par le Tribunal fédéral.[39]

S'agissant de la nécessité d'une telle mesure, le Tribunal fédéral estime que d'autres mesures plus modérées sont susceptibles de réaliser l'égalité entre hommes et femmes et que celles-ci ont l'avantage d'intervenir de façon moins "tranchante" dans le domaine des droits fondamentaux. Dès lors, le système des quotas n'est pas jugé nécessaire.[40]

Enfin, et toujours au regard du principe de la proportionnalité, le Tribunal fédéral conclut à l'absence de proportionnalité au sens étroit (évaluation de la disproportion par rapport à la gravité d'une atteinte et les effets bénéfiques de la mesure).[41]

En deuxième lieu, le Tribunal fédéral examine les quotas de représentation au regard des droits politiques. En effet, dans la mesure où l'initiative cantonale se référait aux autorités élues par le peuple, les droits politiques des citoyens, tant hommes que femmes, se voyaient touchés par la mesure.[42] Le droit de vote contient deux aspects. Le premier, le droit de vote passif qui comprend le droit d'être élu et le deuxième, le droit de vote actif qui implique pour chaque électeur la faculté de choisir librement parmi des candidats quels doivent être ses représentants. Ces deux aspects du droit de vote se seraient vus limités par une mesure instaurant des quotas de répartition des sièges au sein des autorités élues.[43] Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de vote et d'élection comprend "le droit d'exiger qu'aucun résultat de votation ou d'élection ne soit reconnu s'il n'exprime pas de façon sûre et non faussée la libre volonté des citoyens". Un système de quotas aurait pour conséquence que les résultats ne reflètent pas l'expression sûre et non faussée de la libre volonté des électeurs.[44]

En résumé, le Tribunal fédéral conclut à la non-conformité des quotas proposés par l'initiative soleuroise tant à l'égard de l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale que du droit d'élire et d'être élu garanti par la Constitution.[45]

En 1996, une initiative populaire a été déposée dans le canton de Uri. Intitulée "Pour des chances égales aux élections", celle-ci proposait diverses mesures afin de favoriser la représentation des femmes au sein des autorités. La décision du Grand Conseil d'Uri d'invalider l'initiative a été portée devant le Tribunal fédéral.

---

38 JT 1999 286.
39 JT 1999 292,293.
40 JT 1999 293,294.
41 JT 1999 294, 295, 296.
42 JT 1999 296.
43 JT 1999 297.
44 JT 1999 298.
45 JT 1999 299, 300.

Dans son arrêt du 7 octobre 1998[46], le Tribunal fédéral, suite aux critiques suscitées par son arrêt soleurois[47] a précisé "que des quotas de résultat peuvent, à certaines conditions, faire partie des mesures visant à assurer l'égalité des sexes conformément à la Constitution".[48] Cependant, il réaffirme que la distribution des sièges en fonction de quotas à l'occasion d'élections populaires demeure une dérogation trop importante aux principes fondamentaux de la démocratie.[49]

S'agissant plus précisément de l'initiative uranaise le Tribunal fédéral procède en scindant son raisonnement en fonction des différentes mesures comprises dans l'initiative cantonale.

La première mesure prévue consistait à imposer, pour les autorités et commissions élues par le peuple, une composition approximative de 50% d'hommes et de 50% de femmes. La représentation de chaque sexe devait toutefois atteindre au moins un tiers. Cette partie de l'initiative, au vu des considérations du Tribunal fédéral sur les quotas pour les autorités et organes élus directement par le peuple, a été déclarée inadmissible.[50]

Un même quota était prévu pour les autorités et commissions élues par des organes élus directement par le peuple. Dans ce cas de figure, le Tribunal fédéral a considéré que la mesure n'affectait pas les droits politiques des citoyens. Au regard du principe d'égalité de l'article 4, alinéa 2, première phrase, il a été considéré qu'un quota d'un tiers était assez souple.[51]

Enfin, l'initiative prévoyait deux mesures pour les élections au Grand Conseil. Premièrement, dans les communes élisant suivant le système proportionnel plus de deux députés, il s'agissait d'introduire un quota de candidats. Ce genre de quota a été jugé admissible dans la mesure où il ne représente pas une mesure trop incisive et que cette mesure est appropriée pour réaliser l'égalité des sexes.[52] Deuxièmement, dans les communes avec deux députés l'initiative, prévoyait qu'il fallait élire un homme et une femme. Cette mesure, au vu de la jurisprudence, a été déclarée inadmissible.[53]

Cet arrêt a, tout comme l'arrêt soleurois, fait l'objet de critiques.[54]

Notons encore que la partie de l'initiative déclarée valable par le Tribunal fédéral a été soumise au peuple uranais qui l'a refusée le 13 juin 1999.[55]

5. La représentation des femmes au sein des autorités et la Constituante vaudoise

En dernier lieu, nous verrons brièvement la solution plébiscitée par l'Assemblée constituante vaudoise qui nous permet de présenter une solution inscrite dans une Constitution adoptée récemment.

Lors de ses travaux, la Constituante vaudoise a discuté de la représentation des femmes au sein des autorités. S'il est vrai que la question des quotas n'a pas été posée directement et que le débat s'est plutôt situé autour des termes "équilibre" et "parité", il semble intéressant de relever les points essentiels abordés lors des discussions de l'Assemblée, ainsi que le contenu de la

---

46 ATF 125 I 21=JT 2000 I 343=RDAF 2000 I 598.
47 Pour des références doctrinales voir ATF 125 I 21 c. 3c.
48 JT 2000 346, 347.
49 JT 2000 347.
50 RDAF 200 I 601.
51 JT 2000 349.
52 JT 2000 349, 350.
53 JT 2000 349.
54 Voir par exemple note sur l'arrêt dans la RDAF 2000 I 602.
55 RDAF 2000 I 603.

proposition élaborée par la commission 1 (statut du canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur) tout comme celle de la minorité de cette même commission. Le rapport de la commission 1 de l'Assemblée constituante vaudoise contenait une proposition de disposition formulée ainsi: "Au sein des autorités instituées, les hommes et les femmes sont représentés de manière équilibrée".[56] Dans les rapports de minorité, proposition était faite d'introduire dans la nouvelle Constitution vaudoise une représentation paritaire des hommes et des femmes au sein des autorités instituées.[57] Dans son rapport, la minorité précisait que parité ne signifiait pas quotas et que dans ce sens, la parité ne devait pas être comprise comme une règle rigide, mais bien plus comme un idéal à atteindre. Il ne s'agissait alors pas de prévoir un partage égal des sièges entre hommes et femmes.[58] En séance plénière, la proposition de la commission, discutée conjointement avec la proposition de la minorité et d'autres amendements, a reçu la majorité des voix.[59] Si la formulation plus nuancée a finalement été retenue, il faut noter que celle-ci n'a pas manqué de donner lieu à un débat animé.[60] Dans sa rédaction finale, la Constitution vaudoise prévoit que, dans ses activités, l'Etat "veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités".[61] L'article 86, alinéa 3, précise que "[l]es partis veillent à la mise en œuvre du principe de la représentation équilibrés entre femmes et hommes". Dans le message du Conseil fédéral concernant la garantie de la Constitution du canton de Vaud il a été souligné que la mise en œuvre de cette disposition est susceptible de porter atteinte à la liberté de vote par exemple et de léser l'égalité entre hommes et femmes prévue à l'article 8, alinéa 3, première phrase de la Constitution fédérale. Une pesée des intérêts qui tienne compte du principe de proportionnalité s'impose alors au législateur cantonal.[62]

Conclusion

Nous l'avons vu, si la Constitution fédérale garantit l'égalité des sexes et donne un mandat au législateur de pourvoir à l'égalité de droit et de fait, les mesures envisageables et envisagées demeurent discutées. Ainsi, la question des mesures positives et notamment des quotas n'est pas exempte de controverses et la jurisprudence du Tribunal fédéral n'en est pas moins critiquée. La possibilité de prévoir des quotas de représentation pour les autorités élues ne donne ainsi pas lieu à un consensus et reste un sujet délicat qui ne cessera certainement pas d'alimenter le débat. Au moment d'aborder la possibilité pour le droit cantonal d'introduire des quotas de représentation, la conformité au droit fédéral de ces mesures ainsi que leur mode de concrétisation sont des éléments centraux à considérer en lien avec l'égalité des sexes et la liberté de vote.

---

56 Rapport de la commission thématique 1, déposé le 30 juin 2000, p. 6.
57 Rapports de minorités de la commission thématique 1, déposés le 15 août 2000, p. 9.
58 Rapports de minorités de la commission thématique 1, déposés le 15 août 2000, p. 10-11.
59 Bulletin de séance, séance nº9 du 8 septembre 2000, p. 19. Pour plus de détails voir Bulletin de séance, séance nº9 du 8 septembre 2000, p. 10-19.
60 PIGUET, Buts et principes, p. 79.
61 Art. 6 II lit. e Cst. VD (RS/VD 101.01).
62 FF 2003 3178, 3179.

Références bibliographiques

AUBERT Jean-François/MAHON Pascal, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess, Zurich, Bâle, Genève, 2003.

AUER Andreas, Les "mesures positives" en faveur des femmes en droit américain, , in MORAND Charles-Albert (sous la direction de), L'égalité entre hommes et femmes, Payot, Lausanne, 1988, p. 229-252.

AUER Andreas, Les mesures positives et l'art. 4 al. 2 Cst., in PJA 1993 p. 1336-1348.

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse. Les droits fondamentaux (vol. II), 2ème éd., Stämpfli, Berne, 2006.

AUER Andreas/MARTENET Vincent, Les quotas, la démocratie et le fédéralisme, in SJ 1997 p. 636-656.

BESSON Samantha, Plus d'égalité pour les femmes dans les faits: quel rôle pour la nouvelle constitution cantonale?, in VOLLERY Luc et al. (éd.), Le droit en mouvement: numéro spécial "RFJ 10 ans", p. 3-18 (la pagination citée dans ce document est celle de l'article disponible en ligne sous http://appl.fr.ch/OFL/CST2004/cst04_b1b_rfj10ans_article_besson.pdf).

EPINEY Astrid, Chancengleichheit über das Ergebnis?, in PJA 1997 p. 1033-1036.

GRISEL Etienne, Egalité des sexes et quotas de représentation, in Der Verfassungsstaat vor neuen Herausforderungen : Festschrift für Yvo Hangartner, Dike, St. Gall/Lachen, 1998, p. 537-550.

GRISEL Etienne (avec la collaboration de NEUENSCHWANDER Anouk), Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Stämpfli, Berne, 2009.

HÄFELIN Ulrich/HALLER Walter, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 4ème éd., Schulthess, Zurich, 1998.

HÄFELIN Ulrich/HALLER Walter/KELLER Helen, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 7ème éd., Schulthess, Zurich, Bâle, Genève, 2008.

HANGARTNER Yvo, Verfassungs- und Verwaltungsrecht, in PJA 1997 p. 1030-1033.

KAUFMANN Claudia, Les quotas valent mieux que leur réputation, in MORAND Charles-Albert (sous la direction de), L'égalité entre hommes et femmes, Payot, Lausanne, 1988, p. 271-286.

MÜLLER Georg, Quotenregelungen - Rechtssetzung im Spannungsfeld von Gleichheit und Verhältnissmässigkeit, in ZBl 1990 p. 360.

PIGUET Jean-Michel, Buts et principes, in MOOR Pierre (éd.), La Constitution vaudoise du 14 acril 2003, Stämpfli, Berne, 2004.

ROSSINELLI Michel, Actions positives et égalité des sexes en droit suisse, in MORAND Charles-Albert (sous la direction de), L'égalité entre hommes et femmes, Payot, Lausanne, 1988, p. 253-270.

TANQUEREL Thierry, note in RDAF 1998 I p. 428-429.

Annexe 3c

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

25/02/10/IR

Avis de droit n°7 demandé par la commission thématique 3: "Institutions: les trois pouvoirs"

Mandat de député au Grand Conseil et incompatibilités

Introduction	1
1. Articles 73 et 74 de la Constitution genevoise	2
2. Projets de loi sur les incompatibilités	3
3. Serment de la police (LSer)	4
4. Restriction des droits politiques du corps de police	5
Conclusion	7
Références	8

Introduction

L'élaboration des dispositions constitutionnelles relatives au Grand Conseil pose la question des cas d'incompatibilités avec le mandat de député au Grand Conseil. Au sein de la commission thématique 3, cette problématique a notamment été abordée sous l'angle des corps qui prêtent serment devant le Conseil d'Etat, et plus particulièrement les fonctionnaires de police.

Il s'agira tout d'abord de retracer brièvement l'évolution des cas d'incompatibilité prévus pour le mandat de député au Grand Conseil dans la Constitution genevoise (1). Dans un deuxième temps, nous verrons les derniers projets de loi présentés dans ce domaine (2). Troisièmement, nous analyserons le contenu du serment des fonctionnaires de police et ses implications que nous comparerons brièvement aux autres serments prévus par la loi sur les prestations de serment (3). En dernier lieu, nous considérerons la question de l'incompatibilité entre le mandat de député au Grand Conseil et l'appartenance au corps de police (4).

Dans le cadre des incompatibilités, il convient de préciser, à titre introductif, ce qu'est l'incompatibilité et en quoi celle-ci se distingue de l'inéligibilité.

Tout d'abord, l'inéligibilité implique l'impossibilité même de se faire élire. L'éligibilité désigne donc l'aptitude à être valablement élu.[1] L'incompatibilité, quant à elle, désigne l'impossibilité non pas de se faire élire mais d'exercer conjointement deux fonctions. L'inéligibilité élimine alors d'entrée de jeu une catégorie de personnes et exclut leur candidature[2], alors que l'incompatibilité met, une fois l'élection réalisée, un groupe de personnes devant un choix de fonction. En définitive, l'inéligibilité est une cause d'invalidation, l'élection n'ayant pas d'effet, alors que l'incompatibilité n'empêche pas une élection valable.[3]

---

1 AUBERT, ad art. 143, p. 1128.
2 LÜTHI, ad art. 143, in Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar, p. 2268.
3 AUBERT, ad art. 144, p. 1132.

1. Articles 73 et 74 de la Constitution genevoise

Les cas d'incompatibilités avec le mandat de député au Grand Conseil genevois ont été introduits en 1901 dans la Constitution suite à une initiative populaire acceptée par le corps électoral.[4] Avant la votation du 29 novembre 1998 et la modification des articles 73 et 74, ces dispositions n'avaient pas subi de révision notable.[5]

Ainsi, avant la révision adoptée par 61,6% des votants genevois, le 29 novembre 1998[6], le principe des incompatibilités inscrit dans la Constitution genevoise était réglé dans les articles 73 et 74 dont la teneur était la suivante:

> Article 73 de la Constitution
>
> Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction publique à laquelle est attribué un traitement permanent de l'Etat.
>
> Article 74 de la Constitution
>
> [1] Les fonctions de conseiller d'Etat, comme celles de magistrats de l'ordre judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges des conseils des prud'hommes, sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil.
>
> [2] Les conseillers d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire dont les fonctions sont incompatibles en conformité de l'alinéa 1 ci-dessus sont néanmoins éligibles au Grand Conseil mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

La règle de l'article 73 de la Constitution instituait une incompatibilité générale entre le mandat de député au Grand Conseil et la fonction publique.[7]

Avec la votation du 29 novembre 1998, l'article 73 de la Constitution a été abrogé et l'article 74 a été modifié comme suit:

> Article 74 de la Constitution après la votation du 29 novembre 1998:
>
> [1] Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions:
>
> a. de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;
>
> b. de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat;
>
> c. de collaborateur du Service du Grand Conseil;
>
> d. de cadre supérieur de la fonction publique;
>
> e. de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes.
>
> [2] Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

La règle générale d'incompatibilité entre le mandat de député au Grand Conseil a ainsi été supprimée au profit d'une liste d'incompatibilités visant uniquement certaines catégories de personnes de la fonction publique. Il s'agissait d'un contre-projet à l'initiative "Pour des fonctionnaires à part entière" qui demandait l'abrogation de l'article 73 sans pour autant impliquer la révision de l'article 74 de la Constitution.[8]

---

4 BEAUSIRE, La constitution genevoise et ses modifications annotées, p. 210.
5 *Idem*, p. 210 ss.
6 Voir www.ge.ch/votations/19981129/index.asp consulté le 16.02.10.
7 Pour plus de détails sur l'étendue de cette incompatibilité voir BUFFAT, Les incompatibilités, p. 54-55.
8 GASSMANN, L'incompatibilité entre le statut de fonctionnaire et la fonction parlementaire: une longue histoire, p. XVIII.

En 2005, lors de la votation portant sur la loi constitutionnelle instituant la Cour des comptes, une incompatibilité a été rajoutée pour les magistrats de cette Cour.

La dernière modification apportée à l'article 74 de la Constitution a été acceptée en votation populaire le 24 septembre 2006 et a eu pour conséquence la suppression de l'exception prévue à la lettre e de l'alinéa premier de l'article 74.

Tel qu'il figure actuellement dans la Constitution genevoise, l'article 74 a la teneur suivante:

> Art. 74 de la Constitution
>
> [1] Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :
>
> a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;
>
> b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;
>
> c) de collaborateur du service du Grand Conseil;
>
> d) de cadre supérieur de la fonction publique;
>
> e) de magistrat du pouvoir judiciaire;
>
> f) de magistrat de la Cour des comptes.
>
> [2] Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Ces mêmes incompatibilités sont reprises dans la loi portant règlement du Grand Conseil.[9]

2. Projets de loi sur les incompatibilités

Suite au vote populaire de septembre 2006, les cas d'incompatibilités ont encore animé le débat au sein du Grand Conseil. En effet, un projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève avait été déposé le 16 mars 2006 avant même que la dernière votation sur le cas des incompatibilités ne soit organisée. Ce projet visait à introduire l'incompatibilité avec le mandat de député, des membres de la fonction publique soumis par un serment particulier à une obligation d'obéissance envers le Conseil d'Etat.[10] Ce projet débattu par le Grand Conseil a été rejeté en premier débat.[11]

Le débat sur les incompatibilités a été relancé ces deniers temps avec la présentation d'un projet de loi en février 2010 visant à inscrire l'incompatibilité "des membres de la fonction publique dotés de pouvoir d'autorité qui sont soumis par serment à une obligation de subordination envers le Conseil d'Etat"[12] dans la Constitution cantonale ainsi que dans la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève. Dans l'exposé des motifs du projet, il ressort clairement que les fonctionnaires de police sont visés par le projet de loi. Leur serment est mis en avant pour justifier la subordination de la police au pouvoir exécutif et laquelle serait "liée au devoir particulier d'obéissance au Conseil d'Etat".[13] Nous verrons ci-dessous le contenu du serment des fonctionnaires de police et son implication en termes de devoir de fidélité et de subordination.

---

[9] Art. 21 LRGC (B 1 01).
[10] Art. 1 PL 9820.
[11] Mémorial du Grand Conseil, 56ème législature, 1ère année, session 12 (octobre 2006), séance 61 du 13.10.2006 à 20h30.
[12] Article 1 du projet de loi modifiant l'article 74 de la Constitution genevoise.
[13] Projet de loi déposé en février 2010, p. 4.

Dans la foulée de ce nouveau projet de loi, un autre projet a été annoncé visant, quant à lui, à exclure du Grand Conseil tout fonctionnaire. Il s'agirait là de revenir à la situation qui prévalait avant la votation de 1998.[14]

3. Serment de la police (LSer)

La loi sur la prestation des serments précise la teneur du serment des fonctionnaires de police qui est le suivant[15]:

> « Je jure ou je promets solennellement :
>
> d'être fidèle à la République et canton de Genève;
>
> de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;
>
> de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre administratif;
>
> de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer;
>
> de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;
>
> et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Le serment des fonctionnaires de police contient une promesse de fidélité envers la République mais non pas directement envers le Conseil d'Etat. Ce devoir de fidélité ne diffère pas du serment qui est prévu pour les fonctionnaires et employés de l'administration cantonale devant être assermentés. En effet, ces derniers doivent également jurer ou promettre d'être fidèles à la République et canton de Genève[16] (voir par exemple le serment des fonctionnaires fiscaux)[17]. Le serment des fonctionnaires de police ne contient donc pas un devoir de fidélité au Conseil d'Etat en particulier qui le distinguerait des autres serments.

Quant à l'obligation de suivre les prescriptions relatives à leur office transmises par leurs supérieurs dans l'ordre administratif, il convient de préciser que les policiers se trouvent sous les ordres du chef ou de la cheffe de police et que le Conseil d'Etat n'est pas leur chef direct.

S'il est vrai que la loi sur la police indique que "tous les services de police sont placés sous l'autorité du conseiller d'Etat chef du département des institutions" (suite au remaniement des départements, il s'agit actuellement du département de la sécurité, de la police et de l'environnement)[18], il n'en demeure pas moins que le serment des fonctionnaires de police ne contient pas, en tant que tel, un devoir d'allégeance particulier envers le Conseil d'Etat qui justifierait une distinction entre les fonctionnaires de police et les autres employés de l'administration appelés à prêter serment.

---

[14] Tribune de Genève du 11 février 2010.
[15] Art. 4 al. 3 LSer (A 2 15).
[16] Art. 4 al. 1 LSer (A 2 15).
[17] Voir art. 4 al. 2 LSer (A 2 15), art.
[18] Art. 1 LPol (F 1 05).

4. Restriction des droits politiques du corps de police

La notion de droits politiques comprend plusieurs aspects. Il s'agit du droit de vote, du droit d'élire et d'être élu, du droit de signer et de déposer des initiatives populaires, de demander des référendums et du respect du droit de vote.[19]

La limitation du droit d'être élu de certaines catégories de personnes constituerait donc une limitation aux droits politiques de celles-ci.

On relève de la jurisprudence du Tribunal fédéral que: "Les cantons sont en principe libres d'établir les règles d'incompatibilités qui leur paraissent opportunes, compte tenu des circonstances. Ces règles peuvent trouver leur fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs; elles peuvent aussi être motivées pour d'autres raisons, telles que l'intérêt ou l'indépendance d'une fonction".[20]

Du message concernant la garantie de la Constitution genevoise révisée en 1998, il ressort que la compétence en matière de droits politiques cantonaux est dévolue aux cantons qui "peuvent notamment définir les cas d'incompatibilité entre diverses charges et fonctions politiques cantonales, en particulier pour réaliser le principe de la séparation des pouvoirs. Dans l'exercice de cette compétence, ils sont toutefois tenus de respecter certaines règles matérielles fédérales, en particulier de principe d'égalité de l'art. 4 cst.[21] ainsi que ceux de l'intérêt public prépondérant et de la proportionnalité des restrictions portées aux droits politiques".[22]

En d'autres termes, une limitation du droit d'être élu n'est pas exclue d'emblée, mais celle-ci doit tout de même répondre à certains critères pour être valable.

Sous l'angle de l'intérêt public, le respect du principe de la séparation des pouvoirs est invoqué pour justifier une restriction des droits politiques des fonctionnaires de police. Ce principe implique d'une part, le partage du pouvoir étatique entre plusieurs organes distincts et d'autre part, celui-ci vise à empêcher que les différents pouvoirs de l'Etat puissent être détenus par les mêmes personnes.[23]

Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, la question du policier-député doit être considérée du point de vue de l'appartenance au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif dans la mesure où la fonction de policier requiert l'application de la loi et donc son exécution alors que le rôle du député est l'élaboration des lois. Il est vrai que lors de leur prestation de serment les fonctionnaires de police promettent de suivre exactement les prescriptions relatives à leur office qui leur seront transmises par leurs supérieurs dans l'ordre administratif. Cependant, il n'en ressort pas un devoir de fidélité explicite et direct envers le Conseil d'Etat. Par ailleurs, de la loi sur la police il ressort que "tous les services de police sont placés sous l'autorité du conseiller d'Etat chef du département des instructions".[24] Toutefois, il faut noter que tout fonctionnaire de police ne dispose pas d'un rang élevé dans la hiérarchie et que son pouvoir de décision n'est alors pas relevant. En ce sens, si un fonctionnaire de police exécute certes la loi, il n'en demeure

---

19 TORNAY, La démocratie directe saisie par le juge, p. 8.

20 Arrêt P 378/82 du 9 février 1983, Sutter-Pleines, Schneider-Rimes et Meyll.

21 Actuel article 8 de la Constitution fédérale de 1999 (RS 101):
[1] Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
[2] Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
[3] L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
[4] La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées

22 FF 1999 4981.

23 Au sujet de la séparation des pouvoirs voir AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, L'Etat, p. 599 ss.

24 Art. 1 LPol (F 1 05).

pas moins qu'il ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel important qui lui laisserait une marge de manœuvre susceptible d'entraîner un conflit avec une activité parlementaire. Dans ce cas, l'on pourrait admettre que la séparation des pouvoirs n'est pas atteinte. Par ailleurs, comme les officiers n'ont pas la possibilité de faire de la politique, les personnes gradées au sein de la police ne pourront pas être élues au Grand Conseil, ce qui limite la possibilité d'être député et policier aux seuls membres de la police non-gradés.[25] La séparation des pouvoirs n'est alors pas directement mise en cause par le cumul de fonction de député et de fonctionnaire de police. Le respect du principe de la séparation des pouvoirs serait donc difficilement remis en cause.

Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement qui interdit que des distinctions qui ne reposent pas sur un motif objectif et pertinent soient opérées[26], il semble qu'il n'est pas admissible d'opérer une distinction uniquement pour les fonctionnaires de police puisque celle-ci ne reposerait pas sur des motifs sérieux.[27]

En effet, comme nous l'avons vu, le serment des fonctionnaires de police ne permet pas de fonder un devoir de fidélité particulier envers le Conseil d'Etat. Il reste encore à savoir si la subordination du corps de police au conseiller d'Etat en charge du département pourrait être évoquée.[28] A cet égard, il convient d'indiquer que le corps de police n'est pas le seul à être soumis à cette subordination. Si l'on se réfère à la loi sur l'instruction publique à la teneur de laquelle: "La direction et l'administration de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au département chargé de l'instruction publique", les enseignants se trouvent également dans un rapport spécial avec le Conseil d'Etat.[29] En conséquence, une limitation du droit d'être élu des policiers uniquement ne trouverait pas de justification pour de justes motifs.

Il reste à savoir si lorsqu'un fonctionnaire de police se trouve dans l'enceinte du Grand Conseil, ses interventions ne doivent pas être limitées lorsque le corps législatif traite des objets en lien avec la police.

Ce cas de figure est réglé par la loi. Il n'est pas prévu uniquement pour les fonctionnaires de police, mais pour tout député se trouvant face à un conflit d'intérêt. Ainsi, l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève est rédigé comme suit:

> Art. 24 loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève:
> Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble.

Les conflits d'intérêts sont alors réglés par la loi. Le respect de cette règle fait appel à la discipline de chaque député. Savoir si cette disposition est respectée dans les faits et si elle permet réellement d'éviter les conflits d'intérêts qui peuvent se poser (pas uniquement pour les députés-policiers) est une autre question. Une adaptation de cette disposition législative pourrait présenter l'avantage de régler peut-être de manière plus contraignante la gestion des cas de conflits d'intérêts. Ce dernier point relève néanmoins d'une problématique de rang législatif. Relevons toutefois que le Tribunal fédéral a annulé une disposition législative du canton de Schaffhouse qui prévoyait un devoir général de récusation des parlementaires au service de l'Etat.[30]

---

[25] PL 9820-A, p. 5.
[26] AUBERT, ad art. 8, p. 75.
[27] Au sujet du principe d'égalité, voir AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux, p. 475 ss et GRISEL, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.
[28] Art. 1 LPol (F 1 05).
[29] Art. 1 LIP (C 1 10).
[30] ATF 123 I 97=RDAF 1998 I 424.

Conclusion

En conclusion, au regard du serment des fonctionnaires de police qui n'implique pas un devoir de fidélité direct envers le Conseil d'Etat, ainsi que de la position hiérarchique des personnes concernées par une éventuelle incompatibilité, une mesure visant uniquement les fonctionnaires de police pourrait être contestable sous l'angle de l'égalité de traitement si l'on considère que ceux-ci ne disposent pas de pouvoir décisionnel dans leur fonction de police et que, s'ils sont chargés d'exécuter la loi, ils ne participent pas au processus décisionnel.

Quant à la relation spéciale de la police au conseiller d'Etat en charge du département, il n'est pas inutile de mentionner le cas de l'instruction publique qui est directement liée, selon la loi au Conseil d'Etat. Ainsi: "La direction et l'administration de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au département chargé de l'instruction publique".[31] Si la question du lien entre les fonctionnaires de police (indépendamment de la question de la séparation des pouvoirs) et le Conseil d'Etat devait être posée, les mêmes considérations pourraient être avancées pour les enseignants par exemple.

[31] Art. 1 LIP (C 1 10).

Références

AUBERT Jean-François/MAHON Pascal, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess, Zurich, Bâle, Genève, 2003.

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, L'Etat, Stämpfli, Berne, 2006.

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux, Stämpfli, Berne, 2006.

BEAUSIRE Pierre, La constitution genevoise et ses modifications annotées, Georg, Genève, 1979.

BUFFAT Malek, Les incompatibilités, Chabloz, Tolochenaz, 1987.

EHRENZELLER Bernhard et al. (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar, Sculthess, Zurich, Bâle, Genève, 2008.

GASSMANN Jean-Luc, L'incompatibilité entre le statut de fonctionnaire et la fonction de parlementaire: une longue histoire, in Bulletin de législation, 1999 1 p. XVIII-XXII.

GRISEL Etienne (avec la collaboration de NEUENSCHWANDER Anouk), Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Stämpfli, Berne, 2009.

TORNAY Bénédicte, La démocratie directe saisie par le juge, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2008.

Annexe 3d

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

30/03/2010/IR

Avis de droit n°9 demandé par la commission thématique 3: "Institutions: les trois pouvoirs"

Parlements cantonaux et députés suppléants

Introduction 1

1. Motifs de l'introduction de la fonction de député suppléant 1

2. Election et nombre de députés suppléants 2

3. Droits, obligations et fonctions des suppléants 3

4. Situations dans lesquelles il est fait appel aux députés suppléants 4

Conclusion 5

Introduction

Dans certains cantons suisses, lors de l'élection du Parlement cantonal, ce ne sont pas uniquement les députés qui sont élus mais également les députés suppléants. Ceux-ci se distinguent des viennent-ensuite dans la mesure où les suppléants sont, en tant que tels, amenés à remplacer temporairement les députés.

La fonction de député suppléant est connue dans quatre cantons. Il s'agit des cantons des Grisons, du Valais, du Jura et de Neuchâtel. Après avoir brièvement exposé les motifs qui ont poussé à l'introduction du mécanisme du député suppléant (1), nous passerons à l'analyse de la législation cantonale pertinente afin de déterminer le processus d'élection des députés suppléants (2), les droits, obligations et fonction de ces deniers (3) ainsi que les cas dans lesquels ils sont amenés à exercer leur fonction (4).

1. Motifs de l'introduction de la fonction de député suppléant

La Constitution valaisanne de 1839 connaissait déjà le système de la suppléance. Les raisons de son introduction pourraient être essentiellement géographiques. Il semblerait que, au fil du temps, l'utilité de la suppléance ait été justifiée en raison de la charge de travail des députés élus au sein d'un Parlement de milice.[1]

Dans le canton des Grisons, la suppléance n'est pas non plus une nouveauté. Si on la trouve dans la Constitution cantonale de 2003, ce n'est pas dans ce texte constitutionnel qu'elle a été introduite. La fonction de député suppléant était déjà connue sous l'égide de l'ancienne Constitution. Le système de suppléance trouve son origine dans la volonté de permettre au Parlement de siéger au complet.[2]

---

[1] Information communiquée par le service parlementaire du Grand Conseil le 30 mars 2010. Des recherches sont encore en cours aux archives valaisannes afin de préciser ces éléments.

[2] Information communiquée par le secrétariat du Grand Conseil le 22 mars 2010.

La Constituante jurassienne de laquelle est issue la Constitution de 1977 a introduit l'élection des suppléants. Les principales raisons de la suppléance alors invoquées étaient notamment la volonté d'assurer que le Parlement puisse siéger au complet et de garantir le bon fonctionnement du parlement de milice. La charge de travail importante, au vu de la reprise des lois bernoises, avait également été invoquée. Enfin, il était avancé que la suppléance peut faire office d'école de formation pour les futurs députés et également permettre d'intégrer les jeunes et les femmes. Si ces dernières années, par souci d'économie, il a été envisagé de supprimer les suppléants, les propositions allant dans ce sens ont été rejetées.[3]

La fonction de député suppléant a été introduite dans la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000. L'alinéa 3 de l'article 52 de la Constitution selon lequel la possibilité est donnée au législateur de prévoir l'élection de suppléants constitue une nouveauté.[4] Lors des débats sur le projet de la nouvelle Constitution au sein du Grand Conseil, la suppression de l'alinéa 3 avait été proposée. L'affaiblissement du système était alors mis en avant avec l'argument que la présence de députés suppléants aurait pour corollaire un engagement moins important des députés, ceux-ci sachant qu'ils pourraient se faire remplacer lors des séances.[5] Les partisans de l'introduction de la suppléance soutenaient que celle-ci permettrait "d'élargir quelque peu le cercle du législatif, de former la relève, d'alléger un peu les contraintes liées à la fonction de député", le travail parlementaire ayant connu une augmentation notable, élément auquel s'ajoute une difficulté croissante pour les députés employés d'obtenir de leur employeur des congés.[6]

2. Election et nombre de députés suppléants

Dans le canton du Valais, les députés suppléants sont élus directement par le peuple et le Grand Conseil se compose d'autant de suppléants que de députés.[7] Selon la loi sur les droits politiques[8], l'élection a lieu en même temps pour les députés et les députés suppléants[9]. L'élection se fait sur deux listes séparées.[10] A noter que les cas d'incompatibilités prévus par la loi sont valables pour les suppléants.[11] En cas de vacance en cours de législature, si la liste n'a pas de viennent-ensuite, le député est remplacé par le suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.[12]

La Constitution jurassienne prévoit que l'élection des suppléants doit être réglée par la loi.[13] Selon les dispositions de la loi sur les droits politiques[14], les suppléants sont élus en même temps que les membres du Parlement.[15] Pour l'élection, une seule liste est établie.[16] Le Parlement jurassien n'est pas composé du même nombre de députés que de députés suppléants. En effet, le Parlement compte 60 députés[17], mais les députés suppléants sont en nombre inférieur. Le nombre de députés suppléants est déterminé par le nombre de sièges obtenus par la liste. Ainsi, "La liste qui obtient un ou deux sièges a droit à un suppléant. Celle qui obtient de trois à six sièges a droit à deux suppléants. Celle qui obtient de sept à dix sièges a droit à trois suppléants. Celle qui obtient plus de dix sièges a droit à quatre suppléants."[18] Le nombre de suppléants peut ainsi varier selon les législatures. Pour la législature 2007-2010, le

---

3 Information communiquée par le secrétariat du Parlement le 22 mars 2010.
4 BAUER Alain, Constitution annotée de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel, 2005, p. 133.
5 BGC 165/III p. 2850.
6 BGC 165/III p. 2851.
7 Art. 84 al. 1 Cst. VS (RS/VS 101.1).
8 LDP (RS/VS 160.1).
9 Art. 136 al. 2 LDP (RS/VS 160.1).
10 Voir notamment dans ce sens l'article 140 al. 2 de la LDP (RS/VS 160.1).
11 Art. 90 al. 3 Cst. VS (RS/VS 101.1).
12 Art. 160 al. 2 et 3 LDP (RS/VS 160.1).
13 Art. 85 al. 1 Cst. JU (RS/JU 101).
14 LDP (RS/JU 161.1).
15 Art. 47 al. 1 LDP (RS/JU 161.1).
16 Art. 48 LDP (RS/JU 161.1).
17 Art. 29 LDP (RS/JU 161.1).
18 Art. 49 al. 1 LDP (RS/JU 161.1).

Parlement compte 30 députés suppléants. A noter que les députés suppléants sont les premiers viennent ensuite.[19]

Dans le canton des Grisons, la Constitution prévoit l'élection tant des membres du Grand Conseil que de leurs suppléants.[20] L'élection se fait sur des listes séparées.[21] En principe, pour chaque circonscription, il est élu autant de suppléants que de députés. Cependant, la loi impose un plafond de dix députés suppléants par circonscription.[22]

Les élections des députés et des suppléants au Grand Conseil neuchâtelois se déroulent en même temps et sur la même liste.[23] Cependant, le nombre de députés suppléants reste inférieur au nombre de députés. En effet, selon la loi sur les droits politiques, si une liste obtient jusqu'à six sièges, celle-ci à droit à un suppléant.[24] Si la liste obtient plus de six sièges, le nombre de suppléants est de deux.[25] Si en cours de législature un cas de vacance se présente, le député qui quitte le Grand Conseil est remplacé par le premier suppléant de sa liste.[26]

3. Droits, obligations et fonctions des suppléants

La question ici est de savoir si un député suppléant a exactement la même activité ainsi que les mêmes droits et obligations que le député qu'il est amené à remplacer ou si, au contraire, au vu de son statut de suppléant, la législation prévoit des limitations dans l'exercice de sa fonction.

Au sein du Grand Conseil valaisan, les députés suppléants ont les mêmes droits et obligations que les députés.[27] Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que ces derniers.[28] Toutefois, une limitation est prévue dans la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs quant aux fonctions que les députés suppléants peuvent remplir. En effet, ceux-ci ne peuvent pas être nommés président ou vice-président de commission. S'ils peuvent de manière générale être nommés dans les commissions, la commission de haute surveillance ne leur est pas accessible.[29] Par ailleurs, aucun remplacement par un député suppléant ne peut être effectué dans une commission d'enquête parlementaire.[30]

Les suppléants jurassiens remplacent les députés lors des séances plénières[31] et ils disposent des mêmes droits que ces derniers[32]. Ils ont également les mêmes obligations.[33] Les députés suppléants participent aux séances de groupes[34], sont au bénéfice des mêmes indemnités que les députés et reçoivent la même documentation[35]. Lorsque les suppléants sont amenés à remplacer les députés, ils peuvent siéger dans les commissions[36] mais certaines fonctions demeurent réservées aux seuls députés. Il s'agit de celles de:

- Président du Parlement.[37]
- Vice-président du Parlement.[38]

---

19 Art. 49 al. 2 LDP (RS/JU 161.1).
20 Art. 11 ch. 1 Cst. GR (RS 131.226).
21 Information communiquée par le secrétariat du Grand Conseil le 22 mars 2010.
22 Art. 4 LDP (RS/GR 170.100).
23 Art. 63a al. 1 LDP (RS/NE 141).
24 Art. 63b al. 1 LDP (RS/NE 141).
25 Art. 63b al. 2 LDP (RS/NE 141).
26 Art. 64 al. 1 LDP (RS/NE 141).
27 Art. 15 al. 2 loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (RS/VS 171.1).
28 Art. 15 al. 2 loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (RS/VS 171.1).
29 Art. 15 al. 3 loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (RS/VS 171.1).
30 Art. 24 règlement du Grand Conseil (RS/VS 171.100).
31 Art. 47 al. 2 LDP (RS/JU 161.1).
32 Art. 47 al. 3 LDP (RS/JU 161.1).
33 Art. 47 al. 3 LDP (RS/JU 161.1).
34 Art. 17 al. 4 LOP (RS/JU 171.21).
35 Art. 17 al. 5 LOP (RS/JU 171.21).
36 Art. 47 al. 3 LDP (RS/JU 161.1) et art. 17 al. 3 LOP 8RS/JU 171.21).
37 Art. 47 al. 4 LDP (RS/JU 161.1) et art. 17 al. 1 LOP 8RS/JU 171.21).

- Scrutateur.[39]
- Scrutateur suppléant.[40]
- Président d'une commission permanente.[41]

Dans le canton des Grisons, les suppléants peuvent siéger lors des sessions mais ils ne peuvent pas participer aux travaux des commissions permanentes.[42] En revanche, leur participation est admise dans les commissions ad hoc. Les suppléants disposent des mêmes droits et obligations que les députés.[43]

Dans le canton de Neuchâtel, la loi d'organisation du Grand Conseil[44] règle la question des droits et obligations des suppléants ainsi que les fonctions que ceux-ci peuvent être amenés à exercer. Ainsi, les suppléants reçoivent les mêmes indemnités que les députés et la même documentation.[45] Les suppléants peuvent siéger lors des sessions[46] et ils peuvent représenter leur groupe dans toutes les commissions, que celles-ci soient spécialisées ou non[47]. La loi prévoit tout de même certaines restrictions et les députés suppléants ne peuvent pas être:

- Membre du bureau du Grand Conseil.[48]
- Scrutateur.[49]
- Scrutateur suppléant.[50]
- Membre du bureau d'une commission permanente ou non.[51]

4. Situations dans lesquelles il est fait appel aux députés suppléants

Face à l'existence de la fonction de député suppléant qui est amené à remplacer temporairement un député qui ne perd pas sa place au sein du Parlement cantonal, il est intéressant de voir quand et de quelle manière il peut être fait appel aux députés suppléants. La question sous-jacente est la suivante: peut-on faire appel aux députés suppléants sans raison particulière ou ceci est-il limité à des cas exceptionnels prévus dans la législation?

La législation valaisanne ne prévoit pas de situations particulières dans lesquelles il est fait appel aux députés suppléants. Un député peut en toute occasion se faire remplacer. Le règlement du Grand Conseil précise uniquement que dans le cadre des remplacements au sein des commissions, les députés doivent veiller à se faire remplacer par le même député suppléant.[52] Le choix du suppléant est laissé à la libre appréciation du député. Il s'agit généralement d'un suppléant du district, mais il peut également s'agir d'un suppléant d'un autre district.[53]

---

38 Art. 47 al. 4 LDP (RS/JU 161.1) et art. 17 al. 1 LOP 8RS/JU 171.21).
39 Art. 47 al. 4 LDP (RS/JU 161.1) et art. 17 al. 1 LOP 8RS/JU 171.21).
40 Art. 17 al. 1 LOP 8RS/JU 171.21).
41 Art. 17 al. 1 LOP 8RS/JU 171.21).
42 Art. 40 Gesetz über den Grossen Rat (RS/GR 170.100).
43 Information communiquée par le secrétariat du Grand Conseil le 22 mars 2010.
44 OGC (RS/NE 151.10).
45 Art. 6g al. 4 OGC (RS/NE 151.10).
46 Art. 6d al. 1 OGC (RS/NE 151.10).
47 Art. 6e OGC (RS/NE 151.10).
48 Art. 6h OGC (RS/NE 151.10).
49 Art. 6h OGC (RS/NE 151.10).
50 Art. 6h OGC (RS/NE 151.10).
51 Art. 6h OGC (RS/NE 151.10).
52 Art. 24 al. 2 règlement du Grand Conseil (RS/VS 171.100).
53 Information communiquée par le service parlementaire le 22 mars 2010.

La législation jurassienne ne contient pas de disposition indiquant dans quels cas de figure les suppléants peuvent être amenés à remplacer un député. Le remplacement d'un député ne répond pas à des conditions ou situations particulières. Les députés sont par ailleurs libres de choisir leur suppléant dans la liste du district.[54]

Au sein du Parlement grison il est prévu que lorsqu'un député est empêché de participer à une session du Grand Conseil, il peut se faire remplacer par un suppléant. Si une objection est formulée à l'encontre du remplacement, le Grand Conseil se prononce sur celui-ci.[55] Notons que ce n'est pas le député qui désigne le suppléant amené à le remplacer mais le président de l'arrondissement qui s'en charge.[56]

Le remplacement des députés neuchâtelois par les députés suppléants ne fait pas non plus appel à des situations particulières. Les députés peuvent alors se faire remplacer en toutes circonstances. Lors des sessions, il est prévu que le remplacement doit avoir lieu pour au moins une demi-journée[57], et celui-ci doit être annoncé jusqu'à l'ouverture de la séance.[58] La loi spécifie que les députés suppléants ne peuvent remplacer que les députés du district dans lequel ils ont été élus.[59] Pour le surplus, les députés restent libres de se faire remplacer par un suppléant de leur choix au sein de leur groupe.[60]

Conclusion

La fonction de député suppléant implique de façon générale les mêmes droits et les mêmes obligations que celle de député. Les suppléants reçoivent par ailleurs dans la norme les mêmes indemnités que les suppléants. Toutefois, ceux-ci ne peuvent pas accéder à certaines fonctions comme celle de président de commission par exemple et leur participation aux séances de commissions peut être limitée.

Les cas de remplacement où les situations dans lesquelles les députés peuvent faire appel à la suppléance ne sont pas énumérés dans les textes législatifs. Le remplacement n'est donc pas soumis à des conditions d'absence particulières.

Une différence que nous pouvons souligner entre les quatre cantons qui connaissent le système de la suppléance est celle du nombre de députés suppléants. En effet, seul le canton du Valais élit autant de suppléants que de députés. Le canton des Grisons connaît un plafond du nombre de suppléants. Les deux autres cantons (Jura et Neuchâtel) prévoient le nombre de députés suppléants en fonction des sièges obtenus.

Il est intéressant de souligner que dans les cantons qui connaissent le système de suppléance, le but principal qui est de permettre au Parlement de siéger au complet semble rempli dans la mesure où les différents services parlementaires ou secrétariats nous ont affirmé que dans les parlements cantonaux concernés, les sessions ou les séances de commissions faisaient état d'un taux de participation élevé.

Relevons enfin que les détails concernant la suppléance, les modalités de vote et les compétences des suppléants ne sont pas contenus dans les constitutions cantonales mais dans la législation de rang inférieur.

---

54 Information communiquée par le secrétariat du Grand Conseil le 22 mars 2010.
55 Art. 40 loi sur le Grand Conseil (RS/GR 170.100).
56 Information communiquée par le secrétariat du Grand Conseil le 22 mars 2010.
57 Art. Art. 6g al. 3 OGC (RS/NE 151.10).
58 Art. 6d al. 3 OGC (RS/NE 151.10).
59 Art. 17 al. 2 LOP 8RS/JU 171.21).
60 Information communiquée par le service du Grand Conseil le 22 mars 2010.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 302

Exécutif

Rapporteur : Claude Demole

30 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF 9

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif 9

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat 11

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité 18

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats 20

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité 24

302.6 Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat 26

302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements 28

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF 30

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite 30

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat 32

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat 33

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF 36

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale 36

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature 37

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité 43

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation..... 47

Table des thèses..... 49

Exécutif 30 avril 2010

Introduction

Méthode

La commission « Institutions : les trois pouvoirs » a consacré onze séances de travail à l'étude du pouvoir exécutif, passant d'abord en revue (6 séances) les thèmes principaux procédant, ensuite à des discussions approfondies, suivies de votes, sur les modifications constitutionnelles principales proposées à l'Assemblée en séance plénière (5 séances).

Points forts

Les principales préoccupations de la commission ont été d'améliorer le fonctionnement du pouvoir exécutif et de rétablir l'équilibre des pouvoirs entre Grand Conseil et Conseil d'Etat.

Au niveau de l'efficacité, la commission propose qu'un président du gouvernement soit désigné par ses pairs pour toute la durée de la législature, comme l'on fait les électeurs vaudois lors de la révision de 2002. Cette proposition s'accompagne d'un département présidentiel dont le cahier des charges est précisé.

Inscrire les activités du Conseil d'Etat dans une durée de 5 ans permet un travail de plus longue haleine en diminuant la pondération de l'année consacrée aux élections.

Limiter à deux mandats consécutifs de 5 ans le poste de conseiller d'Etat tient compte des lourdes exigences de cette tâche et permet un renouvellement du personnel politique.

Introduire un système d'élection majoritaire à deux tours, avec une majorité absolue pour le premier tour, amène plus de clarté dans le débat et centre l'attention davantage sur les candidats que sur leurs partis.

Enfin d'éventuelles situations de crise sont envisagées, le Conseil d'Etat recevant la compétence d'édicter, sous de très strictes conditions, des ordonnances de nécessité.

Il faut aussi mentionner que la commission a réfléchi à l'amélioration des relations du canton avec la Confédération et que l'idée d'intégrer au gouvernement la députation aux Etats n'a été rejetée que par une très courte majorité.

Le thème de l'équilibre des pouvoirs est traité par deux propositions principales :

- Exigence d'un programme de législature, assortie d'une obligation de compte rendu annuel devant le Parlement, qui renforce la responsabilité de l'Exécutif envers le Législatif.
- L'obligation pour le gouvernement de présenter au Grand Conseil l'organisation des départements. Le Grand Conseil peut émettre une opinion claire sur le sujet par le vote d'une résolution.

La commission impose aux autorités un principe de transparence dans les limites du respect de la sphère privée et recommande l'instauration d'une instance de médiation au sein de l'administration pour régler de façon non contentieuse les conflits avec les administrés.

Auditions

Pour se forger des opinions fondées, la commission a organisé sept auditions ; elle a entendu le président du Conseil d'Etat du canton de Vaud, M. Pascal Broulis, deux conseillers d'Etat genevois, MM. David Hiler et François Longchamp, deux anciens conseillers d'Etat, Mme Martine Brunschwig Graf et M. Bernard Ziegler et l'ancien chancelier d'Etat M. Robert Hensler.

M. Broulis apporte une expérience précieuse à la commission en sa qualité de président d'un Conseil d'Etat d'un canton qui a récemment révisé sa constitution et qui a donc pu tester l'efficacité des récentes modifications.

M. Broulis souligne l'importance d'une révision constitutionnelle dont l'effet principal est d'obliger le peuple et les autorités à repenser complètement le rôle et l'organisation des organes de l'Etat.

Il met en garde les constituants quant à la difficulté principale et ultime : faire accepter le projet par le souverain !

Les critiques fuseront de toutes parts et il faudra « trouver les mots justes » pour faire passer le nouveau texte, ce qui exigera de la discipline de la part des partis et le soutien du gouvernement.

M. Broulis se déclare complètement acquis à l'extension du mandat à 5 ans.

Une durée de 4 ans n'est pas bonne, car il faut environ deux ans aux nouveaux élus pour se familiariser avec les sujets puis la troisième année permet un travail effectif et enfin la quatrième est principalement dévolue aux élections.

M. Broulis est totalement opposé à ce que le parlement ait son mot à dire quant à l'organisation des départements, il revient selon lui au Conseil d'Etat de s'entendre pour se répartir l'activité gouvernementale, principe d'ailleurs clairement exposé dans la loi d'organisation. M. Broulis pense que si le constituant genevois voulait tendre encore à une meilleure efficacité, il pourrait proposer de passer de sept à cinq départements.

« Deux départements seraient éliminés assez naturellement, l'idéal serait alors de compléter les deux postes libres par une députation aux Etats pour que les cantons puissent retrouver une approche fédéraliste. »

« Pour l'élection, le plus simple serait d'élire les sept membres en partant du principe que parmi ces sept il y aurait la députation aux Etats. »

Cette idée conviendrait particulièrement bien à Genève, toujours selon M. Broulis, qui est le berceau des organisations internationales et qui doit également traiter avec la France voisine.

Le rôle des conseillers d'Etat – députés aux Etats – est tout trouvé : les relations transfrontalières et la Genève internationale.

En matière de réélection, M. Broulis s'oppose fermement à la limitation des mandats qui aboutit parfois à des pertes de belles compétences… au souverain de décider librement.

Interrogé sur l'élection à la majorité absolue qui est la règle vaudoise, M. Broulis émet quelques doutes, il semble approuver le système genevois des 33 % qui permet « de se rapprocher de l'élection de liste… de l'unité de liste ou de bloc ».

M. Hiler est en faveur d'un mandat de 5 ans et pense que deux mandats successifs sont un maximum vu l'exigence des tâches assumées.

Il juge adéquate la désignation d'un président de l'Exécutif pour toute la durée de la législature, mais confierait cette désignation au peuple.

Le cahier des charges du président selon la conception de M. Hiler correspond grosso modo aux propositions de la commission.

M. Hiler (comme d'ailleurs toutes les personnes entendues) s'élève vigoureusement contre tout empiètement du Législatif sur l'Exécutif et désapprouve l'exigence de présentation de l'organisation des départements au Grand Conseil qui se prononce par résolution.

Il exprime cette conviction par les mots : « laisser faire les élus pour ce quoi ils ont été élus ».

Il appuie la proposition d'élection du Conseil d'Etat à la majorité absolue.

M. Longchamp a mis en évidence l'évolution des rapports entre la Confédération et les cantons soulignant le fait que le fédéralisme diminue et que les décisions importantes se prennent maintenant à Berne. Les compétences cantonales se restreignent, ce qui a un impact sur le travail du Conseil d'Etat.

Les membres de notre gouvernement se doivent d'être très présents dans les conférences intercantonales et aussi à Berne auprès de l'administration fédérale.

La désignation de personnes dont l'activité spécifique serait la relation avec la Berne fédérale offrirait de nombreux avantages. M. Longchamp pense que l'intégration des conseillers aux Etats au Conseil d'Etat (avec simultanéité des élections) serait tout à fait envisageable.

Allant plus loin, et rejoignant aussi M. Broulis, M. Longchamp est d'avis que le gouvernement pourrait tout à fait bien fonctionner avec sept conseillers selon des règles nouvelles à savoir quatre chefs de départements – qui gèreraient les politiques publiques largement cantonales, un président au cahier des charges bien défini et deux membres du gouvernement qui siègeraient aussi au Conseil des Etats.

Les quatre départements pourraient se concevoir ainsi : un département de l'information, un département des finances et de la promotion économique, un département des infrastructures (construction et aménagement du territoire) et un département d'action sociale (emploi et santé).

Le président du Conseil d'Etat devrait bénéficier d'un continuum (cf. l'exemple vaudois), il organise le travail du Conseil d'Etat et s'occupe de la Genève internationale. Les deux députés aux Etats bénéficieraient d'une infrastructure minimum, ils assisteraient aux séances du gouvernement de manière à pouvoir suivre efficacement la tenue des dossiers généraux et pourraient ainsi apporter d'utiles éléments dans les conférences internationales et auprès de la Confédération.

M. Longchamp est favorable à la notion de programme de législature et à l'élection du gouvernement au système majoritaire à deux tours.

Mme Brunschwig Graf, se prononçant sur les élections au Conseil d'Etat, se déclare en faveur de l'idée de les organiser au printemps afin que les élus puissent défendre un budget à l'élaboration duquel ils auront participé. Elle ne pense pas que des élections sur base de listes bloquées soient possibles sans une refonte profonde des

droits populaires. A son avis le système référendaire impose dans la pratique des gouvernements de concordance.

Elle salue l'idée d'un remaniement de la fonction présidentielle dans le sens des thèses de la commission. Les innovations pourraient changer l'image de Genève qui a la réputation d'être très absente des instances intercantonales et des conférences spécialisées.

M. Ziegler a exposé le concept de séparation des pouvoirs et son application au travers du principe de légalité, il recommande de faire figurer la notion de séparation des pouvoirs dans la constitution au niveau des règles générales d'organisation de l'Etat plutôt qu'à l'art. 130, qui figure dans le chapitre concernant la justice.

M. Hensler a concentré sa présentation sur le rôle et l'organisation de la Chancellerie. Il insiste pour que cet organe reste au service de tous les conseillers d'Etat, demeure sous la surveillance du président de l'Exécutif et ne soit surtout pas rattaché à un département précis.

Répondant à plusieurs questions des constituants sur d'autres thèmes, M. Hensler s'est déclaré en faveur de la tenue des élections de l'Exécutif au printemps pour les mêmes raisons de maîtrise du budget que celles exposées par M^{me} Brunschwig Graf. Il opte pour une limitation à deux mandats de cinq ans consécutifs et se montre assez tiède quant à la proposition d'une présidence de longue durée, car il y voit de délicats problèmes de hiérarchie entre les membres du gouvernement.

Enfin, l'ancien chancelier penche pour une élection à la majorité absolue qui aurait le mérite de donner plus de clarté au débat et de profiler le candidat qui défend un certain nombre d'idées et un peu moins le parti !

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif

302.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.11.a
Maintien du nom « Conseil d'Etat ».

11 voix pour, 4 voix contre, pas d'abstention

Argumentaire de majorité

A une forte majorité, la commission a décidé de conserver la désignation de « Conseil d'Etat » (et de conseiller d'Etat pour ses membres) plutôt que de suivre la direction prise par le canton du Jura, dont la constitution parle de « gouvernement » et de « ministres ».

Des raisons largement historiques ont guidé ce choix, car la commission est consciente du fait qu'en France notamment, le Conseil d'Etat n'est pas un pouvoir exécutif, mais bien plutôt l'organe supérieur de la juridiction administrative.

De même la commission sait que les étrangers ne comprennent pas d'emblée à qui ils ont affaire lorsqu'on leur présente un « conseiller d'Etat », ambiguïté encore renforcée par la présence d'un maire de Genève !

Une minorité de la commission aurait préféré une désignation plus claire quitte à rompre avec la tradition historique de Genève.

Le titre officiel du président du Conseil d'Etat dépend également des débats concernant l'organisation territoriale du canton.

La question porte sur l'éventualité de le désigner comme « maire de Genève ».

302.12 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Patrick-Etienne Dimier

Thèses, articles et résultats des votes

302.12.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

Exécutif 30 avril 2010

Argumentaire de minorité

A de nombreuses reprises d'anciens conseillers d'Etat se sont exprimés soit publiquement soit en privé pour évoquer l'incompréhension, hors du landerneau genevois, des interlocuteurs étrangers, y compris d'expression française, quant au titre qu'ils portaient.

L'audition de M. Pascal Broulis a confirmé cette impression au lendemain de son voyage officiel en Chine au cours duquel il a expérimenté personnellement la totale illisibilité de ce titre issu de l'Ancien Régime.

Si à cette époque les dirigeants de Genève conseillaient réellement la Cité, on peut, au vu de certaines postures de ce collège, en douter et rien ne justifie plus le vocable de conseiller d'Etat.

Nous travaillons notamment dans cette Constituante afin de rendre la Charte fondamentale lisible et compréhensible de tous et surtout veiller à l'emploi d'un vocabulaire qui soit contemporain lorsque l'aspect commémoratif n'est ni utile ni nécessaire.

Dans le langage politique d'expression française, le terme classique pour désigner l'Exécutif est « gouvernement ». Au moment où certains insistent, à juste titre, sur la prééminence de la langue française, la réforme que notre groupe vous propose entre pleinement dans cette perspective.

C'est la raison pour laquelle nous défendons le changement de nom de l'exécutif et qu'il soit plus simplement appelé GOUVERNEMENT.

Le complément logique de cette réforme est que les membres du gouvernement portent le titre de « ministre ». D'ailleurs, il faut rappeler ici que le libellé en langue anglaise des cartes de légitimation des actuels conseillers d'Etat mentionne bien le titre de « ministre ». Cette précision confirme l'obsolescence du titre « conseiller d'Etat » pour désigner un membre du gouvernement.

Exécutif 30 avril 2010

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

302.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.21.a

Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

Unanimité

302.21.b

Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

11 voix pour, 4 abstentions

302.21.c

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.

14 voix pour, 2 abstentions

Argumentaire de majorité

La commission propose de conserver le système actuel de l'élection par le peuple, le canton formant une seule circonscription électorale. Toutefois, la majorité relative actuelle de 33 % ne convainc pas la commission. Il est en effet insolite de constater qu'aucun membre du gouvernement actuel n'a obtenu la majorité des voix !

Aussi la commission propose-t-elle d'instaurer un système à deux tours, le premier ayant lieu à la majorité absolue et le deuxième à la majorité relative (système vaudois). Il est aussi proposé que le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ait lieu en même temps que celle du Grand Conseil, soit durant les mois de mars ou d'avril, le deuxième tour devant intervenir deux ou trois semaines après le premier tour.

Une minorité de la commission, désireuse de mettre en place un système produisant une véritable équipe gouvernementale homogène, partageant un programme de gouvernement annoncé avant les élections, a proposé d'instaurer la méthode des listes bloquées.

En ce cas, les électeurs votent pour des listes compactes qu'ils ne peuvent modifier. La commission a rejeté cette idée considérant que ceci ne correspondait pas aux mœurs suisses de concordance et risquait de conduire à une forme de bipartisme.

Exécutif 30 avril 2010

302.22 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Pierre Kunz
Cosignataires : Patrick-E. Dimier, Georges Chevieux

Thèses, articles et résultats des votes

302.22.a

1. Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.
2. Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

Argumentaire de minorité

1. Des origines fédérales de la gouvernance genevoise

Quiconque entend étudier la gouvernance d'un canton doit s'imposer le préalable d'une analyse rétrospective des institutions gouvernementales de l'Etat fédéral. C'est en effet de celles-ci que découlent le mode électoral, la composition et le fonctionnement des exécutifs cantonaux.

La concordance, une invention récente. Les Suisses n'en sont plus vraiment conscients, tant ils sont bercés dans le discours ambiant de la concordance, mais ce système est récent. Contrairement à ce qu'affirmait récemment un conseiller d'Etat, il n'a rien de « consubstantiel à la démocratie helvétique » puisqu'il ne date que de 1943 avec l'entrée du socialiste zurichois Ernst Nobs au Conseil fédéral. Ce système ne s'est installé dans les institutions fédérales que dans les années 1950 et ce n'est qu'ensuite qu'il s'est répandu dans quasiment tous les cantons. Auparavant la droite, déjà aussi largement majoritaire qu'aujourd'hui au plan national, se répartissait les sept sièges et gouvernait seule, sans se trouver « handicapée » par les droits populaires.

La « formule magique ». Il est difficile de déterminer si, à sa naissance, les promoteurs de la « formule magique » étaient conscients du potentiel énorme de leur idée ou s'ils n'ont pas avant tout été animés par la peur du péril rouge, c'est-à-dire du marxisme qui prenait racine et grossissait chez nos voisins proches et plus éloignés. Quoi qu'il en soit, il apparaît aujourd'hui de manière évidente que l'accueil de ministres socialistes au sein du Conseil fédéral s'est révélé pendant près d'un demi-siècle une initiative extrêmement positive tant pour la stabilité politique du pays que pour sa croissance.

Le Conseil fédéral a évidemment perdu dans son élection à la proportionnelle — parce que c'est bien de cela qu'il s'agit — une part importante de sa capacité à effectivement gouverner. Mais cet inconvénient n'a commencé à apparaître que vers la fin des années 1980. Jusqu'à cette époque la concordance a permis en effet aux autorités fédérales de résoudre à satisfaction le seul vrai problème des quatre décennies de croissance inouïe que la Suisse a connues après la fin de la guerre, à savoir ré-

partir les fruits de la prospérité de manière socialement équitable, autrement dit acceptable par tous.

Une source de paralysie. Toutes les recettes à succès, en politique aussi, connaissent une apogée puis elles entament leur déclin, les innovations d'hier devenant source de paralysie. C'est précisément ce qui s'est passé avec la concordance. Sous l'effet de notre environnement mondialisé et du développement prodigieux des techniques de communication, en conséquence aussi aux bouleversements de la géopolitique européenne, la concordance est devenue la cause essentielle de la paralysie politique du pays et un handicap grave à sa gouvernance. Elle constitue désormais un frein considérable à l'adaptation de la Suisse aux exigences du monde économique et social nouveau.

2. La concordance « à la genevoise » et ses conséquences

D'aucuns prétendent qu'au fond Genève ne rencontre qu'un seul problème grave, qui explique tous les autres : le canton n'est pas gouverné, il est seulement administré. Et s'il en est ainsi, disent-ils, c'est parce le système de la « concordance », surtout depuis une trentaine d'années, s'y révèle de plus en plus inadapté à la culture et aux mœurs politiques. Ils ont raison et ils pourraient ajouter que si la concordance ne répond plus au bon fonctionnement de la Berne fédérale contemporaine, les conséquences de la formule sont pires encore au bout du lac où les blocages institutionnels sont patents et innombrables.

L'élection du Conseil d'Etat ? Un aimable partage. L'élection du Conseil d'Etat genevois est aujourd'hui totalement contrôlée par les formations politiques concernées. Celles-ci, pour certaines prétendument opposées, se mettent d'accord pour gouverner ensemble, trop souvent dans leur intérêt et non dans celui des citoyens. Il s'agit en réalité d'un aimable partage, décidé par leurs directions, donc par une quinzaine de personnes au total, entre la droite et la gauche. Même s'ils n'en ont que peu conscience, les 240'000 électeurs du canton ne disposent en fait que d'un choix infime. L'édition de novembre 2009 a bien montré les aspects les plus caricaturaux de la « concordance à la genevoise » : aucune campagne électorale sérieuse n'a eu lieu ; nul besoin pour les candidats de présenter un programme politique puisque par définition, une fois élus, ils sont dans l'impossibilité de l'imposer au collège gouvernemental ; choc des idées et débat public à leurs propos insignifiants ; absence d'enjeu réel puisque, à cause du système, seuls huit candidats disposaient d'une chance électorale et que l'attribution de cinq des sept sièges était « ficelée ».

Une loi constitutionnelle jamais mise en œuvre. L'inaction gouvernementale est à Genève plus flagrante que partout ailleurs en Suisse, même que dans la Berne fédérale. Pour illustrer cette affirmation, il suffit de se pencher sur la situation financière de la République et de rappeler que dans ce domaine le Conseil d'Etat n'est même pas en mesure de mettre en œuvre les décisions prises par le peuple. Par exemple le plan de redressement des finances publiques élaboré au début 1993 par le gouvernement et prévoyant dans la constitution que « l'équilibre du compte de fonctionnement de l'Etat de Genève de Genève avant amortissement doit être rétabli au plus tard en 1997 ». Le Conseil d'Etat n'a même pas tenté de l'appliquer alors qu'il avait pourtant été accepté par le peuple suite à un référendum.

Des logements ? En France et en Pays de Vaud. Et que penser d'un Conseil d'Etat qui, depuis deux décennies, est politiquement incapable de faire face à la lan-

cinante pénurie de logements dont souffre Genève et qui en est réduite à inviter ceux qui travaillent dans le canton… à s'installer en France voisine et dans le Pays de Vaud ? Avec pour conséquence qu'à ce jour près du tiers des personnes employées à Genève habitent et consomment avec leur famille ailleurs. Avec pour autre conséquence que les Genevois se sont sentis obligés, en automne 2009, de financer le projet de CEVA destiné… à véhiculer une partie des frontaliers que le canton a fabriqués au cours des dernières décennies.

Dès les années 1950, le ménage gouvernemental Entente-PS, sans colonne vertébrale idéologique ni programme politique, a pu fonctionner tant bien que mal pour les mêmes raisons que celles prévalant au plan fédéral. La croissance économique élevée de l'époque n'a pas exigé autre chose qu'une généreuse répartition des fruits de cette prospérité, soit sous la forme de prestations soit sous celle d'investissements.

Mais désormais… Chacun comprend qu'il en va très différemment lorsque gouverner signifie, comme c'est le cas depuis une vingtaine d'années, organiser le vivre ensemble avec moins de moyens, procéder à des choix douloureux, faire accepter au peuple la révision de certains « droits acquis », répondre à des tensions sociales plus nombreuses et répartir les renoncements et les sacrifices entre les diverses couches de la société, par exemple ceux liés au remboursement d'une dette publique qui est la plus élevée du pays. La tâche devient carrément impossible lorsque les membres du collège gouvernemental défendent des idées politiques contradictoires, qu'ils peuvent par conséquent se mettre d'accord seulement sur des dénominateurs communs nécessairement médiocres.

3. L'indispensable réforme des institutions gouvernementales

Genève dispose d'une opportunité unique non seulement de réformer en 2012 ses institutions politiques et leur fonctionnement, mais aussi de donner aux Suisses l'exemple de son volontarisme et de son dynamisme politiques. Pour cela il faut qu'une majorité des membres de la Constituante puissent s'unir autour d'une ambition suffisamment forte et trouver le courage de se libérer des calculs à court terme des boutiques partisanes. Il faut que cette majorité ose rompre avec le passé institutionnel de la République.

Incapacité de prévoir, donc de gouverner. « Gouverner, disait un monarque français, c'est détecter les pièges à temps ». Manifestement, les autorités genevoises, prisonnières d'un corset institutionnel anachronique et des blocages qui en découlent, sont incapables d'appliquer cette règle élémentaire de la bonne gouvernance. Se sentant dans l'incapacité d'agir elles ne sont guère enclines à recenser les problèmes, actuels ou potentiels, du canton. Entièrement préoccupé par l'intendance, les urgences et les pièges qui n'ont pas été aperçus à temps, le gouvernement n'intervient sur les questions de fond que lorsque la crise ou la rue les y contraint.

Les conséquences désastreuses de cet état de fait ont été évoquées plus haut. Il s'agit par conséquent de construire de nouvelles institutions gouvernementales, répondant aux exigences d'une gestion efficace et transparente d'une société moderne.

1. La Constituante doit en premier lieu apporter une modification essentielle au mode électoral du gouvernement en forçant les partis politiques à assumer les

responsabilités que leur impose la démocratie parlementaire. ***Ceux qui entendent gouverner ensemble doivent se coaliser et présenter des listes bloquées de sept candidats.*** Ces listes rassembleront des candidats unis et engagés par un programme politique annoncé et expliqué lors de la campagne électorale. En agissant ainsi la Constituante ne fera rien d'autre que de redonner une majorité parlementaire fiable à l'exécutif et, simultanément, donnera naissance à la véritable opposition que le bon fonctionnement démocratique implique à l'intérieur du pouvoir législatif.

2. La Constituante doit contraindre l'exécutif à ***présenter un programme détaillé de législature au parlement dans les trois mois suivant son entrée en fonction***. Exiger que ce programme soit débattu, critiqué par l'opposition puis fasse l'objet d'un vote d'acceptation formel par une majorité des députés, majorité dès lors engagée comme le gouvernement par la réussite ou l'échec de la politique annoncée.
3. Elle doit enfin soumettre le Conseil d'Etat à l'obligation, au moins une fois par an, de faire le ***bilan de son action politique devant le parlement,*** d'expliquer à celui-ci les écarts survenus par rapport aux objectifs annoncés dans le plan de législature et les modifications que les événements économiques, sociaux ou politiques lui paraissent imposer aux engagements pris en début de législature. Ce bilan, ces explications et les modifications éventuelles doivent faire l'objet d'un débat et d'un vote d'acceptation par les députés. Au lieu de s'opposer de manière stérile et incohérente, le parlement et le gouvernement devront ainsi s'entendre pour mener les actions et faire avancer les grands projets nécessaires au bien commun.

Les conservateurs ne manquent jamais de remarquer que l'élection du Conseil d'Etat sur listes bloquées constitue une rupture avec ce qu'ils appellent « la culture politique helvétique du consensus ». Ils en sont dépités et se réfèrent généralement, pour illustrer leur propos, d'une part au désormais fameux échec du gouvernement dit « monocolore » de la législature 1993-1997, d'autre part à la « capacité de nuisance » des droits populaires. **Ils se trompent.**

On l'a déjà relevé, cette soi-disant culture n'est guère ancienne puisqu'elle ne remonte qu'aux années 1950. Auparavant la gauche n'était pas significativement associée aux affaires gouvernementales tant fédérales que cantonales. En revanche elle pesait, efficacement, sur le cours des choses dans son rôle d'opposition.

Par ailleurs, le système de listes bloquées ne vise pas l'institutionnalisation de la polarisation gauche-droite et l'alternance. Il n'ambitionne pas autre chose que l'affrontement électoral, programmes à l'appui, de coalitions aptes à gouverner parce qu'elles disposent d'une majorité clairement identifiée et stable au parlement. En résumé il s'agit de remplacer un gouvernement à la géométrie hasardeuse par un exécutif à la géométrie contrôlée.

S'agissant du gouvernement monocolore genevois, les sceptiques font un évènement exemplaire d'un accident de l'histoire, tant il est vrai que l'élection de ce Conseil d'Etat fut une surprise même pour ceux qui l'avaient voulue. Preuve en soit qu'une fois élu ce gouvernement, mal soutenu par des partis politiques sans ligne de conduite, loin d'être homogène et rapidement déchiré par les luttes et les ambitions individuelles de ses membres, est demeuré incapable de se rassembler autour d'un programme de gouvernement alors même qu'il disposait d'une majorité proche de 60 % des voix au parlement.

Il convient aussi de souligner qu'il est toujours contestable de tirer d'un cas particulier une règle générale. A Genève, dans les années 1930, le gouvernement Nicole, première expérience genevoise d'un Conseil d'Etat non seulement incluant des ministres socialistes, mais formé d'une majorité d'entre eux, fut lui aussi un échec patent. Cela n'a pas empêché ultérieurement le retour pour plusieurs décennies du PS au sein d'un Conseil d'Etat de concordance ni l'élection d'un autre gouvernement à majorité de gauche entre 2005 et 2009.

Enfin, **au sujet des droits populaires**, il faut rappeler que ceux-ci existent à Genève comme en Suisse depuis la fin du XIXe siècle, soit bien avant l'invention des gouvernements élus à la proportionnelle. Jusqu'à cette époque ils n'ont pas nui au bon fonctionnement du pays et des cantons, pas plus à Genève qu'ailleurs. Il n'est pas exagéré de prétendre au contraire qu'au bout du lac les armes du référendum et de l'initiative étaient alors bien moins souvent utilisées que depuis les années 1970. Et, pour en revenir à lui, le gouvernement monocolore n'a pas échoué parce qu'il aurait été empêché de travailler à cause d'une opposition qui tenait la rue, mais bien parce qu'il n'a pas su se hisser à la hauteur des enjeux et que par incompétence il s'est tout simplement révélé incapable de gouverner.

4. Le « non » de la majorité de la commission

Au sein de la CoT3, les minoritaires n'ont pas réussi à convaincre leurs collègues de la justesse de leurs vues à propos des dangers que la situation institutionnelle actuelle présente pour l'avenir de Genève. Cette majorité s'est donc contentée de reprendre sinon la lettre du moins l'esprit du texte constitutionnel actuel dans tout ce qu'il a d'obsolète et de paralysant. Elle a préféré se cantonner dans les chemins balisés connus d'elle, sans égard pour les risques qu'ils comportent. Elle est demeurée indifférente aux causes profondes de la paralysie politique du canton. Des causes qui se résument ainsi :

- un gouvernement sans colonne vertébrale idéologique,
- qui fonctionne sans programme politique ou dans le meilleur des cas à l'aide d'un programme au sujet duquel sa responsabilité politique n'est pas engagée,
- qui a affaire à un parlement mis ainsi institutionnellement dans l'incapacité d'exercer son rôle de haute surveillance de l'exécutif puisqu'il ne peut que prendre acte de l'éventuel programme de législature du gouvernement,
- qui ne peut compter sur aucune majorité parlementaire fiable,
- qui n'a pas d'opposition sérieuse à affronter.

Le système genevois constitue donc la négation même de ce qu'on appelle la démocratie parlementaire.

La majorité considère-t-elle que les bouleversements de notre environnement social, politique et économique mondialisé ne remettent pas en question la concordance à la genevoise ? Est-elle conduite par la peur du changement ? Est-elle conditionnée par les « conseils » des boutiques partisanes et de leurs leaders qui trouvent tant d'avantages dans le système en vigueur ? Toujours est-il qu'elle semble prête à gâcher la chance historique qui est offerte à la Constituante de projeter Genève dans l'avenir.

S'agissant du mode électoral du Conseil d'Etat, ce rapport de minorité ambitionne donc, pour les motifs longuement évoqués et détaillés ci-dessus, de convaincre l'Assemblée plénière de ne pas suivre la CoT3, de revenir sur ses conclusions majoritaires et de retenir la thèse de la minorité.

5. La thèse de la minorité

En vertu de ce qui précède, la minorité de la commission propose à l'Assemblée constituante d'adopter les thèses qu'elle défend et qui sont condensées dans le présent rapport et dans celui qui l'accompagne. Ci-dessus figure la proposition d'un article qui permettra de surmonter efficacement la première des insuffisances actuelles de la gouvernance genevoise, à savoir la configuration politiquement informe du Conseil d'Etat.

Le programme de législature constitue la pierre angulaire d'un système gouvernemental crédible et efficace. C'est la raison pour laquelle la minorité de la commission présente par ailleurs un autre rapport consacré exclusivement à l'autre réforme nécessaire des institutions gouvernementales. Inséparable du présent document, il concerne précisément le programme de législature.

Exécutif 30 avril 2010

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

302.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.31.a

Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

13 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention

302.31.b

Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

11 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention

302.31.c

Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

13 voix pour, 4 abstentions

Argumentaire de majorité

La commission propose de supprimer la condition de l'article 104 Cst liée à l'âge minimum de 27 ans pour l'accession au Conseil d'Etat.

De même que pour le législatif l'exigence de laïcité est maintenue nonobstant la relative opposition du Tribunal fédéral à cette clause.

La commission considère que la paix confessionnelle règne à Genève de façon harmonieuse et qu'il ne paraît pas indiqué de la remettre en cause par d'éventuelles élections d'ecclésiastiques.

Certains membres de la commission ont souligné la difficulté théorique de définir avec précision ce qu'est un ecclésiastique.

Renonçant à entrer dans un débat sémantique sur cette notion qui n'a posé jusqu'alors aucun problème sérieux aux électeurs, il suffit de dire que les ministres du Culte, quels qu'ils soient ne peuvent être élus. Pris dans un sens large sont ecclésiastiques toutes les personnes, ordonnées ou non, consacrées ou non, qui professent à l'intention de fidèles les enseignements d'une religion quelle qu'elle soit.

De même, le nombre de conseillers d'Etat reste fixé à 7. Une proposition de réduction à 5 membres est rejetée par 13 voix et 4 abstentions.

La commission constate que la plupart des grands cantons ont un gouvernement de 7 membres. Elle considère que la charge de travail du conseiller d'Etat, déjà lourde, serait difficilement supportable si elle devait se répartir sur un plus petit nombre.

302.32 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Olivier Perroux

Cosignataires : Pierre Kunz, David Lachat

Argumentaire de minorité 1

Suppression de la clause de laïcité. Le maintien de la clause de laïcité, alors qu'une telle mesure est contraire au droit supérieur, n'est pas pertinent. La commission, consciente de ce problème, a préféré la reprendre, indiquant qu'un éventuel candidat pourra toujours faire recours contre cette mesure. Cette position, alors que le canton de Genève s'est déjà distingué par le passé devant la justice fédérale, est dommageable pour l'image du canton.

Par opposition à une mesure contraire au droit fédéral, je vous propose de renoncer à inscrire une clause de laïcité attachée aux membres de l'exécutif.

Exécutif 30 avril 2010

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats

302.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.41.a

Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

Unanimité

302.41.b

Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.

12 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions

302.41.c

Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

13 voix pour, 4 abstentions

Argumentaire de majorité

La commission a consacré beaucoup de temps au rôle des conseillers aux Etats afin de tenter de rétablir dans la pureté originelle le système bicaméral institué par la constitution fédérale. Dans la conception de 1848 la députation aux Etats représente les Etats cantonaux et la députation au National la population de ces mêmes cantons.

De nos jours les élections au Conseil des Etats sont purement politiques et relèguent au deuxième plan la notion de représentation cantonale. Par voie de conséquence les liens entre le gouvernement genevois et les conseillers aux Etats se sont distendus au point de mettre en péril la défense des intérêts cantonaux à Berne.

Pour contrer cette fâcheuse évolution et restaurer le principe selon lequel les conseillers aux Etats sont les représentants à Berne de l'Etat de Genève, la commission a exploré plusieurs pistes pour en définitive n'en retenir qu'une !

Ainsi l'intégration complète des conseillers aux Etats au sein du Conseil d'Etat (les conseillers aux Etats devenant aussi conseillers d'Etat) a-t-elle été rejetée à une très courte majorité. De même l'obligation pour les conseillers aux Etats de participer aux séances du Conseil d'Etat a-t-elle été rejetée.

Le refus d'intégration complète repose sur les considérations suivantes :

- Les conseillers aux Etats genevois arriveraient à Berne en cours de législature fédérale ce qui ne favoriserait pas leurs travaux.
- Cette double casquette (conseiller d'Etat + conseiller aux Etats) s'accommode mal du serment que doivent prêter tous les membres de notre gouvernement.
- Le Conseil d'Etat siège à huis clos… cette notion serait « relativisée » si deux d'entre eux siégeaient aussi dans une autre instance.
- L'exécutif genevois est organisé autour du binôme : conseiller d'Etat = département… principe qui serait mis à mal par la présence de deux conseillers d'Etats dépourvus de responsabilités gouvernementales.

Soucieux toutefois d'améliorer la collaboration entre le gouvernement et la députation genevoise au Conseil des Etats, la commission affirme deux principes et propose une mesure :

- un principe constitutionnel général de collaboration entre le gouvernement et la députation genevoise aux Chambres fédérales et un principe spécial de collaboration étroite entre le gouvernement et nos conseillers aux Etats,
- une mesure autorisant le Conseil d'Etat et les conseillers aux Etats à convoquer des séances communes.

Un pas supplémentaire dans la direction de cette collaboration n'a pas été retenu par la commission. Il s'agissait d'établir un lien administratif en définissant la Chancellerie comme secrétariat général du Conseil d'Etat et des conseillers aux Etats ceci sous la responsabilité de la présidence du gouvernement.

La commission, rejetant à une très faible majorité l'idée de l'intégration des conseillers aux Etats, renonce par là même à organiser simultanément les élections du gouvernement et des conseillers aux Etats, lesquels continuent donc à être élus tous les quatre ans en même temps que les conseillers nationaux.

302.42 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Patrick-Etienne Dimier

Cosignataire : Pierre Kunz

Thèses, articles et résultats des votes

302.42.a

L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Il sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.42.b

L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Argumentaire de minorité

Contrairement à ce que pensent certains partis politiques, les Conseillers aux Etats sont non seulement des élus cantonaux, mais aussi et surtout les représentants de leur Etat.

C'est tout le concept du bicaméralisme suisse qui a été voulu et conçu pour permettre à des collectivités humaines de se rassembler autour d'un projet politique plutôt que de se déchirer autour de combats assez meurtriers pour certains et contre-productifs pour leur totalité.

Le meilleur moyen d'y parvenir, au début du XIXe, était d'assurer une représentation des citoyens d'une part, mais aussi et surtout, de préserver le solde de souveraineté de chacun des Etats et leurs particularismes.

Dans ce concept, il ne fait aucun doute que les membres de cette Chambre sont bien ceux de l'Etat qui les mandate et doivent donc être les porte-parole de celui-ci, de ses préoccupations, de ses besoins, mais aussi et surtout pour que la puissance étatique qu'ils représentent ou, à tout le moins, sont supposés représenter soit entendue au Parlement fédéral.

Certains vont opposer à ce concept l'expérience qui s'est achevée avec les dernières élections pour contrer la thèse de notre groupe.

Il est vrai que le bilan double mandat de l'un des membres du gouvernement n'a pas été très probant. C'est principalement dû au fait que la structure actuelle du collège gouvernemental n'est pas conçue pour cela.

Le changement que nous vous proposons vise également à réformer le gouvernement dans sa structure en attribuant 5 portefeuilles aux affaires usuelles de la République que nous connaissons aujourd'hui et 2 liés aux relations particulières que Genève entretient avec la Confédération d'une part et ses engagements internationaux d'autre part.

L'audition du président du gouvernement vaudois, M. Pascal Broulis nous a permis d'apprendre que le collège gouvernemental vaudois a d'ores et déjà mis en place toute une série de réformes et de simplifications qui lui permettrait de fonctionner à 5 plutôt qu'à 7 et donc d'intégrer sans difficulté 2 conseillers aux Etats si on suivait notre proposition.

La thèse que notre groupe soutient vise donc à créer, pour les deux conseillers aux Etats, des portefeuilles déterminés : l'un attaché aux relations avec la Confédération d'une part et avec les autres cantons d'autre part, l'autre attaché aux relations avec la Genève internationale qui sont d'une nature à ce point spécifique qu'elles ne sont pas compréhensibles pour la majeure partie de nos confédérés. Or il faut rappeler avec insistance la vocation internationale Genève, il est essentiel que cette activité soit comprise des autres cantons et expliquée par un membre de l'Exécutif en fonction lorsqu'il s'agit de défendre nos spécificités notamment dans le domaine, devenu sensible, de notre vision très différente du traitement des populations migrantes.

Sans un relai institutionnel puissant, ces particularismes genevois n'ont que très peu de chances d'être entendus, compris et finalement écoutés. L'histoire des relations entre Genève et la Confédération est émaillée de cette incompréhension.

Il est évident qu'il appartient aux Genevois de se doter d'institutions qui aient suffisamment de poids politique pour pallier ce déficit.

La preuve de ce besoin est qu'actuellement le Conseil d'Etat emploie des lobbyistes à Berne pour défendre les intérêts de la République.

Il est à nos yeux tout à fait choquant qu'un Etat, aussi petit soit-il, confie la défense d'intérêts de nature manifestement publique à des privés plutôt qu'à des élus, issus de la plus belle des sources dans une démocratie, le Peuple.

Il est temps que Genève se dote des moyens institutionnels pour faire entendre sa voix par des élus qui participent aussi à gouvernance de leur Etat au quotidien.

Nous relevons à ce sujet que le président actuel du Conseil d'Etat estime lui aussi que cette réforme est possible voire souhaitable.

L'une des oppositions à cette thèse consistait à dire qu'un Exécutif réduit à cinq c'est trop peu.

C'est la raison pour laquelle nous proposons deux thèses, une à 7 membres et une à 9 membres.

Exécutif 30 avril 2010

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité

302.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.51.a

Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

Unanimité

302.51.b

Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.

10 voix pour, 4 voix contre, 3 abstentions

Argumentaire de majorité

La commission décide à l'unanimité d'étendre le mandat des conseillers d'Etat à 5 ans, comme pour le parlement, considérant qu'il est absolument nécessaire que les deux autorités soient élues en même temps pour la même durée.

Compte tenu de la proposition d'allonger le mandat des conseillers d'Etats à 5 ans la commission considère qu'il est adéquat de limiter à deux mandats consécutifs l'élection des conseillers d'Etat.

La discussion a porté sur le fait de savoir s'il fallait introduire cette norme dans la constitution ou s'il était préférable de laisser ceci au libre choix des partis politiques. Certains commissaires ont déploré le fait que parfois des conseillers d'Etat semblent se représenter à l'élection afin de se garantir une pleine retraite.

302.52 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : François de Planta

Thèses, articles et résultats des votes

302.52.a

Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Argumentaire de minorité

Quelle que soit la durée de la législature, la limitation du nombre de mandats consécutifs ne devrait pas figurer dans la constitution.

Si, par le passé, certains conseillers d'Etat se sont accrochés à leur fauteuil plus de deux législatures alors que d'aucuns, y compris dans leur propre famille politique, auraient préféré que ce ne soit pas le cas, il semble que les instances les mieux placées pour en juger restent les membres des partis politiques. Ne pas renouveler sa confiance à un élu, même s'il est conseiller d'Etat sortant n'est pas chose facile et nécessite du courage et une bonne dose de diplomatie. Les militants sont ainsi maîtres de leur choix dans l'intérêt de leur parti et de la collectivité avant l'intérêt de l'individu malgré l'ingratitude de la décision. Ce n'est ainsi pas à la Constitution de régler ce que les partis politiques n'ont pas eu le courage de traiter en amont.

A ce jour plusieurs partis politiques ont mis en place des règles très strictes au sujet du nombre de mandats de leurs élus. Chaque parti est libre de défendre son point de vue sans imposer ses manières de procéder aux autres formations politiques. La liberté individuelle s'exprime ainsi pleinement.

En effet, un renouvellement de la confiance dans un magistrat au sein de sa formation politique ne devrait pas être un acte banal et automatique. Il s'agirait bien au contraire d'exiger un bilan pour juger sur pièce. Limiter le nombre de mandats pourrait ainsi représenter une réduction du pouvoir de décision des citoyens qui ont en finalité le dernier mot.

L'argument qui stigmatise le manque de relève au sein de l'exécutif cantonal est facile pour certaines formations dès lors que législature après législature la possibilité d'accéder à cette fonction leur est interdite faute d'obtenir les voix requises. Leur insatisfaction est liée à leur échec plutôt qu'au manque de relève de leurs adversaires. En plus si au sein des formations politiques l'insatisfaction des jeunes était à ce point perceptible nul doute qu'ils pourraient lancer leur propre candidat ou provoquer des débats au sein de leur parti. Il s'agit donc une fois de plus d'une affaire interne aux partis et non de rang constitutionnel.

Enfin pourquoi priver le Conseil d'Etat des compétences d'un magistrat dès qu'il aurait atteint le seuil fatidique de deux législatures ? Nous pouvons certes être critiques et ne jamais être contents, mais nous avons eu législature après législature de belles satisfactions. Peut-être pourrions-nous les garder à l'esprit et rester positifs.

Ainsi pour les divers arguments développés ci-dessus, le présent rapport de minorité demande à remplacer la thèse 302.51.b « les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutivement » par la thèse suivante :

« Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles. »

Actuellement le texte de la Constitution précise en son article 102 al 3 :

« Les conseillers d'Etat sortant de charge sont immédiatement rééligibles. »

Exécutif 30 avril 2010

302.6 Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

302.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.61.a

Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

10 voix pour, 6 voix contre, 1 abstention

302.61.b

Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

13 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions

Argumentaire de majorité

Dans le dessein de renforcer l'efficacité du gouvernement, la commission réorganise profondément la fonction présidentielle. Pour ce faire, elle propose qu'un président du Conseil d'Etat soit désigné par ses pairs pour toute la durée de la législature de 5 ans, suivant en cela l'exemple posé par la constitution vaudoise. Un vice-président du Conseil d'Etat sera également désigné par ses pairs, la durée de son mandat relevant de la compétence du Conseil d'Etat.

La commission a décidé de confier cette désignation aux membres du Conseil d'Etat plutôt qu'au Grand Conseil ou au peuple. L'équipe gouvernementale semble mieux à même que le législatif ou le souverain de choisir en son sein celui qui possède les qualités propres à cette tâche.

Exécutif 30 avril 2010

302.62 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Jocelyne Haller

Thèses, articles et résultats des votes

302.62.a Bureau
1. Le Conseil dEtat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.
2. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Vote : Mise aux voix, l'élection d'un président du Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature est acceptée par 10 voix pour (2 Libéraux, 1 MCG, 1 Radical, 2 Verts, 1 G[e]'avance, 1 Socialiste, 1 PDC, 1 Associations), 6 voix contre (1 Libéral, 2 Avivo, 1 SolidaritéS, 1 Radical, 1 UDC) et 1 abstention (1 Socialiste)

Argumentaire de minorité

Présidence du Conseil d'Etat

L'élection d'une présidence du Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature présente le désavantage de concentrer la visibilité de l'Etat sur une seule personne et induit la perception que celle-ci est bel et bien le seul interlocuteur pour la République. Or, s'il nous paraît judicieux de désigner des interlocuteurs privilégiés pour représenter l'Etat dans ses différents domaines d'activités, il nous semble indispensable que ceux-ci le soient en fonction de leurs domaines de compétences et non point sur l'illusion d'une universalité de compétences.

Cette proposition – dont pour l'heure l'expérience bâloise trop récente ne nous permet pas de tirer un bilan, pas plus que celle du canton de Vaud, dont la satisfaction des tenants ne tient pas encore pour autant lieu d'évaluation – ne convainc pas notre groupe. Elle s'inscrit à nos yeux dans la droite ligne de la tendance observée dans les travaux de notre Assemblée constituante de renforcer le pouvoir du Conseil d'Etat au détriment du Grand Conseil. Déplacement de compétences auquel nous ne pouvons souscrire dans la mesure où il concourt à concentrer de nouvelles tâches en main de l'exécutif et à soustraire ces dernières du contrôle démocratique du Parlement.

Qui plus est, la concentration de la visibilité, des informations et des contacts que supposerait une telle fonction ne peut qu'affaiblir l'équilibre des pouvoirs souhaitable dans un exécutif et mettre à mal la collégialité.

Enfin, une présidence du Conseil d'Etat établit non seulement une forme de hiérarchie au sein de cette instance, mais, privilégiant l'image d'une présidence, fragilise aussi également le Grand Conseil qui devra lors de représentations évoluer à l'ombre de la figure de la présidence.

C'est pourquoi, le groupe SolidaritéS vous invite à ne pas accepter la thèse de majorité et à voter l'article énoncé ci-dessus reprenant les termes de la formulation actuelle de l'organisation du Conseil d'Etat.

Exécutif 30 avril 2010

302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements

302.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.71.a

Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.

9 voix pour, 3 voix contre, 4 abstentions

302.71.b

Au nombre des départements figure un département présidentiel.

11 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions

302.71.c

Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

13 voix pour, 3 abstentions

302.71.d

Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

13 voix pour, 3 abstentions

302.71.e

Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

12 voix pour, 4 abstentions

302.71.f

Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

12 voix pour, 4 abstentions

302.71.g

La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

Unanimité

Argumentaire de majorité

La commission estime que les réguliers changements des départements, quant à leur appellation et à leur contenu, est un exercice coûteux qui sème un certain trouble dans la population, les raisons de ces changements n'étant pas toujours évidentes !

Pourtant la commission est consciente que l'organisation des départements est un acte politique qui doit appartenir en propre au Conseil d'Etat. Aussi la commission a-t-elle renoncé à fixer ou à désigner dans la Constitution le nombre et le nom des départements.

La commission estime en revanche que le Conseil d'Etat doit faire un effort d'information et qu'il doit proposer son organisation départementale au Grand Conseil. Celui-ci a le droit de refuser cette proposition de répartition des départements par voie de résolution. Le moyen de la résolution a été choisi, car il s'agit d'une déclaration « qui n'entraîne aucun effet législatif » (art. 150 de la loi portant règlement du Grand Conseil). Le vote de cette résolution n'est pas sujet à référendum et oblige le Conseil d'Etat à remanier son projet d'organisation des départements et des services de l'administration.

Toujours dans le même esprit de favoriser une efficacité accrue de l'Exécutif la commission, battant un peu en brèche les principes exposés plus haut, décide de créer un département présidentiel et d'en dessiner les contours. Ce département serait en charge « notamment » des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève Internationale, avec la Région et de la Chancellerie. L'adverbe « notamment » a tout son poids, il exprime le fait que le Conseil d'Etat est libre, s'il le juge bon, d'ajouter d'autres tâches à ce département présidentiel.

La forme et la mission de la Chancellerie restent inchangées, car les dispositions constitutionnelles en la matière donnent toutes satisfactions.

Exécutif 30 avril 2010

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite

302.81 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.81.a

Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :

« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.

2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »

Unanimité

302.81.b

Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.

6 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions

302.81.c

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

10 voix pour, 3 abstentions

Argumentaire de majorité

La commission décide de supprimer l'art. 113 Cst. concernant les traitements des conseillers d'Etat, considérant qu'il n'est pas de rang constitutionnel.

La commission renonce à introduire un article sur les retraites, sujet non constitutionnel à l'instar des traitements. La commission est consciente toutefois de l'impact que la limitation des mandats peut avoir sur la retraite des conseillers d'Etat. Elle invite donc le Parlement à se pencher sur cette question et à se livrer à un réexamen pour parvenir à un système raisonnable qui ne dissuade pas les candidats de tenter leur chance d'élection pour des raisons d'ordre pécuniaire.

Les alinéas 1, 2, 3 et 6 de l'article 106 Cst, qui porte le titre « d'autres incompatibilités », mais qui a trait aussi au statut personnel des membres du gouvernement, sont maintenus en leur état. Seul l'alinéa 7 doit disparaître. Cette disposition, qui prévoit que les fonctionnaires élus au Conseil d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat, institue un régime de faveur injustifié pour les fonc-

tionnaires. Le privilège spécial qui leur permet de retrouver leur emploi en fin de mandat institue une sorte d'inégalité de traitement par rapport aux conseillers d'Etat provenant du secteur privé.

La commission considère qu'il est indiqué de porter dans la Constitution une norme sur l'immunité de parole des conseillers d'Etat dans l'exercice de leurs fonctions. A l'heure actuelle l'article 69 de la loi sur le Grand Conseil règle cette question, prévoyant que les conseillers d'Etat, comme les députés, ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des paroles qu'ils prononcent ou des écrits qu'ils produisent devant le Grand Conseil… Les limites à cette immunité sont apportées par les alinéas 2 et 3 de cet article. La commission 3 recommande d'introduire dans la Constitution une norme identique à l'article 44 de la Constitution zurichoise.

Exécutif 30 avril 2010

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat

302.91 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.91.a
L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

Unanimité

Argumentaire de majorité

Concernant la responsabilité pénale des conseillers d'Etat, la commission recommande de porter dans la Constitution un article précisant que ce sujet est réglé par la loi.

Exécutif 30 avril 2010

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

302.101 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.101.a
Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

Unanimité

Argumentaire de majorité

Le sujet est réglé par la Constitution genevoise art. 129 et par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC) (A2 40). La commission considère que la matière est bien traitée par ladite loi et renonce à instituer une responsabilité directe des magistrats et fonctionnaires.

De même la commission 3 renonce-t-elle à introduire dans la Constitution une norme sur la responsabilité pour actes illicites des magistrats ou des fonctionnaires. Les dispositions de la loi LREC prévoyant l'obligation pour l'Etat de réparer les dommages causés de façon illicite et la possibilité d'une action récursoire contre les auteurs fautifs donnent toute satisfaction.

REVOCABILITE DU GOUVERNEMENT

A une forte majorité la commission renonce à introduire une norme permettant la révocation du Conseil d'Etat *in corpore* ou d'un conseiller d'Etat individuellement comme le prévoit la Constitution tessinoise.

De l'avis de la commission, ce système n'aurait de sens que si l'élection du Conseil d'Etat se faisait sur la base de listes bloquées, ce qui a été expressément rejeté.

En outre, une telle disposition poserait de complexes problèmes de vacance du pouvoir et d'élections complémentaires.

La pétition 61 présentée par le parti communiste genevois est ainsi traitée par la commission et par le rapport de minorité.

Exécutif 30 avril 2010

302.102 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Patrick-Etienne Dimier

Thèses, articles et résultats des votes

302.102.a

Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.

En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.

En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.

Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

Argumentaire de minorité

Le système électoral et politique en place, et que la Constituante n'a pas voulu modifier hormis une microréforme qui institue une élection majoritaire à deux tours, fait qu'il n'est absolument pas possible de destituer un gouvernement qui ne gouverne-rait pas ou plus dans l'intérêt du Souverain.

La gouvernance de concordance laisse aux partis de telles possibilités d'alliances qu'il n'y a plus d'opposition et de majorité. Il en résulte que les partis peuvent fort bien s'entendre entre eux, contre l'avis du Souverain, et ne prendre aucun risque d'être démis puisque le jeu des alliances leur garantit une rente gouvernementale.

Le principe de l'initiative destitutive vise précisément à permettre au Souverain de conserver la maîtrise du jeu des alliances et de retirer sa confiance à un gouvernement dont la politique ne lui conviendrait plus ou plus encore, un gouvernement qui mène une politique qui ne lui convient plus.

Une fois encore, une telle initiative n'aurait pas lieu d'être soutenue si la réforme du mode d'élection du gouvernement avait permis de dégager un système électoral plus ouvert et moins permissif à des alliances politiques qui n'ont, en fait, pas d'autre but que de maintenir le pouvoir exécutif entre certains partis.

La dernière législature a permis de saisir les limites de l'impunité des gouvernants. Le cas caricatural du salaire d'un dirigeant de régie publique qui dépasse tout entendement au vu et au su du ministre de tutelle sans que celui ne soit inquiété en fin de compte est la démonstration qu'il ne peut appartenir qu'au Souverain de le laisser en place.

Il n'est pas question non plus d'ouvrir la voie à des vendettas contre des personnes, c'est pourquoi nous ne soutenons pas l'initiative destitutive d'un seul ministre, mais du gouvernement tout entier. Si, bien que cela puisse ressortir que de la seule ima-

gination tant la réalité matérielle des dernières décennies ne nous a fourni aucun exemple d'incapacité à gouverner, il semble utile à tous que le gouvernement sache qu'il peut être destitué si sa conduite des affaires publiques ne convient plus à la majorité du corps électoral qui, rappelons-le, est son patron.

D'un autre côté, il convient aussi de ne pas introduire une possibilité d'inscrire la politique gouvernementale dans l'instabilité. C'est pour cette raison que notre groupe a proposé une initiative nécessitant un nombre de signatures particulièrement élevé de sorte que cette possibilité soit, de fait, réservée à des manquements particulièrement graves.

Exécutif 30 avril 2010

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale

302.111 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

9 voix pour, 7 abstentions

302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

unanimité

Argumentaire de majorité

S'inspirant des dispositions de la constitution fédérale sur le Conseil Fédéral et sur l'administration fédérale la commission introduit dans la constitution la notion d'activité collégiale.

La constitution fédérale expose que le Conseil Fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération (art. 174), elle précise plus loin que le Conseil Fédéral prend sa décision en autorité collégiale (art. 177).

Bien que certains auteurs puissent considérer ces articles comme des vœux pieux, parfois démentis par la réalité, ils ont leur importance et imposent un devoir de solidarité à tous les membres de cette autorité.

Pour ces mêmes raisons la commission introduit ce principe dans notre loi fondamentale en s'inspirant étroitement de l'article 116 de la constitution vaudoise.

Cet article, repris textuellement de la constitution vaudoise (art. 116) remplace (en le modernisant) l'article actuel de notre constitution qui expose que l'administration de l'Etat est divisée en département dirigé chacun par un conseiller d'Etat responsable.

Dans sa nouvelle formulation l'article présente l'administration comme une unité homogène dirigée par le Conseil d'Etat et non plus en sept corps distincts répondant chacun à un conseiller d'Etat désigné. Le souci de collégialité est ici aussi présent.

Exécutif 30 avril 2010

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

302.121 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.121.a

Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

11 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention

302.121.b

Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

7 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions

302.121.c

Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature.

9 voix pour, 4 voix contre

302.121.d

Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer.

9 voix pour, 4 abstentions

302.121.e

Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

8 voix pour, 3 voix contre

302.121.f

Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.

8 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention

Argumentaire de majorité

Dans l'idée de responsabiliser le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil et la population, il est proposé d'introduire un article constitutionnel imposant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, dans les 4 mois suivant son élection, un programme de législature détaillant ses objectifs et son action pour les 5 ans à venir.

Le Parlement disposerait d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter ce programme, ceci par voie de résolution. Ici, comme pour l'approbation par le Grand Conseil de l'organisation des départements, la voie de résolution (déclaration sans effet législatif) a été choisie.

Donnant substance et réalité à cette norme, la commission propose de s'inspirer des dispositions constitutionnelles vaudoises. Ainsi le Conseil d'Etat doit-il, en début de chaque année, rapporter au Grand Conseil sur l'état de réalisation de ce programme.

Afin de ne pas introduire une rigidité paralysante pour le gouvernement et pour tenir compte de l'évolution des conditions socioéconomiques, il est également prévu que le Conseil d'Etat puisse amender le programme en cours de législature et présenter les modifications au Grand Conseil.

Il importe de préciser que cette notion de programme de législature n'est pas nouvelle et qu'elle existe déjà dans la loi sur l'organisation du Grand Conseil à l'art. 66.

Par ailleurs la commission tient au maintien du discours de Saint Pierre et à la présentation sommaire à laquelle se livre le Conseil d'Etat pour exposer les grandes lignes de ses intentions.

La minorité s'inquiète de l'approbation (ou du rejet) demandé par voie de résolution au Grand Conseil. Elle y voit une certaine confusion des compétences et un empiètement du législatif sur l'autonomie du gouvernement. Cette minorité voudrait que le gouvernement présente son programme, mais sans réponse du parlement.

302.122 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Pierre Kunz,
Cosignataires : Patrick-E. Dimier, Georges Chevieux

Thèses, articles et résultats des votes

302.122.a

1. Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.
2. Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.
3. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.

Exécutif 30 avril 2010

Argumentaire de minorité

Préambule

Ce rapport est lié à celui déposé par la même minorité au sujet du mode électoral du Conseil d'Etat. La réforme proposée ici à la place de celle adoptée par la majorité de la commission constitue en effet la pierre angulaire de celle consistant dans l'élection du Conseil d'Etat sur listes bloquées.

La partie introductive à l'autre rapport n'est pas rappelée dans celui-ci, bien qu'elle fonde également les thèses exprimées dans ces lignes.

Gouverner

Gouverner, dit le Larousse, c'est « diriger à l'aide d'un gouvernail ; c'est exercer la direction suprême des intérêts de l'Etat ». On est tenté de modifier cette dernière phrase ainsi : « c'est exercer la direction des intérêts suprêmes de l'Etat », tant il est vrai que le blocage systématique de l'action gouvernementale va à l'encontre de l'intérêt général, donc de celui de l'Etat.

On doit aussi compléter cette définition en rappelant qu'en démocratie les intérêts de l'Etat sont ceux perçus et énoncés par le peuple et le parlement, des intérêts recensés et recueillis dans des programmes politiques des partis et des programmes gouvernementaux. L'observateur extérieur de la vie politique genevoise a de tout temps été surpris de noter que les autorités genevoises se sont depuis longtemps dispensées d'élaborer de tels programmes et de s'engager à les mettre en œuvre. Et il faut avouer que jusqu'à la fin des années 1980 cette absence n'a jamais présenté de difficultés politiques sérieuses. Pourquoi ?

Jusqu'à la fin de la dernière guerre mondiale le Conseil d'Etat, formé d'élus idéologiquement relativement proches, parvenait à se mettre d'accord assez aisément sur une sorte de mode opératoire. Cela d'autant plus facilement que les problèmes qui se posaient alors au canton, même s'ils n'étaient pas moins graves, restaient d'une ampleur et d'une complexité bien inférieures à ceux d'aujourd'hui.

Dès les années 1950 le ménage gouvernemental Entente-PS, sans colonne vertébrale idéologique ni programme politique, a pu fonctionner tant bien que mal pour les mêmes raisons que celles prévalant au plan fédéral. La croissance économique élevée de l'époque n'a pas exigé autre chose qu'une généreuse répartition des fruits de cette prospérité, soit sous la forme de prestations soit sous celle d'investissements.

Chacun comprend qu'il en va très différemment lorsque gouverner signifie, comme c'est le cas depuis une vingtaine d'années, organiser le vivre ensemble avec moins de moyens, procéder à des choix douloureux, faire accepter au peuple la révision de certains « droits acquis », répondre à des tensions sociales plus nombreuses et répartir les renoncements et les sacrifices entre les diverses couches de la société, par exemple ceux liés au remboursement d'une dette publique qui est la plus élevée du pays. La tâche devient carrément impossible lorsque les membres du collège gouvernemental défendent des idées politiques contradictoires, qu'ils peuvent par conséquent se mettre d'accord seulement sur des dénominateurs communs nécessairement médiocres.

Exécutif 30 avril 2010

Des plans de législature qui ne sont pas des programmes politiques.

Il est déjà question de plans de législature dans nombre de cantons et au niveau fédéral. En revanche nulle part dans le pays ces plans font partie des critères électoraux. Nulle part ils permettent au Souverain de se prononcer sur les projets concrets de ceux qui se présentent à son suffrage parce que le mode électoral des exécutifs à la proportionnelle n'y conduit pas.

Partout, ces plans de législature constituent des tentatives des exécutifs de se rassembler, postérieurement à leur élection, autour de quelques objectifs plus ou moins précis, rarement chiffrés, peu souvent planifiés dans leur réalisation. Ils ne peuvent être concoctés, comme on l'a déjà dit, qu'autour de dénominateurs communs médiocres. Comment en effet ces collèges pourraient-ils s'entendre autour de réformes profondes, celles qu'exige « la malignité des temps », alors qu'ils sont composés de fractions politiquement inconciliables ?

De surcroît, ces plans de législature ne font pratiquement jamais l'objet d'une approbation politique de la part des parlements. Ceux-ci ne font généralement qu'en prendre acte et n'en observent l'application qu'avec une certaine négligence, principalement parce qu'en leur sein n'existe pas d'opposition structurée. Le Pr Pascal Sciarini souligne néanmoins dans un de ses ouvrages que quelques cantons sont plus « avancés » que les autres en la matière. C'est le cas de Berne, Bâle-Ville, Tessin et Valais où le parlement est habilité à modifier les plans de législature qui lui sont soumis.

Dans notre canton, le Conseil d'Etat s'est toujours senti encore moins qu'ailleurs astreint à l'exercice du plan de législature se contentant du fameux « Discours de St-Pierre ». Il s'y soumettra pour la première fois au printemps 2010 par la volonté du Grand Conseil qui s'est exprimé dans ce sens en 2008.

Voilà qui constitue un progrès non négligeable, à partir duquel il convient de construire les nouvelles institutions dont le canton a besoin. Lesquelles ?

1. La Constituante doit en premier lieu apporter une modification essentielle au mode électoral du gouvernement en forçant les partis politiques à assumer les responsabilités que leur impose la démocratie parlementaire. *Ceux qui entendent gouverner ensemble doivent se coaliser et présenter des listes bloquées de sept candidats.* Ces listes rassembleront des candidats unis et engagés par un programme politique annoncé et expliqué lors de la campagne électorale. En agissant ainsi la Constituante ne fera rien d'autre que de redonner une majorité parlementaire fiable à l'exécutif et, simultanément, donnera naissance à la véritable opposition que le bon fonctionnement démocratique implique à l'intérieur du pouvoir législatif.
2. La Constituante doit contraindre l'exécutif à *présenter un programme détaillé de législature au parlement dans les trois mois suivant son entrée en fonction*. Exiger que ce programme soit débattu, critiqué par l'opposition puis fasse l'objet d'un vote d'acceptation formel par une majorité des députés, majorité dès lors engagée comme le gouvernement par la réussite ou l'échec de la politique annoncée.
3. Elle doit enfin soumettre le Conseil d'Etat à l'obligation, au moins une fois par an, de faire le *bilan de son action politique devant le parlement,* d'expliquer à celui-ci les écarts survenus par rapports aux objectifs annoncés dans le plan de législature et les modifications que les événements économiques, sociaux ou politiques lui paraissent imposer aux engagements pris en début de législature. Ce bilan,

ces explications et les modifications éventuelles doivent faire l'objet d'un débat et d'un vote d'acceptation par les députés. Au lieu de s'opposer de manière stérile et incohérente, le parlement et le gouvernement devront ainsi s'entendre pour mener les actions et faire avancer les grands projets nécessaires au bien commun.

Les demi-mesures adoptées par la commission

La CoT3 a reconnu que l'absence de programme de législature porte atteinte à la qualité de la gouvernance du canton et au bon fonctionnement de sa démocratie. On comprend qu'il ne saurait en aller différemment puisque actuellement :

- le gouvernement, sans colonne vertébrale idéologique, administre Genève, mais ne gouverne pas ;
- il fonctionne sans programme politique ;
- il a affaire à un parlement incapable dans les faits d'exercer son autorité politique et son rôle de haute surveillance de l'exécutif ;
- il ne peut compter sur aucune majorité parlementaire fiable ;
- il n'a pas d'opposition sérieuse à affronter.

La CoT3 a certes adopté le principe du programme de législature. Mais elle s'est arrêtée à une formule tellement anémiée que, si sa proposition était retenue, celle-ci n'apporterait aucune amélioration sérieuse du fonctionnement démocratique genevois puisque :

1. étant donné le mode électoral du Conseil d'Etat retenu par ailleurs par la CoT3, étant donné aussi que le programme de législature est élaboré par des conseillers d'Etat sans ligne politique commune, ce programme est ramené à l'expression de dénominateurs communs nécessairement médiocres ;
2. le Grand Conseil n'est pas autorisé à s'exprimer sur ce programme par un vote et ne peut qu'en prendre acte ;
3. le Conseil d'Etat a la latitude de modifier à tout moment le programme de législature, mais n'est soumis qu'à l'obligation de présenter ces modifications au Grand Conseil, celui-ci ne pouvant qu'en prendre acte.

Autrement dit, le Grand Conseil ne peut exprimer son opposition ni au programme de législature ni aux changements qu'y apporte le Conseil d'Etat en sanctionnant celui-ci par un vote, même si cette expression est celle d'une majorité d'élus.

Les thèses de la minorité

Pour la minorité, la proposition acceptée par la commission 3 revient à vouloir entériner l'idée du programme de législature, mais à vider immédiatement celui-ci de toute sa portée politique. Comment en effet prétendre que le gouvernement doit se sentir engagé par le programme d'action qu'il annonce et simultanément enlever au Grand Conseil toute possibilité de rejeter ce programme et les modifications introduites en cours d'exercice par le gouvernement ? Comment ambitionner d'améliorer la gouvernance du canton si on laisse le Conseil d'Etat seul maître de ses intentions, si on

écarte sur ce plan toute opposition parlementaire et si on laisse au peuple la responsabilité de tirer en fin de législature, lors de l'élection suivante, le bilan de l'action du Conseil d'Etat ?

La minorité de la commission qui s'exprime ici propose donc à l'Assemble constituante de rejeter les propositions de la CoT3 en la matière et d'adopter des thèses plus conformes non seulement aux exigences d'une gouvernance efficace et transparente, mais aussi aux principes d'une démocratie parlementaire.

Exécutif 30 avril 2010

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

302.131 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.131.a

En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.

11 voix pour, 1 abstention

302.131.b

Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

10 voix pour, 6 voix contre

302.131.c

Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

7 pour et 4 abstention

302.131.d

Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).

Unanimité

302.131.e

Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

Unanimité

302.131.f

Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.

Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

10 voix pour, 6 voix contre

Exécutif 30 avril 2010

Argumentaire de majorité

Un des devoirs premiers des autorités est d'assurer l'ordre et la tranquillité publique. Cette mission est déjà confiée au Conseil d'Etat, de façon implicite, par l'art. 126 de la Constitution qui expose que le Conseil d'Etat dispose de la force armée (la gendarmerie) pour le maintien de l'ordre publique et de la sûreté de l'Etat.

La plupart des constitutions cantonales contiennent des dispositions permettant au gouvernement de déroger au droit supérieur et à la loi en cas de nécessité au moyen d'ordonnances qui doivent, dans la règle, être approuvées sans délai par le Parlement et qui ne peuvent déployer que des effets limités dans le temps.

Une minorité s'oppose à ces notions craignant une dérive possible en direction d'un autoritarisme excessif, pouvant même conduire à l'installation de tribunaux d'exception ! En outre cette minorité voudrait qu'on puisse définir avec précision la notion d'état de nécessité.

La commission considère qu'il est utile d'introduire dans la Constitution un article munissant le Conseil d'Etat de pouvoirs exceptionnels pour faire face à des menaces imminentes à l'ordre public ou à la sécurité.

Elle s'inspire de la Constitution thurgovienne et propose de reprendre mot pour mot l'art. 44 de ce texte. Les dérives qui inquiètent la minorité sont traitées par le fait que ces mesures d'urgence doivent être sans retard soumises au parlement et par le fait qu'elles ne restent valables que si elles sont approuvées. En outre ces mesures cessent en tout état de cause de porter effet au plus tard après une année.

L'article 126 alinéa 1 est légèrement remanié, la notion de « force publique » venant remplacer celle de « force armée » ; l'al. 2 du même article est abrogé en raison de la disparition des troupes cantonales, il en va de même pour l'article 127 traitant du service extraordinaire.

Les thèses présentées remplacent donc partiellement les articles 126 et 127 de notre Constitution, ils ont en effet perdu leur raison d'être depuis la réorganisation de l'Armée en 2004 (concept Armée XXI) et depuis la suppression des troupes cantonales. Genève par sa vocation internationale doit pouvoir accueillir ses hôtes dans les meilleures conditions possibles. Elle a donc le devoir d'assurer leur sécurité de manière optimum. De ce fait, l'organisation de grandes conférences institutionnelles (ONU, OMC), manifestations sportives (Eurofoot) ou surveillances régulières (Amba Centro) nécessite une importante logistique en termes d'hommes et de matériel. Le Conseil d'Etat ne peut pas assumer seul ces missions, même avec l'aide des autres cantons (concordats).

Dans le cas de catastrophes naturelles ou industrielles majeures, le gouvernement doit, dans certaines situations, pouvoir engager dans les plus brefs délais des moyens très lourds dont il n'est pas pourvu (inondations à Lully en 2002).

Le service d'appui au profit des autorités civiles, via l'Armée et la Protection civile principalement, est la formule adéquate pour permettre au canton d'avoir en main le maximum d'atouts pour prévenir un risque ou réagir très rapidement de manière institutionnelle. Pour la clarté du processus, il est important que soit inscrit, dans notre Constitution genevoise, la procédure que doit suivre le Conseil d'Etat pour demander l'aide de la Confédération.

Ces quatre articles constitutionnels cadrent de façon condensée et efficace le concept de sécurité pour notre République. Ils rendent de facto obsolète la clause de police de l'article 125 de l'actuelle Constitution. Cette clause qui institue une délégation législative en faveur du Conseil d'Etat en matière d'ordre public étant un peu rapidement assimilée à une clause d'urgence. Cette spécialité du droit genevois, qui a fait l'objet de commentaires de doctrine et d'une jurisprudence fédérale, n'a donc plus de raison d'être.

302.132 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Jocelyne Haller

Argumentaire de minorité

Vote :

Mis aux voix, l'alinéa 1 de l'article 44 de la Constitution thurgovienne : « En cas de nécessité impérieuse ou de trouble grave de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la constitution et à la loi. Il doit sans retard en rendre compte au Grand Conseil » est accepté par 15 voix pour (3 Libéraux, 1 G[e]'avance, 1 Avivo, 1 UDC, 1 Associations, 2 Radicaux, 2 Verts, 1 PDC, 1 MCG, 2 Socialistes), 1 abstention (Avivo) et pas d'opposition. (Absente au moment du vote, la représentante de SolidaritéS annonce un rapport de minorité en cas de vote de cette disposition).

Mis aux voix, l'alinéa 2 de l'article 44 de la constitution thurgovienne : « Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année » est accepté par 10 voix pour (3 Libéraux, 1 G[e]'avance, 2 Radicaux, 1 Vert, 1 PDC, 2 Socialistes), 6 voix contre (1 Vert, 1 MCG, 2 Avivo, 1 UDC, 1 Associations) et pas abstention.

Alors que notre commission a confirmé à l'unanimité l'interdiction des tribunaux d'exception dans ses travaux sur le pouvoir judiciaire, une conséquente majorité a accepté de permettre, ce qui est pour le moins contradictoire, des situations d'exceptions dans lesquelles le Conseil d'Etat ne serait rien de moins qu'autorisé à déroger à la Constitution et à la loi. Licence qui lui permettrait de violer le devoir auquel est tenu tout citoyen, mais plus incongru encore s'il en est, le serment du Conseil d'Etat. Lequel, figurant à l'article 110 de notre Constitution, énonce : « Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer religieusement la Constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ; de maintenir l'indépendance et l'honneur de la République, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens… »

Il est intéressant de relever que nos prédécesseurs constituants avaient, quant à eux, estimé qu'il était possible de « … maintenir… la sûreté et la liberté de tous les citoyens… » sans déroger à la Constitution et à la loi. Et que l'on ne vienne pas à ce propos nous dire que les causes de troubles de l'ordre ou que l'éventuelle colère

populaire présentaient alors une moindre ampleur. Car les troubles auxquels se réfèrent aujourd'hui les tenants de la clause d'urgence pour justifier son introduction dans la Constitution sont de même ordre.

Nous retenons en outre que les notions de « nécessités impérieuses » et de « troubles graves de l'ordre public » demeurent vagues et se prêtent à toutes interprétations subjectives. Dès lors, donner licence à une instance de pouvoir déroger à la Constitution et à la loi ouvre la porte à toutes les dérives. Se rassurer en prévoyant un alinéa, stipulant que les mesures en question, prises en l'état de nécessité, restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve et qu'elles cessent de porter effet au plus tard après une année, est illusoire. En cas de crise, l'objectivité, la mesure et la pondération peinent à prévaloir. Aussi, conférer en de telles circonstances durablement les pleins pouvoirs à l'exécutif équivaut à un renoncement contraire aux règles de la démocratie. La Constitution et la loi sont, en l'occurrence, les gardiennes de la sûreté de citoyens, mais tout autant celles de leur liberté. Aucun Etat démocratique ne devrait s'affranchir de cette norme.

Enfin, nous ne pouvons manquer de voir là, une fois encore un accroissement du pouvoir de l'exécutif. Or, attachés à l'équilibre des pouvoirs, nous ne pouvons que nous distancer de ce mouvement de concentration que nous avons relevé à plusieurs reprises dans ces travaux.

C'est pourquoi le groupe SolidaritéS vous invite à rejeter la thèse proposée par la majorité de la commission tendant à introduire dans la Constitution la teneur de l'article 44 de la Constitution thurgovienne.

Exécutif 30 avril 2010

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

302.141 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

302.141.a

Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

Unanimité

302.141.b

L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

16 voix pour, 1 abstention

302.141.c

Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

13 voix pour, 1 abstention

Argumentaire de majorité

La commission considère que l'introduction d'un « ombudsman » entre l'administration et les administrés serait de nature à améliorer les rapports entre ces deux entités. Elle aurait pour effet de diminuer le nombre de procédures contentieuses et pourrait parfois régler de façon rapide les doléances des administrés.

Le modèle vaudois définit ainsi la médiation administrative : « un moyen éprouvé de résoudre une partie des conflits entre les citoyens et le service public […] sans toutefois avoir la prétention de se substituer à l'action souveraine de l'État qui doit pouvoir garder les moyens d'imposer sa volonté par des décisions administratives ».

L'« ombudsman » ne remplacera pas le juge du contentieux entre l'administration et les administrés (soit le Tribunal administratif de première instance et la section de droit administratif de la Cour de justice). En revanche, l'« ombudsman » s'efforcera de désarmer les conflits en amont d'une procédure judiciaire. A cet effet, il suggérera des solutions amiables tant à l'administration qu'aux administrés.

A la différence d'un médiateur qui s'efforce d'obtenir que les solutions viennent des parties au litige, l'« ombudsman » s'inscrit dans la volonté d'une administration plus transparente et plus accessible au public.

En revanche, la commission a refusé l'instauration d'un « ombudsman » chargé des différends au sein de l'administration, entre ses collaborateurs ou entre les collaborateurs et leurs supérieurs.

La commission recommande de créer une instance indépendante de médiation dont le responsable serait proposé par le Conseil d'État au Grand Conseil pour nomination.

Exécutif 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif

302.11.a
Maintien du nom « Conseil d'Etat ».

302.12.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.

302.22.a
1. *Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.*
2. *Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.*

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

302.31.a
Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

302.31.b
Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats

302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.

302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Il sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.42.b
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité

302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

302.51.b
Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.

302.52.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

302.6 Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

302.62.a Bureau
1. *Le Conseil dEtat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.*
2. *Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.*

302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements

302.71.a
Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.

302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.

302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

302.71.g
La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite

302.81.a

Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :

« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »

302.81.b

Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.

302.81.c

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat

302.91.a

L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

302.101.a

Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :

1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

302.102.a

Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.

En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.

En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.

Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale

302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

302.121.c
Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature.

302.121.d
Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer.

302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.

302.122.a
1. *Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.*
2. *Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.*
3. *Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.*

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

302.131.a
En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.

302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

302.131.c
Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

302.131.d
Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).

302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.
Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 303

Pouvoir judiciaire

Rapporteur : David Lachat

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **4**

303.1 Organisation judiciaire et élections **13**

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire **20**

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire **24**

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours **25**

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) **29**

Table des thèses **30**

Introduction

1. L'évolution du droit fédéral

a) Selon l'ancienne Constitution fédérale (art. 122 al. 2 et 123 al. 3), la procédure civile, la procédure pénale et l'organisation judiciaire étaient du ressort des cantons. Notre petit pays présentait ainsi la particularité d'avoir autant de codes de procédure civile et de procédure pénale et autant de lois d'organisation judiciaire qu'il y a de cantons.

b) A partir de 2000 s'est dessiné un mouvement tendant à l'unification des règles de procédure. A cette époque, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur les fors en matière civile (LFors). Cette loi unifiait au niveau national les règles sur la compétence territoriale des tribunaux.

A la même époque (12 mars 2000), le peuple suisse a accepté un nouvel art. 122 Cst. Il prévoit à son alinéa 1 que « *la législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la Confédération* » et à l'alinéa 2 que « *l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf dispositions contraires de la loi* ».

Simultanément, le Souverain a accepté un nouvel art. 123 Cst. qui pose les mêmes principes pour la législation en matière pénale et de procédure pénale.

Ainsi, était décidée l'unification au niveau fédéral de la procédure civile et de la procédure pénale, l'organisation des tribunaux demeurant en principe du ressort des cantons.

c) Le 17 juin 2005, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral. Elle a eu de l'influence sur les législations de procédure cantonale, par exemple s'agissant à Genève de l'exigence d'un double degré de juridiction pour les causes civiles, pénales et administratives.

d) Le 5 octobre 2007, les Chambres fédérales ont adopté le Code de procédure pénale suisse en application de l'art. 123 al. 3 Cst.

Ce code modifie en profondeur la procédure pénale jusqu'alors en vigueur à Genève. En particulier, l'institution des juges d'instruction disparaît au profit des procureurs, magistrats chargés d'instruire les causes et de les mener jusqu'à leur terme devant la juridiction de jugement.

e) Le 19 décembre 2008, les Chambres fédérales ont adopté le Code de procédure civile suisse, en application de l'art. 122 al. 1 Cst.

Ici également, la procédure genevoise s'en trouve modifiée, mais de manière moins marquée que dans le domaine de la procédure pénale.

f) Le Souverain et le législateur genevois ont dû s'adapter à l'évolution du droit de procédure au niveau fédéral.

Ainsi, le 17 mai 2009, le Corps électoral a abrogé les art. 14 à 37 et 134 de l'actuelle Constitution cantonale, relatifs notamment aux droits des prévenus et au jury populaire. Ce dernier est apparu plutôt contraire au code de procédure pénale fédérale.

Puis, le Grand Conseil a adopté le 9 octobre 2009 une nouvelle loi d'organisation judiciaire cantonale et dans la foulée des lois sur la juridiction des Prud'hommes et sur la commission de conciliation en matière de baux, ainsi que la loi d'application du Code pénal, la loi d'application de la loi sur les poursuites et faillites et la loi d'application du Code civil. Plusieurs de ces lois doivent encore être soumises au peuple (référendum obligatoire).

Les actuelles lois de procédure civile genevoise et Code de procédure pénale genevoise vont par ailleurs disparaître.

g) L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure fédérale, civile et pénale, est prévue pour le 1er janvier 2011 (d'où l'expression « Justice 2011 »).

A la même date, entreront en vigueur les nouvelles lois cantonales énumérées ci-dessus ad f).

h) Dans ses travaux sur le pouvoir judiciaire, la commission a largement tenu compte de l'évolution du droit fédéral et des décisions du peuple genevois et du Grand Conseil genevois qui en ont résulté.

En particulier, la commission a pour l'essentiel jugé inadéquat de remettre en cause les récentes décisions du Grand Conseil s'agissant de l'organisation judiciaire et la volonté du peuple relative à la suppression du jury populaire dans les juridictions de jugement.

2. Les auditions

a) **M. Bernard ZIEGLER**, ancien conseiller d'Etat et ancien juge suppléant au Tribunal fédéral, a rappelé l'importance du principe de la séparation des pouvoirs. Quoique non inscrit dans la Constitution fédérale, ce principe l'est implicitement à l'art. 144 qui fonde les règles d'incompatibilité : une même personne ne peut pas exercer des fonctions dans plus d'un des trois pouvoirs.

Dans la Constitution cantonale, l'actuel art. 130 rappelle le principe de la séparation des pouvoirs, dont un justiciable peut déduire des droits subjectifs.

Afin que l'Etat fonctionne harmonieusement, la séparation des pouvoirs doit être tempérée par le principe de la collaboration entre les pouvoirs.

Les quelques exceptions connues à ce jour à la séparation des pouvoirs, par exemple les cas où l'exécutif se voit attribuer des fonctions législatives ou les cas où l'exécutif dispose de pouvoirs juridictionnels tendent à disparaître, notamment avec l'entrée en vigueur de « *Justice 2011* ».

Le cas de l'actuel art. 125 Cst. qui confère au Conseil d'Etat le soin d'édicter des règlements de police constitue une véritable délégation législative expresse en faveur du gouvernement. Il importe que la Constituante décide de son maintien, ou non.

Enfin, sur les relations entre les trois pouvoirs, M. ZIEGLER juge opportun de prévoir, à l'instar de l'art. 169 de la Constitution fédérale, un pouvoir de « *haute surveillance* » du Grand Conseil sur l'exécutif et sur le pouvoir judiciaire.

b) **M. Bernard STRÄULI**, professeur de droit pénal et de procédure pénale à Genève, a décrit la nouvelle organisation judiciaire genevoise, issue des nouvelles lois fédérales de procédure et de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire.

Sur le plan constitutionnel, M. STRÄULI a recommandé le maintien d'une disposition du type de l'actuel art. 131 Cst. énumérant les juridictions, en y incluant le Ministère public, et en rappelant l'interdiction des tribunaux d'exception.

Le principe de la séparation des pouvoirs (art. 130 Cst. actuelle) doit être reformulé aux fins d'appréhender également la séparation entre les pouvoirs exécutif et législatif.

La haute surveillance d'un des pouvoirs sur la justice doit être reformulée et vraisemblablement transférée au Grand Conseil.

Pour les élections judiciaires, le Pr STRÄULI préconise le maintien du système actuel, soit l'élection des magistrats tous les six ans par le peuple. Entre ces élections générales, le Grand Conseil doit demeurer compétent pour élire les magistrats de l'ordre judiciaire. Les règles spéciales sur les juridictions des Prud'hommes doivent être abolies.

Le Conseil supérieur de la magistrature doit conserver ses fonctions de surveillance des magistrats.

Enfin, pour le Pr STRÄULI, l'indépendance financière du pouvoir judiciaire doit être traitée au niveau de la loi.

c) **L'Association pour la médiation** (M. Jean-Franklin MIRIMANOFF, Mme Ingrid ISELIN et M. Christophe IMHOOS, auteurs la pétition n°17) a insisté sur l'importance du règlement amiable des conflits.

Cette Association a proposé la rédaction d'un article constitutionnel sur la médiation, dont la teneur serait la suivante :

« 1.Le règlement amiable des différends a la priorité. Les autorités du canton encourageront le règlement des différends par la négociation, la médiation ou la conciliation. Elles prendront à cet effet les mesures d'information, de sensibilisation et de formation nécessaires.

2. L'Etat, les communes, les fondations et les autres entités de droit public ou semi-public privilégieront le recours à la négociation, à la médiation ou à la conciliation avant d'agir ou de défendre devant les tribunaux.

3. Les autorités de l'Instruction publique introduiront graduellement dans les écoles, les cycles d'orientation et les collèges du canton la médiation scolaire par les pairs ».

Certaines autres propositions de l'Association pour la médiation ont d'ores et déjà été introduites dans la pratique, telles : « *les magistrats du pouvoir judiciaire encourageront les parties à un litige à recourir à la négociation, à la médiation ou à la conciliation dans toutes les causes qui s'y prêtent et à tous les stades de la procédure* » et « *les futurs magistrats et avocats recevront lors de leurs études universitaires ou postuniversitaires une formation adéquate et suffisante sur la gestion des conflits, en particulier en matière de négociation, de médiation ou de conciliation* ». En effet, par exemple, dans la loi cantonale de procédure civile, aujourd'hui, et dans le Code de procédure civile fédérale, demain, le recours à la médiation est prévu. Les universités prodiguent des formations de médiateurs.

d) **L'Association des magistrats du pouvoir judiciaire** (Mme Christine JUNOD, juge au Tribunal administratif, et Mme Catherine GAVIN, juge au Tribunal de pre-

mière instance) a insisté sur l'importance d'inscrire dans la Constitution le mode de désignation des juges.

A l'instar des conseillers d'Etat et des membres du Grand Conseil, les magistrats du pouvoir judiciaire doivent être élus par le peuple. Cela garantit l'équivalence du mode de désignation des trois pouvoirs et renforce l'indépendance de la justice.

Les candidats à la magistrature doivent avoir obtenu le brevet d'avocat et posséder une expérience pratique suffisante (cinq ans de pratique). Le passage par une école de la magistrature ne paraît pas indispensable, les connaissances de procédure étant acquises par la réussite du brevet d'avocat.

Le fait que les magistrats soient désignés via les partis politiques n'est pas un obstacle. Une fois élus, les magistrats de l'ordre judiciaire savent en effet se distancer de leurs partis et conserver à leur égard les nécessaires distance et indépendance.

La durée des mandats dans la magistrature judiciaire ne doit pas être traitée dans la Constitution.

Enfin, in globo, le Conseil supérieur de la magistrature donne, dans sa composition actuelle, satisfaction. Il serait toutefois souhaitable que cet instrument de surveillance des juges procède à un contrôle qualitatif de leur travail.

e) **Les représentants du pouvoir judiciaire** (M. Daniel ZAPPELLI, procureur général, M. Louis PEILA, président de la Cour de justice, et M. Raphaël MAHLER, secrétaire général du pouvoir judiciaire) ont insisté sur la nécessaire indépendance du pouvoir judiciaire. Il convient d'inscrire dans la Constitution l'indépendance de ce pouvoir par rapport à l'exécutif et par rapport au législatif. La haute surveillance sur le pouvoir judiciaire doit consister de la part du législatif à lui donner les moyens nécessaires pour exercer ses fonctions. Le procureur général peut présenter et défendre le budget de la justice au Grand Conseil.

   La surveillance de l'activité des juges doit, elle, être dévolue au Conseil supérieur de la magistrature. Sa composition actuelle, avec une prédominance de membres émanant du pouvoir judiciaire, est adéquate.

f) **Les représentants de l'Ordre des avocats** (Me SPIRA, Me DUCREST et Me CARNICE) ont considéré inutile de mentionner dans la Constitution genevoise les garanties fondamentales en matière de procédure, d'ores et déjà inscrites dans la Convention européenne des droits de l'Homme et figurant pour partie dans le nouveau Code de procédure pénale fédérale.

   Les avocats auditionnés ont insisté sur la nécessité de dépolitiser l'accès à la magistrature judiciaire, de privilégier la qualité des candidats et de rendre transparent le processus de sélection. Les juges doivent être choisis en fonction de leurs compétences techniques et de leurs qualités humaines. Le système actuel de la « *commission interpartis* » a parfois abouti au choix de candidats en fonction de leur seule adhésion à un parti, au mépris de leurs moindres compétences et qualités.

   Pour l'Ordre des avocats, les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être élus indépendamment d'une étiquette politique par le Grand Conseil, sur préavis soit d'une commission de présentation (art. 131 Constitution vaudoise), soit du Conseil supérieur de la magistrature (art. 128 Constitution fribourgeoise).

La question de « *l'avocat de la première heure* » dans la procédure pénale mérite par ailleurs l'attention du constituant.

g) **M. Robert BADINTER**, l'ancien garde des sceaux de la République française, a exposé que le choix des juges par les partis politiques n'est pas exactement celui dont Montesquieu aurait rêvé. Ce mode d'élection impose aux élus un devoir d'ingratitude : « *Oubliez qu'on vous a nommé. Soyez ingrat, s'il le faut, mais soyez indépendant* ».

L'élection des juges par le peuple n'emporte par ailleurs pas la préférence de M. BADINTER, l'exemple américain démontrant que les candidats doivent se livrer à des campagnes onéreuses et, partant, doivent faire appel à des lobbies.

Les concours pratiqués à l'issue d'une école de la magistrature présentent l'avantage d'une formation juridique rigoureuse, pour autant que le concours soit difficile, comme en Allemagne.

La nomination des juges par des corps constitués impose, elle, des garanties d'indépendance. L'existence d'un Conseil supérieur de la magistrature permet de garantir une telle indépendance, pour autant qu'il ne soit pas dominé par la profession de magistrat, ni par des intérêts extérieurs.

Le système anglais, où la fonction de juge est le couronnement d'une carrière, a des relents aristocratiques. Il découle d'une forte tradition culturelle.

Finalement, M. BADINTER privilégie le système du concours à la française ou à l'allemande. Il rappelle cependant qu'en toute hypothèse compétence et intégrité sont essentielles à la magistrature judiciaire.

Une Cour constitutionnelle serait un luxe pour une République comme Genève, si limitée en nombre de citoyens. Créer des Cours constitutionnelles à l'échelle des cantons ouvrirait par ailleurs la voie à une fureur judiciaire. En revanche, au niveau fédéral, une telle Cour constitutionnelle semble indispensable.

La haute surveillance du pouvoir judiciaire ne doit pas être confiée au seul Exécutif ; le Parlement doit y participer.

h) Enfin, une délégation importante de la commission a participé à une **conférence** donnée au sein de la Faculté de droit de l'Université de Genève **sur la juridiction constitutionnelle**.

Le Pr HOTTELIER y a plaidé pour l'introduction à Genève d'un contrôle abstrait des normes, soit des lois votées par le Grand Conseil ou des règlements édictés par le Conseil d'Etat, aux fins de s'assurer de leur conformité à la Constitution cantonale. Ce contrôle abstrait des normes pourrait être confié soit à une juridiction ad hoc (Cour constitutionnelle), soit à la section de droit public de la Cour de justice. Cette juridiction se prononcerait également sur la recevabilité des initiatives, tâche actuellement dévolue au Grand Conseil.

M. Pierre-Yves BOSSHARD, juge à la Cour constitutionnelle vaudoise, a relaté l'expérience de cette nouvelle juridiction prévue par l'art. 136 de la Constitution vaudoise. En réalité, la Cour constitutionnelle est une section du Tribunal cantonal. Elle n'a pas nécessité la nomination de nouveaux juges. La Cour constitutionnelle vaudoise siège à cinq magistrats, choisis au sein du Tribunal cantonal, dans le respect des diverses sensibilités politiques.

A ce jour, la Cour constitutionnelle a rendu une quarantaine de décisions portant pour l'essentiel sur la constitutionnalité des lois et ordonnances et sur la validité des initiatives. Dans une décision, un magistrat a émis une opinion minoritaire, comme le permet désormais l'art. 134 de la Constitution vaudoise.

3. Les travaux de la commission

a) La commission 3, dite « *des trois pouvoirs* », a consacré sept séances au pouvoir judiciaire, y compris les séances destinées aux auditions relatées ci-dessus et à l'approbation du présent rapport.

b) La commission a implicitement ou explicitement décidé de ne pas inscrire dans la Constitution un certain nombre de principes :

- **Le jury populaire** garanti par l'actuel art. 137 de la Constitution est supprimé. Ainsi, en a décidé le Souverain, le 17 mai 2009. Au demeurant, il est douteux que le maintien du jury populaire dans les juridictions de jugement pénal soit compatible avec le droit fédéral ou plus précisément avec le nouveau Code de procédure pénale suisse.

- La majorité de la commission a refusé d'instituer une **Cour constitutionnelle** comme l'on fait les cantons du Jura (art. 104 de la Constitution jurassienne), de Vaud (art. 156 de la Constitution vaudoise), des Grisons (art. 55 de la Constitution grisonne) et de Nidwald (art. 69 de la Constitution de Nidwald).

  Cette juridiction, qui aurait pu être l'une des sections de l'actuelle Cour de justice, aurait été chargée d'examiner sur recours la conformité au droit supérieur des lois votées par le Grand Conseil et des règlements édictés par le Conseil d'Etat. De la sorte, on aurait instauré au niveau cantonal un contrôle abstrait des normes.

  Cette Cour constitutionnelle aurait été également chargée de se prononcer sur la recevabilité (conformité au droit supérieur, respect de l'unité de la forme et de l'unité de la matière) des initiatives populaires, dès leur annonce à la Chancellerie, avant la récolte des signatures.

  La majorité de la commission a jugé inutile de créer, de la sorte, soit une juridiction nouvelle, soit des tâches supplémentaires pour les juridictions existantes. En effet, le contrôle abstrait des normes et l'examen de la recevabilité des initiatives peut d'ores et déjà être soumis au Tribunal fédéral, par la voie d'un recours de droit constitutionnel (art. 82 lettres b et c LTF).

  L'Association des magistrats du pouvoir judiciaire a également jugé inutile d'instaurer une Cour constitutionnelle.

  Les opposants à la création d'une Cour constitutionnelle ont notamment mis en évidence le fait que cette voie de droit nouvelle ralentirait le processus d'entrée en vigueur des lois et des règlements et de traitement des initiatives et inciterait les citoyens à multiplier les procédures. La majorité de la commission n'a pas voulu inciter à la « *fureur judiciaire* », selon l'expression de M. Robert BADINTER.

  Par ailleurs, les citoyennes et citoyens peuvent, à l'occasion d'une affaire donnée, faire contrôler par les tribunaux genevois la conformité d'une loi ou d'une décision au droit supérieur (contrôle concret des normes).

Sur cette question, un rapport de minorité a été déposé (cf. ci-après ad 303.14.a).

Par ailleurs, les commissions n°1 et 2 se penchent également sur l'opportunité de transférer à une Cour constitutionnelle le soin d'examiner la recevabilité des initiatives.

A noter, à ce dernier propos, un récent arrêt du Tribunal fédéral (1C_357/2009) par lequel notre Cour suprême souligne que le pouvoir du Grand Conseil d'invalider une initiative ne doit concerner que les cas de violation manifeste du droit supérieur (certitude de l'existence d'une telle violation). Il s'agit, disent nos juges fédéraux, d'éviter que le Grand Conseil n'ait à trancher de délicates questions de droit constitutionnel, sans en avoir les moyens (arrêt précité consid. 2.3 in fine).

- La commission a jugé inutile de mentionner au niveau constitutionnel **les conditions d'éligibilité des juges**.

  Celles-ci figurent à l'art. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire. Ne peuvent devenir magistrats de l'ordre judiciaire que les citoyens suisses, disposant de l'exercice des droits politiques à Genève, titulaires d'un brevet d'avocat, possédant trois ans de pratique professionnelle après le stage d'avocat et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou délit portant atteinte à la probité et à l'honneur. De surcroît, les candidats à la magistrature judiciaire ne doivent pas avoir fait l'objet d'un acte de défaut de biens.

  La commission a insisté sur la nécessité d'être titulaire du brevet d'avocat pour accéder à la magistrature judiciaire. Ce titre donne l'assurance d'une expérience pratique (à compléter par quelques années de travail sur le terrain).

  Ces conditions légales apparaissent adéquates, y compris avec les nuances qu'elles comportent à propos des juges assesseurs, des juges suppléants et des juges prud'hommes.

  Ultérieurement, la question d'une école de la magistrature pourra se poser. En effet, il n'est pas exclu que les nouvelles lois de procédure fédérale incitent les cantons romands à créer une telle école intercantonale. Le cas échéant, il conviendra de décider si les candidats à la magistrature devront avoir suivi cette école et réussi les examens qu'elle pourrait organiser, ou si cette école ne fera que contribuer à la formation permanente des magistrats (cf. art. 13-14 de la loi d'organisation judiciaire). A noter que l'Université de Neuchâtel prodigue déjà des cours aux futurs ou aux nouveaux magistrats. Il s'agit là d'un embryon d'école de la magistrature.

- De même, la commission a renoncé à inscrire dans la Constitution un **âge minimum** pour accéder à la magistrature judiciaire. De facto, les conditions d'exigibilité posées par la loi sur l'organisation judiciaire impliquent un âge minimum d'environ 30 ans.

  Il n'a pas non plus semblé nécessaire à la commission d'inscrire dans la Constitution un **âge maximum** pour exercer des fonctions judiciaires. L'art. 10 de la loi d'organisation judiciaire fixe cette limite à 65 ans en règle générale et à 72 ans dans certains cas particuliers.

- Le droit fédéral (art. 75 al. 2 LTF) impose pour l'essentiel **un double degré de juridiction** (juridiction de première instance et juridiction de recours au niveau cantonal).

  Il est apparu superflu à la commission de rappeler expressément ce principe dans la Constitution cantonale, à l'instar de ce que mentionne l'art. 129 de la Constitution du canton de Vaud :

  « *[1]Toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal.*

  [2]La loi veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux instances judiciaires cantonales à trancher le fond du litige ».

- Les **incompatibilités frappant les magistrats du pouvoir judiciaire** peuvent être traitées au niveau de la loi, en ayant à l'esprit que les fonctions de juge sont incompatibles avec d'autres fonctions électives (dans un exécutif ou dans un législatif).

  L'art. 133 de l'actuelle Constitution prévoit que les fonctions de juge, de procureur général et de substitut sont incompatibles avec toute autre activité lucrative. Cette disposition est désuète, dans la mesure où elle postule que les fonctions de magistrat de carrière sont des fonctions à plein temps, ce qui aujourd'hui pour l'essentiel est une évidence.

  Au demeurant, la norme trouve de facto des exceptions (art. 133 al. 2 de la Constitution) : certains juges ne sont pas des professionnels (les assesseurs, les suppléants et certains autres magistrats), d'une part, et la loi actuelle prévoit des fonctions à mi-charge (art. 28 ss. de la loi sur l'organisation judiciaire), d'autre part. Les fonctions à mi-charge sont pour l'essentiel incompatibles avec une autre activité salariée.

  Pour le surplus, les art. 6 à 9 de la loi d'organisation judiciaire prévoient des incompatibilités en raison de la fonction (art. 6 ; la règle découle de la séparation des pouvoirs), et de la personne (art. 9 ; incompatibilités liées à un degré de parenté ou d'alliance ou à une vie en commun).

  La loi dispose enfin que certaines activités accessoires sont soumises à autorisation (art. 7 de la loi d'organisation judiciaire).

  Cette réglementation est adéquate et suffisante. Elle n'a pas à être reprise dans la nouvelle Constitution.

c) Ajoutons que lors de ses travaux sur la justice, la commission a insisté pour inscrire dans la Constitution le principe de la séparation des pouvoirs (et son corollaire sur la collaboration entre les pouvoirs). Ce point figure dans le rapport sectoriel sur le pouvoir législatif (rapport sectoriel n° 301).

  Dans ce même rapport sur le pouvoir législatif, figure également le principe de confier au Grand Conseil le principe de la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire.

  La commission a enfin chargé un « ombudsman » d'examiner les différences entre l'administration et les administrés. Ce point figure dans le rapport sectoriel sur le pouvoir exécutif (n° 302).

d) Le rapporteur estime que la commission a implicitement répondu à la pétition (n°82) que lui a adressée M. Christophe BARBEY « *pour une justice préventive* ». Il ne se justifie pas d'inscrire dans la Constitution que l'Etat mène une politique de prévention de la criminalité. Pareille thèse va de soi, mais ne justifie pas une disposition constitutionnelle ad hoc.

De même, la commission a répondu à la pétition (n° 9) de M. Alain MARTI sur le mode d'élection des juges.

Enfin, la pétition du Parti Communiste genevois (n° 61) pour un référendum révocatoire a été implicitement traitée par la commission. Cette dernière juge inopportun de permettre la révocation du procureur général par voie référendaire.

4. Les thèses et l'argumentaire de la commission

1. A propos du pouvoir judiciaire, la commission a retenu **treize principes** à inscrire dans la Constitution cantonale.

   Pour l'essentiel, il s'agit d'une mise en forme de principes figurant dans l'actuelle Constitution. On signalera cependant trois nouveautés importantes retenues par la majorité de la commission :

   - A l'exception du procureur général, les magistrats de l'ordre judiciaire seront désormais élus par le Grand Conseil et non plus par le peuple. Le Conseil supérieur de la magistrature devra obligatoirement émettre un préavis pour toutes les élections et réélections de magistrats.
   - Les décisions de seconde instance pourront faire l'objet d'opinions dissidentes de la part des juges minoritaires.
   - Le Conseil supérieur de la magistrature sera composé en majorité de personnes n'exerçant pas de fonctions au sein du pouvoir judiciaire. Cet organe de surveillance des magistrats devra se prononcer aussi sur la qualité de leur travail.

2. Les treize principes retenus par la commission à propos du pouvoir judiciaire sont énumérés ci-après.

   A toutes bonnes fins, ils sont accompagnés d'une esquisse de rédaction d'articles constitutionnels. Ces projets d'articles devront encore être retravaillés par la commission de rédaction et ne sont mentionnés qu'à titre illustratif.

3. Ces treize principes sont développés en quatre chapitres :

   - Organisation judiciaire et élections (thèses 303.11.a à 303.11.d) ;
   - Principes régissant l'activité judiciaire (thèses 303.21.a à 303.21.e) ;
   - Autonomie du pouvoir judiciaire (thèse 303.31.a) ;
   - Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours (thèses 303.41.a à 303.41.c).

   A ces treize principes s'ajoutent quatre propositions de la minorité. Trois d'entre elles (cf. 303.12.a, 303.13.a et 303.14.a) ont trait à l'organisation judiciaire et aux élections. La quatrième concerne le maintien de la commission interpartis comme organisme de présélection des candidats à leur magistrature judiciaire (en lieu et place du Conseil supérieur de la magistrature) (cf. 303.42.a).

Pouvoir judiciaire 30 avril 2010

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

303.11.a

Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;

b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;

c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

Résultats des votes : cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Argumentaire

La norme ainsi proposée reprend les art. 132 al. 1 et al. 2 et 136 de l'actuelle Constitution. Implicitement, la norme rappelle l'obligation d'un double degré de juridiction au niveau cantonal, tel qu'il est imposé par le droit fédéral (art. 75 al. 2 LTF).

Pour le surplus, la loi (art. 1 et art. 76 ss. de la loi d'organisation judiciaire) détaille les diverses juridictions.

Ainsi, le Ministère public, soit le procureur général, les premiers procureurs et les procureurs, fait l'objet des art. 76 à 82 de la loi d'organisation judiciaire.

Le Tribunal civil de première instance (« *Tribunal civil selon les art. 83 ss. de la loi d'organisation judiciaire* ») comportera le Tribunal de première instance proprement dit, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal des prud'hommes, ainsi que le Tribunal tutélaire et la justice de paix.

Les juridictions pénales de première instance (« *Tribunal pénal selon les art. 91 ss. de la loi d'organisation judiciaire* ») comporteront une section chargée des mesures de contrainte, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel (ancienne Cour d'assises) et le Tribunal d'application des peines et des mesures. Un tribunal spécial sera consacré aux mineurs (Tribunal des mineurs).

La juridiction administrative de première instance sera exercée par le Tribunal administratif de première instance (art. 114 ss. de la loi d'organisation judiciaire).

En seconde instance, la Cour de justice (ou « *Tribunal cantonal* », si le constituant ou le législateur entendait modifier l'appellation actuelle), comportera une section civile, soit la Chambre civile, la Chambre des baux et loyers, la Chambre des prud'hommes et l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites du Tribunal tutélaire, du Registre foncier et du Registre du commerce.

La section pénale de la Cour de justice comportera la Chambre pénale des recours (art. 127 ss. de la loi d'organisation judiciaire) et la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 129 ss. de la loi d'organisation judiciaire).

Enfin, en seconde instance, le contentieux administratif (de droit public) sera traité par la section administrative de la Cour de justice, soit la Chambre administrative et la Chambre des assurances sociales.

Un rapport de minorité ajoute une Cour constitutionnelle à cet organigramme (cf. ci-dessus 303.14.a).

Selon la volonté de la commission, l'organigramme des juridictions comportera trois blocs (Ministère public, Première instance, Seconde instance). Les second et troisième blocs se subdiviseront en juridictions civiles, pénales et administratives.

Enfin, ces subdivisions pourront elles-mêmes comporter diverses sous-subdivisions. Par exemple, les juridictions civiles de première instance seront composées du Tribunal de première instance, proprement dit, du Tribunal des baux, du Tribunal des prud'hommes, du Tribunal tutélaire, etc.).

a) Suggestion de texte :

Article A : Organisation judiciaire

1. *Les instances judiciaires sont :*
   a) *le Ministère public ;*
   b) *les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;*
   c) *les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.*
2. *La loi précise l'appellation, l'organisation et la composition des juridictions.*

303.11.b

Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

Résultats des votes : cette thèse a été acceptée à l'unanimité.

Argumentaire

L'art. 131 al. 4 de la Constitution actuelle dispose qu'il ne peut être établi, en aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.

La Constitution vaudoise (art. 127 al. 2) libelle ainsi ce principe « *il ne peut être institauré de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit* ».

Un tribunal d'exception est un tribunal établi en dehors des procédures constitutionnelles applicables, en vue de statuer dans un ou plusieurs cas concrets, qui est constitué généralement après la commission des faits et qui dispose du pouvoir d'infliger des peines excédant celles du droit pénal commun (ATF 110 Ib 280 consid. 5).

La Convention européenne des droits de l'Homme prohibe les tribunaux d'exception. La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (art. 38 al. 1 let. c) interdit à la Suisse de livrer un ressortissant étranger à un Etat qui entend le faire juger par un tribunal d'exception.

Suggestion de texte :

Article A : Organisation judiciaire (suite)

3. Les tribunaux d'exception sont prohibés.

303.11.c

Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

Résultats des votes :

Le principe de l'élection du procureur général par le peuple a été approuvé par 5 voix pour (1 L, 2 R, 1 UDC, 1 PDC), 2 voix contre (Verts) et 6 abstentions (1 L, 1 MCG, 1 (GE) Avance, 2 AVIVO, 1 Associations).

La limitation à deux mandats des fonctions de procureur général a été acceptée par 11 voix pour (1 SolidaritéS, 2 S, 2 AVIVO, 1 Associations, 2 Verts, 2 L, 1 PDC), 2 voix contre (1 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (1 L, 2 R).

La majorité de la commission a souhaité préciser que les fonctions de procureur général sont limitées à deux mandats consécutifs. Après deux périodes judiciaires, le procureur général pourrait ainsi siéger quelque temps dans une autre juridiction et ensuite briguer, à nouveau, la tête du Ministère public.

Argumentaire

Le procureur général, aujourd'hui premier magistrat du pouvoir judiciaire dans les textes et demain toujours premier magistrat dans les faits, a été élu par le peuple en 1991, 2003 et 2009.

L'importance de la fonction implique que le procureur général soit élu par le Souverain, d'autant qu'il demeurera l'interlocuteur privilégié du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il sera vraisemblablement amené à présenter et à défendre le budget, les comptes et le rapport de gestion du pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil.

La lourdeur de la tâche et le nécessaire « *tournus* » des magistrats justifie que le procureur général ne reste pas en fonction au-delà de douze ans consécutifs. On rappelle d'ailleurs que la commission propose une limitation à dix ans des fonctions de conseiller d'Etat.

Sur cette question, un rapport de minorité figure ci-après sous 303.13.a.

Suggestion de texte :

Article B : Election du procureur général

Le procureur général qui dirige le Ministère public est élu tous les six ans ou en cas de vacances par le Conseil général, selon le système majoritaire.

Le procureur général ne peut être réélu qu'une fois consécutivement.

303.11.d

Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.

Résultats des votes :

L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil a été acceptée par 7 voix pour (2 L, 2 Verts, 1 UDC, 1 AVIVO, 1 (GE) Avance), 6 voix contre (2 R, 1 AVIVO, 1 PDC, 1 MCG et 1 S) et 1 abstention (Associations).

La durée de la période judiciaire (six ans) a été adoptée à l'unanimité.

Argumentaire

En pratique, aujourd'hui, les magistrats de l'ordre judiciaire sont élus par le Grand Conseil, entre les élections générales ou tacitement. A l'occasion des élections judiciaires générales, les partis politiques « s'arrangent » en effet pour qu'il n'y ait pas plus de candidats que de postes à repourvoir. Les élections des juges par le peuple se comptent sur les doigts de la main et n'ont suscité guère d'intérêt de la part des électrices et des électeurs.

En faisant élire les magistrats de l'ordre judiciaire par le Grand Conseil, on donne à celui-ci la faculté d'examiner le bien-fondé de l'une ou l'autre des candidatures, ce d'autant que toute candidature sera précédée d'un préavis du Conseil supérieur de la magistrature. A l'heure actuelle, le système d'élections tacites des magistrats fait qu'il n'y a aucun véritable contrôle de la solidité des candidatures à l'occasion des élections générales.

On notera que le système d'élection proposé est analogue à celui des juges au Tribunal fédéral. Ces derniers sont désignés par les Chambres fédérales sans que ce mode de désignation ne crée de problèmes, notamment en termes de séparation des pouvoirs.

Enfin, on confirme que le Grand Conseil désignera non seulement les juges de carrière, mais également les juges accesseurs et les juges suppléants des diverses juridictions. L'élection des juges prud'hommes n'obéira plus à des règles particulières.

Sur la question de l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire par le Grand Conseil et non par le peuple, un rapport de minorité figure infra ad 303.12.

Suggestion de texte :

Article C : Election des autres magistrats

1. *Les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le Grand Conseil.*
2. *L'élection générale a lieu tous les six ans.*
3. *Les magistrats sortants de charge sont immédiatement rééligibles.*

Pouvoir judiciaire 30 avril 2010

303.12 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Albert Rodrik

Thèses, articles et résultats des votes

303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

A une très faible majorité, la commission a privilégié l'élection des magistrats par le Grand Conseil (cf. ci-dessus 303.11.d).

La séparation des pouvoirs présuppose l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux deux autres pouvoirs, ainsi que l'équilibre de ces pouvoirs. Il est dès lors indispensable que les trois pouvoirs disposent de la même légitimité. Tous trois doivent être désignés par le Souverain, à l'issue d'une élection populaire.

Le système actuel d'élection des magistrats de l'ordre judiciaire, tel que prévu par les actuels art. 50 et 132 Constitution, et complété par les art. 115 ss. de la loi sur l'exercice des droits politiques, respecte les principes rappelés ci-dessus.

Ce système assure au pouvoir judiciaire sa légitimité. Certes, pour des raisons pragmatiques, et dans le but de ne pas déranger trop souvent les électrices et les électeurs, la règle connaît des exceptions, lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir (art. 50 al. 5 Constitution : élections tacites) ou pour la nomination des magistrats en dehors des élections générales, pour autant qu'il n'y ait pas plus que quatre postes à repourvoir (art. 114 de la loi sur les droits politiques), ou qu'il ne s'agisse pas de la création d'une nouvelle juridiction (ibidem).

En posant la règle que le Grand Conseil élit désormais tous les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, y compris à l'occasion des élections judiciaires générales, on rompt l'équilibre entre les pouvoirs et l'on égratigne l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir législatif.

Ce dernier tient déjà les cordons de la bourse. De ce fait, il peut influencer considérablement le fonctionnement de la justice : « *Justice pauvre, pauvre justice !* » En confiant au Parlement le soin de nommer les juges, on aggrave encore la dépendance de la justice par rapport au législatif.

Dès lors, pour la minorité, il n'est pas question de souscrire à cette subordination sans justification de la justice au Parlement. En conséquence, la minorité demande à l'Assemblée plénière de la Constituante de rétablir le peuple comme source de légitimité du pouvoir judiciaire.

303.13 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Olivier Perroux

Thèses, articles et résultats des votes

303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

Les deux représentants Verts de la commission se sont opposés à l'élection du procureur général par le peuple (cf. 303.11.c).

La commission a décidé de s'arrêter au milieu du gué, en mettant fin à l'élection populaire des juges, tout en conservant celle du procureur général. Cette distinction ne semble pas pouvoir se justifier autrement que comme la perpétuation d'une tradition qui n'a plus de raison d'être, d'autant que la réforme de Justice 2011 redéfinit les prérogatives du procureur général.

En maintenant l'élection populaire d'un seul magistrat, la Constituante va conférer à ce dernier un poids démesurément grand vis-à-vis des autres membres du pouvoir judiciaire, voire des autorités politiques, poids né de la légitimité populaire d'une élection par le peuple.

303.14 Thèses et argumentaire de la minorité 3

Auteurs : Patrick-E. Dimier, Alfred Manuel

Thèses, articles et résultats des votes

303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

La commission a rejeté l'idée de créer une Cour constitutionnelle par 4 voix pour (1 MCG, 1 Associations, 1 Vert et 1 PDC), 6 voix contre (3L, 1 GE (Avance), 1 AVIVO et 1 UDC) et 5 abstentions (1 S, 1 SolidaritéS, 2 R, 1 AVIVO).

L'une des sections de la Cour de justice doit se voir attribuer le soin de procéder au contrôle abstrait des normes. Les citoyennes et les citoyens doivent pouvoir demander à cette Cour constitutionnelle de contrôler la conformité au droit supérieur des lois votées par le Grand Conseil et des règlements édictés par le Conseil d'Etat.

La conformité au droit supérieur est une exigence élémentaire à laquelle doivent obéir toute loi et tout règlement. Le constituant doit mettre en place des mécanismes assurant le respect de cette règle fondamentale et de l'ensemble des règles constitutionnelles qui seront adoptées à l'issue des travaux de la Constituante.

L'anomalie existant au niveau fédéral, qui ne connaît pas le contrôle abstrait des lois votées par les Chambres fédérales, ne doit pas être reproduite à l'échelle des cantons.

A une époque où toute décision peut être déférée à la justice, il est incompréhensible que la validité des normes légales, lois et règlements, ne puisse pas, elle, être soumise à un examen des juges cantonaux.

Certes, le Tribunal fédéral peut revoir la validité des normes cantonales en regard du droit fédéral et de la Constitution cantonale, mais ce n'est pas un luxe de prévoir dans ce domaine qu'une juridiction cantonale précède, comme dans tous les autres domaines, le contrôle par le Tribunal fédéral.

Par ailleurs, depuis 1993, le Grand Conseil est chargé de se prononcer sur la recevabilité des initiatives, au regard du droit supérieur, cantonal et fédéral et des principes juridiques, telle l'unité de la forme ou du genre, l'unité de la matière et l'exécutabilité (art. 66 Constitution).

Pareille tâche ne peut pas être confiée à un organisme politique. Les votes de celui-ci sont entachés de prises de position partisanes. Le contrôle de la recevabilité des initiatives doit être dès lors confié à un Tribunal, telle la Cour constitutionnelle. Celle-ci doit procéder à ce contrôle en amont, dès l'annonce d'une initiative en Chancellerie, avant la récolte des signatures. Dès lors, on évite de déranger les citoyens et le Grand Conseil pour une initiative invalide.

Dès lors, la minorité préconise la création au sein de la Cour de justice d'une Cour constitutionnelle chargée de se prononcer sur la conformité au droit supérieur des lois et des règlements, avant leur entrée en vigueur, et sur la validité des initiatives populaires, avant leur lancement.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle pourront comporter des opinions dissidentes (cf. thèse 303.21.b) et devront être rendus en public (cf. thèse 303.21.c).

Notons qu'au sein de la commission diverses propositions ont été esquissées à propos de la Cour constitutionnelle, dont celle de M. Alfred MANUEL (Associations) qui a la teneur suivante :

1. Le pouvoir judiciaire cantonal comprend une juridiction nommée Cour constitutionnelle.
2. Elle est compétente pour :
   a. contrôler sur requête la conformité au droit supérieur et l'unité de la matière des initiatives cantonales ou municipales ;
   b. contrôler sur requête la conformité au droit supérieur des normes cantonales et communales ;
   c. juger, sur recours et en dernière instance cantonale, les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques ;
   d. trancher les conflits de compétence entre autorités.
3. La loi définit les modalités de désignation des juges, la qualité pour agir et règle l'exécution du présent article.
4. Ses décisions sont publiées.

A propos du contrôle de la validité des initiatives, la commission doit encore attendre l'avis des commissions 1 et 2 qui devra décider s'il est opportun que le Grand Conseil continue à se prononcer sur la question ou si elle ne devrait pas être du ressort d'un tribunal.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

303.21.a

Réaffirmer l'indépendance des magistrats.

Résultats des votes :

Cette thèse a été adoptée par 12 voix pour (1 L, 1 SolidaritéS, 2 AVIVO, 1 Associations, 2 R, 1 MCG, 2 Verts et 2 S), 2 voix contre (1 UDC; 1 (GE) Avance) et 1 abstention (1 L).

Argumentaire

Ce principe important, exprimé parfois sous la forme de l'exigence d'impartialité, figure dans nombre de constitutions cantonales (par exemple, aux art. 126 al. 2 de la Constitution vaudoise, 84 al. 2 de la Constitution neuchâteloise, 101 de la Constitution jurassienne), ainsi qu'à l'art. 191c de la Constitution fédérale.

L'art. 1 de la nouvelle loi d'organisation judiciaire (GE) le consacre élégamment comme suit :

« [1]*Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants.*

[2]*Ils ne sont soumis qu'à la loi* ».

L'élection des magistrats résulte d'un processus politique et implique de facto une appartenance des candidats à un parti politique. Il est donc opportun de réaffirmer leur indépendance au niveau constitutionnel.

Suggestion de texte

Article D : Indépendance

1. *Les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants.*
2. *Ils sont impartiaux et ne sont soumis qu'à la loi.*

303.21.b

Rendre publiques les opinions dissidentes.

Résultats des votes :

Cette nouveauté a été acceptée par 11 voix pour (1 SolidaritéS, 2 S, 2 AVIVO, 2 R, 2 Verts, 1 MCG) et 5 voix contre (3 L, 1 UDC, 1 PDC).

Argumentaire

Dans la pratique judiciaire anglo-saxonne, il est communément admis dans les juridictions collégiales (en principe les seules juridictions de recours) qu'un magistrat minorisé puisse émettre une opinion écrite divergente (« *dissenting opinion* »). Cette voix minoritaire peut concerner le résultat de la décision et/ou sa motivation.

La Constitution vaudoise a prévu (art. 134 Constitution vaudoise) que « *les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements ou arrêts* ».

La commission a décidé de reprendre ce principe en le formulant comme suit : « *Les jugements émis par les autorités de recours ou d'appel peuvent comporter des annexes reflétant les avis des juges minoritaires* ».

Les opinions dissidentes sont intéressantes. Elles permettent aux plaideurs et aux juristes de constater que le problème posé à la juridiction de recours peut trouver des solutions ou des motivations diverses. L'existence d'une argumentation minoritaire démontre au justiciable qu'il peut avoir des chances dans une procédure au Tribunal fédéral, d'une part. Souvent, par ailleurs, des opinions aujourd'hui minoritaires font leur chemin et contribuent à la majorité de demain, d'autre part.

L'histoire de la Cour suprême des Etats-Unis abonde en exemples de juges minoritaires, mais précurseurs. Au fil des années, leur opinion rejetée est devenue celle de la juridiction in corpore.

Suggestion de texte

Article E : Opinions dissidentes

Les jugements émis par les juridictions de seconde instance peuvent comporter des annexes reflétant l'avis des juges minoritaires.

303.21.c

Garantir la publicité des audiences.

Résultats des votes :

Cette thèse a été adoptée par la commission à l'unanimité, moins 2 abstentions (1 L, 1 UDC).

Argumentaire

Dans nos démocraties, les audiences judiciaires sont publiques. Le principe est repris par le nouveau Code de procédure civile suisse (art. 45) : « *Les débats et une éventuelle communication orale du jugement sont publics. Les décisions doivent être accessibles au public ; le droit cantonal détermine si les délibérations sont publiques* ».

De même, le Code de procédure pénale suisse détaille le principe de publicité aux art. 69 à 72.

Les normes précitées contiennent des exceptions, notamment pour les causes du droit de la famille lorsque l'intérêt public ou un intérêt des particuliers (par exemple des victimes) l'exigent ou de forte affluence. La protection des mineurs implique également une restriction au caractère public de la justice.

Dans tous ces cas, le huis clos, total ou partiel, est prononcé.

Ces principes sont déjà admis par l'art. 134 de l'actuelle Constitution. Il s'agit aujourd'hui simplement d'adapter le droit cantonal au droit fédéral, la procédure étant désormais du ressort de la Confédération. La Convention européenne des droits de l'Homme influence aussi la publicité des audiences, d'où l'idée de limiter cette publicité conformément au droit fédéral et aux textes internationaux.

En conséquence, la commission propose d'inscrire dans la Constitution que « *les audiences sont publiques dans les limites autorisées par le droit fédéral* ».

Suggestion de texte

Article F : Publicité

Les audiences des tribunaux sont publiques dans les limites autorisées par le droit supérieur.

303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.

Résultats des votes : cette thèse a été acceptée à l'unanimité.

Argumentaire

La Constitution doit garantir, dans toute la mesure du possible, une justice rapide et de qualité.

Entre autres textes, la Constitution vaudoise a prévu que le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice (art. 128 Constitution vaudoise).

La commission a considéré que ce principe devait être complété par l'obligation faite au Conseil supérieur de la magistrature de veiller au respect par les juges et par les procureurs de ces principes de célérité et de qualité.

Suggestion de texte

Article G : Célérité et qualité de la justice

1. *Le pouvoir judiciaire veille à la célérité et à la qualité de la justice ; le Conseil supérieur de la magistrature en assure le respect.*
2. *Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens suffisants à cet effet.*

303.21.e

Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

Résultats des votes :

Cette thèse a été adoptée à la majorité, moyennant 1 voix contre (UDC).

Argumentaire

La commission a souhaité inscrire cette thèse dans la Constitution, de la manière suivante : « La médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges sont encouragés ».

La formule est proche de celle de l'art. 120 de la Constitution fribourgeoise.

Par « autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges », on entend la négociation et la conciliation.

La procédure civile fédérale prévoit à ses art. 213 à 218 que la procédure de conciliation judiciaire peut être remplacée à la demande de toutes les parties par une médiation.

Les Chambres fédérales ont renoncé à inscrire dans le Code de procédure pénale suisse des dispositions sur la médiation en matière pénale.

Suggestion de texte

Article H : Médiation

La médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges sont encouragés.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

Résultats des votes : cette thèse a été acceptée à l'unanimité.

Argumentaire

La commission a souhaité garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire en matière d'administration, d'organisation et de finance, mais dans le cadre du budget à adopter par le Grand Conseil.

En conséquence, le rapport entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire est le suivant :

- Le pouvoir législatif assure la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire. En particulier, il vote son budget et adopte ses comptes et son rapport de gestion.
- La présentation du budget du pouvoir judiciaire incombe à ce dernier et non au Conseil d'Etat.

Suggestion de texte

Article I : Autonomie du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est autonome en matière d'administration, d'organisation et de finance dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

Pouvoir judiciaire 30 avril 2010

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.4 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

303.41.a

Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).

Résultats des votes :

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité, moins 1 abstention (SolidaritéS).

Argumentaire

La commission a souhaité que le Conseil supérieur de la magistrature soit majoritairement composé de non-magistrats du pouvoir judiciaire. Il s'agit d'éviter que les juges soient jugés principalement par leurs pairs. De même, la commission a souhaité éviter que certains magistrats (parfois les plus chargés) occupent un siège de droit au Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi, la commission propose un Conseil de la magistrature de neuf membres :

- 3 représenteront le pouvoir judiciaire et seront élus par leurs pairs. L'un émanera des juridictions de première instance. Le second sera choisi par la Cour de justice. Le troisième sera élu par les magistrats du Ministère public.
- 2 représentants seront désignés par la Faculté de droit ; il doit s'agir de personnes aptes à juger les compétences scientifiques des candidats à la magistrature et la qualité de leur travail, notamment sous l'angle juridique.
- 2 représentants seront élus par les avocats, soit par l'ensemble des avocats inscrits au Barreau de Genève.
- Enfin, le Grand Conseil désignera les 2 derniers membres du Conseil supérieur de la magistrature.

La loi précisera les modalités de ces élections, ainsi que la durée des mandats. Celle-ci devrait en principe être égale à celle des juges, soit six ans.

L'adoption des thèses précitées et des thèses qui suivent à propos du Conseil supérieur de la magistrature impliquera une modification des art. 15 à 24 de la loi d'organisation judiciaire.

Suggestion de texte

Article J : Conseil supérieur de la magistrature

1. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé :
   a) de trois membres élus, le premier par les magistrats du Ministère public, le second par les magistrats de première instance et le troisième par les magistrats de seconde instance ;
   b) de deux membres désignés par la Faculté de droit de l'Université de Genève ;
   c) de deux membres désignés par les avocats inscrits au Barreau de Genève ;
   d) de deux membres élus par le Grand Conseil.
2. La loi précise le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature et la durée de leur mandat.

303.41.b

Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

Résultats des votes :

Cette thèse a été adoptée par 8 voix pour (1 AVIVO, 2 L, 1 Associations, 1 R, 1 UDC, 1 (GE) Avance) 1 voix contre (SolidaritéS) et 6 abstentions (1 AVIVO, 2 Verts, 1 MCG, 2 S).

Un rapport de minorité aborde cette question ci-après sous 303.44.

Argumentaire

Au sein de la commission, la création d'un organe officiel et transparent de présélection des candidats au pouvoir judiciaire a été adoptée, en lieu et place de l'occulte « *commission interpartis* ».

Sur la solution à adopter les voix se sont partagées entre un organe ad hoc (commission de présentation) et le Conseil supérieur de la magistrature.

Les partisans de la commission de présentation ont fait valoir qu'il était inopportun que les mêmes personnes jugent les candidats à la magistrature, puis les surveillent dans leur parcours professionnel.

En plus de ses tâches habituelles, le Conseil supérieur de la magistrature devra émettre un préavis écrit à propos de tous les candidats à toutes les élections judiciaires, qu'elles soient le fait du peuple (procureur général) ou du Grand Conseil.

Dès qu'une candidature sera inscrite en Chancellerie, le dossier du candidat devra être soumis au Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci devra en règle générale entendre le (les) candidat(es) et émettre un préavis succinctement motivé.

Le Conseil supérieur de la magistrature devra d'abord s'assurer que les candidats remplissent les conditions légales d'éligibilité. Il devra aussi dire si les candidats réunissent les qualités professionnelles et humaines requises.

Les candidats à la réélection devront également faire l'objet d'un préavis écrit du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce préavis, non susceptible de recours, ne sera pas contraignant, ni pour le peuple, ni pour le Grand Conseil, mais il devra être connu de ces électeurs.

Les juridictions de baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes sont des juridictions à composition paritaire. Ils comportent des accesseurs nommés par les milieux de locataires et de travailleurs et, en nombre égal, par les milieux d'employeurs et de bailleurs. La candidature de ces assesseurs n'aura pas à recueillir l'aval du Conseil supérieur de la magistrature, mais seulement celui des groupements représentatifs concernés.

Suggestion de texte

Article K : Tâches du Conseil supérieur de la magistrature

1. *Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux et s'assure que les magistrats respectent les devoirs de leurs charges et les principes de qualité et de célérité de la justice.*
2. *Avant l'élection ou la réélection de tout magistrat de l'ordre judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature préavise sur les candidatures en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats.*

303.41.c

Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Résultats des votes :

La composition de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire a été acceptée par 14 voix pour et 1 abstention (SolidaritéS).

La durée du mandat des membres de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire a été acceptée par 12 voix pour, 1 voix contre (SolidaritéS) et 3 absentions (2 L, 1 UDC).

Argumentaire

L'adoption par les Chambres fédérales de la loi sur le Tribunal fédéral a imposé la création d'une instance cantonale de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Il doit s'agir d'une véritable autorité de recours, dont les membres doivent être désignés comme les autres magistrats du pouvoir judiciaire.

En conséquence, les art. 135 à 139 de la loi d'organisation judiciaire instaurent une « *Cour d'appel du pouvoir judiciaire* ». Celle-ci connaît des recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature, mais également des recours contre

les décisions de la commission de gestion et du secrétaire général du pouvoir judiciaire en tant qu'elles touchent aux droits et obligations des membres du personnel du pouvoir judiciaire. La loi ajoute que d'autres décisions de la Cour de justice peuvent être déférées à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, lorsque la loi le prévoit (art. 138 de la loi d'organisation judiciaire).

Par définition, cette juridiction n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (art. 137 let. a de la loi d'organisation judiciaire).

La commission a jugé utile de mentionner l'existence de cette juridiction dans la Constitution et de prévoir qu'elle est composée de trois magistrats. La future Constitution indiquera que ses magistrats seront désignés par le Grand Conseil sur proposition, pour l'un des magistrats, par ses collègues du pouvoir judiciaire, pour le second, par les avocats et pour le troisième, par la Faculté de droit.

Compte tenu du fait que ces magistrats ne sont pas soumis au contrôle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature, il convient de limiter la durée de leur mandat à un seul mandat de six ans.

Pour le surplus, la loi réglera les détails, dans l'esprit des art. 135 à 139 de la loi d'organisation judiciaire

Précisons encore que les préavis du Conseil supérieur de la magistrature pour les élections judiciaires (thèse 303.41.b) ne seront pas susceptibles de recours auprès de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Suggestion de texte

Article L : Cour d'appel du pouvoir judiciaire

1. *La Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue sur les recours rendus par les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses autres compétences sont fixées par la loi.*
2. *Elle est composée de trois magistrats, non rééligibles, désignés par le Grand Conseil sur proposition pour l'un des magistrats du pouvoir judiciaire, pour le second des avocats et pour le troisième de la Faculté de droit.*

303.42 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Mme Jocelyne Haller

Thèses, articles et résultats des votes

303.42.a

Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

Vote : par 8 voix pour (1 AVIVO, 2 Libéraux, 1 Association, 2 Radicaux, 1 UDC, 1 G[e] avance), 1 voix contre (SolidaritéS), 6 abstentions (1 AVIVO, 1 MCG, 2 Verts, 2 socialistes), la commission est en faveur que le Conseil supérieur de la magistrature soit l'organe de présélection, en plus de ses tâches habituelles de surveillance.

Pouvoir judiciaire 30 avril 2010

Argumentaire

La commission a souhaité charger le Conseil supérieur de la magistrature d'une nouvelle tâche, après en avoir modifié la composition. Cela même avant que la nouvelle mouture définie par la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire n'entre en fonction. Initiative qui laisse circonspecte l'auteure du présent rapport.

En ce qui concerne l'élection des magistrats nous sommes attachés non seulement à leur élection par le peuple, mais nous n'estimons pas pertinent que ces derniers fassent l'objet d'une présélection par l'instance qui devra par la suite exercer une fonction de surveillance à leur égard.

Nous nous inscrivons en faux contre cette tendance qui a prévalu dans nos travaux qui consistait à tourner en dérision la commission interpartis qui jusqu'ici présidait à la sélection des magistrats. Il faut remarquer que si cette instance officieuse faisait sourire d'aucuns, sa pertinence n'a pas été réellement mise en question. L'action de la commission interpartis apparaît de nature à garantir, par l'essence même de ses aspirations, une représentation équilibrée et plurielle des appartenances politiques des magistrats. Ce faisant, elle contraint les partis à trouver le meilleur éventail de compétences et de représentation. Equilibre que ne serait pas à même d'assurer le Conseil supérieur de la magistrature, car tel n'est pas son rôle. Cela étant, elle n'entend pas que ces derniers soient inféodés à ceux qui les délèguent, mais prétend garantir la présence de toutes les sensibilités politiques au sein de la magistrature. Chacun dans ce système comprend que les juges sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi. Enfin, il faut rappeler à ceux qui doutent des compétences de cette commission, qu'elle n'a pas hésité en son temps à trancher et à écarter des magistrats lorsque cela s'est avéré nécessaire.

C'est pourquoi, le groupe SolidaritéS invite l'Assemblée constituante à refuser la thèse de majorité citée plus haut et à s'en tenir à la pratique actuelle de la sélection des candidats à la magistrature par la commission interpartis.

* * * * *

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :
a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

303.11.d
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.

303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats.

303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes.

303.21.c
Garantir la publicité des audiences.

303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.

303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).

303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 303

Pouvoir judiciaire

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions.

30 avril 2010

Annexe 1

Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

09 Pétition

Deux objets :
1. Pas de catalogue des droits des citoyens mais un renvoi explicite aux textes fondamentaux Decl. DH ONU, CEDH, Conv. ONU Droits enfant
2. Modification de l'élection des juges.
Me Alain Marti

17 Pétition

Pour un article constitutionnel sur le règlement amiable des différends
Proposition d'un article constitutionnel sur le règlement amiable des différends y compris la création d'un Ombudsman pour régler les litiges entre l'Administration cantonale et communale et les citoyens ainsi qu'un Médiateur au sein des Administrations pour régler les disputes.
GEMME-SUISSE (Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation, CSMC (Chambre suisse de médiation commerciale) - GPM (Groupe pro-médiation), Association MédiationS

61 Pétition

Pour un référendum révocatoire
Introduction
- d'un référendum révocatoire cantonal permettant de demander la révocation du mandat d'un Conseiller d'Etat ou du procureur général;
- d'un référendum révocatoire municipal permettant de demander la révocation du mandat d'un conseiller administratifs, d'un maire ou d'un adjoint au maire.
Il s'agit à l'origine d'une initiative populaire lancée par un "Comité pour plus de contrepouvoirs populaires", mais qui n'a pas obtenu le nombre de signatures nécessaires. Ces 5'000 signatures ont été déposées en appui à cette pétition qui ne peut être considérée comme une proposition collective, les signatures ayant été données indépendamment de la Constituante.
Parti communiste genevois

82 Pétition

Pour une justice préventive
Inscription du principe de la justice préventive dans la Constitution:
"L'Etat mène une politique de prévention de la criminalité.
Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque.
Il met à la disposition de la population un service d'information pénale".
M. Christophe Barbey

Annexe 1

Reçu le - 4 JUIN 2009
R 000029 - 2009

Etude de Me Alain Marti
AVOCAT AU BARREAU DE GENÈVE

3, RUE MICHEL CHAUVET
1208 GENÈVE

TÉLÉPHONE (022) 346 77 11
FAX (022) 346 77 35

Courriel : am@etudemarti.com

Présidence de l'Assemblée
Constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 3 juin 2009.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

En qualité de citoyen, j'ai adressé à plusieurs membres de l'Assemblée Constituante deux suggestions et certains des destinataires de ma lettre m'ont recommandé de passer par le biais de la pétition. C'est ce que je fais par la présente.

Premier objet.

Un usage de plus en plus répandu veut qu'on insère dans une constitution un catalogue des droits des citoyens. Dans le cas particulier de Genève, il faut rappeler que la constitution fédérale comporte déjà un tel catalogue d'une part et que la Confédération a ratifié la convention Européenne des Droits de l'Homme, qui est principalement un tel catalogue. Ces normes s'appliquent donc à Genève. Ce sont des principes fondamentaux et ce qu'on pourrait y ajouter à Genève ferait soit redondance, et c'est donc inutile, soit pâle figure, car ce ne serait que des principes marginaux. Je suggère donc de remplacer toute espèce de déclaration des droits ou catalogue des droits des citoyens par un renvoi à des textes fondamentaux.

Je propose une formulation plus simple et sans doute plus majestueuse, qui serait la suivante :

> La République a pour but d'être une société de justice et elle fait siennes, sans restriction, la déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies du 10 décembre 1948, la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1959 et ses avenants ainsi que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Genève tendrait ainsi la main à l'Europe et aux Nations Unies, dont elle serait le seul Etat à rendre la convention directement applicable sur son territoire, donnant ainsi un exemple au monde. De plus Genève mettrait un terme sur son territoire à la portée des réserves formulées par les autorités fédérales à l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce serait une manière d'affirmer la vocation européenne et internationale de Genève en ancrant cette affirmation dans la constitution.

Second objet.

La constitution de 1847 est très lacunaire sur le pouvoir judiciaire. Le système de 1847 était celui de l'élection des juges par le Grand Conseil. Ce système a donné lieu à des abus éhontés d'intrusion de la politique dans l'appareil judiciaire et le scandale était si manifeste que le parti socialiste a lancé une initiative populaire en 1904 pour obtenir l'élection au suffrage universel tous les six ans. C'est le système actuel. Du moins sur le papier ! En fait les juges sont toujours élus par le Grand Conseil entre les élections générales. Mais là encore, ce n'est pas la réalité. Les élections sont préparées par un prétendu comité inter-parti, dont le bureau prépare les élections en secret et porte ses décisions à la connaissance de l'assemblée de ce comité, qui n'a guère d'autre choix que de ratifier les propositions qu'on lui soumet. Ce sont quelque cinq ou six avocats influents qui choisissent les juges devant lesquels ils plaideront.

Ce système doit être corrigé. Je propose la correction suivante : que le grand conseil élise les juges entre les élections périodiques au suffrage universel, sur préavis de la corporation des magistrats et de celle des avocats, ces deux préavis étant recueillis par deux consultations séparées des membres de ces deux corporations au scrutin secret.

Personne n'est mieux placé pour apprécier les mérites d'un candidat que les juges en fonction, qui voient les candidats à l'œuvre devant eux, puisqu'il faut être avocat pour pouvoir devenir magistrat. Ce système ne sera pas celui d'une cooptation, puisque ce sont les députés qui élisent. Mais le système sera plus ouvert et plus transparent que le petit comité qui marchande en

secret aujourd'hui. La consultation des avocats, comme milieu intéressé, constitue également une garantie de transparence.

Le système de 1904 a été voulu pour assurer plus d'indépendance et de dignité au pouvoir judiciaire. Or personne n'est à juste titre plus jaloux de l'indépendance et de la dignité du pouvoir judiciaire que les magistrats eux-mêmes. On renforcerait ces deux qualités fondamentales pour une bonne justice en donnant collectivement aux magistrats le droit de préaviser sur le choix de leurs pairs.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu consacrer à la lecture de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Alain Marti.

Annexe 1 Demande N°17 – audition

Reçu le 27 AOUT 2009

GEMME

Genève, le 30 juin 2009

Madame la Co-présidente, Messieurs les Co-présidents,

Nous avons l'honneur, en application de l'art. 63 du règlement sur les pétitions, de vous exposer ce qui suit.

En août 2008 le Professeur Pfisterer, ancien Juge fédéral, Conseiller aux Etats et Conseiller d'Etat (AG), Président du Groupement Suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation (Gemme-Suisse), a pris l'initiative de réunir à Berne les associations faîtières concernées par la mise en oeuvre du règlement amiable des différends et a constitué avec elles un groupe de coordination suisse (GC RAD CH). Il est formé aujourd'hui de Gemme-Suisse, la Fédération suisse des associations de médiation (FSM), la Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC), la Fédération suisse des avocats (FSA) et les Chambres suisses de commerce et d'industrie (CSCI). Ce groupe a décidé d'encourager, pour relayer son action dans les cantons, la formation de groupes de contact avec les mêmes objectifs et la même composition.

C'est ainsi que s'est constitué à Genève, déjà en septembre 2008, un groupe de contact pour mettre en oeuvre le règlement amiable des différends (GC RAD GE), composé à ce jour des associations, entités et personnes suivantes :

- Gemme-Suisse,

- la CSMC, section romande,

- le Groupement pro Médiation (GPM), association romande,

- l'Association MédiationS, qui représente l'essentiel des associations de médiation à Genève,

- l'Ordre des Avocats,

- l'Association des Juristes démocrates,

- le Faculté de droit,

- la Chambre de commerce et d'industrie (CGCI),

- le secrétaire du Département des Institutions,

- la Vice-présidente du Tribunal de première instance

- la Chambre des Médiateurs.

GEMME-SUISSE p.a. CCBL, 7 rue des Chaudronniers, Case postale 3120, 1211 Genève 3
www.gemme.ch

Annexe 1

Une délégation du groupe de contact a rencontré le Bureau du Pouvoir judiciaire il y a quelques jours pour examiner et appliquer les modes d'une collaboration harmonieuse, efficace et respectueuse des attributions de chacun pour encourager la résolution amiable. Ce mode a désormais "la priorité", comme le proclame le Conseil fédéral (rapport relatif au Code de procédure civil suisse unifié du 28 juin 2006, p.20). Ainsi maintenant il est temps que cette priorité s'ancre dans la réalité, en commençant par être reconnue sur le plan constitutionnel genevois (comme à l'art. 44 Cst CH, et aux art. 27, 119 et 120 la Cst de Fribourg), puis en la dotant des moyens budgétaires et logistiques nécessaires à son essor.

Notre première initiative a consisté à adresser en date du 3 septembre une lettre à chacun-e des candidats à la Constituante accompagnée d'une proposition d'article constitutionnel avec un exposé des motifs, qui figurent en annexe. Notre initiative, fondée sur l'art. 63 précité, a pour but de nourrir un débat sur cet important sujet, tout en soulignant la difficulté que rencontre la médiation à prendre son essor dans notre canton. Or la médiation fait maintenant partie intégrante de l'Ordre juridique suisse : l'art. 44 de la Cst fédérale s'y réfère pour régler les différends entre cantons, et entre les cantons et la Confédération, le Code de procédure civile suisse aux art. 213 à 218, ainsi que dans la loi fédérale de procédure administrative, la loi fédérale sur la justice pénale des mineurs, et d'autres encore. Genève a montré la voie avec l'adoption de la loi sur la médiation pénale en 2001, puis de la loi sur la médiation civile en 2004.

Une autre réflexion pourrait compléter le présent projet d'article Cst, consistant à s'interroger sur l'opportunité de créer à Genève un Ombudsman pour régler les litiges entre l'Administration (cantonale et communale) et les citoyen-ne-s, et un Médiateur pour apaiser les disputes au sein de ces Administrations, les deux activités étant nettement différentes.

Nous sommes à la disposition de votre Haute Autorité, avec Messieurs Christian-Nils Robert, Coordinateur du groupe de contact pour le pénal, et Christophe Imhoos, Coordinateur pour le civil, pour une éventuelle audition.

En vous remerciant de votre attention pour rendre plus efficace la résolution amiable des différents à Genève, nous vous prions de croire, Madame la Co-présidente, Messieurs les Co-présidents, à l'expression de notre haute considération.

Jean A. Mirimanoff
Secrétaire général de Gemme-Suisse

Annexe ment.

Annexe 1

GEMME

Le Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation (Gemme-Suisse)
La Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC)
Le Groupement pro médiation (GPM)
L'Association MédiationS

Genève, le 3 septembre 2008

A MESDAMES ET MESSIEURS LES CANDIDATS A LA CONSTITUANTE

Mesdames et Messieurs,

D'ici peu le peuple de Genève va élire sa Constituante, et les partis politiques, les syndicats et les associations de notre Canton préparent leur campagne. C'est dans cet important contexte d'émulation civique pour la vie et l'avenir de notre cité que nous voudrions vous soumettre, comme à tous les partis politiques et les syndicats du Canton, la proposition d'un article constitutionnel sur le règlement amiables des conflits, à l'instar de ce qu'a fait le Canton de Fribourg il y a quelques années.

Jusqu'à aujourd'hui le combat judiciaire, avec son cortège de souffrances humaines inutiles, de gaspillage social et de coûts pour l'Etat, représente la forme privilégiée, instinctive et systématique pour résoudre les problèmes ou les conflits entre personnes ou entre entreprises (avec aussi l'arbitrage pour celles-ci). Le système en vigueur revient à marginaliser le règlement amiable des différends, qui cherche - lui - à maintenir ou reconstruire les liens, chaque fois que cela est possible, et à favoriser des solutions plus rapides et moins coûteuses fondées sur la recherche des intérêts des parties. Avec le message du Conseil fédéral qui proclame que "le règlement à l'amiable (des conflits) a la priorité", il est de notre devoir de vous inviter à renverser une tendance qui marque les esprits et détermine les pratiques depuis fort longtemps, et qui - souvent - n'atteint pas le but de pacification sociale recherché. Il nous est donc apparu que la Constitution de Genève était l'écrin adéquat pour une référence à une justice désormais plurielle, offrant véritablement et effectivement le choix des méthodes à nos concitoyen-ne-s et à nos entreprises face à un litige, sans bien évidemment exclure par ailleurs la justice traditionnelle, comme ultime recours, ainsi que Platon le recommandait déjà à ses amis.

Nous sommes par ailleurs persuadés que ce débat au sein de la Constituante complètera et éclairera utilement celui de notre Parlement, qui traitera plus particulièrement de la nouvelle organisation judiciaire du Canton suite à l'unification des codes de procédures civile et pénale.

Nous comptons sur l'appui des représentants du monde judiciaire pour conforter la présente démarche.

Nous nous tiendrons bien volontiers à la disposition des élus au sein de la Constituante, le moment venu, s'ils souhaitent entendre nos associations.

En espérant que vous partagez notre préoccupation, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Gemme-Suisse
Jean A. Mirimanoff, Secrétaire général
Président de la CBL, médiateur, ancien juge

CSMC
Jean Gay, Président de la Section romande
Avocat, médiateur, arbitre

GPM
Christian-Nils Robert, Président
Professeur à l'Université de Genève

Association MédiationS
Ingrid ISELIN ZELLWEGER, Présidente
Avocate, médiatrice

Annexe 1

GEMME

Le Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation (Gemme-Suisse)

La Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC)

Le Groupement pro médiation (GPM)

L'Association MédiationS

PROPOSITION D'UN ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR LE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

1. Le Règlement amiable des différends a la priorité. Les Autorités du Canton encourageront le règlement des différends par la négociation, la médiation, ou la conciliation. Elles prendront à cet effet les mesures d'information, de sensibilisation et de formation nécessaires.

2. L'Etat, les Communes, les Fondations et les autres entités de droit public ou semi-public privilégieront le recours à la négociation. à la médiation ou à la conciliation avant d'agir ou de défendre devant les Tribunaux.

3. Les magistrats du Pouvoir judiciaire encourageront les parties à un litige à recourir à la négociation, à la médiation ou à la conciliation dans toutes les causes qui s'y prêtent et à tous les stades de la procédure.

4. Les Autorités de l'Instruction publiques introduiront graduellement dans les Ecoles, Cycles d'orientation et Collèges du Canton la médiation scolaire par les pairs.

5. Les futurs magistrats et avocats recevront lors de leurs études universitaires ou post-universitaires une formation adéquate et suffisante sur la gestion des conflits, en particulier en matière de négociation, de médiation et de conciliation.

b) **pour les magistrats et la justice traditionnelle**. La surcharge des tribunaux provoque une "justice- à -la -chaîne" ce qui engendre de la frustration : celle de ne pas pouvoir traiter les dossiers confiés avec toute l'attention et le temps qu'ils requièrent. Le règlement amiable permet de voir les affaires se terminer à la satisfaction de toutes les parties, et -par effet de décharge -de diminuer le rôle des juges.

c) **pour les avocats**. Si, *a priori*, ils ne souffrent pas de ce que leurs clients, par habitude et par réflexe conditionné, continuent à leur demander de saisir les tribunaux pour régler leur conflit, ils regrettent de trouver dans la justice étatique des traitements différents pour des situations identiques, selon la formation du magistrat ou la surcharge de celui-ci. Le Règlement amiable des différends leur offre de nouveaux créneaux leur permettant de rester concurrentiels vis à vis de leurs confrères venus de l'étranger, créatifs dans la genèse des solutions, et rémunérés plus rapidement par des honoraires dans lesquels le résultat est pris en considération. Le Règlement amiable contribue aussi, selon l'expérience de l'étranger, à fidéliser la clientèle.

d) **pour l'Etat et les contribuables**. Si, contrairement à l'idée reçue, la justice ne dépasse guère le 1,5 % du budget de l'Etat, la surcharge des tribunaux, la complexification des affaires, la multiplication des lois et des règlements conduisent à l'agrandissement des tribunaux et à l'augmentation des effectifs en magistrats et greffiers. Le Règlement amiable sera une source d'économie, car les affaires négociées, médiées ou conciliées diminueront d'autant la charge des tribunaux et leur coût .Investir dans le Règlement amiable coûte moins que dans la justice traditionnelle, et offre la perspective avérée d'un avantageux retour sur investissement.

Alinéa premier

Il reprend presque mot à mot la formule du Conseil fédéral en première phrase, et ensuite l'idée contenue dans le texte fribourgeois. Il répond à l'injonction des lignes directrices du CEPEJ (2007) 13 ss, not nº 14 ch.1.1 en ce qui concerne les mesures d'information, de sensibilisation et de formation, sans lesquelles le Règlement amiable demeure lettre morte dans la pratique.

Alinéa 2

Si l'Etat, lorsqu'il en a l'occasion, n'en donne pas lui-même l'exemple, il y a peu de chance d'espérer une modification du comportement des citoyennes et citoyens impliqués dans un conflit. Il s'agira pour l'Etat de se faire convenablement représenter dans le Règlement amiable, par des personnes compétentes et munies de pouvoirs leur permettant de transiger. La même remarque vaut pour les communes, dont les coûts de procès seront allégés si le conflit se termine dans des délais rapides.

Alinéa 3

Il s'agit de renforcer la démarche des magistrats qui proposent, souvent sans succès, à leurs justiciables de recourir au règlement amiable : par la négociation (raisonnée), la médiation ou la conciliation. Chaque fois que le litige s'y prête[8] **les magistrats ont un devoir (et non seulement la faculté) de pacification sociale que l'on ne peut légitimement leur contester**. Ce point a fait l'objet des nombreuses Recommandations du Conseil de l'Europe en matière de médiation[9].

---

[8] Voir à ce sujet Commission de préavis en matière de médiation civile et pénale, Guide pratique de la médiation civile, Genève, juin 2006, voir www.gemme.ch ; voir également PEL Machteld, Referral to Mediation, A practical guide for an effective mediation proposal, SDU Uitgevers, Den Haag, 2008 http://www.sdu.nl/catalogus/9789012120678

[9] CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation existante concernant la médiation en matière pénale, CEPEJ (2007) 13, Strasbourg, le 7 décembre 2007

- CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile, CEPEJ (2007) 14, Strasbourg, le 7 décembre 2007

- CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, CEPEJ (2007) 15, Strasbourg, le 7 décembre 2007

R 088-2010
Annexe 1

Demande N°61

- 1 MARS 2010

Parti Communiste Genevois
Case postale 5407
1211 Genève 11

Genève le 24 février 2010

Secrétariat Assemblée constituante
A l'attention de Mesdames Marguerite CONTAT - HICKEL
et Sophie FLORINETTI

CONCERNE : Dépôt de signatures le lundi 11 janvier 2010

Mesdames,

Lors de sa conversation téléphonique du mercredi 17 février entre Madame Contat-Hickel et notre secrétaire, il nous a été conseillé de transformer le dépôt de nos signatures en simple pétition ce que nous acceptons.

Nous vous remercions vivement d'avoir trouvé une solution satisfaisante qui permettra de ne pas rendre vain notre travail de récolte de signatures.

Recevez, Mesdames, nos respectueuses salutations

Pour le Secrétariat du
Parti Communiste Genevois

Jean-Louis CARLO

Archives

Annexe 1

11 FEV. 2010

Parti Communiste genevois
Case postale 5407
1211 Genève 11

Assemblée constituante
Secrétariat général
Mme Contat Hickel
Coprésidente
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 8 février 2010

V/réf.:SF/IR

Concerne: Dépôt de signatures " pour un référendum révocatoire "

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 janvier dernier. Cependant, votre décision de rejet a suscité de notre part un vif étonnement et une déception .

En effet, dans votre lettre vous nous expliquez que « des dispositions législatives ne permettent pas la réutilisation des signatures d'une initiative non aboutie. «

Or, après examen de vos divers règlements, il ne ressort strictement aucune disposition juridique qui interdirait une telle démarche : rien n'est stipulé à ce sujet dans l'article 64 des annexes au règlement qui concerne les propositions collectives.

Nous pensons donc qu'il s'agit d'une appréciation subjective de votre part et nous vous serons donc reconnaissants de bien vouloir réexaminer le bien-fondé et la recevabilité de notre demande,d'autant plus que celle-ci est signée par des milliers de citoyens!

Avec nos remerciements et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations

.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations

Pour le Secrétariat du
Parti Communiste Genevois

Annexe 1

Initiative populaire pour un Référendum révocatoire

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en vertu de l'art. 65A de la constitution de la république et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des art. 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution.

La constitution de la république et canton de Genève (A 2 00), du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre VI Référendum et initiative
Chapitre V (nouveau) Référendum révocatoire cantonal
Art. 70 Généralités
[1]15'000 électeurs disposent du droit de demander la révocation du mandat d'un Conseiller d'Etat ou du procureur général.

[2]La demande de révocation ne peut être présentée avant que se soient écoulés 18 mois après l'élection du Conseil d'Etat ou du procureur général.

[3]La récolte des signatures doit avoir lieu dans un délai de 4 mois à partir de la date de publication de la demande de révocation dans la Feuille d'avis officielle.

[4]Lorsqu'un Conseiller d'Etat ou le procureur général est révoqué, le nouveau magistrat élu l'est pour le temps pendant lequel le magistrat qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

Art. 71 Votation
[1]Dans le cas où le nombre de 15'000 signatures valables exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat organise une votation populaire.

[2]Le magistrat est révoqué lorsque la demande de revocation est approuvée à la majorité absolue.

Art. 72 Procédure et délais
La loi règle les modalités de procédure relative au référendum révocatoire cantonal de manière à respecter les délais suivants :

a) La validité de la demande de révocation doit être certifiée dans un délai de 1 mois à partir de la date de dépôt des signatures.
b) Si la demande de révocation est valide, le référendum révocatoire doit être organisé dans un délai de 2 mois à partir de la date de validation.
c) Si la demande de révocation est approuvée par le peuple, une élection complémentaire doit être organisée dans un délai de 2 mois à partir de la date de la révocation.

Art. 73 Conséquences
Le magistrat révoqué perd son droit à la pension lié au mandat révoqué.

Chapitre VI (nouveau) Référendum révocatoire municipal
Art. 74A Généralités
[1]Les électeurs des communes disposent du droit de demander la révocation du mandat d'un conseiller administratif, d'un maire ou d'un adjoint au maire.

[2]La demande de révocation ne peut être présentée avant que se soient écoulés 18 mois après l'élection du conseil administratif, du maire ou des adjoints au maire.

[3]La récolte des signatures doit avoir lieu dans un délai de 4 mois à partir de la date de publication de la demande de révocation dans la Feuille d'avis officielle.

[4]Lorsqu'un conseiller administratif, un maire ou un adjoint au maire est révoqué, le nouveau magistrat élu l'est pour le temps pendant lequel le magistrat qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

Art. 74B Modalités
La demande de révocation doit être signée par :

a) 20% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus ;
b) 15% des électeurs dans les communes de 501 à 5'000 électeurs, mais au moins par 100 électeurs ;
c) 10% des électeurs dans les communes de plus de 5'000 électeurs à l'exception de la Ville de Genève, mais au moins par 750 électeurs ;
d) 6'000 électeurs dans la Ville de Genève.

Art. 75 Votation
[1]Dans le cas où le nombre de signatures exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat organise une votation populaire.

[2]Le magistrat est révoqué lorsque la demande de révocation est approuvée à la majorité absolue.

Art. 76 Procédure et délais
La loi règle les modalités de procédure relative au référendum révocatoire municipal de manière à respecter les délais suivants :

a) La validité de la demande de révocation doit être certifiée dans un délai de 1 mois à partir de la date de dépôt des signatures.
b) Si la demande de révocation est valide, le référendum révocatoire doit être organisé dans un délai de 2 mois à partir de la date de validation.
c) Si la demande de révocation est approuvée par le peuple, une élection complémentaire doit être organisée dans un délai de 2 mois à partir de la date de la révocation.

Art. 77 Conséquences
Le magistrat révoqué perd son droit à la pension lié au mandat révoqué.

Les art. 70 à 182 anciens devenant les art. 78 à 190.

Nom (en majuscules)	Prénom	Année de naissance	Canton d'origine	Domicile	Signature

Les électrices et électeurs dès 18 ans de nationalité suisse peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne se rend coupable d'un faux en écriture. Toute signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1 lettre b et art. 183 lettre d de la loi sur l'exercice des droits politique du 15 octobre 1982).

Le service des votations et élections certifie la validité de _____ signatures.

Genève, le _____ **Le contrôleur :** _____

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants :
Julien CAPT, 45 rue Liotard, 1202 GE ; Jean-Louis CARLO, 12a rte de Meyrin, 1202 GE ; Fabrice CHAPERON, 28 rte d'Aire-la-Ville, 1233 Bernex ; David IMHOF, 208b rte de Ferney, 1218 Le Grand-Saconnex ; Alain MAGNENAT, 18 ch. Briquet, 1209 GE ; Charlotte MEIERHOFER, 4 rue Guye, 1203 GE ; Gian-Thierry SPARACINO, 15 rue de la Canonnière, 1202 GE ; Monique STUCKI, 17 Cité Vieusseux, 1203 GE ; Laurent TETTAMANTI, 1Bis ch. Palettes, 1212 Grand-Lancy.

A renvoyer au plus tard le 31 juillet 2009 au
Comité pour plus de contrepouvoirs populaires
Case postale 5407, 1211 Genève 11

Nº chrono. 300148 – 2010

Annexe 1

Demande nº 82

Christophe Barbey
Juriste
5, Rue de la Prairie
1202 Genève
022 344 13 81 / 079 524 35 74

Genèvre, le 30 mars 2010

Pétition pour une justice préventive

La justice pénale a heureusement beaucoup progressé depuis sa mise en œuvre, sous sa forme actuelle à l'époque des lumières, entre autres grâce aux droits fondamentaux.
Elle reste toutefois une justice basée largement sur la répression plutôt que sur la prévention.
La présente pétition vous demande de bien vouloir infléchir cette tendance et d'inscrire le principe de prévention dans la constitution.

A titre indicatif, je vous propose la formulation suivante :
« L'État mène une politique de prévention de la criminalité.
Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque.
Il met à la disposition de la population un service d'information pénale ».

Le rôle du système éducatif dans la prévention pénale, qui pour une part déjà existe, mérite d'être souligné et renforcé.
Un « office de la prévention pénale » pourrait être chargé des campagnes de prévention, mais il pourrait aussi renseigner les particuliers qui en font la demande et qui ne connaissent pas toujours la teneur exacte des infractions. Il pourrait aussi orienter vers la justice pénale ou vers les procédures de médiation, dont je ne détaille pas ici l'importance, mais qui font à mon sens partie d'une politique générale de prévention. Enfin, il pourrait dans une certaine mesure, permettre aux personnes ayant commis des infractions de participer elles aussi aux efforts de prévention, y compris dans le cadre des travaux d'intérêt général.

En espérant que vous ferez bon accueil à la présente demande, je vous adresse, Mesdames, Messieurs les Constituantes et les Constituants, mes civiques salutations.

Christophe Barbey

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 304

Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance

Rapporteur : Patrick-Etienne Dimier

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **4**

304.1 Etablissements de droit public autonomes **8**

304.2 Hospice général **17**

304.3 Organes de surveillance **21**

Table des thèses **27**

Introduction

a) Les travaux de la commission

Bien qu'elle ait consacré huit séances de travail, auditions comprises, aux établissements de droit public autonomes, d'une part, et aux organes de surveillance, d'autre part, la commission 3 a souffert d'un manque de temps pour faire le tour du sujet.

Le rapport qu'elle livre aujourd'hui doit donc être considéré comme provisoire. Il mérite d'être retravaillé. Certaines des thèses retenues doivent être confrontées aux avis des milieux intéressés, ainsi qu'aux travaux des autres commissions de la Constituante.

Dans la mesure du possible, la commission va approfondir d'ici la séance plénière la problématique. Elle se réserve de préciser, voire de modifier certains points du présent rapport.

b) Les points forts

- Sur le chapitre des établissements autonomes de droit public, la commission a choisi l'option de renoncer à en énumérer la liste dans la Constitution.

  Cette décision aurait pour conséquence, par exemple, qu'il ne serait pas fait mention dans la Constitution des Services industriels (art. 158 à 160 Cst. actuelle), de l'Aéroport International de Genève, des Transports publics genevois (art. 160C al. 3 Cst. actuelle) ou des Hôpitaux universitaires genevois (art. 172-173) (ces trois derniers établissements de droit public autonomes n'étant sauf erreur pas expressément mentionnés dans l'actuelle Constitution).

  La formule ainsi choisie l'a été dans l'attente du résultat des travaux des autres commissions qui se sont penchées sur certains de ces établissements autonomes de droit public.

  Par ailleurs, la formule permet la création ou la suppression d'établissements de droit public autonomes, par exemple ceux de moindre importance, sans avoir à recourir à un vote populaire, la décision étant laissée au seul Grand Conseil, sous réserve d'un éventuel référendum.

  Ainsi, la commission s'est avant tout concentrée sur les principes de gouvernance de ces établissements de droit public autonomes, qu'elle estime devoir figurer, dans leurs grandes lignes, dans le texte constitutionnel.

  Les principes de gouvernance retenus par la commission doivent aussi s'appliquer aux fondations de droit public. En effet, en pratique, celles-ci ne se distinguent guère des établissements de droit public autonomes. Ces fondations de droit public étant fort nombreuses et d'importance inégale, il ne se justifie pas non plus d'en dresser la liste, changeante au fil des ans, dans notre Constitution.

- La commission a tenu à réserver un sort particulier à l'Hospice général.

  Genève présente en effet la particularité de confier l'aide sociale (l'ancienne « assistance publique ») à un établissement de droit public autonome, ancestral.

Certains cantons semblent nous envier cette particularité.

Ne faisant apparemment pas l'objet de critiques importantes, la formule ainsi choisie par Genève, de déléguer l'aide sociale à l'Hospice général, doit être maintenue aux yeux de la commission. Celle-ci n'a pas jugé opportun de réintégrer l'Hospice général dans le giron de l'Etat. Pour ce motif, il est apparu nécessaire de maintenir dans leur esprit dans la Constitution les actuels art. 170 à 170B, en procédant à leur « toilettage ».

- Pour ce qui est des **organes de surveillance des collectivités publiques**, la commission a considéré que le dispositif actuel présente des incohérences et des insuffisances.

  Comme dans toutes les entreprises publiques ou privées, l'Etat au sens large devrait disposer :

  - d'un contrôle interne qui devrait être systématique et général, mais qui aujourd'hui reste lacunaire dans certains départements ;
  - d'un organe d'audit interne (l'Inspection cantonale des finances, ICF), qui effectue ses contrôles selon les règles de la légalité, de la régularité et de la rentabilité, ainsi que selon les principes généraux de la révision et de l'audit. L'ICF, qui dépend hiérarchiquement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, est rattachée administrativement au département des finances. Elle s'assure que les services fonctionnent conformément aux processus et aux méthodologies de sécurité et d'efficience définis, contrôle que la tenue de la comptabilité se fait selon la loi, que les comptes sont bouclés annuellement correctement et que les états financiers sont exacts et honnêtement établis.

  Forts de ces constats, les commissaires ont estimé qu'il convenait effectivement de changer les pratiques actuelles et d'instaurer un contrôle interne systématique à l'intérieur de chaque département et de doter le gouvernement d'un véritable outil d'audit interne à son service, en l'occurrence l'ICF.

  Pour une minorité, la Cour des comptes est un organe politique dans la mesure où elle est issue d'une élection populaire, à la différence de la France, par exemple, où il s'agit d'organes administratifs, qui sont nommés. Pour la majorité de la commission, tout au contraire, le fait que la Cour des comptes soit composée de magistrats élus lui accorde une légitimité indiscutable.

  Les auditions ont en outre permis de comprendre que certains départements n'ont pas de contrôle interne et, qu'en outre, la Cour des comptes s'est vue refuser la production de certains documents lors de ses investigations. Ces constats ont conduit la commission à vouloir inscrire dans la Constitution à la fois un système de contrôle interne département par département, un audit interne au service de l'Exécutif et un audit externe au service des parlementaires et des citoyens. Il convient, en outre, d'inscrire dans la Constitution l'impossibilité d'opposer le secret de fonction à la Cour des comptes et d'obliger l'autorité exécutive ainsi que les administrations qui en dépendent à lui prêter un appui sans réserve lors de ses investigations.

  La commission s'est majoritairement ralliée à l'idée de la nécessité d'une révision externe qui ne dépend pas du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, les auditions ont convaincu la commission qu'il convenait de rattacher les tâches de l'actuelle commission d'évaluation des politiques publiques à la Cour des Comptes, ce qui sous-entend, bien évidemment, que cette dernière recevra une dotation en personnel spécialisé qui lui permet d'accomplir cette nouvelle tâche.

Dans l'esprit des commissaires, ce transfert implique celui des collaborateurs de la CEPP et d'une partie des collaborateurs de l'ICF à la Cour des comptes.

La commission a estimé que l'intégration de l'évaluation à la Cour des comptes ajoutera à cette dernière un outil technique précieux lui permettant une meilleure analyse des dépenses publiques et lui donnera la possibilité de « creuser » en menant une mission ad hoc en cas de problème.

Enfin, d'autres commissaires plaidaient pour que la future Constitution ne précise pas à quel organe, Cour des comptes ou entreprises privées, incombe la révision externe des comptes de l'Etat, cette question relevant de la loi et d'autres ont estimé que de confier l'audit externe à des entreprises privées aurait un coût démesuré. Cet argument a été contré par l'affirmation selon laquelle plus le système de contrôle interne et l'audit interne sont performants, moins l'audit externe est cher.

En dernier lieu, la commission s'est penchée sur le rôle des commissions parlementaires de contrôle de gestion d'une part et des Finances d'autre part.

Selon cette vision les commissions parlementaires, de nature politique et non pas technique, doivent intervenir en fin de parcours sur la base des rapports d'audit interne et externe et font de la gestion politique et non plus technique.

c) Les auditions

- A propos de l'Hospice général, la commission a auditionné MM. Pierre MARTIN-ACHARD et Bertrand LEVRAT, respectivement président et directeur général de l'Hospice général.

  Après une présentation historique de l'institution datant de 1535, ils expliquent pourquoi, à leurs yeux, elle mérite d'être préservée et de figurer dans la Constitution. M. LEVRAT en profite pour insister sur une notion qui lui tient particulièrement à cœur et qui devrait selon lui figurer dans la Constitution genevoise, celle de dignité humaine.

  Point central de cette audition, la notion d'autonomie de gestion est abordée par M. LEVRAT. Il rappelle que l'Hospice général est un établissement public autonome qui est en charge de la mise en œuvre de la politique sociale dont le cadre est défini par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Il s'agit bien d'une autonomie et non d'une indépendance.

  Le Conseil d'administration est le garant d'une représentation de la société civile et d'un soutien à la direction. Il compte des représentants des communes genevoises, des sensibilités politiques présentes au Grand Conseil, un représentant du personnel notamment. Cela permet un contrôle démocratique de l'intérieur. Le Conseil d'administration appuie l'action de la direction et le contrôle.

A propos de contrôle MM. MARTIN-ACHARD et LEVRAT tiennent à souligner que leur institution a les organes de contrôle suivants : l'audit externe de gestion, la haute surveillance du département et un mandat de prestation qui mesure les impacts de l'activité et qui est lui-même contrôlé par le Grand Conseil.

En ce qui concerne le patrimoine de l'institution, M. LEVRAT affirme sa certitude que bien des personnes ayant fait des dons à l'Hospice général ne l'auraient pas fait si ce dernier faisait partie de l'Etat de Genève, car elles considèrent qu'elles paient déjà assez en termes d'impôts. La garantie constitutionnelle a, ainsi, un sens par rapport aux futurs donateurs qui souhaitent éviter que le patrimoine légué à l'Hospice général finisse dans les mains de l'Etat. L'inscription dans la Constitution est donc un « garde-fou » par rapport à ce qui a été légué et ce qui pourra être légué.

Les représentants de l'Hospice ont aussi insisté sur l'importance de voir la Constitution garantir le déficit de l'institution. En effet, sans cela le montant des déficits éventuels sera mis au bilan de l'institution et cette dernière finira par devoir le compenser avec son patrimoine immobilier. Ils soulignent aussi qu'en leur qualité de gestionnaire ils sont surtout attentifs au moment du bouclement des comptes alors que le monde politique est avant tout attentif au moment de l'élaboration des budgets et a plus tendance à se montrer optimiste.

Concernant le budget de l'institution, celui-ci est au total de 363 millions CHF en dépenses annuelles. L'ensemble des recettes, hors subvention cantonale, est de l'ordre de 100 millions CHF.

En ce qui concerne son patrimoine immobilier, la question a été posée de savoir s'il n'était constitué que de donations. Il s'avère qu'il y a également la valorisation de certains terrains (des donations qui étaient des champs sont aujourd'hui des immeubles) avec des droits de superficie qui sont octroyés à des fondations immobilières qui construisent sur ces terrains. Cela valorise le patrimoine et génère du revenu. De plus, après quelques décennies, ces immeubles construits deviennent propriété de l'Hospice général. Le tout étant évalué à la valeur du marché.

En ce qui concerne les organes de surveillance, la commission a d'abord entendu les représentants de la Cour des comptes, Mme Antoinette STALDER, magistrate titulaire, M. Stéphane GEIGER, président et M. Stanislas ZUIN, magistrat titulaire.

Elle a aussi entendu les représentants des divers organes de surveillance et d'évaluation, Mme Isabelle TERRIER, présidente de la commission externe d'évaluation des politiques publiques, M. Charles PICT, directeur de l'Inspection cantonale des finances, M. Christian BAVAREL, président de la commission des finances, M. Francis WALPEN, président de la commission de contrôle de gestion et, à nouveau, M. Stanislas ZUIN.

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

304.11.a

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

Unanimité

Argumentaire

a) La commission a souligné que les tâches pouvant être déléguées par l'Etat à des établissements de droit public sont avant tout celles liées à des prestations de services (ex. : Services Industriels, Aéroport, Hospice général).

Une minorité de la commission a souhaité, en vain, préciser dans le texte que les fonctions d'autorité ne peuvent pas être déléguées aux établissements de droit public (cf. ci-après 304.12.a).

b) Dans l'attente du résultat des travaux des autres commissions, la commission a décidé de n'inscrire dans la Constitution que les principes de gouvernance des établissements autonomes de droit public, sans énumérer la liste de ces institutions. Ainsi, la création de nouveaux établissements de droit public ou la suppression de certains d'entre eux appartiendra au Grand Conseil. Nous verrons toutefois ci-après à propos de l'Hospice général que la commission a souhaité faire une exception.

c) Une minorité de la commission s'est, elle, prononcée en faveur de l'inscription dans la Constitution de la liste des établissements de droit public (cf. ci-après 304.12.b).

304.11.b

La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.

Résultats des votes : Unanimité.

Argumentaire

Cette thèse réaffirme la compétence du Grand Conseil pour créer des établissements de droit public, par le biais d'une loi.

Cette loi devra donc définir la mission de l'établissement concerné. Elle devra arrêter les règles de sa gouvernance, dans les limites voulues par la Constitution.

304.11.c

Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.

Résultats des votes : 11 voix pour et 2 abstentions.

Argumentaire

Il s'agit de choisir avant tout pour les conseils des établissements de droit public des personnes aptes à les diriger, par opposition à des nominations d'origine exclusivement politique.

304.11.d

Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

Résultats des votes : 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Argumentaire

Les établissements de droit public étant soumis à la haute surveillance du Grand Conseil, il est apparu inopportun à la majorité de la commission que des députés y siègent.

304.11.e

Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

Résultats des votes : 10 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Argumentaire

Historiquement, les conseillers d'Etat siégeaient dans les établissements de droit public. Aujourd'hui, rares sont les conseillers d'Etat qui ont gardé un siège dans les conseils de ces institutions. Il est en effet difficile d'être à la fois magistrat de tutelle d'un établissement de droit public et membre de son conseil.

304.11.f

La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.

Résultats des votes : 12 voix pour et 1 abstention.

Argumentaire

La tendance moderne est aux conseils de petite taille, composés avant tout de spécialistes, par opposition aux gremiums pléthoriques dont la majorité des membres doivent leur siège à leur seule étiquette politique.

304.11.g

La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

Résultats des votes : 10 voix pour et 2 voix contre.

Argumentaire

Les membres des conseils des établissements de droit public sont désignés pour partie par le Grand Conseil et pour partie par le Conseil d'Etat. La loi relative à chacun des établissements de droit public précisera le nombre de représentants nommés par le Grand Conseil et le nombre de ceux désignés par l'exécutif, ainsi que la notion de « *milieux concernés* ».

La phrase « *en prenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités* » signifie que la composition politique et sociologique des conseils doit être équilibrée et refléter in globo les forces politiques présentes au Grand Conseil.

304.11.h

Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Le Grand Conseil exercera ainsi la haute surveillance sur le pouvoir exécutif, sur le pouvoir judiciaire et sur les établissements de droit public.

Il en approuvera le budget, les comptes et les rapports de gestion, chaque année.

304.11.i

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.

Résultats des votes : 13 voix pour et 1 abstention.

Argumentaire

a) Il est ici rappelé la distinction entre un établissement de droit public autonome et une fondation de droit public, à savoir :

- Un établissement de droit public est une organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens en personnel et en matériel affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée, consistant en général à fournir des prestations. Certaines de ces organisations font partie de l'administration cantonale, à laquelle elles sont entièrement intégrées. D'autres bénéficient d'une certaine autonomie, ce pour quoi on les appelle établissements publics autonomes. Dans le présent chapitre, il n'est question que des établissements publics autonomes.
- On appelle fondation, en droit privé, les personnes morales qui « ont pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial » (art. 80 CC). Par analogie, on désigne du même terme les entités administratives dotées d'un capital, dont les ressources financières sont destinées à la réalisation d'une tâche d'intérêt général ; pour que l'analogie soit complète, la notion n'est utilisée que si ces entités ont été dotées par le législateur de la personnalité morale.

  Par opposition aux établissements de droit public, les prestations de la fondation sont uniquement pécuniaires ; elle alloue des subsides, sous diverses formes, mais n'a pas à proprement parler d'activités matérielles. A vrai dire, aucune conséquence juridique ne découle de la distinction précitée, qui n'a qu'une portée descriptive ; rien n'empêche de voir dans la fondation une sous-catégorie d'établissement de droit public, sous la réserve qu'il convient de n'utiliser le terme que pour des entités disposant de la personnalité morale.

On s'aperçoit à la lecture de la définition ci-dessus que la distinction entre établissement de droit public autonome et fondation de droit public est floue et n'a guère de portée juridique.

b) Ainsi, la commission a souhaité que les règles de gouvernance applicables aux établissements de droit public (cf. ci-dessus thèses 304.11.c à 304.11.g) le soient également aux fondations de droit public.

c) Pour le surplus, la commission n'a pas jugé utile de maintenir dans la Constitution l'article actuel 170 Cst. qui prévoit que les fondations de droit public sont instaurées par une loi. Cela va de soi et est prévu par la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 (A.2.25).

304.12 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Jocelyne Haller, Albert Rodrik, Marc Turrian

Thèse, article et résultats des votes

304.12.a Délégation des tâches d'autorité

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.

Résultats des votes :

Mis aux voix, l'article constitutionnel « Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la Collectivité » est accepté à l'unanimité des membres présents.

Mis aux voix, l'article constitutionnel « Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services » est accepté par 7 voix pour (2 Socialistes, 1 MCG, 1 SolidaritéS, 1 Avivo, 1 Associations, 1 Vert), 6 voix contre (3 Libéraux, 2 Radicaux, 1 UDC) et 3 abstentions (1 Avivo, 1 Vert, 1 PDC).

Mis aux voix, l'article constitutionnel « Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité » est refusé par 6 voix contre (3 Libéraux, 2 Radicaux, 1 UDC), 4 voix pour (1 SolidaritéS, 2 Avivo, 1 Vert) et 6 abstentions (2 Socialistes, 1 MCG, 1 Vert, 1 PDC, 1 Associations).

Argumentaire

S'il est un secteur sensible de l'activité de l'Etat, il s'agit bien de celui de ses fonctions d'autorité. Pour garantir la légitimité de la force, il faut que cette dernière ne s'exerce que sous la haute surveillance des instances démocratiques, et dans le cadre d'institutions obéissant aux lois, et aux lois seulement. Aucun intérêt lucratif, aucun impératif de marché ne doit interférer dans l'exercice des tâches d'autorité.

On a pu voir sous d'autres horizons les dérives de la délégation de l'usage de force ou de la contention. Voulons-nous réellement, à l'instar des Etats-Unis ou d'autres contrées, avoir des prisons privées ou voir encore la police d'Etat céder le pas aux polices privées ? Ceci, avec les cortèges d'excès et de dénis de droits que nombre de ces expériences ont favorisé ?

Les tâches de police, et d'autorité en général, sont intrinsèquement attachées au Service public, au respect des lois pour assurer la sûreté et le bien-être de la communauté. Nulle autre entité que l'Etat, et par là nous entendons un Etat démocratiquement élu, ne doit posséder un pouvoir aussi important que celui d'exercer la force. C'est là une des garanties fondamentales de la démocratie et de l'Etat de droit.

Evidemment, certains ne manqueront pas d'objecter qu'en refusant d'inscrire dans la Constitution genevoise l'impossibilité de déléguer des tâches d'autorité, ils ne for-

maient pas le dessein de privatiser la police. Il se peut. Néanmoins, le diable se cache dans les détails et il se pourrait qu'à la faveur de ce que d'aucuns considéreraient comme une délégation de tâches mineures ne s'augure un processus d'externalisation et de privatisation de fonctions d'autorités qui pourraient à terme conduire à des extrémités préjudiciables.

Aussi considérant que les tâches d'autorité, comme l'application de la justice, relèvent du rôle exclusif de l'Etat. Que cette Assemblée a pour tâche de réviser le texte législatif fondamental pour, à tout le moins, quelques décennies. Qu'il lui incombe dès lors de prémunir la communauté contre toute velléité de porter atteinte au rôle de l'Etat en la matière. Les signataires invitent l'Assemblée constituante à rejeter la thèse de majorité et à inscrire dans la Constitution l'impossibilité pour l'Etat de déléguer des tâches d'autorité en adoptant la thèse de minorité ou en retenant s'il le fallait la version qui a aussi obtenu la majorité au sein de la commission, à savoir : « Le Grand conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services.»

304.13 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Jocelyne Haller

Thèse, article et résultats des votes

304.13.a

Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.

Résultats des votes :

La proposition d'inscription d'une liste des différents établissements de droit public dans la Constitution est rejetée par 3 voix pour (1 Solidarité, 1 MCG, 1 AVIVO),10 voix contre (2 Libéraux, 1 Ge Avance, 1 Associations, 2 Radicaux, 2 Socialistes, 1UDC, 1 AVIVO) et 1 abstention (1 PDC).

Argumentaire

En un revers de manche fut balayée au cours de nos travaux la mention dans la Constitution des Établissements publics autonomes, mention qui y figure actuellement. L'Hospice général fût épargné, lui, qui n'exerçant pas activité de rapport dans le cadre de la mission d'aide sociale qui lui est confiée, se doit de voir garantie la couverture d'un éventuel déficit. L'inscription de l'Hospice général dans le Constitution a donc été acceptée. Elle a été modifiée en suivant partiellement les attentes des représentants de l'Institution. Il faut relever toutefois qu'elle a subi au passage un toilettage qui pondère singulièrement la satisfaction qu'aurait pu générer ce maintien. D'une part, la mention du caractère subsidiaire des prestations d'aide sociale a été supprimée du texte mais en a été radiée aussi celle de l'aide aux requérants d'asile.

A l'heure où la protection contre les risques sociaux ne cesse de régresser, où la sécurité sociale ne joue plus son rôle régulateur, un nombre dramatiquement croissant de personnes sont exclues de la protection que devraient par essence leur garantir les assurances sociales. Preuve en est l'irréfutable augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale qu'occasionnent les modifications récentes des lois sur le chômage ou l'assurance invalidité, pour ne prendre que ces dernières. Dès lors inscrire dans le Constitution le principe de subsidiarité en matière d'aide sociale est indispensable pour définir clairement que celle-ci est l'ultime recours après avoir fait valoir tous ses autres droits. Hors cela, il convient également de définir que graver dans le marbre de la Constitution le caractère subsidiaire de l'aide sociale revient à exprimer non seulement cette notion dans la lettre, mais aussi dans l'esprit. C'est à dire déterminer qu'il n'est ni respectueux des personnes, ni pertinent en matière de cohésion sociale que de « limer » leurs droits à la sécurité sociale et de les destiner à l'aide sociale. Il faut donc empêcher par l'affirmation du caractère subsidiaire de l'aide sociale des transferts de charges illégitimes quand bien même fondés sur des modification de lois.

L'autre pan de cette victoire à la Pyrrhus, est celui du passage en coulisse de l'aide aux requérants d'asile sous le prétexte apparemment louable, s'il en est, d'éviter « une exploitation populiste » de cette mention. L'aide aux requérants d'asile est une tâche complexe et particulièrement difficile qui demande une approche « dépassionnée ». Elle est malheureusement pour beaucoup le prétexte à polémiques. Faut-il pour autant qu'elle adopte un profil bas dans cette Constitution au motif que la cause a été rendue impopulaire par des arguties douteuses et des généralisations qui sont une injure pour tous ceux qui ont dû prendre le chemin de l'exil ? Le groupe SolidaritéS ne le pense pas. Il est convaincu que les travaux de notre Assemblée constituante auraient pu, auraient dû au contraire être l'occasion d'inscrire le « devoir d'hospitalité » dans le texte fondamental. Nos débats en plénière et la mise en regard des travaux de la commission 5 et de la commission 1 nous permettront de revenir en plénière sur ces questions.

Ceci posé, il nous faut revenir sur l'éviction pure et simple de la mention dans la Constitution des Hôpitaux universitaires (HUG), des Transports publics et des Services industriels genevois (SIG). Il semblerait à la lecture des résultats des votes que, pour la majorité de la commission, la fourniture de services essentiels qu'ils dispensent à la population est un fait mineur qui ne nécessite pas un ancrage qui pérennise leurs vocations dans la Constitution.

Un silence de la Constitution sur des fonctions aussi primordiales que de garantir à l'ensemble de la population l'accès à des soins de qualité, à des transports publics suffisants, efficaces et soucieux de l'environnement ou de la même manière la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou le traitement des déchets s'avèrerait particulièrement téméraire. Au moment où le rôle de l'Etat est régulièrement mis en question. Où les tâches rentables de ce dernier font l'objet de convoitises, sceller le caractère public de ces tâches pour en garantir le bénéfice pour tous représente une impérieuse nécessité.

« L'affaire des déchets napolitains », ou les scandales de ruptures de la fourniture de gaz dans certains pays de l'Est démontrent qu'à l'évidence il est des prestations de services qui doivent impérativement relever des compétences de l'Etat. Quant bien même celui-ci en délègue certaines à des établissements publics autonomes pour autant qu'il s'agisse d'une mission strictement définie.

Il semble, par ailleurs, pour le moins paradoxal que les Services industriels de Genève qui, outre leurs autres fonctions, détiennent le monopole de l'eau et de l'électricité ne soient pas mentionnés dans la Constitution. En leur accordant le monopole, la population a marqué son attachement à un contrôle public de la fourniture de services aussi indispensable que l'eau et l'électricité. Il ne peut donc se concevoir que cette volonté ne soit pas traduite dans la Constitution et mise ainsi à l'abri d'un processus législatif qui pourrait subrepticement en altérer la fermeté ou la teneur.

En matière de transports publics, comme pour les autres établissements publics autonomes, la Constitution définit les principes auxquels doivent répondre leurs politiques respectives ainsi que le fait que cette tâche soit déléguée à un établissement public.

Les questions de mobilité et leurs impacts sur l'habitat et l'environnement sont plus que jamais au cœur des débats. Les transports publics sont le pivot d'une politique des transports soucieuse de l'environnement et d'un aménagement du territoire à la mesure de l'humain et essentiellement vouée au bien-être de la population.

Actuellement, en dépit du fait que la mission d'assurer les transports publics soit confiée à un établissement public, nous sommes déjà confrontés au fait que la desserte de certaines lignes ait été externalisée. Qu'en serait-il si la Constitution n'avait en la matière posé certains garde-fous ? La responsabilité du bien commun, par opposition aux intérêts particuliers, notamment économiques, relève du champ de compétences de l'Etat et de son devoir. Aussi, pour assurer le développement d'une politique en matière de transports publics qui soit véritablement au service de la population et inscrite dans une perspective écologique, celle-ci doit faire l'objet d'une inscription dans la Constitution.

Les Genevois sont attachés au caractère public de leurs hôpitaux. Ils l'ont démontré en son temps en refusant la privatisation de la Clinique de Montana. Car ils l'avaient bien compris, pour garantir l'accès aux soins pour tous, la politique des soins et des établissements qui les dispensent doit relever prioritairement du Service public. Aujourd'hui, au moment où la politique menée par les caisses maladie institue une forme de médecine à deux vitesses, où la paupérisation d'une part croissante de la population prive souvent cette dernière de soins par l'effet pervers de la suspension des prestations d'assurance maladie en cas d'arriérés, cette nécessité s'impose.

Il n'est pas inutile de rappeler ici le fait que de nombreuses personnes, notamment certaines présentant des pathologies chroniques nécessitant des soins, n'ont pu se faire soigner pour ce motif. C'est en l'occurrence l'Etat qui a dû mettre en place un service particulier à l'Hôpital cantonal pour garantir ce droit aussi élémentaire que celui de pouvoir être soigné en cas de nécessité. Il est indispensable que soit réaffirmée la responsabilité première de l'Etat, celle d'assurer le droit de tous à des soins de qualité. Il faut que le rôle de l'Etat en la matière soit dûment consigné dans la Constitution tout comme les conditions qu'il se donne, la délégation à un établissement public, pour en exercer le mandat.

Sortir certaines tâches du giron de l'Etat, lui permettre de les déléguer à des Établissements publics autonomes, revient à alléger sa charge. Il s'agit par là d'adopter un autre vecteur sans toutefois trahir la mission confiée, pas plus que les valeurs de la fonction publique.

C'est pourquoi le groupe SolidaritéS vous invite à ne pas vous borner à inscrire simplement dans notre Constitution la possibilité pour l'Etat de déléguer certaines de ses

tâches de prestations de services en créant des Etablissements autonomes de droit publics. Il vous demande de considérer que certains de ses établissements existent d'ores et déjà, qu'ils remplissent des fonctions essentielles répondant aux besoins fondamentaux de la population et que dès lors leur inscription à ce titre dans la Constitution s'impose. C'est pourquoi, il vous appelle à accepter la thèse de minorité.

304.2 Hospice général

Préambule :

La commission a décidé de faire à son sujet une exception au principe en vertu duquel les établissements de droit public ne sont pas expressément mentionnés dans la Constitution.

Il s'agit en effet d'éviter que l'Hospice général soit supprimé en tant qu'établissement de droit public autonome, pour devenir un service de l'Etat. Des raisons historiques justifient ce choix, d'une part. En gardant une certaine autonomie, l'Hospice général pourra par ailleurs continuer à percevoir des dons et des legs. Enfin, la commission considère que l'Hospice général remplit bien son rôle et que par conséquent il n'y a pas lieu de supprimer une institution qui fonctionne correctement.

Avant d'aborder les principes à inscrire dans la Constitution à propos de l'Hospice général, la commission a tenu à souligner la définition de l'aide sociale.

304.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

304.21.a

L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Il est d'abord rappelé que le terme « *d'aide sociale* » remplace celui, désuet, « *d'assistance publique* ».

Diverses variantes du texte adopté et proposé ci-dessus ont été discutées et écartées par la commission. Elles visaient soit à supprimer les termes « *pour mener une existence conforme à la dignité humaine* », soit à préciser ces termes en parlant de « *mener une existence conforme au respect des droits fondamentaux et à la dignité humaine* ».

304.21.b

Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Cette décision de la commission devra être harmonisée avec celle de la commission 5, laquelle comporte un rapport de minorité visant à ne pas mentionner l'Hos-

pice général dans la Constitution, aux fins d'en faire ultérieurement un service de l'Etat.

Comme déjà exposé, en adoptant cette thèse, la commission a voulu garantir le maintien de l'Hospice général comme établissement autonome de droit public chargé de l'aide sociale à Genève. La commission ne juge pas opportun de transformer cette institution en un service de l'Etat.

304.21.c

L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

Résultats des votes :

Cette thèse a été adoptée à la majorité à l'issue de plusieurs votes successifs.

Argumentaire

L'Hospice général est la principale institution chargée de l'aide sociale au sens large du terme.

En outre, l'Hospice général est la seule institution chargée de distribuer l'aide sociale au sens étroit du terme (subsides d'assistance publique).

D'autres tâches sont confiées par la loi à l'Hospice général, en particulier l'aide aux requérants d'asile. La commission s'est contentée de renvoyer à la loi pour ces autres tâches, qui peuvent être évolutives. La commission n'a par ailleurs pas voulu se focaliser sur l'aide aux requérants d'asile pour éviter un débat polémique, la question étant par ailleurs pour l'essentiel du ressort de la Confédération.

En adoptant la thèse ci-dessus, la commission a décidé de supprimer l'art. 169 de la Constitution actuelle qui précise que d'autres organismes publics ou privés peuvent se voir attribuer des tâches d'aide sociale. Il ne s'agit en aucun cas de sous-estimer le rôle social essentiel joué par ces institutions, dont le maintien est évidemment souhaité. En revanche, ces institutions ne prodiguant pas l'aide sociale au sens étroit (technique) du terme (c'est-à-dire le versement de subsides d'assistance publique), il s'est agi d'éviter des confusions.

304.21.d

L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

Résultats des votes : 13 voix pour et 1 abstention.

Argumentaire

L'Hospice général s'est vu, au travers de l'histoire, attribuer des biens immobiliers et mobiliers, notamment par le biais de donations ou de legs. Souvent, la volonté des donateurs précise l'affectation de ces biens. D'une manière plus générale, tous les

biens propriété de l'Hospice général doivent être affectés à la mission de distribution de l'aide sociale.

Il va sans dire que les revenus qui proviennent de ces biens doivent également être affectés par l'Hospice général à son but. Cette précision peut figurer dans la loi, d'où la décision majoritaire de la commission de ne pas maintenir dans la Constitution l'actuel alinéa 3 de l'art. 170.

304.21.e

L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Cette disposition vise à remplacer l'actuel art. 170A Cst.

La commission a jugé peu adéquat le terme de « *déficit* » qui y figure. En réalité, l'Hospice général doit des prestations d'action sociale chaque fois qu'un bénéficiaire potentiel remplit les conditions légales de son octroi. Ces prestations doivent être garanties par l'Etat. Ce dernier doit donner à l'Hospice général les moyens de les allouer, puisque les revenus de l'institution (notamment les revenus de ses immeubles et les dons et legs qu'il perçoit) n'y suffisent manifestement pas.

Cette garantie par l'Etat des prestations de l'Hospice général milite en faveur de l'inscription d'une disposition particulière dans la Constitution à propos de l'Hospice général.

304.21.f

La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

Résultat des votes : 7 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions.

Argumentaire

Il a semblé inutile à la commission de reprendre l'actuel art. 168 al. 2 Cst.

Ce principe évident peut être ancré dans la loi. Il l'est actuellement aux art. 9 et 45 de la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (J.4.04).

304.21.g

La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

Résultat des votes : 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Argumentaire

Il est évident que tout le système de l'aide sociale doit être placé sous la surveillance de l'Etat, soit du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Une disposition en ce sens semble inutile pour l'aide sociale prodiguée par l'Hospice général.

Toutefois, selon le résultat des travaux des autres commissions qui se seront penchées sur la question, une disposition plus générale sur la surveillance des établissements de droit public autonomes par le Conseil d'Etat (en sus de la haute surveillance par le Grand Conseil) pourra être envisagée.

Ainsi, à ce stade, il est apparu inutile à la commission de reproduire dans la nouvelle Constitution l'art. 168 al. 3 actuel.

304.3 Organes de surveillance

304.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

304.31.a

Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Pour la commission, il s'agit dans cette thèse de souligner que le Conseil d'Etat assume la responsabilité de mettre en place le contrôle interne indispensable à un fonctionnement sûr de l'administration publique et des établissements publics autonomes.

304.31.b

Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Avec cette thèse la commission entend imposer la mise en place par le Conseil d'Etat d'un organe d'audit interne, dépendant exclusivement de l'exécutif, couvrant l'ensemble de l'administration publique, cantonale et communale, et des entités publiques.

304.31.c

Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Pour la CoT3 il importe de graver dans la Constitution le principe d'un audit externe indépendant.

304.31.d

L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.

Résultats des votes : 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Argumentaire

La majorité de la CoT3 exprime ainsi sa conviction qu'il revient à la Cour des comptes de remplir cette mission. Mais une minorité des commissaires est d'un avis différent. Ses considérations se trouvent dans les deux rapports de minorité figurant ci-après.

304.31.e

Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Les considérations rappelées en introduction à ce rapport ont convaincu l'ensemble des commissaires. Le bon sens commande le rattachement de la CEPP à la CdC.

304.31.f

Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Au cours des auditions que la CoT3 a menées à propos de l'architecture de la surveillance au sein de l'Etat, il est ressorti à plusieurs reprises que les enquêteurs et les auditeurs ne disposaient pas d'un accès inconditionnel et illimité aux documents et au personnel de l'administration publique. Il s'agit d'éliminer les barrières existantes. Cette thèse vise donc à garantir un accès sans entrave aux documents.

304.31.g

Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.

Résultats des votes : 6 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions.

Argumentaire

Il est évident, aux yeux de la majorité des commissaires, que la publication des rapports de la CdC constitue un gage de la crédibilité de cette dernière et de son efficacité. Seule cette publication peut agir sur la volonté du Conseil d'Etat de les prendre au sérieux et de corriger les défaillances constatées dans le fonctionnement des services publics et le manque d'efficience révélés dans les politiques publiques.

304.31.h

Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

La CoT3 ne fait dans cette thèse que confirmer le périmètre de la mission de la CdC telle qu'elle est précisée dans la constitution actuelle.

304.31.i

La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Il convient de confirmer le mode électoral actuel.

304.31.j

La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.

Résultats des votes : 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

Argumentaire

Même remarque que ci-dessus, mais avec la limitation du nombre de mandats à deux consécutifs.

304.31.k

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Résultats des votes : unanimité.

304.31.l

La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).

Résultats des votes : unanimité.

Argumentaire

Cette thèse précise que la mission de haute surveillance du Grand Conseil sur la CdC, telle qu'elle est définie dans la Constitution actuelle, sera incluse dans un article recensant l'ensemble des responsabilités de haute surveillance qu'exerce le Grand Conseil.

304.32 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Pierre Kunz

Thèses, articles et résultats des votes

304.32.a

Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.

Avec l'appui de la quasi-totalité des commissaires, y compris de ceux qui soutiennent le présent rapport de minorité, la CoT3 a donc décidé de recommander à l'Assemblée de prévoir dans la future Constitution cantonale un article institutionnalisant le principe de l'audit externe. La commission n'a pourtant pas réglé toute la question de manière convaincante.

De qui doit dépendre l'organe d'audit externe ?

C'est la recherche de la réponse à cette question qui a fait émerger une divergence entre la majorité de la commission et certains de ses membres. Pour le plus grand nombre, il convient simplement, moyennant un article constitutionnel, d'ajouter cette mission à celles qu'assume déjà la Cour des comptes.

Cette formule, pour la minorité dont l'avis est relayé ici, bien qu'attrayante à première vue, n'est pas satisfaisante pour les raisons suivantes :

1. c'est le Grand Conseil qui est dépositaire de la responsabilité d'exercer la haute surveillance sur le fonctionnement des autres pouvoirs et, en particulier du Conseil d'Etat et de l'administration publique ; c'est lui qui fait usage des informations qui lui sont remises par l'organe d'audit externe ; il paraît donc logique, également au plan politique, de lui laisser toute latitude quant au choix de cet organe ;
2. la Cour des comptes est chargée par la loi d'opérer des évaluations, des contrôles et des enquêtes dans les services de l'Etat et des établissements publics ; son mode de fonctionnement est fondé sur des interventions non systématiques ; ses rapports sont publics ; il est certes possible d'étendre son champ d'action, mais ne serait-ce pas au risque de déséquilibrer les rapports de la Cour des comptes avec les autres pouvoirs ?
3. attribuer dans la Constitution l'exercice de l'audit externe à la Cour des comptes revient à « étatiser » définitivement une mission dont on a appris dans le secteur privé qu'il vaut mieux pouvoir en changer le dépositaire en certaines circonstances.

Pour ces motifs la minorité porte sa préférence sur une autre formule : confier au Grand Conseil le soin de désigner l'organe d'audit externe de son choix, sans exclure ni la Cour des comptes ni les entreprises privées spécialistes du domaine.

304.33 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Olivier Perroux

Thèses, articles et résultats des votes

304.33.a

La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

C'est la logique même qui demande que celui qui établit une comptabilité, ne soit pas celui qui la révise à l'issue de l'exercice comptable. Cette distinction est aujourd'hui généralisée et de nombreux cantons suisses l'ont explicitement demandée au travers d'une phrase simple formant un article constitutionnel (NE, ZH, BS, FR, pour n'en citer que quelques-uns). Il paraîtrait dommageable que Genève n'inscrive rien en ce sens, sachant qu'aujourd'hui l'organe en charge de l'audit interne révise également les comptes de l'Etat. La commission a cependant renoncé à se contenter d'inscrire ce seul principe à l'image de bon nombre d'autres cantons suisses, souhaitant également désigner la structure en charge de cette révision. La commission estime en effet que l'énoncé du seul principe d'indépendance de la révision externe ne serait pas une garantie suffisante de la réalisation de cette indépendance.

Les solutions que la commission renvoie à l'appréciation de l'assemblée plénière sont de deux natures : faire réaliser la révision des comptes par un grand cabinet d'audit privé ou par la Cour des comptes.

Chacune de ces solutions serait possible avec la simple énonciation du principe de séparation. En définissant dans la Constitution quel organisme indépendant réalise cette révision, la Constituante outrepasse ce qui est nécessaire au risque d'empêcher l'Etat d'adopter la meilleure solution, non seulement aujourd'hui, mais encore dans quelques années.

La remise de cette révision à un cabinet d'audit privé revient à lier l'Etat avec une des rares entreprises qui a les capacités de réaliser cette révision, avec les risques que cela comporte (voir l'affaire Enron). La remise de cette révision à la Cour des comptes a aussi ses inconvénients. En agissant sur sollicitations diverses (dont de citoyen-ne-s), évaluant les politiques publiques, révisant annuellement les comptes, publiant des rapports pouvant comporter des recommandations, la Cour des Comptes, légitimé d'une élection populaire, aura un poids tout à fait particulier. Enorme en réalité. La création d'un contre-pouvoir disproportionné risque de générer de constantes luttes de pouvoir.

La solution passe vraisemblablement par un mixte des deux solutions. En conséquence, je propose à l'Assemblée constituante de se contenter de la solution constitutionnelle adoptée, notamment, par les cantons de Zurich, Bâle, Fribourg, Neuchâtel et de n'inscrire dans son texte que le principe d'une révision externe et indépendante des comptes de l'Etat.

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11.a
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

304.11.b
La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.

304.11.c
Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.

304.11.d
Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.e
Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.f
La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.

304.11.g
La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

304.11.h
Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.

304.11.i
Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.

304.12.a Délégation des tâches d'autorité
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.

304.13.a
Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.

304.2 Hospice général

304.21.a
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

304.21.b
Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.

304.21.c
L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

304.21.d
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

304.21.e
L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.

304.21.f
La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.21.g
La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.3 Organes de surveillance

304.31.a
Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.

304.31.b
Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.

304.31.c
Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.

304.31.d
L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.

304.31.e
Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.

304.31.f
Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

304.31.g
Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.

304.31.h
Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

304.31.i
La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

304.31.j
La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.

304.31.k
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

304.31.l
La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).

304.32.a
Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.

304.33.a
La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Session plénière du 1er juillet 2010

Règles de débat pour le point 6 de l'ordre du jour

Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction

1. Présentation de la proposition
   - 3 minutes pour le représentant du groupe UDC
2. Rapport de la Commission du règlement
   - 3 minutes pour la rapporteure (Mme Béatrice GISIGER, présidente)
3. Débat
   - 3 minutes par groupe
4. Vote

29.06.10

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

29.06.10

Sessions plénières nos. 15, 16, 17 et 18

1er juillet 2010 - 26 août 2010 - 2 septembre 2010 - 7 septembre 2010

Thématique 3 « Institutions: les trois pouvoirs »

RÈGLES DE DÉBAT ET REGROUPEMENT DES THESES POUR LES POINTS 9 ET 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Point 9 de l'ordre du jour : Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. L. Halpérin, président de la commission)

Présentation par le président de la commission	10 minutes
Prise de parole : 5 minutes par groupe	55 minutes
Membre du Conseil d'Etat:	5 minutes
Vote	5 minutes

Point 10 Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)

- 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
- 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

Chaque chapitre ou regroupement de chapitres donne lieu aux temps de parole suivants :

Présentation des thèses

- Rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.
- Rapporteur de chaque minorité : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.

Débat organisé :

- Chaque groupe dispose de 8 minutes, temps comprenant la présentation des amendements. Ce temps est de 5 minutes pour l'examen des regroupements suivants:
  - Exécutif - Partie II Statut des membres du pouvoir exécutif (chapitres 302.8 à 302.10)
  - Pouvoir judiciaire : chapitres 303.2 (Principes régissant l'activité judiciaire) et 303.3 (Autonomie du pouvoir judiciaire)
  - Pouvoir judiciaire: chapitre 303.4 (Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours)
- Chaque membre du Conseil d'Etat dispose de 8 minutes, respectivement de 5 minutes pour les chapitres ou regroupements susmentionnés.
- Il peut être prévu d'augmenter ce temps en fonction des sujets à traiter.

Un temps de réserve pour les répliques et propositions a été prévu.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

29.06.10

REGROUPEMENTS RETENUS POUR L'EXAMEN DES THESES

LEGISLATIF - RAPPORT 301

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Partie I : Composition et élection du pouvoir législatif (Chapitres 301.1 à 301.5)**
2. **Partie I bis : Composition et élection du pouvoir législatif (Chapitres 301.6 à 301.10)**
3. **Partie II : Organisation du pouvoir législatif (Chapitres 301.11 à 301.13)**
4. **Partie III : Attributions du pouvoir législatif (Chapitres 301.14 à 301.20)**

EXECUTIF - RAPPORT 302

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Partie I : Organisation du pouvoir exécutif (Chapitres 302.1 à 302.5)**
2. **Partie I bis : Organisation du pouvoir exécutif (Chapitres 302.6 à 302.7)**
3. **Partie II : Statut des membres du pouvoir exécutif (Chapitres 302.8 à 302.10)**
4. **Partie III : Fonction du pouvoir exécutif (Chapitres 302.11 à 302.14)**

POUVOIR JUDICIAIRE - RAPPORT 303

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Chapitre 303.1 (Organisation judiciaire et élections)**
2. **Chapitres 303.2 (Principes régissant l'activité judiciaire) et 303.3 (Autonomie du pouvoir judiciaire)**
3. **Chapitre 303.4 (Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours)**

ETABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC AUTONOMES & ORGANES DE SURVEILLANCE - RAPPORT 304

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Chapitres 304.1 (Etablissements de droit public autonomes) et 304.2 (Hospice général)**
2. **Chapitres 304.3 (Organes de surveillance)**

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 15, 16, 17 et 18
1er juillet 2010 - 26 août 2010 - 2 septembre 2010 - 7 septembre 2010

Liste des thèses de la commission thématique 3 "Institutions : les 3 pouvoirs" et thèses insérées par ordre de traitement *

Thèses du rapport sectoriel 301 « Législatif »

I. PARTIE I COMPOSITION ET ELECTION DU POUVOIR LEGISLATIF

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11.a Nom
Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

301.21.a Parlement de milice
Le Grand Conseil est un parlement de milice.
301.22.a Rémunération des députés
Le mandat de député est rémunéré sur la base du 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

301.31.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 80 membres.
301.32.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.
301.33.a Nombre de membres
Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

Les thèses de minorité sont en italique

* Certaines thèses de la commission 3 ont déjà été traitées lors du regroupement commun avec la commission 2, celles-ci ne figurent donc pas dans cette liste.

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

301.41.a Députés suppléants
Des députés suppléants sont élus.

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

301.51.a Mode d'élection
Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

II. PARTIE I bis COMPOSITION ET ELECTION DU POUVOIR LEGISLATIF

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections

301.61.a Durée du mandat
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.
301.61.b Date des élections
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

301.71.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
301.71.b Apparentements
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.
301.72.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.
301.73.a
Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.
301.74.a Quorum
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.
301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.
301.81.d Incompatibilité (pouvoir judiciaire)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.
301.82.a Incompatibilité (fonction publique)
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.
301.83.a Incompatibilités (fonction publique)
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

301.91.a Indépendance
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
301.91.b Publicité des intérêts
En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

301.101.a Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

III. PARTIE II ORGANISATION DU POUVOIR LEGISLATIF

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

301.111.a Présidence et bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

301.121.a Commissions
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.
301.121.b Commissions
Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.
301.121.c Commissions
Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.
301.121.d Commissions
Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.
301.122.a Commissions
Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.
301.122.b Commissions
Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.
301.122.c Commissions
Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.
301.122.d Commissions
Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.
301.122.e Commissions
Les commissions siègent à huis clos.

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

301.131.a Services du Grand Conseil
Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

IV. PARTIE III ATTRIBUTIONS DU POUVOIR LEGISLATIF

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

301.141.a Adoption des lois
Le Grand Conseil adopte les lois.
301.141.b Concordats intercantonaux
Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.
301.141.c Programme de législature
Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

301.151.a Haute surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

301.161.a Procédure législative
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

301.181.a Compétences financières générales
Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.
301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire
Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

301.191.a Compétences électives
Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

301.201.a Droit de grâce
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.
301.201.b Aliénation d'immeubles
L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.
301.201.c Etablissements autonomes de droit public
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
301.201.d Clause d'urgence
Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Thèses du rapport sectoriel 302 « Exécutif »

I. PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif

302.11.a
Maintien du nom « Conseil d'Etat ».
302.12.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.
302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.
302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.
302.22.a
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.
Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats

302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.
302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.
302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.
302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.
302.42.b
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité

302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.
302.51.b
Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.
302.52.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

II. PARTIE I bis ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

302.6 Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.
302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.
302.62.a Bureau
1. Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.
2. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements

302.71.a
Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.
302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.
302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.
302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.
302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.
302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.
302.71.g
La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

III. PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite

302.81.a
Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :
« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »
302.81.b
Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.
302.81.c
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat

302.91.a
L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

302.101.a
Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

IV. PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale

302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.
302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.
302.121.c
Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature.
302.121.d
Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer.
302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.
302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.
302.122.a
1. Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.
2. Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.
3. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

302.131.a
En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.
302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.
302.131.c
Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »
302.131.d
Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).
302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).
302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.
Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.
302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

Thèses du rapport sectoriel 303 « Pouvoir judiciaire »

I. ORGANISATION JUDICIAIRE ET ELECTION

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.
303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.
303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.
303.11.d
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.
303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.
303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.
303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

II. PRINCIPES REGISSANT L'ACTIVITE JUDICIAIRE ET AUTONOMIE DU POUVOIR JUDICAIRE

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats.
303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes.
303.21.c
Garantir la publicité des audiences.
303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.
303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

III. CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET INSTANCE DE RECOURS

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).
303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.
303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

Thèses du rapport sectoriel 304 « Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance » et du rapport sectoriel 101 « Dispositions générales » (ch. 101.5)

I. ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC AUTONOMES ET HOSPICE GENERAL

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11.a
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
304.11.b
La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.
304.11.c
Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.
304.11.d
Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.
304.11.e
Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.
304.11.f
La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.
304.11.g
La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

304.11.h
Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.
304.11.i
Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.
304.12.a Délégation des tâches d'autorité
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.
304.13.a
Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.
101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.
101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

304.2 Hospice général

304.21.a
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
304.21.b
Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.
304.21.c
L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.
304.21.d
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
304.21.e
L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.
304.21.f
La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.
304.21.g
La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

II. ORGANES DE SURVEILLANCE

304.3 Organes de surveillance

304.31.a
Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.
304.31.b
Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.
304.31.c
Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.
304.31.d
L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.
304.31.e
Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.
304.31.f
Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.
304.31.g
Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.
304.31.h
Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
304.31.i
La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.
304.31.j
La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.
304.31.k
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
304.31.l
La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).
304.32.a
Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.
304.33.a
La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 juin 2010

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par : Béatrice Gisiger (Parti démocrate-chrétien)

Concerne : chapitre 203, conditions-cadres et prolongements des droits politiques

Amendement à la thèse no. 203.11.a

TEXTE

« L'Etat promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités ».

Argumentaire :
L'amendement présenté permet de se projeter dans l'avenir. Le choix de la promotion de la représentation équilibrée présente deux avantages :

- Le premier reconnaît les femmes qui ont réussi par leurs parcours à convaincre la population de la valeur de leur engagement en politique
- Les femmes non encore engagées trouveront dans cette thèse le rôle important que l'Etat joue pour leur permettre d'accéder à des fonctions politiques dans la société.

Les mesures contraignantes ont montré leurs limites. Nous sommes d'avis qu'elles n'ont pas leur place dans cette thèse constitutionnelle. Mais le principe de la représentation équilibrée doit être clairement inscrit dans la future constitution genevoise.

L'engagement des hommes et des femmes, dans leur complémentarité, est indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie.

Nous vous invitons à soutenir cet amendement et vous en remercions.

Signature : Béatrice Gisiger

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1.07.2010_____

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Pierre Gauthier, Marc Turrian et Janine Bézaguet (AVIVO)

Point de l'ordre du jour .....

Concerne chapitre du rapport no. 301.8 .....

TEXTE

La thèse 301.84.a est modifiée comme suit :

Alinéa 1 pas de changement
Alinéa 2 :
« Le port d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'un mandat électif cantonal ou communal. »

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

Les personnes élues dans les exécutifs ou les législatifs cantonaux ou communaux le sont en tant que citoyens et non en tant que membres d'un éventuel clergé.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24-06-2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : PIERRE GAUTHIER - MARC TURRIAN
JANINE BEZ-AGUET -

Chapitre nº:

Amendement à la thèse nº: 201.51.a

Thèse inchangée.

TEXTE

alinea 2. le port ostentatoire de signes religieux est interdit dans l'exercice d'un mandat électif communal ou cantonal.

les personnes élues, indépendamment de leur statut éventuel de membre du clergé, le font en leur qualité de citoyennes et non de représentant·e d'une religion

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1.07.2010_____

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Pierre Gauthier, Marc Turrian et Janine Bézaguet (AVIVO)

Point de l'ordre du jour .....

Concerne chapitre du rapport no. 301.8 .....

TEXTE

La thèse 301.81.e est modifiée comme suit :

Alinéa 1 pas de changement
Alinéa 2 :
« Le port d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'un mandat électif cantonal ou communal. »

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

Les personnes élues dans les exécutifs ou les législatifs cantonaux ou communaux le sont en tant que citoyens et non en tant que membres d'un éventuel clergé.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 1er juillet 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.11a

Texte de la thèse amendée

Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil ***ainsi qu'au peuple souverain par la voie de l'initiative législative.***

Motifs

Par l'adoption de la thèse 202.71.c, notre Assemblée a admis que le peuple avait le pouvoir d'initiative législative.

Il est donc imprécis, voire faux, d'ici énoncer que le pouvoir législatif appartiendrait au Grand Conseil, car cela laisserait entendre qu'il en aurait le monopole.

Il s'impose donc de préciser que le Grand Conseil partage ce pouvoir avec le peuple souverain, quitte à rappeler que c'est par le biais de l'initiative législative.

L'UDC est en faveur d'une Constitution claire, rappelant l'existence des droits populaires chaque fois que cela est nécessaire.

Elle invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : MCG (au nom du groupe : Patrick-Etienne DIMIER)

Chapitre n°: 301.11

Amendement à la thèse 301.11.a

L'amendement remplace la thèse comme suit :

Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

TEXTE

La proposition consiste à moderniser le vocabulaire et sortir des dénominations qui nous viennent de l'ancien régime.

Dans une République moderne le législatif porte le nom de « Parlement » et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de moderniser notre vocabulaire institutionnel.
Cette modernisation rendra également plus compréhensible le fonctionnement de nos Institutions pour nos hôtes étrangers et les nombreuses délégations étrangères qui sont installées sur notre territoire.

Cet amendement comporte le remplacement du terme « grand Conseil » par « Parlement » dans chaque disposition ou thèse dans lesquelles « Grand Conseil » est utilisé.

Patrick Dimier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1 juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Céline Roy (Libéraux & Indépendants)

Chapitre no: 301.2

Amendement à la thèse no: 301.21.a

TEXTE

Ajouter à la fin de la thèse 301.21.a, le texte suivant :

« Le mandat de député est rémunéré. »

Tout en étant attaché au parlement de milice, le groupe Libéraux & Indépendants propose de spécifier que les députés sont rémunérés. Cet ajout reprend la substance de la thèse de minorité 301.22.a, tout en restant général.

Une telle base constitutionnelle laisserait une large marge de manœuvre au Grand Conseil pour choisir le mode de rémunération des députés. Il pourrait décider de maintenir le système actuel basé sur les jetons de présence ou, au contraire, de la réformer.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Souhail Mouhanna AVIVO

Chapitre n°: 301

Amendement à la thèse n°: 301.21.a

TEXTE

après le Grand Conseil est un parlement de milices on ajoute : Les députés reçoivent une indemnisation

S. M

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Florian Irminger)

Chapitre n°: 301.2

Amendement à la thèse 301.22.a

Amendement à la thèse de minorité remplacée comme suit :

Le mandat de député est rémunéré. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence des députés aux séances. La loi fixe la rémunération des députés et le financement des partis politiques par des moyens qui ne sont pas les rétrocessions.

TEXTE

La proposition du groupe Vert & Associatif repose sur sur une volonté de simplification de l'amendement de minorité 301.22.a, visant toutefois à en garder la substance, mais en transférant la fixation du revenu du député au législateur.

Les trois éléments visés par l'amendement de minorité 301.22.a sont entièrement sauvegardés :

- Établissement d'une rémunération de tout élu au Grand Conseil ;
- Versement de cette rémunération subordonnée à la présence (soit au *prorata* des présences des députées et députés) ;
- Financement des partis qui ne soit pas effectué via des rétrocessions par les élu-e-s.

Florian Irminger
Pour le groupe Verts & Associatifs

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Jérôme Savary)

Chapitre n°: 301.4

Amendement à la thèse 301.41.a

Remplace la thèse actuelle « Des députés suppléants sont élus » de la manière suivante :

En cas de congé maternité ou de problème de santé prolongé, le premier ou la première des « viennent ensuite » assume le rôle de suppléant ou de suppléante le temps de l'absence.

TEXTE

La proposition du groupe Vert & Associatif repose sur plusieurs arguments :

- L'élection de suppléants permanents pose des problèmes tant sur la forme que sur le fond.
- L'existence de « viennent ensuite » a fait ses preuves dans le système genevois.
- Cependant rien n'est prévu aujourd'hui pour palier les absences temporaires en raison d'un congé maternité, d'une maladie ou d'un accident.
- Plus spécifiquement, il n'existe à l'heure actuelle aucune mesure concrète permettant de favoriser la conciliation de la vie familiale et de l'engagement politique. Ceci a très souvent pour conséquence pour la plupart des mères de devoir mettre un terme à leur mandat d'élue ou de les en tenir éloignées.
- L'amendement permet en définitive de conserver les avantages d'un système de suppléance en évitant toutefois les écueils liés à l'élection de suppléants permanents.

Jérôme Savary
Pour le groupe Verts & Associatifs

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Groupe PDC
Point de l'ordre du jour n° 13 : Divers
Adressée au Bureau
Objet: Proposition sur la soumission du projet de constitution au peuple.

TEXTE

L'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale s'est faite en plusieurs étapes et cette méthode a contribué à son succès. Le 18 avril 1999, le peuple et les cantons ont adopté le texte entier de la nouvelle Constitution fédérale, un texte que la commission de rédaction avait seulement remanié et mis à jour pour codifier le droit constitutionnel non écrit. Deux trains de réforme sur la justice* et les droits populaires** ont été soumis au vote populaire ultérieurement, afin d'éviter une mise en échec de la révision de la Constitution dans son entier.

Par analogie, le groupe PDC souhaite que le Bureau examine la faisabilité juridique et demande un avis de droit sur une telle approche au regard de l'article 3 de la loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève, qui dit qu' « Au plus tard quatre ans après son élection, l'Assemblée constituante soumet au Conseil général un projet de nouvelle constitution. En cas de refus, la révision totale a échoué ».

Concrètement, cela voudrait dire qu'au lieu de soumettre le projet de constitution au peuple en un seul bloc et afin d'éviter que l'ensemble du projet ne soit refusé en votation populaire en raison d'un ou deux chapitres controversés, le projet soit divisé en un bloc principal et un ou plusieurs blocs complémentaires qui couvriraient lesdits chapitres, tel que celui sur l'organisation du territoire. La votation sur les différents blocs pourrait être simultanée - le même jour en 2012 - ou différée.

Considérant que cette question devra faire l'objet d'une expertise juridique approfondie et qu'elle devra être soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière, puis à celle du Conseil d'Etat, voire du Grand Conseil, le groupe PDC estime judicieux de la soulever assez tôt afin de permettre de l'examiner sereinement.

* La réforme de la justice a été acceptée en votation populaire en 2000.
** La réforme des droits populaires a quant à elle été acceptée en 2002. Le projet de réforme intégrale des droits populaires présenté par le Conseil fédéral a capoté devant le Parlement lors de la réforme de la Constitution fédérale, en raison du relèvement proposé des nombres de signatures exigées pour les initiatives et les référendums. Le Parlement a toutefois repris de ce projet les éléments susceptibles de réunir une majorité et il a élaboré un train de réformes comprenant l'introduction de l'initiative populaire générale et l'élargissement du référendum en matière de droit international.

Signature : groupe PDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 juin 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Alfred Manuel, ASG

Point de l'ordre du jour n°: 8

Objet: 203.1 De la parité

TEXTE

Le nombre de femmes et d'hommes élus au Grand Conseil est proportionnel au nombre d'électrices et d'électeurs qui prennent part à l'élection.

Argumentaire:
Le principe de la représentation proportionnelle est le fondement de notre démocratie représentative. Elle détermine la répartition des sièges entre les différentes listes.

Nous proposons de l'appliquer aussi pour fixer le nombre de sièges dévolus aux femmes et aux hommes.

La composition du Grand Conseil est alors établie en deux temps:

1. La proportion d'hommes et de femmes est déterminée à l'aide des cartes d'électeurs (nouveau).
2. La proportion de sièges pour les différentes listes est déterminée par les bulletins de vote (inchangé).

Signature : Alfred Manuel

Imprimé sur papier

Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en avril 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)